

PANORAMAS  
DE LA DREES  
**SOCIAL**

Sous embargo jusqu'au 24 octobre 2024 à 6h

# Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes  
et redistribution

---

ÉDITION 2024

Direction  
de la recherche,  
des études,  
de l'évaluation  
et des statistiques

PANORAMAS

# Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes  
et redistribution

---

ÉDITION 2024

# Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes et redistribution - Édition 2024

Sous la direction de **Pierre-Yves Cabannes et Opale Echegu**

## **Coordination**

Opale Echegu

## **Rédaction**

Elika Athari, Félix Bonnetête, Aurélien Boyer, Pierre-Yves Cabannes, Yann Caenen, Mathieu Calvo, Anthony Caruso, Martin Chevalier, Aurore Desjonquères, Opale Echegu, Marie Fourré (SIES), Chloé Gonzalez, Hélène Guedj, Camilia Kashi (Dares), Émilie Le Caignec, Maxime Pirot (Dares), Claudine Pirus, Lucile Richet-Mastain, Juliette Robin

## **Directeur de la publication**

Fabrice Lenglard

## **Responsable d'édition**

Valérie Bauer-Eubriet

## **Suivi éditorial**

Céline Roux

## **Secrétaire de rédaction**

Émilie Morin

## **Maquettiste**

Drapeau Blanc

## **Création graphique**

Philippe Brulin, Julie Eneau

## **Remerciements**

La DREES remercie l'ensemble de ses correspondants de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), de la Caisse nationale de l'Assurance maladie (CNAM), de la Mutualité sociale agricole (MSA), de France Travail, de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), de la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), de la Sous-direction des systèmes d'information et études statistiques (SIES) ainsi que de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

# Avant-propos

Cet ouvrage rassemble les dernières données disponibles sur les dispositifs de redistribution destinés aux ménages, en particulier les plus modestes.

Les fiches d'analyses transversales décrivent tout d'abord les caractéristiques des ménages modestes puis examinent, notamment, les effets de la redistribution monétaire à leur égard, la composition de leur revenu et l'assiette des ressources des prestations qui leur sont destinées.

L'étude des caractéristiques des bénéficiaires de revenus minima garantis s'enrichit cette année d'éléments sur la couverture de leurs dépenses pour se loger par les allocations logement. Cette analyse vient compléter les fiches portant sur les conditions de vie et de logement, la santé, les relations sociales, le niveau de vie et les dépenses pré-engagées des bénéficiaires ainsi que sur la conciliation de leurs vies familiale et professionnelle.

Cinq fiches étudient les parcours et l'insertion des bénéficiaires de minima sociaux. Deux d'entre elles sont dédiées à l'orientation et à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA). Les trois autres décrivent les parcours des bénéficiaires de minima sociaux : leurs trajectoires passées, leur sortie des minima sociaux ainsi que leur situation par rapport à l'emploi.

La description des dispositifs, prestation par prestation, présente les effectifs de décembre 2022 et leurs caractéristiques, ainsi que les effectifs de décembre 2023 lorsqu'ils sont disponibles. Cette partie s'enrichit d'une fiche sur le contrat d'engagement jeune (CEJ), dispositif qui remplace la Garantie jeunes depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022. Elle est complétée d'une fiche sur les personnes accueillies en centres d'hébergement.

Beaucoup de données utilisées proviennent des organismes gérant ces prestations, notamment la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), la Mutualité sociale agricole (MSA) et France Travail. Cet ouvrage mobilise aussi des données issues d'enquêtes structurelles de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), d'enquêtes ponctuelles ou récurrentes menées par la DREES et du panel de bénéficiaires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) de la DREES. Ces données permettent d'évaluer la place et les effets de chaque dispositif dans la redistribution et de comparer la situation des personnes modestes par rapport à l'ensemble de la population.

# Sommaire

## Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes et redistribution - Édition 2024

|                       |          |
|-----------------------|----------|
| <b>Vue d'ensemble</b> | <b>7</b> |
|-----------------------|----------|

---

|                           |           |
|---------------------------|-----------|
| <b>Fiches thématiques</b> | <b>21</b> |
|---------------------------|-----------|

---

|                               |           |
|-------------------------------|-----------|
| <b>Analyses transversales</b> | <b>23</b> |
|-------------------------------|-----------|

|   |    |
|---|----|
| Fiche 01 • Les caractéristiques des personnes pauvres et des personnes modestes | 24 |
|---|----|

|   |    |
|---|----|
| Fiche 02 • La composition du revenu des ménages pauvres ou modestes | 31 |
|---|----|

|   |    |
|---|----|
| Fiche 03 • Les effets des transferts sociaux et fiscaux sur la réduction de la pauvreté monétaire | 43 |
|---|----|

|  |    |
|--|----|
| Fiche 04 • La combinaison des prestations et ses effets sur le niveau de vie | 52 |
|--|----|

|  |    |
|--|----|
| Fiche 05 • L'opinion des Français sur la pauvreté et l'exclusion | 62 |
|--|----|

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Effectifs, dépenses, barèmes et assiettes des ressources</b> | <b>71</b> |
|---|-----------|

|   |    |
|---|----|
| Fiche 06 • Les effectifs des allocataires de minima sociaux | 72 |
|---|----|

|  |    |
|--|----|
| Fiche 07 • Les dépenses d'allocations des minima sociaux | 80 |
|--|----|

|  |    |
|--|----|
| Fiche 08 • Les montants des minima sociaux | 85 |
|--|----|

|   |    |
|---|----|
| Fiche 09 • L'assiette des ressources et la période de référence des prestations | 92 |
|---|----|

|  |            |
|--|------------|
| <b>Conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité</b> | <b>101</b> |
|--|------------|

|  |     |
|--|-----|
| Fiche 10 • Le niveau de vie et le revenu imposable | 102 |
|--|-----|

|                                  |     |
|----------------------------------|-----|
| Fiche 11 • Les conditions de vie | 112 |
|----------------------------------|-----|

|                                       |     |
|---------------------------------------|-----|
| Fiche 12 • Les conditions de logement | 119 |
|---------------------------------------|-----|

|  |     |
|--|-----|
| Fiche 13 • La couverture des dépenses de logement par les allocations logement | 127 |
|--|-----|

|  |     |
|--|-----|
| Fiche 14 • La conciliation des vies familiale et professionnelle | 132 |
|--|-----|

|   |     |
|---|-----|
| Fiche 15 • La couverture complémentaire santé | 138 |
|---|-----|

|                            |     |
|----------------------------|-----|
| Fiche 16 • L'état de santé | 144 |
|----------------------------|-----|

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Fiche 17 • Les relations sociales | 150 |
|-----------------------------------|-----|

|  |            |
|--|------------|
| <b>Parcours et insertion dans l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux</b> | <b>157</b> |
|--|------------|

|   |     |
|---|-----|
| Fiche 18 • L'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA | 158 |
|---|-----|

|   |     |
|---|-----|
| Fiche 19 • L'accompagnement des bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi | 166 |
|---|-----|

|   |     |
|---|-----|
| Fiche 20 • L'emploi des bénéficiaires de minima sociaux | 173 |
|---|-----|

|   |     |
|---|-----|
| Fiche 21 • La sortie des minima sociaux | 184 |
|---|-----|

|   |     |
|---|-----|
| Fiche 22 • Les trajectoires passées des bénéficiaires de minima sociaux | 193 |
|---|-----|

|  |            |
|--|------------|
| <b>Dispositifs et prestations</b> .....                            | <b>205</b> |
| Fiche 23 • Le revenu de solidarité active (RSA) .....              | 206        |
| Fiche 24 • L'allocation de solidarité spécifique (ASS) .....       | 215        |
| Fiche 25 • L'allocation pour demandeur d'asile (ADA) .....         | 221        |
| Fiche 26 • L'allocation aux adultes handicapés (AAH) .....         | 225        |
| Fiche 27 • L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) .....    | 233        |
| Fiche 28 • Les allocations du minimum vieillesse .....             | 238        |
| Fiche 29 • Le revenu de solidarité (RSO) .....                     | 243        |
| Fiche 30 • La prime d'activité .....                               | 247        |
| Fiche 31 • Le contrat d'engagement jeune (CEJ) .....               | 257        |
| Fiche 32 • Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) .....                  | 262        |
| Fiche 33 • Les bourses sur critères sociaux (BCS) .....            | 266        |
| Fiche 34 • Les prestations familiales .....                        | 275        |
| Fiche 35 • Les aides au logement .....                             | 284        |
| Fiche 36 • Le chèque énergie .....                                 | 294        |
| Fiche 37 • La complémentaire santé solidaire (CSS) .....           | 299        |
| Fiche 38 • L'hébergement des personnes en difficulté sociale ..... | 305        |

|  |            |
|--|------------|
| <b>Annexes</b> .....   | <b>315</b> |
| Annexe 1 • Sources et précisions méthodologiques .....   | 316        |
| Annexe 2 • Autres prestations présentées dans les précédentes éditions<br>de <i>Minima sociaux et prestations sociales</i> ..... | 326        |
| Annexe 3 • Diverses aides ponctuelles ou exceptionnelles à destination des plus précaires .....                                  | 327        |
| Annexe 4 • Glossaire .....   | 331        |



**Vue d'ensemble** <

Fiches thématiques

Annexes

Fin 2022, 4,34 millions de personnes sont allocataires d'un minimum social, soit une hausse de 0,4 % en un an. Cette légère augmentation succède à un net reflux des effectifs en 2021 (-3,4 %), qui avait suivi la forte hausse des effectifs observée en 2020 (+4,4 %) principalement sous l'effet de la crise sanitaire. En incluant les conjoints et les enfants à charge, environ 6,9 millions de personnes sont couvertes par les minima sociaux, soit 10 % de la population. Le nombre d'allocataires augmente de nouveau légèrement en 2023 (+0,5 %), pour atteindre 4,36 millions en fin d'année. En 2022, les dépenses liées au versement des minima sociaux s'élèvent à 30,6 milliards d'euros (-3,1 % en un an en euros constants), soit 1,2 % du produit intérieur brut (PIB). Les minima sociaux et les autres prestations sociales non contributives (aides au logement, prestations familiales, Garantie jeunes, prime d'activité et indemnité inflation) représentent 38 % du revenu disponible des ménages pauvres en 2021. Joint à la fiscalité directe, ils réduisent de 6,9 points le taux de pauvreté : 14,5 % de la population métropolitaine vit sous le seuil de pauvreté en 2021, contre 21,4 % sans redistribution.

En 2022, 40 % des personnes vivant en France métropolitaine ont un niveau de vie mensuel inférieur à 1 817 euros<sup>1</sup>. Ces personnes et les ménages auxquels elles appartiennent sont qualifiés de modestes dans cet ouvrage. 14,4 % de la population est pauvre monétairement, au sens statistique du terme, c'est-à-dire que son niveau de vie est inférieur à 60 % du niveau de vie médian, soit 1 216 euros par mois. Un peu plus d'un tiers des personnes modestes sont donc pauvres. Les personnes modestes sont, par rapport au reste de la population, plus jeunes et vivent davantage dans une famille monoparentale ou nombreuse (au moins trois enfants). Elles sont moins souvent en emploi et davantage au chômage ou inactives non retraitées (voir fiche 01). Enfin, elles sont plus souvent

locataires de leur logement. Ces spécificités sont accentuées pour les personnes pauvres.

Cet ouvrage étudie les dispositifs permettant une redistribution monétaire en faveur des ménages modestes. Pour la plupart, les diverses prestations sociales analysées sont non contributives – c'est-à-dire qu'elles ne sont pas soumises au versement préalable de cotisations<sup>2</sup> – et reposent donc sur un principe de solidarité et non sur une logique d'assurance. Les prestations contributives (comme les pensions de retraite, les pensions d'invalidité<sup>3</sup>, les allocations d'assurance chômage et les indemnités journalières) ne sont, quant à elles, pas retenues dans le périmètre de cet ouvrage. Les aides provenant de l'action sociale locale ne sont pas non plus prises en compte<sup>4</sup>.

1. L'ensemble des données sur le niveau de vie, le taux de pauvreté et la redistribution sont calculées sur le champ des personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

2. Deux allocations du régime de solidarité du système d'indemnisation du chômage font exception : l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R).

3. Une analyse détaillée de la retraite (y compris les pensions d'invalidité) en France est présentée dans *Les retraités et les retraites*, édition 2024, Panoramas de la DREES-social.

4. Les actions sociales menées par les conseils départementaux et par les communes et établissements intercommunaux sont décrites dans *L'aide et l'action sociales en France*, édition 2022, Panoramas de la DREES-social.



## Les prestations sociales non contributives représentent 38 % du revenu disponible des ménages pauvres

En 2021<sup>5</sup>, les prestations sociales non contributives (prestations familiales, aides au logement, minima sociaux, Garantie jeunes, prime d'activité et indemnité inflation<sup>6</sup>) représentent 18 % du revenu disponible des ménages modestes et 38 % de celui des ménages pauvres. Elles augmentent le niveau de vie des personnes pauvres de 347 euros par mois en moyenne (voir fiche 02).

Par exemple, une personne seule locataire dans le parc privé<sup>7</sup> qui n'a pas de ressources dispose en janvier 2024 de 839 euros mensuels de prestations sociales, soit 548 euros de revenu de solidarité active (RSA)<sup>8</sup> et 291 euros d'aides au logement. Si cette personne a un revenu d'activité équivalent au smic à temps plein, son revenu disponible atteint 1 621 euros mensuels, dont 222 euros au titre de la prime d'activité (voir fiche 04).

En 2021, les parts des aides au logement, des prestations familiales et des minima sociaux dans le revenu des ménages modestes sont très proches (entre 4 % et 6 %). Cependant, parmi les ménages pauvres, les parts des prestations familiales et des aides au logement sont un peu plus faibles (respectivement 10 % et 11 %) que celle des minima sociaux (14 %) [voir fiche 02].

## La redistribution réduit de 6,9 points le taux de pauvreté

En 2021, les prestations sociales non contributives et les impôts directs réduisent de 6,9 points

le taux de pauvreté (voir fiche 03) : 14,5 % de la population métropolitaine est pauvre, contre 21,4 % si cette redistribution n'existait pas. L'intensité de la pauvreté<sup>9</sup> est aussi fortement réduite : elle baisse de 18,4 points, passant de 38,6 % à 20,2 %<sup>10</sup>. Les taux de pauvreté des familles monoparentales, des familles nombreuses, des jeunes de moins de 20 ans et des personnes handicapées de 15 ans ou plus (y compris les personnes âgées) sont ceux qui diminuent le plus sous l'effet de la redistribution (tableau 1). Au sein des prestations sociales non contributives, les minima sociaux et les prestations familiales réduisent un peu plus le taux de pauvreté que les aides au logement et la prime d'activité. Les minima sociaux diminuent le plus l'intensité de la pauvreté (-7,0 points).

## Après un net reflux en 2021, le nombre d'allocations de minima sociaux versées augmente légèrement en 2022

Au 31 décembre 2022, 4,34 millions de personnes sont allocataires de l'un des minima sociaux existant en France<sup>11</sup> (voir fiche 06). En incluant les conjoints et les enfants à charge, environ 6,9 millions de personnes sont couvertes par les minima sociaux, soit une personne sur dix en France métropolitaine et trois sur dix dans les DROM (hors Mayotte). Sur l'ensemble de l'année 2022, les dépenses liées au versement des minima sociaux s'élèvent à 30,6 milliards d'euros<sup>12</sup> (voir fiche 07), soit 1,2 % du produit intérieur brut (PIB).

En 2022, le nombre d'allocations de minima sociaux versées augmente légèrement (+0,4 % [tableau 2], après un net reflux en 2021 (-3,4 %) qui

5. Les données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2022 ne sont pas disponibles au moment de la rédaction de cet ouvrage. C'est donc l'ERFS 2021 qui est exploitée.

6. L'indemnité inflation est une aide exceptionnelle versée entre décembre 2021 et février 2022, pour faire face à la hausse des prix de l'énergie et des carburants (voir annexe 3).

7. En zone 2 et dont le loyer est égal au loyer plafond des aides au logement.

8. Y compris 13 euros de prime de Noël, en moyenne dans l'année (sur la base du barème de la prime de Noël versée fin 2023) [voir annexe 3].

9. Indicateur qui permet d'apprécier l'écart entre le niveau de vie médian de la population pauvre et le seuil de pauvreté. Voir annexe 4 pour prendre connaissance de l'indicateur dans le détail.

10. En 2022, le taux de pauvreté est resté quasi stable, à 14,4 %, et l'intensité de la pauvreté s'est réduite par rapport à 2021 (-0,9 point de pourcentage) pour s'établir à 19,3 %.

11. Cet effectif d'allocataires de minima sociaux n'est pas corrigé des doubles comptes.

12. Y compris la prime de Noël pour le RSA, l'ASS et l'AER-R ainsi que les montants versés au titre des deux compléments d'AAH (majoration pour la vie autonome et complément de ressources), mais sans les dépenses des allocations dites « de premier étage » du minimum vieillesse. Les dépenses sont calculées après la prise en compte des indus et rappels.

a suivi la forte hausse observée en 2020 (+4,4 %) sous l'effet de la crise sanitaire. En 2023, le nombre d'allocations de minima sociaux versées augmente (+0,5 %), pour atteindre 4,36 millions en fin d'année. Les dépenses liées au versement des minima sociaux diminuent de 3,1 % en 2022 (en euros constants, c'est-à-dire en neutralisant l'effet de l'inflation)<sup>13</sup>.

Les évolutions des effectifs d'allocataires de minima sociaux, ces dernières années, sont essentiellement portées par celles des effectifs du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et, depuis 2018, du minimum vieillesse. Pour les autres minima, les effectifs se stabilisent

(c'est également le cas du minimum vieillesse avant l'année 2018) ou sont faibles, si bien qu'ils pèsent peu sur la dynamique de l'ensemble<sup>14</sup>.

Sensibles à l'amélioration de la situation du marché du travail, les effectifs du RSA diminuent en 2016 (-4,3 %), pour la première fois depuis sa création en 2009 (en remplacement du revenu minimum d'insertion [RMI] et de l'allocation de parent isolé [API]). Cette baisse tient aussi pour partie aux modalités techniques de mise en place de la prime d'activité, différentes de celles du RSA activité, au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (voir fiche 23). Le nombre d'allocataires diminue encore en 2017, mais très faiblement (-0,5 %), puis il augmente légèrement les deux années suivantes

**Tableau 1** Effet de la redistribution sur le taux de pauvreté et l'intensité de la pauvreté au seuil de 60 % du niveau de vie médian, en 2021, selon diverses caractéristiques

|  | Taux de pauvreté après redistribution (en %) | Effet de la redistribution en niveau (en points) | Effet de la redistribution en termes relatifs (en %) | Intensité de la pauvreté après redistribution (en %) | Effet de la redistribution en niveau (en points) | Effet de la redistribution en termes relatifs (en %) |
|--|--|--|--|--|--|--|
| Familles monoparentales avec 1 enfant <sup>1</sup>                               | 22,6   | -11,6  | -34  | 22,2   | -22,2  | -50  |
| Familles monoparentales avec 2 enfants <sup>1</sup> ou plus                      | 38,7   | -20,2  | -34  | 21,5   | -33,0  | -61  |
| Couples avec 3 enfants <sup>1</sup>  | 19,3   | -12,1  | -39  | 19,2   | -17,1  | -47  |
| Couples avec 4 enfants <sup>1</sup> ou plus                                      | 39,6   | -23,8  | -38  | 19,9   | -27,3  | -58  |
| Moins de 20 ans  | 20,5   | -11,6  | -36  | 21,0   | -22,6  | -52  |
| Chômeurs de 18 ans ou plus   | 35,1   | -11,8  | -25  | 27,7   | -24,5  | -47  |
| Inactifs (hors retraités) de 18 ans ou plus                                      | 33,2   | -13,0  | -28  | 25,1   | -33,3  | -57  |
| Personnes handicapées <sup>2</sup> de 15 ans ou plus (y compris personnes âgées) | 20,4   | -9,8   | -32  | 18,6   | -23,2  | -56  |
| <b>Ensemble</b>  | <b>14,5</b>                                  | <b>-6,9</b>                                      | <b>-32</b>   | <b>20,2</b>  | <b>-18,4</b>                                     | <b>-48</b>   |

1. Les enfants sont définis comme les enfants célibataires dans le ménage, sans limite d'âge.

2. Une personne est dite « handicapée » si elle déclare « être fortement limitée, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement ».

**Lecture** > Le taux de pauvreté des personnes dont le ménage est un couple avec trois enfants (mineurs ou majeurs) s'élève à 19,3 % en 2021 en France métropolitaine. L'ensemble de la redistribution permet à ce taux de diminuer de 12,1 points, soit une baisse de 39 %, par rapport au taux initial avant redistribution.

**Champ** > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources** > Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête ERF5 2021, calculs DREES.

13. En euros courants, les dépenses augmentent de 2,0 % en 2022.

14. C'est toutefois moins vrai pour l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), dont les évolutions ont, notamment en 2021 et en 2022, un effet non négligeable.



(+1,1 % en 2018 et +0,6 % en 2019). Après une forte hausse en 2020 (+7,4 %) sous l'effet de la crise sanitaire, les effectifs diminuent nettement en 2021 (-6,2 %) pour atteindre un niveau similaire à celui d'avant la crise sanitaire. En 2022, les effectifs baissent de nouveau (-2,3 %) pour s'établir à 1,89 million de foyers en fin d'année. Fin 2023, 1,85 million de foyers bénéficient du RSA, soit une diminution de 2,0 % en un an.

À l'instar du RSA, l'ASS est sensible à la situation du marché du travail et ses effectifs diminuent en 2016 (-3,9 %), pour la première fois depuis 2008 (voir fiche 24). Contrairement au RSA, la baisse s'est accentuée en 2017 (-6,0 %) et en 2018 (-11,1 %). Cette diminution se poursuit en 2019 (-7,4 %), jusqu'à atteindre 351 500 allocataires en fin d'année. Une bonne partie de cette baisse résulte de la mise en place des droits rechargeables à l'assurance chômage fin 2014. Après une légère hausse en 2020 (+0,9 %), sous l'effet de la crise sanitaire, les effectifs de l'ASS reprennent en 2021 et 2022 leur forte baisse (respectivement -9,3 % et -14,4 %), en lien avec l'amélioration de la situation du marché du travail. En 2023, la baisse des effectifs continue à un rythme soutenu (-8,2 %), pour atteindre 253 100 allocataires fin décembre.

La croissance du nombre d'allocataires de l'AAH est moins fluctuante, car elle dépend moins du marché de l'emploi. Ces dernières années, la hausse des effectifs est quasi uniquement imputable aux allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %. De 2014 à 2017, le taux de croissance des effectifs de l'AAH augmente, passant de +1,8 % en 2014 à +3,0 % en 2017 (voir fiche 26). Cette croissance se poursuit ensuite mais en s'atténuant un peu plus chaque année, malgré le plan de revalorisation de l'AAH entre novembre 2018 et novembre 2019 (voir fiche 08), pour atteindre +1,2 % en 2021, soit le plus faible taux de croissance annuel depuis 2007. Toutefois, en 2022, le nombre d'allocataires augmente nettement à nouveau (+3,4 %), pour atteindre 1,29 million de personnes en fin

d'année. En 2023, les effectifs de l'AAH croissent de nouveau, plus fortement encore qu'en 2022 (+4,5 %) pour s'élever à 1,35 million d'allocataires en fin d'année. Il s'agit de la plus forte hausse observée en un an depuis douze ans. La déconjugalisation de l'AAH au 1<sup>er</sup> octobre 2023 contribue à cette hausse de la croissance, permettant l'entrée dans la prestation de personnes en couple qui auraient été, sans cette réforme, inéligibles du fait du niveau de revenu de leur conjoint.

Le nombre d'allocataires du minimum vieillesse, qui était stable depuis 2013 aux alentours de 555 000, augmente de 3,2 % en 2018, de 5,9 % en 2019 et de 5,6 % en 2020, à la suite de son plan de revalorisation entre début 2018 et début 2020 (voir fiche 28). Au total, le montant du minimum vieillesse pour une personne seule a été revalorisé de 100 euros. La croissance des effectifs se poursuit en 2021 (+3,0 %) et pourrait s'expliquer par des retards de demande de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) de la part de personnes éligibles dès 2020 mais qui n'ont fait leur demande qu'en 2021, en raison de la crise sanitaire. En 2022, la hausse continue (+4,1 %), avec 691 200 allocataires en fin d'année, en raison notamment de la revalorisation anticipée au 1<sup>er</sup> juillet du montant du minimum vieillesse. En 2023, les effectifs augmentent de nouveau (+4,6 %) pour atteindre 723 000 allocataires en fin d'année.

Parmi les autres prestations sociales non contributives, les effectifs percevant des prestations familiales diminuent légèrement en 2022 (-0,4 %) et atteignent 6,7 millions de foyers en fin d'année (voir fiche 34). Le nombre de foyers qui bénéficient des aides au logement augmente en 2020 sous l'effet de la crise sanitaire (+2,0 %). Il diminue ensuite fortement en 2021 (-8,9 %) en raison notamment de la mise en place, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, de la « contemporanéisation » des ressources pour le calcul des aides<sup>15</sup>. Il baisse plus légèrement en 2022 (-1,6 %) pour atteindre 6,0 millions en fin d'année. Fin 2023, 5,9 millions de foyers perçoivent une aide au logement, soit une nouvelle baisse de 1,8 % en un an.

15. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, ces aides sont désormais calculées sur la base des ressources perçues au cours des douze derniers mois et non plus sur celles de l'année  $n-2$ . Les droits sont recalculés tous les trois mois (contre tous les ans auparavant).

**Tableau 2** Nombre d'allocataires et dépenses d'allocations par prestation

|  | Effectifs (en milliers) |                | Poids des effectifs parmi l'ensemble des minima sociaux (en %) | Évolution (en %) |             | Dépenses (en millions d'euros) | Poids des dépenses parmi l'ensemble des minima sociaux (en %) | Dépenses moyennes mensuelles estimées par allocataire (en euros) <sup>8</sup> |
|--|-------------------------|----------------|--|------------------|-------------|--------------------------------|---|---|
|  | 2022                    | 2023           |  | 2022             | 2021-2022   |                                |   |   |
| RSA <sup>1</sup>   | 1 886,8                 | 1 849,7        | 43,5   | -2,3             | -2,0        | 11 965                         | 39,1  | 527   |
| AAH <sup>2</sup>   | 1 294,7                 | 1 352,8        | 29,8   | +3,4             | +4,5        | 11 974                         | 39,2  | 788   |
| Minimum vieillesse <sup>3</sup> (ASV et Aspa)                    | 691,2                   | 723,0          | 15,9   | +4,1             | +4,6        | 3 817                          | 12,5  | 469   |
| ASS <sup>1</sup>   | 275,6                   | 253,1          | 6,4  | -14,4            | -8,2        | 1 916                          | 6,3   | 536   |
| ADA  | 114,6                   | 107,0          | 2,6  | +45,3            | -6,6        | 497                            | 1,6   | 391   |
| ASI  | 68,4                    | 66,1           | 1,6  | +1,9             | -3,4        | 296                            | 1,0   | 364   |
| RSO  | 7,1                     | 6,7            | 0,2  | -5,0             | -5,6        | 48                             | 0,2   | 550   |
| AV <sup>4</sup>  | nd                      | nd             | nd   | nd               | nd          | 49                             | 0,2   | nd  |
| ATI  | 0,4                     | 0,6            | < 0,1  | +183,3           | +32,0       | 3                              | 0,0   | 690   |
| ATA  | 0,3                     | 0,2            | < 0,1  | -31,5            | -33,9       | 2                              | 0,0   | ns  |
| AVFS   | 0,07                    | 0,1            | < 0,1  | +67,5            | +61,2       | nd                             | nd  | nd  |
| AER-R <sup>1</sup>   | 0,03                    | 0,01           | < 0,1  | -62,3            | -55,2       | 1                              | 0,0   | 1 232   |
| <b>Nombre total d'allocations de minima sociaux versées</b>      | <b>4 339,2</b>          | <b>4 359,2</b> | <b>100</b>   | <b>+0,4</b>      | <b>+0,5</b> | <b>30 568</b>                  | <b>100</b>  | <b>588</b>  |
| <b>Nombre total d'allocataires de minima sociaux<sup>5</sup></b> | <b>4 173,7</b>          | <b>nd</b>      | <b>-</b>   | <b>+0,4</b>      | <b>nd</b>   | <b>-</b>                       | <b>-</b>  | <b>611</b>  |
| Garantie jeunes (allocataires) <sup>6</sup>                      | 11,3                    | 0              | -  | -91,3            | -100,0      | -                              | -   | -   |
| Contrat d'engagement jeune (allocataires) <sup>6</sup>           | 118,0                   | 120,4          | -  | -                | +2,1        | -                              | -   | -   |
| Aides au logement  | 5 978,9                 | 5 871,2        | -  | -1,6             | -1,8        | 15 411                         | -   | 219   |
| Prestations familiales   | 6 654,0                 | nd             | -  | -0,4             | nd          | 32 254                         | -   | 404   |
| Prime d'activité   | 4 788,9                 | 4 683,7        | -  | +3,7             | -2,2        | 10 032                         | -   | 180   |
| Bourses sur critères sociaux <sup>7</sup>                        | 665,2                   | nd             | -  | -7,6             | nd          | 2 166                          | -   | 313   |

ASV : allocation supplémentaire vieillesse. ASI : allocation supplémentaire d'invalidité. RSO : revenu de solidarité.

AV : allocation veuvage. ATA : allocation temporaire d'attente. ATI : allocation des travailleurs indépendants.

AVFS : aide à la vie familiale et sociale. nd : non disponible. ns : non significatif.

1. Pour les dépenses : y compris la prime de Noël (voir annexe 3).

2. Pour les dépenses : y compris la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources.

3. Pour les dépenses : les allocations de premier étage du minimum vieillesse ne sont pas incluses.

4. Le nombre d'allocataires de l'AV depuis 2021 est indisponible car la CNAV n'est pas en mesure de donner les effectifs relevant du régime général. Tous régimes, l'estimation du nombre d'allocataires de l'AV fin 2020 est de 4 700 ; ce chiffre est toutefois à considérer avec précaution.

5. Estimation corrigée des doubles comptes basée sur l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) et l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 (voir annexe 1.1). Les doubles comptes entre le RSA, l'AAH, l'ASS, le minimum vieillesse et l'ASI sont pris en compte.

6. Il s'agit ici du nombre de jeunes percevant une allocation. Au total, 175 500 jeunes bénéficient de l'accompagnement associé au CEJ fin 2022 et 186 500 fin 2023. 16 500 jeunes bénéficient de l'accompagnement Garantie jeunes fin 2022 et il n'y a plus de jeunes accompagnés fin 2023.

7. Les effectifs de boursiers fin 2022 correspondent aux effectifs au 15 mars 2023. Pour la dépense moyenne mensuelle estimée, on obtient ce montant en rapportant le montant des dépenses de bourses pour l'année  $n$  à l'effectif moyen sur l'année  $n$ , puis en divisant ce ratio par 10 puisque les bourses sont généralement versées en dix mensualités. L'effectif moyen de l'année  $n$  est estimé en ajoutant les effectifs au 15 mars de l'année  $n$  à ceux du 15 mars de l'année  $n+1$ , que l'on divise par 2.

8. Pour l'estimation des dépenses moyennes mensuelles, voir les fiches 07, 30, 34, 35. Pour l'estimation des dépenses moyennes mensuelles pour le nombre total d'allocataires de minima sociaux, voir annexe 1.2.

**Notes >** Les dépenses sont calculées après prise en compte des indus et rappels. À l'exception des bourses sur critères sociaux, les effectifs sont au 31 décembre.

**Lecture >** Fin 2022, 1,29 million de personnes perçoivent l'AAH en France, soit 29,8 % de l'ensemble des allocations de minima sociaux. Les dépenses d'allocations de l'AAH sur l'année 2022 s'élèvent à 11 974 millions d'euros, soit 39,2 % de l'ensemble des dépenses d'allocations des minima sociaux de l'année 2022. En moyenne, en 2022, un allocataire de l'AAH a perçu 788 euros par mois d'allocation.

**Sources >** CNAM ; SNDS, calculs DREES ; CNAF ; MSA ; DREES ; Dares ; France Travail ; FSV ; CNAV ; Caisse des dépôts et consignations ; Ofii ; MESR-SIES, Aglaé.



Les effectifs d'allocataires de la prime d'activité (voir fiche 30) augmentent de 3,7 % en 2022 pour s'établir à 4,79 millions de foyers en fin d'année. Cette augmentation est plus marquée que les deux années précédentes (+1,6 % en 2020 et +0,9 % en 2021) et s'explique par l'amélioration du marché du travail et la revalorisation exceptionnelle et anticipée du barème de la prime d'activité intervenue en juillet 2022. En 2023, le nombre d'allocataires recule pour la première fois depuis la mise en œuvre du dispositif (-2,2 % en un an) pour s'établir, en fin d'année, à 4,68 millions de foyers.

Mis en œuvre par France Travail et les missions locales, le contrat d'engagement jeune (CEJ) remplace depuis mars 2022 la Garantie jeunes (GJ) et cible en sus une partie du public du dispositif d'accompagnement individualisé des jeunes (AIJ) de France Travail (voir fiche 31). Les jeunes engagés dans la GJ avant cette date ont pu poursuivre leur accompagnement jusqu'à son achèvement. Ainsi, fin 2022, seuls 16 500 jeunes sont accompagnés dans le cadre de la GJ et 11 300 sont allocataires, tandis que 175 500 jeunes bénéficient du CEJ et 118 000 perçoivent l'allocation associée à ce dispositif. En 2023, le nombre d'allocataires du CEJ augmente (+2,1 % en un an) mais plus modérément que les effectifs de bénéficiaires (+6,3 %), pour s'établir respectivement à 120 400 et 186 500 en fin d'année.

Durant l'année universitaire 2022-2023, 665 200 étudiants perçoivent une bourse sur critères sociaux (BCS) du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (voir fiche 33). La baisse du nombre de boursiers et de celui d'étudiants présents au sein des formations éligibles aux BCS observée durant l'année universitaire 2021-2022 (la première en cinq ans) s'accroît (respectivement -7,6 % et -4,1 % après -3,9 % et -2,2 %), en lien avec la forte hausse de l'apprentissage. La part de boursiers parmi les étudiants inscrits dans les formations éligibles diminue ainsi de 1,4 point de pourcentage entre les années universitaires 2021-2022 et 2022-2023, pour atteindre 36,3 %.

Enfin, 7,39 millions de personnes bénéficient, fin 2022, de la complémentaire santé solidaire (CSS) [voir fiche 37], dont 5,91 millions sans participation financière et 1,48 avec. En 2023, le nombre de personnes bénéficiaires de la CSS augmente légèrement pour atteindre, en fin d'année, 7,44 millions de personnes (5,82 sans participation financière et 1,62 avec).

### D'importants mouvements d'entrées et de sorties dans les minima sociaux

L'évolution des effectifs des trois minima sociaux d'insertion (AAH, ASS et RSA) masque des mouvements d'entrées et de sorties conséquents et très différents selon les minima. 19 % des bénéficiaires<sup>16</sup> d'un minimum social d'insertion fin 2022 ne l'étaient pas fin 2021 (*graphique 1*). Cette part, dite « taux d'entrée dans les minima sociaux d'insertion », est plus importante pour les bénéficiaires de l'ASS et du RSA (respectivement 27 % et 25 %) que pour ceux de l'AAH (8 %) [voir fiche 22].

La part des bénéficiaires de minima sociaux d'insertion fin 2021 qui ne le sont plus l'année suivante, dite « taux de sortie », est également plus faible pour les allocataires de l'AAH (voir fiche 21). Seuls 5 % des allocataires de l'AAH fin 2021 ne bénéficient plus des minima sociaux d'insertion fin 2022. Ce faible taux de sortie reflète les difficultés d'insertion spécifiques des adultes handicapés en situation de précarité. En conséquence, leur permanence dans les minima sociaux est très forte : plus de la moitié (56 %) des allocataires de l'AAH âgés de 35 à 64 ans fin 2022 ont perçu un minimum social chaque fin d'année depuis dix ans (2012-2021).

31 % des allocataires de l'ASS fin 2021 ne sont plus bénéficiaires d'un minimum social d'insertion un an plus tard. Les bénéficiaires du RSA ont un taux de sortie au bout d'un an un peu moindre (26 %) et la pérennité de leur sortie est plus faible. Parmi les allocataires de l'ASS fin 2017, absents des minima sociaux fin 2018, 66 % n'ont perçu aucun minimum social au cours des cinq fins d'année suivant leur sortie (de fin 2018 à fin 2022), contre

16. Les bénéficiaires de minima sociaux sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leur éventuel conjoint.

56 % pour les bénéficiaires du RSA. Par ailleurs, 56 % des allocataires de l'ASS fin 2019 sortis des minima sociaux fin 2020 occupent un emploi à cette même date, contre 51 % pour les bénéficiaires du RSA<sup>17</sup>. Le cumul d'un emploi et de l'ASS est limité dans le temps (contrairement au RSA), ce qui contribue mécaniquement à accroître, parmi les sortants de l'ASS, la part de ceux ayant un emploi.

### 86 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont orientés vers un parcours d'insertion

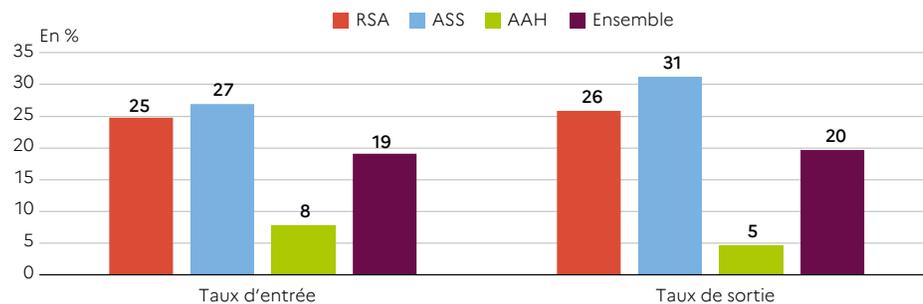
Selon la loi, tout bénéficiaire du RSA soumis aux « droits et devoirs du bénéficiaire du RSA » doit être orienté vers un organisme chargé de l'accompagner en vue d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle. Fin 2022, 97 % des bénéficiaires du RSA sont soumis aux droits et devoirs, soit environ 2,1 millions de personnes. Parmi elles, 86 % sont orientées (voir fiche 18<sup>18</sup>). Cette part

tombe à 60 % parmi les bénéficiaires dont le foyer a moins de six mois d'ancienneté dans le RSA.

En fonction de leurs caractéristiques, les bénéficiaires sont orientés vers Pôle emploi<sup>19</sup>, un autre organisme appartenant au service public de l'emploi (SPE) ou bien encore un organisme en dehors du SPE. Fin 2022, Pôle emploi est l'organisme référent unique de 41 % des personnes orientées, les services internes des conseils départementaux ou territoriaux de 32 % d'entre elles.

Si l'insertion a pour finalité le retour à l'emploi, une partie non négligeable des bénéficiaires du RSA ont déjà un emploi (17 % fin 2020<sup>20</sup>, dont 11 % ayant un emploi salarié [voir fiche 20]). Pour certains bénéficiaires, cet emploi est un tremplin vers la sortie du RSA mais, pour d'autres, il est trop instable ou trop faiblement rémunérateur pour leur permettre de sortir du RSA : six bénéficiaires salariés sur dix (59 %) travaillent à temps partiel et quatre sur dix (42 %) ont un contrat à durée déterminée (CDD), un contrat aidé ou un emploi

## Graphique 1 Taux d'entrée et taux de sortie dans les minima sociaux, en 2022



**Note >** Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leur éventuel conjoint.

**Lecture >** 27 % des allocataires de l'ASS fin 2022 n'étaient pas bénéficiaires d'un minimum social d'insertion (RSA, AAH, ASS) fin 2021 (taux d'entrée). 26 % des bénéficiaires du RSA fin 2021 ne sont plus bénéficiaires d'un minimum social d'insertion fin 2022 (taux de sortie).

**Champ >** France. Taux d'entrée : bénéficiaires âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2022. Taux de sortie : bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans (pour limiter autant que possible les sorties pour cause de retraite) au 31 décembre 2021.

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

**17.** Toutefois, à partir de 40 ans et à âge donné, la part des allocataires de l'ASS fin 2018 ayant un emploi salarié en 2019 est semblable à celle pour les bénéficiaires du RSA fin 2018. Comme la part de ceux ayant un emploi non salarié est plus faible pour les allocataires de l'ASS, à partir de 40 ans et à âge donné, la part des allocataires de l'ASS fin 2018 ayant un emploi en 2019 est inférieure à celle pour les bénéficiaires du RSA.

**18.** L'organisation de l'orientation et de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA décrite dans cette fiche est celle en vigueur fin 2022 et au moment de la rédaction de cet ouvrage. Elle sera en partie modifiée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à la suite de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, qui a notamment mis en place France Travail.

**19.** Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, Pôle emploi est devenu France Travail.

**20.** L'analyse de l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux repose sur l'appariement de l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) de la DREES et du panel tous actifs de l'Insee (voir annexe 1.1). Au moment de la rédaction de cet ouvrage, le millésime 2020 du panel tous actifs constitue sa version la plus récente.



en intérim (sans être employés par un particulier). Parmi les bénéficiaires non-salariés, soit 6 % des bénéficiaires du RSA, le statut de microentrepreneur est largement majoritaire (82 %).

L'insertion des bénéficiaires du RSA peut toutefois être entravée par divers freins sociaux à la recherche et à la prise d'un emploi (problèmes de santé, de mal-logement, contraintes liées à la parentalité, etc.). L'accueil des enfants constitue notamment un obstacle important à l'insertion professionnelle : ainsi, 30 % des parents d'enfants de moins de 12 ans bénéficiaires du RSA ou de l'ASS, sans emploi et qui en recherchent un, se déclarent limités dans leurs recherches par des problèmes de garde d'enfants (voir fiche 14).

### Conditions de vie : les bénéficiaires d'un revenu minimum garanti cumulent les difficultés

En 2018, la moitié des personnes vivant dans un ménage bénéficiaire d'un revenu minimum garanti (RSA, ASS, AAH, allocations du minimum vieillesse ou prime d'activité) en France (hors Mayotte) vivent avec moins de 1 080 euros par mois, alors que le niveau de vie médian de l'ensemble de la population en France métropolitaine s'élève à 1 770 euros (voir fiche 10). La distribution du niveau de vie des bénéficiaires de revenus minima garantis dépend fortement de la prestation perçue en lien avec les différences de barème et d'assiette des ressources. La moitié des personnes membres d'un ménage bénéficiaire de l'AAH ont un niveau de vie supérieur à 1 230 euros mensuels, contre 860 euros dans le cas du RSA. En 2018, 49 % des personnes appartenant à un ménage bénéficiaire d'un revenu minimum garanti se situent sous le seuil de pauvreté

monétaire – et même 75 % dans le cas du RSA<sup>21</sup> –, contre 15 % de l'ensemble de la population.

Davantage encore que l'ensemble des ménages, ceux qui sont bénéficiaires de revenus minima garantis consacrent une part élevée de leur revenu disponible aux dépenses dites « pré-engagées », qui sont des dépenses difficilement renégociables à court terme<sup>22</sup> : cette part s'élève à 42 % en 2018 contre 35 % pour l'ensemble des ménages de France (hors Mayotte) en 2017. Elle varie en partie selon la prestation perçue (de 38 % pour les allocataires de l'AAH à 43 % pour les bénéficiaires du RSA et de l'ASS). Une fois les dépenses pré-engagées déduites du revenu disponible, le revenu arbitral – soit le revenu qui reste réellement à disposition des ménages pour librement consommer et épargner – par unité de consommation (UC) est inférieur à 600 euros par mois pour la moitié des personnes vivant dans un ménage bénéficiaire de revenus minima garantis. Parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis, les membres des ménages bénéficiaires de l'AAH ont le revenu arbitral par UC médian le plus élevé (750 euros par mois), alors que les membres des ménages bénéficiaires du RSA disposent du plus faible (470 euros mensuels). Après paiement de leurs dépenses pré-engagées et alimentaires, la moitié des membres des ménages bénéficiaires de revenus minima garantis vivent avec moins de 410 euros par mois et par UC, soit moins de 14 euros par jour et par UC. Les membres des ménages bénéficiaires du RSA sont dans la situation la plus défavorable, leur revenu restant par UC médian s'élevant à un peu moins de 10 euros par jour.

La notion de pauvreté ne peut toutefois pas être réduite à sa dimension monétaire. Fin 2018,

21. Le fait que ce taux ne soit pas égal à 100 % ne doit pas surprendre. Le calcul du niveau de vie se fait sur une base annuelle alors que le droit au RSA est attribué pour trois mois. Par ailleurs, le contour des ménages utilisé pour calculer le niveau de vie est plus large que la notion de foyer utilisée pour l'attribution du RSA et certaines ressources comptabilisées dans le niveau de vie ne sont pas prises en compte dans le calcul des droits au RSA.

22. Ces dépenses concernent principalement le logement : les remboursements d'emprunts liés à la résidence principale, le loyer, les factures d'eau et d'énergie, les charges de copropriété, etc. (voir fiche 10). Les autres dépenses pré-engagées sont les remboursements des emprunts non liés à la résidence principale ainsi que les frais bancaires, les cotisations aux assurances (complémentaires santé, habitation, véhicule, responsabilité civile, assurance scolaire, etc.), les abonnements aux services de télécommunications (internet, téléphonie, télévision), les frais scolaires et universitaires (restauration scolaire ou universitaire, pension, internat, inscription dans les établissements scolaires ou universitaires, etc.) et la redevance audiovisuelle.

53 % des bénéficiaires<sup>23</sup> d'un revenu minimum garanti sont pauvres en conditions de vie (voir fiche 11), contre 11 % de l'ensemble des personnes de 16 ans ou plus vivant dans un logement ordinaire en France métropolitaine. Les bénéficiaires du RSA et de l'ASS sont les plus exposés à la pauvreté en conditions de vie (respectivement 68 et 63 %), suivis des bénéficiaires du minimum vieillesse (59 %), puis de ceux de la prime d'activité (46 %) et de l'AAH (45 %). Les bénéficiaires de revenus minima garantis connaissent d'importantes restrictions de consommation notamment dans le domaine de l'alimentation. Ainsi, 35 % d'entre eux déclarent ne pas avoir les moyens financiers de manger de la viande, du poisson ou l'équivalent végétarien tous les deux jours, contre 7 % parmi l'ensemble de la population. Leur situation vis-à-vis du logement est également plus dégradée.

Les bénéficiaires de revenus minima garantis ont moins accès à un logement ordinaire autonome que l'ensemble de la population. 22 % d'entre eux n'y ont pas accès, parmi lesquels 5 % ne vivent pas dans un logement ordinaire et 17 % occupent un logement ordinaire qui n'est pas le leur (ils sont logés par un tiers ou hébergés par un proche, le plus souvent de la famille) [voir fiche 12]. Lorsqu'ils vivent dans un logement ordinaire qui est le leur, les bénéficiaires sont moins souvent propriétaires ou accédants à la propriété que l'ensemble de la population et davantage locataires. 14 % des bénéficiaires de revenus minima garantis sont propriétaires ou accédants et 63 % sont locataires (contre respectivement 66 % et 31 % pour l'ensemble de la population) : 35 % sont locataires du secteur social et 28 % du secteur libre (contre respectivement 15 % et 17 % pour l'ensemble de la population). Quel que soit l'indicateur de mauvaises conditions de logement retenu, les bénéficiaires y sont davantage confrontés que l'ensemble de la population. Un quart d'entre eux vivent dans un logement surpeuplé (contre 10 % de l'ensemble de la population) et 44 %

dans un logement avec au moins un défaut de qualité (contre 23 % parmi l'ensemble de la population). Les bénéficiaires du RSA ont les conditions de logement les plus difficiles.

Par ailleurs, lorsque les ménages bénéficiaires de revenus minima garantis vivent dans un logement ordinaire qui est le leur<sup>24</sup>, leur taux d'effort en logement brut – c'est-à-dire le rapport entre les dépenses des ménages liées à leur habitation principale et leurs revenus avant déduction des éventuelles allocations logement – est beaucoup plus élevé que pour l'ensemble des ménages en France (hors Mayotte) [voir fiche 13]. Ainsi, en 2018, les dépenses de logement brutes représentent au moins 38 % des revenus pour la moitié des ménages bénéficiaires de revenus minima garantis, contre au moins 24 % pour la moitié de l'ensemble des ménages en 2017. Les ménages bénéficiaires de revenus minima garantis locataires du secteur libre ont le taux d'effort brut médian le plus élevé : il s'élève à 46 % contre 40 % pour les locataires du secteur social, 35 % pour les accédants à la propriété et 12 % pour les propriétaires non accédants. Une large majorité des ménages bénéficiaires de revenus minima garantis bénéficient des allocations logement. Parmi ceux vivant en logement ordinaire et disposant de leur propre logement, 69 % en ont perçu en 2018, contre 18 % de l'ensemble des ménages en 2017. Les allocations logement réduisent fortement les inégalités d'effort financier pour se loger entre ces deux populations. L'écart de taux d'effort net – c'est-à-dire après déduction des allocations logement – médian n'est plus que de 3 points (25 % contre 22 %).

L'état de santé des bénéficiaires de minima sociaux est dégradé. 29 % des bénéficiaires de minima sociaux se déclarent ainsi en mauvais ou très mauvais état de santé contre 8 % de l'ensemble de la population âgée de 16 ans ou plus, 58 % déclarent avoir au moins une maladie ou un problème de santé qui soit chronique (contre 38 % de l'ensemble) et 28 % se déclarent fortement limités, depuis au moins six mois, à cause

<sup>23</sup>. Les bénéficiaires désignent les allocataires et, dans le cas du RSA et de la prime d'activité, leur conjoint.

<sup>24</sup>. C'est-à-dire qu'ils en sont locataires, propriétaires ou accédants à la propriété.



d'un problème de santé dans les activités que les gens font habituellement (contre 9 %), ce qui caractérise une situation de handicap. Les bénéficiaires de minima sociaux présentent également plus souvent un risque de dépression que l'ensemble des actifs occupés (26 % contre 10 %). Les bénéficiaires du minimum vieillesse et de l'AAH sont ceux dont l'état de santé est le plus dégradé. Les bénéficiaires de la prime d'activité sont, quant à eux, en bien meilleur état de santé et de bien-être psychologique ; leur situation est très proche de celle de l'ensemble de la population (voir fiche 16).

Enfin, les bénéficiaires d'un revenu minimum garanti sont davantage isolés socialement (voir fiche 17). Les bénéficiaires du minimum vieillesse sont les plus isolés si l'on considère la fréquence des relations avec leur entourage : 2 % d'entre eux n'ont pas de famille (en dehors des personnes vivant dans leur logement), 17 % n'ont pas d'amis et 8 % voient ou ont un contact dématérialisé moins d'une fois par mois avec au moins un membre de leur famille ou de leurs amis. Ces parts valent respectivement 1 %, 3 % et 1 % dans l'ensemble de la population âgée de 16 ans ou plus vivant en logement ordinaire en France métropolitaine. Plus de huit bénéficiaires de revenus minima garantis sur dix ont la possibilité de compter sur l'aide d'un membre de leur famille ou d'un proche pour obtenir un soutien moral et autant peuvent apporter en retour un soutien moral à leurs proches. 19 % d'entre eux sont cependant isolés en matière de qualité des relations avec leur entourage<sup>25</sup>. En définitive,

41 % des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarent se sentir parfois ou souvent seuls.

### Une personne sans domicile en centre d'hébergement sur cinq perçoit le RSA

Début 2021, 3 100 centres d'hébergement<sup>26</sup> disposent de 218 000 places d'hébergement, dont 210 000 permanentes<sup>27</sup>, pour accueillir, héberger et accompagner des adultes et des familles en difficulté sociale (tous sans domicile<sup>28</sup>) [voir fiche 38]. À champ constant<sup>29</sup>, le nombre de places d'hébergement permanentes a augmenté d'un peu plus de 40 000 entre fin 2016 et début 2021. Avec un taux d'occupation global de 90 %, ces établissements accueillent 197 000 personnes début 2021, dont 130 000 adultes. Près d'un adulte hébergé sur deux est un homme sans enfant (46 %). Les mineurs représentent un tiers des effectifs, les non-ressortissants de l'Union européenne 77 % et les demandeurs d'asile 38 %. Une petite part des adultes hébergés a une activité professionnelle (15 %), principalement dans les structures d'hébergement généraliste.

Un cinquième des adultes hébergés perçoivent le RSA – cette part est moindre dans les centres du DNA, les conditions d'attribution du RSA ne permettant pas en général au public qui y est hébergé (très majoritairement des demandeurs d'asile) d'y être éligible – et 5 % la prime d'activité. L'AAH est touchée par une très faible part des adultes (4 %). Enfin, la quasi-totalité des personnes hébergées bénéficie d'une couverture maladie (96 %). ■

<sup>25</sup>. Une personne est considérée comme isolée en termes de qualité des relations si au moins l'une des trois conditions suivantes n'est pas vérifiée : la personne compte pour quelqu'un, quelqu'un peut compter sur la personne pour obtenir un soutien moral, la personne peut compter sur quelqu'un pour obtenir un soutien moral.

<sup>26</sup>. Ces résultats sont issus de l'enquête auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale (ES-DS) de 2020-2021 (voir annexe 1.1). Sept catégories d'établissements sont étudiées dans la fiche 38. Deux d'entre elles font partie de l'hébergement dit « généraliste », quatre relèvent du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA) et la dernière relève de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

<sup>27</sup>. Les places permanentes sont ouvertes toute l'année (ou durant toute la période d'ouverture de la structure), à la différence des places temporaires qui le sont essentiellement lors de la période hivernale ou, pour la période concernée par l'enquête, qui l'ont été en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19.

<sup>28</sup>. Ces personnes sont toutes considérées comme « sans domicile » au sens de l'enquête Sans-domicile 2012, menée par l'Insee et l'Ined (voir annexe 1.1), et de la prochaine enquête Sans-domicile 2025, qui sera menée par l'Insee et la DREES.

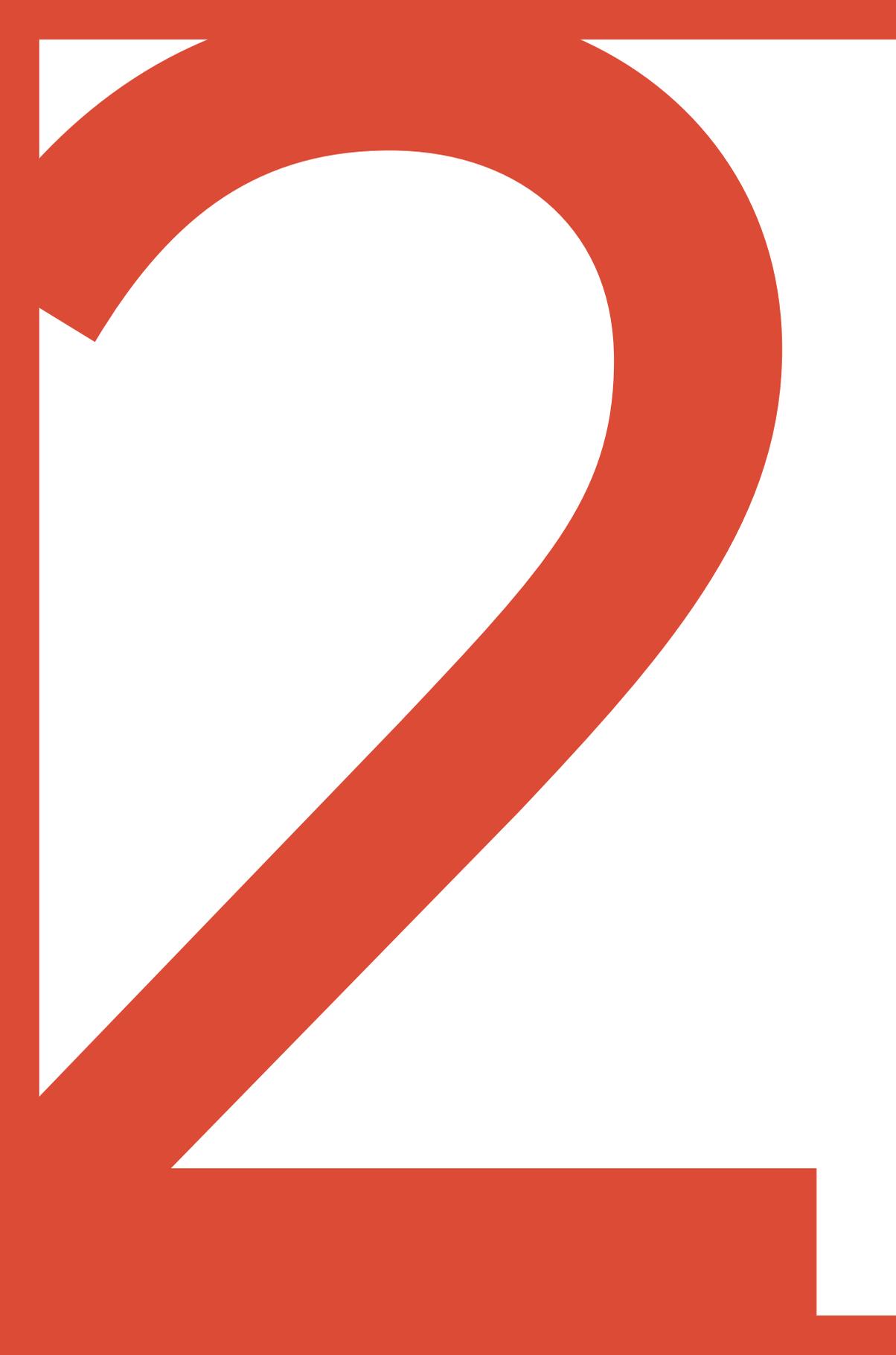
<sup>29</sup>. Les centres d'accueil et d'examen des situations (CAES) n'existaient pas fin 2016 et les hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (Huda) n'étaient pas dans le champ de l'enquête ES-DS 2016.

La fiabilité des données relatives à l'allocation veuvage ne pouvant plus être garantie par la CNAV pour les effectifs relevant du régime général, la fiche concernant cette prestation a été retirée de cette édition, comme des deux précédentes.

#### Pour en savoir plus

- > Des données mensuelles sur les prestations de solidarité sont disponibles par département depuis 2017 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Données mensuelles sur les prestations de solidarité : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).
- > **Albouy, V., Jaubertie, A., Rousset, A.** (2023, novembre). En 2021, les inégalités et la pauvreté augmentent. Insee, *Insee Première*, 1973.
- > **Blasco, J., Picard, S.** (2021, mai). Environ 2 millions de personnes en situation de grande pauvreté en France en 2018. *Revenus et patrimoine des ménages*. Insee, coll. Insee Références.
- > **Cabannes, P.-Y., Calvo, M., Echegu, O.** (2020, décembre). Plus de 2 millions d'allocataires du RSA fin octobre 2020 – Mise en place d'un suivi mensuel des prestations de solidarité pendant la crise sanitaire. DREES, *Études et Résultats*, 1175.
- > **Gleizes, F., Solard, J.** (2024, juillet). La privation matérielle et sociale en 2023. Insee, *Insee Focus*, 330.
- > **Insee** (2024, juillet). Distribution des niveaux de vie. Insee, *Chiffres clés*.
- > **Pen, L., Rousset, A.** (2024, juillet). Niveau de vie et pauvreté en 2022. Insee, *Insee Première*, 2004.





Vue d'ensemble  
**Fiches thématiques** ◀  
Annexes



# Analyses transversales

En 2021, 40 % des habitants de France métropolitaine ont un niveau de vie inférieur à 1 733 euros mensuels. Un peu plus d'un tiers d'entre eux sont pauvres : leur niveau de vie est inférieur à 60 % du niveau de vie médian, soit 1 158 euros par mois. Ces personnes aux revenus modestes sont plus jeunes et vivent davantage dans une famille monoparentale ou nombreuse (au moins trois enfants) que le reste de la population. Elles sont également moins souvent en emploi et davantage au chômage ou inactives non retraitées. Enfin, elles sont plus nombreuses à être locataires de leur logement que le reste de la population.

En France métropolitaine, 40 % des personnes ont, en 2021, un niveau de vie inférieur à 20 792 euros annuels, soit 1 733 euros par mois, selon l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) de l'Insee (voir annexe 1.1). Cela correspond à un revenu disponible de 1 733 euros par mois pour une personne seule et de 3 639 euros pour un couple avec deux enfants de moins de 14 ans. Elles vivent dans des ménages que l'on qualifiera dans cet ouvrage de « modestes ». 9,1 millions de personnes, soit 14,5 % de l'ensemble de la population, sont pauvres monétairement, au sens statistique du terme : leur niveau de vie est inférieur à 60 % du niveau de vie médian<sup>1</sup>, soit 1 158 euros par mois en 2021. Les autres personnes aux revenus modestes, soit 16,1 millions de personnes, sont désignées dans cet ouvrage comme « modestes non pauvres » : leur niveau de vie se situe entre le seuil de pauvreté (1 158 euros par mois) et le quatrième décile de niveau de vie (1 733 euros par mois).

### Plus de 40 % des personnes pauvres sont âgées de moins de 30 ans

Les femmes sont légèrement surreprésentées parmi les personnes modestes ou pauvres. En 2021, 53 % des personnes modestes et 54 % des personnes pauvres sont des femmes

(*tableau 1*), alors qu'elles représentent 50 % du reste de la population. Ainsi, le taux de pauvreté des femmes en 2021 (15,2 %) est légèrement plus élevé que celui des hommes (13,7 %) [*tableau 2*]. Les personnes modestes sont en moyenne plus jeunes que le reste de la population. En 2021, 40 % des personnes modestes ont moins de 30 ans (contre 30 % pour le reste de la population) et 29 % ont moins de 20 ans (contre 20 %). Les personnes pauvres sont encore plus jeunes que les personnes modestes non pauvres : 45 % des personnes pauvres ont moins de 30 ans, contre 37 % des personnes modestes non pauvres. À l'extrême opposé, les personnes de 60 ans ou plus sont un peu moins représentées parmi les personnes modestes (26 %) que parmi le reste de la population (28 %). Cette sous-représentation est plus marquée parmi les personnes pauvres : ainsi, 21 % d'entre elles sont âgées de 60 ans ou plus contre 29 % des personnes modestes non pauvres.

En conséquence, le taux de pauvreté des jeunes de moins de 20 ans est presque deux fois plus élevé que celui des personnes de 60 ans ou plus. Plus pauvres et appartenant aussi davantage à un ménage locataire, les personnes de moins de 30 ans sont plus souvent couvertes<sup>2</sup> par les allocations logement que l'ensemble de la population (34 % contre 23 %) [*tableau 3*].

1. Le niveau de vie médian est de 1 930 euros par mois en 2021 en France métropolitaine.

2. Une personne est dite « couverte » par une prestation si son ménage l'a perçue au moins une fois au cours de l'année.

**Tableau 1 Répartition des personnes suivant leur niveau de vie et selon diverses caractéristiques, en 2021**

En %

|  |  | Répartition des personnes selon le niveau de vie                            |   |  |  |                         |             |
|--|--|---|---|--|--|-------------------------|-------------|
|  |  | Ensemble  | Modestes <sup>5</sup><br>( < 4 <sup>e</sup> décile) | dont personnes<br>pauvres <sup>5</sup> | dont personnes<br>modestes<br>non pauvres <sup>5</sup> | ≥ 4 <sup>e</sup> décile |             |
| <b>Ensemble (en nombre)</b>  |  | <b>63 023 100</b>   | <b>25 205 900</b>                                   | <b>9 115 600</b>                       | <b>16 090 200</b>                                      | <b>37 817 300</b>       |             |
| <b>Sexe</b>  | Femme  | 51,5  | 53,4  | 54,1                                   | 53,0   | 50,3                    |             |
|  | Homme  | 48,5  | 46,6  | 45,9                                   | 47,0   | 49,7                    |             |
| <b>Type de ménage</b>  | Personne seule   |   | 17,7  | 21,5                                   | 22,5   | 21,0                    | 15,2        |
|  | Famille<br>monoparentale   | avec 1 enfant <sup>1</sup><br>dont l'enfant<br>est mineur                   | 4,0   | 5,8                                    | 6,3  | 5,5                     | 2,9         |
|  |  |   | 2,2   | 3,7                                    | 4,2  | 3,4                     | 1,3         |
|  |  | avec 2 enfants <sup>1</sup> ou plus<br>dont au moins<br>1 enfant est mineur | 5,3   | 10,2                                   | 14,3   | 7,9                     | 2,1         |
|  |  |   | 4,6   | 9,4                                    | 13,4   | 7,1                     | 1,4         |
|  | Couple   | sans enfant <sup>1</sup>  | 23,7  | 15,4                                   | 10,7   | 18,0                    | 29,3        |
|  |  | avec 1 enfant <sup>1</sup><br>dont l'enfant<br>est mineur                   | 13,4  | 8,9                                    | 7,1  | 9,9                     | 16,3        |
|  |  |   | 8,5   | 5,9                                    | 4,8  | 6,5                     | 10,2        |
|  |  | avec 2 enfants <sup>1</sup><br>dont au moins<br>1 enfant est mineur         | 19,1  | 14,7                                   | 11,9   | 16,2                    | 22,1        |
|  |  |   | 16,7  | 13,2                                   | 10,6   | 14,7                    | 19,1        |
| avec 3 enfants <sup>1</sup><br>avec 4 enfants <sup>1</sup> ou plus |  | 8,2   | 10,7  | 11,0                                   | 10,6   | 6,6                     |             |
|  | 3,6  | 6,8   | 9,9   | 5,0                                    | 1,5  |                         |             |
| Ménage<br>complexe   | sans enfant <sup>1</sup>   | 2,9   | 3,2   | 3,7                                    | 3,0  | 2,7                     |             |
|  | avec enfant(s) <sup>1</sup>  | 2,0   | 2,8   | 2,8                                    | 2,8  | 1,4                     |             |
| <b>Tranche d'âge</b>   | Moins de 20 ans  |   | 23,4  | 29,0                                   | 33,2   | 26,6                    | 19,8        |
|  | 20 à 29 ans  |   | 10,4  | 10,8                                   | 11,3   | 10,5                    | 10,2        |
|  | 30 à 39 ans  |   | 12,4  | 11,5                                   | 10,9   | 11,9                    | 13,1        |
|  | 40 à 49 ans  |   | 12,9  | 12,1                                   | 12,0   | 12,2                    | 13,5        |
|  | 50 à 59 ans  |   | 13,4  | 10,7                                   | 11,7   | 10,1                    | 15,3        |
|  | 60 ans ou plus   |   | 27,3  | 26,0                                   | 20,9   | 28,9                    | 28,2        |
| <b>Statut d'activité</b>   | <b>Actifs de 18 ans ou plus</b>  |   | <b>45,3</b>   | <b>35,2</b>                            | <b>29,5</b>  | <b>38,5</b>             | <b>52,1</b> |
|  | Actifs occupés   |   | 42,0  | 29,8                                   | 21,3   | 34,6                    | 50,1        |
|  | dont salariés  |   | 36,7  | 25,5                                   | 16,0   | 30,9                    | 44,1        |
|  | dont non-salariés  |   | 5,3   | 4,3                                    | 5,3  | 3,7                     | 6,0         |
|  | Chômeurs   |   | 3,3   | 5,4                                    | 8,1  | 3,9                     | 2,0         |
|  | <b>Inactifs de 18 ans ou plus</b>  |   | <b>33,4</b>   | <b>38,4</b>                            | <b>40,3</b>  | <b>37,3</b>             | <b>30,1</b> |
|  | Retraités  |   | 23,6  | 23,2                                   | 17,8   | 26,3                    | 23,9        |
|  | Autres inactifs  |   | 9,8   | 15,2                                   | 22,5   | 11,0                    | 6,2         |
|  | <b>Personnes de moins de 18 ans</b>  |   | <b>21,3</b>   | <b>26,4</b>                            | <b>30,3</b>  | <b>24,2</b>             | <b>17,9</b> |
|  | Seniors sans emploi ni retraite <sup>2</sup>                                     |   | 2,4   | 4,0                                    | 6,6  | 2,5                     | 1,3         |
| <b>Situation face au handicap</b>                                  | Personnes non handicapées de 15 ans ou plus <sup>3</sup>                         |   | 75,1  | 68,0                                   | 64,3   | 70,2                    | 80,1        |
|  | Personnes handicapées de 15 ans ou plus (y compris personnes âgées) <sup>3</sup> |   | 6,9   | 9,3                                    | 9,3  | 9,3                     | 5,3         |
|  | Personnes de moins de 15 ans   |   | 17,9  | 22,7                                   | 26,4   | 20,5                    | 14,6        |
| <b>Statut d'occupation du logement</b>                             | Accédant à la propriété  |   | 29,1  | 17,9                                   | 10,8   | 21,9                    | 36,6        |
|  | Propriétaire non accédant  |   | 33,1  | 24,2                                   | 18,7   | 27,3                    | 39,1        |
|  | Locataire du secteur social  |   | 13,7  | 25,7                                   | 34,2   | 20,9                    | 5,7         |
|  | Locataire du secteur libre <sup>4</sup>  |   | 22,0  | 30,0                                   | 33,5   | 28,0                    | 16,7        |
|  | Logé gratuitement, usufruitier (y compris en viager)                             |   | 2,0   | 2,2                                    | 2,7  | 1,9                     | 2,0         |
| <b>Ensemble</b>  |  | <b>100</b>  | <b>100</b>  | <b>100</b>                             | <b>100</b>   | <b>100</b>              |             |

1 à 5 : voir annexe 1.2.

**Lecture** > En 2021, les personnes seules représentent 17,7 % des personnes vivant en France métropolitaine. Elles représentent 21,5 % des personnes modestes et 22,5 % des personnes pauvres.

**Champ** > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources** > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête ERF5 2021, calculs DREES.

**Tableau 2** Part des personnes modestes et taux de pauvreté selon les caractéristiques des personnes, en 2021

|  |  |                                     | En %                                     |                  |
|--|--|-------------------------------------|--|------------------|
|  |  |                                     | Part des personnes modestes <sup>5</sup> | Taux de pauvreté |
| <b>Ensemble</b>                        |  |                                     | <b>40,0</b>                              | <b>14,5</b>      |
| <b>Sexe</b>                            | Femme  |                                     | 41,4                                     | 15,2             |
|  | Homme  |                                     | 38,5                                     | 13,7             |
| <b>Type de ménage</b>                  | Personne seule   |                                     | 48,6                                     | 18,3             |
|  | Famille monoparentale  | avec 1 enfant <sup>1</sup>          | 57,7                                     | 22,6             |
|  |  | dont l'enfant est mineur            | 65,7                                     | 27,1             |
|  |  | avec 2 enfants <sup>1</sup> ou plus | 76,6                                     | 38,7             |
|  |  | dont au moins 1 enfant est mineur   | 81,4                                     | 41,9             |
|  | Couple   | sans enfant <sup>1</sup>            | 25,9                                     | 6,5              |
|  |  | avec 1 enfant <sup>1</sup>          | 26,6                                     | 7,7              |
|  |  | dont l'enfant est mineur            | 27,8                                     | 8,2              |
|  |  | avec 2 enfants <sup>1</sup>         | 30,6                                     | 9,0              |
|  |  | dont au moins 1 enfant est mineur   | 31,5                                     | 9,2              |
| avec 3 enfants <sup>1</sup>            |  | 52,2                                | 19,3                                     |                  |
| Ménage complexe                        | avec 4 enfants <sup>1</sup> ou plus  | 75,3                                | 39,6                                     |                  |
|  | sans enfant <sup>1</sup>   | 43,6                                | 17,5                                     |                  |
|  | avec enfant(s) <sup>1</sup>  |                                     | 56,5                                     | 20,4             |
|  |  |                                     |  |                  |
| <b>Tranche d'âge</b>                   | Moins de 20 ans  |                                     | 49,4                                     | 20,5             |
|  | 20 à 29 ans  |                                     | 41,3                                     | 15,6             |
|  | 30 à 39 ans  |                                     | 37,0                                     | 12,7             |
|  | 40 à 49 ans  |                                     | 37,4                                     | 13,4             |
|  | 50 à 59 ans  |                                     | 31,8                                     | 12,6             |
|  | 60 ans ou plus   |                                     | 38,0                                     | 11,1             |
| <b>Statut d'activité</b>               | <b>Actifs de 18 ans ou plus</b>  |                                     | <b>31,1</b>                              | <b>9,4</b>       |
|  | Actifs occupés   |                                     | 28,4                                     | 7,4              |
|  | dont salariés  |                                     | 27,8                                     | 6,3              |
|  | dont non-salariés  |                                     | 32,4                                     | 14,6             |
|  | Chômeurs   |                                     | 64,7                                     | 35,1             |
|  | <b>Inactifs de 18 ans ou plus</b>  |                                     | <b>46,0</b>                              | <b>17,4</b>      |
|  | Retraités  |                                     | 39,4                                     | 10,9             |
|  | Autres inactifs  |                                     | 62,0                                     | 33,2             |
|  | <i>Seniors sans emploi ni retraite<sup>2</sup></i>                               |                                     | <i>68,0</i>                              | <i>40,4</i>      |
| <b>Situation face au handicap</b>      | Personnes non handicapées de 15 ans ou plus <sup>3</sup>                         |                                     | 37,1                                     | 13,0             |
|  | Personnes handicapées de 15 ans ou plus (y compris personnes âgées) <sup>3</sup> |                                     | 54,9                                     | 20,4             |
| <b>Statut d'occupation du logement</b> | Accédant à la propriété  |                                     | 24,6                                     | 5,4              |
|  | Propriétaire non accédant  |                                     | 29,2                                     | 8,2              |
|  | Locataire du secteur social  |                                     | 75,1                                     | 36,1             |
|  | Locataire du secteur libre <sup>4</sup>  |                                     | 54,5                                     | 22,0             |
|  | Logé gratuitement, usufruitier (y compris en viager)                             |                                     | 42,8                                     | 19,4             |

1 à 5 : voir annexe 1.2.

**Lecture** > En 2021, 49,4 % des personnes de moins de 20 ans sont des personnes modestes et 20,5 % sont des personnes pauvres.**Champ** > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.**Sources** > Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête ERF5 2021, calculs DREES.

**Tableau 3** Proportion de personnes dont le ménage perçoit chaque type de prestation selon les caractéristiques des personnes, en 2021

|  |  | En %                                |            |            |                  |                                     |                      |      |
|--|--|-------------------------------------|------------|------------|------------------|-------------------------------------|----------------------|------|
|  |  | Minima sociaux <sup>5</sup>         | dont RSA   | dont AAH   | Prime d'activité | Prestations familiales <sup>6</sup> | Allocations logement |      |
| <b>Ensemble</b>                        |  | <b>11,2</b>                         | <b>6,7</b> | <b>3,8</b> | <b>20,9</b>      | <b>38,9</b>                         | <b>22,7</b>          |      |
| <b>Sexe</b>                            | Femme  | 11,6                                | 7,0        | 3,8        | 21,4             | 39,2                                | 23,8                 |      |
|  | Homme  | 10,8                                | 6,4        | 3,8        | 20,3             | 38,7                                | 21,6                 |      |
| <b>Type de ménage</b>                  | Personne seule   | 11,1                                | 4,5        | 4,1        | 14,5             | 1,4                                 | 22,1                 |      |
|  | Famille monoparentale  | avec 1 enfant <sup>1</sup>          | 21,1       | 16,4       | 5,0              | 41,5                                | 45,4                 | 41,9 |
|  |  | dont l'enfant est mineur            | 20,5       | 18,8       | 2,0              | 46,7                                | 72,3                 | 49,6 |
|  |  | avec 2 enfants <sup>1</sup> ou plus | 28,4       | 26,0       | 3,1              | 43,4                                | 81,4                 | 61,1 |
|  |  | dont au moins 1 enfant est mineur   | 29,3       | 27,9       | 2,0              | 42,5                                | 91,1                 | 64,1 |
|  | Couple   | sans enfant <sup>1</sup>            | 5,0        | 1,3        | 2,7              | 7,9                                 | 1,1                  | 6,3  |
|  |  | avec 1 enfant <sup>1</sup>          | 9,5        | 4,8        | 4,5              | 22,8                                | 28,5                 | 16,3 |
|  |  | dont l'enfant est mineur            | 6,7        | 4,4        | 2,2              | 22,0                                | 42,7                 | 13,4 |
|  |  | avec 2 enfants <sup>1</sup>         | 5,7        | 3,6        | 2,2              | 20,4                                | 81,5                 | 18,3 |
|  |  | dont au moins 1 enfant est mineur   | 4,4        | 2,8        | 1,6              | 18,4                                | 91,7                 | 15,6 |
| avec 3 enfants <sup>1</sup>            |  | 10,0                                | 7,7        | 2,7        | 27,7             | 92,0                                | 32,5                 |      |
| Ménage complexe                        | avec 4 enfants <sup>1</sup> ou plus  | 23,9                                | 18,7       | 5,3        | 44,2             | 96,1                                | 62,5                 |      |
|  | sans enfant <sup>1</sup>   | 27,8                                | 12,5       | 13,3       | 26,3             | 9,7                                 | 31,8                 |      |
| <b>Tranche d'âge</b>                   | avec enfant(s) <sup>1</sup>  | 32,7                                | 22,5       | 8,2        | 38,8             | 74,4                                | 40,9                 |      |
|  | Moins de 20 ans  | 12,8                                | 10,4       | 2,5        | 27,8             | 84,1                                | 32,8                 |      |
|  | 20 à 29 ans  | 13,9                                | 9,8        | 4,5        | 41,3             | 24,6                                | 36,4                 |      |
|  | 30 à 39 ans  | 11,6                                | 9,0        | 3,0        | 26,9             | 53,4                                | 22,3                 |      |
|  | 40 à 49 ans  | 10,2                                | 6,0        | 4,2        | 22,3             | 56,4                                | 22,7                 |      |
|  | 50 à 59 ans  | 12,0                                | 5,6        | 6,5        | 20,4             | 17,3                                | 21,0                 |      |
| 60 ans ou plus                         | 8,7  | 2,2                                 | 3,6        | 4,0        | 1,5              | 9,8                                 |                      |      |
| <b>Statut d'activité</b>               | <b>Actifs de 18 ans ou plus</b>  | <b>7,8</b>                          | <b>5,2</b> | <b>2,6</b> | <b>25,8</b>      | <b>35,6</b>                         | <b>20,0</b>          |      |
|  | Actifs occupés   | 6,0                                 | 3,6        | 2,3        | 25,2             | 35,6                                | 17,9                 |      |
|  | dont salariés  | 5,6                                 | 3,2        | 2,4        | 26,2             | 35,7                                | 18,1                 |      |
|  | dont non-salariés  | 8,3                                 | 6,4        | 1,9        | 18,4             | 34,6                                | 16,7                 |      |
|  | Chômeurs   | 30,4                                | 25,5       | 5,4        | 32,9             | 35,3                                | 46,1                 |      |
|  | <b>Inactifs de 18 ans ou plus</b>  | <b>14,8</b>                         | <b>6,3</b> | <b>6,4</b> | <b>9,8</b>       | <b>13,2</b>                         | <b>20,6</b>          |      |
|  | Retraités  | 8,6                                 | 1,5        | 4,1        | 2,6              | 1,8                                 | 9,6                  |      |
|  | Autres inactifs  | 29,8                                | 17,9       | 12,0       | 27,3             | 40,9                                | 47,1                 |      |
|  | Seniors sans emploi ni retraite <sup>2</sup>                                     | 40,4                                | 18,4       | 21,4       | 13,4             | 10,7                                | 39,5                 |      |
| <b>Situation face au handicap</b>      | Personnes non handicapées de 15 ans ou plus <sup>3</sup>                         | 9,6                                 | 5,7        | 3,2        | 18,2             | 28,1                                | 19,5                 |      |
|  | Personnes handicapées de 15 ans ou plus (y compris personnes âgées) <sup>3</sup> | 23,5                                | 7,0        | 15,6       | 10,1             | 13,1                                | 23,9                 |      |
| <b>Statut d'occupation du logement</b> | Accédant à la propriété  | 3,1                                 | 1,6        | 1,4        | 14,7             | 56,6                                | 9,0                  |      |
|  | Propriétaire non accédant  | 6,2                                 | 2,2        | 3,2        | 9,4              | 17,5                                | 7,2                  |      |
|  | Locataire du secteur social  | 31,4                                | 20,0       | 9,8        | 41,3             | 51,2                                | 63,2                 |      |
|  | Locataire du secteur libre <sup>4</sup>  | 17,0                                | 12,2       | 4,2        | 34,1             | 41,4                                | 40,5                 |      |
|  | Logé gratuitement, usfruitier (y compris en viager)                              | 10,2                                | 6,5        | 2,7        | 14,6             | 26,2                                | 5,6                  |      |

1 à 6 : voir annexe 1.2.

**Notes** > Le type de ménage est celui au 4<sup>e</sup> trimestre 2021, ce qui peut expliquer que des ménages sans enfant ce trimestre aient perçu des prestations familiales en 2021. Par ailleurs, les enfants sont considérés sans limite d'âge, ce qui peut expliquer que tous les ménages avec au moins deux enfants ne perçoivent pas de prestations familiales. Le statut d'occupation du logement est celui déclaré lors de la première interrogation du ménage qui occupe le logement (dans le cadre de l'enquête Emploi en continu). La possible évolution au cours du temps de ce statut contribue à expliquer la part non nulle des propriétaires non accédants qui ont perçu des aides au logement.

**Lecture** > En 2021, 11,1 % des personnes seules ont perçu des minima sociaux et 22,1 % ont bénéficié d'allocations logement.

**Champ** > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources** > Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête ERF5 2021, calculs DREES.

### Les personnes modestes vivent plus souvent seules ou dans des familles monoparentales ou nombreuses

La configuration familiale est également un facteur influençant la pauvreté. Un tiers des personnes modestes (34 %) vivent dans une famille monoparentale ou dans une famille nombreuse (au moins trois enfants), contre 13 % pour le reste de la population (tableau 1). Les personnes seules sont également surreprésentées parmi les personnes modestes mais de manière moins importante : 22 % des personnes modestes sont seules, contre 15 % parmi le reste de la population. À l'inverse, les couples sans enfant sont deux fois plus représentés parmi les personnes non modestes (29 %) que parmi les personnes modestes (15 %). Il en est de même pour les couples avec un enfant. La pauvreté est aussi très présente dans les familles monoparentales et nombreuses ; elle augmente avec le nombre d'enfants (tableau 2). En conséquence, c'est parmi ces configurations familiales que l'on trouve la part la plus importante de personnes couvertes par les minima sociaux. Ainsi, 28 % des personnes appartenant à une famille monoparentale avec deux enfants ou plus et 24 % de celles dont le ménage est un couple avec quatre enfants ou plus perçoivent un minimum social, contre 11 % des personnes seules (tableau 3). Les personnes appartenant à ces deux configurations familiales sont également plus nombreuses à être couvertes par une allocation logement (61 % des personnes appartenant à une famille monoparentale avec deux enfants ou plus et 62 % de celles dont le ménage est un couple avec quatre enfants ou plus, contre 22 % des personnes seules).

### Presque un tiers de chômeurs ou de majeurs inactifs non retraités parmi les personnes pauvres

Les chômeurs et les inactifs non retraités âgés de 18 ans ou plus sont davantage présents parmi les personnes modestes (21 %) que parmi le reste de la population (8 %). Leur part atteint même

31 % parmi les personnes pauvres, contre 15 % parmi les personnes modestes non pauvres. Les personnes au chômage, au sens du Bureau international du travail (BIT), sont très souvent dans une situation de pauvreté : 65 % d'entre elles sont des personnes modestes et 35 % des personnes pauvres. En conséquence, 30 % des personnes au chômage sont couvertes par un minimum social en 2021 et 46 % par une allocation logement. Ces parts sont quasiment identiques pour les inactifs majeurs non retraités (respectivement 30 % et 47 %).

À l'inverse, les personnes en emploi sont moins présentes parmi les personnes modestes (30 %) que dans le reste de la population (50 %). Leur part chute même à 21 % parmi les personnes pauvres. Logiquement, la part de personnes couvertes par les minima sociaux et par une allocation logement est moins importante parmi les personnes en emploi (respectivement 6 % et 18 %). La présence des retraités est quasiment similaire parmi les personnes modestes (23 %) et parmi le reste de la population (24 %). Ils sont toutefois moins représentés parmi les personnes pauvres (18 %).

Les personnes handicapées<sup>3</sup> de 15 ans ou plus sont surreprésentées parmi les personnes modestes (9 %, contre 5 % parmi le reste de la population). Plus de la moitié d'entre elles (55 %) sont des personnes modestes et une sur cinq est pauvre. 24 % sont couvertes par un minimum social, notamment 16 % par l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

### Sept personnes pauvres sur dix sont locataires de leur logement

Les personnes modestes sont moins souvent propriétaires<sup>4</sup> de leur logement que le reste de la population. À l'inverse, les personnes locataires sont surreprésentées parmi les personnes modestes. C'est encore plus vrai parmi les personnes pauvres. En 2021, 34 % des personnes pauvres sont locataires du secteur social (contre 14 % pour l'ensemble de la population) et 34 %

3. Une personne est dite « handicapée » si elle déclare « être fortement limitée, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement » (indicateur dit « Gali », *Global Activity Limitation Indicator*, indicateur global de restriction d'activité) [voir annexe 1.2].

4. Le statut d'occupation du logement est celui du ménage auquel appartient la personne.

sont locataires du secteur libre<sup>5</sup> (contre 22 %) [tableau 1]. Le taux de pauvreté des locataires du secteur social est presque sept fois plus élevé que celui des personnes accédant à la propriété et plus de quatre fois plus élevé que celui des propriétaires non accédants (36,1 % contre, respectivement, 5,4 % et 8,2 %) [tableau 2]. Avec une mesure du niveau de vie prenant en compte

l'avantage d'être propriétaire, le taux de pauvreté des personnes locataires du secteur social atteint en 2019<sup>6</sup> 47,9 %, contre 4,5 % pour les personnes accédant à la propriété et 3,9 % pour les propriétaires non accédants (encadré 1). Plus pauvres, les personnes locataires du secteur social sont plus couvertes par les minima sociaux que l'ensemble de la population (31 % contre 11 %) [tableau 3]. ■

### Encadré 1 Une mesure alternative du niveau de vie, intégrant l'avantage d'être propriétaire de son logement

La mesure du niveau de vie ne tient généralement pas compte du statut d'occupation du logement des personnes. Or, le fait d'être propriétaire de son logement constitue un avantage en termes de niveau de vie. Habituellement, la prise en compte de cet avantage passe par l'ajout aux revenus des propriétaires d'un « loyer imputé », c'est-à-dire d'un loyer qu'ils se verseraient à eux-mêmes, compte tenu de la valeur qu'aurait leur logement sur le marché locatif. Un loyer imputé net de taxe foncière et net d'intérêts de remboursement d'emprunts immobiliers est retenu ici. Le remboursement du principal, lui, n'est pas déduit, car il ne vient pas diminuer le revenu du ménage mais correspond à une épargne qu'il dégage sur la période, qui réduit d'autant son endettement.

Avec la prise en compte des loyers imputés nets, le niveau de vie médian annuel passe de 22 039 euros à 25 325 euros en 2019<sup>1</sup>. Le seuil de pauvreté, fixé à 60 % du niveau de vie médian, passe de 1 102 euros à 1 266 euros par mois. Le taux de pauvreté monétaire atteint 16,8 %, contre 14,6 % sans prise en compte des loyers imputés (tableau). Avec cette mesure du niveau de vie, 47,9 % des personnes locataires du secteur social<sup>2</sup> sont pauvres (contre 34,8 % avec la mesure usuelle), ainsi que 30,8 % des personnes locataires du secteur libre<sup>3</sup> (contre 22,6 %).

#### Part des personnes modestes et taux de pauvreté selon le statut d'occupation du logement et selon la méthode de mesure du niveau de vie choisie, en 2019

En %

|  |  | Part des personnes modestes <sup>2</sup> |                          | Taux de pauvreté    |                          | Part dans l'ensemble de la population |
|--|--|--|--------------------------|---------------------|--------------------------|---------------------------------------|
|  |  | Sans loyers imputés                      | Avec loyers imputés nets | Sans loyers imputés | Avec loyers imputés nets |                                       |
| <b>Ensemble</b>                        |  | <b>40,0</b>                              | <b>40,0</b>              | <b>14,6</b>         | <b>16,8</b>              | <b>100</b>                            |
| <b>Statut d'occupation du logement</b> | Accédant à la propriété                              | 24,2                                     | 23,1                     | 5,2                 | 4,5                      | 25,2                                  |
|  | Propriétaire non accédant                            | 27,1                                     | 18,7                     | 7,3                 | 3,9                      | 35,6                                  |
|  | Locataire du secteur social                          | 75,0                                     | 84,0                     | 34,8                | 47,9                     | 15,5                                  |
|  | Locataire du secteur libre <sup>1</sup>              | 54,2                                     | 64,5                     | 22,6                | 30,8                     | 21,4                                  |
|  | Logé gratuitement, usufruitier (y compris en viager) | 44,6                                     | 31,5                     | 18,3                | 10,5                     | 2,4                                   |

1 à 2 : voir annexe 1.2.

**Lecture** > En 2019, en tenant compte des loyers imputés nets dans la mesure du niveau de vie, 84,0 % des locataires du secteur social sont des personnes modestes et 47,9 % sont des personnes pauvres. Les accédants à la propriété représentent 25,2 % de l'ensemble de la population.

**Champ** > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources** > Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête ERFS 2019, calculs DREES.

1. La vague 2019 de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) est la dernière qui comporte des loyers imputés.
2. Le fait d'être locataire du secteur social constitue aussi un avantage en termes de niveau de vie par rapport au fait d'être locataire dans le secteur libre, le loyer y étant, toutes choses égales par ailleurs, plus faible. Cet avantage n'est pas pris en compte ici.
3. Ce chiffre comprend aussi les personnes locataires ou sous-locataires d'une chambre d'hôtel.

5. Les locataires et sous-locataires d'un logement meublé ou d'une chambre d'hôtel sont inclus dans la catégorie « locataire du secteur libre ». Ils représentent 1 % de l'ensemble de la population en 2021.

6. La vague 2019 de l'enquête ERFS est la dernière qui comporte des loyers imputés. Sans loyers imputés, les taux de pauvreté en 2019 des locataires du secteur social, des accédants à la propriété et des propriétaires non accédants valent respectivement 34,8 %, 5,2 % et 7,3 %.

**Pour en savoir plus**

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2024 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 01.
- > Des données annuelles sont disponibles depuis 2012 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Indicateurs de pauvreté avant et après redistribution, de niveau de vie et de décomposition du revenu : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](http://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).
- > **Albouy, V., Jaubertie, A., Rousset, A.** (2023, novembre). En 2021, les inégalités et la pauvreté augmentent. Insee, *Insee Première*, 1973.
- > **Bendekkiche, H., Raynaud, E., Roussel, P. (dir.)** (2023, novembre). *France, portrait social*. Insee, coll. Insee Références.
- > **Bodier, M., Labarthe, J., Sicsic, M.** (2021, mai). *Revenus et patrimoine des ménages*. Insee, coll. Insee Références.
- > **Garnero, M., Guillaneuf, J.** (2022, octobre). En 2020, une mesure de la pauvreté compliquée par la crise sanitaire. Insee, *Insee Analyses*, 77.
- > **Onpes** (2015). Les budgets de référence : une méthode d'évaluation des besoins pour une participation effective à la vie sociale. Onpes, *Rapport 2014-2015*.
- > **Pen, L., Rousset, A.** (2024, juillet). Niveau de vie et pauvreté en 2022. Insee, *Insee Première*, 2004.

En 2021, le niveau de vie médian des personnes vivant dans un ménage de France métropolitaine s'élève à 1 930 euros par mois. Le seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian s'établit à 1 158 euros par mois. Pour les ménages dont les membres ont un niveau de vie inférieur à ce seuil, 38 % du revenu disponible est constitué des prestations sociales non contributives : prestations familiales, aides au logement, minima sociaux, Garantie jeunes, prime d'activité et indemnité inflation. En moyenne, le niveau de vie mensuel des membres des ménages pauvres augmente de 347 euros grâce aux prestations sociales, celui des membres des familles monoparentales avec au moins deux enfants de 373 euros et celui des membres des ménages composés d'un couple avec trois enfants de 235 euros.

## Une personne sur deux a un niveau de vie inférieur à 1 930 euros par mois en 2021

Le revenu disponible d'un ménage correspond aux ressources dont il dispose pour consommer et épargner. Il comprend les revenus d'activité (salaires, revenus d'indépendants), les revenus de remplacement (allocations chômage y compris celles du régime de solidarité, préretraites, retraites, pensions d'invalidité), les pensions alimentaires, les revenus du patrimoine, les prestations sociales non contributives (prestations familiales, aides au logement, minima sociaux, Garantie jeunes, prime d'activité et indemnité inflation<sup>1</sup>), nets des impôts directs. Afin de tenir compte des différences de taille des ménages, le niveau de vie d'un ménage est égal à son revenu disponible divisé par le nombre d'unités de consommation (UC) qu'il contient. Il est, par définition, identique pour toutes les personnes d'un même ménage. En 2021, le niveau de vie médian des personnes vivant en France métropolitaine s'élève à 1 930 euros par mois<sup>2</sup>. Les personnes appartenant à un ménage considéré comme

modeste<sup>3</sup> dans cet ouvrage ont un niveau de vie médian de 1 296 euros par mois. Parmi elles, les personnes appartenant à un ménage considéré comme pauvre (c'est-à-dire dont le niveau de vie est en dessous du seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, soit 1 158 euros par mois en 2021) ont un niveau de vie médian de 924 euros.

## Les prestations sociales non contributives constituent presque 40 % du revenu disponible des ménages pauvres

Au total, pour l'ensemble des ménages, les revenus d'activité représentent 72,3 % du revenu disponible des ménages, les revenus de remplacement et les pensions alimentaires comptent pour 30,6 %, les revenus du patrimoine pour 9,2 % et les prestations sociales non contributives pour 5,5 %. Les impôts directs, qui viennent en déduction des revenus, représentent 17,6 % du revenu disponible (*tableau 1*). Les parts dans le revenu disponible des revenus d'activité, des revenus du patrimoine et des impôts directs<sup>4</sup> augmentent avec le niveau de

1. L'indemnité inflation est une aide exceptionnelle versée entre décembre 2021 et février 2022, pour faire face à la hausse des prix de l'énergie et des carburants (voir annexe 3).

2. Les revenus présents dans l'enquête Revenus fiscaux et sociaux 2021 sont annuels. Tous les montants mensuels présentés dans cette fiche sont des montants annuels divisés par douze.

3. Dans cet ouvrage, les personnes modestes sont les 40 % des personnes dont le niveau de vie est le plus bas. Les ménages modestes sont les ménages des personnes modestes. Cette définition diffère légèrement de celle retenue dans d'autres publications statistiques, notamment émanant de l'Insee.

4. Toutefois, les parts des revenus du patrimoine et des impôts directs sont plus élevées pour les ménages dont le niveau de vie est inférieur au premier décile (D1) que pour ceux des déciles immédiatement supérieurs.

vie, à l'inverse de celle des prestations sociales non contributives, qui ont une fonction redistributive et représentent une proportion du revenu disponible d'autant plus importante que les revenus des ménages sont faibles. Ces prestations représentent ainsi 11,9 % du revenu disponible des ménages modestes non pauvres et 38,2 % de celui des ménages pauvres.

### Plus leur niveau de vie est bas, plus les ménages bénéficient de la redistribution

Les prestations sociales non contributives concernent principalement les ménages aux revenus les plus bas. 73,3 % de leur masse financière totale sont alloués aux ménages modestes : 37,1 % aux ménages pauvres et 36,1 % aux ménages modestes non pauvres (tableau 2).

**Tableau 1** Décomposition du revenu disponible des ménages en 2021, selon leur position dans la distribution du niveau de vie des personnes

En %

| Composantes du revenu disponible                                    | Ensemble des ménages | Position par rapport aux déciles de niveau de vie |              |              |              |              | Catégories de ménages |                           |  |
|---|----------------------|---|--------------|--------------|--------------|--------------|-----------------------|---------------------------|--|
|   |                      | < D1  | D1 à D2      | D2 à D3      | D3 à D4      | ≥ D4         | modestes <sup>7</sup> | dont pauvres <sup>7</sup> | dont modestes non pauvres <sup>7</sup> |
| <b>Revenus d'activité<sup>1</sup></b>                               | <b>72,3</b>          | <b>32,3</b>                                       | <b>43,1</b>  | <b>52,9</b>  | <b>61,0</b>  | <b>78,5</b>  | <b>50,4</b>           | <b>34,8</b>               | <b>55,3</b>                            |
| Salaires  | 66,2                 | 29,2  | 40,8         | 50,5         | 58,9         | 71,4         | 48,0                  | 32,0                      | 53,1                                   |
| Revenus d'indépendants  | 6,1                  | 3,1   | 2,3          | 2,4          | 2,1          | 7,1          | 2,4                   | 2,8                       | 2,2                                    |
| <b>Revenus de remplacement et pensions alimentaires<sup>2</sup></b> | <b>30,6</b>          | <b>32,5</b>                                       | <b>37,7</b>  | <b>40,4</b>  | <b>38,4</b>  | <b>28,4</b>  | <b>38,0</b>           | <b>35,5</b>               | <b>38,8</b>                            |
| Chômage et préretraites   | 2,9                  | 9,7   | 6,8          | 5,2          | 4,4          | 2,0          | 5,9                   | 8,9                       | 5,0                                    |
| Retraites, pensions d'invalidité et pensions alimentaires           | 27,7                 | 22,8  | 30,9         | 35,1         | 34,0         | 26,4         | 32,0                  | 26,6                      | 33,8                                   |
| <b>Revenus du patrimoine</b>  | <b>9,2</b>           | <b>4,2</b>  | <b>2,5</b>   | <b>2,9</b>   | <b>3,0</b>   | <b>10,9</b>  | <b>3,0</b>            | <b>3,4</b>                | <b>2,9</b>                             |
| <b>Impôts directs<sup>3</sup></b>                                   | <b>-17,6</b>         | <b>-16,0</b>                                      | <b>-6,7</b>  | <b>-8,5</b>  | <b>-9,8</b>  | <b>-19,8</b> | <b>-9,6</b>           | <b>-12,0</b>              | <b>-8,8</b>                            |
| <b>Prestations sociales non contributives<sup>4</sup></b>           | <b>5,5</b>           | <b>47,0</b>                                       | <b>23,5</b>  | <b>12,3</b>  | <b>7,4</b>   | <b>1,9</b>   | <b>18,2</b>           | <b>38,2</b>               | <b>11,9</b>                            |
| Prestations familiales <sup>5</sup>                                 | 1,9                  | 12,0  | 6,5          | 4,1          | 2,8          | 0,9          | 5,4                   | 9,8                       | 3,9                                    |
| Allocations logement  | 1,1                  | 13,4  | 5,6          | 2,1          | 0,9          | 0,2          | 4,1                   | 10,6                      | 2,1                                    |
| Minima sociaux <sup>6</sup>   | 1,7                  | 17,7  | 7,9          | 3,5          | 1,9          | 0,5          | 6,0                   | 14,1                      | 3,5                                    |
| Garantie jeunes   | 0,1                  | 0,5   | 0,3          | 0,1          | 0,1          | 0,0          | 0,2                   | 0,4                       | 0,1                                    |
| Prime d'activité  | 0,7                  | 3,0   | 3,0          | 2,3          | 1,5          | 0,3          | 2,3                   | 3,0                       | 2,1                                    |
| Indemnité inflation   | 0,1                  | 0,3   | 0,2          | 0,2          | 0,2          | 0,1          | 0,2                   | 0,2                       | 0,2                                    |
| <b>Ensemble</b>   | <b>100</b>           | <b>100</b>  | <b>100</b>   | <b>100</b>   | <b>100</b>   | <b>100</b>   | <b>100</b>            | <b>100</b>                | <b>100</b>                             |
| <b>Revenu disponible mensuel moyen des ménages (en euros)</b>       | <b>3 353</b>         | <b>1 084</b>                                      | <b>1 727</b> | <b>2 081</b> | <b>2 413</b> | <b>4 384</b> | <b>1 837</b>          | <b>1 248</b>              | <b>2 163</b>                           |
| <b>Niveau de vie mensuel médian des personnes (en euros)</b>        | <b>1 930</b>         | <b>833</b>  | <b>1 171</b> | <b>1 417</b> | <b>1 633</b> | <b>2 408</b> | <b>1 296</b>          | <b>924</b>                | <b>1 468</b>                           |
| <b>Niveau de vie mensuel moyen des personnes (en euros)</b>         | <b>2 217</b>         | <b>735</b>  | <b>1 167</b> | <b>1 415</b> | <b>1 632</b> | <b>2 870</b> | <b>1 238</b>          | <b>846</b>                | <b>1 459</b>                           |
| <b>Niveau de vie mensuel maximal des personnes (en euros)</b>       | <b>-</b>             | <b>1 024</b>                                      | <b>1 296</b> | <b>1 530</b> | <b>1 733</b> | <b>-</b>     | <b>1 733</b>          | <b>1 158</b>              | <b>1 733</b>                           |

1 à 7 : voir annexe 1.2.

**Lecture** > En 2021, pour les ménages dont le niveau de vie se situe entre le premier et le deuxième déciles (D1 à D2), la part des prestations sociales dans le revenu disponible est de 23,5 %.

**Champ** > France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources** > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête ERFs 2021, calculs DREES.

C'est particulièrement le cas des minima sociaux, dont les plafonds d'attribution généralement en deçà du seuil de pauvreté<sup>5</sup> (voir fiche 08) ciblent les populations aux revenus les plus faibles. 79,2 % du montant total des minima sociaux sont alloués aux ménages modestes : 44,7 % aux ménages pauvres et 34,5 % aux ménages modestes non pauvres. Cette redistribution mise en œuvre par les minima sociaux vers les ménages les plus précaires est encore plus visible pour le revenu de solidarité active (RSA), dont 70,6 % de la masse financière est affectée aux ménages pauvres.

Les minima sociaux représentent 14,1 % du revenu disponible des ménages pauvres, 3,5 % de celui des ménages modestes non pauvres et

une fraction négligeable de celui des ménages se situant au-dessus du quatrième décile. Certaines personnes dont le niveau de vie est au-dessus du seuil de pauvreté ont en effet la possibilité de bénéficier de minima sociaux. Par exemple, certaines ressources comptabilisées dans le niveau de vie des ménages ne sont pas prises en compte, ou seulement partiellement, dans le calcul des droits de plusieurs minima sociaux<sup>6</sup>. De plus, l'évaluation du niveau de vie est annuelle, alors que l'examen des droits de certains minima sociaux, comme le RSA, est trimestriel. Enfin, le contour des ménages, tel que défini par l'Insee pour calculer le niveau de vie, est plus large que la notion de foyer utilisée pour l'attribution des minima sociaux<sup>7</sup>. En 2021,

**Tableau 2 Répartition des montants totaux de chaque transfert sociofiscal entre les divers types de ménages, en 2021**

|   | Catégories de ménages |                           |  |                                       | Ensemble des ménages |
|---|-----------------------|---------------------------|--|---------------------------------------|----------------------|
|   | modestes <sup>5</sup> | dont pauvres <sup>5</sup> | dont modestes non pauvres <sup>5</sup> | niveau de vie ≥ 4 <sup>e</sup> décile |                      |
| <b>Prestations sociales non contributives<sup>1</sup> reçues</b>    | <b>73,3</b>           | <b>37,1</b>               | <b>36,1</b>                            | <b>26,7</b>                           | <b>100</b>           |
| Prestations familiales <sup>2</sup>                                 | 63,2                  | 28,0                      | 35,2                                   | 36,8                                  | 100                  |
| Allocations logement  | 86,1                  | 53,5                      | 32,6                                   | 13,9                                  | 100                  |
| Minima sociaux <sup>3</sup> , dont                                  | 79,2                  | 44,7                      | 34,5                                   | 20,8                                  | 100                  |
| revenu de solidarité active (RSA)                                   | 90,0                  | 70,6                      | 19,3                                   | 10,0                                  | 100                  |
| allocation aux adultes handicapés (AAH)                             | 69,3                  | 23,5                      | 45,7                                   | 30,7                                  | 100                  |
| Garantie jeunes   | 81,8                  | 43,1                      | 38,7                                   | 18,2                                  | 100                  |
| Prime d'activité  | 70,4                  | 22,1                      | 48,3                                   | 29,6                                  | 100                  |
| Indemnité inflation   | 41,7                  | 11,9                      | 29,8                                   | 58,3                                  | 100                  |
| <b>Impôts directs versés<sup>4</sup></b>                            | <b>12,1</b>           | <b>3,7</b>                | <b>8,5</b>                             | <b>87,9</b>                           | <b>100</b>           |
| <i>Part des personnes appartenant à chaque catégorie de ménages</i> | 40,0                  | 14,5                      | 25,5                                   | 60,0                                  | 100                  |

1 à 5 : voir annexe 1.2.

**Lecture >** En 2021, les ménages pauvres ont perçu 53,5 % du montant total des aides au logement et ont versé 3,7 % du montant total des impôts directs.

**Champ >** France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête ERFS 2021, calculs DREES.

**5.** En France métropolitaine, le seuil de pauvreté monétaire à 60 % du niveau de vie médian s'établit à 1 158 euros mensuels par unité de consommation en 2021. 14,5 % des personnes ont un niveau de vie inférieur à ce seuil (voir fiche 01). Parmi le RSA, le minimum vieillesse et l'AAH, seule l'AAH comporte des plafonds de ressources supérieurs au seuil de pauvreté.

**6.** C'est notamment le cas des allocations logement (voir fiche 09).

**7.** Pour illustrer cette différence, prenons par exemple le cas d'un allocataire du RSA de 30 ans, seul, sans enfant et habitant avec ses parents. Occupant le même logement, les trois personnes appartiennent au même ménage au sens de l'ERFS. En revanche, pour le calcul des droits au RSA, les parents de cette personne ne sont pas considérés comme faisant partie de son foyer.

les ménages pauvres ont perçu en moyenne 176 euros par mois de minima sociaux, contre 75 euros pour les ménages modestes non pauvres (tableau 3a).

Les allocations logement s'adressent aussi en priorité aux ménages les moins aisés (voir fiche 35) puisque la part versée aux ménages modestes s'établit à 86,1 % de la masse financière totale. Parmi ces derniers, ceux qui sont pauvres perçoivent la moitié des aides versées (53,5 %), avec un montant mensuel moyen de 133 euros par ménage. Les allocations logement représentent 10,6 % de leur revenu disponible. Avec un montant mensuel moyen de 45 euros, elles constituent également une part non négligeable du revenu disponible des ménages

modestes non pauvres (2,1 %). La part des allocations logement dans le revenu disponible des ménages du cinquième dixième<sup>8</sup> et au-delà est résiduelle (moins de 1 % pour chaque dixième).

Les prestations familiales concernent également davantage les ménages aux niveaux de vie les plus bas, bien qu'une partie d'entre elles ne soit pas attribuée sous condition de ressources (voir fiche 34). Les ménages modestes perçoivent une part importante de leur montant total (63,2 %). Cela tient, d'une part, à la surreprésentation des familles nombreuses et des familles monoparentales dans les premiers dixièmes de niveau de vie et, d'autre part, à la modulation du montant de certaines de ces prestations selon le niveau de ressources. Les prestations

**Tableau 3a** Montants mensuels moyens des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2021, selon la position des ménages dans la distribution du niveau de vie des personnes

En euros

|  | Ensemble des ménages | Position par rapport aux déciles de niveau de vie |            |           |            |             | Catégories de ménages |                           |  |
|--|----------------------|---|------------|-----------|------------|-------------|-----------------------|---------------------------|--|
|  |                      | < D1  | D1 à D2    | D2 à D3   | D3 à D4    | ≥ D4        | modestes <sup>5</sup> | dont pauvres <sup>5</sup> | dont modestes non pauvres <sup>5</sup> |
| Revenu initial (revenu avant transferts)   | 3 757                | 748   | 1 438      | 2 001     | 2 471      | 5 170       | 1 679                 | 920                       | 2 097                                  |
| <b>Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)</b> | <b>-404</b>          | <b>336</b>  | <b>289</b> | <b>80</b> | <b>-58</b> | <b>-786</b> | <b>159</b>            | <b>327</b>                | <b>65</b>                              |
| Prestations sociales non contributives <sup>1</sup> , dont                             | 185                  | 510   | 406        | 257       | 178        | 83          | 335                   | 477                       | 256                                    |
| prestations familiales <sup>2</sup>  | 63                   | 130   | 112        | 86        | 67         | 39          | 98                    | 123                       | 85                                     |
| allocations logement   | 36                   | 146   | 97         | 44        | 22         | 8           | 76                    | 133                       | 45                                     |
| minima sociaux <sup>3</sup>  | 57                   | 192   | 137        | 74        | 47         | 20          | 111                   | 176                       | 75                                     |
| Garantie jeunes  | 2                    | 6   | 5          | 2         | 2          | 1           | 4                     | 5                         | 3                                      |
| prime d'activité   | 24                   | 33  | 51         | 48        | 37         | 12          | 42                    | 37                        | 45                                     |
| indemnité inflation  | 3                    | 3   | 3          | 4         | 4          | 3           | 4                     | 3                         | 4                                      |
| Impôts directs <sup>4</sup>  | -589                 | -174  | -116       | -177      | -236       | -869        | -176                  | -150                      | -191                                   |
| Revenu disponible (revenu après transferts)  | 3 353                | 1 084   | 1 727      | 2 081     | 2 413      | 4 384       | 1 837                 | 1 248                     | 2 163                                  |

1 à 5 : voir annexe 1.2.

**Lecture** > En 2021, pour les ménages dont le niveau de vie se situe entre le premier et le deuxième déciles (D1 à D2), les allocations logement représentent en moyenne 97 euros par mois.

**Champ** > France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources** > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête ERF5 2021, calculs DREES.

8. Le cinquième dixième regroupe les ménages situés entre le quatrième et le cinquième déciles de niveau de vie.

familiales représentent 9,8 % du revenu disponible des ménages pauvres, avec un montant mensuel moyen perçu de 123 euros. Leur part est moindre pour les ménages modestes non pauvres (3,9 %), avec toutefois un montant mensuel moyen perçu par ménage de 85 euros. Cette part s'élève à 5,4 % pour l'ensemble des ménages modestes. À titre de comparaison, la part des prestations familiales dans le revenu disponible de l'ensemble des ménages s'établit à 1,9 %, avec un montant mensuel moyen perçu de 63 euros par ménage.

La prime d'activité est principalement reversée aux ménages modestes (70,4 % de la masse financière totale) et notamment aux ménages modestes non pauvres (48,3 %). Elle représente, en 2021, 2,3 % du revenu disponible des ménages modestes, soit un montant moyen mensuel de 42 euros par ménage.

La Garantie jeunes a été remplacée par le contrat d'engagement jeune (CEJ) en mars 2022 (voir fiche 31). Réservée aux jeunes de 16 à 25 ans ni en études, ni en emploi, ni en formation (NEET) et se trouvant en situation de précarité, elle ne concernait qu'une faible part de la population : 130 800 jeunes percevaient l'allocation de la Garantie jeunes fin 2021, soit 1,6 % de l'ensemble des personnes âgées de 16 à 25 ans. Ainsi, cette prestation constitue une part négligeable du revenu disponible des ménages pauvres (0,4 %), pour un montant mensuel moyen de 5 euros par ménage.

La redistribution s'effectue également par les impôts directs. Ces derniers augmentent avec les revenus, que ce soit en part ou en valeur, conséquence directe du barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ainsi, 3,7 % des impôts directs ont été collectés auprès des ménages pauvres et 87,9 % auprès des ménages dont le niveau de vie est supérieur au quatrième décile. En termes de montants mensuels moyens, cela représente 150 euros pour les ménages

pauvres, 191 euros pour les ménages modestes non pauvres et 869 euros pour les ménages au-dessus du quatrième décile.

Au total, les prestations sociales non contributives accroissent en moyenne de 347 euros par mois le niveau de vie des personnes pauvres, de 188 euros celui des personnes appartenant aux ménages modestes non pauvres et de 60 euros celui des personnes situées au-dessus du quatrième décile (tableau 3b). Les impôts directs diminuant en moyenne leur niveau de vie de respectivement 97, 130 et 568 euros, l'ensemble des transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales non contributives et impôts directs) augmente le niveau de vie mensuel moyen des personnes pauvres (+250 euros) et des personnes appartenant aux ménages modestes non pauvres (+59 euros), mais réduit celui des personnes situées au-dessus du quatrième décile (-508 euros).

### Des montants de minima sociaux par UC plus élevés pour les personnes seules et les familles monoparentales

Le montant moyen par ménage des prestations sociales augmente fortement avec le nombre d'enfants<sup>9</sup> (tableau 4a) ; hormis pour les couples avec deux enfants ou moins, c'est aussi le cas pour les transferts sociaux et fiscaux dans leur ensemble. Cependant, les écarts se réduisent de manière conséquente lorsque l'on tient compte des différences de composition des ménages et que l'on raisonne en montant par UC (tableau 4b). Les personnes seules et les familles monoparentales bénéficient des montants mensuels moyens de minima sociaux par UC les plus élevés<sup>10</sup> en 2021, avec 54 euros pour les personnes seules, 78 euros pour les familles monoparentales avec un enfant et 68 euros pour celles avec au moins deux enfants. Les familles monoparentales bénéficient aussi des montants moyens d'aides au logement par UC

9. Cette fiche détaille les résultats en les ventilant selon le niveau de vie, la situation familiale et le nombre d'enfants, puis selon l'âge de la personne de référence du ménage et, enfin, selon la situation d'activité de la personne de référence du ménage. En complément, des ventilations selon la situation des personnes vis-à-vis du handicap sont disponibles sur le site de la DREES : *Minima sociaux et prestations sociales*, édition 2024, rubrique Données, fiche 02.

10. Hors ménages complexes.

**Tableau 3b** Montants mensuels moyens par UC des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2021, selon la position des individus dans la distribution du niveau de vie des personnes

En euros

|  | Ensemble des ménages | Position par rapport aux déciles de niveau de vie |            |           |            |             | Catégories de ménages |                           |  |
|--|----------------------|---|------------|-----------|------------|-------------|-----------------------|---------------------------|--|
|  |                      | < D1  | D1 à D2    | D2 à D3   | D3 à D4    | ≥ D4        | modestes <sup>5</sup> | dont pauvres <sup>5</sup> | dont modestes non pauvres <sup>5</sup> |
| Revenu initial (revenu avant transferts)   | 2 471                | 475   | 959        | 1 345     | 1 660      | 3 378       | 1 110                 | 596                       | 1 401                                  |
| <b>Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)</b> | <b>-254</b>          | <b>260</b>  | <b>208</b> | <b>70</b> | <b>-27</b> | <b>-508</b> | <b>128</b>            | <b>250</b>                | <b>59</b>                              |
| Prestations sociales non contributives <sup>1</sup> , dont                             | 134                  | 368   | 289        | 192       | 132        | 60          | 246                   | 347                       | 188                                    |
| prestations familiales <sup>2</sup>  | 54                   | 113   | 100        | 77        | 60         | 32          | 87                    | 108                       | 76                                     |
| allocations logement   | 24                   | 100   | 65         | 30        | 14         | 5           | 52                    | 91                        | 30                                     |
| minima sociaux <sup>3</sup>  | 36                   | 126   | 81         | 47        | 30         | 12          | 71                    | 114                       | 47                                     |
| Garantie jeunes  | 1                    | 4   | 4          | 2         | 1          | 0           | 3                     | 4                         | 2                                      |
| prime d'activité   | 16                   | 23  | 38         | 34        | 24         | 8           | 30                    | 27                        | 31                                     |
| indemnité inflation  | 2                    | 2   | 2          | 3         | 3          | 2           | 2                     | 2                         | 3                                      |
| Impôts directs <sup>4</sup>  | -388                 | -108  | -81        | -122      | -159       | -568        | -118                  | -97                       | -130                                   |
| Revenu disponible (revenu après transferts)  | 2 217                | 735   | 1 167      | 1 415     | 1 632      | 2 870       | 1 238                 | 846                       | 1 459                                  |

1 à 5 : voir annexe 1.2.

**Lecture** > En 2021, pour les personnes dont le niveau de vie se situe entre le premier et le deuxième déciles (D1 à D2), les allocations logement représentent en moyenne 65 euros par mois et par unité de consommation (UC).

**Champ** > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources** > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête ERFS 2021, calculs DREES.

les plus élevés : 59 euros pour celles avec un enfant, 84 euros pour les autres. Le montant de la prime d'activité est lui aussi plus élevé pour les familles monoparentales : entre 36 et 51 euros par mois et par UC selon le nombre d'enfants.

Le montant mensuel moyen par UC versé au titre des prestations familiales dépend du nombre d'enfant(s) à charge. S'il n'est que de 22 euros pour les couples avec un enfant et de 38 euros pour les familles monoparentales avec un enfant, il atteint 169 euros pour les couples avec trois enfants, 182 euros pour les familles monoparentales avec au moins deux enfants et 252 euros pour les couples qui ont au moins quatre enfants.

Compte tenu de l'avantage lié au quotient familial lors du calcul de l'impôt sur le revenu et aux différences de niveau de revenu initial, les impôts directs par UC sont en moyenne plus élevés pour les ménages sans enfant et diminuent avec le nombre d'enfants<sup>11</sup>. Ainsi, en moyenne, les couples sans enfant s'acquittent chaque mois de 487 euros d'impôts directs par UC, les couples avec deux enfants de 453 euros et les couples comptant au moins quatre enfants de 184 euros.

Au total, les prestations sociales non contributives accroissent en moyenne de 106 euros par mois le niveau de vie des personnes seules, de 373 euros celui des personnes appartenant

<sup>11</sup>. Il existe toutefois une exception : le montant moyen par UC des impôts directs est presque le même pour les couples avec un enfant et pour ceux avec deux enfants.

**Tableau 4a** Montants mensuels moyens des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2021, selon le type de ménage

En euros

|  | Personne seule | Famille monoparentale      |                                     | Couple                   |                            |                             |                             | Ménage complexe                     |                          | Ensemble des ménages |                             |
|--|----------------|----------------------------|-------------------------------------|--------------------------|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|--------------------------|----------------------|-----------------------------|
|  |                | avec 1 enfant <sup>5</sup> | avec 2 enfants <sup>5</sup> ou plus | sans enfant <sup>5</sup> | avec 1 enfant <sup>5</sup> | avec 2 enfants <sup>5</sup> | avec 3 enfants <sup>5</sup> | avec 4 enfants <sup>5</sup> ou plus | sans enfant <sup>5</sup> |                      | avec enfant(s) <sup>5</sup> |
| Revenu initial (revenu avant transferts)   | 2 215          | 2 568                      | 2 501                               | 4 576                    | 5 434                      | 6 131                       | 5 520                       | 4 135                               | 3 766                    | 4 784                | 3 757                       |
| <b>Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)</b> | <b>-230</b>    | <b>-40</b>                 | <b>330</b>                          | <b>-678</b>              | <b>-704</b>                | <b>-759</b>                 | <b>-259</b>                 | <b>569</b>                          | <b>-224</b>              | <b>9</b>             | <b>-404</b>                 |
| Prestations sociales non contributives <sup>1</sup> , dont                             | 106            | 320                        | 682                                 | 52                       | 160                        | 260                         | 603                         | 1 166                               | 319                      | 682                  | 185                         |
| prestations familiales <sup>2</sup>  | 2              | 52                         | 327                                 | 2                        | 41                         | 156                         | 432                         | 775                                 | 19                       | 268                  | 63                          |
| allocations logement minima sociaux <sup>3</sup>                                       | 31             | 81                         | 153                                 | 9                        | 24                         | 32                          | 68                          | 164                                 | 59                       | 88                   | 36                          |
| Garantie jeunes  | 54             | 110                        | 126                                 | 27                       | 55                         | 34                          | 54                          | 129                                 | 188                      | 229                  | 57                          |
| prime d'activité   | 1              | 2                          | 1                                   | 2                        | 4                          | 2                           | 2                           | 4                                   | 16                       | 19                   | 2                           |
| indemnité inflation  | 16             | 71                         | 71                                  | 9                        | 30                         | 31                          | 42                          | 86                                  | 33                       | 71                   | 24                          |
| impôts directs <sup>4</sup>  | 2              | 4                          | 4                                   | 3                        | 7                          | 6                           | 7                           | 7                                   | 5                        | 7                    | 3                           |
| Impôts directs <sup>4</sup>  | -336           | -360                       | -352                                | -731                     | -864                       | -1 019                      | -863                        | -597                                | -543                     | -673                 | -589                        |
| Revenu disponible (revenu après transferts)  | 1 985          | 2 527                      | 2 832                               | 3 897                    | 4 730                      | 5 373                       | 5 261                       | 4 704                               | 3 542                    | 4 793                | 3 353                       |

1 à 5 : voir annexe 1.2.

**Note >** Le type de ménage est celui au quatrième trimestre 2021, ce qui peut expliquer que des ménages sans enfant ce trimestre aient perçu des prestations familiales en 2021.

**Lecture >** En 2021, pour les couples avec un enfant, les allocations logement représentent en moyenne 24 euros par mois.

**Champ >** France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête ERF5 2021, calculs DREES.

à une famille monoparentale avec au moins deux enfants, de 85 euros celui des membres de ménages composés d'un couple avec un enfant et de 235 euros celui des membres de ménages composés d'un couple avec trois enfants. Après versement des impôts directs, l'ensemble de la redistribution augmente le niveau de vie mensuel moyen des personnes appartenant à une famille monoparentale avec au moins deux enfants (+199 euros), il réduit légèrement le niveau de vie mensuel moyen des membres des familles monoparentales avec un enfant (-20 euros) et diminue substantiellement

celui des personnes seules (-230 euros) et des membres de ménages correspondant à un couple avec un enfant (-368 euros).

### Le montant des allocations logement diminue avec l'âge de la personne de référence du ménage

Considérés ou non par UC (tableau 5a), les montants moyens d'allocations logement diminuent avec l'âge de la personne de référence du ménage<sup>12</sup>. Le montant mensuel moyen par UC est ainsi de 48 euros pour les membres du ménage lorsque la personne de référence

<sup>12</sup>. La personne de référence du ménage est déterminée en tenant compte de l'âge, de l'activité, du fait d'avoir un conjoint et/ou un enfant. La personne de référence du ménage est déterminée indépendamment de son sexe. Si elle existe, elle est la personne active la plus âgée ayant un conjoint.

**Tableau 4b** Montants mensuels moyens par UC des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2021, selon le type de ménage dans lequel vivent les personnes

En euros

|  | Personne seule | Famille monoparentale      |                                     | Couple                   |                            |                             |                             | Ménage complexe                     |                          | Ensemble des ménages |                             |
|--|----------------|----------------------------|-------------------------------------|--------------------------|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|--------------------------|----------------------|-----------------------------|
|  |                | avec 1 enfant <sup>5</sup> | avec 2 enfants <sup>5</sup> ou plus | sans enfant <sup>5</sup> | avec 1 enfant <sup>5</sup> | avec 2 enfants <sup>5</sup> | avec 3 enfants <sup>5</sup> | avec 4 enfants <sup>5</sup> ou plus | sans enfant <sup>5</sup> |                      | avec enfant(s) <sup>5</sup> |
| Revenu initial (revenu avant transferts)   | 2 215          | 1 785                      | 1 248                               | 3 050                    | 2 852                      | 2 730                       | 2 092                       | 1 290                               | 2 161                    | 1 799                | 2 471                       |
| <b>Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)</b> | <b>-230</b>    | <b>-20</b>                 | <b>199</b>                          | <b>-452</b>              | <b>-368</b>                | <b>-336</b>                 | <b>-92</b>                  | <b>195</b>                          | <b>-127</b>              | <b>15</b>            | <b>-254</b>                 |
| Prestations sociales non contributives <sup>1</sup> , dont                             | 106            | 230                        | 373                                 | 35                       | 85                         | 117                         | 235                         | 379                                 | 184                      | 268                  | 134                         |
| prestations familiales <sup>2</sup>  | 2              | 38                         | 182                                 | 2                        | 22                         | 71                          | 169                         | 252                                 | 11                       | 110                  | 54                          |
| allocations logement minima sociaux <sup>3</sup>                                       | 31             | 59                         | 84                                  | 6                        | 13                         | 14                          | 26                          | 54                                  | 33                       | 34                   | 24                          |
| Garantie jeunes  | 54             | 78                         | 68                                  | 18                       | 28                         | 15                          | 20                          | 42                                  | 108                      | 87                   | 36                          |
| prime d'activité   | 1              | 1                          | 0                                   | 1                        | 2                          | 1                           | 1                           | 1                                   | 10                       | 7                    | 1                           |
| indemnité inflation  | 16             | 51                         | 36                                  | 6                        | 16                         | 14                          | 16                          | 28                                  | 19                       | 27                   | 16                          |
| impôts directs <sup>4</sup>  | 2              | 3                          | 2                                   | 2                        | 3                          | 3                           | 3                           | 2                                   | 3                        | 3                    | 2                           |
| Impôts directs <sup>4</sup>  | -336           | -250                       | -174                                | -487                     | -452                       | -453                        | -327                        | -184                                | -312                     | -253                 | -388                        |
| Revenu disponible (revenu après transferts)  | 1 985          | 1 765                      | 1 447                               | 2 598                    | 2 484                      | 2 394                       | 2 000                       | 1 485                               | 2 034                    | 1 814                | 2 217                       |

1 à 5 : voir annexe 1.2.

**Note** > Le type de ménage est celui au quatrième trimestre 2021, ce qui peut expliquer que des ménages sans enfant ce trimestre aient perçu des prestations familiales en 2021.**Lecture** > En 2021, pour les personnes dont le ménage est un couple avec un enfant, les allocations logement représentent en moyenne 13 euros par mois et par unité de consommation (UC).**Champ** > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.**Sources** > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête ERF5 2021, calculs DREES.

a entre 20 et 29 ans, de 25 euros entre 40 et 49 ans et de 12 euros lorsqu'elle a 60 ans ou plus (tableau 5b). La hausse du revenu initial par UC avec l'âge de la personne de référence et l'évolution de la répartition par statut d'occupation du logement contribuent à cette baisse. En effet, les propriétaires non accédants, dont la part augmente avec l'âge de la personne de référence, ne sont pas éligibles aux aides au logement et seule une petite fraction des accédants à la propriété l'est<sup>13</sup>.

C'est lorsque la personne de référence du ménage a entre 30 et 49 ans que le montant

moyen des prestations familiales est le plus important : 99 euros mensuels par UC si elle a entre 30 et 39 ans et 98 euros mensuels par UC entre 40 et 49 ans. Ce constat peut s'expliquer par deux phénomènes : lorsque la personne de référence a moins de 30 ans, les familles avec enfant(s) sont moins fréquentes et les familles nombreuses plus rares<sup>14</sup> ; lorsque la personne de référence a 50 ans ou plus, une partie des enfants a quitté le ménage et ceux qui restent, plus âgés, ouvrent moins de droits aux prestations familiales. Par UC, ce sont les personnes appartenant à des ménages dont la personne

13. En 2021, seuls 7 % des accédants perçoivent une aide au logement ; ce taux est de 45 % parmi les locataires.

14. Ainsi, les familles avec enfant(s) représentent 24 % des ménages dont la personne de référence a entre 20 et 29 ans, 55 % de ceux dont la personne de référence a entre 30 et 39 ans, 68 % de ceux dont la personne de référence a entre 40 et 49 ans. La part des couples avec au moins trois enfants vaut respectivement 2 %, 8 % et 13 % dans ces trois tranches d'âge.

**Tableau 5a** Montants mensuels moyens des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2021, selon la tranche d'âge de la personne de référence du ménage

|  | En euros    |             |             |             |                |                      |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|----------------|----------------------|
|  | 20 à 29 ans | 30 à 39 ans | 40 à 49 ans | 50 à 59 ans | 60 ans ou plus | Ensemble des ménages |
| Revenu initial (revenu avant transferts)   | 2 867       | 3 733       | 4 355       | 4 584       | 3 378          | 3 757                |
| <b>Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)</b> | <b>-176</b> | <b>-265</b> | <b>-411</b> | <b>-596</b> | <b>-420</b>    | <b>-404</b>          |
| Prestations sociales non contributives <sup>1</sup> , dont                             | 250         | 294         | 306         | 185         | 74             | 185                  |
| prestations familiales <sup>2</sup>  | 48          | 136         | 159         | 43          | 3              | 63                   |
| allocations logement   | 65          | 51          | 48          | 37          | 16             | 36                   |
| minima sociaux <sup>3</sup>  | 67          | 61          | 56          | 67          | 49             | 57                   |
| Garantie jeunes  | 13          | 1           | 1           | 1           | 0              | 2                    |
| prime d'activité   | 51          | 40          | 37          | 31          | 4              | 24                   |
| indemnité inflation  | 6           | 5           | 5           | 5           | 1              | 3                    |
| Impôts directs <sup>4</sup>  | -426        | -559        | -717        | -781        | -495           | -589                 |
| Revenu disponible (revenu après transferts)  | 2 691       | 3 468       | 3 944       | 3 987       | 2 957          | 3 353                |

1 à 4 : voir annexe 1.2.

**Note >** Les ménages dont la personne de référence a moins de 20 ans ne sont pas présentés dans une colonne dédiée en raison d'effectifs trop faibles dans l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2021. Ils sont inclus dans l'« Ensemble des ménages ».

**Lecture >** En 2021, pour les ménages dont la personne de référence a entre 20 et 29 ans, les allocations logement représentent en moyenne 65 euros par mois.

**Champ >** France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête ERFS 2021, calculs DREES.

de référence est âgée de 20 à 29 ans qui bénéficient des montants mensuels moyens de minima sociaux les plus élevés en 2021 (52 euros). Pour ces personnes, le RSA constitue 67 % du montant des minima sociaux reçu et l'AAH 33 %. La prime d'activité est destinée à des personnes en emploi dont les revenus d'activité sont modestes. C'est plus souvent le cas des jeunes travailleurs, c'est pourquoi ce sont les ménages dont la personne de référence a entre 20 et 29 ans qui perçoivent les montants moyens les plus élevés<sup>15</sup> : 35 euros par mois et par UC. En lien avec des revenus qui s'accroissent durant la vie professionnelle, les montants d'impôts

directs augmentent également. Ainsi, ils représentent en moyenne 291 euros mensuels par UC lorsque la personne de référence a entre 20 et 29 ans et atteignent 393 euros lorsqu'elle a entre 40 et 49 ans et 471 euros lorsqu'elle a entre 50 et 59 ans<sup>16</sup>.

Au total, les prestations sociales non contributives et les impôts directs réduisent le niveau de vie moyen mensuel des personnes, quelle que soit la tranche d'âge de la personne de référence du ménage. Cependant, cette réduction est d'autant plus faible que la personne de référence est jeune : -97 euros entre 20 et 29 ans, -220 euros entre 40 et 49 ans et -357 euros entre 50 et 59 ans.

<sup>15</sup>. En pratique, les montants par ménage bénéficiaire de la prime d'activité sont plus faibles en moyenne lorsque la personne de référence a entre 20 et 29 ans mais la part de ménages qui en bénéficient est beaucoup plus importante : elle vaut 45 %, contre 30 % lorsque la personne de référence a entre 30 et 39 ans et 25 % lorsqu'elle a entre 40 et 49 ans.

<sup>16</sup>. Si la hausse des revenus imposables est la cause principale de l'augmentation du montant moyen d'impôts directs lorsque l'on passe d'une personne de référence âgée de 20 à 29 ans à une personne de référence âgée de 40 à 49 ans, l'évolution entre 40 et 49 ans et entre 50 et 59 ans (+78 euros d'impôts directs en moyenne par mois et par UC) est aussi liée à la baisse du nombre de personnes par ménage (en moyenne, 1,83 UC contre 1,65) que l'on peut rattacher au départ des enfants du ménage.

**Tableau 5b** Montants mensuels moyens par UC des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2021, selon la tranche d'âge de la personne de référence du ménage dans lequel vivent les personnes

En euros

|  | 20 à 29 ans | 30 à 39 ans | 40 à 49 ans | 50 à 59 ans | 60 ans ou plus | Ensemble des ménages |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|----------------|----------------------|
| Revenu initial (revenu avant transferts)   | 1 985       | 2 218       | 2 377       | 2 778       | 2 643          | 2 471                |
| <b>Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)</b> | <b>-97</b>  | <b>-131</b> | <b>-220</b> | <b>-357</b> | <b>-331</b>    | <b>-254</b>          |
| Prestations sociales non contributives <sup>1</sup> , dont                             | 194         | 193         | 173         | 115         | 59             | 134                  |
| prestations familiales <sup>2</sup>  | 45          | 99          | 98          | 32          | 3              | 54                   |
| allocations logement   | 48          | 32          | 25          | 22          | 12             | 24                   |
| minima sociaux <sup>3</sup>  | 52          | 35          | 27          | 38          | 39             | 36                   |
| Garantie jeunes  | 10          | 1           | 1           | 1           | 0              | 1                    |
| prime d'activité   | 35          | 24          | 19          | 19          | 4              | 16                   |
| indemnité inflation  | 4           | 3           | 3           | 3           | 1              | 2                    |
| Impôts directs <sup>4</sup>  | -291        | -325        | -393        | -471        | -391           | -388                 |
| Revenu disponible (revenu après transferts)  | 1 887       | 2 087       | 2 157       | 2 421       | 2 311          | 2 217                |

1 à 4 : voir annexe 1.2.

**Note >** Les personnes appartenant à un ménage dont la personne de référence a moins de 20 ans ne sont pas présentées dans une colonne dédiée en raison d'effectifs trop faibles dans l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2021. Elles sont incluses dans l'« Ensemble des ménages ».

**Lecture >** En 2021, pour les personnes appartenant à un ménage dont la personne de référence est âgée de 20 à 29 ans, les allocations logement représentent en moyenne 48 euros par mois et par unité de consommation (UC).

**Champ >** France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête ERFS 2021, calculs DREES.

### La redistribution augmente le niveau de vie des ménages dont la personne de référence est au chômage

Les minima sociaux sont logiquement les plus élevés pour les ménages dont la personne de référence est inactive non retraitée de 18 ans ou plus (339 euros mensuels en moyenne) [tableau 6a]. Ils sont également importants pour les ménages dont la personne de référence est au chômage (172 euros mensuels en moyenne). Les montants mensuels moyens d'aides au logement sont aussi les plus élevés pour ces deux catégories de ménages, avec respectivement 143 et 117 euros. Hors ménages dont la personne de référence est retraitée, les montants moyens de prestations familiales sont relativement proches selon le statut d'activité de la personne de référence et varient de 83 euros mensuels,

lorsqu'elle est en emploi non salarié, à 133 euros, lorsqu'elle est inactive sans être retraitée.

Les ménages dont la personne de référence est en emploi non salarié sont ceux qui versent en moyenne le plus d'impôts directs (1 226 euros mensuels), alors que les montants sont relativement proches lorsque la personne de référence est salariée (695 euros) ou retraitée (386 euros). Au total, les prestations sociales non contributives et les impôts directs augmentent le niveau de vie mensuel moyen des personnes appartenant à un ménage dont la personne de référence est au chômage (+113 euros) ou inactive sans être retraitée (+258 euros) et réduisent le niveau de vie moyen des membres de l'ensemble des autres ménages, particulièrement si la personne de référence est en emploi non salarié (-569 euros) [tableau 6b]. ■

**Tableau 6a** Montants mensuels moyens des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2021, selon le statut d'activité de la personne de référence du ménage

|  | En euros    |              |              |                  |            |             |               |                    |                      |
|--|-------------|--------------|--------------|------------------|------------|-------------|---------------|--------------------|----------------------|
|  | Actif       | Actif occupé | dont salarié | dont non-salarié | Chômeur    | Inactif     | dont retraité | dont autre inactif | Ensemble des ménages |
| Revenu initial (revenu avant transferts)   | 4 413       | 4 568        | 4 334        | 6 100            | 2 282      | 2 797       | 2 985         | 1 760              | 3 757                |
| <b>Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)</b> | <b>-527</b> | <b>-577</b>  | <b>-508</b>  | <b>-1 031</b>    | <b>155</b> | <b>-213</b> | <b>-322</b>   | <b>390</b>         | <b>-404</b>          |
| Prestations sociales non contributives <sup>1</sup> , dont                             | 207         | 188          | 187          | 195              | 460        | 154         | 64            | 649                | 185                  |
| prestations familiales <sup>2</sup>  | 87          | 85           | 85           | 83               | 119        | 23          | 3             | 133                | 63                   |
| allocations logement minima sociaux <sup>3</sup>                                       | 36          | 30           | 29           | 36               | 117        | 35          | 16            | 143                | 36                   |
| Garantie jeunes  | 38          | 29           | 27           | 39               | 172        | 89          | 43            | 339                | 57                   |
| prime d'activité   | 2           | 2            | 2            | 2                | 15         | 1           | 0             | 6                  | 2                    |
| indemnité inflation  | 37          | 37           | 39           | 29               | 33         | 5           | 1             | 26                 | 24                   |
| indemnité inflation  | 5           | 6            | 6            | 5                | 3          | 1           | 0             | 2                  | 3                    |
| Impôts directs <sup>4</sup>  | -734        | -765         | -695         | -1 226           | -304       | -367        | -386          | -259               | -589                 |
| Revenu disponible (revenu après transferts)  | 3 885       | 3 991        | 3 826        | 5 069            | 2 438      | 2 584       | 2 663         | 2 150              | 3 353                |

1 à 4 : voir annexe 1.2.

**Note >** Les ménages dont la personne de référence est âgée de moins de 18 ans sont inclus dans l'« Ensemble des ménages » mais pas dans les autres colonnes.

**Lecture >** En 2021, pour les ménages dont la personne de référence est salariée, les allocations logement représentent en moyenne 29 euros par mois.

**Champ >** France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête ERFS 2021, calculs DREES.

**Tableau 6b** Montants mensuels moyens par UC des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2021, selon le statut d'activité de la personne de référence du ménage dans lequel vivent les personnes

|  | En euros    |              |              |                  |            |             |               |                    |                      |
|--|-------------|--------------|--------------|------------------|------------|-------------|---------------|--------------------|----------------------|
|  | Actif       | Actif occupé | dont salarié | dont non-salarié | Chômeur    | Inactif     | dont retraité | dont autre inactif | Ensemble des ménages |
| Revenu initial (revenu avant transferts)   | 2 619       | 2 703        | 2 578        | 3 489            | 1 397      | 2 120       | 2 394         | 1 123              | 2 471                |
| <b>Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)</b> | <b>-297</b> | <b>-325</b>  | <b>-286</b>  | <b>-569</b>      | <b>113</b> | <b>-147</b> | <b>-258</b>   | <b>258</b>         | <b>-254</b>          |
| Prestations sociales non contributives <sup>1</sup> , dont                             | 135         | 124          | 124          | 123              | 299        | 132         | 53            | 422                | 134                  |
| prestations familiales <sup>2</sup>  | 64          | 62           | 63           | 59               | 93         | 26          | 3             | 110                | 54                   |
| allocations logement minima sociaux <sup>3</sup>                                       | 22          | 18           | 18           | 21               | 73         | 29          | 12            | 91                 | 24                   |
| Garantie jeunes  | 22          | 17           | 16           | 22               | 102        | 71          | 36            | 197                | 36                   |
| prime d'activité   | 1           | 1            | 1            | 1                | 9          | 1           | 0             | 4                  | 1                    |
| indemnité inflation  | 22          | 22           | 22           | 17               | 21         | 5           | 1             | 17                 | 16                   |
| indemnité inflation  | 3           | 3            | 3            | 3                | 2          | 1           | 0             | 1                  | 2                    |
| Impôts directs <sup>4</sup>  | -432        | -449         | -410         | -692             | -186       | -279        | -311          | -163               | -388                 |
| Revenu disponible (revenu après transferts)  | 2 322       | 2 378        | 2 291        | 2 920            | 1 511      | 1 973       | 2 136         | 1 381              | 2 217                |

1 à 4 : voir annexe 1.2.

**Note >** Les personnes appartenant à un ménage dont la personne de référence est âgée de moins de 18 ans sont incluses dans l'« Ensemble des ménages » mais pas dans les autres colonnes.

**Lecture >** En 2021, pour les personnes appartenant à un ménage dont la personne de référence est salariée, les allocations logement représentent en moyenne 18 euros par mois et par unité de consommation (UC).

**Champ >** France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête ERFS 2021, calculs DREES.

### Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2024 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 02.
- > Des données annuelles sont disponibles depuis 2012 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Indicateurs de pauvreté avant et après redistribution, de niveau de vie et de décomposition du revenu : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).
- > **Albouy, V., Jaubertie, A., Rousset, A.** (2023, novembre). En 2021, les inégalités et la pauvreté augmentent. Insee, *Insee Première*, 1973.
- > **Bendekkiche, H., Raynaud, E., Roussel, P. (dir.)** (2023, novembre). *France, portrait social*. Insee, coll. Insee Références.
- > **Bodier, M., Labarthe, J., Sicsic, M.** (2021, mai). *Revenus et patrimoine des ménages*. Insee, coll. Insee Références.
- > **Garnero, M., Guillaneuf, J.** (2022, octobre). En 2020, une mesure de la pauvreté compliquée par la crise sanitaire. Insee, *Insee Analyses*, 77.
- > **Pen, L., Rousset, A.** (2024, juillet). Niveau de vie et pauvreté en 2022. Insee, *Insee Première*, 2004.

En 2021, en France métropolitaine, le taux de pauvreté monétaire s'établit à 14,5 % de la population et l'intensité de la pauvreté atteint 20,2 %. Ces deux indicateurs s'élèveraient respectivement à 21,4 % et à 38,6 % sans l'existence des transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales non contributives et impôts directs). 78 % de la masse totale des minima sociaux et 78 % de celle des allocations logement sont allouées aux 20 % des personnes les plus modestes avant redistribution. Le recul de la pauvreté sous l'effet de la redistribution est particulièrement marqué pour les familles nombreuses et les personnes de moins de 20 ans. La redistribution réduit les inégalités entre les plus aisés et les plus pauvres. Le rapport entre le neuvième et le premier déciles de niveau de vie est ainsi de 3,4, alors qu'il atteindrait 5,9 sans les transferts sociaux et fiscaux.

## Les minima sociaux et les aides au logement ciblent les ménages les plus modestes

Les minima sociaux<sup>1</sup> et les allocations logement sont attribués sous condition de ressources. Comme leurs plafonds de ressources sont particulièrement bas, ils sont concentrés sur les ménages les plus modestes. Ainsi, en 2021, 78 % de la masse totale des minima sociaux et 78 % de la masse des allocations logement sont distribués aux 20 % des personnes les plus modestes en termes de revenu initial, c'est-à-dire avant impôts directs et prestations sociales, rapporté au nombre d'unités de consommation (UC) du ménage (*graphique 1*). Les parts versées aux 10 % des personnes les plus pauvres avant redistribution sont respectivement de 64 % et 56 %. La prime d'activité cible, elle aussi, des ménages à faibles ressources, et plus particulièrement ceux qui ont de faibles revenus d'activité. Son ciblage est moins prononcé, au sens où elle concerne également des ménages à revenus un peu plus élevés dans la mesure où son point de sortie<sup>2</sup> est plus haut que ceux du RSA et des allocations

logement<sup>3</sup> (voir tableau 2, fiche 04), notamment en raison du bonus individuel de la prime d'activité<sup>4</sup>. En 2021, 17 % de la masse totale de la prime d'activité est versée aux 10 % de la population dont les revenus initiaux par unité de consommation sont les plus faibles (premier dixième), alors que 59 % sont distribués aux personnes qui se situent dans les trois dixièmes suivants.

Les prestations familiales ciblent moins les ménages les plus modestes : certaines ne sont ni délivrées sous condition de ressources, ni modulées selon les revenus ; d'autres sont délivrées sous condition de ressources ou modulées selon les revenus, mais leurs plafonds ou seuils de tranches sont relativement élevés, en comparaison des plafonds des minima sociaux. Toutefois, les prestations familiales sont davantage versées aux ménages à faible niveau de vie initial, en raison de la surreprésentation parmi ces ménages des familles avec enfant(s), notamment des familles nombreuses et des familles monoparentales. Ainsi, 59 % de la masse des prestations familiales est allouée aux 30 % de la population dont le niveau de vie est le plus faible avant redistribution.

1. Les minima sociaux considérés dans cette fiche sont le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et le minimum vieillesse. Il s'agit des trois principaux minima sociaux en termes de nombre d'allocataires (voir fiche 06).

2. Le point de sortie d'une prestation désigne le seuil de revenu au-dessus duquel il n'est plus possible de toucher cette prestation.

3. Le point de sortie des allocations logement est plus bas que celui de la prime d'activité pour les configurations familiales qui ont les effectifs les plus importants, mais cela n'est pas toujours le cas pour les autres configurations familiales.

4. La revalorisation exceptionnelle de 90 euros du montant maximal du bonus individuel au 1<sup>er</sup> janvier 2019 a accentué le fait que la prime d'activité soit moins ciblée que le RSA et les allocations logement.

À l'inverse, les impôts directs ciblent les personnes les plus aisées en termes de niveau de vie initial. Les 20 % les plus aisées s'acquittent de 59 % des impôts directs, les 10 % les plus aisées de 43 %. Les 20 % des personnes les plus pauvres avant redistribution s'acquittent de 3 % des impôts directs, les 40 % les plus pauvres de 10 %.

### Les prestations sociales non contributives et les impôts directs diminuent le taux de pauvreté monétaire de 6,9 points

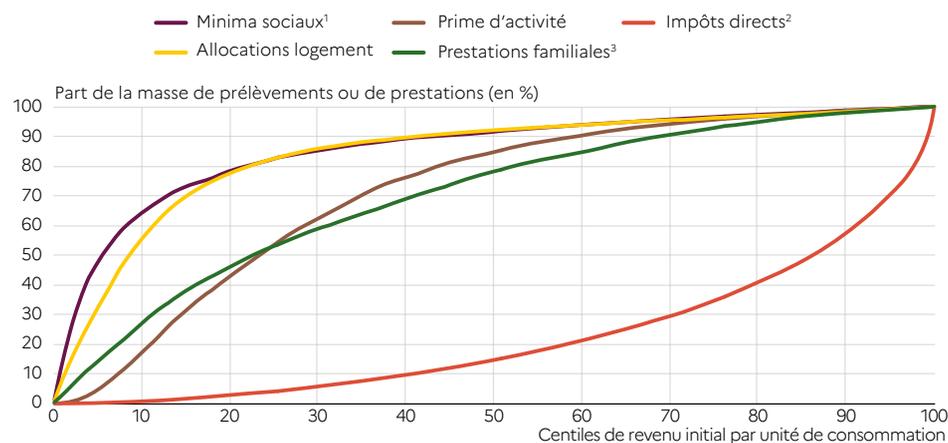
En 2021, 14,5 % de la population de France métropolitaine, soit 9,1 millions de personnes, vivent sous le seuil de pauvreté monétaire fixé à 60 % du niveau de vie médian, avec un revenu disponible du ménage inférieur à 1 158 euros par mois et par unité de consommation<sup>5</sup>. La moitié de ces personnes vivent avec moins de 924 euros par mois. L'intensité de la pauvreté, c'est-à-dire l'écart entre

le seuil de pauvreté et le niveau de vie médian des personnes pauvres rapporté au seuil de pauvreté, s'élève ainsi à 20,2 % en 2021<sup>6</sup>.

L'effet de chaque composante du système sociofiscal sur la pauvreté<sup>7</sup> peut être retracé en passant progressivement, composante par composante, du revenu initial (avant redistribution) au revenu disponible (après redistribution). Les composantes de la redistribution sont ici appliquées dans l'ordre suivant : impôts directs, prestations familiales, allocations logement, minima sociaux, Garantie jeunes, prime d'activité et indemnité inflation<sup>8</sup> (encadré 1).

Du revenu initial au revenu disponible, le taux de pauvreté diminue, passant de 21,4 % à 14,5 % (-6,9 points de pourcentage), ainsi que l'intensité de la pauvreté, baissant de 38,6 % à 20,2 % (-18,4 points) [tableau 1]. En tenant compte des impôts directs, le taux de pauvreté diminue

**Graphique 1** Concentration des différents transferts selon le revenu initial par unité de consommation (UC), en 2021



1 à 3 : voir annexe 1.2.

**Lecture** > En 2021, la moitié des personnes dont les revenus initiaux (avant redistribution) par UC sont les plus faibles s'acquittent de 15 % de la masse des impôts directs et perçoivent 78 % des prestations familiales.

**Champ** > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources** > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête ERFS 2021, calculs DREES.

5. En 2022, le taux de pauvreté est resté quasi stable, à 14,4 %. Les données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2022 ne sont pas disponibles au moment de la rédaction de cet ouvrage.

6. L'intensité de la pauvreté s'est réduite par rapport à 2021 (-0,9 point de pourcentage) pour s'établir à 19,3 % en 2022.

7. L'analyse effectuée ici est statique, dans la mesure où elle ne tient pas compte des effets que des modifications du système sociofiscal pourraient induire sur l'économie ou les comportements d'activité des ménages.

8. L'indemnité inflation est une aide exceptionnelle versée entre décembre 2021 et février 2022, pour faire face à la hausse des prix de l'énergie et des carburants (voir annexe 3).

de 0,8 point par rapport à la situation avant redistribution. L'ajout des prestations sociales non contributives<sup>9</sup> au revenu après impôts directs réduit le taux de pauvreté de 6,1 points supplémentaires. Les prestations sociales non contributives ont donc un effet beaucoup plus fort que les impôts directs, qui ne réduisent le taux de pauvreté qu'en diminuant sensiblement le niveau de vie médian, et donc le seuil de pauvreté<sup>10</sup>. Au sein des prestations sociales non contributives, les minima sociaux et les prestations familiales réduisent un peu plus le taux de pauvreté que les aides au logement et la prime d'activité.

La redistribution a un effet marqué sur l'intensité de la pauvreté (-18,4 points). Si la prise en compte des impôts directs dans le revenu augmente un peu l'intensité de la pauvreté par rapport à la situation avant redistribution, l'ajout des prestations familiales et des allocations logement la fait diminuer de manière importante (respectivement -6,2 points et -5,7 points supplémentaires). Ce sont toutefois les minima sociaux, davantage ciblés sur les personnes les plus modestes, qui contribuent le plus à la faire baisser (-7,0 points supplémentaires). La prime d'activité exerce une faible influence sur l'intensité de la pauvreté

### Encadré 1 La redistribution en 2021 : du revenu initial au revenu disponible

**Revenu avant redistribution = revenu avant transferts sociaux et fiscaux = revenu initial**

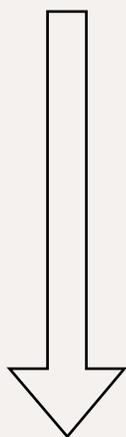
= revenu déclaré (revenus d'activité salariée et indépendante

+ revenus de remplacement [chômage, préretraite, retraite et pension d'invalidité] et pension alimentaire

+ revenus du patrimoine)

sans déduction de la contribution sociale généralisée (CSG) [imposable et non imposable] et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) mais net des cotisations sociales.

#### Revenu initial



- impôts directs et contributions sociales : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, CSG (imposable et non imposable), CRDS, prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine

+ prestations familiales : allocations familiales (AF), allocation de soutien familial (ASF), prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare), allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), allocation journalière de présence parentale (AJPP), allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), prime à la naissance de la Paje, prime à l'adoption de la Paje, complément familial (CF), allocation de rentrée scolaire (ARS)

+ allocations logement

+ minima sociaux : allocation aux adultes handicapés (AAH), revenu de solidarité active (RSA), minimum vieillesse

+ Garantie jeunes

+ prime d'activité

+ indemnité inflation

**= revenu après redistribution = revenu après transferts sociaux et fiscaux = revenu disponible.**

9. Les prestations sociales non contributives sont composées des prestations familiales, des aides au logement, des minima sociaux, de la Garantie jeunes, de la prime d'activité et de l'indemnité inflation.

10. L'ordre utilisé a une importance non négligeable sur la mesure de l'effet propre à chaque composante. Si on choisit un scénario de décomposition de la redistribution plaçant les impôts directs après le versement des prestations sociales non contributives, l'incidence des impôts directs sur le taux de pauvreté est plus élevée (-1,4 point contre -0,8 point). Toutefois, quel que soit le scénario retenu, la répercussion des prestations sociales non contributives sur le taux de pauvreté est toujours beaucoup plus forte que celle des impôts directs ; la hiérarchie et l'importance relative des contributions de chaque prestation non contributive sont globalement maintenues.

(-0,5 point supplémentaire), notamment parce qu'elle cible les personnes modestes et non spécifiquement les plus pauvres, mais aussi parce que la masse financière en jeu pour la prime d'activité est bien moindre que pour les autres prestations sociales non contributives<sup>11</sup>.

### L'effet sur le taux de pauvreté est particulièrement visible pour les familles nombreuses

Les transferts sociaux et fiscaux diminuent fortement le taux de pauvreté des familles nombreuses (tableau 2a). Ces dernières sont, en effet, particulièrement souvent bénéficiaires de prestations sociales non contributives, y compris sous condition de ressources. En outre, leur taux de pauvreté sur la base de leur revenu initial est plus élevé que pour le reste de la population. Avant les transferts sociaux et fiscaux,

la pauvreté concerne 31,4 % des personnes vivant dans un ménage constitué d'un couple avec trois enfants et 63,4 % dans le cas d'un couple avec au moins quatre enfants<sup>12</sup>. Les transferts réduisent fortement leur taux de pauvreté, à la fois en niveau (respectivement -12,1 points et -23,8 points) et en termes relatifs (respectivement -39 % et -38 %). Ce taux reste toutefois, après redistribution, nettement au-dessus de celui de l'ensemble de la population, particulièrement pour les couples ayant au moins quatre enfants (39,6 %).

Les personnes vivant dans des familles monoparentales présentent également un taux de pauvreté en revenu initial beaucoup plus élevé que le reste de la population (par exemple, 64,1 % dans le cas de deux enfants ou plus, dont au moins un enfant est mineur). La redistribution fait notablement baisser leur taux de pauvreté en

**Tableau 1** Effet de chaque étape de la redistribution sur le taux de pauvreté, l'intensité de la pauvreté et le seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, en 2021

|                                     | Taux de pauvreté |                             | Intensité de la pauvreté |                             | Seuil de pauvreté mensuel |                            |
|-------------------------------------|------------------|-----------------------------|--------------------------|-----------------------------|---------------------------|----------------------------|
|                                     | Niveau (en %)    | Effet en niveau (en points) | Niveau (en %)            | Effet en niveau (en points) | Niveau (en euros)         | Effet en niveau (en euros) |
| <b>Revenu initial</b>               | <b>21,4</b>      | <b>-</b>                    | <b>38,6</b>              | <b>-</b>                    | <b>1 244</b>              | <b>-</b>                   |
| Impôts directs <sup>1</sup>         | 20,6             | -0,8                        | 39,8                     | +1,2                        | 1 112                     | -132                       |
| Prestations familiales <sup>2</sup> | 19,0             | -1,6                        | 33,6                     | -6,2                        | 1 141                     | +29                        |
| Allocations logement                | 17,7             | -1,3                        | 27,9                     | -5,7                        | 1 144                     | +3                         |
| Minima sociaux <sup>3</sup>         | 15,9             | -1,8                        | 20,9                     | -7,0                        | 1 149                     | +5                         |
| Garantie jeunes                     | 15,8             | -0,1                        | 20,7                     | -0,2                        | 1 150                     | +1                         |
| Prime d'activité                    | 14,5             | -1,3                        | 20,2                     | -0,5                        | 1 156                     | +6                         |
| Indemnité inflation                 | 14,5             | 0,0                         | 20,2                     | 0,0                         | 1 158                     | +2                         |
| <b>Revenu disponible</b>            | <b>14,5</b>      | <b>-6,9</b>                 | <b>20,2</b>              | <b>-18,4</b>                | <b>1 158</b>              | <b>-86</b>                 |

1 à 3 : voir annexe 1.2.

**Note >** Le revenu initial comprend les revenus d'activité, les revenus de remplacement, les pensions alimentaires et les revenus du patrimoine (voir annexe 1.2).

**Lecture >** Avant redistribution (c'est-à-dire en effectuant le calcul sur le revenu initial), le taux de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian s'élève à 21,4 % en 2021, en France métropolitaine. Après la prise en compte des impôts directs, il est réduit de 0,8 point ; l'ajout des prestations familiales le diminue de 1,6 point supplémentaire. Après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution (c'est-à-dire en effectuant le calcul sur le revenu disponible), le taux de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian s'établit à 14,5 % en 2021, soit une baisse de 6,9 points par rapport à son niveau initial.

**Champ >** France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête ERF5 2021, calculs DREES.

<sup>11</sup>. Ainsi, en 2021, en France métropolitaine, pour les ménages vivant en logement ordinaire, le total des allocations logement versées est de 12,4 milliards d'euros, celui des minima sociaux de 19,8 milliards d'euros et celui de la prime d'activité de 8,4 milliards d'euros (ERFS 2021, calculs DREES).

<sup>12</sup>. Les enfants s'entendent sans limite d'âge. Le taux de pauvreté des ménages constitués d'un couple avec au moins quatre enfants dont au moins un enfant est mineur vaut 64,1 % (avant redistribution). Pour les ménages constitués d'un couple avec au moins quatre enfants, et dont tous les enfants sont mineurs, le taux de pauvreté atteint 66,1 %.

**Tableau 2a** Effet de la redistribution sur le taux de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, en 2021, selon diverses caractéristiques

|  |  | Taux de pauvreté                    |                             |                             |                                 |     |
|--|--|-------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|---------------------------------|-----|
|  |  | Avant redistribution (en %)         | Après redistribution (en %) | Effet en niveau (en points) | Effet en termes relatifs (en %) |     |
| Sexe   | Femme  | 22,5                                | 15,2                        | -7,3                        | -32                             |     |
|  | Homme  | 20,2                                | 13,7                        | -6,5                        | -32                             |     |
| Type de ménage                                     | Personne seule   | 23,9                                | 18,3                        | -5,6                        | -23                             |     |
|  | Famille monoparentale  | avec 1 enfant <sup>1</sup>          | 34,2                        | 22,6                        | -11,6                           | -34 |
|  |  | dont l'enfant est mineur            | 41,2                        | 27,1                        | -14,1                           | -34 |
|  |  | avec 2 enfants <sup>1</sup> ou plus | 58,9                        | 38,7                        | -20,2                           | -34 |
|  |  | dont au moins 1 enfant est mineur   | 64,1                        | 41,9                        | -22,2                           | -35 |
|  | Couple   | sans enfant <sup>1</sup>            | 8,2                         | 6,5                         | -1,7                            | -21 |
|  |  | avec 1 enfant <sup>1</sup>          | 11,3                        | 7,7                         | -3,6                            | -32 |
|  |  | dont l'enfant est mineur            | 12,1                        | 8,2                         | -3,9                            | -32 |
|  |  | avec 2 enfants <sup>1</sup>         | 13,8                        | 9,0                         | -4,8                            | -35 |
|  |  | dont au moins 1 enfant est mineur   | 14,3                        | 9,2                         | -5,1                            | -36 |
| avec 3 enfants <sup>1</sup>                        |  | 31,4                                | 19,3                        | -12,1                       | -39                             |     |
| Ménage complexe                                    | avec 4 enfants <sup>1</sup> ou plus  | 63,4                                | 39,6                        | -23,8                       | -38                             |     |
|  | sans enfant <sup>1</sup>   | 29,4                                | 17,5                        | -11,9                       | -40                             |     |
| Tranche d'âge                                      | avec enfant(s) <sup>1</sup>  | 39,5                                | 20,4                        | -19,1                       | -48                             |     |
|  | Moins de 20 ans  | 32,1                                | 20,5                        | -11,6                       | -36                             |     |
|  | 20 à 29 ans  | 22,7                                | 15,6                        | -7,1                        | -31                             |     |
|  | 30 à 39 ans  | 20,8                                | 12,7                        | -8,1                        | -39                             |     |
|  | 40 à 49 ans  | 20,8                                | 13,4                        | -7,4                        | -36                             |     |
|  | 50 à 59 ans  | 17,0                                | 12,6                        | -4,4                        | -26                             |     |
| Statut d'activité                                  | 60 ans ou plus   | 14,4                                | 11,1                        | -3,3                        | -23                             |     |
|  | <b>Actifs de 18 ans ou plus</b>  | <b>14,5</b>                         | <b>9,4</b>                  | <b>-5,1</b>                 | <b>-35</b>                      |     |
|  | Actifs occupés   | 11,9                                | 7,4                         | -4,5                        | -38                             |     |
|  | dont salariés  | 11,1                                | 6,3                         | -4,8                        | -43                             |     |
|  | dont non-salariés  | 18,1                                | 14,6                        | -3,5                        | -19                             |     |
|  | Chômeurs   | 46,9                                | 35,1                        | -11,8                       | -25                             |     |
|  | <b>Inactifs de 18 ans ou plus</b>  | <b>23,7</b>                         | <b>17,4</b>                 | <b>-6,3</b>                 | <b>-27</b>                      |     |
|  | Retraités  | 14,3                                | 10,9                        | -3,4                        | -24                             |     |
|  | Autres inactifs  | 46,2                                | 33,2                        | -13,0                       | -28                             |     |
| <i>Seniors sans emploi ni retraite<sup>2</sup></i> | 53,0   | 40,4                                | -12,6                       | -24                         |                                 |     |
| Situation face au handicap                         | Personnes non handicapées de 15 ans ou plus <sup>3</sup>                         | 18,5                                | 13,0                        | -5,5                        | -30                             |     |
|  | Personnes handicapées de 15 ans ou plus (y compris personnes âgées) <sup>3</sup> | 30,2                                | 20,4                        | -9,8                        | -32                             |     |
| Statut d'occupation du logement                    | Accédant à la propriété  | 8,9                                 | 5,4                         | -3,5                        | -39                             |     |
|  | Propriétaire non accédant  | 10,5                                | 8,2                         | -2,3                        | -22                             |     |
|  | Locataire du secteur social  | 54,6                                | 36,1                        | -18,5                       | -34                             |     |
|  | Locataire du secteur libre <sup>4</sup>  | 33,6                                | 22,0                        | -11,6                       | -35                             |     |
|  | Logé gratuitement, usufruitier (y compris en viager)                             | 23,0                                | 19,4                        | -3,6                        | -16                             |     |
| <b>Ensemble</b>                                    |  | <b>21,4</b>                         | <b>14,5</b>                 | <b>-6,9</b>                 | <b>-32</b>                      |     |

1 à 4 : voir annexe 1.2.

**Note >** Voir encadré 1 pour la définition de la redistribution.

**Lecture >** Avant redistribution, le taux de pauvreté des personnes seules calculé sur leur revenu initial s'élève à 23,9 % en 2021 en France métropolitaine. Après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution, leur taux de pauvreté calculé sur le revenu disponible s'établit à 18,3 % en 2021, soit une baisse en niveau de 5,6 points et une baisse en termes relatifs de 23 % par rapport à son niveau initial.

**Champ >** France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête ERFS 2021, calculs DREES.

niveau (-14,1 points avec un seul enfant, mineur, -22,2 points dans le cas de deux enfants ou plus avec au moins un enfant mineur). C'est également pour les personnes vivant dans les familles monoparentales que l'intensité de la pauvreté mesurée à partir du revenu initial est la plus élevée (tableau 2b) : elle s'établit avant transferts à 56,2 % pour celles de deux enfants ou plus, dont au moins un enfant est mineur, et à 48,3 % pour celles avec un seul enfant, mineur. La redistribution permet de ramener l'intensité de la pauvreté de ces familles à un niveau proche de celui de l'ensemble de la population, grâce à une baisse de 34,8 points pour celles avec deux enfants ou plus, dont au moins un enfant est mineur, et de 26,2 points pour celles avec un seul enfant, mineur.

### Le taux de pauvreté des moins de 20 ans baisse notablement grâce à la redistribution mais reste élevé

Si la redistribution permet de faire baisser le taux de pauvreté quelle que soit la tranche d'âge, c'est pour les moins de 20 ans que son effet est le plus visible en niveau (-11,6 points). Cependant, leur taux de pauvreté après prise en compte des transferts sociaux et fiscaux (20,5 %) demeure beaucoup plus élevé que celui de l'ensemble de la population. La redistribution fait également sensiblement diminuer le taux de pauvreté des personnes ayant entre 30 et 39 ans (-8,1 points), qui s'établit ainsi à 12,7 % après prise en compte des transferts sociaux et fiscaux. C'est d'ailleurs pour cette tranche d'âge que l'effet de ces derniers en termes relatifs sur le taux de pauvreté est le plus élevé (-39 %).

La redistribution réduit par ailleurs de 3,3 points le taux de pauvreté des personnes de 60 ans ou plus. Il est de 11,1 % après redistribution, le plus faible parmi les diverses tranches d'âge. L'intensité de la pauvreté des personnes de 60 ans ou plus est aussi la plus faible (14,9 %). Le minimum vieillesse (voir fiche 28) en est l'un des facteurs d'explication. En effet, son montant en 2021 pour une personne seule (906,81 euros

mensuels au 1<sup>er</sup> avril) assure à lui seul d'atteindre 78 % du seuil de pauvreté, contre 43 % pour le RSA (498 euros pour une personne seule après déduction du forfait logement). Pour les personnes éligibles, les aides au logement permettent à leurs bénéficiaires de se rapprocher du seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, voire de le dépasser (particulièrement pour ceux percevant le minimum vieillesse).

### La redistribution réduit fortement l'intensité de la pauvreté des chômeurs et des majeurs inactifs non retraités

Le taux de pauvreté sans prise en compte des prestations sociales non contributives et des impôts directs varie considérablement selon le statut d'activité : il s'élève à 46,2 % pour les inactifs non retraités de 18 ans ou plus et à 46,9 % pour les chômeurs, alors qu'il s'établit à 14,3 % pour les retraités et à 11,9 % pour les actifs occupés de 18 ans ou plus.

Si l'effet de la redistribution sur le taux de pauvreté est particulièrement important en niveau pour les chômeurs et les inactifs non retraités (respectivement -11,8 points et -13,0 points)<sup>13</sup>, le taux de pauvreté de ces personnes après prise en compte des transferts sociaux et fiscaux demeure beaucoup plus élevé que ceux des retraités et des actifs occupés. L'intensité de la pauvreté des chômeurs et des inactifs non retraités après redistribution est en revanche relativement proche de celle de l'ensemble de la population, en raison d'un effet très marqué des transferts sociaux et fiscaux pour ces personnes : -24,5 points pour les chômeurs et -33,3 points pour les inactifs non retraités.

L'effet de la redistribution en termes relatifs sur le taux de pauvreté est, de plus, beaucoup moins marqué pour les actifs occupés non-salariés (-19 %) que pour les salariés (-43 %) ou l'ensemble de la population (-32 %). Par statut d'activité, c'est d'ailleurs pour les salariés que l'effet en termes relatifs est le plus élevé. Pour mieux comprendre le faible effet sur les non-salariés,

13. Il est cependant inférieur en termes relatifs à l'effet pour l'ensemble de la population, particulièrement pour les chômeurs.

**Tableau 2b** Effet de la redistribution sur l'intensité de la pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, en 2021, selon diverses caractéristiques

|                                   |  | Intensité de la pauvreté            |                             |                             |                                 |     |
|-----------------------------------|--|-------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|---------------------------------|-----|
|                                   |  | Avant redistribution (en %)         | Après redistribution (en %) | Effet en niveau (en points) | Effet en termes relatifs (en %) |     |
| Sexe                              | Femme  | 38,4                                | 19,8                        | -18,6                       | -48                             |     |
|                                   | Homme  | 38,7                                | 20,8                        | -17,9                       | -46                             |     |
| Type de ménage                    | Personne seule   | 38,9                                | 19,3                        | -19,6                       | -50                             |     |
|                                   | Famille monoparentale  | avec 1 enfant <sup>1</sup>          | 44,4                        | 22,2                        | -22,2                           | -50 |
|                                   |  | dont l'enfant est mineur            | 48,3                        | 22,1                        | -26,2                           | -54 |
|                                   |  | avec 2 enfants <sup>1</sup> ou plus | 54,5                        | 21,5                        | -33,0                           | -61 |
|                                   |  | dont au moins 1 enfant est mineur   | 56,2                        | 21,4                        | -34,8                           | -62 |
|                                   | Couple   | sans enfant <sup>1</sup>            | 22,5                        | 16,2                        | -6,3                            | -28 |
|                                   |  | avec 1 enfant <sup>1</sup>          | 30,1                        | 22,3                        | -7,8                            | -26 |
| dont l'enfant est mineur          |  | 34,2                                | 23,4                        | -10,8                       | -32                             |     |
| avec 2 enfants <sup>1</sup>       |  | 31,4                                | 18,9                        | -12,5                       | -40                             |     |
| dont au moins 1 enfant est mineur |  | 30,9                                | 18,1                        | -12,8                       | -41                             |     |
| Ménage complexe                   | avec 3 enfants <sup>1</sup>  | 36,3                                | 19,2                        | -17,1                       | -47                             |     |
|                                   | avec 4 enfants <sup>1</sup> ou plus  | 47,2                                | 19,9                        | -27,3                       | -58                             |     |
| Tranche d'âge                     | Moins de 20 ans  | 38,8                                | 35,5                        | -3,3                        | -9                              |     |
|                                   | 20 à 29 ans  | 30,9                                | 22,1                        | -8,8                        | -28                             |     |
|                                   | 30 à 39 ans  | 43,6                                | 21,0                        | -22,6                       | -52                             |     |
|                                   | 40 à 49 ans  | 40,0                                | 22,5                        | -17,5                       | -44                             |     |
|                                   | 50 à 59 ans  | 40,7                                | 21,8                        | -18,9                       | -46                             |     |
|                                   | 60 ans ou plus   | 38,4                                | 21,0                        | -17,4                       | -45                             |     |
| Statut d'activité                 | 50 à 59 ans  | 41,5                                | 23,5                        | -18,0                       | -43                             |     |
|                                   | 60 ans ou plus   | 26,0                                | 14,9                        | -11,1                       | -43                             |     |
|                                   | <b>Actifs de 18 ans ou plus</b>  | <b>32,2</b>                         | <b>21,2</b>                 | <b>-11,0</b>                | <b>-34</b>                      |     |
|                                   | Actifs occupés   | 27,9                                | 19,0                        | -8,9                        | -32                             |     |
|                                   | dont salariés  | 25,5                                | 16,6                        | -8,9                        | -35                             |     |
|                                   | dont non-salariés  | 40,5                                | 28,5                        | -12,0                       | -30                             |     |
|                                   | Chômeurs   | 52,2                                | 27,7                        | -24,5                       | -47                             |     |
|                                   | <b>Inactifs de 18 ans ou plus</b>  | <b>39,5</b>                         | <b>18,9</b>                 | <b>-20,6</b>                | <b>-52</b>                      |     |
| Retraités                         | 23,6   | 13,0                                | -10,6                       | -45                         |                                 |     |
| Autres inactifs                   | 58,4   | 25,1                                | -33,3                       | -57                         |                                 |     |
|                                   | <i>Seniors sans emploi ni retraite<sup>2</sup></i>                               | 64,2                                | 32,0                        | -32,2                       | -50                             |     |
| Situation face au handicap        | Personnes non handicapées de 15 ans ou plus <sup>3</sup>                         | 37,1                                | 20,6                        | -16,5                       | -44                             |     |
|                                   | Personnes handicapées de 15 ans ou plus (y compris personnes âgées) <sup>3</sup> | 41,8                                | 18,6                        | -23,2                       | -56                             |     |
| Statut d'occupation du logement   | Accédant à la propriété  | 22,4                                | 16,2                        | -6,2                        | -28                             |     |
|                                   | Propriétaire non accédant  | 24,0                                | 19,5                        | -4,5                        | -19                             |     |
|                                   | Locataire du secteur social  | 46,9                                | 20,6                        | -26,3                       | -56                             |     |
|                                   | Locataire du secteur libre <sup>4</sup>  | 44,9                                | 21,3                        | -23,6                       | -53                             |     |
|                                   | Logé gratuitement, usufruitier (y compris en viager)                             | 36,5                                | 25,1                        | -11,4                       | -31                             |     |
| <b>Ensemble</b>                   |  | <b>38,6</b>                         | <b>20,2</b>                 | <b>-18,4</b>                | <b>-48</b>                      |     |

1 à 4 : voir annexe 1.2.

**Note >** Voir encadré 1 pour la définition de la redistribution.

**Lecture >** Avant redistribution, l'intensité de la pauvreté des personnes seules calculée sur leur revenu initial s'élève à 38,9 % en 2021 en France métropolitaine. Après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution, leur intensité de la pauvreté calculée sur le revenu disponible s'établit à 19,3 % en 2021, soit une baisse en niveau de 19,6 points et une baisse en termes relatifs de 50 % par rapport à son niveau initial.

**Champ >** France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête ERFs 2021, calculs DREES.

il est utile de s'intéresser aux personnes pauvres en termes de revenu initial<sup>14</sup>. Avant redistribution, les non-salariés pauvres ont un niveau de vie médian initial (740 euros) plus faible que les salariés pauvres (930 euros) et, dans de moindres proportions, que l'ensemble des personnes pauvres (764 euros). Ce niveau de vie initial plus bas ne s'accompagne pas de montants plus élevés de prestations sociales non contributives, au contraire ; par mois et par UC, ils en reçoivent en moyenne 286 euros, contre 336 euros pour les salariés pauvres et 394 euros pour l'ensemble des personnes pauvres. En particulier, ils perçoivent moins de prestations familiales et d'allocations logement : 80 euros et 70 euros, alors que ces montants moyens mensuels par UC s'établissent respectivement à 109 euros et 80 euros pour les salariés pauvres et atteignent 125 euros et 91 euros pour l'ensemble des personnes pauvres. Ces disparités s'expliquent en bonne partie par des profils sociodémographiques différents. Les non-salariés pauvres en niveau de vie initial sont en moyenne plus âgés que l'ensemble des personnes pauvres (44,9 ans contre 35,0 ans) et sont donc plus souvent propriétaires<sup>15</sup> (21 % contre 11 %). Ils vivent également moins souvent dans un ménage avec enfant(s) [61 % contre 67 %] et, lorsque c'est le cas, les enfants sont en moyenne moins nombreux dans le ménage (2,1 contre 2,6).

### **La redistribution réduit l'écart de pauvreté entre personnes handicapées et non handicapées**

Sans tenir compte des transferts sociaux et fiscaux<sup>16</sup>, le taux de pauvreté est beaucoup plus élevé pour les personnes handicapées (30,2 %) que pour les autres personnes de 15 ans ou plus<sup>17</sup> (18,5 %). La redistribution permet de réduire très fortement les inégalités en matière de pauvreté

entre les personnes handicapées et les autres : elle fait baisser en niveau le taux de pauvreté des personnes handicapées de 9,8 points. Cette baisse, notablement portée par le versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), permet de ramener cet indicateur de pauvreté à un niveau plus proche de celui du reste de la population (20,4 % contre 13,0 %).

### **Le taux de pauvreté des locataires du secteur social baisse fortement grâce à la redistribution**

Avant les transferts sociaux et fiscaux, environ la moitié (54,6 %) des personnes locataires du secteur social sont pauvres. Les transferts réduisent fortement leur taux de pauvreté en niveau (-18,5 points). Ce taux reste toutefois, après redistribution, plus de deux fois plus élevé que celui de l'ensemble de la population (36,1 % contre 14,5 %). Les personnes accédant à la propriété ont le taux de pauvreté le plus bas : 8,9 % avant redistribution et 5,4 % après.

Sans tenir compte des transferts sociaux et fiscaux, l'intensité de la pauvreté est la plus élevée parmi les locataires du secteur social (46,9 %) et parmi les locataires et les sous-locataires du secteur libre<sup>18</sup> (44,9 %). La redistribution permet de ramener l'intensité de la pauvreté de ces personnes à des niveaux très proches (respectivement 20,6 % et 21,3 %) de celle de l'ensemble de la population (20,2 %).

### **Les prestations sociales réduisent les inégalités de niveau de vie entre les plus aisés et les plus pauvres**

En 2021, en France métropolitaine, le rapport entre le neuvième décile de niveau de vie (niveau plancher des 10 % des personnes appartenant aux ménages les plus riches) et le premier décile

<sup>14</sup>. Dans la suite de ce paragraphe, la notion de pauvreté fait toujours référence à la pauvreté en termes de niveau de vie initial.

<sup>15</sup>. Dans cette fiche, il s'agit des propriétaires non accédants, c'est-à-dire des propriétaires n'ayant plus d'emprunts à rembourser pour l'achat de leur résidence principale.

<sup>16</sup>. Il faut garder à l'esprit que la mesure du niveau de vie ne tient pas compte d'un certain nombre de prestations en nature versées par les départements à destination de personnes handicapées, notamment la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

<sup>17</sup>. Une personne est dite ici « handicapée » si elle déclare « être fortement limitée, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement ».

<sup>18</sup>. Les locataires et sous-locataires d'un logement meublé ou d'une chambre d'hôtel sont inclus dans la catégorie « locataire du secteur libre ». Ils représentent 1 % de l'ensemble de la population en 2021.

(niveau plafond des 10 % les plus pauvres) est de 5,9 avant redistribution (tableau 3). La redistribution permet de réduire ce ratio de 2,5 points pour atteindre 3,4. Cela signifie que, après redistribution,

le plancher du niveau de vie des 10 % les plus aisés est 3,4 fois supérieur au plafond de niveau de vie des 10 % les plus pauvres. Ce rapport interdécile est stable par rapport à 2019. ■

**Tableau 3** Effet de chaque étape de la redistribution sur deux indicateurs d'inégalité, en 2021

|                                     | Rapport entre le 9 <sup>e</sup> et le 1 <sup>er</sup> déciles du niveau de vie |                             | Rapport entre le niveau de vie total des individus situés au-dessus du 8 <sup>e</sup> décile et celui des individus situés en dessous du 2 <sup>e</sup> décile |                             |
|-------------------------------------|--|-----------------------------|--|-----------------------------|
|                                     | Niveau   | Effet en niveau (en points) | Niveau   | Effet en niveau (en points) |
| <b>Revenu initial</b>               | <b>5,9</b>   | -                           | <b>8,2</b>   | -                           |
| Impôts directs <sup>1</sup>         | 5,3  | -0,6                        | 7,4  | -0,8                        |
| Prestations familiales <sup>2</sup> | 4,4  | -0,9                        | 6,1  | -1,3                        |
| Allocations logement                | 4,0  | -0,4                        | 5,4  | -0,7                        |
| Minima sociaux <sup>3</sup>         | 3,6  | -0,4                        | 4,7  | -0,7                        |
| Garantie jeunes                     | 3,6  | 0,0                         | 4,7  | 0,0                         |
| Prime d'activité                    | 3,4  | -0,2                        | 4,5  | -0,2                        |
| Indemnité inflation                 | 3,4  | 0,0                         | 4,5  | 0,0                         |
| <b>Revenu disponible</b>            | <b>3,4</b>   | <b>-2,5</b>                 | <b>4,5</b>   | <b>-3,7</b>                 |

1 à 3 : voir annexe 1.2.

**Note >** Le revenu initial comprend les revenus d'activité, les revenus de remplacement, les pensions alimentaires et les revenus du patrimoine (voir annexe 1.2). Si on choisit un scénario de décomposition de la redistribution plaçant les impôts directs après le versement de toutes les prestations, l'incidence des impôts directs sur le rapport entre le neuvième et le premier déciles est aussi de -0,6 point. Leur incidence sur le rapport entre la masse des niveaux de vie détenue par les 20 % les plus aisés et celle détenue par les 20 % les plus modestes est de -0,8 point. La répercussion des prestations sociales non contributives est toujours beaucoup plus forte que celle des impôts directs.

**Lecture >** En 2021, en France métropolitaine, le rapport entre le neuvième et le premier déciles du niveau de vie calculé sur le revenu initial (avant redistribution) s'élève à 5,9 ; le rapport entre le niveau de vie total des individus dont le niveau de vie est supérieur au huitième décile et celui des individus dont le niveau de vie est inférieur au deuxième décile s'établit à 8,2. Après la prise en compte des impôts directs, ces indicateurs s'élèvent respectivement à 5,3 et 7,4 : les impôts directs ont un impact de respectivement -0,6 point et -0,8 point. Ces indicateurs d'inégalités calculés sur le revenu disponible (après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution) s'établissent respectivement à 3,4 et 4,5.

**Champ >** France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête ERFS 2021, calculs DREES.

### Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2024 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 03.
- > Des données annuelles sont disponibles depuis 2012 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Indicateurs de pauvreté avant et après redistribution, de niveau de vie et de décomposition du revenu : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > **Albouy, V., Jaubertie, A., Rousset, A.** (2023, novembre). En 2021, les inégalités et la pauvreté augmentent. Insee, *Insee Première*, 1973.
- > **Blasco, J., Picard, S.** (2021, mai). Environ 2 millions de personnes en situation de grande pauvreté en France en 2018. *Revenus et patrimoine des ménages*. Insee, coll. Insee Références.
- > **Bodier, M., Labarthe, S., Sicsic, M.** (2021, mai). *Revenus et patrimoine des ménages*. Insee, coll. Insee Références.
- > **Garnero, M., Guillaneuf, J.** (2022, octobre). En 2020, une mesure de la pauvreté compliquée par la crise sanitaire. Insee, *Insee Analyses*, 77.
- > **Legleye, S., Pla, A., Gleizes, F.** (2021, septembre). Une personne sur cinq est en situation de pauvreté monétaire ou de privation matérielle et sociale. Insee, *Insee Focus*, 245.
- > **Pen, L., Rousset, A.** (2024, juillet). Niveau de vie et pauvreté en 2022. Insee, *Insee Première*, 2004.

Les règles d'articulation et les barèmes des prestations sociales, généralement modulés selon les caractéristiques des ménages, peuvent sembler difficiles à appréhender. Cette complexité s'explique, en partie, par la multiplicité des finalités données aux diverses prestations. Ces dernières visent une redistribution en faveur des plus modestes, en s'adaptant aux charges familiales des ménages, tout en les incitant à participer au marché du travail en leur garantissant qu'une telle participation augmente bien leurs ressources globales. Plusieurs cas types rendent compte, dans cette fiche, des diverses situations rencontrées. Ainsi, en janvier 2024, une personne seule locataire dans le parc privé et sans revenu d'activité, non handicapée et d'âge actif, a un revenu disponible de 839 euros mensuels grâce au RSA et aux aides au logement ; il atteint 1 621 euros mensuels si son revenu d'activité est égal au smic à temps plein, grâce à la prime d'activité.

## Le montant des prestations sociales et le revenu disponible à travers plusieurs cas types de ménages

L'aide sociale en France s'organise autour de différentes prestations sociales dont les conditions d'accès, les montants et les assiettes des ressources varient fortement<sup>1</sup>. Ces dernières prennent en compte la diversité des situations des ménages, notamment en matière de revenus d'activité ou de composition familiale. Par ailleurs, l'articulation de ces prestations entre elles est parfois complexe et l'accès à certaines aides peut affecter le droit à d'autres prestations<sup>2</sup>.

Une étude par cas types permet de rendre compte des montants de prestations sociales dont un ménage peut bénéficier, selon sa configuration et ses revenus d'activité. Elle permet aussi d'étudier la redistribution opérée par les prestations sociales dans leur ensemble et leur caractère incitatif à l'emploi<sup>3</sup>. L'analyse

porte ici sur la situation de ménages ayant des revenus d'activité faibles, voire nuls.

Pour réaliser cette analyse, les prestations suivantes ont été retenues : le revenu de solidarité active<sup>4</sup> (hors RSA majoré), la prime d'activité (hors majoration pour parents isolés), les allocations logement, les allocations familiales (AF), le complément familial (CF), l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et l'allocation de soutien familial (ASF). Pour les prestations sociales qui y sont soumises, le montant calculé ici est net de la CRDS<sup>5</sup>. L'impôt sur le revenu est aussi intégré à l'analyse<sup>6</sup>. Les barèmes pris en compte pour le calcul des prestations et des salaires sont ceux établis au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les ménages types considérés sont composés d'une personne seule ou d'un couple, sans enfant ou avec un à trois enfant(s) de 6 à 13 ans. Par souci de concision, quelques hypothèses simplificatrices ont été formulées (encadré 2).

1. Ces prestations sont abordées dans différentes fiches de cet ouvrage. Les assiettes des ressources sont plus spécifiquement décrites dans la fiche 09 et les montants dans la fiche 08.

2. C'est le cas, par exemple, du RSA qui prend en compte dans son assiette des ressources la plupart des prestations familiales.

3. Le caractère incitatif de la redistribution est ici mesuré au regard des seuls transferts sociaux et fiscaux. Les cas types modélisés ne prennent pas en compte les dépenses spécifiques de certains ménages pouvant constituer un frein à l'emploi, telles que les frais d'accueil d'un jeune enfant ou les frais de transport.

4. Quelques éléments de comparaison du niveau de vie avec les autres principaux minima sociaux (allocation de solidarité spécifique [ASS], allocation aux adultes handicapés [AAH] et minimum vieillesse) sont présentés dans l'encadré 1.

5. Les prestations sociales étudiées dans cette fiche sont exonérées de la CSG.

6. En revanche, la taxe d'habitation n'est pas prise en compte ici. Le revenu disponible calculé dans cette fiche ne correspond donc pas exactement à la définition utilisée dans le reste de cet ouvrage. Toutefois, depuis 2023, il n'existe plus de taxe d'habitation sur la résidence principale.

### Encadré 1 La combinaison des prestations pour les foyers sans ressources, bénéficiaires d'un autre minimum social que le RSA

À configuration familiale donnée, le RSA étant subsidiaire aux autres minima sociaux, les ménages sans ressources allocataires d'un autre minimum ont au moins le niveau de vie que permet le RSA (tableau).

Dans la pratique, les ménages sans enfant qui perçoivent l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ou l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ont un niveau de vie plus élevé, voire nettement plus élevé, que ceux bénéficiaires du RSA. Ce constat n'est pas vérifié pour les ménages sans enfant et sans ressources qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique (ASS), leur niveau de vie étant très proche de celui des bénéficiaires du RSA : le montant de l'ASS à taux plein est un peu plus élevé que le montant forfaitaire du RSA pour une personne seule, déduction faite du forfait logement, et se situe au-dessous pour les couples sans enfant (ces derniers perçoivent donc un RSA « différentiel »).

Parmi les cas considérés, les personnes seules allocataires de l'Aspa ou de l'AAH sont les seules à avoir un niveau de vie supérieur au seuil de pauvreté (respectivement égal à 102 % et 107 % du seuil de pauvreté). Ce résultat est lié aux allocations logement – les cas types simulés étant supposés locataires de leur logement.

Quelques hypothèses simplificatrices ont été utilisées pour simuler les montants de prestations : celles concernant les aides au logement sont les mêmes que dans le reste de la fiche. À nouveau, les ménages sont supposés recourir toujours aux prestations auxquelles ils ont droit (y compris au RSA en dernier recours) et la situation retenue est celle d'un régime permanent, ce qui implique notamment de neutraliser l'ASS dans l'assiette des ressources des aides au logement. Enfin, pour l'AAH, le taux d'incapacité de l'allocataire est supposé supérieur à 80 %, ce qui lui permet de bénéficier de la majoration pour la vie autonome (105 euros par mois).

#### Montant mensuel des prestations sociales, du revenu disponible et du niveau de vie d'un ménage sans ressources, selon sa configuration familiale et le minimum social principal qu'il perçoit

En euros

|   | Personne seule sans enfant |            |              |                                       | Couple sans enfant avec un seul allocataire |            |            |                                       |
|---|----------------------------|------------|--------------|---------------------------------------|---|------------|------------|---------------------------------------|
|   | RSA                        | ASS        | Aspa         | AAH + majoration pour la vie autonome | RSA   | ASS        | Aspa       | AAH + majoration pour la vie autonome |
| RSA + prime de Noël                                 | 548                        | 0          | 0            | 0                                     | 785   | 232        | 0          | 0                                     |
| ASS + prime de Noël                                 | 0                          | 565        | 0            | 0                                     | 0   | 553        | 0          | 0                                     |
| Aspa  | 0                          | 0          | 1 012        | 0                                     | 0   | 0          | 1 012      | 0                                     |
| AAH + majoration pour la vie autonome               | 0                          | 0          | 0            | 1 076                                 | 0   | 0          | 0          | 1 076                                 |
| Aides au logement                                   | 291                        | 291        | 291          | 291                                   | 354   | 354        | 354        | 354                                   |
| Revenu disponible                                   | 839                        | 856        | 1 303        | 1 367                                 | 1 139                                       | 1 139      | 1 366      | 1 430                                 |
| <b>Niveau de vie</b>                                | <b>839</b>                 | <b>856</b> | <b>1 303</b> | <b>1 367</b>                          | <b>759</b>                                  | <b>759</b> | <b>911</b> | <b>953</b>                            |
| Niveau de vie/seuil de pauvreté <sup>1</sup> (en %) | 66                         | 67         | 102          | 107                                   | 60  | 60         | 71         | 75                                    |

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le seuil de pauvreté de 2023 n'est pas encore connu. Il s'agit ici d'une estimation à partir du seuil de pauvreté de 2022 (1 216 euros mensuels) qui est revalorisé selon l'inflation observée entre 2022 et 2023. En 2023, l'estimation du seuil de pauvreté est ainsi de 1 275 euros mensuels.

**Note >** Pour les couples, l'hypothèse consiste à considérer qu'une seule personne peut être éligible à l'ASS, à l'Aspa ou à l'AAH.

**Lecture >** Une personne seule sans enfant et sans ressources qui perçoit l'ASS a un niveau de vie de 856 euros mensuels, soit 67 % du seuil de pauvreté.

**Champ >** France métropolitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Sources >** Cas types DREES ; Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête ERFS 2022, pour le seuil de pauvreté.

Les ménages sont notamment supposés recourir aux prestations auxquelles ils ont droit et ne pas percevoir d'autres revenus que d'éventuels revenus d'activité et des prestations sociales. Les ménages sont aussi supposés vivre en France métropolitaine et être locataires en zone 2<sup>7</sup> dans le parc privé<sup>8</sup>.

### Une personne seule sans revenu d'activité perçoit 839 euros mensuels grâce au RSA et aux aides au logement

Une personne seule sans revenu d'activité et locataire de son logement bénéficie de 839 euros mensuels de prestations, soit 548 euros de RSA (y compris 13 euros de prime de Noël<sup>9</sup>, en moyenne dans l'année) et 291 euros d'allocations logement (*graphique 1*). Avec un revenu d'activité égal à un smic net (soit 1 399 euros mensuels), une personne seule perçoit 222 euros mensuels au titre des prestations sociales grâce à la prime d'activité. Ses ressources atteignent donc 1 621 euros mensuels. Entre ces deux niveaux, le revenu disponible augmente globalement avec le revenu d'activité.

Jusqu'à un peu moins de 40 % du smic net, toute hausse du revenu d'activité est entièrement compensée par une baisse du montant du RSA ; la prime d'activité augmente alors que l'allocation logement reste constante, égale à 291 euros mensuels. Le revenu disponible croît alors de 0,61 euro lorsque les revenus d'activité augmentent de 1 euro. Un point d'inflexion important se situe un peu en dessous de 40 % du smic net, seuil à partir duquel les allocations logement et la prime d'activité diminuent, alors que le RSA n'est

plus versé. Dans cette situation, et dans celle-là seulement, un accroissement du revenu d'activité peut entraîner une légère baisse du revenu disponible<sup>10</sup>. Cette baisse reste toutefois modérée : elle est de 36 euros pour un revenu d'activité passant de 37,5 % à 40 % du smic<sup>11</sup>. À partir de ce seuil, le revenu disponible redevient croissant avec le revenu d'activité, mais à un rythme moindre. À partir du seuil de 52,5 % du smic, le revenu disponible augmente plus vite en raison du bonus de la prime d'activité : 1 euro de revenu d'activité supplémentaire conduit à une hausse du revenu disponible comprise entre 0,49 et 0,60 euro.

Le revenu disponible augmente encore plus vite à partir de 80 % du smic, et jusqu'à 100 % du smic, en raison du forfait logement pris en compte dans la base ressources de la prime d'activité, puis de la fin de la perception des allocations logement : le revenu disponible croît de 0,86 euro lorsque les revenus d'activité augmentent de 1 euro. L'allocation logement n'est plus versée pour des revenus d'activité supérieurs à 92,5 % du smic, les prélèvements de l'impôt sur le revenu commencent à partir de 1,10 smic environ et le montant de la prime d'activité s'annule dès 1,4 smic. Entre 1 et 1,4 smic, pour chaque euro de revenu d'activité supplémentaire, l'augmentation du revenu disponible est moins importante : elle varie de 0,33 à 0,61 euro.

Au-delà de 1,4 smic, l'impôt sur le revenu constitue l'unique dispositif de redistribution – parmi ceux étudiés ici – et 1 euro de revenu d'activité supplémentaire engendre une hausse comprise entre 0,72 et 0,85 euro du revenu disponible (pour des revenus d'activité compris entre 1,425 et 2 smic).

7. Zone 2 : Île-de-France (hors Paris et agglomération parisienne), agglomérations et communautés urbaines de 100 000 habitants ou plus, zones d'urbanisation et villes nouvelles hors Île-de-France, îles non reliées au continent, certains cantons du département de l'Oise.

8. La distinction entre les habitants du parc locatif privé et ceux du parc social est rendue nécessaire par la mise en œuvre dans le parc social de la réduction de loyer de solidarité (RLS) et de la diminution concomitante des aides au logement (de 98 % du montant de la RLS) depuis le 1<sup>er</sup> février 2018 (voir fiche 35). Si, dans les faits, cette mesure augmente très légèrement le pouvoir d'achat des personnes concernées (de 2 % de la RLS), la baisse des aides au logement a pour effet de réduire leur revenu disponible et donc leur niveau de vie. Cela s'explique par le fait que les dépenses de logement ne sont pas déduites dans le calcul du revenu disponible.

9. La prime de Noël est décrite en annexe 3.

10. La simulation ne tient toutefois pas compte ici des éventuelles aides locales, qui peuvent jouer sur le profil du revenu disponible selon le montant des revenus d'activité.

11. D'un point de vue technique, cette baisse est liée à la fin de la neutralisation des revenus d'activité pour le calcul des allocations logement (qui deviennent alors dégressives selon le revenu d'activité), en raison de la fin de la perception du RSA.

## Encadré 2 Hypothèses établies pour la réalisation de cas types

Quelques hypothèses simplificatrices ont été formulées pour la réalisation des cas types.

- > Les ménages recourent toujours aux prestations auxquelles ils ont droit.
- > La situation retenue est celle d'un régime permanent, ce qui implique notamment de ne pas appliquer le RSA majoré ainsi que la majoration pour parents isolés de la prime d'activité, car ils sont par nature temporaires.
- > Les ménages ne perçoivent pas d'autres revenus que les prestations sociales et leurs éventuels revenus d'activité.
- > Pour les couples, les revenus d'activité sont perçus par une seule personne, l'autre étant supposée ne pas travailler (cela a une incidence sur le montant de la prime d'activité, en raison de la bonification individuelle).
- > Les familles monoparentales sont composées de parents seuls avec enfant(s) ne percevant pas de pension alimentaire, mais bénéficiant de l'allocation de soutien familial (ASF) :
  - l'hypothèse de parents seuls plutôt que d'une résidence alternée est guidée à la fois par le fait que la résidence alternée reste encore minoritaire, et surtout utilisée par les ménages plus aisés<sup>1</sup>, mais aussi par des difficultés techniques (comment répartir les prestations familiales entre les deux parents ?) ou plus conceptuelles (quelles unités de consommation retenir pour les enfants en résidence alternée ?) ;
  - l'hypothèse de perception de l'ASF et de non-perception d'une pension alimentaire affecte le revenu disponible des ménages. Les pensions alimentaires sont intégralement prises en compte dans les assiettes des ressources du RSA et de la prime d'activité, alors que c'est le cas de 53 % du montant de l'ASF. De plus, les pensions alimentaires étant imposables, elles sont dans la base ressources des allocations logement et des prestations familiales, alors que l'ASF n'y est pas. Pour des personnes sans revenu d'activité et avec des montants de pensions alimentaires qui ne sont pas très élevés, l'effet sur le revenu disponible de cette hypothèse est modéré<sup>2</sup>. D'après l'enquête Revenus fiscaux et sociaux 2021 de l'Insee, les familles monoparentales les plus modestes perçoivent davantage l'ASF qu'une pension alimentaire. Parmi les familles monoparentales dont le niveau de vie est inférieur à 1 530 euros mensuels<sup>3</sup>, 20 % perçoivent une pension alimentaire et 41 % sont bénéficiaires de l'ASF.
- > Les ménages vivent en France métropolitaine et sont locataires du parc privé<sup>4</sup> en zone 2<sup>5</sup>, leur loyer étant supérieur ou égal au plafond de loyer mais inférieur au seuil à partir duquel les aides au logement sont dégressives avec le loyer : le montant des allocations logement est donc potentiellement surestimé.
- > Comme aide au logement, les ménages perçoivent l'allocation de logement familiale (ALF) ou l'allocation de logement sociale (ALS) et non l'aide personnalisée au logement (APL). L'effet de cette hypothèse est résiduel : l'ALS et l'ALF ont un seuil de versement fixé à 10 euros, alors qu'il n'en existe plus pour l'APL (voir fiche 35).
- > Les enfants à charge du ménage sont âgés de 6 à 13 ans, ce qui implique que les ménages ne sont pas éligibles à la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), que le nombre d'unités de consommation par enfant pour le calcul des niveaux de vie est égal à 0,3 et que les allocations familiales ne sont pas majorées. Par ailleurs, l'allocation de rentrée scolaire est majorée pour les enfants de 11 ans ou plus. L'ensemble des enfants sont considérés comme pouvant bénéficier de cette majoration (même ceux âgés de 6 à 10 ans), qui ne modifie les résultats que de façon marginale : elle correspond à un gain d'environ 2 euros nets mensuels par enfant.

1. Voir Algava, É., Penant, S., Yankan L. (2019, janvier).

2. Pour une famille monoparentale sans revenu d'activité avec un enfant, la différence de niveau de vie entre une ASF de 187 euros et une pension alimentaire du même montant est de 67 euros.

3. Ce qui correspond au troisième décile de niveau de vie pour l'ensemble des personnes. En 2021, 61 % des familles monoparentales ont un niveau de vie inférieur à ce décile.

4. Voir note 8.

5. Voir note 7.

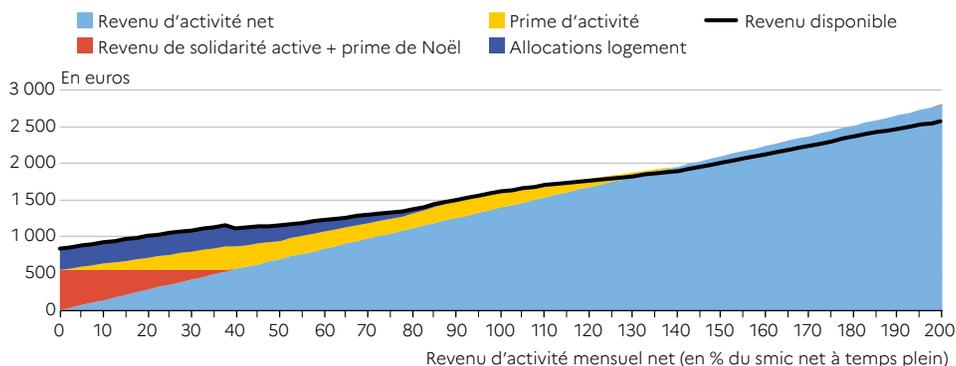
### Le coût d'une personne supplémentaire dans le ménage est atténué par des prestations spécifiques ou des modifications de barème

Les ménages ayant un enfant à charge peuvent percevoir l'allocation de rentrée scolaire (ARS)<sup>12</sup>. Les familles monoparentales sont aussi considérées éligibles à l'allocation de soutien familial (ASF)<sup>13</sup> et ne bénéficient pas de pension alimentaire (graphique 2). L'ARS, dont le montant est de 420 euros par an et par enfant (soit 35 euros mensuels)<sup>14</sup>, est indépendante des autres prestations : jusqu'à son plafond de ressources, l'ARS s'additionne directement aux revenus du ménage et n'intervient pas, par exemple, dans les conditions d'attribution du RSA. En revanche, 53 % du montant de l'ASF est pris en compte dans les assiettes

des ressources du RSA et de la prime d'activité – les revalorisations exceptionnelles de l'ASF réalisées dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPIS) de 2013 et celle de 50 % intervenue au 1<sup>er</sup> novembre 2022 en étant exclues (voir fiche 09).

À partir de deux enfants à charge, les allocations familiales (AF) sont versées aux ménages<sup>15</sup> : 142 euros mensuels pour deux enfants, puis 182 euros par enfant supplémentaire<sup>16</sup> (voir fiche 34). Cependant, les AF sont prises en compte intégralement<sup>17</sup> dans les assiettes des ressources du RSA et de la prime d'activité et réduisent d'autant leurs montants. À partir de trois enfants à charge, les ménages ayant de faibles ressources peuvent, en outre, bénéficier du complément familial (CF). En fonction de leurs revenus, il peut s'agir du CF majoré (277 euros

#### Graphique 1 Revenu disponible mensuel d'un ménage constitué d'une personne seule sans enfant, selon son revenu d'activité mensuel net



**Note >** À partir d'environ 110 % du smic, la courbe associée au revenu disponible décroche pour se situer en dessous de la somme des revenus considérés : la partie située entre cette somme et le revenu disponible représente le versement de l'impôt sur le revenu. Le smic net mensuel à temps plein vaut 1 399 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Lecture >** Un ménage constitué d'une personne seule, sans enfant, locataire et sans revenu d'activité perçoit 291 euros d'aide au logement et 548 euros de RSA (y compris prime de Noël) par mois.

**Champ >** France métropolitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Source >** Cas types DREES.

12. Dans le cas où l'enfant est âgé de 6 à 18 ans et scolarisé.

13. Ce qui n'est pas le cas de l'ensemble des familles monoparentales, notamment dans le cas de versement d'une pension alimentaire (hors ASF différentielle) ou en situation de résidence alternée. En outre, la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) peut être attribuée dès le premier enfant, mais elle est hors du champ de cette fiche (encadré 2).

14. Les cas types étudiés portent sur la situation au 1<sup>er</sup> janvier 2024 alors que l'ARS est versée pour la rentrée scolaire de septembre. Le montant de l'ARS considéré ici est celui de septembre 2023.

15. Dans les DROM, les AF sont versées dès le premier enfant. Les cas types de cette fiche concernent la France métropolitaine.

16. Les montants indiqués ne tiennent pas compte des éventuelles majorations qui dépendent de l'âge des enfants (elles s'adressent à des tranches d'âge supérieures à celles considérées dans cette fiche) et concernent des ménages aux ressources inférieures au plafond à partir duquel le montant de l'allocation est minoré.

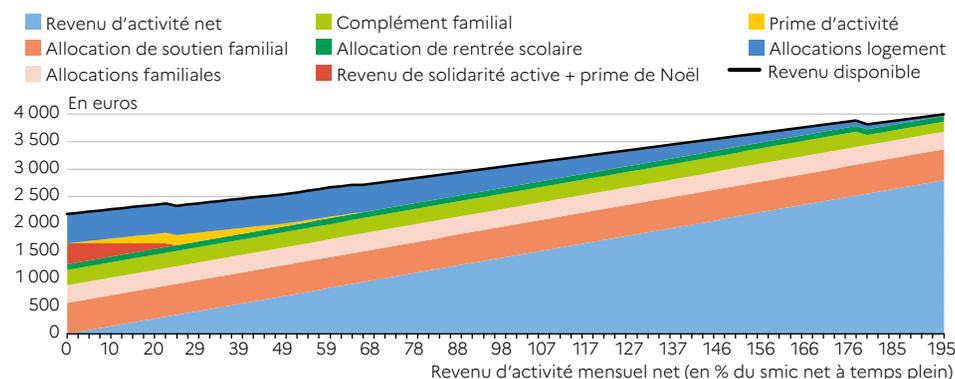
17. Hormis les majorations pour âge et l'allocation forfaitaire provisoire.

mensuels) ou non (185 euros). Le montant non majoré est intégré dans les assiettes des ressources du RSA et de la prime d'activité.

Par ailleurs, les barèmes du RSA, de la prime d'activité et des aides au logement évoluent avec la composition du ménage, afin de prendre en compte le coût lié à une personne supplémentaire. Cependant, la plupart des prestations familiales étant incluses dans l'assiette des ressources du RSA<sup>18</sup>, la

hausse du montant forfaitaire du RSA liée à la présence d'un enfant supplémentaire ne se répercute qu'en partie, voire pas du tout, sur le montant du RSA réellement versé (tableau 1). Ainsi, dans le cas de ménages sans revenu d'activité, le montant forfaitaire du RSA pour un couple avec deux enfants est plus élevé de 182 euros que celui d'un couple avec un enfant, alors que le montant de RSA effectivement perçu l'est de seulement 44 euros.

**Graphique 2** Revenu disponible mensuel d'un ménage constitué d'une personne seule avec trois enfants à charge, selon son revenu d'activité mensuel net



**Note** > Le smic net mensuel à temps plein vaut 1 399 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Lecture** > Un ménage constitué d'une personne seule avec trois enfants à charge (âgés de 6 à 13 ans), locataire et sans revenu d'activité perçoit 382 euros de RSA (y compris la prime de Noël), 534 euros d'aides au logement, 324 euros d'allocations familiales, 277 euros de complément familial majoré, 105 euros d'allocation de rentrée scolaire et 562 euros d'allocation de soutien familial par mois.

**Champ** > France métropolitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Source** > Cas types DREES.

**Tableau 1** Montant mensuel forfaitaire du RSA et montant mensuel réellement versé pour un ménage sans revenu d'activité, selon sa composition familiale

|   | Personne seule     |     |       |       | Couple |       |       |       |
|---|--------------------|-----|-------|-------|--------|-------|-------|-------|
|   | Nombre d'enfant(s) |     |       |       |        |       |       |       |
|   | 0                  | 1   | 2     | 3     | 0      | 1     | 2     | 3     |
| Montant forfaitaire du RSA (en euros)                         | 608                | 912 | 1 094 | 1 337 | 912    | 1 094 | 1 276 | 1 519 |
| Situation par rapport à une personne seule sans enfant (en %) | 100                | 150 | 180   | 220   | 150    | 180   | 210   | 250   |
| RSA (y compris prime de Noël) réellement perçu (en euros)     | 548                | 691 | 601   | 382   | 785    | 936   | 980   | 859   |
| Situation par rapport à une personne seule sans enfant (en %) | 100                | 126 | 110   | 70    | 143    | 171   | 179   | 157   |

**Lecture** > Un ménage sans revenu d'activité constitué d'une personne seule avec un enfant a un montant forfaitaire du RSA de 912 euros, soit 150 % de celui d'une personne seule sans enfant. Toutefois, une fois tenu compte du forfait logement et des prestations incluses dans l'assiette des ressources du RSA, le montant mensuel du RSA (y compris prime de Noël) réellement versé à ce ménage est de 691 euros, soit 126 % du montant versé à une personne seule sans enfant.

**Champ** > France métropolitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Source** > Cas types DREES.

18. Elles appartiennent aussi à l'assiette des ressources de la prime d'activité mais pas à celle des aides au logement.

### Le seuil de sortie des prestations varie selon la composition familiale du ménage

Les niveaux de ressources à partir desquels le RSA, la prime d'activité ou les aides au logement ne sont plus versés – qualifiés de « seuils de sortie » de ces prestations – varient en fonction de la composition familiale des ménages. La prise en compte d'une personne supplémentaire accroît mécaniquement les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité, par la hausse du montant forfaitaire<sup>19</sup>. Pourtant, la prise en compte des prestations familiales et logement dans leurs assiettes des ressources peut atténuer, voire contrebalancer, cette hausse. Ce deuxième effet ne joue pas pour les allocations logement car les prestations familiales n'appartiennent pas à leur assiette des ressources. À nombre d'enfants fixé, les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité sont toujours plus élevés pour un couple que pour une personne seule. Par exemple, une personne

seule sans enfant ne perçoit plus le RSA à partir de revenus d'activité supérieurs ou égaux à 40 % du smic net à temps plein, alors que ce seuil est de 55 % pour les couples (tableau 2).

Le nombre d'enfants influe de façon différenciée sur le seuil de sortie selon que l'allocataire est seul ou en couple. Pour une personne seule, les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité augmentent avec le premier enfant pour diminuer ensuite à chaque enfant supplémentaire. Pour ces allocataires seuls, le seuil de sortie est plus faible avec trois enfants que sans enfant, malgré un montant forfaitaire nettement plus élevé. Pour les couples, les seuils de sortie augmentent jusqu'au deuxième enfant avant de diminuer au troisième.

Concernant les allocations logement, les seuils de sortie augmentent avec chaque enfant et, à partir du premier enfant, sont identiques que l'allocataire soit seul ou en couple.

**Tableau 2** Seuils de sortie, en fonction du revenu d'activité mensuel net, du RSA, de la prime d'activité et des allocations logement, selon la composition familiale du ménage

| Seuils de sortie des prestations sociales | Personne seule     |       |       |       | Couple |       |       |       |
|---|--------------------|-------|-------|-------|--------|-------|-------|-------|
|   | Nombre d'enfant(s) |       |       |       |        |       |       |       |
|   | 0                  | 1     | 2     | 3     | 0      | 1     | 2     | 3     |
| <b>Revenu de solidarité active</b>        |                    |       |       |       |        |       |       |       |
| en % du smic net à temps plein            | 40,0               | 47,5  | 42,5  | 25,0  | 55,0   | 65,0  | 70,0  | 60,0  |
| en euros                                  | 559                | 664   | 594   | 350   | 769    | 909   | 979   | 839   |
| <b>Prime d'activité</b>                   |                    |       |       |       |        |       |       |       |
| en % du smic net à temps plein            | 140,0              | 175,0 | 140,0 | 67,5  | 195,0  | 227,5 | 232,5 | 210,0 |
| en euros                                  | 1 958              | 2 448 | 1 958 | 944   | 2 727  | 3 178 | 3 249 | 2 937 |
| <b>Allocations logement</b>               |                    |       |       |       |        |       |       |       |
| en % du smic net à temps plein            | 92,5               | 142,5 | 170,0 | 207,5 | 112,5  | 142,5 | 170,0 | 207,5 |
| en euros                                  | 1 294              | 1 993 | 2 378 | 2 902 | 1 574  | 1 993 | 2 378 | 2 902 |

**Notes** > Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le smic net mensuel à temps plein est de 1 399 euros. Pour rappel, dans cette fiche, les ménages sont supposés ne pas avoir d'autres revenus que d'éventuels revenus d'activité et des prestations sociales. Par ailleurs, pour les couples, un seul des membres est supposé travailler : cela affecte le point de sortie de la prime d'activité car cela signifie qu'un seul des deux membres peut bénéficier de la bonification individuelle. Dans les cas types utilisés ici, le revenu d'activité part de 0 et augmente avec un pas de 2,5 % du smic net. Le premier point où le montant de la prestation en question est nul est considéré comme le seuil de sortie. Cela revient donc à un résultat arrondi à 2,5 % du smic net près.

**Lecture** > Un ménage constitué d'une personne seule sans enfant ne perçoit plus le RSA lorsqu'il a un revenu d'activité supérieur ou égal à 40 % du smic net mensuel à temps plein, soit 559 euros.

**Champ** > France métropolitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Source** > Cas types DREES.

<sup>19</sup>. Sans prestations familiales ni allocations logement, et sans tenir compte des seuils de versement, le point de sortie pour le RSA est le montant forfaitaire du RSA. Celui de la prime d'activité est égal à la somme du montant forfaitaire et du montant maximal de la bonification de la prime divisée par 0,39, soit 1 moins l'abattement de 61 % sur les revenus d'activité.

### Sans revenu d'activité, l'ensemble des ménages se situent sous le seuil de pauvreté monétaire à 60 %

Pour l'ensemble des compositions familiales étudiées ici, le niveau de vie des ménages dont le revenu d'activité est nul<sup>20</sup> est systématiquement inférieur au seuil de pauvreté monétaire à 60 %. Pour une personne seule, sans ou avec un, deux ou trois enfant(s), le niveau de vie se situe entre 839 et 1 149 euros mensuels, soit entre 66 % et 90 % du seuil de pauvreté<sup>21</sup> (tableau 3). La situation des familles monoparentales est un peu plus favorable que celle des personnes seules et sans enfant, en particulier grâce à la revalorisation de 50 % du montant de l'ASF ayant eu lieu en novembre 2022.

Les couples avec ou sans enfant(s) ont des niveaux de vie encore plus faibles, de 759 à

875 euros mensuels, soit entre 60 % et 69 % du seuil de pauvreté.

À partir de revenus d'activité d'un montant égal à 67,5 % du smic, suivant les hypothèses formulées dans cette fiche (encadré 2), les ménages composés d'une personne seule avec ou sans enfant(s) ont tous un niveau de vie égal ou supérieur au seuil de pauvreté (de 100 % à 112 % du seuil). La situation est différente pour les couples, qui ne dépassent le seuil de pauvreté qu'à partir d'un revenu d'activité égal à 140 % du smic (tableau 4 et graphique 3).

En définitive, quelle que soit sa situation familiale, une personne ne percevant pas de revenu d'activité a un niveau de vie inférieur à celui d'une personne travaillant au smic à mi-temps, ce dernier étant inférieur à celui d'une personne travaillant au smic à temps plein (tableau 5). ■

**Tableau 3** Montant mensuel des prestations sociales, de l'impôt sur le revenu, du revenu disponible et du niveau de vie d'un ménage sans revenu d'activité, selon sa composition familiale

|   | Personne seule     |              |              |              | Couple     |            |            |            |
|---|--------------------|--------------|--------------|--------------|------------|------------|------------|------------|
|   | Nombre d'enfant(s) |              |              |              |            |            |            |            |
|   | 0                  | 1            | 2            | 3            | 0          | 1          | 2          | 3          |
| Revenu d'activité net                               | 0                  | 0            | 0            | 0            | 0          | 0          | 0          | 0          |
| Revenu de solidarité active + prime de Noël         | 548                | 691          | 601          | 382          | 785        | 936        | 980        | 859        |
| Prime d'activité                                    | 0                  | 0            | 0            | 0            | 0          | 0          | 0          | 0          |
| Allocations logement                                | 291                | 408          | 471          | 534          | 354        | 408        | 471        | 534        |
| Allocations familiales                              | 0                  | 0            | 142          | 324          | 0          | 0          | 142        | 324        |
| Complément familial                                 | 0                  | 0            | 0            | 277          | 0          | 0          | 0          | 277        |
| Allocation de rentrée scolaire                      | 0                  | 35           | 70           | 105          | 0          | 35         | 70         | 105        |
| Allocation de soutien familial                      | 0                  | 187          | 374          | 562          | 0          | 0          | 0          | 0          |
| Impôt sur le revenu                                 | 0                  | 0            | 0            | 0            | 0          | 0          | 0          | 0          |
| Revenu disponible                                   | 839                | 1 321        | 1 658        | 2 184        | 1 139      | 1 379      | 1 663      | 2 100      |
| <b>Niveau de vie</b>                                | <b>839</b>         | <b>1 016</b> | <b>1 037</b> | <b>1 149</b> | <b>759</b> | <b>766</b> | <b>792</b> | <b>875</b> |
| Niveau de vie/seuil de pauvreté <sup>1</sup> (en %) | 66                 | 80           | 81           | 90           | 60         | 60         | 62         | 69         |

En euros

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le seuil de pauvreté de 2023 n'est pas encore connu. Il s'agit ici d'une estimation à partir du seuil de pauvreté de 2022 (1 216 euros mensuels) qui est revalorisé selon l'inflation observée entre 2022 et 2023. En 2023, l'estimation du seuil de pauvreté est ainsi de 1 275 euros mensuels.

**Lecture >** Une personne seule avec un enfant et sans revenu d'activité a un revenu disponible de 1 321 euros mensuels. Son niveau de vie s'établit à 1 016 euros mensuels, soit 80 % du seuil de pauvreté.

**Champ >** France métropolitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Sources >** Cas types DREES ; Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, ERFS 2022, pour le seuil de pauvreté.

**20.** Pour rappel, dans cette fiche, les ménages sont supposés ne pas avoir d'autres revenus que d'éventuels revenus d'activité et des prestations sociales.

**21.** Le seuil de pauvreté de 2023 n'est pas encore connu. Il s'agit, ici, d'une estimation à partir du seuil de pauvreté de 2022 revalorisé selon l'inflation observée entre 2022 et 2023.

**Tableau 4** Montant mensuel des prestations sociales, de l'impôt sur le revenu, du revenu disponible et du niveau de vie d'un ménage ayant un revenu d'activité net égal à un smic net à temps plein, selon sa composition familiale

En euros

|   | Personne seule     |              |              |              | Couple       |              |              |              |
|---|--------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
|   | Nombre d'enfant(s) |              |              |              |              |              |              |              |
|   | 0                  | 1            | 2            | 3            | 0            | 1            | 2            | 3            |
| Revenu d'activité net                               | 1 399              | 1 399        | 1 399        | 1 399        | 1 399        | 1 399        | 1 399        | 1 399        |
| Revenu de solidarité active + prime de Noël         | 0                  | 0            | 0            | 0            | 0            | 0            | 0            | 0            |
| Prime d'activité                                    | 222                | 276          | 178          | 0            | 449          | 520          | 555          | 426          |
| Allocations logement                                | 0                  | 204          | 294          | 389          | 69           | 204          | 294          | 389          |
| Allocations familiales                              | 0                  | 0            | 142          | 324          | 0            | 0            | 142          | 324          |
| Complément familial                                 | 0                  | 0            | 0            | 277          | 0            | 0            | 0            | 277          |
| Allocation de rentrée scolaire                      | 0                  | 35           | 70           | 105          | 0            | 35           | 70           | 105          |
| Allocation de soutien familial                      | 0                  | 187          | 374          | 562          | 0            | 0            | 0            | 0            |
| Impôt sur le revenu                                 | 0                  | 0            | 0            | 0            | 0            | 0            | 0            | 0            |
| Revenu disponible                                   | 1 621              | 2 101        | 2 457        | 3 056        | 1 917        | 2 157        | 2 460        | 2 920        |
| <b>Niveau de vie</b>                                | <b>1 621</b>       | <b>1 616</b> | <b>1 536</b> | <b>1 608</b> | <b>1 278</b> | <b>1 199</b> | <b>1 172</b> | <b>1 216</b> |
| Niveau de vie/seuil de pauvreté <sup>1</sup> (en %) | 127                | 127          | 120          | 126          | 100          | 94           | 92           | 95           |

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le seuil de pauvreté de 2023 n'est pas encore connu. Il s'agit ici d'une estimation à partir du seuil de pauvreté de 2022 (1 216 euros mensuels) qui est revalorisé selon l'inflation observée entre 2022 et 2023. En 2023, l'estimation du seuil de pauvreté est ainsi de 1 275 euros mensuels.

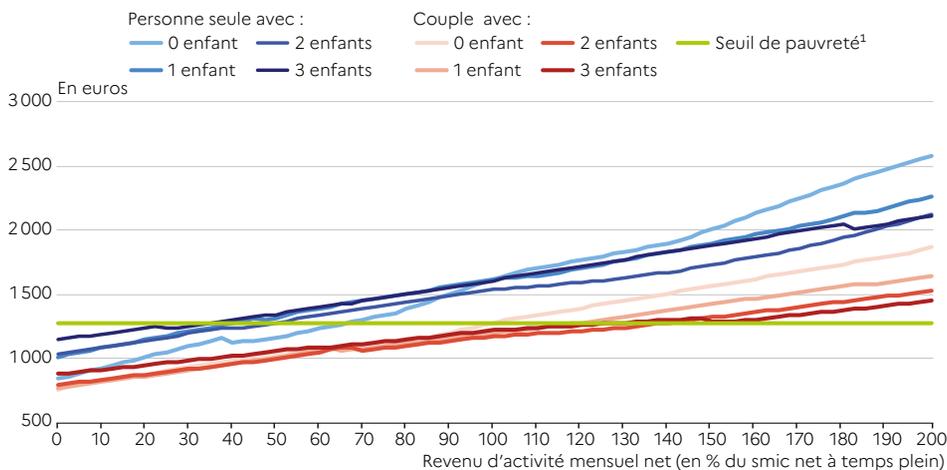
**Note >** Pour les couples, un seul des membres est supposé travailler.

**Lecture >** Une personne seule avec un enfant et percevant un smic net à temps plein a un revenu disponible de 2 101 euros mensuels. Son niveau de vie s'établit à 1 616 euros mensuels, soit 127 % du seuil de pauvreté.

**Champ >** France métropolitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Sources >** Cas types DREES ; Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, ERFS 2022, pour le seuil de pauvreté.

**Graphique 3** Niveau de vie mensuel d'un ménage, selon son revenu d'activité net et sa composition familiale



1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le seuil de pauvreté de 2023 n'est pas encore connu. Il s'agit ici d'une estimation à partir du seuil de pauvreté de 2022 (1 216 euros mensuels) qui est revalorisé selon l'inflation observée entre 2022 et 2023. En 2023, l'estimation du seuil de pauvreté est ainsi de 1 275 euros mensuels.

**Note >** Pour les couples, un seul des membres est supposé travailler. Le smic net mensuel à temps plein vaut 1 399 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Lecture >** Un ménage constitué d'un couple sans enfant a un niveau de vie de 759 euros mensuel sans revenu d'activité, de 1 042 euros avec 0,5 smic et de 1 278 euros avec 1 smic.

**Champ >** France métropolitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Sources >** Cas types DREES ; Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, ERFS 2022, pour le seuil de pauvreté.

**Tableau 5** Écart de niveau de vie, à configuration familiale donnée, entre des ménages sans revenu d'activité, avec un demi-smic ou avec un smic net à temps plein

| Revenus d'activité |  | Personne seule     |       |       |       | Couple |       |       |       |
|--------------------|--|--------------------|-------|-------|-------|--------|-------|-------|-------|
|                    |  | Nombre d'enfant(s) |       |       |       |        |       |       |       |
|                    |  | 0                  | 1     | 2     | 3     | 0      | 1     | 2     | 3     |
| 0                  | Niveau de vie mensuel (en euros)             | 839                | 1 016 | 1 037 | 1 149 | 759    | 766   | 792   | 875   |
|                    | Écart à la situation d'emploi au smic (en %) | -48                | -37   | -32   | -29   | -41    | -36   | -32   | -28   |
| 0,5 smic           | Niveau de vie mensuel (en euros)             | 1 156              | 1 311 | 1 271 | 1 341 | 1 042  | 1 002 | 994   | 1 052 |
|                    | Écart à la situation d'emploi au smic (en %) | -29                | -19   | -17   | -17   | -18    | -16   | -15   | -13   |
| 1 smic             | Niveau de vie mensuel (en euros)             | 1 621              | 1 616 | 1 536 | 1 608 | 1 278  | 1 199 | 1 172 | 1 216 |

**Note** > Pour les couples, un seul des membres est supposé travailler.

**Lecture** > Une personne seule sans enfant et sans revenu d'activité a un niveau de vie mensuel de 839 euros perçus grâce aux transferts sociaux. Cela correspond à un niveau de vie inférieur de 48 % à celui d'une personne seule sans enfant ayant un revenu d'activité égal à un smic net à temps plein (1 621 euros).

**Champ** > France métropolitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Source** > Cas types DREES.

#### Pour en savoir plus

- > La maquette d'évaluation des dispositifs fiscaux et sociaux sur cas types (Edifis) est disponible sur le site de la DREES : [drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://drees.solidarites-sante.gouv.fr).
- > **Abdouni, S. et al.** (2023, novembre). Les réformes sociofiscales de 2022 augmentent le revenu disponible des ménages, en particulier des plus modestes, du fait des mesures exceptionnelles de soutien au pouvoir d'achat. Insee. *France, portrait social*, coll. Insee Références.
- > **Algava, É., Penant, S., Yankan L.** (2019, janvier). En 2016, 400 000 enfants alternent entre les deux domiciles de leurs parents séparés. Insee, *Insee Première*, 1728.
- > **Dufour, C.** (2023, juillet). Mesures socio-fiscales 2017-2022 : une hausse du gain au travail pour les salariés à temps plein au smic. DREES, *Études et Résultats*, 1276.
- > **Lardeux, R.** (2021, avril). Assurance chômage, prestations sociales et prélèvements obligatoires atténuent de 70 % les variations annuelles de niveau de vie des personnes d'âge actif. DREES, *Études et Résultats*, 1191.

Fin 2023, d'après le Baromètre d'opinion de la DREES, en France métropolitaine, 21 % des Français s'estiment pauvres et 16 % pensent qu'ils risquent de le devenir dans les cinq prochaines années. Si 83 % des Français se déclarent préoccupés par la pauvreté, cette part a toutefois diminué par rapport à 2013 (-10 points), notamment dans les ménages aisés. 37 % des Français sont favorables à l'ouverture du revenu de solidarité active (RSA) dès 18 ans. Un peu plus d'un Français sur deux est favorable à une revalorisation du RSA mais, parmi eux, seulement 28 % sont disposés à payer davantage d'impôts ou de cotisations pour la financer. Pour une personne seule, le montant de ressources garanti par le RSA (608 euros fin 2023) est très éloigné du revenu considéré comme le minimum pour vivre par les Français, évalué à 1 907 euros par mois en moyenne.

### La part des personnes se considérant comme pauvres reste stable en 2023

D'après les données du millésime 2023<sup>1</sup> du Baromètre d'opinion de la DREES (voir annexe 1.1), 21 % des Français s'estiment en situation de pauvreté<sup>2</sup> et 16 % pensent qu'ils peuvent le devenir dans les cinq prochaines années. La part des personnes qui se considèrent comme pauvres diffère nettement selon la catégorie socioprofessionnelle, puisque 32 % des ouvriers<sup>3</sup> et 28 % des employés se déclarent pauvres, contre seulement 2 % des cadres (*graphique 1*). Depuis 2018, cette part augmente un peu pour l'ensemble de la population (+2 points de pourcentage). Elle a en particulier augmenté de 8 points de pourcentage entre 2018 et 2020 chez les jeunes de moins de 30 ans, se maintenant depuis à un niveau proche d'un quart. En 2023, le sentiment d'exposition au risque de pauvreté est comparable à celui en 2022 (*graphique 2*). Il varie très fortement selon le niveau de vie<sup>4</sup> : en 2023, 91 % des personnes appartenant aux 20 % des ménages les plus aisés

se sentent protégés, contre seulement 35 % de celles appartenant aux 20 % des ménages les plus modestes.

### Le sentiment que la pauvreté et l'exclusion vont augmenter en France reste très élevé

Si une majorité des Français se sentent à l'abri du risque de pauvreté, 83 % d'entre eux déclarent en 2023 que ce sujet les préoccupe personnellement (« beaucoup » ou « assez »). De 2000 à 2013, cette proportion se situait autour de 93 %, puis a diminué progressivement et s'est stabilisée à 83 % à partir de 2021. La baisse enregistrée est principalement le fait d'une préoccupation moindre des ménages aisés à l'égard de la pauvreté (*graphique 3*). Ainsi, cette part est restée stable parmi les 20 % des ménages les plus modestes depuis 2014<sup>5</sup> tandis qu'elle a chuté de 16 points de pourcentage entre 2014 et 2023 parmi les 20 % les plus aisés. Les ménages des trois quintiles de niveau de vie intermédiaires ont connu une

1. Les données de l'édition 2023 du Baromètre de la DREES ont été collectées entre le 16 octobre et le 22 décembre 2023.

2. À titre de comparaison, le taux de pauvreté monétaire au seuil de 60 % du niveau de vie médian en France métropolitaine est de 14,4 % en 2022.

3. Il s'agit de la profession actuelle pour les personnes en emploi et de la dernière profession dans le cas des personnes sans emploi.

4. Le niveau de vie s'entend dans cette fiche comme le revenu déclaré par unité de consommation (UC) du ménage.

5. Toutefois, parmi les membres de ces ménages, la part des personnes étant « beaucoup » préoccupées a diminué, compensée par une hausse de la part de celles l'étant « assez ».

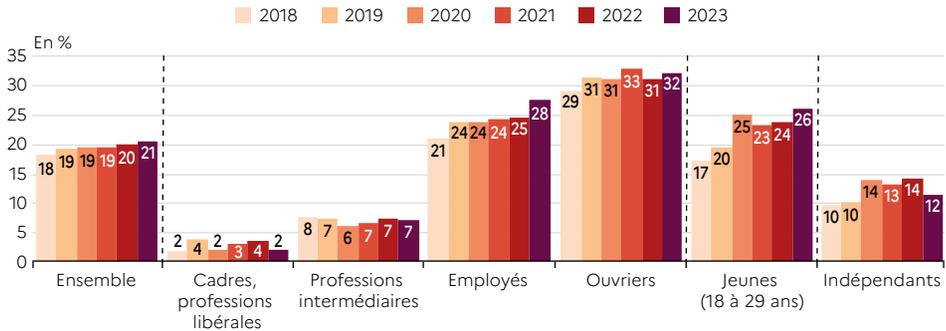
baisse dont l'ampleur se situe, selon le quintile, entre -4 et -9 points et qui est d'autant plus marquée que le niveau de vie est élevé.

En 2022<sup>6</sup>, 44 % des personnes interrogées jugent que les 18-29 ans sont surexposés au risque de

pauvreté<sup>7</sup>. L'inquiétude pour la situation des jeunes adultes marque ainsi un recul de 4 points par rapport à 2021 et de 9 points par rapport à 2020.

En 2023, un peu plus de neuf personnes sur dix pensent que la pauvreté et l'exclusion ont

### Graphique 1 Proportion de personnes se considérant comme pauvres selon la catégorie socioprofessionnelle, la tranche d'âge et le statut d'activité, entre 2018 et 2023



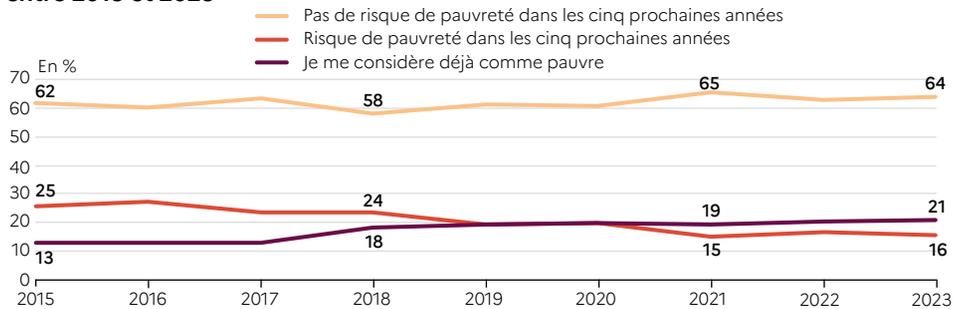
**Notes >** Question posée : « Et vous, personnellement, pensez-vous qu'il y ait un risque que vous deveniez pauvre dans les cinq prochaines années ? Oui, plutôt/Non, plutôt pas/Je me considère déjà comme pauvre. » Catégorie socioprofessionnelle : il s'agit de la profession actuelle des personnes en emploi et de la dernière profession dans le cas des personnes sans emploi. Les catégories « Agriculteur, commerçant, artisan » et « Inactifs » ne sont pas représentées sur ce graphique. Ces résultats sont calculés hors « Ne se prononce pas », une modalité qui représente entre 6 % et 8 % de la catégorie « Ensemble » depuis 2018.

**Lecture >** La proportion des ouvriers qui se considèrent comme pauvres est passée de 29 % en 2018 à 32 % en 2023.

**Champ >** Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.

**Source >** DREES, Baromètre d'opinion 2017-2023.

### Graphique 2 Perception de la situation personnelle vis-à-vis de la pauvreté, entre 2015 et 2023



**Notes >** Question posée : « Et vous, personnellement, pensez-vous qu'il y ait un risque que vous deveniez pauvre dans les cinq prochaines années ? Oui, plutôt/Non, plutôt pas/Je me considère déjà comme pauvre. » Ces résultats sont calculés hors « Ne se prononce pas », une modalité qui représente 6 % à 8 % des réponses depuis 2018 et au plus 2 % entre 2015 et 2017.

**Lecture >** La proportion des Français qui se considèrent comme pauvres est passée de 13 % en 2015 à 21 % en 2023.

**Champ >** Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.

**Source >** DREES, Baromètre d'opinion 2015-2023.

6. La question sur la surexposition des jeunes au risque de pauvreté n'est généralement posée que les années paires dans le Baromètre d'opinion. Elle a exceptionnellement été posée en 2021 afin d'observer l'effet de la crise liée au Covid-19 sur ce risque.

7. La question posée est : « Selon vous, les personnes de 18 à 29 ans ont-elles un risque de pauvreté plus ou moins important que la moyenne des Français ? Plus/Autant/Moins/[Ne se prononce pas]. »

augmenté depuis cinq ans (graphique 4). Cette proportion est relativement stable depuis 2011, autour de 90 %, après avoir augmenté régulièrement entre 2004 et 2011.

Le pessimisme sur les perspectives futures est également très fort : la part des personnes qui considèrent que la pauvreté et l'exclusion vont augmenter à l'avenir s'établit à 92 % en 2023. Cette proportion a augmenté régulièrement entre 2004 et 2016 (+15 points), avant d'osciller depuis.

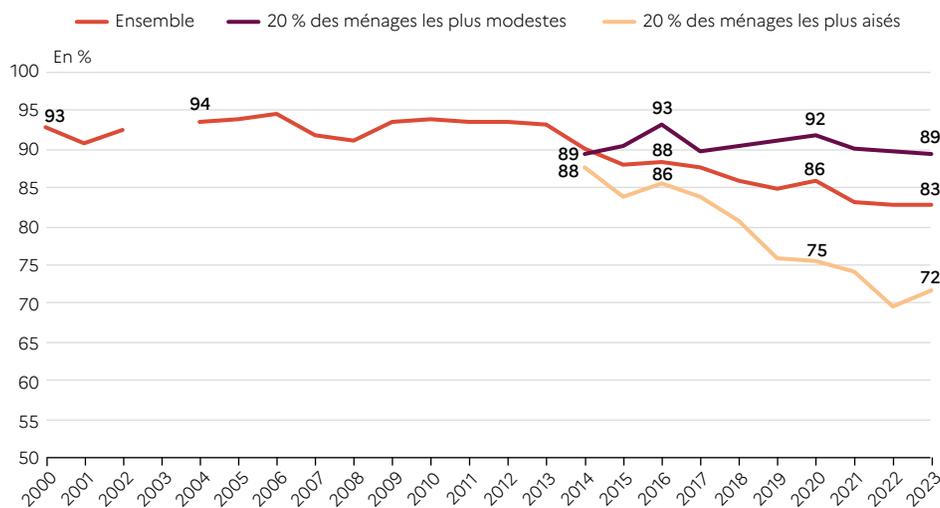
La crainte à l'égard du chômage s'atténue sensiblement par rapport à 2020, en lien avec des créations d'emploi restées dynamiques depuis la fin du premier confinement. La part des Français préoccupés par le chômage passe de 76 % en 2020 à 64 % en 2023. En 2023, 29 % des Français redoutent qu'eux-mêmes ou l'un de leurs proches ne se retrouvent au chômage à court terme. Après un pic à 44 % en 2020, cette part semble prolonger en 2023 la baisse amorcée en 2017.

### Un peu plus d'un tiers des Français soutiennent l'ouverture du RSA dès 18 ans

En 2023, 37 % des Français sont favorables à l'ouverture du revenu de solidarité active (RSA) dès 18 ans<sup>8</sup>. À l'instar de la part de Français considérant que les jeunes adultes sont surexposés au risque de pauvreté, cette part a très nettement baissé entre 2020 et 2022. Elle s'élevait en effet à 55 % en 2020 et à 51 % en 2021, années de crise sanitaire durant lesquelles le sujet de la pauvreté des étudiants et des jeunes adultes en général était particulièrement prégnant dans les médias. Entre 2022 et 2023, elle a de nouveau diminué de 7 points de pourcentage.

En 2023, 53 % des Français sont favorables à l'idée d'une hausse du RSA. Cette part baisse sensiblement par rapport aux années antérieures : de 2017 à 2021, elle était en moyenne de 65 % et, en 2022, elle s'élevait à 58 %. En 2023, parmi les personnes favorables à cette

### Graphique 3 Proportion de personnes préoccupées par la pauvreté selon leur niveau de vie, depuis 2000



**Notes >** Question posée : « Pour chacun des sujets suivants, dites-moi s'il vous préoccupe vous personnellement beaucoup, assez, peu ou pas du tout ? » À propos de la pauvreté, les répondants « préoccupés » sont ceux qui ont déclaré l'être « beaucoup » ou « assez ». Ces résultats sont calculés hors « Ne se prononce pas », une modalité qui représente moins de 1 % des réponses chaque année. La variable de quintile de niveau de vie du répondant n'est disponible que depuis 2014. Il n'y a pas eu d'édition 2003 du Baromètre, ce qui explique l'absence de valeur pour cette année-là.

**Lecture >** En 2023, 83 % des Français se déclarent assez ou beaucoup préoccupés par la pauvreté.

**Champ >** Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.

**Source >** DREES, Baromètre d'opinion 2000-2023.

8. Sauf exception, le RSA s'adresse actuellement aux personnes âgées d'au moins 25 ans (voir fiche 23).

revalorisation, 28 % d'entre elles seulement se déclarent prêtes à la financer par une augmentation de leurs impôts ou de leurs cotisations.

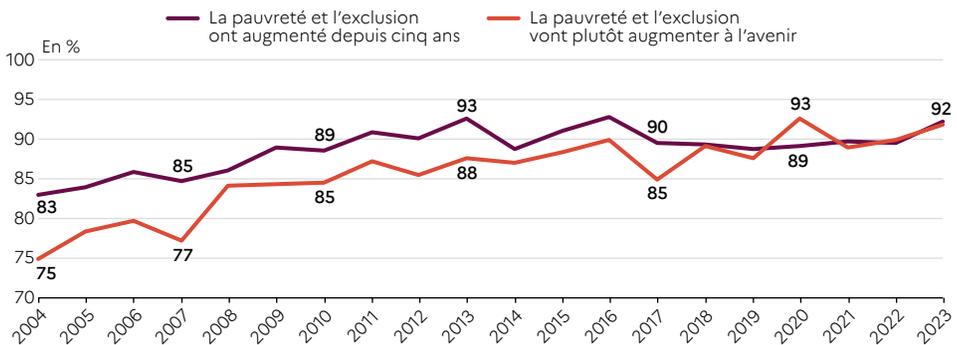
Les montants de revenu garantis par les minima sociaux (voir fiche 08) restent inférieurs à ce que la majorité des Français<sup>9</sup> estiment être le niveau de revenu minimum dont un individu doit disposer pour vivre. En effet, moins de 5 % des Français évaluent le minimum pour vivre à 1 000 euros mensuels ou moins pour une personne seule<sup>10</sup> et 13 % à 1 400 euros ou moins (soit environ le niveau du smic net fin 2023)<sup>11</sup>. La moyenne du revenu jugé minimal pour vivre s'élève à 1 907 euros par mois en 2023, en légère baisse par rapport à 2022 (1 955 euros par mois). Toutefois, elle a augmenté par rapport à la période 2018-2021, quand elle se situait autour de 1 750 euros par mois, sans doute en raison de la forte hausse des prix depuis 2022. La moyenne du revenu jugé comme un minimum

pour vivre par les bénéficiaires de minima sociaux est nettement inférieure à celle pour l'ensemble de la population (encadré 1).

### Trois quarts des Français pensent que le non-recours aux prestations et aux droits sociaux est élevé

Le non-recours aux prestations sociales se définit comme le fait d'être éligible à une prestation sociale et de ne pas en bénéficier. Ce phénomène peut être important pour certaines prestations. Trois Français sur quatre estiment que de nombreuses personnes ne bénéficient pas des droits et allocations auxquels elles peuvent prétendre (tableau 1). En parallèle, autant de Français jugent que beaucoup de personnes perçoivent des allocations auxquelles elles n'ont pas droit ; cette part est relativement similaire quel que soit le niveau de vie.

**Graphique 4** Perception de l'évolution de la pauvreté et de l'exclusion, depuis 2004



**Notes >** Questions posées : « Selon vous, depuis cinq ans, la pauvreté et l'exclusion en France ont diminué/ont augmenté/(sont restées stables) ? », « Et à l'avenir, pensez-vous que la pauvreté et l'exclusion en France vont plutôt augmenter/vont plutôt diminuer/(resteront stables) ? » Les modalités entre parenthèses ne sont pas proposées explicitement par les enquêteurs. Depuis 2004, pour la première question, la modalité « Ne se prononce pas » représente moins de 2 % des réponses. Pour la seconde question, elle représente près de 4 % des réponses de 2004 à 2006, puis de 1 à 3 % des réponses entre 2007 et 2023.

**Lecture >** La proportion des Français qui estiment que « la pauvreté et l'exclusion vont plutôt augmenter à l'avenir » est passée de 75 % en 2004 à 92 % en 2023.

**Champ >** Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.

**Source >** DREES, Baromètre d'opinion 2004-2023.

9. La question posée est la suivante : « Selon vous, pour vivre, quel est le montant dont doit disposer au minimum un individu par mois (en euros) ? »

10. Au moment de l'enquête, le montant du RSA pour une personne seule s'élevait à 608 euros, celui du minimum vieillesse à 961 euros et celui de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à 971 euros.

11. Neuf Français sur dix se prononcent par ailleurs en faveur d'une hausse du smic.

Les 60 % des ménages les plus aisés sont un peu moins souvent convaincus que les autres de l'ampleur du phénomène de non-recours : en moyenne, 73 % considèrent que beaucoup de personnes ne bénéficient pas des droits auxquels elles peuvent prétendre, alors que cette part est proche de 80 % pour les deux premiers quintiles de niveau de vie.

Les causes du non-recours peuvent être multiples. Le manque d'information sur les aides ou sur les organismes auxquels s'adresser est la première cause mentionnée, loin devant les autres, par

les Français (37 %) [graphique 5]. Cette part a toutefois reculé de près de 20 points de pourcentage depuis 2016. La deuxième raison la plus souvent mentionnée (par 26 % des Français) est la complexité ou la longueur des démarches à entreprendre.

### Une moins bonne connaissance des prestations en 2022 qu'en 2016

En lien avec les facteurs susceptibles d'expliquer le non-recours, le Baromètre d'opinion de la DREES interroge également les enquêtés sur

#### Encadré 1 L'opinion des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité sur la politique sociale et sur leur situation personnelle

Selon l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) de 2018 (voir annexe 1.1), les deux tiers des bénéficiaires de revenus minima garantis (minima sociaux<sup>1</sup> et prime d'activité) fin 2017 considèrent, fin 2018, qu'ils ont besoin d'être davantage aidés par les pouvoirs publics, compte tenu de leur situation globale, du montant des aides publiques et du montant de leurs impôts. Ils sont, en proportion, plus nombreux dans ce cas que dans l'ensemble de la population<sup>2</sup>, où cette part atteint 49 %. Ce sont les bénéficiaires du minimum vieillesse et de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) qui considèrent le plus avoir besoin d'être aidés davantage par les pouvoirs publics (près des trois quarts).

Quand il leur est demandé quel type d'action semble le plus nécessaire aujourd'hui dans le cadre de la politique sociale, la majorité des bénéficiaires de revenus minima garantis mentionnent<sup>3</sup> une augmentation du montant des prestations (allocations logement, prestations familiales, minima sociaux) [54 %], devant un meilleur accompagnement vers les droits (25 %) et, enfin, le développement de services (crèches, dispositifs de formation, équipements ou aides pour personnes âgées) [22 %]. Les bénéficiaires du minimum vieillesse et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), qui perçoivent pourtant les prestations dont les montants maximaux sont les plus élevés, citent davantage l'augmentation du montant des prestations comme principale action nécessaire (respectivement 69 % et 60 %).

L'ordre de priorité est différent pour l'ensemble de la population puisque la moitié cite, fin 2018, le développement de services en première action nécessaire et seulement 27 % une augmentation du montant des prestations.

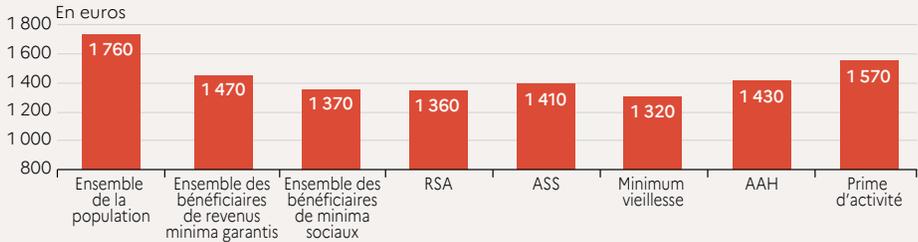
Par ailleurs, la moyenne du revenu mensuel jugé comme un minimum pour vivre (pour une personne seule) par les bénéficiaires de revenus minima garantis est inférieure de 290 euros à celle pour l'ensemble de la population. Cet écart est même de 390 euros si on se restreint aux bénéficiaires de minima sociaux, c'est-à-dire si on exclut les bénéficiaires de la prime d'activité, qui se situent en moyenne un peu plus haut dans l'échelle des niveaux de vie. Ainsi en 2018, la moyenne du revenu jugé comme un minimum pour vivre par les bénéficiaires de minima sociaux se situe à 1 370 euros par mois, contre 1 570 euros pour les bénéficiaires de la prime d'activité et 1 760 euros pour l'ensemble de la population (graphique).

Enfin, si la quasi-totalité (95 %) des bénéficiaires estiment que percevoir un minimum social ou la prime d'activité est un droit normal compte tenu de leur situation, un tiers des bénéficiaires de minima sociaux et 14 % de ceux de la prime d'activité pensent<sup>4</sup> qu'il s'agit d'une aide dévalorisante. Parmi les bénéficiaires de minima sociaux, les allocataires de l'AAH et du minimum vieillesse, a priori moins souvent en capacité de travailler, ressentent moins ce sentiment de dévalorisation (26 %) que les bénéficiaires du RSA et de l'ASS (36 %). Enfin, 75 % des bénéficiaires du RSA ●●●



estiment que percevoir un minimum social signifie bénéficier d'un accompagnement pour s'insérer. De fait, tous les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs associés à cette prestation (99 % d'entre eux fin 2018) doivent normalement bénéficier d'un accompagnement destiné à les aider dans leurs démarches d'insertion (voir fiche 18).

### Moyenne du revenu mensuel jugé comme un minimum pour vivre (pour une personne seule) par les bénéficiaires de revenus minima garantis, selon la prestation perçue, fin 2018



**Lecture >** Fin 2018, la moyenne du revenu mensuel jugé comme un minimum pour vivre (pour une personne seule) est de 1 470 euros pour les bénéficiaires de revenus minima garantis contre 1 760 euros pour l'ensemble de la population.

**Champ >** Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte). Ensemble de la population : personnes de 18 ans ou plus résidant en France métropolitaine.

**Source >** DREES, enquête BMS 2018 et Baromètre d'opinion 2018.

1. Il s'agit du RSA, de l'AAH, de l'ASS et du minimum vieillesse, soit 95 % des allocations de minima sociaux versées fin 2018.
2. Les résultats sur l'ensemble de la population sont issus de l'édition 2018 du Baromètre d'opinion de la DREES (voir annexe 1.1).
3. Les personnes enquêtées devaient choisir une modalité parmi les trois proposées.
4. Les modalités de réponse sont « plutôt d'accord » ou « plutôt pas d'accord ».

**Tableau 1** Opinion des Français concernant l'importance du non-recours et du bénéfice d'allocation sans y avoir droit, selon leur niveau de vie, en 2023

| Quintiles de niveau de vie                            | En %  |   |
|---|---|---|
|   | Beaucoup de personnes ne bénéficient pas des droits ou allocations auxquels elles peuvent prétendre | Beaucoup de personnes perçoivent des allocations alors qu'elles n'y ont pas droit |
| Premier quintile (20 % des ménages les plus modestes) | 81  | 79  |
| Deuxième quintile                                     | 78  | 78  |
| Troisième quintile                                    | 74  | 76  |
| Quatrième quintile                                    | 72  | 77  |
| Cinquième quintile (20 % des ménages les plus aisés)  | 73  | 75  |
| <b>Ensemble</b>                                       | <b>76</b>   | <b>77</b>   |

**Notes >** Question posée : « Il existe, dans notre pays, un certain nombre de droits, de services et d'allocations pour faire face aux risques sociaux : handicap, vieillesse, chômage, maladie, précarité, etc. Êtes-vous tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord ou pas du tout d'accord avec les affirmations suivantes ? »

1. Beaucoup de personnes ne bénéficient pas des droits ou allocations auxquels elles peuvent prétendre.

2. Beaucoup de personnes perçoivent des allocations alors qu'elles n'y ont pas droit. »

Ces résultats sont calculés hors « Ne se prononce pas », une modalité qui représente 7 % des réponses en 2023, quelle que soit la question.

**Lecture >** 81 % des Français appartenant aux 20 % des ménages les plus modestes sont plutôt d'accord ou tout à fait d'accord avec l'idée que beaucoup de personnes ne bénéficient pas des droits ou allocations auxquels elles peuvent prétendre.

**Champ >** Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.

**Source >** DREES, Baromètre d'opinion 2023.

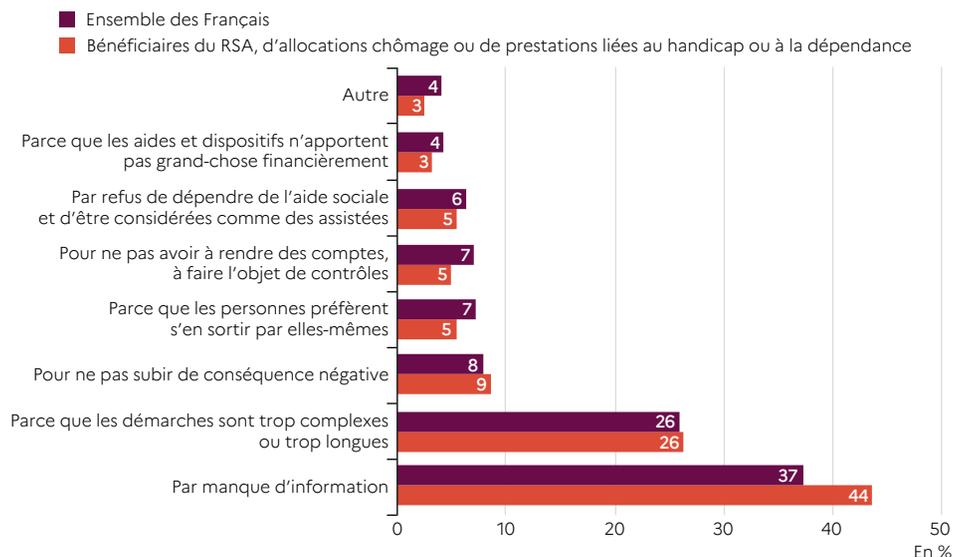
leur connaissance des principales prestations sociales. En 2022<sup>12</sup>, les Français ont, en moyenne, entendu parler de 4,9 prestations parmi la liste des six proposées : RSA, allocations familiales, aides au logement, prime d'activité, allocation aux adultes handicapés (AAH) et minimum vieillesse (tableau 2). Ce nombre était de 5,2 en 2016. En 2022, ils ne déclarent en connaître assez précisément que 2,0, contre 2,5 en 2016. Parmi les personnes appartenant aux 40 % des ménages les plus modestes, cette connaissance assez précise est également, en moyenne, moins fréquente en 2022 (2,1 prestations) qu'en 2016 (2,7 prestations).

Le RSA apparaît comme une prestation toujours très largement connue : 94 % des Français en ont entendu parler en 2022. Ils sont autant parmi

les 40 % les plus modestes. Quant au minimum vieillesse et la prime d'activité, ils sont moins bien connus que le RSA. Que ce soit parmi l'ensemble de la population ou parmi les plus modestes, trois quarts des personnes interrogées ont entendu parler de la prime d'activité en 2022, une proportion relativement stable par rapport à 2016. Quant au minimum vieillesse, 58 % des Français déclarent en avoir entendu parler en 2022 (contre 69 % en 2016) ; cette part s'élève à 56 % parmi les plus modestes (contre 61 % en 2016).

En 2022, parmi l'ensemble des personnes résidant en France métropolitaine, 38 % connaissent assez précisément le RSA, 27 % la prime d'activité et 16 % le minimum vieillesse, reproduisant ainsi l'ordre observé à propos du fait d'avoir entendu parler des prestations. Les 40 % les

### Graphique 5 Raisons principales pouvant expliquer le non-recours aux aides et dispositifs sociaux selon les Français, en 2023



**Notes >** Question posée : « Pour quelle raison principale pensez-vous que certaines personnes ne bénéficient pas d'allocations, droits, aides ou tarifs sociaux auxquels elles peuvent prétendre ? » Ces résultats sont calculés hors « Ne se prononce pas », une modalité qui représente 3 % des réponses en 2023.

**Lecture >** 37 % des Français estiment que la raison principale du non-recours est le « manque d'information sur les aides ou sur les organismes auxquels s'adresser ». Cette proportion s'élève à 44 % parmi les personnes qui déclarent avoir perçu le RSA, des allocations chômage ou des prestations liées au handicap, à l'invalidité ou à la dépendance, au cours des douze derniers mois.

**Champ >** Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.

**Source >** DREES, Baromètre d'opinion 2023.

12. Les questions sur la connaissance des prestations ne sont posées que les années paires dans le Baromètre d'opinion.

plus modestes sont un peu plus nombreux à connaître de manière assez précise le RSA (41 %) et la prime d'activité (31 %), alors que la part est similaire à celle de l'ensemble des personnes résidant en France métropolitaine concernant le minimum vieillesse (16 %). Tandis que la

connaissance assez précise de la prime d'activité est restée relativement stable de 2016 à 2022, celle du RSA a fortement diminué (-8 points de pourcentage pour l'ensemble de la population). Quant au minimum vieillesse, sa connaissance assez précise a également baissé (-6 points). ■

**Tableau 2** Connaissance des prestations sociales en 2016 et 2022

|   | Ensemble des Français |      | Deux premiers quintiles de niveau de vie <sup>1</sup> |      |
|---|-----------------------|------|---|------|
|   | 2016                  | 2022 | 2016  | 2022 |
| <b>Parmi le RSA, les allocations familiales, les aides au logement, la prime d'activité, l'AAH et le minimum vieillesse</b> |                       |      |   |      |
| nombre moyen de prestations sociales dont les personnes ont entendu parler  | 5,2                   | 4,9  | 5,1   | 4,9  |
| nombre moyen de prestations sociales dont les personnes savent assez précisément qui peut en bénéficier                     | 2,5                   | 2,0  | 2,7   | 2,1  |
| <b>Part ayant entendu parler (en %)</b>   |                       |      |   |      |
| du RSA  | 98                    | 94   | 97  | 94   |
| de la prime d'activité  | 71                    | 74   | 74  | 75   |
| du minimum vieillesse   | 69                    | 58   | 61  | 56   |
| <b>Part déclarant savoir assez précisément qui peut bénéficier (en %)</b>   |                       |      |   |      |
| du RSA  | 46                    | 38   | 52  | 41   |
| de la prime d'activité  | 26                    | 27   | 33  | 31   |
| du minimum vieillesse   | 22                    | 16   | 21  | 16   |

1. Il s'agit des membres des 40 % des ménages les plus modestes.

**Notes** > Questions posées : « Pour chacune des prestations suivantes, revenu de solidarité active ou RSA, prime d'activité ou PA, allocations familiales, aides au logement, allocation pour adulte handicapé ou AAH, minimum vieillesse ou allocation de solidarité aux personnes âgées ou Aspa :

1. en avez-vous entendu parler ? oui/non ;

2. si oui, savez-vous qui peut en bénéficier ? oui, assez précisément/oui, mais approximativement/non. »

Ces résultats sont calculés hors « Ne se prononce pas », une modalité qui représente moins de 1 % des réponses en 2022.

**Lecture** > En 2022, les Français déclarent avoir entendu parler, en moyenne, de 4,9 prestations sociales parmi la liste des six prestations citées, contre 5,2 en 2016.

**Champ** > Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.

**Source** > DREES, Baromètre d'opinion 2022.

### Pour en savoir plus

- > Une présentation générale du Baromètre d'opinion de la DREES, les questionnaires annuels et les bases de données sont accessibles sur le site de la DREES : [drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://drees.solidarites-sante.gouv.fr).
- > Un outil de visualisation en ligne des données du Baromètre est également mis à disposition sur le site de la DREES : [drees.shinyapps.io/Barometre-DREES/](https://drees.shinyapps.io/Barometre-DREES/).
- > **Albouy, V., Jaubertie, A., Rousset, A.** (2023, novembre). En 2021, les inégalités et la pauvreté augmentent. Insee, *Insee Première*, 1973.
- > **Duvoux, N., Papuchon, A.** (2018, décembre). Qui se sent pauvre en France ? Pauvreté subjective et insécurité sociale. *Revue française de sociologie*, 59/4.
- > **Hannafi, C., Le Gall, R., Omalek, L., Marc, C.** (2022, février). Mesurer régulièrement le non-recours au RSA et à la prime d'activité : méthode et résultats. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 92.
- > **Lardeux, R., Papuchon, A., Pirus, C.** (2021, juillet). Un sentiment de pauvreté en hausse chez les jeunes adultes fin 2020. DREES, *Études et Résultats*, 1195.
- > **Pen, L., Rousset, A.** (2024, juillet). Niveau de vie et pauvreté en 2022. Insee, *Insee Première*, 2004.
- > **Pirus, C.** (2023, avril). Prestations sociales : pour quatre personnes sur dix, le non-recours est principalement lié au manque d'information. DREES, *Études et Résultats*, 1263.



**Effectifs, dépenses,  
barèmes et assiettes  
des ressources**

Fin 2022, les minima sociaux représentent 4,3 millions d'allocations versées. Ces prestations garantissent à une personne ou à sa famille un revenu minimum. Il existe une douzaine de minima sociaux mais les quatre principaux en termes d'effectifs (RSA, AAH, ASS et minimum vieillesse) concentrent 96 % des allocations versées. En incluant les conjoints et les personnes à charge, 10 % de la population est couverte par ces dispositifs en France (soit 6,9 millions de personnes). En 2022, le nombre d'allocations versées augmente légèrement (+0,4 %), après un net reflux en 2021 (-3,4 %) qui avait suivi la forte hausse observée en 2020 (+4,4 %) sous l'effet de la crise sanitaire.

## Quatre minima sociaux concentrent 96 % des allocations versées

Les effectifs des minima sociaux sont très variables selon les dispositifs. Quatre d'entre eux – le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), le minimum vieillesse et l'allocation de solidarité spécifique (ASS) – regroupent 96 % des allocations versées (4,15 millions) [tableau 1]. Le RSA en rassemble à lui seul presque la moitié (43 %) et concerne 1,89 million d'allocataires. Au total, les minima sociaux représentent 4,34 millions d'allocations au 31 décembre 2022<sup>1</sup>. En tenant compte des cumuls de minima sociaux, le nombre de personnes allocataires de minima sociaux est estimé à 4,17 millions fin 2022<sup>2</sup>. En incluant les conjoints et les personnes à charge, 10 % de la population est couverte par au moins un minimum social en France (soit 6,9 millions de personnes).

79 % des allocations sont versées à des personnes âgées de 25 à 64 ans, alors que, dans l'ensemble de la population de 15 ans ou plus, la part de cette tranche d'âge est de 60 % (graphique 1). Les jeunes de 15 à 24 ans sont sous-représentés parmi les allocataires, notamment parce qu'une bonne partie de ces jeunes ne vivent pas dans un ménage autonome (et même lorsque ce

ménage bénéficie d'un minimum social, c'est rarement le jeune qui en est l'allocataire) et parce que certaines prestations ne leur sont pas ouvertes. Les personnes âgées d'au moins 65 ans sont aussi sous-représentées (18 % du nombre d'allocations reçues, contre 26 % de l'ensemble de la population). Leurs niveaux de pensions de retraite permettent, en effet, au plus grand nombre de franchir les plafonds de ressources des différents minima, en particulier celui du minimum vieillesse.

## L'évolution des effectifs depuis 1990 en grande partie liée à la conjoncture économique

L'évolution des effectifs des allocataires de minima sociaux est, en grande partie, liée aux cycles économiques – compte tenu du poids du RSA et de l'ASS –, ainsi qu'aux changements de réglementation des minima sociaux ou d'autres dispositifs comme l'indemnisation du chômage. Ces facteurs institutionnels concernent plus directement les minima les moins sensibles aux évolutions conjoncturelles (minimum vieillesse, allocation veuvage [AV], allocation supplémentaire d'invalidité [ASI], allocation temporaire d'attente [ATA], allocation équivalente retraite de remplacement [AER-R]).

1. Cet effectif ne tient pas compte du nombre d'allocataires de l'allocation veuvage (AV). En effet, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) n'est pas en mesure de donner les effectifs relevant du régime général depuis 2021. Tous régimes, l'estimation du nombre d'allocataires de l'AV fin 2020 est de 4 700 ; ce chiffre est toutefois à considérer avec précaution.

2. Estimation réalisée à partir de l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) et de l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 (voir encadré 1 et annexe 1.1). Dans cette estimation, les cumuls entre le RSA, l'AAH, l'ASS, le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) sont pris en compte.

**Tableau 1** Nombre d'allocataires de minima sociaux fin 2022 et évolution depuis fin 2021

|  | Nombre d'allocataires | Répartition (en %) | Évolution 2021-2022 (en %) |
|--|-----------------------|--------------------|----------------------------|
| Revenu de solidarité active (RSA)  | 1 886 800             | 43,5               | -2,3                       |
| Allocation aux adultes handicapés (AAH)  | 1 294 700             | 29,8               | +3,4                       |
| Minimum vieillesse (allocation supplémentaire vieillesse [ASV] et allocation de solidarité aux personnes âgées [Aspa]) | 691 200               | 15,9               | +4,1                       |
| Allocation de solidarité spécifique (ASS)  | 275 600               | 6,4                | -14,4                      |
| Allocation pour demandeur d'asile (ADA)  | 114 600               | 2,6                | +45,3                      |
| Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)   | 68 400                | 1,6                | +1,9                       |
| Revenu de solidarité (RSO)   | 7 100                 | 0,2                | -5,0                       |
| Allocation veuvage (AV) <sup>1</sup>   | nd                    | nd                 | nd                         |
| Allocation des travailleurs indépendants (ATI)   | 400                   | < 0,1              | +183,3                     |
| Allocation temporaire d'attente (ATA)  | 300                   | < 0,1              | -31,5                      |
| Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)                                | 70                    | < 0,1              | +67,5                      |
| Allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R)   | 30                    | < 0,1              | -62,3                      |
| <b>Nombre total d'allocations versées</b>  | <b>4 339 200</b>      | <b>100</b>         | <b>+0,4</b>                |
| <b>Nombre total d'allocataires<sup>2</sup></b>   | <b>4 173 700</b>      | <b>-</b>           | <b>+0,4</b>                |

nd : non disponible.

1. Le nombre d'allocataires de l'AV fin 2021 et fin 2022 est indisponible car la CNAV n'est pas en mesure de donner les effectifs relevant du régime général. Tous régimes, l'estimation du nombre d'allocataires de l'AV fin 2020 est de 4 700 ; ce chiffre est toutefois à considérer avec précaution.

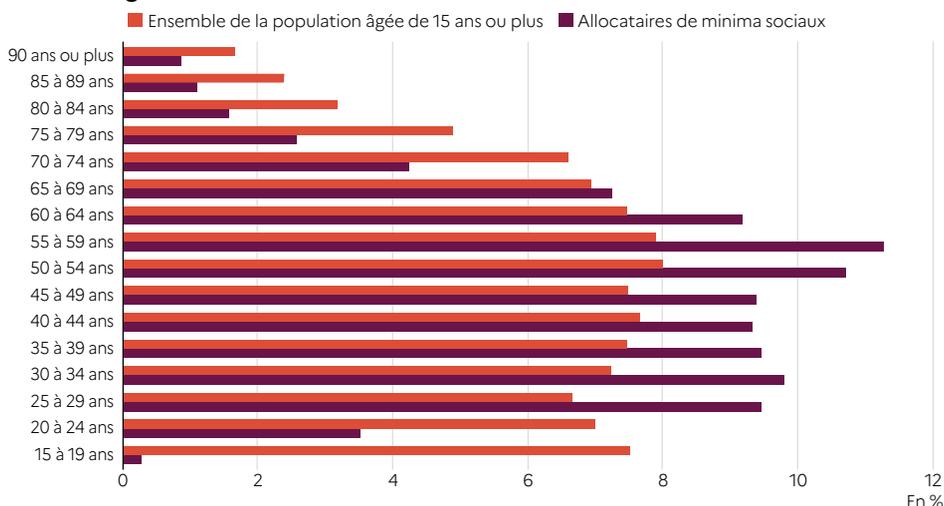
2. Estimation corrigée des doubles comptes réalisée à partir du panel ENIACRAMS (échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux) et de l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 (voir annexe 1.1). Dans cette estimation, seuls les doubles comptes entre le RSA, l'AAH, l'ASS, le minimum vieillesse et l'ASI sont pris en compte.

**Notes >** Les effectifs sont arrondis à la centaine ou à la dizaine lorsqu'ils sont inférieurs à 100. Lorsqu'ils sont disponibles, les effectifs fin 2023 sont présentés dans le tableau 2 de la vue d'ensemble de cet ouvrage.

**Lecture >** Fin 2022, 1 294 700 personnes perçoivent l'AAH en France, soit 29,8 % de l'ensemble des allocations de minima sociaux. Entre fin 2021 et fin 2022, le nombre d'allocataires de l'AAH augmente de 3,4 %.

**Champ >** France.

**Sources >** CNAM ; SNDS, calculs DREES ; CNAF ; MSA ; DREES ; France Travail ; FSV ; Caisse des dépôts et consignations ; Ofii.

**Graphique 1** Répartition des allocataires de minima sociaux de 15 ans ou plus selon leur âge, fin 2022

**Note >** Données non corrigées des doubles comptes.

**Champ >** France, hors allocataires de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) [les données sur l'âge ne sont pas disponibles] et de l'allocation veuvage (AV) [les effectifs 2022 ne sont pas disponibles].

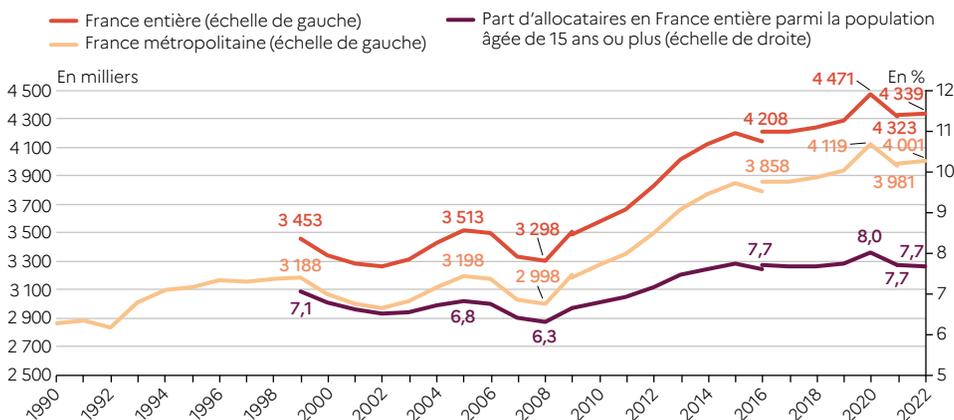
**Sources >** CNAM ; SNDS, calculs DREES ; CNAF ; MSA ; DREES ; France Travail ; FSV ; Caisse des dépôts et consignations ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (pour l'ensemble de la population, résultats provisoires arrêtés fin 2023).

D'autres facteurs peuvent influencer sur l'évolution des effectifs : par exemple, le nombre d'allocataires de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) est directement lié au nombre de demandes d'asile en cours de traitement et au nombre de bénéficiaires de la protection temporaire ; le vieillissement de la population et l'augmentation de l'espérance de vie des personnes handicapées ont contribué à la hausse tendancielle des effectifs d'allocataires de l'AAH.

Hormis un recul en 1992, imputable à une restriction des conditions d'accès à l'allocation d'insertion (allocation remplacée depuis 2006 par l'ATA), le nombre d'allocataires a augmenté quasi continuellement de 1990 à 1999. Cette croissance est liée à la montée en charge du revenu minimum d'insertion (RMI) et à la situation difficile du marché du travail. Le taux de chômage a ainsi crû très fortement entre 1991 et 1994, puis s'est stabilisé

durant plusieurs années à un niveau élevé. Le nombre d'allocataires a diminué de 2000 à 2002, après plusieurs années de conjoncture économique particulièrement favorable. De 2003 à 2005, il est reparti à la hausse parallèlement à la faible croissance de l'emploi et à la réforme de l'assurance chômage, dont les conditions d'accès se sont durcies. Il a ensuite baissé de 2006 à 2008, grâce à l'amélioration de la situation du marché du travail et aux effets de la réforme du dispositif d'intéressement à la reprise d'activité sur les effectifs du RMI et de l'allocation de parent isolé (API). De 2009 à 2015, le nombre d'allocataires a augmenté fortement, surtout pour le RSA et l'ASS, en raison de la crise sévère de 2008-2009 et d'une conjoncture restée relativement atone par la suite (graphique 2). Cette hausse est aussi liée aux revalorisations significatives de l'AAH et du minimum vieillesse entre le 31 décembre 2007 et

### Graphique 2 Évolution du nombre (depuis 1990), et de la part parmi la population âgée de 15 ans ou plus (depuis 1999), d'allocataires de minima sociaux



**Notes >** Données non corrigées des doubles comptes. Les données ne sont pas disponibles avant 1999 pour les DROM. À partir de 2009, les effectifs de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) correspondent aux allocataires au 31 décembre de l'année *n*. Auparavant, ils portaient, pour la CNAM, sur ceux qui ont été allocataires au moins une fois au cours de l'année *n*. Le nombre d'allocataires de minima sociaux fin 2021 et fin 2022 ne tient pas compte des effectifs de l'allocation veuvage (AV), non disponibles pour cette année-là (ils étaient 4 700 fin 2020). Par ailleurs, à compter de 2021, les effectifs de l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) sont en « date d'entrée en jouissance », c'est-à-dire la date à partir de laquelle le droit est dû, alors que jusque-là les effectifs pouvaient correspondre, selon les caisses de retraite, aux effectifs en date d'entrée en jouissance ou en date de versement, c'est-à-dire la date à partir de laquelle l'allocation est versée. Enfin, il y a une autre rupture de série en 2016 : pour cette année-là, le graphique présente à la fois les données semi-définitives et définitives de la CNAF (voir annexe 1.3).

**Champ >** Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Sources >** CNAM ; SNDS, calculs DREES ; CNAF ; CNAV ; MSA ; DREES ; France Travail ; FSV ; Caisse des dépôts et consignations ; Ofii ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année *n*+1 (pour la part d'allocataires de l'année *n*), résultats provisoires arrêtés fin 2023 pour les années 2021 et 2022.

le 31 décembre 2012, puis du RSA entre 2013 et 2017<sup>3</sup>. En 2016, le nombre d'allocations a diminué de 1,4 %. Cette baisse, une première depuis 2008, a confirmé l'infléchissement observé les années précédentes : le nombre d'allocations a moins augmenté en 2014 et 2015 (respectivement +2,7 % et +1,9 %) qu'en 2012 et 2013 (respectivement +4,4 % et +4,8 %). La baisse de 2016 a été principalement portée par la forte diminution du nombre d'allocataires du RSA (-4,3 %) et de l'ASS (-3,9 %), qui ont bénéficié notamment d'une amélioration de la situation du marché du travail. En 2017, le nombre d'allocations versées s'est stabilisé. Les effectifs du RSA ont continué à diminuer mais très faiblement par rapport à 2016 (-0,5 %). À l'inverse, ceux de l'ASS ont baissé encore plus fortement qu'en 2016 (-6,0 %). En 2018 et 2019, le nombre d'allocations versées est reparti à la hausse (+0,6 % en 2018 et +1,1 % en 2019), sous l'effet de l'augmentation des effectifs des trois plus importants minima sociaux : le RSA (+1,1 % en 2018 et +0,6 % en 2019), l'AAH (+2,7 % en 2018 et +2,3 % en 2019) et le minimum vieillesse. Sous l'effet du plan de revalorisation commencé en 2018 (voir fiche 28), les effectifs du minimum vieillesse ont augmenté de 3,2 % en 2018 puis de 5,9 % en 2019, alors qu'ils étaient stables depuis 2013. Les effectifs de l'ADA, bien plus faibles, ont augmenté fortement en 2018 (+15,4 %) et en 2019 (+8,0 %). En revanche, la baisse du nombre d'allocataires de l'ASS amorcée en 2016 s'est poursuivie : -11,1 % en 2018 puis -7,4 % en 2019. Les effectifs de l'ATA et de l'AER-R ont continué à se réduire fortement sous l'effet de la suppression de ces deux prestations (encadré 1).

En 2020, le nombre d'allocations versées a augmenté fortement (+4,4 %). Cette hausse a été principalement portée par celle des effectifs du

RSA (+7,4 %), consécutive à la crise sanitaire, et par celle des effectifs du minimum vieillesse (+5,6 %), qui s'est poursuivie sous l'effet de la troisième et dernière revalorisation du montant du minimum vieillesse, le 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans le cadre du plan de revalorisation portant sur la période 2018-2020. Le nombre d'allocataires de l'AAH a continué d'augmenter mais la croissance a été plus faible qu'en 2019 (+1,3 %). Après des années de forte baisse, les effectifs de l'ASS ont augmenté légèrement (+0,9 %) sous l'effet de la crise. En 2021, le nombre d'allocations a diminué nettement (-3,4 %) <sup>4</sup>, principalement sous l'effet du reflux des effectifs du RSA (-6,2 %). Alors que le dernier plan de revalorisation du minimum vieillesse s'est achevé début 2020, la croissance du nombre de ses allocataires s'est poursuivie (+3,0 % en un an <sup>5</sup>) ; elle pourrait s'expliquer par des retards de demande de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) de personnes éligibles dès 2020 mais qui n'ont fait leur demande qu'en 2021 en raison de la crise du Covid-19. Le nombre d'allocataires de l'AAH a continué également à croître (+1,2 % en un an, son plus faible taux de croissance annuel depuis 2007). Les effectifs de l'ASS ont repris, quant à eux, leur forte baisse (-9,3 %), en lien avec l'amélioration de la situation du marché du travail.

En 2022, le nombre d'allocations versées augmente légèrement (+0,4 %). Cette hausse est notamment due à celle des effectifs de l'AAH (+3,4 %) qui connaissent leur plus forte croissance annuelle depuis 10 ans et à celle des effectifs du minimum vieillesse (+4,1 %). Les effectifs de l'ADA contribuent aussi à cette légère hausse globale, avec une croissance très importante en 2022 (+45,3 %), portée par une nette augmentation du nombre de demandes d'asile et par l'arrivée, en raison de la guerre en Ukraine,

3. Le montant forfaitaire du RSA a été augmenté de 10 % entre 2013 et 2017 en plus de l'inflation (voir fiche 23).

4. Hors AV, voir note 1.

5. Une nouvelle méthode de comptabilisation des allocataires du minimum vieillesse a été introduite en 2021 dans l'enquête sur les allocations du minimum vieillesse de la DREES. À compter de 2021, les effectifs font référence à la « date d'entrée en jouissance », c'est-à-dire la date à partir de laquelle le droit est dû. Auparavant, il s'agissait, selon les caisses de retraite, de la date d'entrée en jouissance ou de la date de paiement (c'est-à-dire la date à partir de laquelle l'allocation est versée). Ce changement méthodologique entraîne une rupture de série entre 2020 et 2021. Toutefois, pour l'année 2021, les effectifs ont été calculés selon l'ancienne méthodologie et selon la nouvelle, afin de mesurer l'évolution des effectifs entre 2020 et 2021 à méthodologie constante.

### Encadré 1 Les minima sociaux en cessation progressive ou récemment créés

Deux minima sociaux sont actuellement en voie de cessation progressive : l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R) et l'allocation temporaire d'attente (ATA). Toutes deux sont des allocations chômage du régime de solidarité de l'État gérées par Pôle emploi (voir annexe 2). L'AER-R était destinée à des demandeurs d'emploi ayant suffisamment cotisé pour percevoir une retraite à taux plein mais n'ayant pas atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite. L'AER-R a été supprimée le 1<sup>er</sup> janvier 2011, mais il existe toujours, fin 2022, 30 bénéficiaires de l'AER-R dont les droits étaient ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

L'ATA était, quant à elle, destinée aux apatrides, aux ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux anciens détenus libérés après une incarcération d'au moins deux mois et aux salariés expatriés de retour en France et non couverts par l'assurance chômage. Avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015, l'ATA était également destinée aux demandeurs d'asile non hébergés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada), aux étrangers couverts par la protection temporaire et aux étrangers titulaires d'une carte de séjour « vie privée et familiale » ayant déposé plainte ou témoigné dans une affaire de proxénétisme ou de traite des êtres humains. Pour l'ensemble de ces bénéficiaires, l'ATA a été remplacée le 1<sup>er</sup> novembre 2015 par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) [voir fiche 25]. L'ATA a été supprimée le 1<sup>er</sup> septembre 2017. Seules les personnes ayant des droits ouverts à l'ATA à cette date peuvent encore en bénéficier jusqu'à expiration de leurs droits. Fin 2022, 300 personnes bénéficient de l'ATA. Depuis avril 2019, les derniers allocataires sont tous des apatrides ou des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

À l'inverse, de nouveaux minima sociaux ont été créés récemment. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, les travailleurs indépendants qui ont involontairement perdu leur activité peuvent bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI). Gérée par France Travail, elle est délivrée sous condition de ressources et d'activité passée. Elle est versée pendant six mois, non renouvelable, et son montant dépend des revenus reçus au titre de l'activité non salariée sur les deux années civiles précédant la cessation d'activité. Au 1<sup>er</sup> avril 2024, ce montant est au minimum de 19,73 euros par jour (soit environ 600 euros par mois) et au maximum de 26,30 euros par jour (environ 800 euros par mois). Fin 2022, 400 personnes en bénéficient.

L'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS) est une aide financière destinée à accompagner le rapprochement familial des anciens travailleurs migrants ayant atteint 65 ans (ou bien l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude<sup>1</sup>), vivant seuls et disposant de faibles ressources. Elle permet de compenser la perte de certaines prestations sociales servies sous condition de résidence, notamment le minimum vieillesse et les aides au logement, lors des séjours prolongés que les personnes effectuent dans leurs pays d'origine. L'AVFS a remplacé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020 l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (ARFS). Fin 2022, 70 personnes bénéficient de l'AVFS. Depuis la mise en place en janvier 2016 de l'ARFS jusqu'à son remplacement par l'AVFS, seules 37 personnes ont demandé à bénéficier de l'ARFS, alors que les prévisions initiales ciblaient entre 10 000 à 15 000 demandes sur cinq ans. Ce très faible effectif s'explique par des conditions d'octroi restrictives et un montant d'allocation faible (inférieur aux allocations du minimum vieillesse, ce qui a conduit la plupart des personnes qui auraient pu y prétendre à préférer garder l'allocation de solidarité aux personnes âgées [Aspa], en dépit de leur condition de résidence en France de six mois au minimum). En plus de conditions de ressources, il fallait notamment que les demandeurs soient, au moment de la demande, hébergés dans un foyer de travailleurs migrants ou dans une résidence sociale (désormais, il suffit que ce soit le cas lors de la première demande). La mise en place de l'AVFS vise à simplifier les conditions d'attribution de cette aide pour lever les freins à son déploiement. Les effectifs de l'AVFS demeurent toutefois extrêmement faibles.

1. Contrairement à l'âge minimum légal de départ à la retraite, qui passe de 62 à 64 ans à la suite de la réforme des retraites de 2023, l'âge de départ à la retraite pour inaptitude n'est pas affecté par cette réforme et reste égal à 62 ans.

de nombreux bénéficiaires de la protection temporaire (voir fiche 25). À l'inverse, notamment sous l'effet de l'amélioration de la situation du marché du travail, le nombre d'allocataires du RSA continue à diminuer (-2,3 %) et les effectifs de l'ASS baissent à nouveau très fortement (-14,4 %).

### 17 % des allocataires de l'ASS perçoivent aussi le RSA ou l'AAH

Certaines personnes peuvent percevoir deux minima sociaux<sup>6</sup>, soit en les cumulant entièrement (cas du cumul de l'ASS et de l'AAH), soit en percevant la totalité d'une prestation et l'autre de manière différentielle (cas, par exemple, des cumuls de l'AAH ou de l'ASS avec le RSA). Le nombre total des allocations versées est donc un peu supérieur au nombre d'allocataires d'un minimum social.

Fin 2022, 6,6 % des allocataires de l'ASS le sont aussi de l'AAH (tableau 2). Jusqu'au 31 décembre 2016, il était en effet possible de cumuler entièrement l'AAH et l'ASS, en raison de la non-prise en compte de l'AAH dans l'assiette des ressources de l'ASS et d'un mécanisme de neutralisation de l'ASS dans le calcul de la base ressources de l'AAH (voir fiche 09). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il n'est plus possible de les cumuler mais les personnes qui percevaient ces deux allocations au 31 décembre 2016 peuvent continuer à les percevoir tant que les conditions d'éligibilité sont remplies, pendant une durée maximale de dix ans.

Les cas de cumul avec le RSA sont d'une nature différente car le RSA est subsidiaire aux autres allocations qui entrent dans son assiette des ressources. Les personnes qui cumulent le RSA et un autre minimum social perçoivent donc ce minimum complété par un RSA dit « différentiel ». Elles reçoivent au total le même montant que si elles bénéficiaient uniquement du RSA.

Étant donné les montants et les plafonds de l'ASS, de l'AAH et du RSA, les cas de cumul avec le RSA sont très rares parmi les allocataires de l'AAH (0,8 %) mais sont plus nombreux parmi les allocataires de l'ASS (10,0 %). Comme le plafond du RSA (voir fiche 23) augmente avec le nombre d'enfants, contrairement au montant de l'ASS, les allocataires de l'ASS avec enfant(s) se trouvent plus souvent en dessous de ce plafond. Ainsi, 75 % des bénéficiaires qui perçoivent à la fois le RSA et l'ASS ont des enfants. Il est également possible, sous certaines conditions, de cumuler l'AAH avec le minimum vieillesse ou l'ASI (encadré 2). L'AAH est dans ce cas différentielle. Fin 2017, 3 % des allocataires de l'AAH perçoivent également le minimum vieillesse, ce qui représente environ 32 000 allocataires, soit 6 % des allocataires du minimum vieillesse. Par ailleurs, 5 % des allocataires de l'AAH bénéficient alors de l'ASI, ce qui correspond à environ 60 000 allocataires. Cela signifie, notamment, qu'environ 85 % des allocataires de l'ASI fin 2017 perçoivent aussi l'AAH.

**Tableau 2** Part de bénéficiaires cumulant deux minima sociaux parmi le RSA, l'ASS et l'AAH, fin 2022

|   | En %       |             |            |
|---|------------|-------------|------------|
|   | RSA        | ASS         | AAH        |
| <b>Part de bénéficiaires qui perçoivent également</b> |            |             |            |
| le revenu de solidarité active (RSA)                  | -          | 10,0        | 0,8        |
| l'allocation de solidarité spécifique (ASS)           | 1,3        | -           | 1,4        |
| l'allocation aux adultes handicapés (AAH)             | 0,5        | 6,6         | -          |
| <b>Total</b>  | <b>1,8</b> | <b>16,6</b> | <b>2,3</b> |

**Note >** Pour le RSA, le champ est celui des allocataires et de leur conjoint. Pour l'AAH et l'ASS, il s'agit des allocataires.

**Lecture >** Parmi les allocataires de l'ASS, 10,0 % perçoivent le RSA et 6,6 % l'AAH.

**Champ >** France, bénéficiaires âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2022.

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

<sup>6</sup> Les cas de cumul entre le RSA, l'AAH et l'ASS sont étudiés grâce au panel ENIACRAMS de la DREES. Les cas de cumul avec le minimum vieillesse et les prestations d'invalidité sont étudiés grâce à l'enquête BMS 2018 de la DREES (voir annexe 1.1 pour des précisions sur ces deux sources).

## Encadré 2 Les cumuls du RSA, de l'ASS et de l'AAH avec le minimum vieillesse et avec les prestations d'invalidité

Sous certaines conditions, il est possible de cumuler l'AAH et le minimum vieillesse. Une personne allocataire de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 %<sup>1</sup> peut, si elle vérifie toujours les conditions de ressources, continuer à percevoir l'allocation au-delà de l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude (62 ans), en complément d'un avantage vieillesse (pension de retraite et minimum vieillesse). L'AAH est différentielle et le montant cumulé de l'AAH et de l'avantage vieillesse sera égal au montant d'AAH que la personne aurait perçu si elle n'avait pas demandé à percevoir un avantage vieillesse. Selon une estimation réalisée à partir de l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 (voir annexe 1.1), 3 % des allocataires de l'AAH fin 2017 percevaient également le minimum vieillesse à cette date (tableau). Cela représentait environ 32 000 allocataires, soit 6 % des allocataires du minimum vieillesse. La possibilité de cumuler l'AAH et le minimum vieillesse dépend de leurs montants respectifs, dont la hiérarchie varie au cours du temps.

L'AAH est aussi subsidiaire à l'avantage invalidité (pension d'invalidité et ASI) et aux rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle (AT-MP). L'AAH est alors différentielle. Toujours selon l'enquête BMS 2018, 5 % des allocataires de l'AAH fin 2017 percevaient aussi à cette date l'ASI, 16 % une pension d'invalidité et 2 % une rente AT-MP, représentant respectivement 60 000, 186 000 et 21 000 allocataires. Ainsi, environ 85 % des allocataires de l'ASI et un quart de ceux d'une pension d'invalidité fin 2017 percevaient aussi l'AAH.

Enfin, il est possible de percevoir le RSA ou l'ASS avec l'ASI, une rente AT-MP ou une pension d'invalidité. Les cas sont rares pour le RSA mais plus nombreux pour l'ASS. Notamment, 9 % des allocataires de l'ASS déclaraient percevoir une pension d'invalidité fin 2017.

### Part des bénéficiaires du RSA, de l'ASS et de l'AAH percevant le minimum vieillesse ou une prestation d'invalidité, fin 2017

|  | En % |     |     |
|--|------|-----|-----|
|  | RSA  | ASS | AAH |
| <b>Part de bénéficiaires qui perçoivent</b>                      |      |     |     |
| le minimum vieillesse  | -    | -   | 3   |
| l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)                   | < 1  | 1   | 5   |
| une pension d'invalidité   | < 1  | 9   | 16  |
| une rente accident du travail ou maladie professionnelle (AT-MP) | < 1  | 3   | 2   |

**Note >** Pour le RSA, le champ est celui des allocataires et de leur conjoint. Pour l'AAH et l'ASS, il s'agit des allocataires. La perception du RSA, de l'AAH ou de l'ASS est une donnée administrative. Celle du minimum vieillesse, de l'ASI, d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle (AT-MP) est déclarative et rétrospective (il est demandé fin 2018 à la personne si elle percevait une prestation donnée fin 2017).

**Lecture >** Parmi les allocataires de l'AAH, 16 % perçoivent une pension d'invalidité.

**Champ >** France (hors Mayotte), bénéficiaires du RSA, de l'ASS ou de l'AAH au 31 décembre 2017. Les personnes vivant en maison de retraite, en foyer d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisée, celles décédées ou dont l'état de santé ne leur permet pas de répondre sont hors du champ de l'enquête.

**Source >** DREES, enquête BMS 2018.

1. Pour les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %, la perception de l'AAH prend fin à partir de l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude, âge minimum pour percevoir le minimum vieillesse. Ils ne peuvent donc pas cumuler l'AAH et le minimum vieillesse.

2. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et atteignant l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude ne sont plus obligés de demander en priorité l'Aspa (voir fiche 28).

## Un renouvellement des allocataires très variable d'un dispositif à l'autre

Les mouvements d'entrée et de sortie sont très variables d'un minimum social à l'autre (tableau 3). Le renouvellement annuel des allocataires de l'AAH est particulièrement faible, du fait de leurs difficultés d'insertion sur le marché

du travail : 11 % des allocataires fin 2022 ne l'étaient pas fin 2021, 8 % des allocataires fin 2021 ne le sont plus fin 2022. À l'inverse, les taux d'entrée et de sortie pour le RSA majoré sont très élevés (respectivement 50 % et 51 %), en raison de la limite légale de durée de la perception de l'allocation (voir fiche 23). Pour le RSA non

majoré, les taux d'entrée et de sortie s'élevaient respectivement à 28 % et 30 %. Ils sont un peu moindres pour l'ensemble du RSA (26 % et 28 %), dans la mesure où une partie de ces entrées et sorties correspondent à de simples bascules entre le RSA majoré et le RSA non majoré. Le taux de sortie de l'ASS (38 %) est nettement supérieur à celui du RSA. Les taux d'entrée et de sortie s'établissent à respectivement 19 % et 20 % pour l'ensemble de ces trois minima sociaux.

### Une proportion élevée d'allocataires dans les DROM, sur le pourtour méditerranéen et dans le Nord

Fin 2022, dans les DROM, un peu plus d'une personne de 15 ans ou plus sur cinq (20,5 %) est allocataire<sup>7</sup>

d'un minimum social, soit une part trois fois plus élevée qu'en France métropolitaine (7,3 %).

En France métropolitaine, la proportion d'allocataires est particulièrement élevée dans les départements du pourtour méditerranéen. Le cas de la Haute-Corse est spécifique du fait de sa pyramide des âges : près d'un tiers de ses allocataires relèvent ainsi du minimum vieillesse. Les départements du Nord de la France et la Seine-Saint-Denis concentrent aussi de fortes proportions d'allocataires, principalement d'âge actif. À l'inverse, les départements situés le long d'un croissant allant de la Bretagne aux Pays de la Loire et à l'Île-de-France (hormis la Seine-Saint-Denis), ainsi que les départements du nord des Alpes ont les taux d'allocataires les plus faibles (moins de 6,3 %). ■

**Tableau 3** Taux d'entrée et de sortie des bénéficiaires de minima sociaux en 2022, selon le dispositif

|                | RSA            |            |          | AAH                                |                                      |          | ASS | Ensemble RSA, AAH, ASS |
|----------------|----------------|------------|----------|------------------------------------|--------------------------------------|----------|-----|------------------------|
|                | RSA non majoré | RSA majoré | Ensemble | AAH 1 (80 % ou plus <sup>1</sup> ) | AAH 2 (de 50 % à 79 % <sup>1</sup> ) | Ensemble |     |                        |
| Taux d'entrée  | 28             | 50         | 26       | 7                                  | 14                                   | 11       | 29  | 19                     |
| Taux de sortie | 30             | 51         | 28       | 6                                  | 9                                    | 8        | 38  | 20                     |

1. Les pourcentages correspondent aux taux d'incapacité reconnus par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

**Notes >** Pour la définition des taux d'entrée et de sortie, voir annexe 1.2. Pour le RSA, le champ est celui des allocataires et de leur conjoint. Pour l'AAH et l'ASS, il s'agit des allocataires. Les personnes basculant de l'AAH 1 vers l'AAH 2, ou réciproquement, ne sont pas prises en compte parmi les sortants et les entrants de l'AAH 1 et de l'AAH 2. Pour les colonnes AAH 1 et AAH 2, il s'agit donc des entrées et sorties de l'AAH. En revanche, pour les taux d'entrée et de sortie selon le type de RSA (majoré ou non), les bascules entre RSA majoré et non majoré sont prises en compte.

**Lecture >** Pour le RSA non majoré, le nombre d'entrées en 2022 représente 28 % du nombre total de bénéficiaires fin 2022 et le nombre de sorties en 2022 représente 30 % du nombre de bénéficiaires fin 2021. 7 % des allocataires de l'AAH 1 fin 2022 ne percevaient pas l'AAH fin 2021 et 9 % des allocataires de l'AAH 2 fin 2021 ne perçoivent plus l'AAH fin 2022.

**Champ >** France, bénéficiaires âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2022.

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

#### Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2024 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 06.

> Des données mensuelles sur le RSA, l'AAH et l'ASS, sont disponibles par département depuis 2017 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Données mensuelles sur les prestations de solidarité : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).

> Des données annuelles sont disponibles par département depuis 1997 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux – données départementales par dispositif, tableau 13 : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).

> **Fagnani, J., Lestrade, B. (coord.)** (2017, septembre). Les minima sociaux en Europe : orientations actuelles et nouveaux défis. *Revue française des affaires sociales*, 3.

7. Les doubles comptes ne sont pas pris en compte.

En 2022, les dépenses liées au versement des minima sociaux baissent de 3,1 % (en euros constants, c'est-à-dire en neutralisant l'effet de l'inflation) et s'élèvent à 30,6 milliards d'euros, soit 1,2 % du produit intérieur brut (PIB). Ces dépenses ont déjà diminué de 3,0 % en 2021, succédant à la très forte hausse observée en 2020 (+6,8 %), due à l'augmentation des effectifs d'allocataires de minima sociaux mais aussi aux revalorisations exceptionnelles des montants de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du minimum vieillesse. En 2022, la baisse des dépenses de minima sociaux est portée presque intégralement par celle des dépenses du revenu de solidarité active (RSA) [-7,3 %], en partie sous l'effet de la diminution de ses effectifs. Pour la première fois, les dépenses de l'AAH rattrapent celles du RSA.

## Une hiérarchie des dépenses proche de celle des effectifs

En 2022, les dépenses d'allocations des minima sociaux représentent 30,6 milliards d'euros, soit 3,6 % du montant des prestations de protection sociale, 2,0 % de l'ensemble des dépenses des administrations publiques et 1,2 % du produit intérieur brut (PIB).

La hiérarchie des dépenses reflète pour une grande part celle des effectifs d'allocataires. Cependant, parmi les quatre grands dispositifs (revenu de solidarité active [RSA], allocation aux adultes handicapés [AAH], minimum vieillesse et allocation de solidarité spécifique [ASS]), l'AAH se démarque par un montant mensuel moyen par allocataire nettement plus élevé (788 euros en 2022), dû à un montant maximal plus grand et à de nombreux abattements dans le calcul des revenus. L'AAH représente 29,8 % du nombre total d'allocations de minima sociaux<sup>1</sup> fin 2022, mais totalise 39,2 % des dépenses en 2022, soit 12,0 milliards d'euros (tableau 1), et se place ainsi en tête des minima sociaux en termes de montant total des dépenses.

Le RSA constitue le premier dispositif en matière d'effectifs (43,5 %) et, de peu, le deuxième en matière de dépenses (39,1 %). Le montant des

allocations versées à ce titre s'élève à 12,0 milliards d'euros, soit 0,5 % du PIB. Le montant mensuel moyen versé en 2022 est de 527 euros par allocataire.

Le minimum vieillesse, malgré un montant d'allocation maximal élevé par rapport à celui des autres minima sociaux (953,45 euros par mois pour une personne seule au 1<sup>er</sup> juillet 2022), ne représente que 12,5 % des dépenses en 2022 (3,8 milliards d'euros)<sup>2</sup>, contre 15,9 % de l'ensemble des allocations des minima sociaux. Le minimum vieillesse est une allocation différentielle qui complète de faibles ressources. Or, fin 2022, seuls 9 % des bénéficiaires du minimum vieillesse ne perçoivent aucune pension de retraite et sont donc susceptibles de percevoir le montant maximal.

Les dépenses d'ASS s'élèvent à 1,9 milliard d'euros en 2022, soit 6,3 % de l'ensemble des dépenses de minima sociaux, une part très proche de celle de ses effectifs parmi l'ensemble des allocations de minima sociaux (6,4 %).

## En 2022, pour la première fois, les dépenses de l'AAH rattrapent celles du RSA

En 2022, les dépenses liées au versement des minima sociaux connaissent une baisse de

1. Certaines personnes peuvent percevoir plusieurs minima sociaux. Le nombre total des allocations est donc un peu supérieur au nombre de personnes qui sont allocataires d'un minimum.

2. Hors allocations du premier étage du minimum vieillesse, qui permettent d'atteindre le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), et qui représentent 304 millions d'euros en 2022.

3,1 % par rapport à 2021 (en euros constants de 2022<sup>3</sup>) [tableau 1 et graphique 1], portée presque intégralement par celle des dépenses du RSA. En euros constants, les dépenses de l'ensemble des minima sociaux diminuent de 963 millions d'euros, celles du RSA de 939 millions d'euros. Les dépenses d'ASS ont connu

une baisse encore plus forte en termes relatifs (-12,8 %), mais son effet sur l'évolution du total des dépenses a été compensé par les hausses des dépenses de l'AAH (+1,1 %) et du minimum vieillesse (+0,8 %), qui partent d'un niveau plus élevé, et de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) [+24,0 %].

**Tableau 1** Nombre d'allocataires fin 2022 et dépenses d'allocations par minimum social en 2022

|   | Effectifs en fin d'année | Poids des effectifs parmi l'ensemble (en %) | Dépenses (en millions d'euros) | Évolution des dépenses entre 2021 et 2022 (en %) <sup>5</sup> | Poids des dépenses parmi l'ensemble (en %) | Dépenses moyennes mensuelles estimées par allocataire (en euros) <sup>6,7</sup> |
|---|--------------------------|---|--------------------------------|---|--|---|
| RSA <sup>1</sup>                              | 1 886 800                | 43,5  | 11 965                         | -7,3  | 39,1                                       | 527   |
| AAH <sup>2</sup>                              | 1 294 700                | 29,8  | 11 974                         | +1,1  | 39,2                                       | 788   |
| Minimum vieillesse (ASV et Aspa) <sup>3</sup> | 691 200                  | 15,9  | 3 817                          | +0,8  | 12,5                                       | 469   |
| ASS <sup>1</sup>                              | 275 600                  | 6,4   | 1 916                          | -12,8   | 6,3  | 536   |
| ADA   | 114 600                  | 2,6   | 497                            | +24,0   | 1,6  | 391   |
| ASI   | 68 400                   | 1,6   | 296                            | +3,0  | 1,0  | 364   |
| RSO   | 7 100                    | 0,2   | 48                             | -5,1  | 0,2  | 550   |
| AV  | nd                       | nd  | 49                             | -1,8  | 0,2  | nd  |
| ATA   | 300                      | < 0,1                                       | 2                              | -34,8   | 0,0  | ns  |
| ATI   | 400                      | < 0,1                                       | 3                              | +35,3   | 0,0  | 690   |
| AER-R <sup>1</sup>                            | 30                       | < 0,1                                       | 1                              | -57,6   | 0,0  | 1 232   |
| <b>Ensemble</b>                               | <b>4 339 100*</b>        | <b>100</b>                                  | <b>30 568</b>                  | <b>-3,1</b>   | <b>100</b>                                 | <b>588</b>  |

ns : non significatif (pour la colonne « Dépenses moyennes », la dépense moyenne dépasse nettement le montant maximal versé au titre de l'allocation).

nd : non disponible.

1. Y compris la prime de Noël (voir annexe 3).

2. Y compris les deux compléments de revenu : la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources.

3. Les allocations de premier étage de l'ASV ne sont pas incluses dans les dépenses du minimum vieillesse.

4. Nombre total d'allocations, hors allocation veuvage (AV), non corrigé des doubles comptes (voir fiche 06).

5. Pour calculer l'évolution 2021-2022, les montants 2021 sont exprimés en euros 2022. Le déflateur utilisé est l'indice des prix à la consommation annuel.

6. On obtient ce montant en rapportant le montant des dépenses d'allocations pour l'année  $n$  à l'effectif moyen sur l'année  $n$ , puis en divisant ce ratio par 12. Pour le minimum vieillesse, l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) et le revenu de solidarité (RSO), l'effectif moyen de l'année  $n$  est estimé en ajoutant les effectifs au 31 décembre de l'année  $n-1$  à ceux du 31 décembre de l'année  $n$ , que l'on divise par 2. Il ne s'agit donc pas du montant mensuel moyen de dépense exact, mais d'un ordre de grandeur. Pour les autres prestations, l'effectif moyen de l'année  $n$  correspond à la moyenne des effectifs mensuels de l'année  $n$ . Pour l'ensemble, l'effectif moyen de l'année  $n$  correspond à la somme des effectifs moyens de l'année  $n$  obtenus selon les modes de calcul décrits précédemment.

7. Pour l'AAH, le montant des dépenses moyennes mensuelles a été calculé sur le champ CNAF (97 % des allocataires de l'AAH relèvent des CAF).

**Note >** Les dépenses sont calculées après prise en compte des indus et rappels.

**Lecture >** Fin 2022, 1 294 700 personnes perçoivent l'AAH en France, soit 29,8 % du nombre total d'allocations de minima sociaux. Les dépenses d'allocations de l'AAH sur l'année 2022 s'élèvent à 11 974 millions d'euros, soit une hausse de 1,1 % en un an en euros constants. Ces dépenses représentent 39,2 % de l'ensemble des dépenses d'allocations des minima sociaux de l'année 2022. En moyenne, les dépenses mensuelles d'allocations de l'AAH s'élèvent à 788 euros par allocataire.

**Champ >** France.

**Sources >** CNAM ; CNAF ; MSA ; DREES ; France Travail ; FSV ; CNAV ; Caisse des dépôts et consignations ; Ofii.

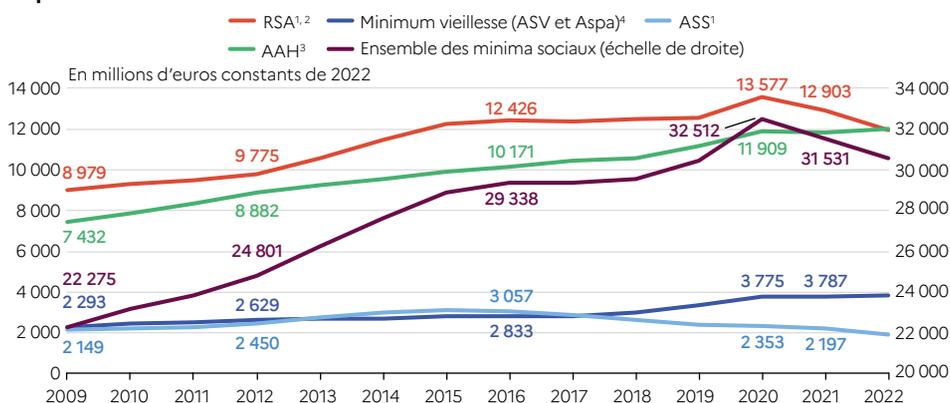
3. Le déflateur utilisé est l'indice des prix à la consommation annuel. En euros courants, les dépenses augmentent de 2,0 % en 2022.

La baisse des dépenses de minima sociaux en 2022 intervient après une diminution du même ordre de grandeur en 2021 (-3,0 %), qui a succédé à la très forte hausse de 2020 (+6,8 %) – la plus importante observée sur la période 2009-2020 – due à l'augmentation des effectifs d'allocataires de minima sociaux en raison de la crise sanitaire (+4,4 % entre fin 2019 et fin 2020), mais aussi aux revalorisations exceptionnelles des montants de l'AAH et du minimum vieillesse. Auparavant, les dépenses d'allocations avaient connu une période de croissance soutenue entre 2009 et 2015 (+4,4 % en moyenne chaque année), puis une période de croissance plus faible entre 2015 et 2019 (+1,3 % en moyenne, avec toutefois une hausse de 2,9 % en 2019).

Si l'évolution des dépenses d'allocations dépend en premier lieu de celle des effectifs d'allocataires, ce n'est toutefois pas le seul facteur : ainsi, entre 2009 et 2022, ces dépenses ont augmenté de 37,2 % en euros constants, alors que le nombre d'allocataires a augmenté de 24,3 % entre fin 2009 et fin 2022<sup>4</sup>. L'évolution des dépenses<sup>5</sup> est également tributaire de celle des ressources des bénéficiaires (ainsi que de celle de la configuration familiale de leur ménage) et de celle des montants maximaux<sup>6</sup> des différents minima sociaux<sup>7</sup>.

Depuis la mise en place du RSA en 2009, le poids dans les dépenses du total des quatre principaux minima sociaux (AAH, ASS, minimum vieillesse et RSA<sup>8</sup>) a toujours été supérieur à 93 % (93,6 %

**Graphique 1** Dépenses d'allocations des quatre principaux minima sociaux, depuis 2009



1. Y compris la prime de Noël (voir annexe 3).
2. Y compris, avant 2011, les dépenses d'allocations du revenu minimum d'insertion (RMI) et de l'allocation de parent isolé (API) et, avant 2016, les dépenses d'allocations du RSA socle (mais pas celles du RSA activité).
3. Y compris les deux compléments de revenu : la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources.
4. Les allocations de premier étage de l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) ne sont pas incluses dans les dépenses du minimum vieillesse.

**Note >** La courbe « Ensemble des minima sociaux » regroupe les dépenses des minima sociaux présentés dans le tableau 1.

**Champ >** France.

**Sources >** CNAM ; CNAF ; MSA ; DREES ; France Travail ; FSV ; CNAV ; Caisse des dépôts et consignations ; Ofii.

4. La hausse du nombre d'allocataires est un peu surestimée en raison de ruptures de séries, qui ne modifient pas le fond du propos.

5. L'évolution de la répartition des allocataires de minima sociaux par prestation a aussi un impact sur l'évolution des dépenses des prestations prises dans leur ensemble, les montants pouvant varier très fortement d'un minimum à l'autre (« effet de composition »).

6. Pour une analyse de l'évolution des dépenses en euros constants, il faut prendre en compte l'évolution des montants maximaux en termes réels, c'est-à-dire les montants déflatés par l'indice des prix à la consommation.

7. Ces montants maximaux sont par ailleurs presque toujours liés aux plafonds de ressources, qui affectent le nombre d'allocataires.

8. Les dépenses de revenu minimum d'insertion (RMI) et d'allocation de parent isolé (API) sont intégrées ici aux dépenses de RSA pour les années où ces deux prestations existaient encore.

en 2009) et a augmenté avec le temps (971 % en 2022), notamment en raison de la disparition progressive de l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R). Jusqu'en 2021, le RSA a toujours constitué le premier dispositif en matière de dépenses et l'AAH le deuxième, loin devant les autres. Toutefois, en 2022, pour la toute première fois, les dépenses d'AAH rattrapent, et même dépassent très légèrement, celles du RSA.

Le RSA a connu, entre 2009 et 2012, une période de croissance relativement modérée de ses dépenses d'allocations (+2,9 % en moyenne annuelle), avant une période de bien plus forte croissance entre 2012 et 2015 (+7,7 % en moyenne annuelle), notamment sous l'effet d'une forte hausse des effectifs (+4,9 % en moyenne, entre fin 2012 et fin 2015) et de la revalorisation du RSA dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, qui a augmenté le montant forfaitaire du RSA de 10 %, au-delà de l'inflation, entre 2013 et 2017. Ces dépenses ont ensuite quasiment stagné jusqu'en 2019 (+0,7 % en moyenne annuelle), avant de croître très fortement en 2020 (+8,2 %) sous l'effet de la crise sanitaire, qui a augmenté le nombre d'allocataires (+5,6 %<sup>9</sup>) et dégradé leurs ressources. En 2021, les dépenses de RSA refluent nettement : elles suivent l'évolution des effectifs (-2,2 %) mais baissent plus rapidement (-5,0 %)<sup>10</sup>. Les dépenses de RSA diminuent encore plus fortement en 2022 (-7,3 %), à un rythme à nouveau plus rapide que celui de la baisse des effectifs (-3,8 %).

Les dépenses d'AAH ont très fortement augmenté entre 2009 et 2015 (+4,9 % en moyenne annuelle, contre +3,1 % pour les effectifs d'allocataires en moyenne entre fin 2009 et fin 2015), et même un peu plus fortement en début de période sous l'effet du plan de revalorisation

exceptionnelle de 25 % en euros courants du montant de l'AAH entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012. Ces dépenses ont ensuite augmenté plus modérément entre 2015 et 2018 (+2,2 % en moyenne), avant de croître très fortement en 2019 et 2020 (+6,4 % en moyenne), en raison de revalorisations exceptionnelles du montant maximal de l'AAH au 1<sup>er</sup> novembre 2018 (+41 euros) et au 1<sup>er</sup> novembre 2019 (+40 euros). Pour la première fois lors de la période 1989-2021, les dépenses d'AAH diminuent en 2021 (-0,5 %), tandis que les effectifs d'allocataires augmentent de 1,6 %. Cette baisse, légère, est due en bonne partie au fait que l'AAH n'a été revalorisée que de 0,1 % en avril 2021, alors que l'inflation est de 1,6 % entre 2020 et 2021. En 2022, les dépenses repartent à la hausse et augmentent faiblement (+1,1 %), les effectifs ne cessant, eux, d'augmenter (+2,4 %).

Les dépenses du minimum vieillesse ont augmenté fortement entre 2009 et 2012 (+4,7 % en moyenne annuelle), alors que les effectifs ont diminué (-1,1 % en moyenne, entre fin 2009 et fin 2012). Cela s'explique par la revalorisation exceptionnelle de 25 % en euros courants du montant du minimum vieillesse entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012, destinée uniquement aux personnes seules et à celles en couple dont le conjoint n'est pas allocataire du minimum vieillesse<sup>11</sup>. Les dépenses ont ensuite faiblement augmenté entre 2012 et 2017 (+1,4 % en moyenne), avant de croître à nouveau très fortement entre 2017 et 2020 (+10,2 % en moyenne, les effectifs augmentant de 4,9 % en moyenne entre fin 2017 et fin 2020), sous l'effet des revalorisations exceptionnelles du minimum vieillesse entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>12</sup>. Les dépenses du minimum vieillesse augmentent très faiblement en 2021 (+0,3 %), alors que le nombre

9. Les évolutions du nombre d'allocataires observées à partir de 2017 pour le RSA et l'AAH ont été calculées à partir de la moyenne, pour chaque année, des effectifs mensuels.

10. L'écart s'explique en partie par le fait que le montant du RSA n'a été revalorisé que de 0,1 % en avril 2021, alors que l'inflation est de 1,6 % entre 2020 et 2021.

11. Cette forte hausse des dépenses s'explique aussi en partie par le fait que les dépenses de premier étage de l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) ne sont pas prises en compte ici. Or, depuis sa mise en place en 2007, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) bénéficie à des personnes qui auraient perçu des dépenses de premier étage.

12. Le montant mensuel maximal du minimum vieillesse pour une personne seule a été augmenté de 30 euros le 1<sup>er</sup> avril 2018, puis de 35 euros le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

d'allocataires croît de 3,0 % entre fin 2020 et fin 2021. Ces dépenses augmentent de nouveau faiblement en 2022 (+0,8 %), alors que les effectifs augmentent de 4,1 % entre fin 2021 et fin 2022.

L'ASS n'a pas connu, sur la période considérée, de revalorisation exceptionnelle de son montant ni de ses plafonds. Ses dépenses ont très fortement augmenté entre 2011 et 2014 (+9,5 % en moyenne annuelle), portées par une hausse des effectifs (+8,5 % en moyenne entre fin 2011 et

fin 2014) et une certaine détérioration de leurs ressources (les dépenses ont ainsi crû de 9,7 % en 2014 alors que les effectifs ont augmenté de 4,2 %). Les effectifs de l'ASS se sont ensuite stabilisés puis ont fortement décliné (-6,5 % en moyenne entre fin 2014 et fin 2022) – cette baisse a uniquement été interrompue en 2020 par la crise sanitaire et les mesures de prolongation des droits qui en ont découlé. Les dépenses ont, dans les grands traits, suivi les effectifs. ■

#### **Pour en savoir plus**

> Des données complémentaires sur les dépenses par dispositif depuis 2009 sont disponibles dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux – données de dépenses par dispositif : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).

> Données complémentaires sur le site de la CAF, thème Solidarité et soutien à l'activité, jeu de données Dépenses tous régimes (national) : [data.caf.fr](https://data.caf.fr).

Les montants des minima sociaux varient selon les ressources du foyer et parfois aussi selon sa composition familiale. Au 1<sup>er</sup> avril 2024, pour une personne seule sans ressources, le montant maximal des allocations s'échelonne de 207 euros à 1 016 euros par mois. Les montants des allocations destinées aux personnes en incapacité ou en capacité réduite de travailler sont plus élevés que les autres. Au cours des trente dernières années, le pouvoir d'achat des minima sociaux n'a évolué notablement à la hausse, grâce à des plans de revalorisation, que pour l'allocation aux adultes handicapés (AAH), le minimum vieillesse, le revenu de solidarité active (RSA) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

### Le plafond des ressources et la structure du foyer conditionnent le montant de l'allocation

Les minima sociaux sont des prestations sociales attribuées aux foyers à condition de ne pas dépasser un certain plafond de ressources – lequel est, dans certains cas, égal au montant maximal de la prestation et, dans d'autres cas, plus élevé. Les montants des allocations versés varient selon les ressources initiales du foyer de l'allocataire, dans la limite d'un montant maximal (*tableau 1*).

Les barèmes peuvent être modulés selon la situation conjugale et le nombre d'enfants à charge du foyer. Le fait d'être en couple a un effet sur les barèmes de tous les minima sociaux, sauf de ceux s'adressant explicitement aux personnes sans conjoint (revenu de solidarité active [RSA] majoré, allocation veuvage [AV]) et, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023, de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)<sup>1</sup>. Le nombre d'enfants modifie aussi directement les montants du RSA (majoré

ou non) et de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Ces deux prestations sont dites « familia-lisées », c'est-à-dire qu'elles visent à assurer un minimum de ressources pour un foyer, et non pour une personne en particulier. Le nombre d'enfants influe indirectement sur le montant de l'AAH et de l'allocation temporaire d'attente (ATA) par son effet sur le plafond des ressources. En revanche, le nombre d'enfants n'a aucune incidence sur le barème des autres minima.

### Des montants variables selon la proximité des allocataires vis-à-vis du marché du travail

Si l'on excepte l'ADA, qui concerne en grande partie des personnes n'ayant pas le droit de travailler<sup>2</sup>, et le RSO, qui est une allocation spécifique aux DROM destinée à des personnes de 55 ans ou plus s'engageant à quitter le marché du travail, les montants maximaux<sup>3</sup> des prestations sont les plus faibles pour les minima sociaux

1. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023, l'AAH est en règle générale « déconjugalisée ». Pour les personnes en couple, les revenus de leur conjoint ne sont plus pris en compte et le plafond de ressources est désormais le même que celui d'une personne seule. Toutefois, les bénéficiaires avec un droit ouvert au titre du mois de septembre 2023 ont pu conserver un calcul conjugalisé, y compris en cas de renouvellement de leurs droits, tant que ce dernier leur est plus favorable. Avec la déconjugalisation, la présence d'un conjoint n'augmente en effet plus le plafond de ressources. En revanche, une personne dont le droit versé est calculé avec déconjugalisation ne peut pas revenir plus tard à un calcul avec conjugalisation.

2. Les étrangers demandeurs d'asile ne peuvent être autorisés à travailler qu'après un délai de six mois à la suite de l'enregistrement de leur demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra). Depuis le décret du 1<sup>er</sup> avril 2022 relatif au droit au travail des bénéficiaires d'une protection temporaire, le bénéfice de la protection temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Auparavant, les étrangers bénéficiaires de la protection temporaire devaient obtenir une autorisation provisoire de travail.

3. Les montants maximaux sont ceux versés aux personnes sans aucune ressource. Pour certains minima, ils peuvent également concerner des personnes percevant un certain montant de ressources.

s'adressant à des personnes en âge et en capacité supposée de travailler : l'ATA, le RSA non majoré et l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Au 1<sup>er</sup> avril 2024, ces montants sont tous inférieurs à 636 euros par mois (pour une personne seule sans enfant). Leurs barèmes visent à encourager les allocataires à retrouver une autonomie financière par le biais de l'emploi.

De ce fait, le montant forfaitaire du RSA non majoré pour une personne seule et sans enfant représente moins de la moitié du smic net (43,5 % en janvier 2024). Les montants du smic et du RSA ne sont pas indexés de la même manière<sup>4</sup> et ne sont pas concernés par les mêmes « coups de pouce » : ainsi, de 2006 à 2013, le montant du RSA a augmenté moins vite que celui du smic net (*graphique 1*). De 2013

à 2017, sous l'effet du plan de revalorisation du montant forfaitaire du RSA de 10 % (au-delà de l'inflation) jusqu'à la fin 2017, cette tendance s'est inversée : le montant du RSA a alors progressé plus vite que celui du smic net. En 2019, le smic progresse de nouveau plus rapidement que le RSA. En 2020 et 2021, le RSA et le smic augmentent ensuite dans des proportions très proches. En revanche, la très faible revalorisation du montant forfaitaire du RSA en avril 2021 (+0,1 %) au regard de la hausse du smic entre janvier 2021 et janvier 2022 (+3,1 %) induit une baisse importante en janvier 2022 du ratio entre le montant du RSA et celui du smic. Entre janvier 2022 et janvier 2023, la revalorisation de 5,9 % du montant forfaitaire du RSA, qui s'est déroulée en deux temps (+1,8 % en avril 2022 et +4,0 % en

**Tableau 1** Barèmes mensuels des minima sociaux, au 1<sup>er</sup> avril 2024

En euros

|  | Personne seule sans enfant      |                        | Couple sans enfant <sup>1</sup> |                        |
|--|---------------------------------|------------------------|---------------------------------|------------------------|
|  | Montant maximal de l'allocation | Plafond des ressources | Montant maximal de l'allocation | Plafond des ressources |
| Allocation pour demandeur d'asile (ADA) <sup>2</sup>       | 206,83                          | 206,83                 | 310,25                          | 310,25                 |
| Allocation temporaire d'attente (ATA)                      | 407,28                          | 635,71                 | 407,28                          | 953,57                 |
| Allocation de solidarité spécifique (ASS)                  | 578,22                          | 1 330,70               | 578,22                          | 2 091,10               |
| Revenu de solidarité (RSO), allocation spécifique aux DROM | 598,73                          | 1 064,56               | 598,73                          | 1 672,88               |
| Revenu de solidarité active (RSA) non majoré               | 635,71                          | 635,71                 | 953,57                          | 953,57                 |
| Allocation veuvage (AV)                                    | 697,82                          | 872,28                 | -                               | -                      |
| Revenu de solidarité active (RSA) majoré <sup>3</sup>      | 816,33                          | 816,33                 | -                               | -                      |
| Minimum invalidité (ASI) <sup>4</sup>                      | 899,56                          | 899,56                 | 899,56                          | 1 574,24               |
| Minimum vieillesse (Aspa)                                  | 1 012,02                        | 1 012,02               | 1 012,02                        | 1 571,16               |
| Allocation aux adultes handicapés (AAH) <sup>5</sup>       | 1 016,05                        | 1 016,05               | 1 016,05                        | 1 016,05               |

1. Montant pour un seul allocataire au sein du couple.

2. Le montant et le plafond sont majorés de 7,40 euros par jour (soit 225,08 euros par mois) pour chaque adulte ayant accepté l'offre de prise en charge, manifesté un besoin d'hébergement et n'ayant pas accès gratuitement à un hébergement ou à un logement à quelque titre que ce soit.

3. Barème pour une femme enceinte dans le cas d'une personne seule.

4. Le minimum invalidité correspond à la somme de la pension d'invalidité minimale et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

5. Pour les allocataires de l'AAH en couple sans enfant et restés avec le mode de calcul « conjugalisé », le plafond des ressources est égal à 1 839,05 euros.

**Notes >** Pour le minimum vieillesse et le minimum invalidité, les montants maximaux de l'allocation pour un couple dont les deux personnes sont allocataires sont respectivement de 1 571,16 et 1 574,24 euros. Pour l'ADA, l'ATA et l'ASS, le montant de l'allocation fixé dans la législation est un montant journalier. Les montants mensuels présentés ici sont calculés sur un mois moyen (365 jours/12).

**Source >** Législation.

4. Le smic est revalorisé selon la somme de deux indicateurs : l'évolution annuelle de l'indice des prix (hors tabac) des 20 % des ménages les plus modestes et la moitié de l'évolution du pouvoir d'achat du salaire horaire de base ouvrier et employé (SHBOE). Le RSA est revalorisé selon l'évolution annuelle de l'indice des prix (hors tabac).

juillet 2022), reste en deçà de la hausse du smic lors de la même période (+6,6 %). Il en est de même en 2023, puisque la revalorisation du RSA au 1<sup>er</sup> avril 2023 (+1,5 %) est à nouveau plus faible que l'augmentation du smic net entre janvier 2023 et janvier 2024 (+3,4 %). Le ratio entre le montant du RSA et le montant du smic diminue ainsi sans discontinuer depuis 2022.

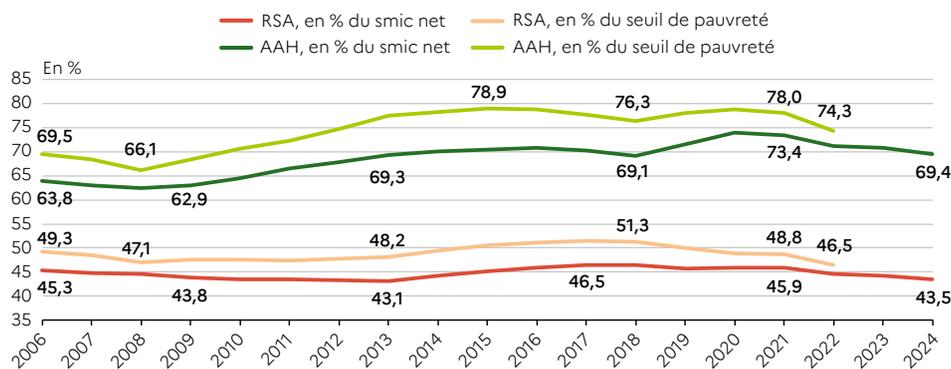
Le plan de revalorisation du RSA entre 2013 et 2017 a aussi permis au montant forfaitaire du RSA de progresser par rapport au montant du seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian : le montant forfaitaire du RSA non majoré pour une personne seule et sans enfant représente, en 2018, 51,3 % de ce seuil, contre 48,2 % en 2013. Entre 2018 et 2020, ce ratio baisse toutefois notablement (-2,3 points de pourcentage), en raison de la hausse importante du seuil de pauvreté (+80 euros courants). Il reste quasiment stable entre 2020 et 2021 avant de

baisser de nouveau en 2022 (-2,3 points par rapport à 2021).

Les montants maximaux du RSA majoré et de l'AV sont un peu plus élevés : ils sont respectivement de 816 euros (pour une femme enceinte) et de 698 euros par mois. Ces allocations à durée limitée visent à compenser les difficultés temporaires engendrées par une rupture de la situation familiale.

Les montants maximaux des minima sociaux à destination des personnes supposées en incapacité ou en capacité très réduite de travailler en raison de leur âge, de leur état de santé ou de leur situation de handicap sont encore plus élevés : 900 euros par mois pour le minimum invalidité<sup>5</sup>, 1 012 euros pour le minimum vieillesse (Aspa) et 1 016 euros pour l'AAH au 1<sup>er</sup> avril 2024. Ces trois dernières allocations ont été revalorisées entre 2018 et 2021 dans le cadre de plans de revalorisations exceptionnelles.

**Graphique 1** Montant forfaitaire du RSA non majoré et montant maximal de l'AAH rapportés, d'une part, au montant du smic net et, d'autre part, au seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian



**Notes >** Montant mensuel en janvier pour le smic net, le RSA non majoré et l'AAH. Le montant forfaitaire du RSA est celui destiné à une personne seule sans enfant. Le smic correspond à 35 heures de travail hebdomadaire, après déduction de la CSG et de la CRDS.  
 Le 1<sup>er</sup> juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI. Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA. Le montant du seuil de pauvreté n'est pas encore disponible pour les années 2023 et 2024.  
 L'estimation 2020 du seuil de pauvreté présente des fragilités liées aux difficultés de production de l'enquête Emploi en continu en 2020.  
**Lecture >** Le montant forfaitaire du RSA non majoré au 1<sup>er</sup> janvier 2018 représentait 46,5 % du smic net mensuel en janvier 2018 et 51,3 % du seuil de pauvreté en 2018.  
**Sources >** Législation, pour le montant du RSA et celui de l'AAH ; Insee, pour le montant du smic ; Insee, enquête ERFS, pour le seuil de pauvreté.

**5.** Le minimum invalidité est la somme de la pension d'invalidité minimale et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Au total, au 1<sup>er</sup> avril 2024 (voir fiche 27), le revenu minimum garanti est de 900 euros : 328 euros de pension d'invalidité minimale et 571 euros d'ASI.

Des droits connexes sont associés aux minima sociaux. S'ils ne font pas partie du barème des minima, certains se matérialisent toutefois par une aide financière directe. C'est notamment le cas pour les allocataires au titre du mois de novembre ou décembre du RSA et de l'ASS, qui perçoivent en décembre la prime de Noël (voir annexe 3).

### Une baisse du pouvoir d'achat entre début 2021 et début 2024, sauf pour le minimum invalidité

Avant 2016, les barèmes des minima sociaux étaient révisés à des dates différentes et selon des règles variables pour chacun des dispositifs. De 2016 à 2018, dans un souci d'uniformisation, les barèmes des minima sociaux ont tous été revalorisés au 1<sup>er</sup> avril<sup>6</sup>, en fonction de l'inflation observée en moyenne annuelle glissante sur les douze derniers mois connus<sup>7</sup>. À partir de 2019, les prestations servies par la branche Vieillesse (l'AV et le minimum vieillesse) sont revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier, les autres minima continuant à être revalorisés au 1<sup>er</sup> avril<sup>8</sup>. En 2022, en sus des revalorisations annuelles habituelles de janvier ou d'avril, tous les minima sociaux<sup>9</sup> ont été revalorisés à hauteur de 4,0 % au 1<sup>er</sup> juillet, dans le cadre de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, en anticipation des revalorisations prévues en janvier ou en avril 2023 qui s'en sont trouvées mécaniquement réduites (en ce sens, la revalorisation de juillet 2022 ne constitue pas un « coup de pouce » pérenne).

Au cours des trois dernières décennies, les montants nominaux des minima sociaux ont évolué à un rythme proche de l'inflation. Les montants

maximaux en euros constants (exprimés relativement aux prix de janvier 2024) sont en effet assez stables (*graphique 2*), excepté pour certains minima ayant bénéficié de plans de revalorisation et pour l'ADA, dont le montant forfaitaire n'a jamais été revalorisé.

En période de hausse de l'inflation, l'indexation avec retard des montants des minima sociaux et l'indexation sur l'inflation observée en moyenne annuelle glissante sur les douze derniers mois où l'indice des prix (hors tabac) est connu peuvent cependant conduire à une perte de pouvoir d'achat<sup>10</sup>. C'est le cas début 2022, quand le pouvoir d'achat de tous les minima sociaux baisse (*tableau 2*), excepté pour le minimum invalidité du fait d'une revalorisation exceptionnelle (voir *infra*). Si, dans un contexte de stabilisation de l'inflation en 2022, l'anticipation de la revalorisation des minima sociaux en juillet 2022 a permis de préserver l'essentiel du pouvoir d'achat des bénéficiaires de minima sociaux entre début 2022 et début 2023<sup>11</sup>, cette mesure n'a pas permis de le ramener au niveau du début 2021. Par ailleurs, en raison de cette anticipation en juillet 2022, la revalorisation au 1<sup>er</sup> avril 2023 des minima sociaux hors AV et minimum vieillesse (+1,5 %) a été sensiblement plus faible que ce qu'elle aurait été à cette date sans la revalorisation anticipée (+5,6 %). Elle s'est trouvée ainsi moindre que l'inflation entre janvier 2023 et janvier 2024 (+3,1 %), entraînant une baisse du pouvoir d'achat lors de cette période. La revalorisation anticipée de juillet 2022 n'a eu aucun effet sur la différence de pouvoir d'achat entre janvier 2022 et janvier 2024. En revanche, elle a conduit à transférer entre janvier 2023 et janvier 2024 une partie de

6. Excepté l'ADA, dont le montant forfaitaire n'a jamais été revalorisé depuis sa création. En revanche, le montant additionnel pour les adultes non hébergés a été revalorisé une fois en 2018, passant de 5,40 à 7,40 euros par jour.

7. Par exemple, pour les revalorisations au 1<sup>er</sup> avril de l'année  $n$ , est utilisé le taux de croissance de l'indice des prix (hors tabac) moyens entre la période allant de février  $n-2$  à janvier  $n-1$  et la période allant de février  $n-1$  à janvier  $n$ .

8. Excepté l'AAH pour l'année 2019, qui, dans le cadre du plan de revalorisation, a été revalorisée au 1<sup>er</sup> novembre mais pas au 1<sup>er</sup> avril. Par ailleurs, l'AAH n'a été revalorisée que de 0,3 % au 1<sup>er</sup> avril 2020 contre 0,9 % pour les minima sociaux revalorisés à cette date.

9. Hormis l'ADA.

10. Pour illustrer ce propos, la hausse de la moyenne des prix (hors tabac) entre la période allant de février 2020 à janvier 2021 et la période allant de février 2021 à janvier 2022 est de 1,8 %, soit le taux de revalorisation des minima sociaux au 1<sup>er</sup> avril 2022, alors que l'inflation est de 2,9 % entre janvier 2021 et janvier 2022 et de 4,9 % entre avril 2021 et avril 2022.

11. Le pouvoir d'achat a toutefois baissé légèrement entre janvier 2022 et janvier 2023 pour le minimum vieillesse et l'AV car la période prise en compte pour revaloriser ces prestations est différente de celle retenue pour les autres minima sociaux, ce qui a entraîné une revalorisation insuffisante par rapport à l'inflation.

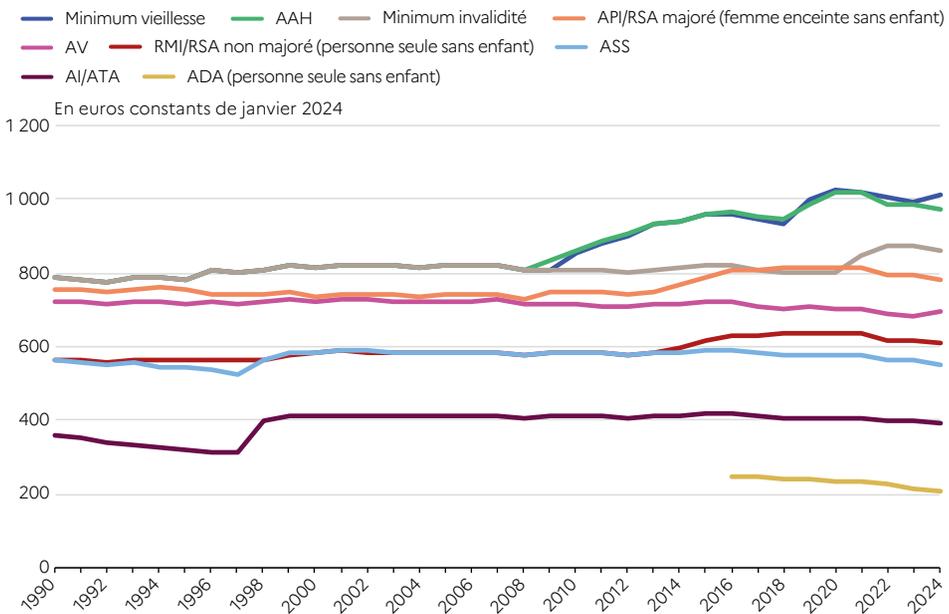
la perte de pouvoir d'achat. Sans elle, pour les minima hors AV et minimum vieillesse, le pouvoir d'achat aurait davantage diminué entre janvier 2022 et janvier 2023 et janvier 2023 et janvier 2024.

Enfin, à l'inverse, en période de baisse de l'inflation, l'indexation avec retard des montants des minima sociaux ainsi que l'indexation sur l'inflation observée en moyenne annuelle glissante sur les douze derniers mois où l'indice des prix est connu peuvent conduire à un gain de pouvoir d'achat. Il est encore trop tôt pour évaluer si les pertes de pouvoir d'achat des dernières années pourront être rattrapées. Toutefois, en raison d'une revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2024 supérieure

à l'inflation entre janvier 2023 et janvier 2024 (+5,3 %<sup>12</sup> contre +3,1 %), le pouvoir d'achat de l'AV et du minimum vieillesse a augmenté lors de cette période, sans revenir tout à fait au niveau de janvier 2021<sup>13</sup>.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le pouvoir d'achat des allocataires de l'AV et de l'ASS<sup>14</sup> a baissé plus ou moins légèrement : son évolution est comprise entre -3,1 % et -2,0 %. Il a augmenté fortement pour les allocataires de l'allocation d'insertion (AI) puis de l'ATA (+7,9 %), mais cette hausse est essentiellement imputable à la revalorisation exceptionnelle de 1998, qui a succédé au mouvement des chômeurs de l'hiver 1997-1998. Son montant n'ayant jamais été revalorisé,

**Graphique 2 Évolution depuis 1990 du montant mensuel maximal des minima sociaux pour une personne seule**



**Note >** Hors RSO, dispositif spécifique aux départements d'outre-mer. Il s'agit des montants au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Le 1<sup>er</sup> juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI, le RSA socle majoré à l'API. Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA. Pour l'ADA, l'ATA et l'ASS, le montant de l'allocation fixé dans la législation est un montant journalier. Les montants mensuels présentés ici sont calculés sur un mois moyen (365 jours/12).

**Sources >** Législation ; Insee (indice des prix à la consommation en janvier de chaque année) ; calculs DREES.

**12.** Pour rappel, cette hausse correspond au taux de croissance de la moyenne des prix (hors tabac) entre la période allant de novembre 2021 à octobre 2022 et la période allant de novembre 2022 à octobre 2023.

**13.** Dans le même ordre d'idée, il est à noter que la revalorisation au 1<sup>er</sup> avril 2024 des minima sociaux hors AV et minimum vieillesse (+4,6 %) est plus élevée que l'inflation entre avril 2023 et avril 2024 (+2,2 %).

**14.** Le montant maximal de l'ASS a auparavant connu, en juillet 1985, une revalorisation exceptionnelle de 50 % en euros courants.

le pouvoir d'achat des allocataires de l'ADA baisse depuis sa création : -16,2 % entre début 2016 et début 2024, tout particulièrement depuis début 2021 dans un contexte de forte inflation (-11,1 % en trois ans).

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPIS) de 2013 prévoyait une revalorisation du RSA de 10 %, au-delà de l'inflation, entre 2013 et 2017. Dans ce cadre, des revalorisations annuelles exceptionnelles ont eu lieu chaque 1<sup>er</sup> septembre entre 2013 et 2017 (+2,0 % par an de 2013 à 2016, +1,6 % en 2017), en plus des revalorisations habituelles au 1<sup>er</sup> avril selon l'inflation. Après deux années de baisse consécutives (entre 2010 et 2012), le pouvoir d'achat du RSA (majoré et non majoré) progresse

ainsi d'environ 9 % entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Au total, le pouvoir d'achat du RSA non majoré (ou du revenu minimum d'insertion [RMI] avant le 1<sup>er</sup> juin 2009) s'est accru de 7,6 % entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Celui du RSA majoré (auparavant l'allocation de parent isolé [API]) a progressé, pour sa part, de 3,7 %. Lors de la même période, le pouvoir d'achat du smic brut à temps plein a augmenté de 33,3 %<sup>15</sup>.

Les plus fortes hausses de pouvoir d'achat, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 1<sup>er</sup> janvier 2024, concernent le minimum vieillesse pour une personne seule<sup>16</sup> et l'AAH. Le pouvoir d'achat de leurs allocataires a respectivement augmenté de 28,8 % et de 23,7 %, en relation avec plusieurs

**Tableau 2** Évolution depuis 1990 du pouvoir d'achat des minima sociaux

Base 100 en 1990, sauf ADA base 100 en 2016

|      | RMI, RSA non majoré | API, RSA majoré | AAH   | Minimum vieillesse                           |                             | Minimum invalidité                           |                             | ASS   | AI/ATA | AV    | ADA  | Smic brut mensuel à temps plein |
|------|---------------------|-----------------|-------|--|-----------------------------|--|-----------------------------|-------|--------|-------|------|---------------------------------|
|      |                     |                 |       | Personne seule ou couple avec un allocataire | Couple de deux allocataires | Personne seule ou couple avec un allocataire | Couple de deux allocataires |       |        |       |      |                                 |
| 1990 | 100,0               | 100,0           | 100,0 | 100,0  | 100,0                       | 100,0  | 100,0                       | 100,0 | 100,0  | 100,0 | -    | 100,0                           |
| 1995 | 99,7                | 100,2           | 99,6  | 99,6   | 99,5                        | 99,6   | 99,5                        | 96,6  | 89,1   | 99,5  | -    | 106,7                           |
| 2000 | 102,9               | 97,9            | 103,7 | 103,7  | 103,7                       | 103,7  | 103,7                       | 103,3 | 113,7  | 99,9  | -    | 115,5                           |
| 2005 | 103,0               | 98,4            | 104,3 | 104,3  | 104,3                       | 104,3  | 104,3                       | 103,2 | 113,6  | 100,6 | -    | 117,3                           |
| 2010 | 103,0               | 99,2            | 109,7 | 108,9  | 102,9                       | 102,9  | 102,9                       | 103,2 | 113,7  | 99,2  | -    | 126,4                           |
| 2015 | 108,9               | 104,9           | 121,9 | 121,9  | 105,4                       | 104,4  | 104,4                       | 104,9 | 115,5  | 100,0 | -    | 130,3                           |
| 2016 | 110,8               | 106,7           | 122,7 | 121,6  | 105,2                       | 104,2  | 104,1                       | 104,6 | 115,2  | 99,9  | 99,9 | 130,8                           |
| 2017 | 111,6               | 107,5           | 121,2 | 120,1  | 103,9                       | 102,9  | 102,9                       | 103,4 | 113,8  | 98,6  | 98,7 | 130,3                           |
| 2018 | 112,3               | 108,2           | 120,0 | 118,9  | 102,8                       | 101,8  | 101,8                       | 102,3 | 112,6  | 97,3  | 97,4 | 130,2                           |
| 2019 | 112,0               | 107,9           | 125,7 | 126,9  | 109,8                       | 101,6  | 101,6                       | 102,1 | 112,4  | 98,3  | 96,2 | 130,9                           |
| 2020 | 112,1               | 108,0           | 129,6 | 130,1  | 112,5                       | 101,7  | 101,6                       | 102,1 | 112,4  | 97,8  | 94,8 | 130,9                           |
| 2021 | 112,5               | 108,3           | 129,2 | 129,8  | 112,3                       | 107,4  | 104,7                       | 102,4 | 112,8  | 97,6  | 94,2 | 131,8                           |
| 2022 | 109,4               | 105,4           | 125,7 | 127,6  | 110,4                       | 111,3  | 108,6                       | 99,7  | 109,7  | 95,9  | 91,5 | 132,0                           |
| 2023 | 109,3               | 105,3           | 125,6 | 126,1  | 109,1                       | 111,2  | 108,4                       | 99,5  | 109,5  | 94,9  | 86,4 | 132,6                           |
| 2024 | 107,6               | 103,7           | 123,7 | 128,8  | 111,5                       | 109,5  | 106,8                       | 98,0  | 107,9  | 96,9  | 83,8 | 133,3                           |

**Note** > Hors RSO, dispositif spécifique aux départements d'outre-mer. Il s'agit d'évolution en glissement annuel au 1<sup>er</sup> janvier. Les personnes considérées sont sans ressources. Le 1<sup>er</sup> juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI, le RSA socle majoré à l'API. Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA. Le déflateur utilisé est l'indice des prix à la consommation en janvier de chaque année.

**Lecture** > Le pouvoir d'achat de l'ASS a diminué de 2,0 % entre 1990 et 2024 (indice 98,0).

**Sources** > Législation ; Insee (indice des prix à la consommation en janvier de chaque année) ; calculs DREES.

15. Le nombre d'heures du temps plein hebdomadaire est passé de 39 heures à 35 heures en cours de période.

16. Ou un allocataire en couple dont le conjoint n'est pas allocataire.

plans de revalorisation : un premier sur cinq ans visant à accroître leur montant maximal nominal de 25 % entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012, puis deux nouveaux plans, celui du minimum vieillesse entre avril 2018 et janvier 2020 et celui de l'AAH entre novembre 2018 et novembre 2019. Grâce à ces revalorisations, le montant maximal de l'AAH aura progressé depuis 2006 plus vite que le smic et le seuil de pauvreté : il représente, en janvier 2024, 69,4 % du smic net mensuel et, en 2022, 74,3 % du seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, contre respectivement 63,8 % et 69,5 % en 2006 (*graphique 1*). Le pouvoir d'achat d'un couple d'allocataires du minimum vieillesse augmente également en 2019 et en 2020 car le dernier plan de revalorisation, contrairement

au précédent, cible également les couples d'allocataires. Avant ce plan de revalorisation, le pouvoir d'achat des couples d'allocataires du minimum vieillesse n'avait progressé que de 2,8 % entre janvier 1990 et janvier 2018 ; l'augmentation est de 12,5 % entre janvier 1990 et janvier 2020.

Enfin, en 2021 et 2022, le pouvoir d'achat du minimum invalidité (somme de l'ASI et de la pension d'invalidité minimale) augmente fortement dans le cadre du plan de revalorisation en deux temps (1<sup>er</sup> avril 2020 et 1<sup>er</sup> avril 2021) de l'ASI. Ainsi, entre janvier 2020 et janvier 2022, le pouvoir d'achat du minimum invalidité augmente de 9,5 % pour une personne seule ou pour un couple avec un seul allocataire et de 6,8 % pour un couple d'allocataires. ■

#### Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2024 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 08.
- > Des données complémentaires de barèmes par dispositif depuis 1980 sont disponibles dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Barèmes des minima sociaux : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).

Le type de ressources retenues pour apprécier la condition de ressources est variable d'une prestation sociale à l'autre. À l'exception de l'allocation du contrat d'engagement jeune (CEJ), l'assiette des ressources inclut à minima les revenus imposables mais certaines prestations, comme le revenu de solidarité active (RSA) et la prime d'activité, ont une assiette bien plus large. Si, à l'exception de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), les ressources du conjoint sont toujours prises en compte, celles d'autres membres du ménage peuvent aussi être intégrées pour certaines prestations. La période de référence pour l'appréciation des ressources peut varier du dernier mois aux deux années précédant l'année civile. Pour tenir compte de la perte de ressources par rapport à la période de référence, des mécanismes d'abattement et de neutralisation sont prévus. Des dispositifs d'intéressement existent en cas de reprise d'emploi.

L'assiette des ressources sert à déterminer l'éligibilité des personnes à un dispositif et, pour certaines aides monétaires, à calculer le montant versé. Cette base varie d'une prestation à l'autre si bien qu'il ne suffit pas de comparer le niveau du plafond des ressources pour apprécier la cible d'une prestation. Cette assiette dépend notamment des personnes du foyer<sup>1</sup> dont les ressources sont comptabilisées et de la période lors de laquelle elle est estimée.

### La nature des ressources prises en compte

Quel que soit le dispositif considéré<sup>2</sup>, les revenus déclarés à l'administration fiscale sont inclus dans l'assiette des ressources (*encadré 1*), mais ils ne le sont pas forcément au même niveau : des déductions fiscales sont parfois appliquées et les revenus peuvent être pris en compte avant ou après déduction des cotisations et des contributions sociales. Par ailleurs, des mécanismes d'abattement et de neutralisation des ressources existent dans certains cas, avec par exemple des abattements sur les revenus d'activité pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) [voir fiche 26] et une neutralisation des

indemnités chômage pour le calcul des aides au logement des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) [voir *infra*].

Certaines ressources sont toujours exclues de l'assiette : le revenu de solidarité active (RSA), la prime d'activité, l'allocation du contrat d'engagement jeune (CEJ), les bourses de l'enseignement supérieur sur critères sociaux<sup>3</sup> et certaines prestations en nature liées au handicap ou à la perte d'autonomie (prestation de compensation du handicap [PCH], allocation d'éducation de l'enfant handicapé [AEEH], allocation personnalisée d'autonomie [APA]). C'est aussi le cas de certaines prestations familiales versées sous condition de ressources (prime à la naissance ou à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant [Paje], allocation de rentrée scolaire [ARS]) et du complément de libre choix du mode de garde (CMG) [tableau 1].

Les prestations familiales dont le montant versé dépend des ressources du foyer, les allocations logement, les allocations chômage du régime de solidarité (ASS, allocation temporaire d'attente [ATA]), l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), l'AAH, les bourses de l'enseignement supérieur

1. La notion de foyer pour l'attribution des prestations est différente de la notion de foyer fiscal. Le foyer fiscal regroupe l'ensemble des personnes dont les ressources font l'objet d'une déclaration de revenus commune.

2. Sauf pour l'allocation du contrat d'engagement jeune (CEJ), qui ne prend pas en compte certains revenus imposables, comme les revenus du patrimoine.

3. Seules sont abordées dans cet ouvrage les bourses versées par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (voir fiche 33).

sur critères sociaux et le chèque énergie sont attribués sur la seule base des revenus imposables. Les prestations familiales, les aides au logement, les minima sociaux non imposables (AAH, ADA, allocation de solidarité aux personnes âgées [Aspa], allocation supplémentaire d'invalidité [ASI], RSA, revenu de solidarité [RSO]), la prime d'activité, l'allocation du CEJ, les bourses de l'enseignement supérieur sur critères sociaux et les intérêts des livrets d'épargne exonérés d'impôt (comme le livret A) sont donc exclus du calcul de ces droits.

L'assiette des ressources pour l'attribution des minima sociaux liés à l'âge (minimum vieillesse), à l'invalidité (ASI) et au veuvage (allocation veuvage [AV]) est un peu plus large : l'ensemble des intérêts des livrets d'épargne, y compris ceux exonérés d'impôt, sont pris en compte. Le RSA, le RSO et la complémentaire santé solidaire (CSS), destinés aux plus bas revenus, ainsi que la prime d'activité sont attribués sur la base d'une assiette des ressources encore plus étendue. L'AAH,

les allocations du minimum vieillesse, l'ASI et les retraites du combattant y sont ainsi intégrées, tandis que les allocations logement sont prises en compte sous forme d'un forfait (voir fiches 23 et 30). Dans le cas du RSA, de la prime d'activité et de la CSS, les prestations familiales versées sans condition de ressources (sauf le CMG et, pour le RSA et la prime d'activité, la majoration pour âge et l'allocation forfaitaire provisoire des allocations familiales ainsi qu'une fraction de l'allocation de soutien familial [ASF]) et le complément familial (à l'exception, pour le RSA et la prime d'activité, de la majoration) entrent également dans la base des ressources. Pour le RSA et la prime d'activité, l'allocation de base de la Paje est aussi comptabilisée.

### La prise en compte des revenus des autres membres du foyer

Excepté pour l'AAH<sup>4</sup>, les revenus du conjoint éventuel sont comptabilisés dans le calcul des ressources du foyer<sup>5</sup>.

#### Encadré 1 Principaux types de ressources imposables inclus dans l'assiette des ressources

Il s'agit des ressources retenues par l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu :

- > les revenus d'activité (salaires, revenus d'indépendants) ;
- > les indemnités journalières (maladie, accident, maternité) ;
- > les pensions de retraite (hors retraites du combattant) et d'invalidité ;
- > les allocations d'assurance chômage et de préretraite ;
- > certains minima sociaux :
  - les allocations du régime de solidarité chômage (ASS et ATA) ;
  - l'allocation veuvage ;
- > les pensions alimentaires reçues ;
- > les rentes viagères à titre onéreux<sup>1</sup> ;
- > les revenus du patrimoine imposables :
  - certains revenus des capitaux mobiliers (les intérêts de la plupart des livrets d'épargne en sont exclus) ;
  - les revenus fonciers.

1. Les rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée n'entrent dans l'assiette des ressources de l'AAH que pour la partie dépassant 1 830 euros annuels (s'il s'agit de l'allocataire).

4. Voir la note 1 du tableau 2.

5. Seulement dans de rares cas pour les bourses de l'enseignement supérieur sur critères sociaux ; seulement dans certaines situations, pour déterminer l'éligibilité et le montant maximal, dans le cas de l'allocation du CEJ.

**Tableau 1** Principales ressources non imposables prises en compte ou non dans l'assiette des ressources des différents dispositifs, au 1<sup>er</sup> octobre 2024

|   | ASS, ATA, ADA, prestations familiales, aides au logement, chèque énergie, AAH, bourses sur critères sociaux | ASI, Aspa, AV       | RSA, RSO, CSS, prime d'activité   | Allocation du contrat d'engagement jeune (CEJ) |
|---|---|---------------------|---|--|
| Aides au logement   | Non   | Non                 | Dans la limite du forfait logement  | Non  |
| Allocation de base de la Paje   | Non   | Non                 | Uniquement pour le RSA et la prime d'activité <sup>1</sup>                          | Non  |
| Allocations familiales, ASF, Prepare, complément familial   | Non   | Non                 | Oui <sup>2</sup> , sauf pour le RSO   | Non  |
| Majoration pour âge et allocation forfaitaire provisoire des allocations familiales, CMG de la Paje, prime à la naissance ou à l'adoption de la Paje, ARS | Non   | Non                 | Non, sauf la majoration pour âge et l'allocation forfaitaire provisoire pour la CSS | Non  |
| AAH   | Non   | Non <sup>3</sup>    | Oui <sup>4</sup>  | Non  |
| ASI <sup>5</sup>  | Non   | Oui, sauf pour l'AV | Oui <sup>4</sup>  | Non  |
| Minimum vieillesse ou Aspa <sup>5</sup>   | Non   | Oui, sauf pour l'AV | Oui <sup>4</sup>  | Non concerné                                   |
| APA, PCH, AEEH, allocation journalière de présence parentale (AJPP)   | Non   | Non                 | Non, sauf AJPP pour la CSS  | Non  |
| Rente d'accident du travail (AT) ou maladie professionnelle (MP) <sup>5</sup>   | Non   | Oui                 | Oui   | Non  |
| Retraite du combattant  | Non   | Non                 | Oui   | Non concerné                                   |
| Bourses sur critères sociaux  | Non   | Non                 | Non   | Non  |
| Allocation du CEJ   | Non   | Non                 | Non <sup>6</sup>  | Non  |
| Revenus du patrimoine exonérés d'impôts : livret A, livret jeune, etc.  | Non   | Oui                 | Uniquement pour le RSA et le RSO  | Non  |
| RSA, prime d'activité   | Non   | Non                 | Non <sup>7</sup>  | Non cumulable <sup>8</sup>                     |

1. Pour le RSA, le premier mois de l'enfant n'est pas pris en compte. Si le RSA ou la prime d'activité sont majorés, l'allocation n'est pas prise en compte jusqu'au troisième mois de l'enfant.
2. Pour l'attribution du RSA et de la prime d'activité, le montant de la part majorée du complément familial est en revanche exclu de l'assiette des ressources. Il en est de même pour le montant de la revalorisation exceptionnelle de l'ASF dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté en 2013, et pour la majoration de 50 % du montant de l'ASF intervenue au 1<sup>er</sup> novembre 2022.
3. Pour l'Aspa et l'ASI, le montant de l'AAH n'est pas retenu. Toutefois, celui du conjoint, concubin ou partenaire pacé est retenu si ce dernier n'est pas titulaire d'un avantage vieillesse ou invalidité.
4. Si l'allocataire ou son conjoint perçoit l'AAH, l'ASI ou le minimum vieillesse, il ne peut pas bénéficier du RSO.
5. L'AAH est subsidiaire aux pensions de retraite (sauf depuis décembre 2024, pour les allocataires ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % qui décident de prolonger leur activité professionnelle), avantage invalidité (pension d'invalidité et ASI) et rentes AT-MP : les bénéficiaires de l'AAH doivent donc faire valoir leur droit à ces prestations préalablement au versement d'une AAH différentielle le cas échéant. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et atteignant l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude devaient aussi demander en priorité le minimum vieillesse.
6. L'allocation du CEJ n'est pas cumulable avec le RSA et la prime d'activité, sauf si le jeune est une personne à charge du foyer allocataire du RSA ou de la prime d'activité. Dans ce cas, le montant de l'allocation du CEJ n'est pas pris en compte dans les ressources du foyer.
7. La perception du RSO met fin au droit au RSA.
8. Toutefois, lorsqu'un droit à la prime d'activité est ouvert au titre d'une activité antérieure au premier mois de bénéfice de l'allocation du CEJ, la prime correspondant à cette période d'activité demeure cumulable avec l'allocation.

**Lecture >** Les aides au logement ne sont pas dans l'assiette des ressources de l'ASS.

**Source >** Législation.

Certaines prestations sont dites « conjugalisées », c'est-à-dire que seules les ressources de l'allocataire et de son conjoint éventuel sont considérées : il s'agit des deux allocations chômage du régime de solidarité, de l'Aspa, de l'ASI, de l'ADA et des prestations familiales (tableau 2). Dans le cas des prestations familiales, de l'ATA et de l'ADA, les plafonds de ressources et les montants distribués dépendent néanmoins du nombre d'enfants ou de personnes à charge<sup>6</sup>. Pour le RSA, la prime d'activité, le RSO et la CSS, l'ensemble des revenus du foyer sont évalués (allocataire, conjoint, enfants et personnes à charge).

La notion d'« enfants et personnes à charge » varie selon les prestations. Les revenus des ascendants, s'ils vivent dans le même foyer que l'allocataire, ne sont jamais pris en compte sauf pour les allocations logement, le chèque énergie et l'allocation du CEJ. En effet, pour les aides au logement<sup>7</sup> et le chèque énergie, les ressources de toutes les personnes vivant habituellement sous le même toit que l'allocataire sont comptabilisées. Pour les aides au logement, en cas de colocation, chaque allocataire doit faire sa propre demande en déclarant ses ressources personnelles ; le montant du loyer est alors

**Tableau 2** Personnes du foyer, en plus de l'allocataire, dont les ressources sont prises en compte pour l'attribution des dispositifs et le calcul des montants versés, au 1<sup>er</sup> octobre 2024

|  | Époux, concubin, partenaire de pacs   | Enfant(s) à charge   | Autre(s) personne(s) à charge   |
|--|---|--|---|
| AAH <sup>1</sup>                                 |   | Non  |   |
| ASS, ATA, ADA, prestations familiales, Aspa, ASI | Oui   | Non  |   |
| Aides au logement                                | Oui   | Les personnes vivant dans le logement : personnes ayant vécu dans le foyer de l'allocataire pendant plus de six mois au cours de l'année précédant la période de paiement et y vivant toujours |   |
| AV   | Sans objet  | Non  |   |
| Chèque énergie                                   | Oui   | Les personnes vivant dans le logement  |   |
| Allocation du CEJ                                | La tranche d'imposition du foyer fiscal (qui dépend, le cas échéant, des revenus des autres membres du foyer fiscal) détermine l'éligibilité à l'allocation et son montant maximal. Seules les ressources du jeune sont déduites de ce montant maximal. |  |   |
| CSS  | Oui   | Les enfants de moins de 25 ans (de l'allocataire ou de son conjoint) qui vivent sous le même toit ou qui sont rattachés au foyer fiscal de l'allocataire ou de son conjoint                    | Les personnes de moins de 25 ans rattachées au foyer fiscal de l'allocataire ou de son conjoint |
| Prime d'activité                                 | Oui   | Les personnes de moins de 25 ans qui ne perçoivent pas ou n'ont pas perçu au cours de l'année civile la prime d'activité en tant qu'allocataire ou conjoint                                    |   |
| RSA, RSO   | Oui   | Les personnes de moins de 25 ans si elles ne perçoivent pas de prestations sociales (sauf la prime d'activité) ou si leur présence ne diminue pas le montant dû                                |   |

1. Depuis la « déconjugalisation » de l'AAH au 1<sup>er</sup> octobre 2023, les revenus du conjoint ne sont, en règle générale, plus pris en compte dans le calcul du droit à l'AAH. Toutefois, une personne en couple bénéficiaire de l'AAH au titre de septembre 2023 peut décider de rester dans l'ancien système, c'est-à-dire avec prise en compte des revenus de son conjoint, y compris en cas de renouvellement de ses droits, si la déconjugalisation ne lui est pas favorable. Une personne dont le droit versé est calculé avec déconjugalisation ne peut pas revenir plus tard à un calcul avec conjugalisation.

**Note >** Le cas des bourses sur critères sociaux de l'enseignement supérieur n'est pas abordé dans ce tableau car les revenus pris en compte dépendent des différentes configurations familiales possibles (divorce, parent isolé, garde alternée ou exclusive, perception d'une pension alimentaire, remariage).

**Source >** Législation.

**6.** Le plafond de ressources de l'AAH et les montants distribués dépendent, eux aussi, du nombre d'enfants ou de personnes à charge.

**7.** Toutefois, pour les aides au logement, seule la fraction des revenus des enfants et des ascendants âgés dépassant un certain seuil est prise en compte (voir fiche 35).

divisé par le nombre de colocataires. Le cas de l'allocation du CEJ est plus spécifique : si le jeune est rattaché au foyer fiscal de ses parents<sup>8</sup>, la tranche d'imposition du foyer fiscal (qui dépend donc aussi des revenus de ses parents) détermine l'éligibilité à l'allocation et son montant maximal. En revanche, seules les ressources du jeune sont déduites de ce montant maximal.

### La période d'appréciation des revenus et la durée de droit des prestations

La durée de référence pour apprécier les revenus varie d'un à douze mois (tableau 3). La période de référence peut être éloignée dans le temps de l'année de versement de la prestation

(année  $n-2$  pour une prestation versée au cours d'une année  $n$ ) ou plus proche (dernier mois). Enfin, la durée d'attribution peut être mensuelle, trimestrielle, annuelle, voire supérieure à l'année ; elle est en général plus courte pour les personnes privées d'emploi et en capacité de travailler.

La période de référence des revenus pris en compte pour les prestations familiales, le chèque énergie, le RSO et l'AAH pour les bénéficiaires ne travaillant pas en milieu ordinaire est annuelle et fondée sur les revenus de l'année  $n-2$ . Sauf changement de situation intervenu en cours d'année (tableau 4), les droits sont calculés pour l'année.

**Tableau 3** Période de référence d'appréciation des ressources et durée de droit des prestations sociales, au 1<sup>er</sup> octobre 2024

|  | Période de référence  | Durée de droit/réexamen des ressources   |
|--|---|--|
| AAH pour les personnes sans emploi ou travaillant en milieu protégé, prestations familiales, RSO, chèque énergie | Année $n-2$   | Annuelle   |
| AAH pour les personnes travaillant en milieu ordinaire, RSA, prime d'activité                                    | 3 derniers mois   | Trimestrielle  |
| ASI, Aspa <sup>1</sup>   | 3 derniers mois avant la date d'entrée en jouissance (date à partir de laquelle le droit est dû, s'il est dû) | Indéterminée. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources.  |
| Aides au logement  | 12 derniers mois  | Trimestrielle  |
| ASS  |   | Semestrielle   |
| ATA  |   | Pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire, durée de la protection subsidiaire. Pour les apatrides, 12 mois <sup>2</sup> .  |
| ADA  |   | Voir tableau 1, fiche 25   |
| CSS  |   | Annuelle <sup>3</sup>  |
| AV   | 3 derniers mois précédant la demande ou le décès du conjoint  | 2 ans au maximum, sauf si le conjoint survivant a au moins 50 ans au moment du décès. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources. Contrôle de l'organisme verseur à la fin de chaque semestre. |
| Allocation du CEJ  | Dernier mois  | Mensuelle  |
| Bourses de l'enseignement supérieur sur critères sociaux   | Année $n-2$ (2022 pour la rentrée 2024-2025)  | 10 mois (sauf pour quelques exceptions : 12 mois)  |

1. Si le montant des ressources dépasse le plafond des ressources sur cette période de trois mois, l'éligibilité est examinée sur la période des douze mois précédant la date d'entrée en jouissance.

2. L'ATA a été supprimée le 1<sup>er</sup> septembre 2017. Seules les personnes percevant l'ATA à cette date continuent à en bénéficier jusqu'à expiration de leurs droits. L'ATA n'était pas destinée uniquement aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux apatrides mais, au moment de la rédaction de cet ouvrage, il ne reste plus que ce type d'allocataires.

3. Avec des exceptions possibles depuis la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022.

Source > Législation.

8. Même présent dans la dernière déclaration fiscale de ses parents, un jeune peut être considéré fiscalement autonome en cas de rupture familiale manifeste ou de détachement annoncé du jeune lors de la prochaine déclaration.

Les ressources pour l'attribution des allocations logement<sup>9</sup>, des allocations chômage du régime de solidarité, de l'ADA et de la CSS sont appréciées sur les douze derniers mois. Concernant l'ASS, il s'agit des douze derniers mois précédant le premier jour non indemnisé par l'allocation du régime d'assurance chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi [ARE]). Pour l'ATA, l'ADA, la CSS<sup>10</sup> et les aides au logement, c'est le montant des ressources perçues pendant les douze mois précédant la demande qui est considéré. Pour les aides au logement, les ressources sont réappréciées tous les trois mois. L'ASS est attribuée pour six mois, la CSS pour un an<sup>11</sup>. La durée de versement de l'ADA dépend du statut de l'allocataire (voir fiche 25).

Pour l'AV, l'Aspa et l'ASI, la période de référence est trimestrielle : pour l'AV, il s'agit des trois mois qui précèdent la demande d'allocation<sup>12</sup> ; pour l'Aspa et l'ASI, il s'agit des trois mois<sup>13</sup> précédant la date d'entrée en jouissance de l'allocation, c'est-à-dire la date à partir de laquelle le droit est dû (s'il est dû). Ces trois allocations sont attribuées définitivement (dans la limite de deux ans pour l'AV, sauf si le conjoint survivant a au moins 50 ans au moment du décès ; dans la limite de la prise d'effet de la pension de retraite pour les allocataires de l'ASI), sous réserve de ne pas dépasser le plafond des ressources et, pour l'AV, de ne pas vivre de nouveau en couple. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources.

La durée de référence retenue pour le calcul des droits au RSA, à la prime d'activité ou à l'AAH pour les allocataires travaillant en milieu ordinaire est également trimestrielle. L'ensemble des

ressources sont appréciées sur les trois derniers mois précédant la demande de l'allocation. Les allocataires doivent ensuite envoyer, tous les trois mois, une déclaration de leurs ressources<sup>14</sup>. Durant la crise sanitaire, la durée des droits de certaines prestations sociales a pu être automatiquement prolongée<sup>15</sup>. C'est notamment le cas de la CSS, de l'AAH et du RSA (voir annexe 3). Enfin, pour l'allocation du CEJ, la déclaration des ressources est mensuelle : pour le mois de droit  $m$ , elle porte sur le mois  $m-1$ .

### Les mécanismes d'abattement et de neutralisation des revenus

La situation d'un bénéficiaire peut évoluer par rapport à la période de référence. C'est pourquoi des mécanismes sont mis en place pour tenir compte de l'évolution des ressources (tableau 4). En cas d'interruption de la perception d'une ressource, cette dernière peut être neutralisée : son montant sur la période de référence est retiré de l'assiette des ressources. Elle peut également donner lieu à un abattement : elle est alors comprise dans l'assiette mais son montant est réduit (en général de 30 %). C'est notamment le cas lorsque la ressource est remplacée par une autre. Pour les allocations chômage du régime de solidarité (ASS, ATA) et l'ADA, les revenus d'activité et les allocations d'assurance chômage perçus au cours des douze mois précédant la demande sont neutralisés si leur perception est interrompue à la date de la demande de l'allocation et s'ils n'ont pas donné lieu à un revenu de substitution. En cas de revenu de substitution, un abattement de 30 % est alors appliqué sur

9. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les aides au logement sont calculées sur la base des ressources des douze derniers mois et non plus sur celles de l'année  $n-2$  (plus exactement, il s'agit des revenus des mois  $m-13$  à  $m-2$ ). Les droits sont recalculés tous les trois mois (ils l'étaient tous les ans auparavant).

10. Ici aussi, pour être plus exact, il s'agit des revenus des mois  $m-13$  à  $m-2$ .

11. Avec des exceptions possibles pour la CSS depuis la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022.

12. Les ressources peuvent être examinées sur les trois derniers mois civils avant le décès si le point de départ de versement de l'allocation est fixé au premier jour du mois du décès.

13. Toutefois, si le montant des ressources dépasse le plafond des ressources sur cette période de trois mois, l'éligibilité est examinée sur la période des douze mois précédant la date d'entrée en jouissance.

14. Un pré-remplissage des déclarations de ressources (qui devront ensuite être validées et, éventuellement, complétées par le demandeur) du RSA et de la prime d'activité va être expérimenté à partir de l'automne 2024. Si l'expérimentation est concluante, la généralisation du dispositif est prévue pour le premier trimestre 2025. Dans ce cadre, les ressources prises en compte porteront sur les mois  $m-4$  à  $m-2$  et non plus sur les mois  $m-3$  à  $m-1$ .

15. Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux et ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

**Tableau 4 Principaux dispositifs d'abattement et de neutralisation atténuant une perte de ressources de l'allocataire, au 1<sup>er</sup> octobre 2024**

| Prestation   | Mesure  | Revenu affecté par la mesure   | Situation où s'applique la mesure   |
|--|---|--|---|
| ADA  | Neutralisation  | Revenus d'activité<br>Allocations chômage <sup>1</sup><br>Rémunérations de stage   | Interruption de la perception du revenu et impossibilité de prétendre à un revenu de substitution   |
| ASS, ATA   | Neutralisation  | Revenus d'activité<br>Allocations chômage <sup>1</sup><br>Rémunérations de stage   | Interruption de la perception du revenu et impossibilité de prétendre à un revenu de substitution   |
|  | Abattement de 30 %  |  | Interruption de la perception du revenu et possibilité de prétendre à un revenu de substitution   |
| AAH <sup>3</sup> , prestations familiales, allocations logement <sup>4</sup> | Neutralisation  | (Pour l'allocataire ou son conjoint)<br>Revenus d'activité<br>Indemnités chômage <sup>2</sup><br>Indemnités journalières de Sécurité sociale | - Chômage non indemnisé ou indemnisé par le régime de solidarité (ASS et ATA)<br>- Se consacrer à un enfant de moins de 3 ans ou à plusieurs enfants<br>- Détention (sauf placement sous le régime de semi-liberté)<br>- Bénéfice du RSA (la neutralisation débute le mois qui suit la perception du RSA) |
|  | Abattement de 30 %  | (Pour l'allocataire ou son conjoint)<br>Revenus d'activité<br>Indemnités journalières de Sécurité sociale                                    | - Chômage indemnisé au titre de l'ARE ou de la formation<br>- Chômage partiel   |
|  | Neutralisation  | Ressources du conjoint   | Décès, divorce, séparation légale ou de fait  |
|  | Abattement de 30 %  | (Pour l'allocataire ou son conjoint)<br>Revenus d'activité<br>Indemnités chômage <sup>2</sup><br>Indemnités journalières de Sécurité sociale | - Cessation d'activité et admission au bénéfice d'une pension de retraite, d'invalidité, d'une rente d'accident du travail, de l'AAH<br>- Interruption de travail de plus de six mois pour longue maladie   |
|  | Abattement dont le taux est fonction de la réduction d'activité | (Pour l'allocataire ou son conjoint et uniquement pour l'AAH)<br>Revenus d'activité<br>Indemnités journalières de Sécurité sociale           | Réduction d'activité  |
|  |   |  |   |
| CSS  | Abattement de 30 %  | Revenus d'activité   | - Interruption de travail de plus de six mois pour longue maladie<br>- Chômage indemnisé (ARE, ASS, ATA) ou chômage partiel<br>- Sans emploi et perception d'une rémunération de stage de formation professionnelle   |
|  | Neutralisation  | Rémunérations de stage de formation professionnelle  | Interruption de la perception du revenu et impossibilité de prétendre à un revenu de substitution   |
| RSA  | Neutralisation  | Revenus d'activité<br>Indemnités chômage <sup>2</sup><br>Autres ressources <sup>5</sup>  | Interruption de la perception du revenu et impossibilité de prétendre à un revenu de substitution   |
|  |   | Ressources du conjoint   | Décès, divorce, séparation légale ou de fait  |

1. Allocations chômage : allocations du régime d'assurance chômage (essentiellement l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)).

2. Indemnités chômage : allocations du régime d'assurance chômage et allocations chômage du régime de solidarité (ASS, ATA).

3. Depuis la « déconjugalisation » de l'AAH au 1<sup>er</sup> octobre 2023, les situations où s'appliquent les abattements et neutralisations ainsi que les revenus affectés concernent, en règle générale, uniquement l'allocataire, et non son éventuel conjoint. Toutefois, une personne en couple bénéficiaire de l'AAH au titre de septembre 2023 peut décider de rester dans l'ancien système (c'est-à-dire avec prise en compte des revenus de son conjoint et donc des éventuels abattements et neutralisations qui peuvent s'y appliquer), y compris en cas de renouvellement de ses droits, si la déconjugalisation ne lui est pas favorable. Une personne dont le droit versé est calculé avec déconjugalisation ne peut pas revenir plus tard à un calcul avec conjugalisation.

4. Il existe des abattements spécifiques aux aides au logement : en cas de double résidence, de double activité et sur les ressources de certaines personnes du foyer (les enfants, les ascendants d'au moins 65 ans).

5. Neutralisation dans la limite du montant forfaitaire pour une personne seule et sans enfant (voir fiche 23).

**Lecture >** En cas de chômage non indemnisé, les revenus d'activité sont neutralisés de l'assiette des ressources des allocations logement.

**Source >** Législation.

les ressources auxquelles ce revenu se substitue (sauf pour l'ADA).

Les mécanismes d'abattement et de neutralisation sont particulièrement importants lorsque la période de référence des revenus prise en compte est éloignée dans le temps. C'est notamment le cas des prestations familiales pour lesquelles les ressources considérées sont celles de l'année  $n-2$  (c'était également le cas des aides au logement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021). La législation prévoit ainsi un dispositif d'aménagement du calcul des prestations familiales et des aides au logement en cas d'accidents de la vie. Si la personne est au chômage ou perçoit le RSA, il existe des mécanismes de neutralisation et d'abattement sur les revenus d'activité perçus au cours de la période de référence. En cas de décès du conjoint, divorce ou séparation, les revenus du conjoint perçus pendant la période de référence ne sont pas comptabilisés.

Pour l'AAH, les mécanismes sont assez proches, si ce n'est que la réduction du temps de travail

peut aussi être prise en compte pour étudier les ressources.

Dans le cas de la CSS, la perte de revenus d'activité ou de rémunération de stage donne lieu à un abattement pour les premiers et à une neutralisation pour les seconds, sous certaines conditions.

### Les dispositifs et le retour à l'emploi

La perte d'emploi peut entraîner des mécanismes d'abattement ou de neutralisation. La reprise d'emploi, elle aussi, donne lieu à des dispositifs particuliers.

Dans le cas des prestations familiales dont le montant versé dépend des ressources du foyer, lorsque les bénéficiaires trouvent ou retrouvent une activité professionnelle alors que leurs revenus effectifs pendant la période de référence étaient inférieurs à un certain montant, une évaluation forfaitaire des ressources se substitue aux ressources réelles de la période de référence. Cette règle ne s'applique pas aux jeunes de moins de 25 ans lorsque leur salaire est inférieur à un

**Tableau 5** Les mécanismes de prise en compte différenciée de la reprise d'activité, selon le dispositif, au 1<sup>er</sup> octobre 2024

|                   | Durée maximale      | Fonction de l'établissement d'exercice de l'emploi    | Fonction du revenu d'activité | Cumul total/partiel   |
|-------------------|---------------------|---|-------------------------------|---|
| AAH               | Non limitée         | En milieu ordinaire <sup>1</sup>                      | Non                           | Total pendant les six premiers mois, puis partiel                                       |
|                   |                     | Établissement et service d'aide par le travail (Esat) | Non                           | Partiel   |
| Aspa, ASI         | Non limitée         | Non   | Oui                           | Total ou partiel en fonction du revenu  |
| Allocation du CEJ | Non limitée         | Non   | Oui                           | Total jusqu'à 300 euros nets par mois, puis partiel                                     |
| ASS               | 3 mois              | Non   | Non                           | Total   |
| AV                | 1 an                | Non   | Non                           | Total pendant les trois premiers mois, puis partiel les neuf mois suivants <sup>2</sup> |
| RSA               | 3 mois <sup>3</sup> | Non   | Non                           | Total   |

1. Sont aussi concernés les travailleurs indépendants, ou cessant leur activité ou encore commençant une activité en établissement et service d'aide par le travail (Esat) après une activité en milieu ordinaire.

2. En cas de reprise ou de création d'entreprise, le système d'intéressement diffère.

3. La reprise d'activité n'est prise en compte qu'à partir de la déclaration trimestrielle suivante ; il est donc possible de cumuler intégralement le RSA avec des revenus professionnels pendant une période de trois mois au maximum.

**Lecture >** En cas de reprise d'activité, il est possible de cumuler intégralement l'ASS et un revenu d'activité pendant trois mois au maximum, indépendamment du niveau du revenu d'activité.

**Source >** Législation.

montant défini par arrêté ou en cas d'activité non salariée. Elle ne s'applique pas non plus aux bénéficiaires du RSA et de l'AAH.

Concernant notamment les minima sociaux d'insertion<sup>16</sup>, le système d'intéressement a pour objectif d'inciter financièrement à la reprise d'emploi (tableau 5). Ce mécanisme permet, pour une période plus ou moins longue, de cumuler tout ou partie de la prestation sociale avec les revenus d'activité, même si ces revenus dépassent le plafond des ressources. Cet intéressement est pérenne dans le cadre de l'AAH mais il est temporaire lorsqu'il est adossé au RSA et à l'ASS, par exemple<sup>17</sup>. Dans le cas du RSA, la reprise d'activité n'implique pas un nouveau calcul immédiat de la prestation. Elle n'est prise en compte qu'à partir de la déclaration

trimestrielle suivante : il est donc possible, concrètement, de cumuler intégralement le RSA avec des revenus professionnels pendant une période de trois mois au maximum. Au total, six minima sociaux (et l'allocation du CEJ) sont pourvus d'un système d'intéressement. Les prestations à destination des personnes plus âgées et des personnes invalides en ont été longtemps dépourvues mais, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est possible de cumuler entièrement l'Aspa ou l'ASI et des revenus d'activité jusqu'à un certain montant.

Ces dispositifs restent très différents d'une prestation à une autre. Ils varient selon la durée, le montant des revenus professionnels et, pour l'AAH, le type d'employeur (en milieu ordinaire ou en milieu protégé). ■

16. Les minima sociaux dits « d'insertion » sont le RSA, l'ASS et l'AAH.

17. Le dispositif pérenne d'intéressement dans le cadre général est la prime d'activité.

**Conditions de vie  
des bénéficiaires  
de minima sociaux  
et de la prime d'activité**

Tandis que la moitié de la population en France métropolitaine vit avec moins de 1 770 euros par mois en 2018, le niveau de vie médian des personnes vivant dans un ménage bénéficiaire d'un minimum social en France (hors Mayotte) est de 940 euros par mois. Leur taux de pauvreté est de 62 %, contre 15 % pour l'ensemble de la population. Ce taux varie fortement d'un minimum social à l'autre, depuis 32 % pour l'allocation aux adultes handicapés (AAH) jusqu'à 75 % pour le revenu de solidarité active (RSA). Une partie des dépenses des ménages est difficilement renégociable à court terme : ces dépenses sont dites « pré-engagées » et correspondent principalement à des dépenses de logement. Ces dépenses pré-engagées représentent 41 % du revenu disponible des ménages bénéficiaires d'un minimum social. Une fois ces dépenses déduites du revenu disponible, le revenu arbitrage par unité de consommation (UC) est inférieur à 530 euros par mois pour la moitié des personnes vivant dans ces ménages.

### En 2018, la moitié des membres des ménages bénéficiaires de minima sociaux ont un niveau de vie inférieur à 940 euros par mois

D'après l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 (voir annexe 1.1), le niveau de vie<sup>1</sup> médian des personnes vivant dans un ménage bénéficiaire de minima sociaux<sup>2</sup> fin 2017 en France (hors Mayotte) s'élève à 940 euros par mois en 2018 (*graphique 1*). Pour celles dont le ménage vit en France métropolitaine dans un logement ordinaire<sup>3</sup>, le niveau de vie médian est de 960 euros par mois, ce qui représente 54 % du niveau de vie médian de l'ensemble des personnes vivant en logement ordinaire en France métropolitaine (1 770 euros par mois, selon l'enquête Revenus fiscaux et sociaux [ERFS] 2018). Un quart de la population métropolitaine vit avec moins de 1 290 euros par mois et par unité de

consommation (UC) en 2018, tandis que trois quarts des membres des ménages bénéficiaires de minima sociaux en France (hors Mayotte) vivent avec moins de 1 250 euros par mois.

La distribution du niveau de vie des membres des ménages bénéficiaires de minima sociaux dépend fortement de la prestation perçue, en lien étroit avec les différences de barème (voir fiche 08) et d'assiette des ressources (voir fiche 09). Elle varie ainsi entre, d'un côté, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et, de l'autre, les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA). En effet, le montant maximal de l'AAH est, avec celui du minimum vieillesse, le plus élevé, son assiette des ressources est la plus étroite grâce à de multiples abattements et sa prise en compte des revenus du conjoint<sup>4</sup> est la plus généreuse ; le revenu de solidarité active (RSA), quant à lui,

1. La notion de niveau de vie utilisée ici ne tient pas compte de l'avantage que donne sur le niveau de vie le fait d'être propriétaire de son logement. Cet avantage, ici non comptabilisé, est habituellement mesuré en ajoutant aux revenus des propriétaires un « loyer imputé », c'est-à-dire un loyer qu'ils se verseraient à eux-mêmes, représentatif de la valeur qu'aurait leur logement sur le marché locatif.

2. Les minima sociaux retenus dans le cadre de cette étude sont le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et le minimum vieillesse. Ils représentent 95 % des effectifs d'allocataires fin 2017 et 97 % des dépenses.

3. Un logement ordinaire est défini par opposition à un logement offrant des services spécifiques (résidences pour personnes âgées, pour étudiants, de tourisme, à vocation sociale, pour personnes handicapées, couvents, prisons, etc.). Les habitations mobiles ne sont pas non plus considérées comme des logements ordinaires.

4. En 2018, l'AAH n'était pas « déconjugalisée », autrement dit les revenus du conjoint étaient systématiquement pris en compte dans l'évaluation de l'éligibilité à la prestation et le calcul de son montant. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023, seuls les revenus de l'allocataire sont pris en compte dans la quasi-totalité des cas.

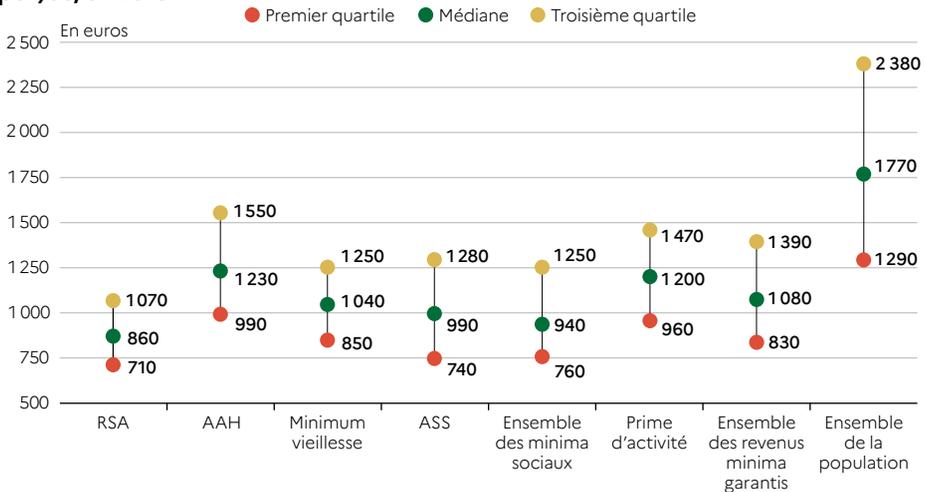
a le montant forfaitaire le plus faible<sup>5</sup>, son assiette des ressources est la plus large et il est strictement différentiel<sup>6</sup>, c'est-à-dire qu'un euro de ressources en plus est un euro de prestation en moins.

En 2018, la moitié des membres des ménages bénéficiaires de l'AAH ont un niveau de vie supérieur à 1 230 euros mensuels, alors que les trois quarts de ceux qui sont bénéficiaires du RSA disposent de moins de 1 070 euros par mois. Les membres des ménages bénéficiaires du minimum vieillesse ont un niveau de vie mensuel médian de 1 040 euros par mois. Il est notablement plus élevé que celui du RSA (860 euros), car le montant du minimum vieillesse est plus important. Le niveau de vie médian des membres des ménages bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS)

[990 euros] est également plus élevé que celui des bénéficiaires du RSA. Cela est dû à une assiette des ressources plus étroite, au fait que la prestation garantit un revenu supérieur si le bénéficiaire a des ressources propres et à une plus forte part de personnes en couple et dont le conjoint a un emploi.

La bonification individuelle de la prime d'activité a connu une revalorisation exceptionnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de son montant maximal mensuel (+90 euros). L'effet de cette revalorisation n'est donc pas intégré dans cette fiche. Toutefois, les quartiles du niveau de vie en 2018 des membres des ménages bénéficiaires de la prime d'activité étaient déjà supérieurs à ceux de l'ensemble des membres des ménages bénéficiaires de minima sociaux (par exemple, la médiane se situe à 1 200 euros contre 940 euros).

### Graphique 1 Distribution du niveau de vie mensuel des personnes, selon la prestation perçue, en 2018



**Note >** Les revenus minima garantis sont les minima sociaux (RSA, ASS, AAH et minimum vieillesse) et la prime d'activité.

**Lecture >** En 2018, la moitié des personnes appartenant à un ménage en France (hors Mayotte) percevant l'AAH fin 2017 ont un niveau de vie supérieur à 1 230 euros par mois et l'autre moitié d'entre elles ont un niveau de vie inférieur à ce montant. Un quart d'entre elles ont un niveau de vie inférieur à 990 euros par mois et un autre quart un niveau de vie supérieur à 1 550 euros par mois.

**Champ >** Personnes appartenant à un ménage bénéficiaire au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte). Ensemble de la population : personnes appartenant à un ménage de France métropolitaine vivant en logement ordinaire, dont le revenu déclaré en 2018 est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** DREES, enquête BMS 2018 ; Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête ERF5 2018.

5. Après déduction du forfait logement (voir fiche 23).

6. Contrairement notamment à l'ASS, qui est constante puis différentielle (voir fiche 24).

Le point de sortie<sup>7</sup> de la prime d'activité était en effet déjà, la plupart du temps, plus élevé que celui des minima sociaux<sup>8</sup>.

### En 2018, 62 % des membres des ménages bénéficiaires de minima sociaux sont pauvres monétairement

Ces distributions de niveau de vie conduisent à des proportions de personnes pauvres<sup>9</sup> très nettement supérieures à celle de l'ensemble des personnes en France métropolitaine en 2018 (15 %). Parmi les membres des ménages bénéficiaires de minima sociaux, trois groupes se distinguent :

- les bénéficiaires du RSA, dont les trois quarts sont pauvres et environ 20 % modestes non pauvres ;
- les bénéficiaires de l'AAH, dont environ 30 % sont pauvres et presque la moitié modestes non pauvres ;
- les bénéficiaires du minimum vieillesse et de l'ASS, dont un peu plus de la moitié sont pauvres et un tiers modestes non pauvres (tableau 1).

Que les membres des ménages bénéficiaires du RSA fin 2017 aient le taux de pauvreté le plus élevé en 2018, parmi les bénéficiaires de minima sociaux, n'a rien de surprenant<sup>10</sup> (voir *supra*). Ce taux est encore plus élevé parmi les ménages qui perçoivent encore le RSA fin 2018 (81 %) mais reste très conséquent parmi ceux qui en sont sortis (54 %). À champ et méthode

de pondération constants<sup>11</sup>, le taux de pauvreté des membres des ménages bénéficiaires du RSA est à peu près stable entre 2012<sup>12</sup> et 2018 (-1 point de pourcentage), malgré une revalorisation exceptionnelle<sup>13</sup> de 10 % du montant forfaitaire du RSA (voir fiche 08), intervenue entre 2013 et 2017. Cela s'explique par le fait que le montant du RSA demeure très éloigné du seuil de pauvreté. En revanche, cette revalorisation a contribué à réduire l'intensité de la pauvreté des personnes pauvres couvertes par le RSA (-3 points entre 2012 et 2018).

Les membres des ménages bénéficiaires de l'AAH en France (hors Mayotte) ont le taux de pauvreté le plus faible en 2018 (32 %) parmi les bénéficiaires de minima sociaux. Il existe toutefois une différence notable selon que l'allocataire est en couple ou non : dans le premier cas, le taux de pauvreté est de 25 % ; dans le second, il est de 36 %. À champ et méthode de pondération constants, le taux de pauvreté augmente de 3 points entre 2012 et 2018. Il augmente de 7 points lorsque l'allocataire n'est pas en couple mais baisse de 3 points lorsqu'il l'est. Un plan de revalorisation exceptionnelle du montant de l'AAH a eu lieu en deux étapes, en novembre 2018 et en novembre 2019 (voir fiche 08). Son effet n'est donc que très partiellement pris en compte ici<sup>14</sup>. Un autre plan, en dix étapes (dont l'avant-dernière était intervenue en avril 2012 et la dernière en septembre 2012), a eu lieu à partir de début 2008. L'essentiel de son effet est

7. Le point de sortie d'une prestation désigne le seuil de revenu au-dessus duquel il n'est plus possible de toucher cette prestation.

8. Au moins pour le RSA, l'ASS et le minimum vieillesse.

9. Au seuil de pauvreté égal à 60 % du niveau de vie médian de l'ensemble de la population de France métropolitaine vivant en logement ordinaire, dont le revenu déclaré en 2018 est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante. Ce seuil est mesuré à partir d'ERFS 2018.

10. *A contrario*, le fait que certains bénéficiaires du RSA fin 2017 aient un niveau de vie au-dessus du seuil de pauvreté en 2018 ne doit pas surprendre non plus : le calcul du niveau de vie se fait sur une base annuelle, alors que le taux de pauvreté est ici mesuré sur le champ des bénéficiaires de la prestation en fin d'année précédente (une bonne partie d'entre eux n'a donc pas perçu le RSA durant toute l'année 2018, voire ne l'a pas perçu du tout). Par ailleurs, le contour des ménages utilisé pour calculer le niveau de vie est plus large que la notion de foyer utilisée pour l'attribution du RSA et certaines ressources comptabilisées dans le niveau de vie ne sont pas prises en compte dans le calcul des droits au RSA (voir fiche 09).

11. Voir note du tableau 1.

12. Date de l'édition précédente de l'enquête BMS.

13. En plus des revalorisations habituelles en fonction de l'inflation.

14. Il est notamment anticipé que la part de ceux dont le niveau de vie se trouve en dessous du seuil de pauvreté soit, depuis ces revalorisations, sensiblement plus faible parmi les allocataires de l'AAH qui sont seuls, sans enfant et qui perçoivent des allocations logement.

donc déjà intégré dans l'enquête BMS 2012. Au total, même si le niveau du montant maximal de l'AAH rapporté au seuil de pauvreté a augmenté de 1,6 point entre 2012 et 2018 (voir fiche 08), cela n'a pas suffi à compenser la baisse d'autres revenus.

Les membres des ménages bénéficiaires du minimum vieillesse occupent une position intermédiaire en termes de taux de pauvreté. Contrairement au cas de l'AAH, ils sont plus pauvres lorsque l'allocataire est en couple (61 % en France [hors Mayotte]) que lorsqu'il ne l'est pas (49 %). Comme pour l'AAH, le taux de pauvreté augmente entre 2012 et 2018 (+2 points)

et sa hausse est intégralement portée par les ménages au sein desquels l'allocataire n'est pas en couple. Les plans de revalorisation que le minimum vieillesse a connus dans des conditions assez similaires à l'AAH (voir fiche 08) sont pour l'essentiel intervenus avant 2012 et après 2018 ; ils ont donc peu contribué à baisser le taux de pauvreté entre ces deux dates.

Dans l'ensemble, le taux de pauvreté des membres des ménages bénéficiaires de minima sociaux reste assez stable entre 2012 et 2018 (+1 point). L'intensité de la pauvreté diminue un peu (-2 points), portée par la baisse de l'intensité de la pauvreté pour les bénéficiaires du RSA.

**Tableau 1** Pauvreté monétaire et part des personnes modestes non pauvres, selon la prestation perçue, en 2018

|   | Taux de pauvreté monétaire |                |  | Intensité de la pauvreté monétaire |                |  | Part de modestes non pauvres |                |  |
|---|----------------------------|----------------|--|------------------------------------|----------------|--|------------------------------|----------------|--|
|   | France, en 2018            |                | Évolution 2012-2018 <sup>1</sup><br>(en points de %) | France, en 2018                    |                | Évolution 2012-2018 <sup>1</sup><br>(en points de %) | France, en 2018              |                | Évolution 2012-2018 <sup>1</sup><br>(en points de %) |
|   | hors Mayotte               | métropolitaine |  | hors Mayotte                       | métropolitaine |  | hors Mayotte                 | métropolitaine |  |
| RSA   | 75                         | 74             | -1   | 26                                 | 26             | -3   | 18                           | 19             | 0  |
| AAH   | 32                         | 31             | +3   | 20                                 | 20             | +1   | 45                           | 45             | -2   |
| Minimum vieillesse                          | 53                         | 52             | +2   | 19                                 | 18             | +1   | 36                           | 37             | -2   |
| ASS   | 57                         | 56             | +1   | 27                                 | 27             | +4   | 32                           | 33             | -2   |
| <b>Ensemble des minima sociaux</b>          | <b>62</b>                  | <b>60</b>      | <b>+1</b>  | <b>25</b>                          | <b>24</b>      | <b>-2</b>  | <b>27</b>                    | <b>28</b>      | <b>-1</b>  |
| Prime d'activité                            | 37                         | 36             | -  | 17                                 | 16             | -  | 45                           | 45             | -  |
| <b>Ensemble des revenus minima garantis</b> | <b>49</b>                  | <b>47</b>      | <b>-</b>   | <b>22</b>                          | <b>22</b>      | <b>-</b>   | <b>36</b>                    | <b>37</b>      | <b>-</b>   |
| <b>Ensemble de la population</b>            | <b>-</b>                   | <b>15</b>      | <b>+1</b>  | <b>-</b>                           | <b>20</b>      | <b>-1</b>  | <b>-</b>                     | <b>25</b>      | <b>-1</b>  |

En %

1. À méthode de pondération et champ constants. L'évolution porte sur la France métropolitaine. Le RSA se restreint à son volet « minimum social » (le RSA socle) en 2012. Par ailleurs, la méthode de pondération a été revue en 2018 dans l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS). Une méthode de partage des poids est utilisée pour mieux tenir compte du cumul de prestations au sein du ménage. Cette méthode n'était pas et ne peut pas être utilisée en 2012. Pour analyser l'évolution, la méthode de pondération utilisée est la même qu'en 2012. Avec cette méthode, le taux de pauvreté en France métropolitaine est en 2018 de 76 % pour le RSA, 30 % pour l'AAH, 52 % pour le minimum vieillesse et 55 % pour l'ASS.

**Notes >** Les revenus minima garantis sont les minima sociaux (RSA, ASS, AAH et minimum vieillesse) et la prime d'activité. L'intensité de la pauvreté monétaire est mesurée comme l'écart relatif entre le seuil de pauvreté et le niveau de vie médian de la population pauvre, rapporté au seuil de pauvreté. Le seuil de pauvreté utilisé ici est égal à 60 % du niveau de vie médian de l'ensemble de la population de France métropolitaine vivant en logement ordinaire, dont le revenu déclaré en 2018 est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Lecture >** 75 % des personnes appartenant à un ménage bénéficiaire du RSA fin 2017 en France (hors Mayotte) sont pauvres en 2018. L'intensité de leur pauvreté est de 26 %. 18 % des personnes appartenant à un ménage bénéficiaire du RSA fin 2017 sont des personnes modestes non pauvres, c'est-à-dire qu'elles ont un niveau de vie supérieur au seuil de pauvreté, mais inférieur au quatrième décile de niveau de vie.

**Champ >** Personnes appartenant à un ménage bénéficiaire au 31 décembre 2017 (au 31 décembre 2011 pour l'enquête BMS 2012) d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte) [en France métropolitaine pour BMS 2012]. Ensemble de la population : personnes appartenant à un ménage de France métropolitaine vivant en logement ordinaire, dont le revenu déclaré en 2018 (en 2012 pour l'enquête Revenus fiscaux et sociaux [ERFS] 2012) est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** DREES, BMS 2012 et 2018 ; Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, ERFS 2012 et 2018.

Si les minima sociaux n'offrent pas une protection totale contre la pauvreté monétaire, ils assurent toutefois à leurs bénéficiaires pauvres un niveau de vie qui ne soit pas trop éloigné du seuil de pauvreté. Ainsi, l'intensité de la pauvreté varie de 19 % pour les membres des ménages bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse à 27 % pour ceux de l'ASS, mais elle reste dans tous les cas relativement proche de celle de l'ensemble de la population (20 %).

Enfin, le taux de pauvreté des membres des ménages bénéficiaires de la prime d'activité est de 37 % en 2018 en France (hors Mayotte). L'effet de la revalorisation exceptionnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2019 du montant maximal de sa bonification individuelle n'est donc pas pris en compte. À la fois par l'effet direct de cette hausse sur les revenus et par le décalage du point de sortie de la prime d'activité vers des montants de revenus plus élevés<sup>15</sup>, il est attendu que le taux de pauvreté des membres des ménages bénéficiaires de la prime d'activité soit, toutes choses égales par ailleurs, plus faible après 2018<sup>16</sup>. L'intensité de la pauvreté est, quant à elle, plus faible (17 %) que celle de l'ensemble de la population (20 %).

### Les bénéficiaires du RSA sont les plus exposés à la pauvreté, qu'elle soit monétaire ou en conditions de vie

Le taux de pauvreté monétaire ne recouvre qu'imparfaitement toutes les situations de pauvreté, le niveau de vie ne suffisant pas toujours à rendre compte des privations et des difficultés ressenties par les ménages. Reposant précisément sur le dénombrement de ces privations et de ces difficultés, le taux

de pauvreté en conditions de vie constitue à cet égard un indicateur complémentaire de la situation des ménages vis-à-vis de la pauvreté (voir fiche 11).

En 2018, le taux de pauvreté monétaire et le taux de pauvreté en conditions de vie des bénéficiaires<sup>17</sup> de minima sociaux sont proches, à environ 60 % (tableau 2). La mesure utilisée ne change pas la hiérarchie entre les prestations : les bénéficiaires du RSA sont les plus exposés à la pauvreté en 2018, suivis par les bénéficiaires de l'ASS, puis par ceux du minimum vieillesse et enfin par ceux de l'AAH.

Cet ordre reste le même pour les cas où les bénéficiaires sont confrontés simultanément à ces deux formes de pauvreté. En particulier, 54 % des bénéficiaires du RSA fin 2017 sont pauvres monétairement et en conditions de vie en 2018. C'est aussi parmi les bénéficiaires du RSA que la part des personnes confrontées aux deux formes de pauvreté parmi celles confrontées à au moins l'une des deux formes est la plus élevée (60 %).

À l'opposé, les allocataires de l'AAH sont les moins confrontés au cumul, à la fois en part des allocataires fin 2017 (17 %) et en part parmi ceux confrontés à au moins l'une des deux formes de pauvreté (28 %). En revanche, la part de ceux soumis uniquement à la pauvreté en conditions de vie est particulièrement élevée pour les bénéficiaires de l'AAH : c'est le cas de 47 % de ceux soumis à l'une des deux formes de pauvreté, contre 23 % pour l'ensemble des minima sociaux. Ainsi, les allocataires de l'AAH sont soumis à des restrictions ou à des difficultés imparfaitement mesurées par le critère de pauvreté monétaire.

<sup>15</sup>. Pour une personne seule et sans enfant (et sans autres revenus que des revenus d'activité), le point de sortie est passé de 1,3 smic en 2018 à 1,5 smic en 2019.

<sup>16</sup>. L'impact de la revalorisation de la bonification individuelle de la prime d'activité sur le taux de pauvreté en 2019 dans l'ensemble de la population est estimé à -0,6 point de pourcentage (Dardier, A., Doan, Q.-C., Lhermet, C., 2022). En particulier, une diminution de 7 points de pourcentage du taux de pauvreté des bénéficiaires de la prime d'activité entre 2018 et 2019 est observée (Guidevay et Guillaneuf, 2021).

<sup>17</sup>. Dans cette partie, l'analyse porte sur les seuls bénéficiaires, c'est-à-dire les allocataires et, dans le cas du RSA et de la prime d'activité, leur éventuel conjoint. Les autres membres du ménage ne sont pas pris en compte. En effet, la mesure de la pauvreté en conditions de vie est individuelle et seuls les individus bénéficiaires sont interrogés dans BMS.

## La part des dépenses pré-engagées dans le revenu disponible est plus élevée pour les ménages bénéficiaires de revenus minima garantis que pour l'ensemble de la population

Les ménages utilisent leur revenu disponible pour consommer, investir et épargner. Parmi les dépenses auxquelles ils doivent faire face chaque mois, certaines sont difficilement renégociables à court terme : ces dépenses sont dites « pré-engagées ». Elles concernent principalement le logement : les remboursements d'emprunts liés à la résidence principale, le loyer, les factures d'eau et d'énergie, les charges de copropriété, etc. Les autres postes qui font partie des dépenses pré-engagées dans la définition considérée ici sont : les remboursements

des emprunts non liés à la résidence principale ainsi que les frais bancaires, les cotisations aux assurances (complémentaires santé, habitation, véhicule, responsabilité civile, assurance scolaire, etc.), les abonnements aux services de télécommunications (internet, téléphonie, télévision), les frais scolaires et universitaires (restauration scolaire ou universitaire, pension, internat, inscription dans les établissements scolaires ou universitaires, etc.) et la redevance audiovisuelle. Les ménages de France (hors Mayotte) consacrent un peu plus du tiers (35 %) de leur revenu disponible à ces dépenses pré-engagées en 2017 (*graphique 2*). Cette part est supérieure pour les ménages bénéficiaires de revenus minima garantis<sup>18</sup> : elle s'élève à 42 % en 2018. Cet écart s'explique pour l'essentiel par une part totale

**Tableau 2** Pauvreté monétaire et pauvreté en conditions de vie des bénéficiaires, selon la prestation perçue, en 2018

|   | En %               |                               |  |                          |                                     |
|---|--------------------|-------------------------------|--|--------------------------|-------------------------------------|
|   | Pauvreté monétaire | Pauvreté en conditions de vie | Pauvreté monétaire et en conditions de vie | Pauvreté monétaire seule | Pauvreté en conditions de vie seule |
| RSA   | 75                 | 68                            | 54   | 22                       | 14                                  |
| AAH   | 33                 | 45                            | 17   | 16                       | 29                                  |
| Minimum vieillesse                          | 55                 | 59                            | 34   | 21                       | 25                                  |
| ASS   | 59                 | 63                            | 43   | 16                       | 20                                  |
| <b>Ensemble des minima sociaux</b>          | <b>62</b>          | <b>61</b>                     | <b>42</b>                                  | <b>20</b>                | <b>19</b>                           |
| Prime d'activité                            | 34                 | 46                            | 20   | 13                       | 25                                  |
| <b>Ensemble des revenus minima garantis</b> | <b>47</b>          | <b>53</b>                     | <b>31</b>                                  | <b>16</b>                | <b>22</b>                           |
| <b>Ensemble de la population</b>            | <b>13</b>          | <b>10</b>                     | <b>5</b>                                   | <b>8</b>                 | <b>6</b>                            |

**Notes >** Les revenus minima garantis sont les minima sociaux (RSA, ASS, AAH et minimum vieillesse) et la prime d'activité. À la différence du tableau 1, les statistiques portent ici sur les seuls bénéficiaires de revenus minima garantis, c'est-à-dire les allocataires et, dans le cas du RSA et de la prime d'activité, leur éventuel conjoint. Les autres personnes du ménage ne sont pas prises en compte : en effet, la mesure de la pauvreté en conditions de vie est individuelle et seuls les individus bénéficiaires sont interrogés dans l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS). Concernant l'ensemble de la population, le champ est limité aux seuls individus de 16 ans ou plus : cet élément, ainsi que le recours à l'enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) plutôt qu'à l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS), explique l'écart par rapport au taux de pauvreté monétaire de l'ensemble de la population dans le tableau 1 (15 %). Le seuil de pauvreté monétaire utilisé ici est égal à 60 % du niveau de vie médian de l'ensemble de la population de France métropolitaine vivant en logement ordinaire, dont le revenu déclaré en 2018 est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante. Il est issu d'ERFS 2018 pour les bénéficiaires et de SRCV 2019 pour l'ensemble de la population. L'indicateur de pauvreté en conditions de vie utilisé ici est défini en annexe 4.

**Lecture >** 68 % des bénéficiaires du RSA fin 2017 sont pauvres en conditions de vie en 2018.

**Champ >** Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte). Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus vivant en logement ordinaire en France métropolitaine.

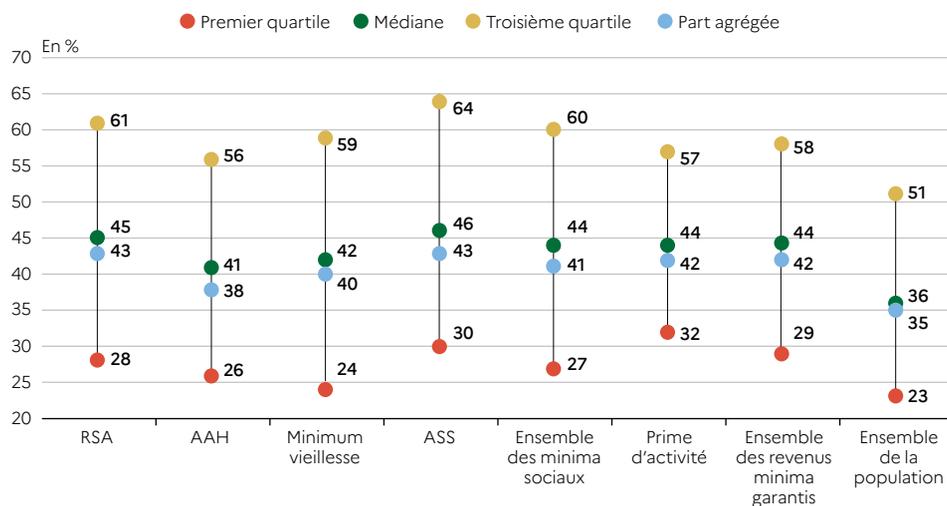
**Sources >** DREES, BMS 2018 ; Insee, SRCV 2019 (portant sur les revenus 2018).

18. Les revenus minima garantis sont les minima sociaux et la prime d'activité.

des dépenses de logement dans le revenu disponible plus élevée pour les bénéficiaires de revenus minima garantis que pour l'ensemble de la population (28 % contre 20 %). Cette différence est due en partie à une répartition différente par statut d'occupation du logement : les locataires sont ainsi plus nombreux parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis (voir fiche 12). À statut donné, cette part est néanmoins toujours plus faible pour l'ensemble de la population que parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis. La part du revenu disponible consacrée en 2018 aux dépenses pré-engagées varie en partie selon

la prestation perçue. Elle vaut 43 % pour les ménages bénéficiaires du RSA et de l'ASS. Bien qu'ils disposent d'un niveau de vie médian proche de celui des bénéficiaires de l'ASS, les bénéficiaires du minimum vieillesse<sup>19</sup> ont une part inférieure de dépenses pré-engagées (40 %). Elle est encore un peu plus faible pour les ménages bénéficiaires de l'AAH (38 %). Même avec un niveau de vie supérieur, les ménages bénéficiaires de la prime d'activité ont une part des dépenses pré-engagées (42 %) très proche de celle des ménages bénéficiaires du RSA et de l'ASS.

**Graphique 2** Part agrégée et distribution de la part des dépenses pré-engagées dans le revenu disponible des ménages, selon la prestation perçue, en 2018



**Notes >** La « part agrégée » de ce graphique correspond à la somme des dépenses pré-engagées de l'ensemble de la population considérée rapportée à la somme des revenus disponibles de cette population. Les revenus minima garantis sont les minima sociaux (RSA, ASS, AAH et minimum vieillesse) et la prime d'activité.

**Lecture >** En 2018, les dépenses pré-engagées représentent 43 % du revenu disponible des ménages percevant l'ASS fin 2017. Pour la moitié d'entre eux, cette part est inférieure à 46 % ; elle est supérieure pour l'autre moitié. Un quart d'entre eux ont une part de dépenses pré-engagées dans le revenu disponible inférieure à 30 % et un autre quart une part supérieure à 64 %.

**Champ >** Ménages bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte). Ensemble de la population : ensemble des ménages de France (hors Mayotte) vivant en logement ordinaire.

**Sources >** DREES, enquête BMS 2018 ; Insee, enquête BDF 2017.

<sup>19</sup> Le champ des bénéficiaires de l'AAH et du minimum vieillesse n'est pas totalement couvert par l'enquête BMS 2018. Les personnes prises en charge par l'institution dans laquelle elles vivent (maisons de retraite, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées), décédées en cours d'année ou ne pouvant pas être interrogées pour des raisons de santé ne font pas partie du champ de l'enquête. Le champ de l'enquête couvre 80 % des allocataires de l'AAH et 76 % de ceux du minimum vieillesse. Pour le RSA, l'ASS et la prime d'activité, la part des personnes hors champ est résiduelle.

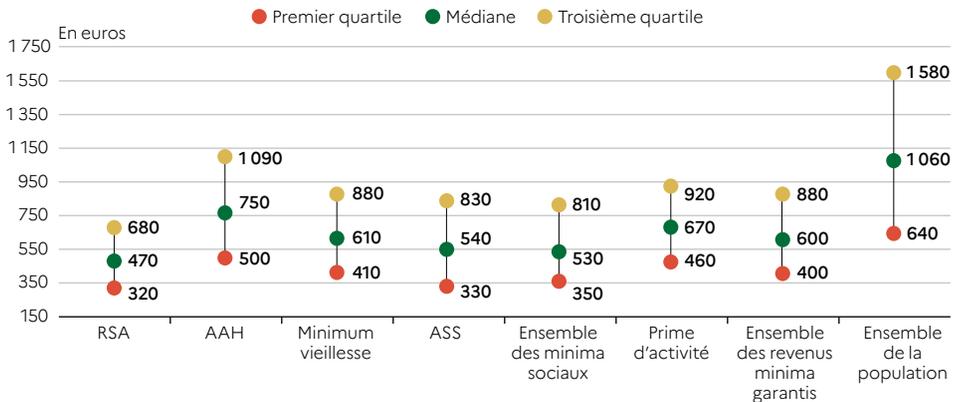
### La moitié des membres des ménages bénéficiaires de revenus minima garantis ont un revenu arbitrage par UC inférieur à 600 euros par mois

Le revenu qui reste réellement à disposition des ménages pour librement consommer et épargner, appelé aussi « revenu arbitrage », est estimé en déduisant les dépenses pré-engagées du revenu disponible. La médiane du revenu arbitrage par UC des personnes appartenant à un ménage bénéficiaire de revenus minima garantis s'élève à 600 euros mensuels en 2018 (graphique 3). Ce montant représente 56 % de la médiane du revenu arbitrage par UC pour l'ensemble de la population de France (hors Mayotte) en 2017.

Les effets du passage du niveau de vie au revenu arbitrage par UC ne sont pas uniformes parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis. Les membres des ménages bénéficiaires de l'AAH ont le revenu arbitrage par UC médian le plus élevé (750 euros par mois). Ceux bénéficiant

de la prime d'activité, qui ont un niveau de vie mensuel médian proche de celui des membres des ménages bénéficiaires de l'AAH (1 200 euros contre 1 230 euros), disposent d'un revenu arbitrage par UC médian nettement inférieur (670 euros par mois), en raison d'une part de dépenses pré-engagées dans le revenu disponible plus importante. Les membres des ménages bénéficiaires de l'ASS ont, quant à eux, un niveau de vie mensuel comparable à celui des bénéficiaires du minimum vieillesse (990 euros contre 1 040 euros), mais leurs dépenses pré-engagées amputent plus largement leur niveau de vie : leur revenu arbitrage par UC médian mensuel est de 540 euros, contre 610 euros pour les membres des ménages bénéficiaires du minimum vieillesse. Avec un plus faible niveau de vie et une part des dépenses pré-engagées parmi les plus élevées, les personnes appartenant à un ménage bénéficiaire du RSA disposent du revenu arbitrage par UC médian le plus faible (470 euros mensuels).

**Graphique 3** Distribution du revenu arbitrage mensuel par unité de consommation (UC), selon la prestation perçue, en 2018



**Note** > Les revenus minima garantis sont les minima sociaux (RSA, ASS, AAH et minimum vieillesse) et la prime d'activité.

**Lecture** > En 2018, la moitié des personnes appartenant à un ménage bénéficiaire de revenus minima garantis fin 2017 ont un revenu arbitrage par UC supérieur à 600 euros par mois et l'autre moitié d'entre elles un revenu arbitrage par UC inférieur à ce montant. Un quart d'entre elles ont un revenu arbitrage par UC inférieur à 400 euros par mois et un autre quart un revenu arbitrage par UC supérieur à 880 euros par mois.

**Champ** > Personnes appartenant à un ménage bénéficiaire au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte). Ensemble de la population : personnes appartenant à un ménage de France (hors Mayotte) vivant en logement ordinaire.

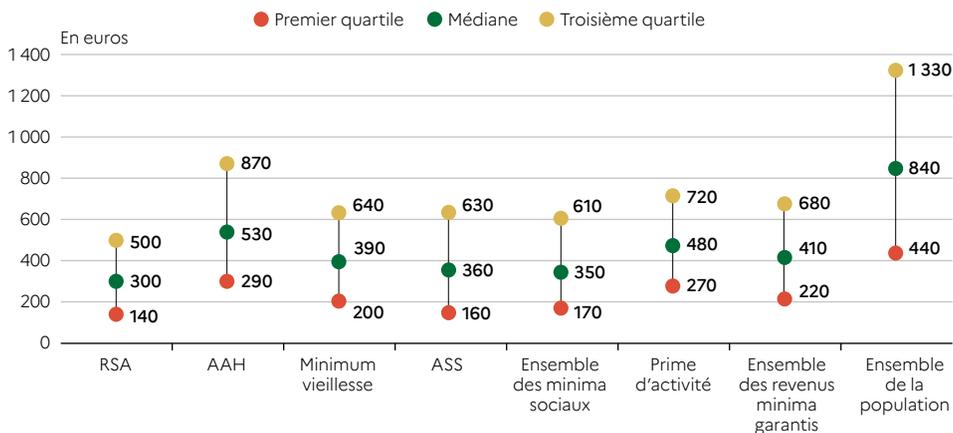
**Sources** > DREES, enquête BMS 2018 ; Insee, enquête BDF 2017.

### En déduisant du revenu arbitral les dépenses alimentaires, la moitié des membres des ménages bénéficiaires vivent avec moins de 410 euros par mois et par UC

Les dépenses alimentaires, même si elles n'entrent pas dans le champ des dépenses pré-engagées, sont des dépenses pour partie incompressibles. Or, la médiane du revenu arbitral par UC passe de 600 euros à 410 euros par mois, pour l'ensemble des personnes appartenant à un ménage bénéficiaire de revenus minima garantis (*graphique 4*), une fois déduites ces dépenses alimentaires. Ainsi, la moitié des personnes vivant dans un ménage bénéficiaire de revenus minima garantis disposent de moins de 14 euros par jour et par UC après paiement de leurs dépenses pré-engagées et alimentaires.

L'analyse du revenu disponible amputé des dépenses pré-engagées et alimentaires selon le type de revenu minimum garanti perçu fait apparaître les mêmes différences que celles relevées dans l'analyse du revenu arbitral : la prise en compte des dépenses alimentaires accentue légèrement en termes relatifs les écarts de revenu restant. Ce sont les membres des ménages bénéficiaires de l'AAH qui ont la médiane la plus élevée de revenu arbitral amputé des dépenses alimentaires par UC (530 euros par mois). Viennent ensuite les personnes appartenant à un ménage bénéficiaire de la prime d'activité (480 euros), puis du minimum vieillesse (390 euros) et de l'ASS (360 euros). Les membres des ménages bénéficiaires du RSA sont dans la situation la plus défavorable, leur revenu restant par UC médian s'élevant à 300 euros par mois, soit un peu moins de 10 euros par jour. ■

#### Graphique 4 Distribution du revenu arbitral amputé des dépenses alimentaires mensuel par unité de consommation (UC), selon la prestation perçue, en 2018



**Note >** Les revenus minima garantis sont les minima sociaux (RSA, ASS, AAH et minimum vieillesse) et la prime d'activité.

**Lecture >** En 2018, la moitié des personnes appartenant à un ménage bénéficiaire de revenus minima garantis fin 2017 ont un revenu arbitral amputé des dépenses alimentaires par UC supérieur à 410 euros par mois et l'autre moitié d'entre elles un revenu arbitral amputé des dépenses alimentaires par UC inférieur à ce montant. Un quart d'entre elles ont un revenu arbitral amputé des dépenses alimentaires par UC inférieur à 220 euros par mois et un autre quart un revenu arbitral amputé des dépenses alimentaires par UC supérieur à 680 euros par mois.

**Champ >** Personnes appartenant à un ménage bénéficiaire au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte). Ensemble de la population : personnes appartenant à un ménage de France (hors Mayotte) vivant en logement ordinaire.

**Sources >** DREES, enquête BMS 2018 ; Insee, enquête BDF 2017.

**Pour en savoir plus**

- > **Albouy, V., Jaubertie, A., Rousset, A.** (2023, novembre). En 2021, les inégalités et la pauvreté augmentent. Insee, *Insee Première*, 1973.
- > **Athari, E., Chevalier, M., Richet-Mastain, L.** (2023, juillet). Les trois quarts des bénéficiaires du RSA sont pauvres monétairement. DREES, *Études et Résultats*, 1273.
- > **Blasco, J., Picard, S.** (2021, mai). Environ 2 millions de personnes en situation de grande pauvreté en France en 2018. *Revenus et patrimoine des ménages*. Insee, coll. Insee Références.
- > **Bourgeois, A.** (2018, juin). En 2017, la consommation et le pouvoir d'achat des ménages décélèrent. Insee, *Insee Première*, 1699.
- > **Cusset, P.-Y., Prada-Aranguren, A. G., Trannoy, A.** (2021, août). Les dépenses pré-engagées : près d'un tiers des dépenses des ménages en 2017. France Stratégie, *La Note d'Analyse*, 102.
- > **D'Isanto, A., Rémila, N.** (2016, décembre). Entre revenu disponible et dépenses pré-engagées : combien reste-t-il aux bénéficiaires de revenus minima garantis ? DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 11.
- > **Dardier, A., Doan, Q.-C., Lhermet, C.** (2022, mars). La revalorisation du bonus individuel en 2019 a fortement élargi le champ des bénéficiaires de la prime d'activité. CNAF-DREES, *Études et Résultats*, 1225.
- > **Ferret, A., Demoly, E.** (2019, avril). Les comportements de consommation en 2017. Le transport pèse plus en milieu rural, le logement en milieu urbain. Insee, *Insee Première*, 1749.
- > **Guidevay, Y., Guillaneuf, J.** (2021, octobre). En 2019, le niveau de vie médian augmente nettement et le taux de pauvreté diminue. Insee, *Insee Première*, 1875.
- > **Lelièvre, M., Rémila, N.** (2018, mars). Des inégalités de niveau de vie plus marquées une fois les dépenses pré-engagées prises en compte. DREES, *Études et Résultats*, 1055.
- > **Lelièvre, M., Rémila, N.** (2018, mars). Dépenses pré-engagées : quel poids dans le budget des ménages ? DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 25.
- > **Missègue, N., Arnold, C.** (2015, juin). Revenus minima garantis : la moitié des bénéficiaires vivent avec moins de 920 euros par mois en 2012. DREES, *Études et Résultats*, 921.
- > **Quinet, A. (Prés.)** (2008). Rapport de la commission « Mesure du pouvoir d'achat des ménages ». CNIS.

Fin 2018, trois bénéficiaires de minima sociaux sur cinq sont pauvres en conditions de vie. Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) sont les plus concernés, devant les allocataires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et du minimum vieillesse, puis ceux percevant l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Les conditions de vie des allocataires de l'AAH et du minimum vieillesse se dégradent par rapport à 2012, alors qu'elles sont stables pour les bénéficiaires du RSA et de l'ASS. Les bénéficiaires de la prime d'activité sont plus proches des bénéficiaires de minima sociaux que de l'ensemble de la population sur cet aspect : 46 % sont pauvres en conditions de vie contre 11 % de l'ensemble de la population.

### La moitié des bénéficiaires de revenus minima garantis sont pauvres en conditions de vie

Fin 2018, selon l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 (voir annexe 1.1), 53 % des bénéficiaires d'un revenu minimum garanti<sup>1</sup> – revenu de solidarité active (RSA) [voir fiche 23], allocation de solidarité spécifique (ASS) [voir fiche 24], allocation aux adultes handicapés (AAH) [voir fiche 26], allocations du minimum vieillesse (voir fiche 28) ou prime d'activité (voir fiche 30) – sont pauvres en conditions de vie en France (encadré 1). Ces bénéficiaires sont près de 5 fois plus souvent confrontés à des privations ou à des difficultés matérielles que l'ensemble des ménages. En effet, la pauvreté en conditions de vie concerne 11 % de l'ensemble des personnes de 16 ans ou plus vivant dans un logement ordinaire en France métropolitaine<sup>2</sup> (graphique 1).

### Les bénéficiaires du RSA sont les plus exposés à la pauvreté en conditions de vie

La pauvreté en conditions de vie ne concerne pas tous les bénéficiaires de revenus minima garantis dans les mêmes proportions, notamment en raison des différences de montants maximaux et de plafonds de ressources selon la prestation considérée (voir fiche 08). Fin 2018, environ deux tiers des bénéficiaires du RSA (68 %) et de l'ASS (63 %) sont pauvres en conditions de vie. Les allocataires du minimum vieillesse et de l'AAH bénéficient de montants d'allocation plus élevés du fait de leur incapacité ou de leur capacité supposée très réduite à travailler, en raison de leur âge ou de leur handicap : ils sont ainsi, surtout les seconds, moins touchés par la pauvreté en conditions de vie (respectivement 59 % et 45 %), même si ces proportions restent nettement plus élevées que dans l'ensemble de la population. Toutefois, si on constate une relative stabilisation entre 2012<sup>3</sup>

1. L'enquête porte sur les principaux revenus minima garantis, en matière de dépenses et d'effectifs. Elle concerne les allocataires de ces prestations au 31 décembre 2017 en France (hors Mayotte) et, dans le cas du RSA et de la prime d'activité, leur éventuel conjoint.

2. Les données sur l'ensemble de la population sont calculées via l'enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) de l'Insee. Cette enquête porte uniquement sur la France métropolitaine.

3. Toutes les comparaisons avec l'enquête BMS 2012 sont faites à champ constant : en France métropolitaine, hors bénéficiaires de la prime d'activité seule (ne percevant que la prime d'activité parmi les cinq prestations considérées) pour les données de 2018 et hors bénéficiaires du RSA activité seul pour les données de 2012.

### Encadré 1 La pauvreté en conditions de vie et la privation matérielle et sociale

Le taux de pauvreté en conditions de vie aborde la notion de pauvreté à travers les privations et les difficultés ressenties par les ménages. Cet indicateur est calculé, au niveau national, à partir du dispositif SRCV (statistiques sur les ressources et les conditions de vie) de l'Insee.

Vingt-sept difficultés sont retenues. Elles couvrent quatre dimensions : les contraintes budgétaires, les retards de paiement, les restrictions de consommation et les difficultés de logement. On considère conventionnellement comme « taux de pauvreté en conditions de vie » la proportion de personnes subissant au moins huit carences ou difficultés parmi les vingt-sept retenues. Pour être considérée en difficulté vis-à-vis d'une des quatre dimensions, le nombre de privations ou de difficultés qu'une personne doit rencontrer diffère selon la dimension considérée : au moins trois difficultés sur les six existantes pour les contraintes budgétaires, au moins une sur trois pour les retards de paiement, au moins quatre sur neuf pour les restrictions de consommation et au moins trois sur neuf pour les difficultés liées au logement.

L'indicateur de pauvreté en conditions de vie était jusqu'en 2019 l'indicateur de référence en France sur les privations et les difficultés. Depuis 2020, cet indicateur est remplacé par l'indicateur européen de privation matérielle et sociale. Cet indicateur prend en compte treize difficultés (voir annexe 4), dont cinq ne sont pas dans l'indicateur de pauvreté en conditions de vie. Les personnes rencontrant au moins cinq difficultés sont considérées en situation de privation matérielle et sociale, celles en rencontrant au moins sept en situation de privation matérielle et sociale sévère.

Fin 2018, environ deux tiers des bénéficiaires de revenus minima garantis sont en situation de privation matérielle et sociale, contre 14 % de l'ensemble de la population. Près de la moitié (46 %) des bénéficiaires sont en situation de privation sévère, contre 8 % de l'ensemble de la population (tableau).

La hiérarchie de l'indicateur de privation matérielle et sociale selon le revenu minimum garanti perçu est globalement la même que pour l'indicateur de pauvreté en conditions de vie : les bénéficiaires du RSA et de l'ASS sont les plus concernés (respectivement 79 % et 76 %), suivis des allocataires du minimum vieillesse (73 %), puis, plus loin, des bénéficiaires de l'AAH (59 %) et de la prime d'activité (57 %).

#### Taux de privation matérielle et sociale fin 2018, selon la prestation perçue

|  | En %                      |   |  |           |           |                    |           |                  |
|--|---------------------------|---|--|-----------|-----------|--------------------|-----------|------------------|
|  | Ensemble de la population | Ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis | Ensemble des bénéficiaires de minima sociaux | RSA       | ASS       | Minimum vieillesse | AAH       | Prime d'activité |
| <b>Privation matérielle et sociale</b> | <b>14</b>                 | <b>65</b>   | <b>74</b>                                    | <b>79</b> | <b>76</b> | <b>73</b>          | <b>59</b> | <b>57</b>        |
| Privation matérielle et sociale sévère | 8                         | 46  | 55   | 62        | 57        | 54                 | 39        | 36               |

**Note >** Les revenus minima garantis sont les minima sociaux (RSA, ASS, AAH et minimum vieillesse) et la prime d'activité.

**Lecture >** Fin 2018, 65 % des bénéficiaires de revenus minima garantis au 31 décembre 2017 sont en situation de privation matérielle et sociale, contre 14 % de l'ensemble de la population.

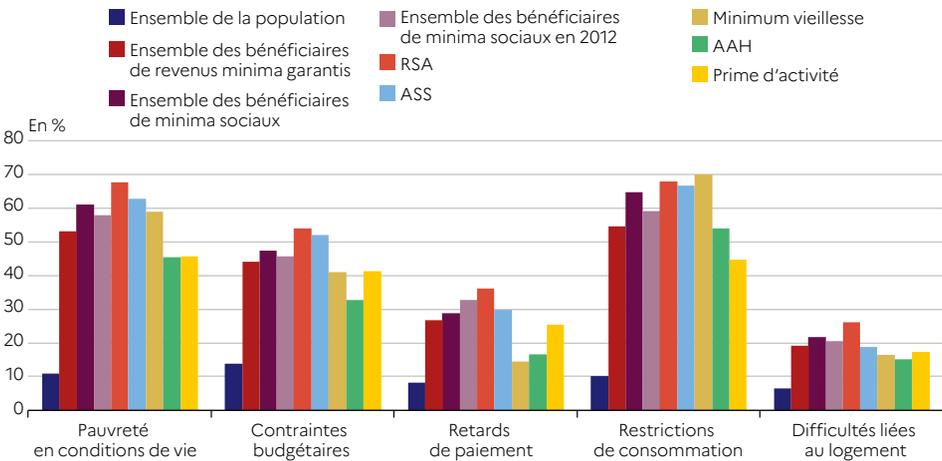
**Champ >** Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte). Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus vivant en logement ordinaire en France métropolitaine.

**Sources >** DREES, enquête BMS 2018 ; Insee, enquête SRCV 2018.

et 2018 du taux de pauvreté en conditions de vie des bénéficiaires du RSA et de l'ASS, la situation se détériore pour les allocataires de l'AAH (+6 points) et davantage encore pour les allocataires du minimum vieillesse (+9 points)<sup>4</sup>. Finalement, la pauvreté en conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux<sup>5</sup> augmente légèrement entre 2012 et 2018 (+2 points), alors qu'elle diminue un peu pour l'ensemble de la population sur la même période (-1 point). La prime d'activité, qui n'est pas un minimum social, vise à compléter les revenus d'activité des travailleurs les plus pauvres, augmentant

ainsi leur revenu disponible. 46 % de ses bénéficiaires sont pauvres en conditions de vie, soit une part plus proche de celle observée parmi les bénéficiaires de minima sociaux (61 %) que pour l'ensemble de la population (11 %). Parmi les bénéficiaires de la prime d'activité, ceux dont le foyer perçoit les plus faibles revenus d'activité et cumule à la fois la prime d'activité et le RSA fin 2017 ont même un taux de pauvreté en conditions de vie quasiment identique à celui des bénéficiaires du RSA ne percevant pas la prime d'activité (respectivement 65 % et 68 %).

**Graphique 1** Taux de pauvreté en conditions de vie et types de difficultés rencontrées fin 2018, selon la prestation perçue



**Notes >** Les revenus minima garantis sont les minima sociaux (RSA, ASS, AAH et minimum vieillesse) et la prime d'activité. Les restrictions de consommation et les contraintes budgétaires mentionnées dans ce graphique sont explicitées dans les graphiques 2 et 3. Concernant la composante « Difficultés liées au logement », il existe une rupture dans la manière de mesurer l'absence de chauffage central (collectif ou individuel) entre les enquêtes auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 et 2018. On a estimé pour 2018 (à champ constant avec BMS 2012) un contrefactuel en considérant que la part des personnes ayant cette absence parmi celles ayant exactement sept privations sur les vingt-six autres était égale à la part observée en 2012. L'impact de la rupture sur l'évolution du taux de pauvreté en conditions de vie est infime (l'évolution est toujours de +2 points). L'impact est plus élevé pour la composante « Difficultés liées au logement » : l'évolution passe de +1 point à -1 point.

**Lecture >** Fin 2018, 53 % des personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2017 sont pauvres en conditions de vie, contre 11 % de l'ensemble de la population.

**Champ >** Bénéficiaires au 31 décembre 2017 (au 31 décembre 2011 pour l'enquête BMS 2012) d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte) [France métropolitaine pour l'enquête BMS 2012]. Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus vivant en logement ordinaire en France métropolitaine.

**Sources >** DREES, enquêtes BMS 2012 et 2018 ; Insee, enquête SRCV 2018.

4. Cette évolution peut sembler surprenante compte tenu des revalorisations exceptionnelles entre 2018 et 2020 de ces deux prestations. Toutefois, ces dernières ont été appliquées à partir de 2018 et commençaient donc à peine à monter en charge au moment où l'enquête a été réalisée ; elles peuvent ainsi ne pas avoir encore joué sur les conditions de vie. En outre, l'évolution des profils des bénéficiaires peut également influencer, notamment pour l'AAH, dont le nombre de bénéficiaires a fortement augmenté entre 2012 et 2018.

5. Les minima sociaux sont le RSA, l'ASS, l'AAH et le minimum vieillesse.

## De fortes restrictions de consommation pour plus de la moitié des bénéficiaires de revenus minima garantis

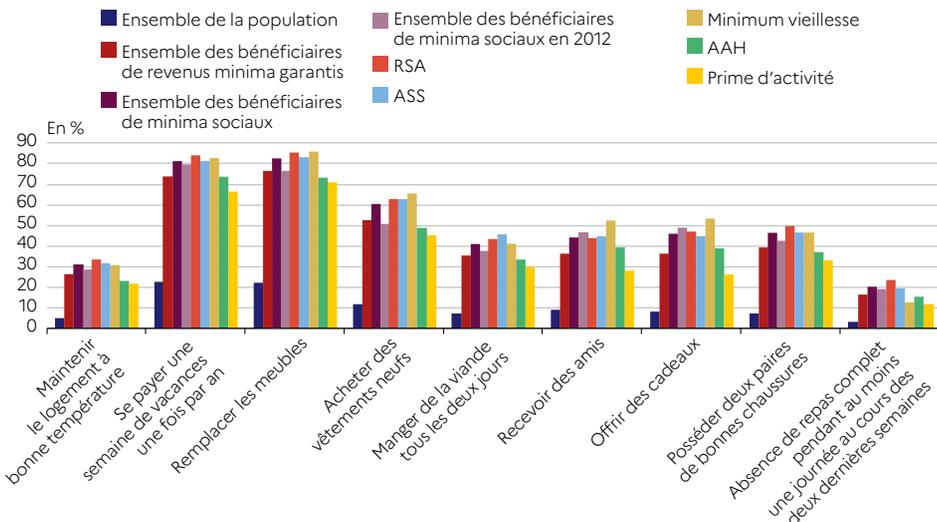
55 % des bénéficiaires de revenus minima garantis connaissent d'importantes restrictions de consommation, soit plus de cinq fois plus que l'ensemble de la population (10 %). Cette part grimpe à 65 % pour les bénéficiaires de minima sociaux. Quelle que soit la prestation reçue, les restrictions de consommation sont toujours prédominantes parmi les quatre dimensions de la pauvreté en conditions de vie (encadré 1), devant les contraintes budgétaires, puis les retards de paiement et les difficultés liées au logement. La proportion de bénéficiaires rencontrant des restrictions de consommation varie entre 70 % pour le minimum vieillesse et 45 % pour la prime d'activité. Elle est également particulièrement élevée pour les bénéficiaires du RSA (68 %) et de l'ASS (67 %). Par rapport à 2012, c'est la dimension de la pauvreté qui se dégrade le plus pour les bénéficiaires

de minima sociaux : la part de bénéficiaires de minima sociaux concernés augmente de 5 points, tandis qu'elle diminue légèrement parmi l'ensemble de la population (-1 point). Cette augmentation touche particulièrement les allocataires du minimum vieillesse (+13 points), suivis de ceux de l'AAH (+10 points) et de ceux de l'ASS (+6 points). La part des bénéficiaires du RSA concernés, qui était déjà très élevée en 2012, reste stable en 2018.

## Des privations concernant le domaine de l'alimentation

Parmi les restrictions de consommation, les deux difficultés principales sont, pour les bénéficiaires de revenus minima garantis comme pour l'ensemble de la population, de remplacer des meubles (76 % des bénéficiaires de revenus minima garantis) et de se payer une semaine de vacances une fois par an (74 %) [graphique 2]. Acheter des vêtements neufs est la troisième

**Graphique 2** Part des bénéficiaires rencontrant une restriction de consommation fin 2018, selon le type de restriction et la prestation perçue



**Note >** Les revenus minima garantis sont les minima sociaux (RSA, ASS, AAH et minimum vieillesse) et la prime d'activité.

**Lecture >** Fin 2018, 26 % des personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2017 n'ont pas les moyens financiers de maintenir leur logement à bonne température, contre 5 % de l'ensemble de la population.

**Champ >** Bénéficiaires au 31 décembre 2017 (au 31 décembre 2011 pour l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux [BMS] 2012) d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte) [France métropolitaine pour l'enquête BMS 2012]. Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus vivant en logement ordinaire en France métropolitaine.

**Sources >** DREES, enquêtes BMS 2012 et 2018 ; Insee, enquête SRCV 2018.

difficulté la plus importante et elle concerne un bénéficiaire sur deux (52 %).

La part des bénéficiaires du RSA, de l'ASS et du minimum vieillesse subissant chacune des autres restrictions de consommation est de quatre à huit fois plus élevée que celle de l'ensemble de la population. Concernant les restrictions alimentaires, 35 % des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarent ne pas avoir les moyens financiers de manger de la viande, du poulet, du poisson ou l'équivalent végétarien tous les deux jours, contre 7 % parmi l'ensemble de la population. Les bénéficiaires du RSA, qui étaient de loin les plus touchés par cette restriction en 2012 (43 %, comme en 2018), sont rejoints désormais par les allocataires de l'ASS (46 % en 2018, soit +7 points en six ans) et du minimum vieillesse (41 %, soit +8 points). 16 % des bénéficiaires d'un revenu minimum garanti déclarent qu'au moins un membre de leur ménage a passé une journée sans prendre au moins un repas complet, par manque d'argent, au cours des deux dernières semaines. Cette part varie de 24 % parmi les bénéficiaires du RSA à 12 % parmi ceux de la prime d'activité, alors qu'ils ne sont que 3 % dans l'ensemble de la population et 2 % pour les personnes qui ne bénéficient ni du RSA, ni de l'AAH, ni du minimum vieillesse, ni de la prime d'activité.

Pour tenter de subvenir à leurs besoins alimentaires, les bénéficiaires de revenus minima garantis peuvent recevoir une aide alimentaire en nature : 5 % d'entre eux ont eu recours, durant le mois précédant l'enquête, à des aides en nature formelles (colis alimentaires, distributions de repas) et 28 % ont consommé des denrées fournies par leur entourage. Au total, 9 % des bénéficiaires de revenus minima garantis reçoivent une aide alimentaire en nature<sup>6</sup> et jugent qu'elle est très importante ou qu'ils ne pourraient pas vivre sans. Cette part grimpe à 13 % parmi les bénéficiaires du RSA.

### 44 % des bénéficiaires de revenus minima garantis ont des contraintes budgétaires prégnantes

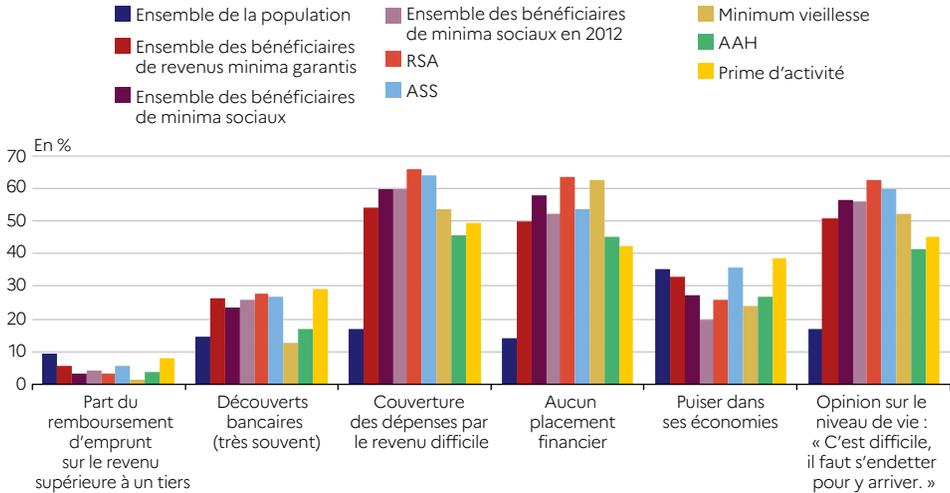
Dans l'ensemble de la population, ce sont les contraintes budgétaires qui, parmi les différentes dimensions de la pauvreté en conditions de vie, pèsent le plus sur les ménages (14 %). Ces difficultés n'arrivent toutefois qu'en deuxième position – derrière les restrictions de consommation – chez les bénéficiaires de revenus minima garantis, avec 44 % de personnes concernées. Elles s'observent davantage parmi les bénéficiaires du RSA et de l'ASS, avec plus d'un bénéficiaire sur deux. La part de bénéficiaires de minima sociaux souffrant de contraintes budgétaires est stable par rapport à 2012. La situation se dégrade (+8 points) uniquement pour les allocataires du minimum vieillesse. Deux tiers des bénéficiaires du RSA et de l'ASS estiment que l'ensemble des revenus de leur ménage ne sont pas suffisants pour couvrir toutes leurs dépenses courantes (*graphique 3*). Un bénéficiaire de la prime d'activité sur deux est dans cette situation, alors que c'est le cas de 17 % de l'ensemble de la population. En conséquence, les bénéficiaires de revenus minima garantis sont également moins nombreux à posséder de l'épargne : un sur deux en possède, contre 86 % de l'ensemble de la population. Cette part chute même à 37 % parmi les bénéficiaires du RSA et à 38 % parmi ceux du minimum vieillesse.

Certaines aides financières<sup>7</sup> permettent de surmonter ponctuellement cette insuffisance de ressources. Un bénéficiaire sur trois a reçu, au cours des 12 derniers mois, une aide en argent pour le dépanner ou l'aider à faire face ponctuellement à des dépenses. Ce sont les bénéficiaires du RSA qui ont le plus souvent bénéficié de ce type d'aide (38 %) et les allocataires du minimum vieillesse le moins (18 %). Parmi les personnes aidées, 72 % ont reçu une aide financière provenant d'amis ou de la famille et un peu plus

6. De leur entourage ou sous forme de colis alimentaire ou de distribution de repas.

7. Hors prestations pérennes (minima sociaux, aides au logement, prestations familiales) et hors allocations d'aide en nature aux personnes en perte d'autonomie : l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH), l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), l'aide sociale à l'hébergement (ASH), l'aide-ménagère à domicile...

### Graphique 3 Part des bénéficiaires rencontrant une contrainte budgétaire fin 2018, selon le type de contrainte et la prestation perçue



**Note >** Les revenus minima garantis sont les minima sociaux (RSA, ASS, AAH et minimum vieillesse) et la prime d'activité.

**Lecture >** Fin 2018, 50 % des personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2017 n'ont pas de placement financier, contre 14 % de l'ensemble de la population.

**Champ >** Bénéficiaires au 31 décembre 2017 (au 31 décembre 2011 pour l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux [BMS] 2012) d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte) [France métropolitaine pour l'enquête BMS 2012]. Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus vivant en logement ordinaire en France métropolitaine.

**Sources >** DREES, enquêtes BMS 2012 et 2018 ; Insee, enquête SRCV 2018.

d'un tiers une aide venant d'organismes comme la caisse d'allocations familiales (CAF), le centre communal d'action sociale (CCAS) ou le conseil départemental<sup>8</sup>.

Enfin, un bénéficiaire de revenus minima garantis sur deux déclare que sa situation financière est difficile ou qu'il ne peut pas y arriver sans faire de dettes. Cela représente même six bénéficiaires du RSA et de l'ASS sur dix. Les bénéficiaires de l'AAH sont les moins concernés (41 %), mais cela reste presque 2,5 fois plus que dans l'ensemble de la population (17 %).

#### Moins de bénéficiaires ayant des retards de paiement par rapport à 2012

En 2018, à cause de problèmes d'argent, 27 % des bénéficiaires de revenus minima garantis ont

été, à un moment, dans l'impossibilité de payer à temps leur loyer, des factures (électricité, gaz, eau ou téléphone) ou certains de leurs impôts, contre 8 % de l'ensemble de la population. Cette dimension de la pauvreté en conditions de vie est la seule qui diminue par rapport à 2012 (-5 points). Seule la situation des allocataires du minimum vieillesse ne s'améliore pas face à cette dimension, mais la part de ceux qui ont des retards de paiement (14 %) reste bien plus faible que celle observée parmi les autres bénéficiaires de minima sociaux (30 %). 19 % des bénéficiaires de revenus minima garantis n'ont pu s'acquitter à temps des factures d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone, 14 % de leur loyer<sup>9</sup> et 7 % de leurs impôts<sup>10</sup>. Le fait de ne pas avoir payé à temps les factures d'électricité, de gaz, d'eau et

8. Le total est supérieur à 100 % car certains ont reçu plusieurs aides, venant de diverses sources.

9. Seuls les ménages locataires peuvent être confrontés à devoir payer avec retard leur loyer, soit 63 % des bénéficiaires de revenus minima garantis.

10. 56 % des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarent que leur ménage est redevable de l'impôt sur le revenu, de la taxe foncière ou de la taxe d'habitation.

de téléphone concerne 27 % des bénéficiaires du RSA, 21 % de ceux de l'ASS et 17 % de ceux de la prime d'activité, contre moins de 12 % des allocataires de l'AAH et du minimum vieillesse ; c'est le cas de 5 % de l'ensemble de la population.

### Des difficultés de logement pour un bénéficiaire de revenus minima garantis sur cinq

Un bénéficiaire de revenus minima garantis sur cinq est en difficulté vis-à-vis du logement, contre moins d'une personne sur dix parmi l'ensemble de la population (7 %). Les bénéficiaires du RSA sont particulièrement concernés (un sur quatre). Ces derniers vivent plus souvent que les autres dans des logements

surpeuplés<sup>11</sup> (33 % contre 23 % pour l'ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis). De ce fait, ils sont plus nombreux à considérer leur logement comme trop petit : 27 % contre 20 % pour l'ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis. Comme pour l'ensemble de la population, la difficulté de logement la plus souvent citée est la difficulté à le chauffer. Un tiers des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarent être dans ce cas, contre 21 % de l'ensemble de la population.

Les allocataires du minimum vieillesse sont, comme en 2012, deux fois plus nombreux que les autres bénéficiaires à ne pas avoir de baignoire ou de douche (3 % d'entre eux), à ne pas avoir de toilettes à l'intérieur de leur logement (4 %) ou à ne pas avoir d'eau chaude (4 %). ■

#### Pour en savoir plus

> L'indicateur de pauvreté en conditions de vie et les diverses difficultés ou privations qui le constituent, ventilés selon de nombreuses caractéristiques des bénéficiaires (sexe, âge, etc.), sont disponibles dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité tirées de l'enquête BMS 2018 : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).

> **Albouy, V., Gleizes, F., Solard, J.** (2023, juillet). La part des personnes en situation de privation matérielle et sociale augmente en 2022. Insee, *Insee Focus*, 304.

> **Calvo, M., Richet-Mastain, L.** (2020, juillet). Les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité fin 2018. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 61.

> **Gleizes, F., Solard, J.** (2024, juillet). La privation matérielle et sociale en 2023. Insee, *Insee Focus*, 330.

> **Insee** (2021, mai). Pauvreté en conditions de vie de 2004 à 2019. Insee, *Insee Résultats*.

> **Isel, A.** (2014, février). Les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux en 2012 : privations et difficultés financières. DREES, *Études et Résultats*, 871.

> **Legleye, S., Pla, A., Gleizes, F.** (2021, septembre). Une personne sur cinq est en situation de pauvreté monétaire ou de privation matérielle et sociale. Insee, *Insee Focus*, 245.

11. Voir annexe 1.2 pour la définition du surpeuplement.

Fin 2018, 22 % des bénéficiaires de revenus minima garantis ne disposent pas d'un logement ordinaire autonome : 5 % ne vivent pas dans un logement ordinaire et 17 % vivent dans un logement ordinaire qui n'est pas le leur (ils sont logés par un tiers ou hébergés par un proche). Un tiers des bénéficiaires sont locataires du secteur social, 28 % du secteur libre et 14 % sont propriétaires ou accédants à la propriété. Les bénéficiaires de revenus minima garantis sont davantage confrontés que l'ensemble de la population à de mauvaises conditions de logement, quel que soit l'indicateur retenu pour les caractériser. Fort logiquement, ils ont une opinion plus négative sur leurs conditions de logement et souhaitent davantage changer de logement. Parmi eux, les bénéficiaires du RSA ont les conditions de logement les plus dégradées.

### Plus de deux bénéficiaires sur dix ne disposent pas de leur propre logement autonome

Selon l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) de 2018 (voir annexe 1.1), 5 % des bénéficiaires de revenus minima garantis<sup>1</sup> fin 2017 – revenu de solidarité active (RSA) [voir fiche 23], allocation de solidarité spécifique (ASS) [voir fiche 24], allocation aux adultes handicapés (AAH) [voir fiche 26], allocations du minimum vieillesse (voir fiche 28) ou prime d'activité (voir fiche 30) – ne vivent pas, fin 2018, dans un logement ordinaire<sup>2</sup> (tableau 1).

Du fait de leurs caractéristiques (âge, handicap, problème de santé), les bénéficiaires du minimum vieillesse et de l'AAH sont les plus concernés (respectivement 17 % et 12 %). Notamment, 11 % des bénéficiaires du minimum vieillesse et 7 % de ceux de l'AAH vivent dans une institution où ils sont pris en charge en raison de leur état de santé<sup>3</sup> : maison de retraite, foyer d'accueil médicalisé, maison

d'accueil spécialisée, hôpital, maison médicale ou établissement public de santé. Les bénéficiaires de ces deux allocations vivent également plus souvent dans d'autres types de foyers<sup>4</sup> ou en résidences sociales (4 % dans les deux cas). Parmi les bénéficiaires du RSA, 6 % ne vivent également pas en logement ordinaire, la moitié d'entre eux vivant en habitation mobile (3 %). Les bénéficiaires de l'ASS et de la prime d'activité vivent, quant à eux, quasiment tous en logement ordinaire (98 %).

Par ailleurs, 17 % des bénéficiaires de revenus minima garantis vivent en logement ordinaire mais ne disposent pas de leur propre logement : 14 % sont hébergés par un proche et 3 % sont logés par un tiers<sup>5</sup>. Les bénéficiaires du RSA sont les plus souvent hébergés ou logés (21 %) tandis que ceux du minimum vieillesse le sont les moins (13 %).

Au total, 78 % des bénéficiaires de revenus minima garantis vivent en logement ordinaire et disposent de leur propre logement, que l'on

1. Y compris les personnes hors du champ de l'enquête car leur état de santé ne leur permet pas de répondre au questionnaire ou car elles vivent dans certaines institutions (maisons de retraite, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées, hôpitaux, maisons médicales et établissements publics de santé).

2. Un logement ordinaire est défini par opposition à un logement offrant des services spécifiques (résidences pour personnes âgées, pour étudiants, de tourisme, à vocation sociale, pour personnes handicapées, couvents, prisons, etc.). Les habitations mobiles ne sont pas non plus considérées comme des logements ordinaires.

3. Ces personnes sont hors du champ de l'enquête BMS 2018 mais le protocole de contact permet de connaître leur situation de logement.

4. Logement foyer (résidence autonomie) pour personnes âgées, foyer pour personnes handicapées, cité universitaire.

5. Un bénéficiaire est dit « logé par un tiers » lorsque ce dernier met le logement à disposition sans y résider et « hébergé par un proche » lorsque la personne habite aussi le logement. Dans les deux cas, il peut y avoir ou non une participation financière.

qualifiera de « logement ordinaire autonome ». C'est le cas de 84 % des bénéficiaires de la prime d'activité et de 82 % de ceux de l'ASS. Ils sont moins nombreux parmi les bénéficiaires du RSA (73 %) ainsi que du minimum vieillesse et de l'AAH (70 % chacun).

### Les bénéficiaires de revenus minima garantis sont deux fois plus souvent locataires que l'ensemble de la population

Par rapport à l'ensemble de la population<sup>6</sup>, les bénéficiaires de revenus minima garantis sont moins souvent propriétaires ou accédants à

**Tableau 1** Situation de logement des bénéficiaires de revenus minima garantis, selon la prestation perçue

|  | Ensemble de la population | Ensemble des bénéficiaires |                |            |            |                    |            |                  |
|--|---------------------------|----------------------------|----------------|------------|------------|--------------------|------------|------------------|
|  |                           | Revenus minima garantis    | Minima sociaux | RSA        | ASS        | Minimum vieillesse | AAH        | Prime d'activité |
| <b>Logement ordinaire</b>  | <b>100</b>                | <b>95</b>                  | <b>91</b>      | <b>94</b>  | <b>98</b>  | <b>83</b>          | <b>88</b>  | <b>98</b>        |
| Dispose de son propre logement                                     | 97                        | 78                         | 73             | 73         | 82         | 70                 | 70         | 84               |
| Propriétaire, accédant à la propriété, usufruitier                 | 66                        | 14                         | 12             | 7          | 22         | 16                 | 15         | 17               |
| Locataire du secteur social  | 15                        | 35                         | 36             | 38         | 38         | 35                 | 34         | 35               |
| Locataire du secteur libre   | 17                        | 28                         | 25             | 28         | 22         | 20                 | 22         | 32               |
| Occupe un logement prêté ou est hébergé par un proche <sup>1</sup> | 3                         | 17                         | 19             | 21         | 16         | 13                 | 17         | 15               |
| Logé par un tiers  | -                         | 3                          | 3              | 3          | 3          | 4                  | 2          | 3                |
| Hébergé par un proche  | -                         | 14                         | 16             | 18         | 13         | 9                  | 16         | 12               |
| <b>Autre situation de logement</b>                                 | <b>nd</b>                 | <b>5</b>                   | <b>9</b>       | <b>6</b>   | <b>2</b>   | <b>17</b>          | <b>12</b>  | <b>2</b>         |
| Foyers et résidences sociales                                      | nd                        | 1                          | 2              | 1          | 1          | 4                  | 4          | 1                |
| Institutions hors du champ de l'enquête BMS 2018 <sup>2</sup>      | nd                        | 2                          | 4              | 0          | 0          | 11                 | 7          | 0                |
| Habitations mobiles  | nd                        | 1                          | 2              | 3          | 1          | 1                  | 0          | 1                |
| Autres <sup>3</sup>  | nd                        | 1                          | 1              | 2          | 1          | 1                  | 1          | 0                |
| <b>Total</b>   | <b>100</b>                | <b>100</b>                 | <b>100</b>     | <b>100</b> | <b>100</b> | <b>100</b>         | <b>100</b> | <b>100</b>       |

nd : non disponible.

1. Un bénéficiaire est dit « logé par un tiers » lorsque ce dernier met le logement à disposition sans y résider et « hébergé par un proche » lorsque la personne habite aussi le logement. Dans les deux cas, il peut y avoir ou non une participation financière.

2. Maison de retraite, foyer d'accueil médicalisé, maison d'accueil spécialisée, hôpital, maison médicale ou établissement public de santé. Ces personnes sont hors du champ de l'enquête mais le protocole de contact permet de connaître leur situation de logement.

3. Chambre d'hôtel, centre d'hébergement, abri de fortune, sans abri.

**Note** > Les revenus minima garantis sont les minima sociaux (RSA, ASS, AAH et minimum vieillesse) et la prime d'activité.

**Lecture** > Fin 2018, 35 % des personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2017 sont locataires du secteur social.

**Champ** > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte), y compris les personnes qui sont hors du champ de l'enquête car ne pouvant répondre pour raisons de santé et celles vivant dans certaines institutions. Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus vivant en logement ordinaire en France métropolitaine.

**Sources** > DREES, enquête BMS 2018 ; Insee, enquête SRCV 2018.

6. Selon les indicateurs étudiés dans cette fiche, les données sur l'ensemble de la population proviennent de deux enquêtes de l'Insee : l'enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) et l'enquête nationale Logement (ENL) [voir annexe 1.1]. Pour l'enquête SRCV, le champ porte sur la population des ménages de France métropolitaine ; pour l'ENL, sur ceux de la France entière (hors Mayotte). Dans les deux enquêtes, les personnes qui vivent dans une collectivité, une habitation mobile, en abri de fortune ou sont sans abri sont exclues du champ, contrairement à celui de l'enquête BMS. Pour l'ENL, il s'agit des données de l'édition 2013, puisque les données de l'édition 2020 n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction de l'étude (Calvo, 2021) ayant servi de support à cette fiche.

la propriété et davantage locataires, logés par un tiers ou hébergés par un proche. Ainsi, 14 % des bénéficiaires de revenus minima garantis sont, fin 2018, propriétaires ou accédants à la propriété de leur logement, alors qu'ils sont deux tiers dans l'ensemble de la population (tableau 1). Les bénéficiaires de l'ASS, plus âgés<sup>7</sup> (en dehors des bénéficiaires du minimum vieillesse) et ayant eu un parcours professionnel généralement moins heurté<sup>8</sup>, sont les plus souvent propriétaires ou accédants (22 %), suivis des bénéficiaires de l'AAH, du minimum vieillesse et de la prime d'activité (environ 16 % chacun). Seuls 7 % des bénéficiaires du RSA sont dans ce cas. Deux tiers des bénéficiaires sont locataires contre 31 % pour l'ensemble de la population : 35 % sont locataires du secteur social et 28 % du secteur libre (respectivement 15 % et 17 % parmi l'ensemble). Enfin, la part des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarant être logés par un tiers ou hébergés par un proche est très nettement

supérieure à celle de l'ensemble de la population (17 % contre 3 %). Les bénéficiaires sont logés ou hébergés par un membre de leur famille dans neuf cas sur dix et par un ami dans un cas sur dix (les autres cas étant résiduels). En particulier, les trois quarts des bénéficiaires du RSA, de l'AAH et de la prime d'activité hébergés le sont par leur(s) parent(s). Cette part est beaucoup plus faible parmi les bénéficiaires de l'ASS (51 %) et du minimum vieillesse (7 %), qui sont plus âgés, surtout les derniers. Les bénéficiaires du minimum vieillesse sont principalement hébergés par un de leurs enfants (40 % des cas). 21 % des bénéficiaires hébergés ou logés participent financièrement aux dépenses de logement.

### Un bénéficiaire sur quatre vit en situation de surpeuplement

Fin 2018, un bénéficiaire sur quatre de revenus minima garantis<sup>9</sup> vit dans un logement inadapté à la composition et à la taille de son ménage et est donc en situation de surpeuplement (encadré 1).

#### Encadré 1 L'indicateur de surpeuplement

L'indicateur de surpeuplement étudié ici est celui qui est habituellement utilisé par l'Insee dans les études sur les conditions de logement. Il dépend principalement de l'écart entre le nombre de pièces du logement et le nombre de pièces qu'il devrait y avoir selon une norme dépendant du nombre d'occupants et de leurs caractéristiques. Cette norme est calculée de la manière suivante : une pièce pour le ménage, une pièce par couple, une pièce par célibataire de 19 ans ou plus, une pièce pour deux enfants de moins de 19 ans s'ils sont de même sexe ou s'ils ont moins de 7 ans, sinon une pièce par enfant. Le surpeuplement est dit « modéré » lorsqu'il manque une pièce par rapport à la norme et « accentué » lorsque le manque est de deux pièces ou plus. On considère toutefois qu'il n'y a pas de surpeuplement lorsqu'une personne seule vit dans un logement d'une pièce dont la surface est au moins égale à 25 m<sup>2</sup>. On considère en revanche qu'il y a surpeuplement quand un logement comporte autant ou davantage de pièces que la norme mais offre moins de 18 m<sup>2</sup> par personne. Les résultats sont légèrement différents de ceux présentés dans la fiche 11 consacrée aux conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité car la définition du surpeuplement retenue n'y est pas la même. Dans l'indicateur de pauvreté en conditions de vie, la définition du surpeuplement ne prend pas en compte la surface du logement mais uniquement le nombre de pièces.

7. L'âge moyen des bénéficiaires de l'ASS est de 50 ans contre 47 ans pour l'AAH, 41 ans pour le RSA et 38 ans pour la prime d'activité.

8. Les bénéficiaires de l'ASS sont potentiellement plus proches du marché du travail que les bénéficiaires d'autres minima sociaux. Ils ont notamment assez travaillé pour ouvrir des droits au chômage.

9. Pour l'ensemble des indicateurs de mauvaises conditions de logement présentés dans cette fiche, les personnes dont l'état de santé ne leur permet pas de répondre à l'enquête BMS 2018, celles prises en charge dans certaines institutions (maisons de retraite, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées, hôpitaux, maisons médicales et établissements publics de santé), celles se déclarant sans abri et celles logeant dans un abri de fortune, une habitation mobile, un centre d'hébergement ou une chambre d'hôtel sont exclues du champ.

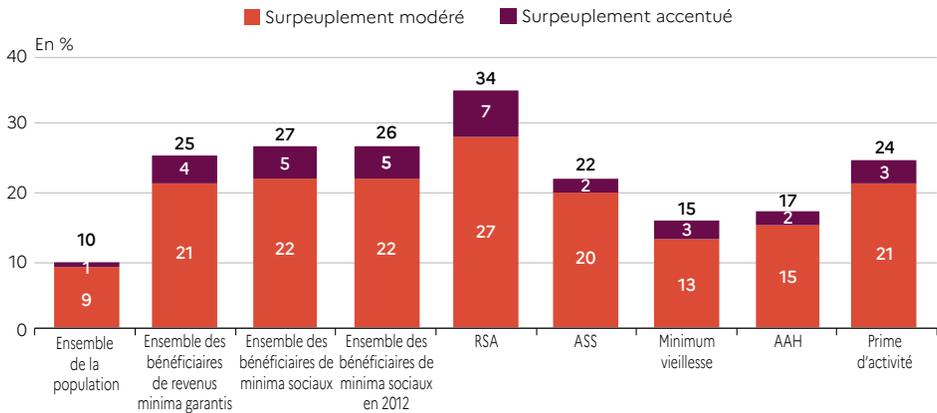
Seule une personne sur dix est dans cette situation parmi l'ensemble de la population. Ce sont les bénéficiaires du RSA qui sont les plus concernés (graphique 1) : un tiers d'entre eux vivent dans un logement surpeuplé, dont 7 % en surpeuplement accentué. Les bénéficiaires du minimum vieillesse et de l'AAH sont ceux qui vivent le moins en surpeuplement (respectivement 15 % et 17 %). Les bénéficiaires de la prime d'activité et de l'ASS ont une position intermédiaire (respectivement 24 % et 22 %). Comme pour l'ensemble de la population, les bénéficiaires propriétaires vivent moins en situation de surpeuplement (11 %) que les locataires (27 %,

que ce soit en secteur social ou en secteur libre). Par rapport à 2012<sup>10</sup>, la part des bénéficiaires de minima sociaux vivant en situation de surpeuplement est stable.

### Des logements moins bien équipés et de moins bonne qualité

3 % des bénéficiaires de revenus minima garantis vivent dans un logement qui ne dispose pas de l'ensemble du confort sanitaire de base (WC intérieur, salle de bains avec une douche ou une baignoire et eau chaude courante), contre 1 % pour l'ensemble de la population. 16 % vivent dans un logement sans système de chauffage central<sup>11</sup>

**Graphique 1** Part des bénéficiaires de revenus minima garantis vivant en situation de surpeuplement, selon la prestation perçue



**Notes >** Les revenus minima garantis sont les minima sociaux (RSA, ASS, AAH et minimum vieillesse) et la prime d'activité. La part des personnes vivant en situation de surpeuplement ne correspond pas nécessairement à la somme de la part de celles vivant en situation de surpeuplement modéré et de celles vivant en situation de surpeuplement accentué pour des questions d'arrondis.

**Lecture >** Fin 2018, 25 % des personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2017 vivent en situation de surpeuplement, dont 21 % en surpeuplement modéré et 4 % en surpeuplement accentué.

**Champ >** Bénéficiaires au 31 décembre 2017 (au 31 décembre 2011 pour l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux [BMS] 2012) d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte) [France métropolitaine pour l'enquête BMS 2012]. Hors personnes dont l'état de santé ne leur permet pas de répondre à l'enquête BMS 2018, celles prises en charge dans certaines institutions (maisons de retraite, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées, hôpitaux, maisons médicales et établissements publics de santé), celles se déclarant sans abri et celles logeant dans un abri de fortune, une habitation mobile, un centre d'hébergement ou une chambre d'hôtel.

Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus vivant en logement ordinaire en France métropolitaine.

**Sources >** DREES, enquêtes BMS 2012 et 2018 ; Insee, enquête SRCV 2018.

<sup>10</sup>. Les comparaisons avec l'enquête BMS 2012 sont faites à champ constant : sur le champ des bénéficiaires de minima sociaux et en France métropolitaine.

<sup>11</sup>. Chauffage central : chauffages mixte, urbain, individuel électrique ou par chaudière (individuelle ou collective). Les appareils de chauffage indépendants (radiateur mobile, poêle, cheminée ou autres) ne sont pas considérés comme du chauffage central.

(10 % parmi l'ensemble de la population) et 2 % vivent dans un logement sans aucun moyen de chauffage (0,3 % parmi l'ensemble). Ce sont les bénéficiaires du minimum vieillesse qui sont les plus concernés par ce manque d'équipement du logement (tableau 2). Comme pour l'ensemble de la population, parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis qui disposent de leur propre logement, ce sont les locataires du

secteur social qui sont les mieux équipés, suivis de ceux en secteur libre puis des propriétaires ou accédants.

Les bénéficiaires de revenus minima garantis vivent également plus souvent que l'ensemble de la population dans des logements présentant au moins un défaut de qualité (respectivement 44 %, contre 23 %) [encadré 2]. Ils cumulent également plus souvent les défauts : 22 % vivent dans

**Tableau 2** Part des bénéficiaires de revenus minima garantis vivant dans un logement sans l'ensemble de l'équipement de base ou ayant des défauts de qualité, selon la prestation perçue

|  | Ensemble de la population | Ensemble des bénéficiaires |                |     |     |                    |     | En % |
|--|---------------------------|----------------------------|----------------|-----|-----|--------------------|-----|------|
|  |                           | Revenus minima garantis    | Minima sociaux | RSA | ASS | Minimum vieillesse | AAH |      |
| <b>Équipement du logement</b>  |                           |                            |                |     |     |                    |     |      |
| Logement sans l'ensemble du confort sanitaire de base <sup>1</sup>       | 1                         | 3                          | 5              | 5   | 4   | 7                  | 3   | 2    |
| Logement sans chauffage central <sup>2</sup>                             | 10                        | 16                         | 17             | 18  | 19  | 19                 | 15  | 15   |
| Logement sans aucun moyen de chauffage                                   | 0,3                       | 2                          | 3              | 3   | 2   | 3                  | 2   | 2    |
| <b>Qualité du logement : indicateur de défaut de qualité<sup>3</sup></b> |                           |                            |                |     |     |                    |     |      |
| <b>Nombre de défauts</b>   |                           |                            |                |     |     |                    |     |      |
| Logement avec au moins   |                           |                            |                |     |     |                    |     |      |
| 1 défaut de qualité  | 23                        | 44                         | 46             | 50  | 41  | 41                 | 42  | 41   |
| 2 défauts de qualité   | 6                         | 22                         | 24             | 27  | 21  | 20                 | 20  | 20   |
| 3 défauts de qualité   | 2                         | 12                         | 14             | 16  | 11  | 11                 | 11  | 10   |
| 4 défauts de qualité   | 0,6                       | 6                          | 7              | 9   | 6   | 6                  | 5   | 6    |
| <b>Type de défaut</b>  |                           |                            |                |     |     |                    |     |      |
| Logement avec au moins   |                           |                            |                |     |     |                    |     |      |
| 1 défaut « d'installation dégradée ou insuffisante »                     | 16                        | 33                         | 35             | 39  | 30  | 29                 | 31  | 31   |
| 1 défaut « du bâti »   | 8                         | 19                         | 19             | 21  | 18  | 16                 | 17  | 19   |
| 1 défaut « structurel »  | 2                         | 8                          | 9              | 10  | 9   | 8                  | 7   | 7    |

1. Confort sanitaire de base : WC intérieur, salle de bains avec douche ou baignoire, eau chaude courante.

2. Chauffage central : chauffages mixte, urbain, individuel électrique ou par chaudière (individuelle ou collective).

Les appareils de chauffage indépendants (radiateur mobile, poêle, cheminée ou autres) ne sont pas considérés comme du chauffage central.

3. Voir encadré 2.

**Note** > Les revenus minima garantis sont les minima sociaux (RSA, ASS, AAH et minimum vieillesse) et la prime d'activité.

**Lecture** > Fin 2018, 3 % des personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2017 vivent dans un logement qui ne bénéficie pas de l'ensemble du confort sanitaire de base.

**Champ** > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte).

Hors personnes dont l'état de santé ne leur permet pas de répondre à l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018, celles prises en charge dans certaines institutions (maisons de retraite, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées, hôpitaux, maisons médicales et établissements publics de santé), celles se déclarant sans abri et celles logeant dans un abri de fortune, une habitation mobile, un centre d'hébergement ou une chambre d'hôtel. Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus vivant en logement ordinaire en France métropolitaine pour le confort sanitaire de base, en France (hors Mayotte) pour l'absence de chauffage central, l'absence de chauffage et la qualité du logement.

**Sources** > DREES, enquête BMS 2018 ; Insee, enquête SRCV 2018 pour le confort sanitaire de base, enquête Logement 2013 pour l'absence de chauffage central, l'absence de chauffage et la qualité du logement.

un logement avec au moins deux défauts (6 % parmi l'ensemble de la population), 12 % avec au moins trois défauts (2 % parmi l'ensemble de la population) et 6 % avec au moins quatre défauts alors que cette part est quasi nulle dans l'ensemble de la population (0,6 %). Les bénéficiaires du RSA sont les plus concernés : un sur deux vit dans un logement présentant au moins un défaut de qualité et 9 % au moins quatre défauts. Les bénéficiaires de la prime d'activité sont, quant à eux, autant confrontés aux défauts de qualité du logement que les bénéficiaires de minima sociaux (mis à part les bénéficiaires du RSA). Parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis qui disposent de leur propre logement ordinaire, ce sont, à l'instar de l'ensemble de la population, les locataires du secteur social qui vivent le plus souvent dans un logement présentant au moins un défaut de qualité (49 %), alors que ces derniers sont les mieux équipés en confort sanitaire de base et en chauffage central. Les bénéficiaires propriétaires ou accédants à la propriété sont ceux, parmi ceux qui disposent de leur propre logement ordinaire, qui vivent le moins souvent dans un logement présentant au moins un défaut de qualité (38 %).

Comme pour l'ensemble de la population, les défauts de qualité liés à une installation dégradée ou insuffisante sont les plus fréquents. Un tiers des bénéficiaires de revenus minima garantis vivent dans un logement présentant au moins un défaut de ce type (sur six possibles) contre 16 % pour l'ensemble de la population. Dans ce groupe de défauts, les plus cités sont les remontées fréquentes d'odeur dans le logement liées à l'installation sanitaire (13 % sont concernés et même 18 % si l'on se restreint aux bénéficiaires de minima sociaux, contre 5 % parmi l'ensemble de la population), les infiltrations ou inondations résultant de la mauvaise qualité de la plomberie (11 % contre 2 %), une installation de chauffage insuffisante (9 % contre 4 %), une installation électrique dégradée (8 % contre 1 %) et les problèmes d'évacuation d'eau (7 % contre 5 %).

Le deuxième groupe de défauts de qualité le plus cité se rapporte aux défauts du bâti, qui ne comporte pourtant que deux critères. Ainsi, 19 % des bénéficiaires vivent dans un logement avec au moins un défaut du bâti contre 8 % pour l'ensemble de la population. Ce groupe comprend le défaut de qualité le plus cité à la fois par les bénéficiaires de revenus minima

### Encadré 2 L'indicateur de défaut de qualité du logement

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 pris en application de la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) donne la définition d'un logement décent. Un logement ne vérifiant pas l'un des critères qui y sont présentés n'est pas considéré comme décent.

La méthode utilisée pour créer l'indicateur synthétique de défaut de qualité du logement consiste à rapprocher chaque point du décret d'une ou de plusieurs variables disponibles dans l'enquête Logement 2013. Cependant, pour quelques critères du décret, il n'y a pas de variable correspondante dans l'enquête Logement 2013, avec pour conséquence une possible sous-estimation des défauts de qualité du logement. Par ailleurs, dans la plupart des cas, les réponses aux questions retenues ne permettent qu'une approximation de ces critères. Au total, seize critères<sup>1</sup> ont été retenus parmi lesquels quatorze sont répartis en trois catégories : six sont considérés comme des défauts structurels (absence d'installations), deux comme des défauts du bâti (bâtiment défectueux) et six comme des défauts liés à une installation dégradée ou insuffisante (mauvaise qualité des installations). Deux critères ne sont pas classés car ils regroupent des défauts de qualité de plusieurs catégories : « le logement a fait l'objet d'un signalement portant sur son caractère insalubre, dangereux ou ne répondant pas aux normes de location (chauffage, sanitaires, électricité, huisseries) » et « le ménage vit dans une habitation de fortune, une construction provisoire ».

1. Calvo, M., Echegu, O., Richet-Mastain, L. (2018, mai). Près d'un ménage sur quatre vit dans un logement présentant au moins un défaut de qualité. DREES, *Études et Résultats*, 1063.

garantis (14 %) et par l'ensemble de la population (7 %) : il concerne les infiltrations ou les inondations provenant de l'extérieur du logement dues à un problème d'étanchéité ou d'isolation (des fenêtres, des portes, des murs extérieurs, du toit ou du sol).

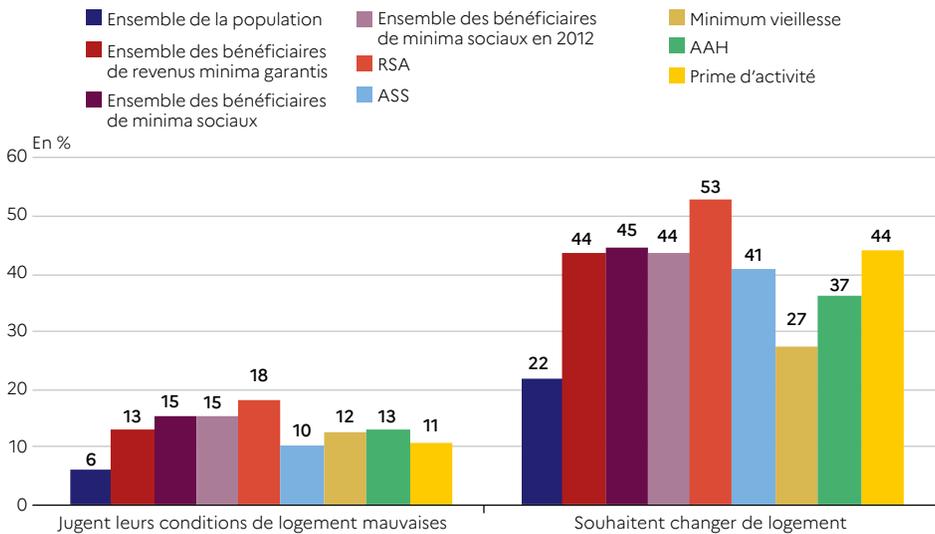
Enfin, 8 % des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarent vivre dans un logement présentant au moins un défaut structurel (2 % pour l'ensemble de la population). Le manque de confort et d'équipement de base (coin cuisine, WC, salle de bains, eau courante, chauffage) reste marginal (2 % ou moins pour chaque défaut) mais plus important que pour l'ensemble de la population. L'absence de prise de terre concerne davantage de bénéficiaires (4 %). Quel que soit le

groupe de défauts, les bénéficiaires du RSA sont toujours les plus concernés. Les écarts avec les autres bénéficiaires sont plus importants pour les défauts dus aux installations dégradées ou insuffisantes (+9 points contre +3 points pour les deux autres groupes de défauts).

### La moitié des bénéficiaires du RSA souhaite changer de logement

En cohérence avec les indicateurs présentés jusqu'ici, les bénéficiaires de revenus minima garantis jugent plus souvent que l'ensemble de la population leurs conditions de logement mauvaises (13 % contre 6 %) [graphique 2]. De ce fait, ils sont également plus nombreux à souhaiter changer de logement : près d'un bénéficiaire sur

**Graphique 2** Part des bénéficiaires de revenus minima garantis qui jugent leurs conditions de logement mauvaises et qui souhaitent changer de logement, selon la prestation perçue



**Notes >** Pour juger des conditions de logement, la question était la suivante : « Estimez-vous que vos conditions actuelles de logement sont très satisfaisantes/satisfaisantes/acceptables/insuffisantes/très insuffisantes ? » Dans ce graphique, les modalités retenues sont « insuffisantes » et « très insuffisantes ». Les revenus minima garantis sont les minima sociaux (RSA, ASS, AAH et minimum vieillesse) et la prime d'activité.

**Lecture >** Fin 2018, 13 % des personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2017 jugent leurs conditions de logement mauvaises. 44 % souhaitent changer de logement.

**Champ >** Bénéficiaires au 31 décembre 2017 (au 31 décembre 2011 pour l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux [BMS] 2012) d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte) [France métropolitaine pour l'enquête BMS 2012]. Hors personnes dont l'état de santé ne leur permet pas de répondre à l'enquête BMS 2018, celles prises en charge dans certaines institutions (maisons de retraite, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées, hôpitaux, maisons médicales et établissements publics de santé), celles se déclarant sans abri et celles logeant dans un abri de fortune, une habitation mobile, un centre d'hébergement ou une chambre d'hôtel.

Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus vivant en logement ordinaire en France (hors Mayotte).

**Sources >** DREES, enquêtes BMS 2012 et 2018 ; Insee, enquête Logement 2013.

deux (44 %) contre moins d'un quart (22 %) de l'ensemble. Ayant les conditions de logement les plus difficiles, les bénéficiaires du RSA sont ceux qui jugent le plus souvent leurs conditions de logement mauvaises (18 %) et qui souhaitent le plus changer de logement (53 %).

Si les bénéficiaires de la prime d'activité et de l'ASS jugent moins souvent leurs conditions de logement mauvaises (autour de 10 %) que les bénéficiaires de l'AAH et du minimum vieillesse (autour de 12 %), ils sont en revanche plus nombreux à souhaiter changer de logement. Ainsi, 44 % des bénéficiaires de la prime d'activité

et 41 % de ceux de l'ASS se trouvent dans cette situation contre 37 % de ceux de l'AAH et, surtout, 27 % de ceux du minimum vieillesse. Le souhait de déménager diminue en effet avec l'âge.

Comme pour l'ensemble de la population, parmi les bénéficiaires vivant dans un logement ordinaire, ce sont les locataires qui jugent le plus souvent leurs conditions de logement mauvaises (16 %) et qui souhaitent le plus changer de logement (50 %). À l'inverse, 4 % des bénéficiaires propriétaires ou accédants à la propriété considèrent leurs conditions de logement comme mauvaises et 16 % souhaitent déménager. ■

### Pour en savoir plus

- > Les indicateurs des conditions de logement, ventilés selon de nombreuses caractéristiques des bénéficiaires (sexe, âge, etc.), sont disponibles dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Les conditions de logement des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).
- > **Bernard, V. et al.** (2020, avril). Logements suroccupés, personnes âgées isolées... : des conditions de confinement diverses selon les territoires. Insee, *Insee Focus*, 189.
- > **Calvo, M.** (2021, janvier). Les conditions de logement des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 73.
- > **Calvo, M. et al.** (2019, février). Conditions et dépenses de logement selon le niveau de vie des ménages. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 32.
- > **Calvo, M., Echegu, O., Richet-Mastain, L.** (2018, mai). Près d'un ménage sur quatre vit dans un logement présentant au moins un défaut de qualité. DREES, *Études et Résultats*, 1063.
- > **Calvo, M., Legal, A.** (2014, février). Les conditions de logement des bénéficiaires de minima sociaux en 2012 : difficultés d'accès, surpeuplement et contraintes financières. DREES, *Études et Résultats*, 872.
- > **Calvo, M., Richet-Mastain, L.** (2020, juillet). Les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité fin 2018. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 61.
- > **Laferrière, A., Pouliquen, E., Rougerie, C. (dir.)** (2017). *Les conditions de logement en France*. Insee, coll. Insee Références.

En France (hors Mayotte), les dépenses de logement représentent, avant déduction des éventuelles allocations logement, une proportion des revenus beaucoup plus élevée pour les ménages bénéficiaires de revenus minima garantis que pour l'ensemble des ménages. La médiane du taux d'effort brut est de 38 % pour les premiers en 2018, contre 24 % pour les seconds en 2017. Les allocations logement réduisent fortement les inégalités d'effort financier pour se loger entre ces deux populations. En 2018, 69 % des ménages bénéficiaires de revenus minima garantis, vivant en logement ordinaire et disposant de leur propre logement, ont perçu des allocations logement (81 % parmi les locataires), contre 18 % de l'ensemble des ménages en 2017. L'écart de taux d'effort net – c'est-à-dire après déduction des allocations logement – médian n'est plus que de 3 points (25 % contre 22 %).

## Un taux d'effort brut beaucoup plus élevé pour les ménages bénéficiaires de revenus minima garantis

Le taux d'effort en logement est le rapport entre les dépenses des ménages liées à leur habitation principale et leurs revenus (*encadré 1*). Il peut être net ou brut selon que les allocations logement<sup>1</sup> sont déduites ou non des dépenses consacrées au logement.

Parmi les ménages vivant en logement ordinaire et disposant de leur propre logement en France (hors Mayotte) (*encadré 2*), le taux d'effort brut est beaucoup plus élevé pour les ménages bénéficiaires de revenus minima garantis<sup>2</sup> que pour l'ensemble des ménages (*tableau 1*). Ainsi, en 2018, les dépenses de logement brutes représentent au moins 38 % des revenus pour la moitié des ménages bénéficiaires de revenus minima garantis, contre au moins 24 % pour la moitié de l'ensemble des ménages en 2017. Elles en représentent même au moins 57 % pour un quart des ménages bénéficiaires.

Si cet écart se vérifie quel que soit le revenu minimum garanti perçu, son ampleur varie notablement suivant la prestation. Le taux d'effort brut médian est ainsi, de loin, plus élevé pour les ménages bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) [51 %] et plus faible pour ceux bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de la prime d'activité (35 % dans les deux cas). Les écarts de revenus contribuent le plus aux différences de taux d'efforts bruts<sup>3</sup>, davantage que les écarts de dépenses<sup>4</sup>.

## Les ménages bénéficiaires de revenus minima garantis locataires du secteur libre ont les taux d'effort bruts les plus élevés

En dehors des propriétaires non accédants, le taux d'effort brut est toujours plus élevé pour les ménages bénéficiaires de revenus minima garantis que pour l'ensemble des ménages, quel que soit le statut d'occupation du logement. Le taux d'effort brut médian des ménages bénéficiaires de revenus minima garantis diffère notablement

1. Les allocations logement sont l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement familiale (ALF) et l'allocation de logement sociale (ALS) [voir fiche 35].

2. Les revenus minima garantis sont la prime d'activité et les minima sociaux. Dans cette fiche, seuls sont considérés les quatre principaux minima sociaux en matière de dépenses et d'effectifs : le RSA, l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'AAH et le minimum vieillesse.

3. Le revenu médian est ainsi de 1 440 euros mensuels pour les ménages bénéficiaires de revenus minima garantis et de 2 480 euros pour l'ensemble des ménages.

4. Par exemple, la moitié des ménages dépensent moins de 500 euros par mois pour se loger, quand la moitié des ménages bénéficiaires de revenus minima garantis en dépensent moins de 560 euros. Cet écart s'explique notamment par la bien plus grande proportion de propriétaires non accédants parmi l'ensemble des ménages.

selon le statut d'occupation : 12 % pour les propriétaires non accédants, 35 % pour les accédants à la propriété, 40 % pour les locataires du secteur social et 46 % pour ceux du secteur libre. Les bénéficiaires de revenus minima garantis locataires du secteur libre doivent en effet faire face à des dépenses de logement plus élevées que ceux du secteur social, avec par exemple

une dépense mensuelle médiane de logement de 630 euros pour les premiers contre 550 euros pour les seconds, tout en disposant de revenus un peu inférieurs<sup>5</sup>.

Pour les ménages bénéficiaires de revenus minima garantis, comme pour l'ensemble de la population, les taux d'effort bruts médians des couples avec ou sans enfant sont plus faibles

### Encadré 1 Le taux d'effort en logement des ménages

Le taux d'effort en logement d'un ménage est le rapport entre les dépenses liées à son habitation principale et ses revenus (hors allocations logement). Si les allocations logement perçues sont déduites de la dépense de logement, le taux d'effort est dit « net », sinon il est qualifié de « brut ».

Dans cette fiche, les dépenses prises en compte sont les remboursements d'emprunt pour l'achat du logement, les charges de copropriété, les loyers, les charges locatives, les dépenses en eau et en énergie associées au logement, la taxe foncière et la taxe d'habitation. Les dépenses sont les montants dus. Les éventuels impayés ne sont pas pris en compte.

Les revenus incluent ici les revenus d'activité professionnelle, les allocations chômage, les retraites, les pensions d'invalidité, les pensions alimentaires, les revenus du patrimoine, les minima sociaux, les prestations familiales et la prime d'activité. Les allocations logement ne sont pas prises en compte dans les revenus. Les revenus sont mesurés après paiement des impôts directs, exception faite de la taxe d'habitation, qui n'est pas déduite des revenus mais ajoutée aux dépenses de logement.

Les allocations logement considérées sont l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement sociale (ALS) et l'allocation de logement familiale (ALF) [voir fiche 35].

### Encadré 2 Sources et champ

Cette fiche s'appuie sur l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 de la DREES et l'enquête Budget de famille (BDF) 2017 de l'Insee (voir annexe 1.1).

Pour une meilleure comparabilité, le champ est restreint aux ménages bénéficiaires de revenus minima garantis (pour l'enquête BMS) et aux ménages (pour l'enquête Logement) vivant en logement ordinaire et disposant de leur propre logement en France (hors Mayotte).

Un logement ordinaire est défini par opposition à un logement offrant des services spécifiques (résidences pour personnes âgées, pour étudiants, pour personnes handicapées, de tourisme, à vocation sociale, couvents, prisons, etc.). Les habitations mobiles ne sont pas considérées comme des logements ordinaires.

Les ménages disposant de leur propre logement ordinaire sont définis par opposition à ceux hébergés ou logés par un tiers. Ils sont propriétaires, accédants à la propriété ou locataires de leur logement.

Fin 2018, 5 % des ménages bénéficiaires de revenus minima garantis fin 2017 ne vivent pas en logement ordinaire et 11 % sont en logement ordinaire mais hébergés ou logés par un tiers. Cette fiche porte donc sur 84 % des ménages bénéficiaires de revenus minima garantis<sup>1</sup>.

1. Les chiffres diffèrent de ceux du tableau 1 de la fiche 12 car ils portent sur la situation de logement du ménage alors que, dans la fiche 12, ils portent sur celle de la personne bénéficiaire. Ces deux situations peuvent différer, par exemple lorsqu'un bénéficiaire est hébergé par un tiers, qui est membre de son ménage et qui est locataire de son logement (Calvo, 2021).

5. Ainsi, le revenu mensuel médian est de 1 340 euros pour les ménages bénéficiaires de revenus minima garantis locataires dans le secteur libre, contre 1 390 euros dans le secteur social.

que ceux des personnes seules sans enfant et des familles monoparentales. Pour les ménages bénéficiaires de revenus minima garantis, le taux d'effort brut médian des personnes seules sans enfant est plus élevé que celui des familles

monoparentales (47 % contre 41 %), probablement, du moins en partie, du fait que ces dernières soient beaucoup plus souvent locataires du secteur social que les personnes seules (55 % contre 40 %) et moins souvent locataires

**Tableau 1** Distribution des taux d'effort brut et net en matière de logement et part des bénéficiaires d'allocations logement, selon diverses caractéristiques

|   |                                    | En %                     |           |                         |                          |           |                         |   |                      |
|---|------------------------------------|--------------------------|-----------|-------------------------|--------------------------|-----------|-------------------------|---|----------------------|
|   |                                    | Taux d'effort brut       |           |                         | Taux d'effort net        |           |                         | Part percevant les allocations logement |                      |
|   |                                    | 1 <sup>er</sup> quartile | Médiane   | 3 <sup>e</sup> quartile | 1 <sup>er</sup> quartile | Médiane   | 3 <sup>e</sup> quartile | parmi l'ensemble                        | parmi les locataires |
| <b>Ensemble des ménages</b>                             |                                    | <b>13</b>                | <b>24</b> | <b>37</b>               | <b>12</b>                | <b>22</b> | <b>33</b>               | <b>18</b>                               | <b>42</b>            |
| <b>Selon le statut d'occupation du logement</b>         | Propriétaire non accédant          | 8                        | 11        | 16                      | 8                        | 11        | 16                      | < 1                                     | nc                   |
|   | Accédant à la propriété            | 23                       | 30        | 38                      | 23                       | 30        | 38                      | 4                                       | nc                   |
|   | Locataire du secteur social        | 26                       | 35        | 48                      | 19                       | 27        | 36                      | 51                                      | 51                   |
|   | Locataire du secteur libre         | 26                       | 36        | 53                      | 23                       | 31        | 44                      | 36                                      | 36                   |
| <b>Selon la situation familiale</b>                     | Personne seule sans enfant         | 17                       | 31        | 46                      | 16                       | 28        | 40                      | 21                                      | 40                   |
|   | Famille monoparentale              | 22                       | 35        | 52                      | 15                       | 26        | 36                      | 47                                      | 69                   |
|   | Couple sans enfant                 | 10                       | 14        | 25                      | 10                       | 14        | 24                      | 5                                       | 20                   |
|   | Couple avec enfant(s)              | 14                       | 25        | 33                      | 13                       | 23        | 30                      | 15                                      | 43                   |
|   | Ménage complexe                    | 9                        | 18        | 31                      | 9                        | 17        | 26                      | 23                                      | 49                   |
| <b>Ménages bénéficiaires de revenus minima garantis</b> |                                    | <b>26</b>                | <b>38</b> | <b>57</b>               | <b>16</b>                | <b>25</b> | <b>37</b>               | <b>69</b>                               | <b>81</b>            |
| <b>Selon le revenu minimum garanti perçu</b>            | RSA                                | 32                       | 51        | 73                      | 14                       | 23        | 39                      | 82                                      | 92                   |
|   | AAH                                | 20                       | 35        | 53                      | 11                       | 21        | 32                      | 70                                      | 89                   |
|   | Minimum vieillesse                 | 21                       | 41        | 59                      | 13                       | 23        | 37                      | 73                                      | 94                   |
|   | ASS                                | 24                       | 41        | 66                      | 14                       | 25        | 38                      | 71                                      | 90                   |
|   | <b>Ensemble des minima sociaux</b> | <b>26</b>                | <b>44</b> | <b>66</b>               | <b>13</b>                | <b>23</b> | <b>37</b>               | <b>77</b>                               | <b>91</b>            |
|   | Prime d'activité                   | 25                       | 35        | 47                      | 18                       | 27        | 37                      | 62                                      | 72                   |
| <b>Selon le statut d'occupation du logement</b>         | Propriétaire non accédant          | 7                        | 12        | 20                      | 7                        | 11        | 20                      | 6                                       | nc                   |
|   | Accédant à la propriété            | 27                       | 35        | 46                      | 24                       | 32        | 42                      | 45                                      | nc                   |
|   | Locataire du secteur social        | 29                       | 40        | 57                      | 16                       | 24        | 33                      | 85                                      | 85                   |
|   | Locataire du secteur libre         | 32                       | 46        | 67                      | 20                       | 31        | 44                      | 77                                      | 77                   |
| <b>Selon la situation familiale</b>                     | Personne seule sans enfant         | 33                       | 47        | 68                      | 20                       | 32        | 45                      | 69                                      | 79                   |
|   | Famille monoparentale              | 28                       | 41        | 58                      | 15                       | 24        | 34                      | 81                                      | 90                   |
|   | Couple sans enfant                 | 21                       | 30        | 42                      | 17                       | 24        | 33                      | 51                                      | 66                   |
|   | Couple avec enfant(s)              | 21                       | 30        | 41                      | 12                       | 21        | 29                      | 66                                      | 82                   |
|   | Ménage complexe                    | 14                       | 25        | 39                      | 9                        | 18        | 27                      | 59                                      | 74                   |

nc : non concerné.

**Note** > Les revenus minima garantis sont les minima sociaux (RSA, ASS, AAH et minimum vieillesse) et la prime d'activité.

**Lecture** > En 2017, la moitié des ménages ont un taux d'effort en logement brut supérieur à 24 %. En 2018, un quart des ménages bénéficiaires de revenus minima garantis fin 2017 ont un taux d'effort en logement brut supérieur à 57 %. 69 % d'entre eux perçoivent des allocations logement.

**Champ** > Ménages bénéficiaires au 31 décembre 2017 de l'une des prestations retenues et ensemble des ménages, résidant en France (hors Mayotte), vivant en logement ordinaire et disposant de leur propre logement.

**Sources** > DREES, enquête BMS 2018 ; Insee, BDF 2017.

du secteur libre (30 % contre 44 %). Parmi les ménages bénéficiaires de revenus minima garantis, le taux d'effort brut médian des couples sans enfant est égal à celui des couples avec enfant(s) [30 %], alors que dans l'ensemble des ménages les premiers ont un taux d'effort brut médian bien plus faible que les seconds (14 % contre 25 %).

### Les ménages bénéficiaires de revenus minima garantis perçoivent plus souvent des aides au logement

Une large majorité des ménages bénéficiaires de revenus minima garantis bénéficient des allocations logement, versées sous condition de ressources. Parmi ceux vivant en logement ordinaire et disposant de leur propre logement, 69 % en ont perçu en 2018, contre 18 % de l'ensemble des ménages en 2017. Ces proportions s'établissent respectivement à 81 % et 42 % parmi les locataires. Parmi les ménages qui ont perçu des allocations logement au moins une fois au cours de l'année, les bénéficiaires de revenus minima garantis disposent d'un montant mensuel moyen d'aide attribué légèrement plus élevé<sup>6</sup> que l'ensemble des ménages (250 euros contre 230 euros). Par ailleurs, les trois quarts des ménages bénéficiaires de revenus minima garantis perçoivent au moins 160 euros d'allocations logement par mois, contre au moins 130 euros pour les trois quarts des ménages.

Les ménages bénéficiaires du RSA sont ceux qui perçoivent le plus souvent les allocations logement (82 %), suivis par ceux qui sont bénéficiaires du minimum vieillesse (73 %). Les ménages bénéficiaires de la prime d'activité ont le plus faible taux de perception (62 %), ce qui s'explique en partie par le fait que le point de sortie<sup>7</sup> des allocations logement est plus faible que celui de la prime d'activité pour les configurations familiales dont les effectifs sont les plus importants

(voir fiche 04). Ces différences dépendent aussi en partie du statut d'occupation du logement. Parmi les ménages bénéficiaires de minima sociaux, elles s'estompent pour les locataires, le taux de perception variant entre 89 % et 94 % selon le minimum touché. La part des accédants à la propriété percevant des allocations logement est onze fois plus élevée pour les ménages bénéficiaires de revenus minima garantis que pour l'ensemble des ménages (45 % contre 4 %).

### Les allocations logement réduisent fortement les inégalités de taux d'effort

Alors que le taux d'effort brut médian des ménages bénéficiaires de revenus minima garantis est supérieur de 14 points de pourcentage à celui de l'ensemble des ménages, le différentiel n'est plus que de 3 points lorsque le taux d'effort net des allocations logement est pris en considération (25 % contre 22 %). Un écart similaire est observé pour le premier quartile (16 % contre 12 %) et pour le troisième quartile (37 % contre 33 %), soit des écarts bien différents de ceux obtenus avec le taux d'effort brut (13 points d'écart pour le premier quartile, 20 pour le troisième).

Les écarts sont encore plus faibles lorsqu'ils sont mesurés par statut d'occupation, voire s'inversent pour les locataires du secteur social. Par exemple, les taux d'effort nets médians des ménages locataires du secteur libre et du secteur social sont respectivement de 31 % et 24 % pour les ménages bénéficiaires de revenus minima garantis, contre 31 % et 27 % pour l'ensemble des ménages.

Quelle que soit la situation familiale, la médiane et les premier et troisième quartiles des taux d'effort bruts sont toujours plus élevés pour les ménages bénéficiaires de revenus minima garantis que pour l'ensemble des ménages. En termes de taux d'effort net, cela reste vrai pour les personnes seules sans enfant et les couples sans enfant. À l'inverse, pour les couples avec

6. Ce montant plus élevé s'explique par le fait que le barème de la prestation décroît au fur et à mesure que le revenu des ménages augmente (voir fiche 35). Toutefois, l'écart est ici minoré en raison de la mise en place en 2018 de la réduction de loyer de solidarité (RLS) pour les locataires en HLM, qui s'est accompagnée d'une baisse des aides au logement égale à 98 % de la RLS. Cette mesure affecte l'enquête BMS 2018, source pour les ménages bénéficiaires de revenus minima garantis, mais pas l'enquête BDF 2017, source pour l'ensemble des ménages. L'effet de cette mesure est presque neutre sur le taux d'effort net, la baisse des aides au logement étant très légèrement inférieure à la baisse de loyer.

7. Le point de sortie d'une prestation désigne le seuil de revenu au-dessus duquel il n'est plus possible de toucher cette prestation.

enfant(s), le taux d'effort net médian des bénéficiaires est un peu inférieur (21 %) à celui de l'ensemble de la population (23 %). C'est également le cas pour les familles monoparentales (24 % contre 26 %).

Enfin, le taux d'effort net médian varie finalement très peu entre les revenus minima garantis, oscillant entre 21 % pour les ménages bénéficiaires de l'AAH et 27 % pour ceux bénéficiaires de la prime d'activité. Celui des ménages

bénéficiaires du RSA occupe une position intermédiaire (23 %), alors que leur taux d'effort brut médian est très nettement supérieur à celui des autres prestations (51 % contre 38 % pour l'ensemble des revenus minima garantis). Les premier et troisième quartiles de taux d'effort net sont, eux aussi, assez similaires d'une prestation à l'autre : le troisième quartile varie, par exemple, de 32 % pour les ménages bénéficiaires de l'AAH à 39 % pour les ménages bénéficiaires du RSA. ■

#### Pour en savoir plus

- > **Calvo, M.** (2021, janvier). Les conditions de logement des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 73.
- > **Calvo, M. et al.** (2019, février). Conditions et dépenses de logement selon le niveau de vie des ménages. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 32.
- > **D'Isanto, A.** (2019, mars). Bénéficiaires de revenus minima garantis : les allocations logement réduisent de moitié le poids des dépenses de logement. DREES, *Études et Résultats*, 1111.
- > **D'Isanto, A., Rémila, N.** (2016, décembre). Entre revenu disponible et dépenses pré-engagées : combien reste-t-il aux bénéficiaires de revenus minima garantis ? DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 11.
- > **Laferrère, A., Pouliquen, E., Rougerie, C. (dir.)** (2017, février). *Les conditions de logement en France*. Insee, coll. Insee Références.
- > **Onpes** (2018, mai). Mal-logement, mal-logés. Rapport 2017-2018.
- > **Pirus, C.** (2011, mai). Le taux d'effort des ménages en matière de logement : élevé pour les ménages modestes et les locataires du secteur privé. *Les revenus et le patrimoine des ménages*. Insee, coll. Insee Références.

Fin 2018, en France métropolitaine, près de 960 000 bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) sont parents d'au moins un enfant de moins de 25 ans vivant dans leur ménage (soit 44 % des bénéficiaires). Parmi eux, 700 000 ont au moins un enfant âgé de moins de 12 ans. L'accueil des enfants de moins de 12 ans est un obstacle important à l'insertion professionnelle : ainsi, 30 % des parents d'enfants de moins de 12 ans bénéficiaires du RSA ou de l'ASS, sans emploi et qui en recherchent un, se déclarent limités dans leurs recherches par des problèmes de garde d'enfant. Cette part atteint 39 % pour les mères. Parmi celles qui sont sans emploi et n'en recherchent pas mais souhaitent travailler, 66 % expliquent leur retrait du marché du travail par cette raison.

## Les parents bénéficiaires du RSA ou de l'ASS sont plus souvent à la tête d'une famille monoparentale ou nombreuse

Fin 2017, en France, 2,5 millions de bénéficiaires<sup>1</sup> ont perçu l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou le revenu de solidarité active (RSA), les deux principaux minima sociaux concernant les personnes en âge de travailler sans être entravées dans leur insertion professionnelle par l'existence d'un handicap. Pour près de 85 % d'entre eux, il s'agit du RSA<sup>2</sup> (voir fiche 23). Parmi les bénéficiaires du RSA et de l'ASS, d'après l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) réalisée par la DREES fin 2018 (voir annexe 1.1), 1,1 million sont, à cette date, parents d'au moins un enfant âgé de moins de 25 ans vivant dans leur ménage, dont 959 000 en France métropolitaine (687 000 mères et 271 000 pères)<sup>3</sup>.

La monoparentalité est beaucoup plus fréquente parmi les parents bénéficiaires du RSA ou de l'ASS que parmi l'ensemble des parents âgés de 18 à 65 ans : 54 % des parents bénéficiaires sont des parents de famille monoparentale, contre 14 % de l'ensemble des parents (tableau 1). Parmi

eux, neuf parents sur dix sont des mères. Les mères de famille monoparentale représentent ainsi 49 % des parents bénéficiaires du RSA ou de l'ASS, et l'ensemble des mères 72 %.

Par ailleurs, les parents bénéficiaires sont nettement plus souvent que les autres à la tête d'une famille nombreuse : 32 % d'entre eux ont trois enfants ou plus, contre 19 % de l'ensemble des parents. Le dernier enfant à charge des parents bénéficiaires est aussi plus jeune : le benjamin a moins de 3 ans dans un cas sur quatre (contre un peu plus d'un cas sur cinq pour l'ensemble des parents âgés de 18 à 65 ans), il est âgé de moins de 6 ans dans un cas sur deux (contre quatre cas sur dix pour l'ensemble des parents) et, dans trois cas sur quatre, il a moins de 12 ans (contre un peu plus de six cas sur dix pour l'ensemble des parents).

680 000 bénéficiaires du RSA non majoré, 120 000 bénéficiaires de l'ASS et 180 000 bénéficiaires du RSA majoré<sup>4</sup> sont parents d'enfant(s) de moins de 25 ans vivant dans leur ménage<sup>5</sup> (graphique 1). Le RSA majoré étant par définition versé aux parents de famille monoparentale<sup>6</sup>, la part le percevant parmi les parents bénéficiaires

1. Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leur éventuel conjoint.

2. Les cas de cumul entre le RSA et l'ASS sont possibles mais relativement rares. Dans l'enquête BMS 2018, 1,4 % des bénéficiaires du RSA ou de l'ASS fin 2017 cumulent les deux prestations.

3. Cette fiche se restreint à la France métropolitaine afin de mener les comparaisons avec l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) de l'Insee et avec l'édition précédente (2012) de l'enquête BMS.

4. La somme des trois effectifs dépasse 960 000 en raison des parents qui cumulent le RSA et l'ASS.

5. Parmi les bénéficiaires du RSA majoré, on compte 32 000 parents eux-mêmes âgés de moins de 25 ans.

6. Ou aux futurs parents de famille monoparentale, dans le cas de femmes enceintes.

est deux fois plus élevée (18 %) que parmi l'ensemble des bénéficiaires. Parmi les parents bénéficiaires du RSA majoré, la part de ceux dont le plus jeune enfant est âgé de moins de 3 ans est 2,5 fois plus élevée que celle observée pour les parents bénéficiaires du RSA non majoré (52 % contre 21 %) et plus de quatre fois plus élevée que celle des parents bénéficiaires de l'ASS (12 %). La majoration du RSA est, en

effet, accordée pour un an et peut être prolongée jusqu'aux 3 ans de l'enfant le plus jeune.

### Les mères sont plus éloignées du marché du travail, en particulier quand leur benjamin a moins de 12 ans

Les parents bénéficiaires du RSA ou de l'ASS se déclarent en premier lieu au chômage (47 % d'entre eux)[tableau 2]. L'inactivité<sup>7</sup> est également

**Tableau 1** Situation familiale des parents bénéficiaires de minima sociaux

|  | Parents bénéficiaires d'un minimum social |            |                |          | Ensemble des parents âgés de 18 à 65 ans <sup>1</sup> |
|--|---|------------|----------------|----------|---|
|  | ASS                                       | RSA majoré | RSA non majoré | Ensemble |   |
| En couple  | 66  | 10         | 53             | 46       | 86  |
| En famille monoparentale                                   | 34  | 90         | 47             | 54       | 14  |
| Part des femmes parmi les parents en famille monoparentale | 77  | 97         | 89             | 91       | 80  |
| En famille nombreuse <sup>2</sup>                          | 29  | 30         | 33             | 32       | 19  |

1. Personnes de référence ou conjoints du ménage.

2. Au moins trois enfants.

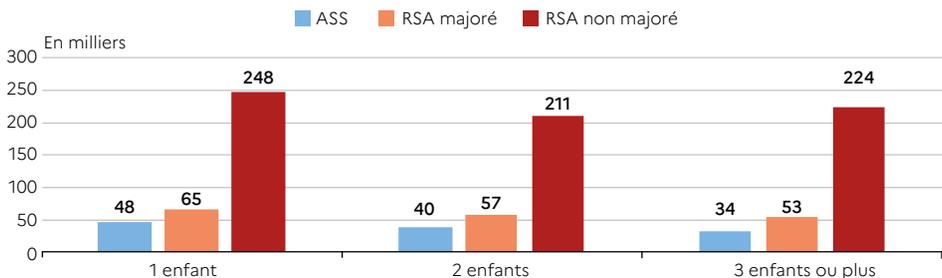
**Notes >** La situation familiale est celle du quatrième trimestre 2018. Ainsi, 10 % des bénéficiaires du RSA majoré fin 2017, parents d'enfant(s) de moins de 25 ans vivant dans leur ménage fin 2018, vivent en couple fin 2018. Le fait d'être bénéficiaire du RSA majoré fin 2017 signifie que le bénéficiaire est un parent en famille monoparentale (ou futur parent seul, en cas de grossesse) à cette date.

**Lecture >** 47 % des bénéficiaires du RSA non majoré au 31 décembre 2017, parents fin 2018, sont des parents de famille monoparentale à cette date. Parmi ces parents seuls, 89 % sont des femmes.

**Champ >** Parents âgés de 18 à 65 ans d'enfant(s) de moins de 25 ans vivant dans leur ménage fin 2018, bénéficiaires du RSA ou de l'ASS fin 2017, en France métropolitaine ; parents âgés de 18 à 65 ans d'enfant(s) de moins de 25 ans vivant dans leur ménage fin 2018, en France métropolitaine.

**Sources >** DREES, enquête BMS 2018 ; Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête ERF5 2018.

**Graphique 1** Effectifs de bénéficiaires selon le minimum social perçu et le nombre d'enfants de moins de 25 ans



**Lecture >** 224 000 bénéficiaires du RSA non majoré fin 2017 ont trois enfants ou plus vivant dans leur ménage fin 2018.

**Champ >** Parents âgés de 18 à 65 ans d'enfant(s) de moins de 25 ans vivant dans leur ménage fin 2018, bénéficiaires du RSA ou de l'ASS fin 2017, en France métropolitaine.

**Source >** DREES, enquête BMS 2018.

7. Le statut d'activité (en emploi, au chômage ou inactif) est déclaratif dans l'enquête BMS. Il ne s'agit pas de l'activité au sens du Bureau international du travail (BIT).

très présente : elle concerne 42 % des mères et 13 % des pères. Les mères en couple se déclarent plus souvent inactives que les mères de famille monoparentale, quel que soit l'âge du benjamin. Seuls 19 % des parents bénéficiaires du RSA ou de l'ASS occupent un emploi : c'est le cas de 28 % des hommes et de 16 % des femmes. Les mères dont le plus jeune enfant a moins de 12 ans<sup>8</sup> se déclarent le moins en emploi : dans 14 % des cas, contre 20 % lorsque leur benjamin est âgé de 12 ans ou plus.

À l'inverse, les pères bénéficiaires de minima sociaux déclarent plus souvent être en emploi lorsque leurs enfants sont plus jeunes : 31 % des pères dont le benjamin a moins de 12 ans déclarent occuper un emploi, contre 19 % lorsqu'il a 12 ans ou plus. Ces derniers étant plus âgés que les autres (plus de 35 % d'entre eux ont 55 ans ou plus, contre 13 % des pères d'enfants plus jeunes), il est possible qu'ils connaissent, comme c'est souvent le cas pour les seniors, une situation plus difficile sur le marché du travail.

### Les pères sans emploi déclarent beaucoup moins que les mères un problème de mode de garde

La garde des enfants représente un coût financier ou mobilise du temps des parents ou de leurs proches. Elle peut donc venir entraver l'insertion professionnelle des parents, en particulier pour les bénéficiaires de l'ASS ou du RSA, qui disposent de ressources limitées. Elle constitue l'un des deux principaux freins à la recherche d'emploi, déclarés par les parents sans emploi et en recherchant un, après les difficultés de transport<sup>9</sup> et à égalité avec les problèmes de santé. Ce frein est d'autant plus fort que les enfants sont jeunes. Ainsi, seulement 13 % des parents dont le benjamin a 12 ans ou plus citent la garde des enfants comme l'un des deux principaux freins à la recherche d'emploi, contre 30 % pour les parents dont le benjamin a moins de 12 ans.

Sur le champ des parents d'enfant(s) de moins de 12 ans, ce frein est beaucoup plus important pour les mères que pour les pères : 39 % des

**Tableau 2** Statut d'activité des parents bénéficiaires du RSA ou de l'ASS, selon l'âge du plus jeune enfant

|   |                          | En %         |           |           |            |                       |
|---|--------------------------|--------------|-----------|-----------|------------|-----------------------|
|   |                          | Actif occupé | Chômeur   | Inactif   | Ensemble   | Effectifs (en nombre) |
| Pères dont le plus jeune enfant a moins de 12 ans |                          | 31           | 57        | 12        | 100        | 195 000               |
| Pères dont le plus jeune enfant a 12 ans ou plus  |                          | 19           | 65        | 16        | 100        | 76 000                |
| <b>Ensemble des pères bénéficiaires</b>           |                          | <b>28</b>    | <b>59</b> | <b>13</b> | <b>100</b> | <b>271 000</b>        |
| Mères dont le plus jeune enfant a moins de 12 ans | en couple                | 12           | 36        | 52        | 100        | 181 000               |
|   | en famille monoparentale | 16           | 43        | 41        | 100        | 323 000               |
|   | ensemble                 | 14           | 40        | 45        | 100        | 504 000               |
| Mères dont le plus jeune enfant a 12 ans ou plus  | en couple                | 20           | 43        | 38        | 100        | 45 000                |
|   | en famille monoparentale | 20           | 50        | 29        | 100        | 138 000               |
|   | ensemble                 | 20           | 48        | 31        | 100        | 183 000               |
| <b>Ensemble des mères bénéficiaires</b>           |                          | <b>16</b>    | <b>43</b> | <b>42</b> | <b>100</b> | <b>687 000</b>        |
| <b>Ensemble des parents bénéficiaires</b>         |                          | <b>19</b>    | <b>47</b> | <b>34</b> | <b>100</b> | <b>959 000</b>        |
| <b>Ensemble des bénéficiaires sans enfant</b>     |                          | <b>16</b>    | <b>63</b> | <b>21</b> | <b>100</b> | <b>1 245 000</b>      |

**Note** > Les pères de famille monoparentale sont trop peu nombreux pour être distingués.

**Lecture** > Parmi les bénéficiaires du RSA ou de l'ASS fin 2017, 28 % des pères et 16 % des mères ont un emploi fin 2018.

**Champ** > Bénéficiaires du RSA ou de l'ASS fin 2017 âgés de 18 à 65 ans fin 2018, en France métropolitaine.

**Source** > DREES, enquête BMS 2018.

8. Les nombres de mères d'enfant(s) de moins de 3 ans ou de moins de 6 ans sont trop réduits pour permettre cette même analyse croisant l'âge du plus jeune enfant et le statut d'activité déclaré.

9. Qu'il s'agisse de l'absence de moyen de transport ou du problème du coût des transports.

mères se déclarent limitées dans leur recherche d'emploi pour cette raison contre 10 % des pères (graphique 2). Ce frein concerne beaucoup plus fréquemment les mères seules (44 %) que celles en couple (27 %). De plus, lorsque la garde d'enfant constitue un facteur limitant la recherche d'emploi, elle représente très souvent l'obstacle principal pour les mères, alors qu'elle est un frein arrivant en troisième position des obstacles principaux pour les pères. Ces derniers évoquent plus souvent des difficultés liées au transport ou à la santé.

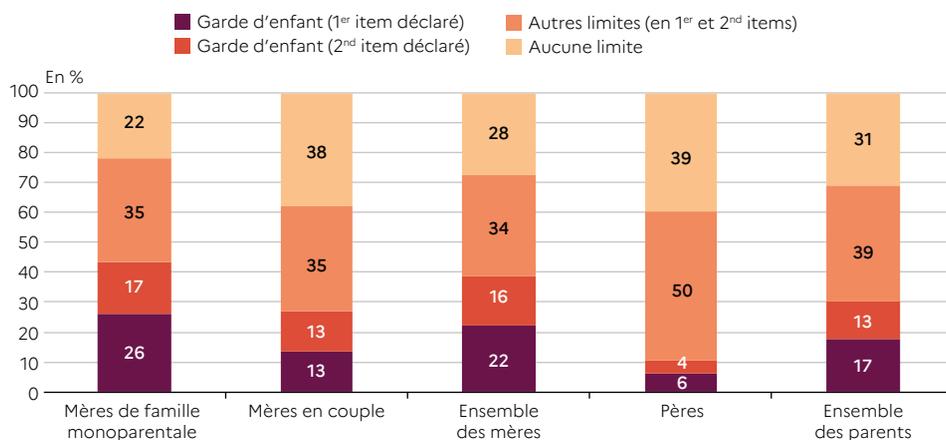
Enfin, parmi les 181 000 parents d'au moins un enfant de moins de 12 ans, bénéficiaires du RSA ou de l'ASS, sans emploi et qui n'en recherchent pas mais en souhaitent un, neuf sur dix sont des mères. 61 % d'entre eux (et 66 % des mères) évoquent la garde d'enfant comme l'un des deux premiers motifs en raison desquels ils ne cherchent pas d'emploi ; 48 % la citent même comme la raison principale.

### Les mères d'enfants de moins de 3 ans sont les plus confrontées aux problèmes de garde

Pour la moitié des mères d'enfant(s) de moins de 12 ans, bénéficiaires du RSA ou de l'ASS, sans emploi et qui en recherchent un ou en souhaitent un, la question de l'accueil des enfants constitue une difficulté d'insertion professionnelle (tableau 3).

Ces difficultés sont évidemment renforcées quand l'enfant est en bas âge. Deux tiers des mères d'enfant(s) de moins de 3 ans sans emploi et bénéficiaires du RSA ou de l'ASS citent la garde comme une limite à la recherche d'un emploi ou comme motif de non-recherche d'emploi. En particulier, parmi les femmes bénéficiaires qui ne recherchent pas d'emploi mais en souhaitent un, 80 % des mères d'enfant(s) en bas âge mentionnent l'accueil des enfants pour expliquer leur absence de démarche de recherche d'emploi, contre 44 % des mères

**Graphique 2** Limites à la recherche d'emploi déclarées par les parents d'enfants de moins de 12 ans bénéficiaires du RSA ou de l'ASS, sans emploi et en cherchant un, selon leur situation familiale



**Notes** > Les pères de famille monoparentale sont rares et ne peuvent être distingués. Les autres motifs de limite proposés sont le coût de la correspondance (timbres, téléphone, emails), l'absence de moyen de transport, le coût des transports, l'absence de vêtements convenables, des problèmes de santé, des problèmes familiaux, des difficultés à parler ou à comprendre la langue française et d'autres raisons (sans précision).

**Lecture** > Fin 2018, parmi les parents d'au moins un enfant de moins de 12 ans qui étaient bénéficiaires du RSA ou de l'ASS fin 2017 et qui sont sans emploi et en recherchent un fin 2018, 22 % des mères et 6 % des pères citent la garde d'enfant comme limite principale à leur recherche d'emploi.

**Champ** > Parents âgés de 18 à 65 ans d'enfant(s) de moins de 12 ans vivant dans leur ménage, sans emploi et qui en recherchent un fin 2018, bénéficiaires du RSA ou de l'ASS fin 2017, en France métropolitaine.

**Source** > DREES, enquête BMS 2018.

dont le benjamin est âgé de 6 à 11 ans. De même, les mères qui n'ont pas d'emploi et qui en recherchent un déclarent dans 49 % des cas être limitées dans leur recherche en raison d'un problème de garde quand leur benjamin a moins de 3 ans, alors qu'elles ne sont plus que 34 % quand leur plus jeune enfant a entre 6 et 11 ans.

La limitation est d'autant plus forte que la fratrie est grande. La garde des enfants constitue par exemple un motif de retrait du marché du travail d'autant plus cité par les mères qui ne recherchent pas d'emploi mais en souhaitent un que leur nombre d'enfants est élevé (78 %

des mères de trois enfants<sup>10</sup> ou plus contre 54 % pour les mères d'enfant unique).

Parmi les mères d'enfant(s) de moins de 12 ans sans emploi et à la recherche d'un emploi, celles qui sont en famille monoparentale déclarent dans 44 % des cas que la garde d'enfant est un obstacle à leur recherche contre 27 % de celles qui vivent en couple. En revanche, pour les mères ne recherchant pas d'emploi mais en souhaitant un, il n'y a pas de différence notable entre celles vivant seules et celles en couple. Parmi les mères sans emploi mais en cherchant un ou en souhaitant un, celles en famille

**Tableau 3** Part des mères bénéficiaires sans emploi invoquant la garde d'enfant comme frein à leur insertion professionnelle

En %

|                                 | Recherche un emploi |  | Ne recherche pas d'emploi mais en souhaite un |  | Ensemble              |                    |  |
|---------------------------------|---------------------|--|---|--|-----------------------|--------------------|--|
|                                 | Part de l'ensemble  | Part déclarant que la garde est une limite dans la recherche | Part de l'ensemble                            | Part déclarant que la garde est un motif de non-recherche d'emploi | Effectifs (en nombre) | Part de l'ensemble | Part déclarant que la garde constitue une difficulté pour leur insertion professionnelle |
| <b>Âge du plus jeune enfant</b> |                     |  |   |  |                       |                    |  |
| Moins de 3 ans                  | 46                  | 49   | 54  | 80   | 165 000               | 100                | 66   |
| De 3 à 5 ans                    | 61                  | 35   | 39  | 67   | 157 000               | 100                | 47   |
| De 6 à 11 ans                   | 65                  | 34   | 35  | 44   | 182 000               | 100                | 38   |
| <b>Nombre d'enfants</b>         |                     |  |   |  |                       |                    |  |
| 1 enfant                        | 67                  | 34   | 33  | 54   | 152 000               | 100                | 41   |
| 2 enfants                       | 64                  | 42   | 36  | 60   | 169 000               | 100                | 49   |
| 3 enfants ou plus               | 37                  | 40   | 63  | 78   | 183 000               | 100                | 64   |
| <b>Situation familiale</b>      |                     |  |   |  |                       |                    |  |
| En couple                       | 48                  | 27   | 52  | 66   | 181 000               | 100                | 47   |
| En famille monoparentale        | 62                  | 44   | 38  | 66   | 323 000               | 100                | 52   |
| <b>Ensemble</b>                 | <b>57</b>           | <b>39</b>  | <b>43</b>                                     | <b>66</b>  | <b>504 000</b>        | <b>100</b>         | <b>50</b>  |

**Note >** Les motifs pris en compte sont ceux cités en première ou en seconde raison principale.

**Lecture >** Parmi les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et du revenu de solidarité active (RSA) au 31 décembre 2017, mères sans emploi et qui en recherchent un ou en souhaitent un et ayant un seul enfant (de moins de 12 ans) fin 2018, 67 % recherchent un emploi fin 2018 et, parmi elles, 34 % déclarent être limitées dans leur recherche d'emploi par la garde d'enfant.

**Champ >** Mères âgées de 18 à 65 ans d'enfant(s) de moins de 12 ans vivant dans leur ménage, sans emploi et qui en recherchent un ou en souhaitent un fin 2018, bénéficiaires du RSA ou de l'ASS fin 2017, en France métropolitaine.

**Source >** DREES, enquête BMS 2018.

10. Dont au moins un enfant a moins de 12 ans.

monoparentale déclarent plus souvent rechercher un emploi que les mères vivant en couple (62 % contre 48 %). Pour les mères en couple, la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale se traduit en effet davantage par un retrait du marché du travail que pour les mères de famille monoparentale.

En 2018 comme en 2012<sup>11</sup>, la garde des enfants est un frein au retour à l'emploi pour près de quatre mères sur dix sans emploi ayant un benjamin de moins de 12 ans quand elles recherchent un emploi et pour deux mères sur trois quand elles n'en recherchent pas mais en souhaitent un. Les évolutions sont toutefois différentes selon la configuration familiale. En particulier, en 2018, parmi les mères sans emploi mais en cherchant un ou en souhaitant un, les mères de trois enfants

ou plus et les mères de famille monoparentale citent beaucoup plus souvent la garde d'enfant comme un frein à l'emploi (+7 points de pourcentage dans les deux cas par rapport à 2012), que ce soit un frein dans les démarches quand elles recherchent un emploi ou comme motif de non-recherche. Comme dans l'ensemble de la population, ces mères sont moins diplômées que les autres. De ce fait, elles occupent plus fréquemment des emplois peu qualifiés, qui sont de plus en plus souvent associés à des horaires atypiques, irréguliers ou imprévisibles. Cette évolution est difficilement compatible avec une conciliation des vies familiale et professionnelle, et ce d'autant plus pour les familles monoparentales pour lesquelles l'absence de conjoint rend plus ardues les possibilités d'arrangement. ■

#### Pour en savoir plus

- > **Acs, M., Frel-Cazenave, E., Lhommeau, B.** (2014, février). Parents bénéficiaires de minima sociaux : comment concilier vie familiale et insertion professionnelle ? DREES, *Études et Résultats*, 874.
- > **Algava, É., Bloch, K., Robert-Bobée, I.** (2021, septembre). Les familles en 2020 : 25 % de familles monoparentales, 21 % de familles nombreuses. Insee, *Insee Focus*, 249.
- > **Lambert, A., Langlois, L.** (2022, avril). Horaires atypiques de travail : les femmes peu qualifiées de plus en plus exposées. Ined, *Population & Sociétés*, 599.

11. Date de l'édition précédente de l'enquête BMS.

Fin 2018, 83 % des bénéficiaires de minima sociaux et 92 % de ceux de la prime d'activité avaient une complémentaire santé, contre 96 % de l'ensemble de la population. Deux tiers des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) étaient couverts par la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), désormais remplacée par la complémentaire santé solidaire (CSS) sans participation financière. 25 % des allocataires du minimum vieillesse et 13 % de ceux de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) l'étaient par un contrat souscrit grâce à l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS), remplacée par la CSS avec participation financière. Parmi les bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité, le renoncement aux soins pour raisons financières est moindre parmi ceux couverts par la CMU-C.

### Un bénéficiaire de minima sociaux sur six n'a pas de couverture complémentaire santé

Selon l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 de la DREES (voir annexe 1.1), 87 % des 6,6 millions<sup>1</sup> de personnes bénéficiaires<sup>2</sup> de revenus minima garantis (minima sociaux<sup>3</sup> et prime d'activité) fin 2017 sont couverts par une complémentaire santé fin 2018, contre 96 % pour l'ensemble de la population<sup>4</sup> (tableau 1). Cette part est moindre parmi les bénéficiaires de minima sociaux que parmi ceux de la prime d'activité (83 % contre 92 %), probablement parce qu'un certain nombre de ces derniers ont une complémentaire d'entreprise. L'accès à une couverture complémentaire santé est assez similaire entre les quatre minima sociaux considérés, compris entre 81 % pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et 87 % pour ceux de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En 2018, il existait deux dispositifs spécifiques visant à faciliter l'accès des personnes modestes

à la couverture complémentaire : la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS). La CMU-C était une complémentaire gratuite, attribuée si les revenus du ménage étaient inférieurs à un plafond de ressources variant selon la composition du ménage. L'ACS, destinée aux personnes dont les ressources étaient comprises entre le plafond de la CMU-C et ce plafond majoré de 35 %, prenait la forme d'une « attestation-chèque » permettant, d'une part, de disposer notamment du tiers payant pour la partie Assurance maladie et d'une exonération des franchises et participations financières et, d'autre part, de réduire le prix lors de la souscription à l'un des trois contrats ACS proposés (encadré 1).

Le 1<sup>er</sup> novembre 2019, la CMU-C et l'ACS ont été remplacées par la complémentaire santé solidaire (CSS). La CMU-C est devenue la CSS sans participation financière ; l'ACS a été remplacée par la CSS avec participation financière. Des dispositions ont été prises depuis 2022 pour

1. L'effectif de 6,6 millions de personnes est celui des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité fin 2017 dans le champ de l'enquête BMS 2018. Les personnes prises en charge par certaines institutions (maisons de retraite, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées), décédées ou ne pouvant pas être interrogées pour des raisons de santé ne font pas partie du champ de l'enquête.

2. Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA et de la prime d'activité, leur éventuel conjoint.

3. Les minima sociaux retenus dans le cadre de cette fiche sont le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et le minimum vieillesse. Ils représentent 95 % des effectifs d'allocataires fin 2017 et 97 % des dépenses.

4. Il s'agit de l'ensemble des personnes de 16 ans ou plus appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, en France métropolitaine.

faciliter l'attribution de la CSS aux bénéficiaires de minima sociaux (voir fiche 37).

### Deux tiers des bénéficiaires du RSA étaient couverts par la CMU-C

67 % des bénéficiaires du RSA fin 2017 étaient couverts par la CMU-C fin 2018. La part des bénéficiaires de la CMU-C parmi ceux des autres revenus minima garantis oscillait entre 11 % pour l'AAH, 14 % pour le minimum vieillesse, 19 % pour la prime d'activité et 30 % pour l'ASS.

Le fait que les bénéficiaires du RSA étaient davantage couverts par la CMU-C que ceux de la prime d'activité et de l'ASS, eux-mêmes l'étant plus que les bénéficiaires de l'AAH et du minimum vieillesse, est un résultat attendu, lié aux barèmes de ces différentes prestations. Plus précisément, les plafonds de ressources respectifs pour être éligibles aux différents revenus minima

garantis et à la CMU-C diffèrent. En outre, l'ASS, l'AAH et le minimum vieillesse étaient pris en compte dans l'assiette des ressources de la CMU-C (également de l'ACS et, désormais, de la CSS), alors que le RSA et la prime d'activité n'en faisaient pas partie (voir fiches 08, 09 et 37).

La proportion des bénéficiaires du RSA fin 2017 couverts par la CMU-C fin 2018 (67 %) peut cependant sembler un peu faible de prime abord, puisqu'ils y sont automatiquement éligibles s'ils en font la demande. Si l'on inclut les personnes dont la demande de CMU-C est en cours, cette part passe à 71 %. La mesure de la couverture par une complémentaire santé dans l'enquête BMS 2018 résulte de réponses de l'enquête à un questionnaire et non de croisement de données administratives. Par ailleurs, la question de la couverture par la CMU-C n'est posée qu'aux personnes déclarant connaître

**Tableau 1** Couverture complémentaire santé des bénéficiaires de revenus minima garantis, selon la prestation perçue, fin 2018

| Type de couverture complémentaire | Ensemble des revenus minima garantis | Ensemble des minima sociaux | RSA        | ASS        | Minimum vieillesse | AAH        | Prime d'activité | Ensemble de la population |
|-----------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|------------|------------|--------------------|------------|------------------|---------------------------|
| Couverture complémentaire         | 87                                   | 83                          | 81         | 81         | 83                 | 87         | 92               | 96                        |
| dont couverture par la CMU-C      | 30                                   | 44                          | 67         | 30         | 14                 | 11         | 19               | 6                         |
| dont couverture hors CMU-C        | 57                                   | 38                          | 14         | 52         | 68                 | 77         | 73               | 91                        |
| dont contrat ACS                  | 6                                    | 7                           | 1          | 6          | 25                 | 13         | 4                | -                         |
| dont autre contrat                | 51                                   | 31                          | 13         | 45         | 43                 | 63         | 69               | -                         |
| Pas de couverture complémentaire  | 13                                   | 17                          | 19         | 19         | 17                 | 13         | 8                | 4                         |
| <b>Ensemble</b>                   | <b>100</b>                           | <b>100</b>                  | <b>100</b> | <b>100</b> | <b>100</b>         | <b>100</b> | <b>100</b>       | <b>100</b>                |

CMU-C : couverture maladie universelle complémentaire. ACS : aide au paiement d'une complémentaire santé.

**Notes** > Les revenus minima garantis sont les minima sociaux (RSA, ASS, AAH et minimum vieillesse) et la prime d'activité. Certaines personnes déclarent à la fois bénéficiaire de la CMU-C et d'une couverture santé souscrite grâce au chèque ACS. Ce n'est normalement pas possible. Dans ce tableau, il a été décidé de considérer que ces personnes bénéficiaient seulement de la CMU-C. Sans cette hypothèse, les couvertures grâce à l'ACS valent respectivement 1 %, 7 %, 28 %, 14 % et 4 % pour les bénéficiaires du RSA, de l'ASS, du minimum vieillesse, de l'AAH et de la prime d'activité. En population générale, la part des personnes de 16 ans ou plus couvertes par la CMU-C est probablement un peu sous-estimée. En effet, d'après l'enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV), 7 % des personnes de tous âges (y compris de moins de 16 ans) dans un ménage vivant dans un logement ordinaire en France métropolitaine bénéficient de la CMU-C. D'après les données exhaustives du fonds CMU, cette part était de 8,2 % en 2017 en France entière, quels que soient l'âge et le type de logement.

**Lecture** > Fin 2018, 81 % des personnes qui bénéficiaient du RSA au 31 décembre 2017 ont une couverture complémentaire santé.

**Champ** > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte) ; ensemble de la population : France métropolitaine, personnes de 16 ans ou plus appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire.

**Sources** > DREES, enquête BMS 2018 ; Insee, enquête SRCV 2017, calculs DREES.

la CMU-C. Une certaine méconnaissance de la dénomination des prestations dont bénéficient les personnes ne peut être exclue. Toutefois, même en considérant que tous les bénéficiaires du RSA déclarant avoir une complémentaire santé mais ne connaissant pas la CMU-C étaient en réalité couverts par la CMU-C, la part des bénéficiaires du RSA fin 2017 couverts par la CMU-C fin 2018 n'aurait été que de 73 %.

Une autre explication de la relativement faible proportion des bénéficiaires du RSA fin 2017 couverts par la CMU-C fin 2018 pourrait être liée à l'évolution des revenus et de la situation familiale entre fin 2017 et fin 2018. À cet égard, la part couverte par la CMU-C devrait être plus faible parmi les personnes sorties du RSA fin 2018 que parmi celles toujours bénéficiaires du RSA<sup>5</sup>. C'est bien le cas (55 % contre 71 %) même si le taux de 71 % reste relativement bas par rapport à ce qui pourrait être attendu<sup>6</sup>.

Les parts des allocataires de l'AAH (11 %) et du minimum vieillesse (14 %) couverts par la CMU-C paraissent, à l'inverse, élevées de prime abord. Cette couverture est cependant possible dans certains cas, notamment en Outre-mer où le plafond de la CMU-C était plus élevé, et pour certaines configurations familiales. Une certaine confusion ne peut toutefois être complètement exclue quant au terme « CMU-C » pour les allocataires de ces deux prestations, qui n'étaient pas dans le cœur de cible du dispositif. Certains pourraient, par exemple, confondre la CMU-C et une prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale (notamment dans le cadre d'une affection de longue durée)<sup>7</sup>.

#### Un allocataire du minimum vieillesse sur quatre avait souscrit un contrat en utilisant le chèque ACS

25 % des allocataires du minimum vieillesse et 13 % des allocataires de l'AAH fin 2017 avaient

### Encadré 1 La couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS)

Jusqu'en octobre 2019, deux dispositifs donnant accès à une complémentaire santé aux populations les plus précaires coexistaient : la **couverture maladie universelle complémentaire** (CMU-C) et l'**aide au paiement d'une complémentaire santé** (ACS).

La CMU-C, gratuite et mise en place en 2000, offrait une couverture santé similaire à ce que couvre aujourd'hui le **complémentaire santé solidaire** (CSS) [voir fiche 37]. Les foyers percevant le RSA étaient éligibles à la CMU-C sans nouvelle étude de leur dossier, à condition toutefois d'en faire la demande. Le renouvellement automatique de la CMU-C pour les titulaires du RSA a été mis en place le 1<sup>er</sup> avril 2019.

L'ACS, instaurée en 2005, se présentait sous la forme d'une attestation, délivrée sur demande de l'assuré par la caisse primaire d'Assurance maladie, permettant à ses bénéficiaires d'être dispensés d'avance de frais sur leurs dépenses de santé pour la partie remboursée par l'Assurance maladie et d'être exonérés des franchises et des participations forfaitaires. Depuis 2013, les bénéficiaires de l'attestation ACS pouvaient faire valoir l'opposabilité des tarifs, c'est-à-dire qu'aucun dépassement d'honoraire ne leur était facturé par les médecins. L'attestation permettait également de bénéficier d'un chèque qui réduisait le prix lors de la souscription à l'un des trois contrats ACS proposés. Le montant du chèque accordé variait en fonction de l'âge du bénéficiaire (de 100 euros pour les personnes de moins de 16 ans à 550 euros pour celles de 60 ans ou plus). Elle correspond en termes de public éligible à la CSS avec participation financière aujourd'hui.

5. Même si la CMU-C était attribuée pour un an, alors que le RSA l'est pour trois mois.

6. Pour l'ASS, la prime d'activité et l'AAH, ces taux valent respectivement 20 % contre 35 %, 22 % contre 17 % et 8 % contre 11 %. L'enquête BMS 2018 ne fournit pas d'information sur la sortie en vie du minimum vieillesse. Elle est a priori rare.

7. Certains pourraient aussi éventuellement confondre la CMU-C et l'ex-CMU de base (remplacée depuis janvier 2016 par la Puma [protection universelle maladie]).

souscrit une complémentaire santé fin 2018 en utilisant leur attestation-chèque ACS. De manière cohérente avec les plafonds de ressources des prestations, les montants des revenus minima garantis et l'assiette des ressources de l'ACS (voir fiches 08, 09 et 37), cette part était nettement plus faible pour les bénéficiaires de la prime d'activité (4 %) ou de l'ASS (6 %) et résiduelle pour ceux du RSA (1 %). 92 % des bénéficiaires de revenus minima garantis ayant reçu une attestation-chèque ACS indiquaient l'avoir utilisée pour souscrire l'un des trois contrats ACS proposés. Cette part est supérieure à celle observée en 2018 parmi l'ensemble des personnes ayant reçu cette attestation (77 %)<sup>8</sup>. Elle atteint même 96 % chez les allocataires de l'AAH et 97 % chez ceux du minimum vieillesse. Elle est en revanche plus faible chez les bénéficiaires de la prime d'activité (87 %). Au moins pour les bénéficiaires du minimum vieillesse, cette plus

forte utilisation des attestations-chèques ACS pourrait en partie s'expliquer par le fait que le montant des chèques augmentait avec l'âge.

### La complexité ou la longueur des démarches était un motif relativement secondaire de non-couverture par la CMU-C pour les bénéficiaires du RSA

Les bénéficiaires du RSA<sup>9</sup> qui connaissent la CMU-C mais qui ne sont pas couverts par cette prestation fin 2018, et qui n'ont pas de demande en cours, représentaient 10 % de l'ensemble des bénéficiaires du RSA fin 2017<sup>10</sup>. Parmi eux, la principale raison déclarée à la non-couverture par la CMU-C était le fait d'être déjà couvert par une autre complémentaire santé (37 % d'entre eux). 16 % pensaient ne pas avoir droit à la CMU-C en raison de revenus trop élevés (tableau 2). Cette part est logiquement plus élevée parmi ceux qui sont sortis du RSA fin 2018 (23 %) que parmi ceux qui en bénéficiaient toujours (8 %).

**Tableau 2** Raison principale pour laquelle les bénéficiaires du RSA connaissant la CMU-C (et n'ayant pas de demande en cours) ne sont pas couverts par cette prestation, fin 2018

|  | En %       |                        |                        |
|--|------------|------------------------|------------------------|
|  | Ensemble   | Encore au RSA fin 2018 | Sortis du RSA fin 2018 |
| La personne est déjà couverte par une autre complémentaire santé                     | 37         | 32                     | 41                     |
| La personne ne pense pas y avoir droit en raison de revenus trop élevés              | 16         | 8                      | 23                     |
| La personne juge les démarches trop compliquées ou trop longues                      | 12         | 15                     | 8                      |
| La personne est déjà couverte à 100 % par la Sécurité sociale                        | 8          | 12                     | 4                      |
| La personne a fait une demande qui a été refusée                                     | 5          | 3                      | 8                      |
| La personne ne voit pas l'intérêt d'avoir la CMU-C étant donné son bon état de santé | 5          | 9                      | 1                      |
| Autres raisons   | 18         | 21                     | 14                     |
| <b>Ensemble</b>  | <b>100</b> | <b>100</b>             | <b>100</b>             |

CMU-C : couverture maladie universelle complémentaire.

**Note >** Les personnes interrogées ne pouvaient donner qu'une raison parmi une liste proposée. 18 % des bénéficiaires du RSA fin 2017 ne connaissent pas la CMU-C, 67 % sont couverts par la CMU-C et 4 % ont une demande en cours. Les bénéficiaires du RSA connaissant la CMU-C mais qui ne sont pas couverts par elle (et n'ayant pas de demande en cours) représentent 10 % des bénéficiaires du RSA fin 2017.

**Lecture >** Fin 2018, 37 % des bénéficiaires du RSA au 31 décembre 2017, connaissant la CMU-C mais qui ne sont pas couverts par elle (et n'ayant pas de demande en cours) fin 2018, n'ont pas la CMU-C car ils sont déjà couverts par une complémentaire santé.

**Champ >** Bénéficiaires du RSA au 31 décembre 2017 et résidant en France (hors Mayotte), connaissant la CMU-C mais qui ne sont pas couverts par elle (et n'ayant pas de demande en cours) fin 2018.

**Source >** DREES, enquête BMS 2018.

8. Source : fonds CMU (2019).

9. Cette partie repose sur les bénéficiaires du RSA qui, contrairement à ceux des autres prestations, sont tous, du moins pour ceux qui ne sont pas sortis du RSA, éligibles à la CMU-C.

10. Cette proportion est de 8 % parmi les bénéficiaires du RSA fin 2017 qui en bénéficient encore fin 2018.

La complexité ou la longueur des démarches administratives pour obtenir la CMU-C était un facteur plus secondaire, évoqué par 12 % des intéressés. Enfin, de manière plus résiduelle, 5 % jugeaient que leur état de santé ne nécessitait pas de prendre une couverture complémentaire santé.

### Les bénéficiaires de la CMU-C renonçaient moins que les autres aux soins pour raisons financières

La part des bénéficiaires de revenus minima garantis ayant dû renoncer à des soins au cours de l'année pour des raisons financières est plus élevée que dans l'ensemble de la population, que ce soit pour une consultation chez le médecin (18 % contre 5 %) ou chez le dentiste (29 % contre 17 %) [tableau 3]. Toutefois, parmi

les bénéficiaires de revenus minima garantis, ces parts sont plus faibles pour ceux couverts par une complémentaire santé (16 % et 27 %) que pour ceux ne l'étant pas (32 % et 42 %). Elles étaient encore plus basses pour les bénéficiaires de la CMU-C : 11 % ont été amenés, au cours de l'année 2018, à renoncer pour des raisons financières à une consultation chez le médecin, 21 % à des soins dentaires. Ce plus faible renoncement des bénéficiaires de la CMU-C pourrait peut-être s'expliquer par le fait qu'ils bénéficiaient de l'opposabilité des tarifs (c'est-à-dire qu'aucun dépassement d'honoraire ne leur était facturé par les médecins)<sup>11</sup>.

Par ailleurs, le bénéfice de la CMU-C pouvait parfois engendrer un refus de soin, dû à une stigmatisation de la part d'une partie du corps médical ou à la crainte d'une certaine complexité dans

**Tableau 3** Part du renoncement aux soins pour raisons financières selon le type de couverture maladie complémentaire, parmi l'ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis, fin 2018

| Type de couverture complémentaire                     | A renoncé à consulter un médecin <sup>1</sup> | A renoncé à des soins dentaires <sup>2</sup> |
|---|---|--|
| Couverture complémentaire                             | 16  | 27   |
| dont couverture par la CMU-C                          | 11  | 21   |
| dont couverture hors CMU-C                            | 19  | 30   |
| dont contrat ACS                                      | 19  | 34   |
| dont autre contrat                                    | 19  | 30   |
| Pas de couverture complémentaire                      | 32  | 42   |
| Ensemble des bénéficiaires de minima sociaux          | 16  | 28   |
| Bénéficiaires de la prime d'activité                  | 20  | 29   |
| Ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis | 18  | 29   |
| Ensemble de la population                             | 5   | 17   |

En %

CMU-C : couverture maladie universelle complémentaire. ACS : aide au paiement d'une complémentaire santé.

1. La question posée aux enquêtés était la suivante : « Au cours des 12 derniers mois, vous est-il déjà arrivé de renoncer, pour vous-même, à une consultation de médecin pour des raisons financières ? »

2. La question posée aux enquêtés était la suivante : « Au cours des 12 derniers mois, vous est-il déjà arrivé de renoncer, pour vous-même, à des soins dentaires pour des raisons financières ? »

**Note** > Les revenus minima garantis sont les minima sociaux (RSA, ASS, AAH et minimum vieillesse) et la prime d'activité.

**Lecture** > Fin 2018, 11 % des bénéficiaires de revenus minima garantis au 31 décembre 2017 qui bénéficiaient de la CMU-C fin 2018 déclarent avoir renoncé au cours de l'année à une consultation de médecin pour des raisons financières.

**Champ** > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte) ; ensemble de la population : France métropolitaine, personnes de 18 ans ou plus appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire.

**Sources** > DREES, enquête BMS 2018 ; DREES-Irdes, enquête ESPS 2014.

<sup>11</sup>. Toutefois, ce phénomène ne s'observe pas chez les bénéficiaires de l'ACS, alors qu'ils avaient également droit à l'opposabilité des tarifs.

le paiement des actes. 15 % des bénéficiaires de revenus minima garantis fin 2017 bénéficiaires de la CMU-C fin 2018 indiquaient qu'il leur était

déjà arrivé qu'une consultation médicale leur soit refusée parce qu'ils étaient couverts par la CMU-C. ■

### Pour en savoir plus

- > **Cabannes, P.-Y.** (2022, juin). Fin 2018, un bénéficiaire de minima sociaux sur six n'avait pas de complémentaire santé. DREES, *Études et Résultats*, 1232.
- > **Chareyron, S., L'Horty, Y., Petit, P.** (2019, octobre). Les refus de soins discriminatoires : tests dans trois spécialités médicales. Défenseur des droits, *Études et Résultats*.
- > **Direction de la Sécurité sociale** (2023, décembre). *La complémentaire santé solidaire*. Rapport annuel 2023.
- > **Direction de la Sécurité sociale** (2022, décembre). Rapport annuel de la complémentaire santé solidaire – année 2022.
- > **Direction de la Sécurité sociale** (2021, décembre). Rapport annuel de la complémentaire santé solidaire – édition 2021.
- > **Fonds CMU** (2019, juillet). Rapport d'activité 2018.
- > **Fouquet, M.** (2020, octobre). Une hausse modérée de la couverture de la population après la généralisation de la complémentaire santé d'entreprise. DREES, *Études et Résultats*, 1166.
- > **Lapinte, A., Pollak, C., Solotareff, R. (dir.)** (2024, juillet). *La complémentaire santé – Acteurs, bénéficiaires, garanties*. DREES, coll. Panoramas de la DREES-santé.
- > **Loiseau, R.** (2020, février). Aide au paiement d'une complémentaire santé : un niveau de couverture équivalent à celui des contrats du marché individuel en 2018. DREES, *Études et Résultats*, 1142.
- > **Moisy, M.** (2014, juin). État de santé et renoncement aux soins des bénéficiaires du RSA. DREES, *Études et Résultats*, 882.
- > **Pisarik, J.** (2018, juin). Minimum vieillesse : un allocataire sur deux se perçoit en mauvaise santé. DREES, *Études et Résultats*, 1066.

Fin 2018, 29 % des bénéficiaires de minima sociaux se déclarent en mauvais ou très mauvais état de santé, 58 % ont au moins une maladie chronique et 28 % sont fortement limités à cause d'un problème de santé dans les activités que les gens font habituellement, ce qui caractérise une situation de handicap. Leur état de santé est moins bon que celui de l'ensemble de la population. Leur bien-être psychologique est également plus dégradé : 26 % présentent un risque de dépression. Compte tenu de leur handicap et de leur âge, les bénéficiaires de l'AAH et du minimum vieillesse sont en moins bon état de santé et présentent plus souvent un risque de dépression. Si les bénéficiaires de la prime d'activité ont un bien meilleur état de santé et de bien-être psychologique, leur renoncement aux soins pour raisons financières est au moins aussi important que celui des bénéficiaires de minima sociaux.

### Les bénéficiaires de minima sociaux sont en moins bon état de santé physique et mentale

Selon l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 (voir annexe 1.1), 29 % des bénéficiaires<sup>1</sup> de minima sociaux fin 2017 – revenu de solidarité active (RSA) [voir fiche 23], allocation de solidarité spécifique (ASS) [voir fiche 24], allocation aux adultes handicapés (AAH) [voir fiche 26], allocations du minimum vieillesse (voir fiche 28) – se déclarent en mauvais ou très mauvais état de santé fin 2018, contre 8 % de l'ensemble de la population âgée de 16 ans ou plus<sup>2</sup> (tableau 1). 58 % des bénéficiaires indiquent avoir au moins une maladie ou un problème de santé qui soit chronique<sup>3</sup>, contre 38 % de l'ensemble de la population, et 28 % se déclarent fortement limités, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé dans les

activités que les gens font habituellement, ce qui traduit une situation de handicap, contre 9 % de l'ensemble. L'état de bien-être psychologique ou de santé mentale, défini grâce au score de l'indicateur WHO-5 (encadré 1), est également plus dégradé chez les bénéficiaires de minima sociaux. Ces derniers présentent plus souvent un risque de dépression<sup>4</sup> que l'ensemble des actifs occupés<sup>5</sup> (26 % contre 10 %) [graphique 1]. Compte tenu de caractéristiques très différentes, l'état de santé des bénéficiaires varie fortement selon les prestations. Les bénéficiaires de la prime d'activité (qui n'est pas un minimum social mais un complément de revenus d'activité [voir fiche 30]) ont un bien meilleur état de santé et de bien-être psychologique que les bénéficiaires de minima sociaux. Leur situation s'avère très proche de celle de l'ensemble de la population.

1. Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA et de la prime d'activité, leur éventuel conjoint.

2. Les données sur l'état de santé de l'ensemble de la population proviennent de l'enquête EHIS (enquête Santé européenne) menée en 2019 par la DREES, l'Irdes et l'Insee. Le champ de l'enquête porte sur la population des ménages en France (les répondants de Mayotte ont toutefois été retirés de cette étude pour une meilleure comparaison avec l'enquête BMS 2018). Les personnes qui vivent dans une habitation mobile ou dans une collectivité en sont exclues. Selon les prestations, le champ de comparaison avec l'ensemble de la population est différent : elle porte sur les personnes de 16 ans ou plus pour l'ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis (minima sociaux et prime d'activité) ; sur les 16-64 ans pour les bénéficiaires de minima sociaux d'âge actif (RSA, ASS, AAH) et de la prime d'activité ; sur les 60 ans ou plus pour les bénéficiaires du minimum vieillesse. Les données de comparaison concernant le bien-être psychologique portent sur l'ensemble des actifs occupés et proviennent de l'enquête sur les Conditions de travail-Risques psychosociaux (CT-RPS) 2016 de la Dares.

3. « Chronique » signifie que le problème de santé dure depuis au moins six mois.

4. Coutrot (2018), d'où est tirée la comparaison avec la population des actifs occupés, utilise les termes « symptôme dépressif » et « épanouis ». Le premier est remplacé dans cette fiche par « risque de dépression ».

5. Au moment de la rédaction de l'étude (Calvo, 2021) ayant servi de support à cette fiche, une comparaison récente au niveau national n'était disponible que sur la population des actifs occupés, c'est-à-dire des personnes en emploi.

## Les bénéficiaires de l'AAH ont le moins bon état de santé

Ayant par définition une incapacité reconnue et importante, les bénéficiaires de l'AAH sont ceux dont l'état de santé est le plus mauvais<sup>6</sup>. Ainsi, près d'un sur deux (46 %) se déclare en mauvais ou très mauvais état de santé fin 2018. 88 % d'entre eux indiquent avoir au moins une maladie ou un problème de santé chronique. 55 % déclarent être fortement limités, depuis au moins six mois, à cause

d'un problème de santé dans les activités que les gens font habituellement. La santé mentale des bénéficiaires de l'AAH est également plus dégradée que celle des autres bénéficiaires : plus d'un tiers (36 %) présentent ainsi un risque de dépression et seulement un quart sont dits « épanouis ». L'état de santé et le bien-être psychologique des bénéficiaires de l'AAH sont plutôt meilleurs pour ceux dont l'ancienneté dans les minima sociaux est la plus importante<sup>7</sup>.

**Tableau 1** État de santé déclaré, maladies chroniques et limitations d'activité des bénéficiaires de revenus minima garantis, selon la prestation perçue

|   | État de santé déclaré |           |                         | Maladies chroniques <sup>1</sup> |        | Limitations d'activité <sup>2</sup> |                           |                    |
|---|-----------------------|-----------|-------------------------|----------------------------------|--------|-------------------------------------|---------------------------|--------------------|
|   | Bon ou très bon       | Assez bon | Mauvais ou très mauvais | Au moins une                     | Aucune | Fortement limité                    | Limité mais pas fortement | Pas limité du tout |
| <b>Ensemble des bénéficiaires</b>           |                       |           |                         |                                  |        |                                     |                           |                    |
| Revenus minima garantis                     | 54                    | 26        | 20                      | 46                               | 54     | 19                                  | 21                        | 61                 |
| Minima sociaux                              | 42                    | 29        | 29                      | 58                               | 42     | 28                                  | 24                        | 48                 |
| Ensemble de la population de 16 ans ou plus | 71                    | 22        | 8                       | 38                               | 62     | 9                                   | 16                        | 75                 |
| <b>Minimum vieillesse</b>                   |                       |           |                         |                                  |        |                                     |                           |                    |
| Ensemble des allocataires                   | 21                    | 37        | 42                      | 75                               | 25     | 39                                  | 31                        | 29                 |
| Allocataires entrés avant 65 ans            | 15                    | 35        | 49                      | 83                               | 17     | 47                                  | 32                        | 21                 |
| Allocataires entrés à 65 ans ou plus        | 29                    | 38        | 32                      | 65                               | 35     | 29                                  | 31                        | 40                 |
| Ensemble de la population de 60 ans ou plus | 53                    | 33        | 14                      | 56                               | 44     | 17                                  | 24                        | 59                 |
| RSA   | 52                    | 27        | 21                      | 43                               | 57     | 16                                  | 22                        | 62                 |
| ASS   | 44                    | 31        | 25                      | 53                               | 47     | 21                                  | 25                        | 54                 |
| AAH   | 25                    | 29        | 46                      | 88                               | 12     | 55                                  | 25                        | 19                 |
| Prime d'activité                            | 67                    | 23        | 9                       | 33                               | 67     | 8                                   | 17                        | 75                 |
| Ensemble de la population de 16 à 64 ans    | 77                    | 17        | 5                       | 32                               | 68     | 6                                   | 13                        | 81                 |

En %

1. « Chronique » signifie que le problème de santé dure depuis au moins six mois.

2. La question est la suivante : « Êtes-vous limité(e), depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé dans les activités que les gens font habituellement ? » Le fait de répondre « fortement limité(e) » peut être assimilé à une situation de handicap.

**Note >** Les revenus minima garantis sont les minima sociaux (RSA, ASS, AAH et minimum vieillesse) et la prime d'activité.

**Lecture >** Fin 2018, 21 % des personnes qui bénéficiaient du RSA au 31 décembre 2017 se déclarent en mauvais ou très mauvais état de santé, contre 5 % pour l'ensemble de la population âgée de 16 à 64 ans.

**Champ >** Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte), hors certains bénéficiaires hébergés en institutions (Ehpad, foyers d'accueil médicalisés, etc.). Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus vivant en logement ordinaire en France (hors Mayotte).

**Sources >** DREES, enquête BMS 2018 ; DREES-Irdes-Insee, enquête EHS 2019.

6. Le mauvais état de santé des bénéficiaires de l'AAH est probablement sous-estimé ici puisque les bénéficiaires dont l'état de santé ne leur permet pas de répondre ou étant dans certaines institutions ne sont pas inclus dans le champ de l'enquête (voir annexe 1.1).

7. L'ancienneté est ici calculée comme la présence ou non en fin d'année dans les minima sociaux. Les allers-retours en cours d'année ne sont donc pas comptabilisés. Ainsi, un bénéficiaire sorti des minima sociaux en cours d'année puis de nouveau rentré dans la même année conservera son ancienneté.

## Deux bénéficiaires du minimum vieillesse sur cinq en mauvais ou très mauvais état de santé

42 % des bénéficiaires du minimum vieillesse se déclarent en mauvais ou très mauvais état de santé. Cette part est trois fois supérieure à celle observée parmi l'ensemble de la population du même âge (60 ans ou plus) [14 %]. Trois quarts des bénéficiaires indiquent avoir au moins une maladie ou un problème de santé chronique, contre 56 % de l'ensemble de la population, et 39 % déclarent être fortement limités, depuis

au moins six mois, à cause d'un problème de santé dans les activités que les gens font habituellement, soit plus de deux fois plus que parmi l'ensemble (17 %) <sup>8</sup>. Concernant le bien-être psychologique, trois bénéficiaires sur dix présentent un risque de dépression et un sur quatre est épanoui <sup>9</sup>.

L'état de santé des bénéficiaires du minimum vieillesse varie fortement selon leur âge au moment d'y entrer. En effet, seules les personnes reconnues inaptes au travail <sup>10</sup> peuvent bénéficier du minimum vieillesse avant l'âge de 65 ans

### Encadré 1 Mesure de la santé mentale : indice de bien-être psychologique en cinq items WHO-5 de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)

Le concept de santé mentale recouvre, d'une part, une dimension dite « positive » renvoyant aux notions de bien-être psychologique ou d'épanouissement, qui concernent tout un chacun ; d'autre part, la notion couvre les troubles psychiatriques d'intensité et de sévérité diverses. L'indice de bien-être en cinq items WHO-5 de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) est une mesure subjective de la santé mentale « positive » qui peut être également utilisé pour détecter les personnes présentant probablement une dépression ou un risque de dépression du fait de la présence de symptômes évocateurs d'un tel trouble.

Les cinq items interrogent les personnes sur leur ressenti au cours des deux dernières semaines :

- > vous vous êtes senti(e) bien et de bonne humeur ?
- > vous vous êtes senti(e) calme et tranquille ?
- > vous vous êtes senti(e) plein(e) d'énergie et vigoureux(se) ?
- > vous vous êtes réveillé(e) en vous sentant frais(fraîche) et dispos(e) ?
- > votre vie quotidienne a-t-elle été remplie de choses intéressantes ?

Six modalités de réponse réparties sur une échelle de fréquence sont possibles : tout le temps, la plupart du temps, plus de la moitié du temps, moins de la moitié du temps, de temps en temps, jamais. Les scores associés à ces modalités valent respectivement 5, 4, 3, 2, 1 et 0.

Un score global est obtenu en additionnant les réponses aux cinq items, puis en multipliant ce score par quatre. Le score varie donc de 0 à 100. Plus le niveau du score est élevé, meilleur est le niveau de bien-être. La littérature scientifique retient différents paliers de scores pour détecter les répondants qui présentent un risque de dépression. Sur la base de cette littérature et de travaux préexistants de la Dares, on retient ici un score inférieur ou égal à 32<sup>1</sup> comme niveau permettant un dépistage de risque de dépression et un score supérieur ou égal à 72<sup>2</sup> comme niveau pour décrire un état épanoui (Coutrot, 2018).

1. Pour fixer ce seuil, l'étude de la Dares s'appuie sur les travaux de Topp, C. W., Ostergaard, S. D., Sondergaard, S., Bech, P. (2015). The WHO-5 well-being index: a systematic review of the literature. *Psychotherapy and Psychosomatics*, 84, p. 167-176.

2. Ce seuil correspond à la médiane du score WHO-5 de l'étude menée par la Dares.

8. Pour les mêmes raisons que pour l'AAH, le mauvais état de santé des bénéficiaires du minimum vieillesse décrit dans cette fiche est probablement sous-estimé (voir annexe 1.1).

9. Il n'existe pas de comparaison avec l'ensemble de la population du même âge (60 ans ou plus) pour cet indicateur. La seule comparaison existante récente, au moment de la rédaction de l'étude (Calvo, 2021) ayant servi de support à cette fiche, est celle avec les actifs occupés.

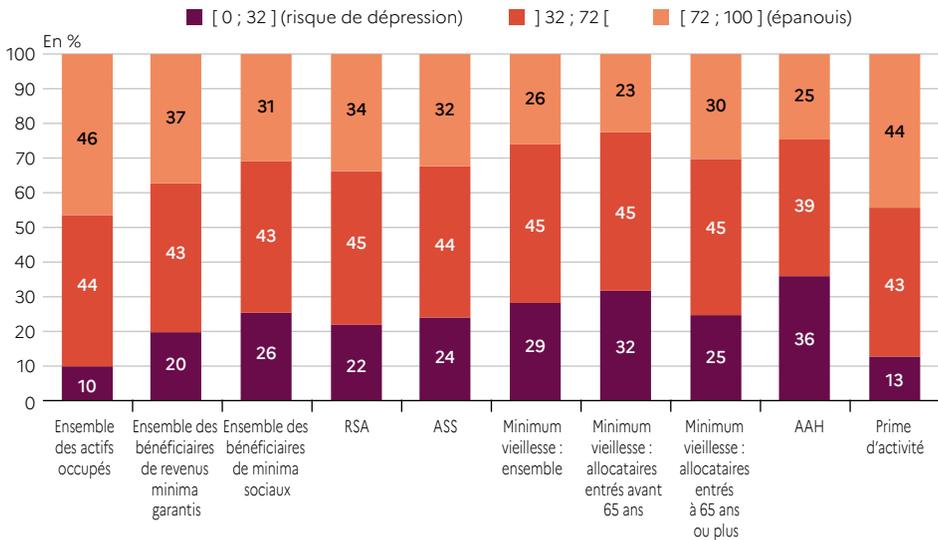
10. L'âge minimum est également abaissé, entre autres, pour les anciens combattants et pour les mères de famille ouvrières ayant élevé au moins trois enfants, mais ces catégories représentent des effectifs très faibles.

(elles peuvent bénéficier de la prestation à partir de l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude<sup>11</sup>, qui est de 62 ans). En conséquence, les bénéficiaires entrés dans le dispositif avant d'avoir 65 ans sont en bien moins bon état de santé que ceux entrés dans le dispositif à 65 ans ou plus. Par exemple, la moitié des bénéficiaires entrés dans le dispositif avant 65 ans se déclarent en mauvais ou très mauvais état de santé contre un tiers pour les autres. Cette même dichotomie est constatée pour le bien-être psychologique : un tiers des bénéficiaires entrés dans le dispositif avant 65 ans présentent un risque de dépression contre un quart pour les autres et 23 % sont épanouis contre 30 % pour les autres.

### Un bénéficiaire du RSA sur cinq et un bénéficiaire de l'ASS sur quatre se déclarent en mauvais ou très mauvais état de santé

Les bénéficiaires de l'ASS et du RSA sont également en moins bon état de santé que l'ensemble de la population du même âge (16 à 64 ans). Leur état est toutefois meilleur que celui des bénéficiaires de l'AAH et du minimum vieillesse. 25 % des bénéficiaires de l'ASS et 21 % de ceux du RSA se déclarent en mauvais ou très mauvais état de santé, contre 5 % de l'ensemble de la population. 53 % des bénéficiaires de l'ASS et 43 % de ceux du RSA indiquent avoir au moins une maladie chronique, contre 32 % de l'ensemble. Enfin, 21 %

**Graphique 1** Répartition de l'indice de bien-être psychologique WHO-5, selon la prestation perçue



**Notes >** L'indice de bien-être psychologique en cinq items WHO-5 est décrit dans l'encadré 1. Les revenus minima garantis sont les minima sociaux (RSA, ASS, AAH et minimum vieillesse) et la prime d'activité.

**Lecture >** Fin 2018, 36 % des personnes qui bénéficiaient de l'AAH au 31 décembre 2017 présentent un risque de dépression, au sens de l'indicateur de bien-être psychologique WHO-5, et 25 % sont épanouies.

**Champ >** Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte), hors certains bénéficiaires hébergés en institutions (Ehpad, foyers d'accueil médicalisés, etc.). Ensemble des actifs occupés : personnes de 16 ans ou plus en emploi vivant en logement ordinaire en France métropolitaine.

**Sources >** DREES, enquête BMS 2018 ; Dares, enquête CT-RPS 2016.

<sup>11</sup>. C'est le cas de 55 % des allocataires du minimum vieillesse dans l'enquête BMS 2018. Contrairement à l'âge minimum légal de départ à la retraite, qui passe de 62 à 64 ans à la suite de la réforme des retraites de 2023, l'âge de départ à la retraite pour inaptitude n'est pas affecté par cette réforme et reste égal à 62 ans.

des bénéficiaires de l'ASS et 16 % de ceux du RSA déclarent être fortement limités, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé dans les activités que les gens font habituellement, contre 6 % de l'ensemble des 16-64 ans. Le relativement meilleur état de santé des bénéficiaires du RSA par rapport à ceux de l'ASS s'explique en partie par le fait qu'ils sont en moyenne plus jeunes (leur âge moyen est respectivement de 41 et de 50 ans). En effet, en analysant l'état de santé par tranche d'âge, les différences entre les bénéficiaires de l'ASS et du RSA s'effacent, voire s'inversent, selon les indicateurs.

Le bien-être psychologique des bénéficiaires du RSA et de l'ASS est également plus dégradé que celui de l'ensemble de la population mais meilleur que pour les bénéficiaires de l'AAH et du minimum vieillesse. 22 % des bénéficiaires du RSA et 24 % de ceux de l'ASS présentent un risque de dépression contre 10 % de l'ensemble des actifs occupés. Seulement un tiers sont épanouis contre près d'un actif occupé sur deux (46 %). Quel que soit l'indicateur retenu, l'état de santé et le bien-être psychologique des bénéficiaires de l'ASS et du RSA sont moins bons lorsque leur ancienneté dans les minima sociaux est grande.

Les bénéficiaires du RSA et de l'ASS fin 2017 sortis de ces dispositifs fin 2018 sont en bien meilleur état de santé et de bien-être psychologique que ceux s'y trouvant encore. Les différences avec ceux qui perçoivent toujours une allocation sont particulièrement marquées parmi les bénéficiaires de l'ASS : par exemple, 16 % des « sortants » de l'ASS se déclarent en mauvais ou très mauvais état de santé, contre 29 % de ceux restant dans le dispositif.

### **Les bénéficiaires de la prime d'activité ont un état de santé très proche de celui de l'ensemble de la population du même âge**

À l'inverse des bénéficiaires de minima sociaux, les bénéficiaires de la prime d'activité ont un état de santé très proche de celui de l'ensemble de la population du même âge (16 à

64 ans) : 9 % d'entre eux se déclarent en mauvais ou très mauvais état de santé (5 % parmi l'ensemble), 33 % indiquent avoir au moins une maladie chronique (32 %) et 8 % déclarent être fortement limités dans les activités que les gens font habituellement (6 %). Ce meilleur état de santé peut s'expliquer, en partie, par l'âge des bénéficiaires : ils sont plus jeunes que les bénéficiaires du RSA et surtout que ceux de l'ASS<sup>12</sup>. Cependant, à tranche d'âge égale, les bénéficiaires de la prime d'activité ont tout de même un meilleur état de santé.

Les bénéficiaires de la prime d'activité sont également en meilleur état de santé psychologique, très proche, là encore, de celui de l'ensemble des actifs occupés. 13 % présentent un risque de dépression (10 % parmi l'ensemble) et 44 % sont épanouis (46 %).

### **Les bénéficiaires de la prime d'activité renoncent autant, voire davantage, aux soins pour des raisons financières que les bénéficiaires de minima sociaux**

Fin 2018, 16 % des bénéficiaires de minima sociaux disent avoir renoncé à une consultation de médecin pour des raisons financières au cours des douze derniers mois et 28 % à des soins dentaires (*graphique 2*). Ces proportions sont nettement plus élevées que pour l'ensemble de la population (respectivement 5 % et 17 %). Ce sont les allocataires de l'ASS qui sont les plus concernés par le renoncement aux soins pour raisons financières, que ce soit pour une consultation chez le médecin (22 %) ou le dentiste (36 %). Les bénéficiaires de la prime d'activité renoncent autant à une consultation pour soins dentaires (28 %) et davantage à une consultation de médecin que les bénéficiaires de minima sociaux (20 %).

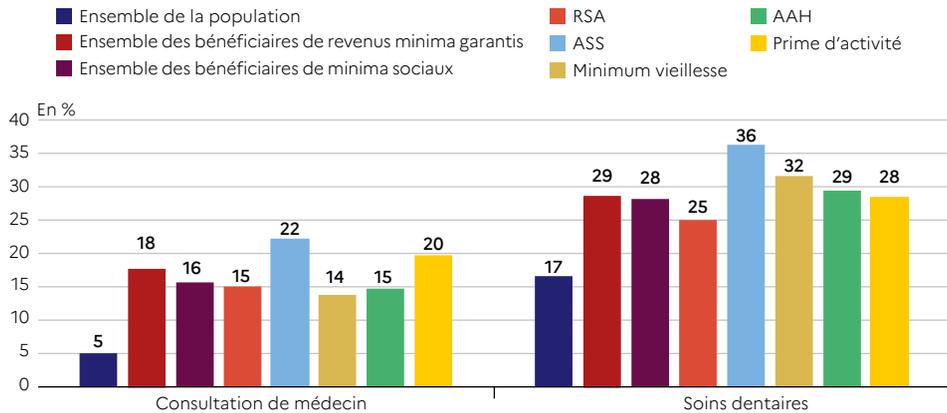
Au sein des bénéficiaires de minima sociaux, les bénéficiaires du RSA ont parmi les plus faibles parts de renoncement aux soins (15 % pour une consultation de médecin et 25 % pour les soins dentaires), ce qui peut s'expliquer en partie par le fait que les bénéficiaires du RSA sont éligibles

12. L'âge moyen des bénéficiaires de la prime d'activité est de 38 ans.

à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C au moment de l'enquête<sup>13</sup>) sans nouvelle étude de leur dossier. Cette dernière,

attribuée sous condition de ressources, permet l'accès à une protection complémentaire de santé gratuite. ■

## Graphique 2 Part des bénéficiaires de revenus minima garantis ayant renoncé à une consultation de médecin ou à des soins dentaires pour des raisons financières au cours de l'année 2018, selon la prestation perçue



**Note** > Les revenus minima garantis sont les minima sociaux (RSA, ASS, AAH et minimum vieillesse) et la prime d'activité.  
**Lecture** > Fin 2018, 18 % des personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2017 déclarent avoir renoncé à une consultation de médecin pour des raisons financières, au cours des douze derniers mois. En 2014, 5 % de l'ensemble de la population était dans ce cas.  
**Champ** > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte), hors certains bénéficiaires hébergés en institutions (Ehpad, foyers d'accueil médicalisés, etc.). Ensemble de la population : personnes de 18 ans ou plus vivant en logement ordinaire en France métropolitaine.  
**Sources** > DREES, enquête BMS 2018 ; DREES-Irdes, enquête ESPS 2014.

### Pour en savoir plus

> Les indicateurs de l'état de santé et du bien-être psychologique, ventilés selon de nombreuses caractéristiques des bénéficiaires (sexe, âge, etc.), sont disponibles dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données L'état de santé des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).

> **Allain, S.** (2022, octobre). Les maladies chroniques touchent plus souvent les personnes modestes et réduisent davantage leur espérance de vie. DREES, *Études et Résultats*, 1243.

> **Baradji, E.** (2021, septembre). Minima sociaux : des conditions de vie plus dégradées pour les bénéficiaires handicapés. DREES, *Études et Résultats*, 1203.

> **Boini, S., Langevin, V.** (2019, mars). Indice de bien-être de l'Organisation mondiale de la santé en 5 items (WHO-5). INRS, *Références en santé au travail*, 157.

> **Calvo, M.** (2021, juin). Bénéficiaires de minima sociaux : un état de santé général et psychologique dégradé. DREES, *Études et Résultats*, 1194.

> **Calvo, M., Richet-Mastain, L.** (2020, juillet). Les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité fin 2018. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 61.

> **Coutrot, T.** (2018, mars). Travail et bien-être psychologique. L'apport de l'enquête CT-RPS 2016. Dares, *Document d'études*, 217.

> **Lapinte, A., Legendre, B.** (2021, juillet). Renoncement aux soins : la faible densité médicale est un facteur aggravant pour les personnes pauvres. DREES, *Études et Résultats*, 1200.

13. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, la CMU-C a été remplacée par la complémentaire santé solidaire (CSS) [voir fiche 37].

Fin 2018, 38 % des bénéficiaires de revenus minima garantis vivent dans un ménage composé d'une personne seule. 3 % des bénéficiaires sont isolés, au sens où leurs rencontres ou leurs contacts dématérialisés avec un membre de leur famille ou l'un de leurs amis se produisent moins d'une fois par mois. Les plus isolés sont les bénéficiaires du minimum vieillesse (8 % d'entre eux), parmi lesquels, en outre, 17 % n'ont pas d'amis et 2 % n'ont pas d'autre famille que celle partageant éventuellement leur logement. Plus de huit bénéficiaires de revenus minima garantis sur dix ont toutefois la possibilité de compter sur l'aide d'un membre de leur famille ou d'un proche pour obtenir un soutien moral et ils sont autant à pouvoir en apporter en retour à leurs proches. Finalement, 41 % des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarent se sentir parfois ou souvent seuls.

La vie sociale des bénéficiaires de revenus minima garantis<sup>1</sup> est étudiée ici à travers plusieurs aspects : la configuration familiale du ménage, le fait de vivre seul dans son logement, la fréquence des rencontres et des contacts avec la famille et les amis, la qualité de ces relations (recours à l'entourage notamment en cas de difficultés) et le sentiment de solitude.

### Trois bénéficiaires du minimum vieillesse sur cinq vivent seuls dans leur logement

Fin 2018, d'après l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 (voir annexe 1.1), les 6,6 millions de personnes<sup>2</sup> qui étaient bénéficiaires de revenus minima garantis fin 2017 vivent souvent dans des ménages composés d'une personne seule (tableau 1). Ainsi, 45 % des bénéficiaires de minima sociaux sont dans ce cas, en particulier deux tiers des allocataires du minimum vieillesse (67 %) et plus d'un bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) sur deux (53 %). À l'inverse, c'est le cas de seulement 30 % des bénéficiaires de la prime d'activité.

Par comparaison, seulement 20 % de l'ensemble des individus âgés de 15 ans ou plus<sup>3</sup> vivent dans un ménage d'une seule personne.

Par rapport à l'ensemble de la population, les bénéficiaires de revenus minima garantis vivent aussi plus souvent dans des familles monoparentales (22 % contre 10 %), particulièrement les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) [31 %]. Ils vivent en revanche deux fois moins souvent dans des ménages composés d'un couple avec ou sans enfant(s) [36 % contre 66 %].

Dans l'enquête BMS, pour appartenir au même ménage, il faut vivre dans le même logement mais également faire budget commun. Aussi est-il possible d'être seul dans son ménage sans vivre seul dans son logement (cas des colocations, par exemple). 30 % des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarent vivre seuls dans leur logement. Cette situation est beaucoup plus fréquente parmi ceux qui perçoivent le minimum vieillesse (59 %) et l'AAH (44 %), tandis qu'elle concerne moins de 30 % des bénéficiaires du RSA (28 %) et de la prime d'activité (23 %). Que cette part soit nettement plus élevée pour les

1. Les revenus minima garantis sont les minima sociaux et la prime d'activité. Les minima sociaux pris en compte dans cette fiche sont le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et le minimum vieillesse (ce qui représente 95 % de l'ensemble des allocataires de minima sociaux fin 2017). Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA et de la prime d'activité, leur éventuel conjoint.

2. Ce chiffre ne comptabilise pas les personnes bénéficiaires vivant en maison de retraite, en foyer d'accueil médicalisé, en maison d'accueil spécialisée ou dont l'état de santé ne leur permet pas de répondre à l'enquête, qui sont pour cette raison exclues du champ de l'enquête BMS.

3. Les données sur l'ensemble de la population sont calculées via l'enquête Emploi de l'Insee, qui porte sur la France (hors Mayotte).

allocataires du minimum vieillesse que pour les autres s'explique en partie par le fait qu'ils sont plus âgés. En effet, la probabilité de vivre seul est plus importante aux âges élevés. Ainsi, en France, les personnes âgées de 75 ans ou plus représentent 10 % de la population âgée de 15 ans ou plus et 23 % des personnes vivant seules<sup>4</sup>.

### 8 % des allocataires du minimum vieillesse sont isolés, au sens où ils ont des relations peu fréquentes avec leur entourage

Environ 1 % des bénéficiaires de revenus minima garantis n'ont pas d'autre famille que celle vivant avec eux, une part proche de celle de l'ensemble de la population (tableau 2). En revanche, ils sont beaucoup plus souvent sans amis : c'est le cas de 7 % de l'ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis quand 3 % des individus de 16 ans ou plus déclarent ne pas en avoir. Cette part atteint même 12 % pour les

bénéficiaires de l'AAH et 17 % pour ceux du minimum vieillesse.

Deux indicateurs d'isolement relatifs à la fréquence des relations sont développés dans cette fiche : l'un à partir de la fréquence des rencontres avec son entourage (famille ou amis), l'autre, plus large, à partir de la fréquence des rencontres ou des contacts dématérialisés avec son entourage. Les « rencontres » désignent ici les rencontres physiques. Les « contacts » incluent les communications par téléphone, SMS, internet, courrier, etc. Le seuil de fréquence minimal adopté pour considérer une personne comme isolée est un mois. Par exemple, une personne est considérée comme isolée si elle n'a pas de famille ou si elle voit moins d'une fois par mois au moins un membre de sa famille ; en revanche, elle ne l'est pas si elle voit une fois par mois un membre de sa famille. L'isolement vis-à-vis de la famille est apprécié par rapport aux membres de la famille

**Tableau 1** Configuration familiale du ménage des bénéficiaires de revenus minima garantis et part de ceux vivant seuls dans leur logement, selon la prestation perçue

| Configuration familiale du ménage            | En %  |  |            |            |                    |            |                  |                           |
|--|---|--|------------|------------|--------------------|------------|------------------|---------------------------|
|  | Ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis | Ensemble des bénéficiaires de minima sociaux | RSA        | ASS        | Minimum vieillesse | AAH        | Prime d'activité | Ensemble de la population |
| Personne seule                               | 38  | 45   | 37         | 46         | 67                 | 53         | 30               | 20                        |
| dont personne vivant seule dans son logement | 30  | 36   | 28         | 39         | 59                 | 44         | 23               | nd                        |
| Famille monoparentale                        | 22  | 22   | 31         | 16         | 6                  | 14         | 21               | 10                        |
| Couple sans enfant                           | 11  | 10   | 6          | 15         | 17                 | 14         | 12               | 29                        |
| Couple avec enfant(s)                        | 25  | 19   | 22         | 21         | 5                  | 16         | 33               | 37                        |
| Ménage complexe                              | 4   | 4  | 5          | 3          | 6                  | 4          | 3                | 4                         |
| <b>Total</b>                                 | <b>100</b>  | <b>100</b>                                   | <b>100</b> | <b>100</b> | <b>100</b>         | <b>100</b> | <b>100</b>       | <b>100</b>                |

nd : non disponible.

**Notes** > Les revenus minima garantis sont les minima sociaux (RSA, ASS, AAH et minimum vieillesse) et la prime d'activité. Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA et de la prime d'activité, leur éventuel conjoint. Les enfants sont considérés sans limite d'âge.

Pour faire partie du même ménage, il faut être dans le même logement et faire budget commun. La configuration familiale ne prend pas forcément le bénéficiaire pour référence et inclut tous les membres du ménage. Par exemple, le ménage d'un allocataire de l'AAH, seul, sans enfant et vivant chez ses deux parents, est un « couple avec enfant(s) ».

**Lecture** > Fin 2018, 38 % des personnes qui bénéficient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2017 vivent dans un ménage composé d'une personne seule, contre 20 % de l'ensemble de la population.

**Champ** > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 de l'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte). Ensemble de la population : personnes de 15 ans ou plus vivant en logement ordinaire en France (hors Mayotte).

**Sources** > DREES, enquête BMS 2018 ; Insee, enquête Emploi du quatrième trimestre 2018.

4. Source : Insee, estimations de la population et recensement de la population 2016 (exploitation complémentaire).

ne vivant pas avec la personne interrogée. Les « amis » incluent aussi les collègues de travail en dehors des obligations professionnelles.

Selon le premier indicateur, 11 % des bénéficiaires de revenus minima garantis sont isolés de leur famille et de leurs amis, au sens où ils ont une rencontre physique avec leur réseau relationnel moins d'une fois par mois (ce qui signifie qu'ils ont de telles rencontres au plus quelques fois par an). Les bénéficiaires du minimum

vieillesse sont même 16 % dans ce cas, tandis que ceux qui perçoivent la prime d'activité sont 8 %, soit une part plus proche de celle de l'ensemble de la population (5 %).

Au sens des rencontres, il est plus fréquent d'être isolé de sa famille que de ses amis ; la distance géographique, qui peut être plus grande pour la première que pour les seconds, pourrait être un facteur d'explication, de même que la nature des liens familiaux et amicaux. Entre 26 % et 36 %

**Tableau 2** Isolement en termes de fréquence des relations avec l'entourage des bénéficiaires de revenus minima garantis, selon le type de relations et la prestation perçue

|   | En %  |  |     |     |                    |     |                  |                           |
|---|---|--|-----|-----|--------------------|-----|------------------|---------------------------|
|   | Ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis | Ensemble des bénéficiaires de minima sociaux | RSA | ASS | Minimum vieillesse | AAH | Prime d'activité | Ensemble de la population |
| Pas de famille  | 1   | 2  | 1   | 1   | 2                  | 2   | 1                | 1                         |
| Pas d'amis  | 7   | 9  | 7   | 7   | 17                 | 12  | 4                | 3                         |
| Pas de famille ni d'amis                                | 0   | 0  | 0   | 0   | 1                  | 0   | 0                | 0                         |
| <b>Isolement au sens des rencontres seulement</b>       |   |  |     |     |                    |     |                  |                           |
| Uniquement isolé de la famille                          | 19  | 21   | 21  | 22  | 20                 | 20  | 18               | 15                        |
| Uniquement isolé des amis                               | 16  | 19   | 17  | 17  | 23                 | 23  | 13               | 10                        |
| Isolé de la famille et des amis                         | 11  | 13   | 12  | 12  | 16                 | 14  | 8                | 5                         |
| Non isolé de la famille ni des amis                     | 54  | 48   | 51  | 50  | 41                 | 44  | 61               | 70                        |
| <b>Isolement au sens des rencontres et des contacts</b> |   |  |     |     |                    |     |                  |                           |
| Uniquement isolé de la famille                          | 7   | 9  | 8   | 9   | 9                  | 10  | 5                | 4                         |
| Uniquement isolé des amis                               | 14  | 17   | 14  | 16  | 25                 | 22  | 9                | 8                         |
| Isolé de la famille et des amis                         | 3   | 5  | 4   | 4   | 8                  | 6   | 2                | 1                         |
| Non isolé de la famille ni des amis                     | 76  | 69   | 74  | 72  | 59                 | 62  | 84               | 87                        |

**Notes >** Les revenus minima garantis sont les minima sociaux (RSA, ASS, AAH et minimum vieillesse) et la prime d'activité. L'isolement vis-à-vis de la famille est considéré par rapport aux membres de la famille ne vivant pas avec la personne interrogée. Une personne est considérée comme isolée si elle a moins d'une relation (rencontre et/ou contact) par mois. Les « rencontres » sont les rencontres physiques. Les « contacts » sont les communications par téléphone, SMS, internet, courrier, etc. Les « amis » incluent aussi les collègues de travail en dehors des obligations professionnelles.

**Lecture >** Fin 2018, 3 % des bénéficiaires de revenus minima garantis fin 2017 sont isolés, au sens des rencontres et des contacts, de leur famille et de leurs amis. En 2015, c'est le cas de 1 % de l'ensemble de la population.

**Champ >** Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte). Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus vivant en logement ordinaire en France métropolitaine.

**Sources >** DREES, enquête BMS 2018 ; Insee, enquête SRCV 2015.

des bénéficiaires de revenus minima garantis sont isolés de leur famille, contre 20 % de l'ensemble de la population. Ces proportions varient davantage concernant l'isolement par rapport aux amis : de 20 % pour les bénéficiaires de la prime d'activité à 39 % pour les bénéficiaires du minimum vieillesse et 37 % pour ceux de l'AAH. 15 % de l'ensemble de la population sont isolés de leurs amis en termes de rencontres.

En incluant, en plus des rencontres, les contacts avec l'entourage, il est plus fréquent d'être isolé de ses amis que de sa famille : 17 % des bénéficiaires de revenus minima garantis sont isolés de leurs amis, alors que 10 % le sont de leur famille. En particulier, 33 % des allocataires du minimum vieillesse et 28 % des allocataires de l'AAH sont isolés de leurs amis, au sens des rencontres et des contacts, alors que respectivement 17 % et 16 % le sont de leur famille.

Ainsi, 3 % des bénéficiaires de revenus minima garantis sont isolés en matière de rencontres ou de contacts avec leur entourage (famille et amis) et cette part culmine à 8 % pour les bénéficiaires du minimum vieillesse et à 6 % pour ceux de l'AAH. À l'inverse, seuls 2 % de ceux qui perçoivent la prime d'activité sont dans ce cas, ce qui est une situation très proche de celle de l'ensemble de la population.

### **Plus de huit bénéficiaires de revenus minima garantis sur dix déclarent pouvoir compter sur leur entourage pour obtenir un soutien moral**

Si les liens familiaux (hors ménage) et amicaux peuvent être approchés « quantitativement », par l'étude de la fréquence des rencontres ou des contacts, ils peuvent aussi l'être d'un point de vue plus qualitatif, à travers le fait de pouvoir compter sur ou de compter pour quelqu'un d'autre.

Sept bénéficiaires de revenus minima garantis sur dix déclarent ainsi pouvoir compter sur un

membre de leur famille ou sur un proche pour obtenir une aide financière : c'est moins fréquent pour les allocataires du minimum vieillesse (55 %) et de l'AAH (60 %), tandis que cela concerne les trois quarts des bénéficiaires de la prime d'activité (75 %) [tableau 3]. La part des bénéficiaires ayant la possibilité d'obtenir une aide matérielle autre que financière de la part de leur famille ou d'un proche est globalement similaire.

Lorsqu'il s'agit de la possibilité de compter sur l'aide de la famille ou d'un proche pour obtenir un soutien moral, les bénéficiaires de revenus minima garantis sont plus de huit sur dix à répondre positivement : près de 80 % des bénéficiaires de l'AAH et du minimum vieillesse et même 89 % pour ceux de la prime d'activité<sup>5</sup>.

### **19 % des bénéficiaires de revenus minima garantis sont isolés au sens d'une faible qualité des relations avec leur entourage**

Si on leur demande en retour si un membre de leur famille, un ami, un proche ou un voisin aurait pu compter sur eux pour obtenir une aide financière, 39 % des bénéficiaires de revenus minima garantis répondent positivement<sup>6</sup>. L'écart est important entre les prestations puisque cette part varie de 25 % pour les bénéficiaires du minimum vieillesse à 48 % pour ceux de la prime d'activité. Lorsqu'il s'agit d'apporter une autre aide matérielle, les bénéficiaires de revenus minima garantis sont plus nombreux à répondre positivement (67 %), ce qui souligne, par contraste, leurs difficultés financières.

Enfin, quelle que soit la prestation, au minimum 80 % des bénéficiaires de revenus minima garantis auraient pu, en cas de besoin, apporter un soutien moral : ce sont les bénéficiaires de l'AAH qui ont la part la plus faible, alors que ceux de la prime d'activité ont la plus forte (95 %).

Il a aussi été demandé aux enquêtés s'ils considéraient compter pour au moins l'une de leurs

<sup>5</sup>. Ces statistiques diffèrent peu dans l'ensemble de la population : d'après l'enquête SRCV 2015, 67 % des personnes de 16 ans ou plus vivant en logement ordinaire en France métropolitaine peuvent compter sur l'aide d'un membre de la famille ou d'un proche pour obtenir une aide financière, 73 % pour une autre aide matérielle et 87 % pour un soutien moral.

<sup>6</sup>. Concernant le fait que quelqu'un puisse compter sur la personne interrogée, il n'existe pas de données qui permettent de comparer directement ces indicateurs avec l'ensemble de la population.

relations (famille, collègue, ami, etc.)<sup>7</sup>. Malgré les difficultés qu'ils peuvent rencontrer, 96 % des bénéficiaires répondent positivement et ce résultat est du même ordre de grandeur pour l'ensemble des prestations<sup>8</sup>.

Le Conseil économique, social et environnemental (Cese) considère que la qualité d'une relation est insuffisante si l'une des trois dimensions suivantes n'est pas vérifiée : la personne peut compter sur quelqu'un d'autre, quelqu'un peut compter sur elle et elle compte effectivement pour quelqu'un d'autre. Le Cese ne précise pas à quel type d'aide appliquer le fait de compter sur quelqu'un ou

que quelqu'un compte sur la personne – cette fiche considère que cela concerne le soutien moral. L'appliquer à l'aide financière reviendrait à considérer mécaniquement que la très grande majorité des bénéficiaires de revenus minima garantis sont isolés.

Ainsi, en définissant l'isolement selon la qualité des relations avec leur entourage, ce sont 19 % des bénéficiaires de revenus minima garantis qui sont isolés : cette part est la plus élevée pour les allocataires de l'AAH (31 %), suivis de près par ceux du minimum vieillesse (28 %). En revanche, elle est inférieure ou égale à 20 %

**Tableau 3** Isolement en termes de qualité des relations avec l'entourage des bénéficiaires de revenus minima garantis, selon la prestation perçue

|  | En %  |  |     |     |                    |     |                  |
|--|---|--|-----|-----|--------------------|-----|------------------|
|  | Ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis | Ensemble des bénéficiaires de minima sociaux | RSA | ASS | Minimum vieillesse | AAH | Prime d'activité |
| <b>La personne peut compter sur l'aide d'un membre de la famille ou d'un proche pour obtenir</b> |   |  |     |     |                    |     |                  |
| une aide financière  | 70  | 66   | 70  | 67  | 55                 | 60  | 75               |
| une autre aide matérielle  | 71  | 67   | 68  | 69  | 61                 | 64  | 76               |
| un soutien moral   | 86  | 82   | 84  | 81  | 79                 | 80  | 89               |
| <b>Un membre de la famille ou un proche peut compter sur la personne pour obtenir</b>            |   |  |     |     |                    |     |                  |
| une aide financière  | 39  | 30   | 30  | 31  | 25                 | 32  | 48               |
| une autre aide matérielle  | 67  | 58   | 62  | 66  | 45                 | 51  | 77               |
| un soutien moral   | 91  | 88   | 91  | 90  | 83                 | 80  | 95               |
| <b>La personne compte pour au moins l'une de ses relations (famille, collègue, ami, etc.)</b>    |   |  |     |     |                    |     |                  |
| Oui  | 96  | 95   | 96  | 96  | 92                 | 94  | 98               |
| Non  | 4   | 5  | 4   | 4   | 8                  | 6   | 2                |
| <b>Indicateur d'isolement en termes de qualité des relations<sup>1</sup></b>                     | 19  | 23   | 20  | 23  | 28                 | 31  | 13               |

1. Le Conseil économique, social et environnemental (Cese) considère que la qualité d'une relation est insuffisante si l'une des trois dimensions suivantes n'est pas vérifiée : compter pour quelqu'un, pouvoir compter sur quelqu'un, quelqu'un peut compter sur soi. Le Cese ne précise pas à quel type d'aide appliquer le fait de compter sur quelqu'un ou que quelqu'un compte sur soi – cette fiche considère que cela concerne le soutien moral. L'appliquer à l'aide financière reviendrait à considérer que la très grande majorité des bénéficiaires de revenus minima garantis sont isolés.

**Note >** Les revenus minima garantis sont les minima sociaux (RSA, ASS, AAH et minimum vieillesse) et la prime d'activité.

**Lecture >** Fin 2018, 70 % des bénéficiaires de revenus minima garantis fin 2017 peuvent compter sur l'aide d'un membre de leur famille ou d'un proche (ami, voisin...) pour obtenir une aide financière.

**Champ >** Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte).

**Source >** DREES, enquête BMS 2018.

7. Ces relations peuvent appartenir ou non au ménage de l'enquêté.

8. Il n'existe pas d'information comparable relative à l'ensemble de la population et portant sur le fait de compter pour au moins l'une de ses relations.

pour les bénéficiaires du RSA (20 %) et surtout pour ceux de la prime d'activité (13 %).

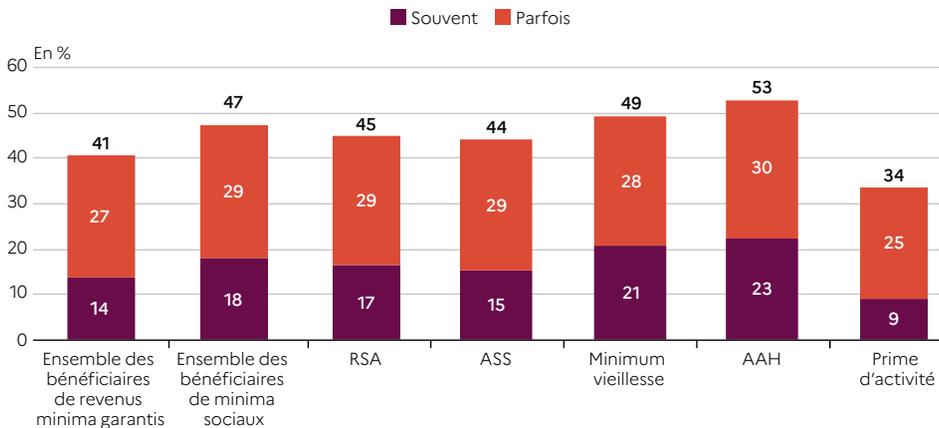
### Près d'un bénéficiaire de minima sociaux sur deux déclare se sentir seul

La présence d'un entourage familial ou amical ou encore l'aide qu'il peut procurer n'empêche pas une part importante des bénéficiaires de revenus minima garantis d'éprouver un sentiment de solitude. Ainsi, 14 % d'entre eux déclarent se sentir souvent seuls et 27 % se sentir parfois seuls (graphique 1). Le total dépasse donc largement

la part des personnes isolées que ce soit selon la fréquence ou la qualité des relations avec leur entourage.

53 % des allocataires de l'AAH déclarent se sentir seuls (parfois ou souvent), ainsi que 49 % de ceux du minimum vieillesse ; dans les deux cas, plus de 20 % d'entre eux le ressentent souvent. Plus de quatre bénéficiaires sur dix de l'ASS (44 %) et du RSA (45 %), ainsi qu'un tiers des bénéficiaires de la prime d'activité ressentent également ce sentiment de solitude (34 %). ■

### Graphique 1 Part des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarant se sentir seuls, selon la prestation perçue



**Notes >** Ce graphique représente les réponses positives à la question : « Diriez-vous que vous vous sentez seul ? » Les revenus minima garantis sont les minima sociaux (RSA, ASS, AAH et minimum vieillesse) et la prime d'activité.  
**Lecture >** Fin 2018, 14 % des bénéficiaires de revenus minima garantis fin 2017 déclarent se sentir souvent seuls.  
**Champ >** Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte).  
**Source >** DREES, enquête BMS 2018.

#### Pour en savoir plus

- > Les différents indicateurs d'isolement social, ventilés selon de nombreuses caractéristiques des bénéficiaires (sexe, âge, etc.), sont disponibles dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données L'isolement social des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).
- > **Belleville-Pla, A.** (2004, décembre). La participation à la vie sociale des allocataires de minima sociaux. DREES, *Études et Résultats*, 359.
- > **Gleizes, F., Grobon, S., Legleye, S.** (2019, septembre). 3 % des individus isolés de leur famille et de leur entourage : un cumul de difficultés socioéconomiques et de mal-être. Insee, *Insee Première*, 1770.
- > **Richet-Mastain, L.** (2020, décembre). L'isolement social des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 70.
- > **Serre, J.-F.** (2017, juillet). Combattre l'isolement social pour plus de cohésion et de fraternité. Rapport du Cese.



**Parcours et insertion  
dans l'emploi  
des bénéficiaires  
de minima sociaux**

Fin 2022, 2,1 millions de personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) sont soumises aux droits et devoirs associés à cette prestation, soit 97 % des bénéficiaires. 86 % d'entre elles sont orientées vers un organisme référent unique par les collectivités territoriales chargées de l'insertion des bénéficiaires du RSA sur leur territoire. Cette part est stable par rapport à fin 2021. Pôle emploi est l'organisme référent unique de 41 % des personnes orientées, les conseils départementaux et territoriaux de 32 %. 47 % des personnes orientées vers un organisme autre que Pôle emploi disposent d'un contrat d'engagement réciproque (CER). 23 % des CER contiennent au moins une action d'insertion visant à s'inscrire dans un parcours de recherche d'emploi. En moyenne, 77 jours s'écoulent entre la date d'entrée dans le RSA et celle de la première orientation.

### Presque tous les adultes bénéficiaires du RSA sont soumis aux « droits et devoirs du bénéficiaire du RSA »

Selon la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, tout allocataire ou conjoint d'allocataire du RSA<sup>1</sup> est soumis aux « droits et devoirs du bénéficiaire du RSA » s'il est sans emploi ou s'il a un revenu d'activité professionnelle inférieur à 500 euros par mois (en moyenne au cours des trois derniers mois). Les personnes soumises aux droits et devoirs sont tenues de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de leur propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle. En contrepartie, elles doivent bénéficier d'un accompagnement destiné à les aider dans ces démarches. Fin 2022, en France, 2,1 millions de bénéficiaires (allocataires et conjoints d'allocataires) du RSA sont soumis aux droits et devoirs, soit 97 % des

bénéficiaires. Tous n'identifient cependant pas bien l'organisation institutionnelle sous-jacente (*encadré 1*).

### 86 % des personnes soumises aux droits et devoirs sont orientées en vue d'un accompagnement

Selon la loi, toute personne bénéficiaire du RSA soumise aux droits et devoirs doit être orientée vers un organisme chargé de l'accompagner en vue d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle. La décision d'orientation, qui prend en compte les caractéristiques individuelles, relève de la collectivité territoriale ayant la compétence de l'insertion des bénéficiaires du RSA sur son territoire<sup>2</sup>. Il s'agit, dans la très grande majorité des cas, du conseil départemental.

Fin 2022, selon l'enquête annuelle de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA) [voir annexe 1.1], 86 % des personnes

1. L'organisation de l'orientation et de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA décrite dans cette fiche est celle en vigueur fin 2022 et au moment de la rédaction de cet ouvrage. Elle sera en partie modifiée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à la suite de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, qui a notamment mis en place France Travail, qui vient remplacer Pôle emploi.

2. Depuis la « recentralisation » du RSA en Guyane, à Mayotte et à La Réunion, l'orientation n'y relève plus de la collectivité territoriale mais de la caisse d'allocations familiales (caisse de Sécurité sociale de Mayotte pour ce département). La prise en charge par l'État d'une partie du financement du RSA en Seine-Saint-Denis et dans les Pyrénées-Orientales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, puis en Ariège depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, ne s'est pas accompagnée d'une recentralisation de la compétence d'orientation des bénéficiaires, qui reste au conseil départemental.

soumises aux droits et devoirs sont orientées (tableau 1). Cette part est stable par rapport à fin 2021 à champ constant<sup>3</sup>, après une progression de 3 points de pourcentage entre fin 2020 et fin 2021.

La part des personnes orientées parmi celles soumises aux droits et devoirs est supérieure ou égale à 80 % pour les trois quarts des collectivités et à 92 % pour un quart d'entre elles (carte 1). Cette part est inférieure ou égale à 74 % pour une collectivité sur dix.

Cette part est beaucoup plus faible pour les personnes récemment entrées dans le RSA<sup>4</sup> que pour celles présentes depuis plus longtemps. En effet, 60 % des personnes entrées depuis moins de six mois dans le dispositif sont orientées, contre 80 % pour celles ayant une ancienneté de six mois à moins d'un an, 85 % pour celles ayant une ancienneté d'un an à moins de deux ans, 87 % pour celles ayant une ancienneté de deux ans à moins de cinq ans et 91 % lorsque l'ancienneté dans le RSA est de cinq ans ou plus. La proportion non négligeable de 9 % de personnes non orientées parmi celles dont l'ancienneté dans le RSA est supérieure ou égale à cinq ans s'explique probablement en partie par le fait que cette ancienneté est celle du foyer auquel appartient

le bénéficiaire et non celle du bénéficiaire à titre individuel (qui peut différer au sein d'un couple).

La part des personnes orientées a tendance à croître avec l'âge : si 81 % des jeunes de moins de 30 ans soumis aux droits et devoirs sont orientés, cette part est de 86 % pour les personnes âgées de 30 à 39 ans et de 89 % pour les plus de 50 ans. Ces disparités selon l'âge pourraient découler, pour partie, de celles selon l'ancienneté dans le RSA car la part de personnes récemment entrées dans le dispositif est plus élevée parmi les plus jeunes.

La part des personnes orientées diffère quelque peu suivant la situation familiale. Elle est légèrement plus élevée pour les personnes seules que pour celles en couple : par exemple, 89 % des personnes seules avec enfant(s) soumises aux droits et devoirs sont orientées, contre 84 % des personnes en couple avec enfant(s). Hommes et femmes ont quasiment le même taux d'orientation : 87 % pour les femmes et 86 % pour les hommes.

### **Pôle emploi est l'organisme référent unique de 41 % des personnes orientées**

En fonction de leurs caractéristiques, les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont orientés vers Pôle emploi<sup>5</sup>, vers un organisme

#### **Encadré 1 La connaissance par les bénéficiaires du RSA de l'organisation institutionnelle de l'orientation et de l'accompagnement**

Selon l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) de 2018 (voir annexe 1.1), seulement 58 % des bénéficiaires du RSA fin 2017 disent avoir déjà entendu parler des droits et devoirs associés au bénéfice du RSA. Seulement 41 % déclarent savoir ce qu'est un référent unique et 35 % ce qu'est un contrat d'engagement réciproque (CER). La méconnaissance de l'organisation institutionnelle de l'orientation et de l'accompagnement par une grande partie des bénéficiaires du RSA ne relève toutefois pas que d'un problème de terminologie. En effet, seulement 50 % disent avoir, fin 2017, un référent unique ou « être suivi[s] régulièrement dans le cadre de [leurs] démarches d'insertion par une personne travaillant dans un organisme », alors que la part des personnes orientées parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs est de 83 % fin 2017, selon l'enquête OARSA. Une bonne partie d'entre eux considèrent donc, à tort ou à raison, ne pas être (assez) accompagnés.

En revanche, les personnes disposant d'un CER semblent bien savoir qu'elles en ont un. Ainsi, d'après l'enquête BMS, 430 000 bénéficiaires du RSA disposent d'un CER en cours de validité fin 2017, soit un effectif inférieur mais relativement proche de celui de l'enquête OARSA (490 000).

3. C'est-à-dire en considérant seulement les collectivités territoriales ayant répondu à la fois aux éditions 2021 et 2022 de l'enquête OARSA.

4. Dans cette fiche, l'ancienneté dans le RSA d'une personne est celle du foyer auquel elle appartient.

5. Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, Pôle emploi est devenu France Travail.

**Tableau 1** Part des personnes orientées parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs, par caractéristique, fin 2022

|  |                                   | Part fin 2022<br>(en %) | Évolution 2021-2022<br>à champ constant <sup>1</sup><br>(en points de pourcentage) |
|--|-----------------------------------|-------------------------|--|
| <b>Ensemble des bénéficiaires</b>                |                                   | 86                      | 0  |
| <b>Tranche d'âge</b>                             | Moins de 25 ans                   | 81                      | -1   |
|  | 25 à 29 ans                       | 81                      | -1   |
|  | 30 à 39 ans                       | 86                      | 0  |
|  | 40 à 49 ans                       | 88                      | 0  |
|  | 50 à 59 ans                       | 89                      | -1   |
|  | 60 ans ou plus                    | 89                      | 0  |
| <b>Sexe</b>                                      | Femme                             | 87                      | 0  |
|  | Homme                             | 86                      | 0  |
| <b>Situation familiale</b>                       | Personne seule sans enfant        | 87                      | 0  |
|  | Personne seule avec enfant(s)     | 89                      | 0  |
|  | Personne en couple sans enfant    | 83                      | 0  |
|  | Personne en couple avec enfant(s) | 84                      | 0  |
| <b>Tranche d'ancienneté du foyer dans le RSA</b> | Moins de 6 mois                   | 60                      | -1   |
|  | 6 mois à moins de 1 an            | 80                      | 0  |
|  | 1 an à moins de 2 ans             | 85                      | 0  |
|  | 2 ans à moins de 5 ans            | 87                      | -1   |
|  | 5 ans ou plus                     | 91                      | -1   |

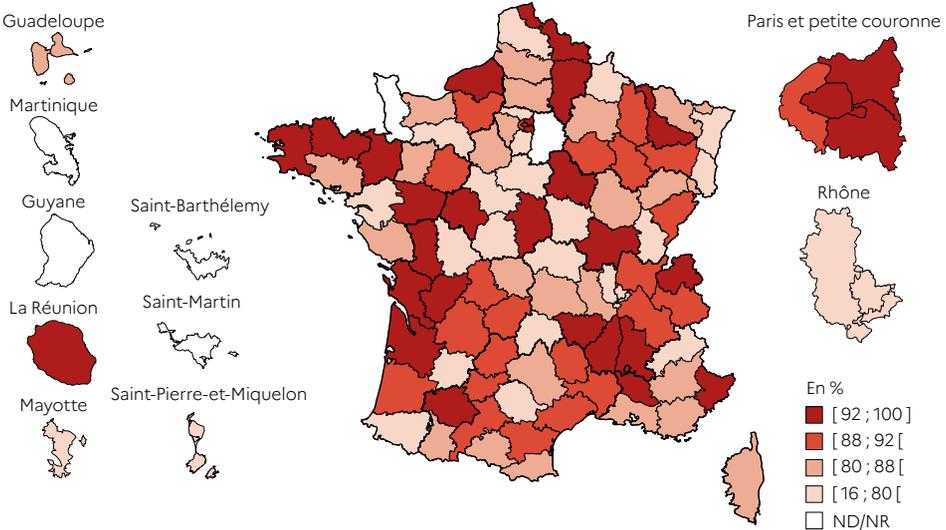
1. C'est-à-dire en considérant seulement les collectivités territoriales ayant répondu à la fois à l'édition 2021 et à l'édition 2022 de l'enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA).

**Lecture >** Fin 2022, 81 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs de moins de 25 ans sont orientés. À champ constant, entre fin 2021 et fin 2022, la part des personnes orientées parmi celles de moins de 25 ans soumises aux droits et devoirs diminue d'un point de pourcentage.

**Champ >** France.

**Source >** DREES, vagues 2021 et 2022 de l'enquête OARSA.

**Carte 1** Part des personnes orientées parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs, fin 2022



ND : collectivité répondante à l'enquête mais indicateur non disponible. NR : collectivité non répondante.

**Note >** En France, fin 2022, 86 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont orientés.

**Champ >** France.

**Source >** DREES, vague 2022 de l'enquête OARSA.

autre que Pôle emploi appartenant au service public de l'emploi (SPE) ou bien vers un organisme hors du SPE<sup>6</sup>. Selon la loi, un référent unique doit être désigné pour tous les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs et orientés. Son rôle est de coordonner les actions à mettre en œuvre pour une meilleure insertion sociale ou professionnelle des bénéficiaires. L'organisme

vers lequel est orienté le bénéficiaire désigne le référent unique. Il est appelé « organisme référent unique »<sup>7</sup>.

Pôle emploi est l'organisme référent unique de 41 % des personnes orientées (tableau 2). Presque toutes les collectivités ont recours à Pôle emploi dans leurs schémas d'insertion. La part des personnes dont Pôle emploi est le

**Tableau 2 Répartition par organisme référent unique des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs et orientés, par caractéristique, fin 2022**

|  |                                   | En %        |  |                                      |  |          |
|--|-----------------------------------|-------------|--|--------------------------------------|--|----------|
|  |                                   | Pôle emploi | Organisme du SPE autre que Pôle emploi | Conseil départemental ou territorial | Organisme hors SPE autre que le conseil départemental ou territorial | Ensemble |
| <b>Ensemble des bénéficiaires</b>                |                                   | 41          | 7                                      | 32                                   | 20   | 100      |
| <b>Tranche d'âge</b>                             | Moins de 25 ans                   | 21          | 20                                     | 42                                   | 18   | 100      |
|  | 25 à 29 ans                       | 44          | 10                                     | 27                                   | 18   | 100      |
|  | 30 à 39 ans                       | 46          | 7                                      | 29                                   | 18   | 100      |
|  | 40 à 49 ans                       | 43          | 6                                      | 32                                   | 19   | 100      |
|  | 50 à 59 ans                       | 39          | 5                                      | 33                                   | 23   | 100      |
|  | 60 ans ou plus                    | 26          | 3                                      | 44                                   | 28   | 100      |
| <b>Sexe</b>                                      | Femme                             | 35          | 7                                      | 39                                   | 19   | 100      |
|  | Homme                             | 47          | 7                                      | 25                                   | 21   | 100      |
| <b>Situation familiale</b>                       | Personne seule sans enfant        | 45          | 7                                      | 26                                   | 22   | 100      |
|  | Personne seule avec enfant(s)     | 36          | 7                                      | 41                                   | 17   | 100      |
|  | Personne en couple sans enfant    | 40          | 6                                      | 32                                   | 22   | 100      |
|  | Personne en couple avec enfant(s) | 38          | 7                                      | 37                                   | 18   | 100      |
| <b>Tranche d'ancienneté du foyer dans le RSA</b> | Moins de 6 mois                   | 41          | 10                                     | 29                                   | 20   | 100      |
|  | 6 mois à moins de 1 an            | 39          | 11                                     | 30                                   | 20   | 100      |
|  | 1 an à moins de 2 ans             | 40          | 10                                     | 30                                   | 20   | 100      |
|  | 2 ans à moins de 5 ans            | 44          | 7                                      | 30                                   | 18   | 100      |
|  | 5 ans ou plus                     | 40          | 5                                      | 35                                   | 20   | 100      |

SPE : service public de l'emploi.

**Lecture** > Fin 2022, 41 % des personnes soumises aux droits et devoirs et orientées ont Pôle emploi comme organisme référent unique.

**Champ** > France.

**Source** > DREES, vague 2022 de l'enquête OARSA.

6. Dans l'enquête OARSA, les organismes du SPE sont, par convention, les suivants : Pôle emploi, les missions locales, les maisons de l'emploi (MDE), les maisons de l'emploi et de la formation (MDEF), les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE), Cap emploi, les organismes d'appui à la création et au développement d'entreprise, les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) et les autres organismes de placement ou de formation professionnelle. Les organismes hors SPE sont les conseils départementaux et territoriaux, les caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA), les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS) et tous les autres organismes non classés dans le SPE (associations d'insertion à visée principalement sociale, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, etc.).

7. Lorsque l'orientation n'a pas lieu vers Pôle emploi, le référent unique appartient à l'organisme vers lequel la personne a été orientée. En revanche, Pôle emploi a la possibilité de choisir un référent unique hors de son réseau mais appartenant au SPE. Dans ce dernier cas, Pôle emploi reste identifié comme organisme référent unique dans l'enquête.

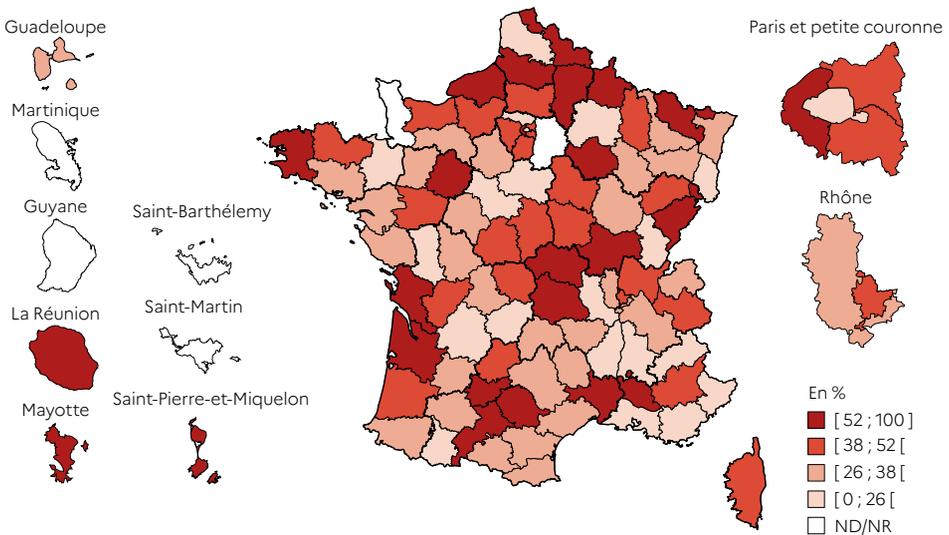
réfèrent unique est supérieure ou égale à 26 % pour trois collectivités sur quatre et à 52 % pour un quart d'entre elles (carte 2).

Lorsque l'organisme réfèrent unique n'est pas Pôle emploi, ce sont les services internes des conseils départementaux et territoriaux qui sont très majoritairement privilégiés, loin devant les organismes du SPE autres que Pôle emploi : 32 % des bénéficiaires du RSA orientés ont un agent du conseil départemental ou territorial comme réfèrent unique, contre 7 % pour les organismes du SPE autres que Pôle emploi. Enfin, les organismes hors SPE autres que les conseils départementaux et territoriaux sont les organismes réfèrents uniques de 20 % des bénéficiaires orientés. La part des personnes orientées ayant un service du conseil départemental ou territorial comme organisme réfèrent unique est supérieure ou égale à 20 % dans neuf territoires sur dix et même à 48 % dans plus d'un quart d'entre eux.

### Les jeunes et les seniors sont moins souvent orientés vers Pôle emploi

La part de personnes ayant Pôle emploi pour organisme réfèrent unique est plus élevée parmi les 30-39 ans (46 %) et décroît avec l'âge pour atteindre 26 % pour les personnes de 60 ans ou plus. Les personnes plus âgées sont également moins orientées que la moyenne vers les autres organismes du SPE et davantage vers les services du conseil départemental ou territorial et les autres organismes hors SPE, notamment les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS). 17 % des personnes orientées de 60 ans ou plus le sont ainsi vers un CCAS ou un CIAS, contre 8 % pour l'ensemble des personnes orientées. En effet, engager une démarche d'insertion essentiellement professionnelle peut probablement présenter un intérêt moindre pour les personnes plus proches de l'âge minimum légal de départ à la retraite.

**Carte 2** Part des personnes ayant Pôle emploi comme organisme réfèrent unique parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs et orientés, fin 2022



ND : collectivité répondante à l'enquête mais indicateur non disponible. NR : collectivité non répondante.  
**Note** > En France, fin 2022, 41 % des bénéficiaires orientés ont Pôle emploi comme organisme réfèrent unique.  
**Champ** > France.  
**Source** > DREES, vague 2022 de l'enquête OARSA.

Si les bénéficiaires de moins de 25 ans sont également moins orientés vers Pôle emploi (21 %), ils sont davantage suivis que la moyenne par un autre organisme du SPE (20 % contre 7 %). Ils sont notamment bien plus souvent orientés vers une mission locale que la moyenne (16 % contre 1 %), dont le cœur de métier est l'insertion professionnelle et sociale de jeunes de 16 à 25 ans. Ils sont également davantage suivis que la moyenne par les services du conseil départemental ou territorial (42 % contre 32 %) ou par une caisse d'allocations familiales (5 % contre 1 %), notamment du fait de la situation familiale souvent spécifique de ces jeunes<sup>8</sup>, qui peut conduire à préférer les orienter vers des organismes plus centrés sur la levée des freins sociaux.

Les personnes seules sans enfant sont également un peu plus orientées vers Pôle emploi (45 %) que les personnes avec enfant(s). En effet, l'absence de certains freins sociaux liés aux enfants, tels que des besoins de modes d'accueil, implique que les démarches d'insertion essentiellement professionnelle semblent plus souvent mieux adaptées. Les conseils départementaux et territoriaux choisissent, à l'inverse, moins souvent leurs propres services pour assurer le rôle de référent unique pour les personnes seules sans enfant que pour les autres situations familiales : 26 % des personnes seules sans enfant ont pour organisme référent unique un conseil départemental, contre 37 % pour les personnes en couple avec enfant(s) et même 41 % pour les personnes seules avec enfant(s).

### À peine la moitié des personnes orientées vers un organisme autre que Pôle emploi disposent d'un CER

Selon la loi, lorsqu'un bénéficiaire du RSA soumis aux droits et devoirs est orienté vers Pôle emploi, il participe à la définition d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Dans le cas d'une

orientation vers un organisme autre que Pôle emploi, le bénéficiaire signe alors un contrat d'engagement réciproque (CER) avec cet organisme, qu'il appartienne ou non au SPE. Le CER énumère les actions à mettre en œuvre dans le cadre du parcours d'insertion du bénéficiaire<sup>9</sup>.

Fin 2022, 47 % des bénéficiaires du RSA orientés vers un organisme autre que Pôle emploi ont un CER. Cette part est inférieure ou égale à 38 % pour une collectivité sur quatre, à 62 % pour trois collectivités sur quatre et à 69 % pour neuf collectivités sur dix. Par ailleurs, elle varie peu selon les trois catégories d'organismes d'orientation hors Pôle emploi considérées : elle est de 51 % dans le cas d'orientations vers des organismes du SPE hors Pôle emploi, de 46 % vers les services du conseil départemental ou territorial et de 48 % dans le cas d'orientations vers les organismes hors SPE autres que le conseil départemental ou territorial.

L'ancienneté du foyer dans le RSA a un effet notable sur la part des personnes disposant d'un CER parmi celles orientées vers un organisme autre que Pôle emploi. Seules 31 % des personnes dont l'ancienneté du foyer est inférieure à six mois possèdent un CER, alors que c'est le cas d'environ la moitié des personnes dont l'ancienneté du foyer est au moins égale à six mois.

### 23 % des CER contiennent au moins une action visant la recherche d'emploi

Les actions à mettre en œuvre dans le cadre de l'insertion des bénéficiaires du RSA inscrites dans les CER sont personnalisées suivant le profil et les besoins de chaque bénéficiaire, tant du point de vue de leur contenu que de leur nombre. Elles peuvent notamment répondre à des objectifs d'insertion à visée principalement professionnelle. Fin 2022, 23 % des CER des personnes orientées vers un organisme autre que Pôle emploi contiennent au moins

<sup>8</sup>. Les bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans sont principalement des personnes qui assument la charge d'au moins un enfant né ou à naître. Fin 2022, un peu plus de la moitié d'entre eux bénéficient du RSA majoré et sont donc des parents ou de futurs parents isolés.

<sup>9</sup>. Les informations relatives aux PPAE des bénéficiaires du RSA orientés vers Pôle emploi sont encore à ce jour généralement peu robustes (voire indisponibles) dans les données des conseils départementaux et territoriaux. Aussi, l'enquête OARSA permet de restituer uniquement des informations concernant les CER.

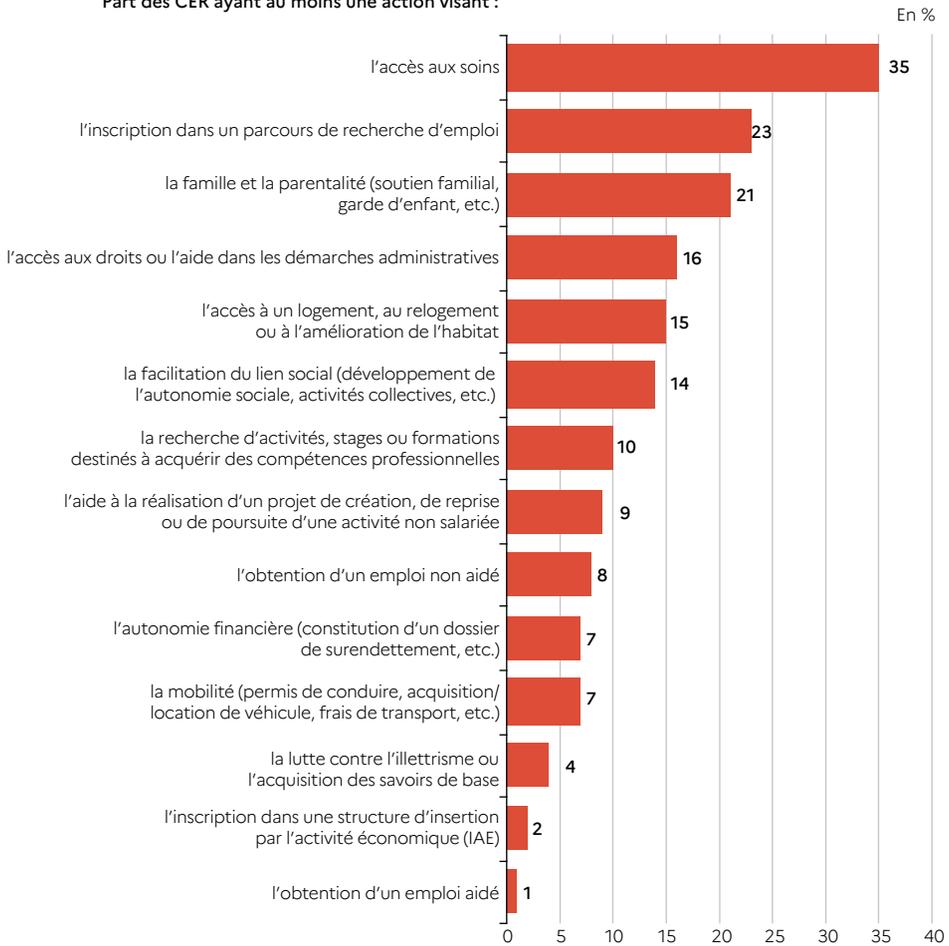
une action visant à s'inscrire dans un parcours de recherche d'emploi (*graphique 1*), 10 % au moins une action ciblant la recherche d'activités, de stages ou de formations destinés à acquérir des compétences professionnelles et 9 % au moins une action visant à aider à la réalisation d'un projet de création, de reprise ou de poursuite d'une activité non salariée. Seuls 2 % des CER contiennent au moins une action visant à s'inscrire dans une structure d'insertion

par l'activité économique (IAE) et 1 % au moins une action dont l'objectif est de trouver un emploi aidé.

Certaines actions inscrites dans les CER peuvent aussi répondre à des objectifs d'insertion à visée principalement sociale, afin de lever divers freins sociaux à la recherche et à la prise d'un emploi adéquat. Le champ de ces actions est très large, du fait de la diversité des difficultés auxquelles peuvent être confrontés les bénéficiaires du

**Graphique 1** Actions inscrites dans les contrats d'engagement réciproque (CER), fin 2022

Part des CER ayant au moins une action visant :



**Note >** Les CER contiennent souvent plusieurs actions appartenant à différentes catégories, la somme des pourcentages est donc supérieure à 100 %.

**Lecture >** Fin 2022, 35 % des CER des personnes orientées vers un organisme autre que Pôle emploi contiennent au moins une action visant l'accès aux soins.

**Champ >** France.

**Source >** DREES, vague 2022 de l'enquête OARSA.

RSA (problèmes de santé, de mal-logement, contraintes liées à la parentalité, etc.).

Fin 2022, 35 % des CER contiennent au moins une action visant l'accès aux soins, 21 % une action ciblant la famille et la parentalité (soutien familial, garde d'enfant), 15 % une action ayant pour objectif l'accès à un logement, au relogement ou à l'amélioration de l'habitat et 14 % une action cherchant à faciliter le lien social (développement de l'autonomie sociale, activités collectives, etc.).

### Un délai moyen de 77 jours entre l'entrée dans le RSA et la première orientation, puis de 41 jours jusqu'à la signature du premier CER

56 % des personnes dont le foyer est entré dans le RSA en 2022 et qui sont soumises aux droits et devoirs fin 2022 sont primo-orientées à cette même date, c'est-à-dire qu'elles n'ont connu qu'une seule orientation depuis cette entrée. En moyenne, 77 jours se sont écoulés entre leur date d'entrée dans le RSA<sup>10</sup> et celle de leur première orientation. Ce délai diminue de 3 jours à champ constant par rapport à 2021, après une baisse de 12 jours entre 2020 et 2021.

32 % des personnes dont le foyer est entré dans le RSA en 2022, soumises aux droits et devoirs et primo-orientées vers un organisme autre que

Pôle emploi fin 2022, disposent d'un primo-CER à cette même date, c'est-à-dire qu'elles n'ont eu qu'une seule orientation (vers un organisme autre que Pôle emploi) et qu'un seul CER au cours de la période. Pour ces personnes, 41 jours s'écoulent en moyenne entre la date de première orientation et celle de la signature du premier CER. Ce délai est stable, à champ constant, par rapport à 2021, après une baisse de 9 jours entre 2020 et 2021.

### Des réorientations vers les organismes du SPE plus fréquentes

Les bénéficiaires du RSA peuvent être réorientés lorsque l'orientation initialement mise en œuvre s'est révélée inadéquate ou l'est devenue (évolution de la situation personnelle ou familiale, par exemple). Ces réorientations sont, dans certains cas, encadrées par la législation, que ce soit en matière de délai ou de procédure. 8 % des personnes soumises aux droits et devoirs et orientées fin 2022 ont connu durant l'année écoulée une réorientation d'un organisme du SPE vers un organisme hors SPE, ou vice versa<sup>11</sup>. Les réorientations d'un organisme hors SPE vers un organisme du SPE sont majoritaires en 2022 : elles représentent 57 % de l'ensemble des réorientations entre organismes du SPE et hors SPE. ■

#### Pour en savoir plus

> Des données complémentaires sont disponibles depuis 2015 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Orientation et accompagnement des bénéficiaires du RSA : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).

> Athari, E. (2023, janvier). Deux tiers des bénéficiaires du RSA au chômage se déclarent freinés dans leurs démarches de recherche d'emploi. DREES, *Études et Résultats*, 1252.

> D'Isanto, A. (2019, juillet). La moitié des bénéficiaires dont le foyer a moins de six mois d'ancienneté dans le RSA sont orientés. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 39.

10. Dans l'enquête OARSA, la date d'entrée dans le RSA d'une personne correspond généralement à la date de demande du RSA effectuée par l'allocataire du foyer auquel est rattachée la personne.

11. Dans l'enquête OARSA, une réorientation est définie comme un changement d'organisme référent unique.

En France, 36 % des bénéficiaires du RSA soumis aux « droits et devoirs » sont inscrits à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi en catégorie A, B ou C fin 2022. Ils sont en moyenne moins diplômés que l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi. Leur accompagnement est plus intensif que celui de l'ensemble des inscrits : 24 % bénéficient d'un accompagnement renforcé (contre 15 %) et 5 % d'un accompagnement global (contre 1 %). Ces deux types d'accompagnement à la recherche d'emploi sont plus souvent dispensés aux bénéficiaires du RSA les moins diplômés. L'accompagnement guidé reste malgré tout majoritaire pour les bénéficiaires du RSA (60 %), comme pour l'ensemble des inscrits (56 %).

### Plus d'un tiers des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont inscrits à Pôle emploi

Fin 2022, 2 059 600 personnes bénéficiaires du RSA sont soumises aux « droits et devoirs du bénéficiaire du RSA » en France, car elles sont sans emploi ou disposent d'un revenu d'activité professionnelle inférieur à 500 euros par mois<sup>1</sup>. Elles représentent 97 % des bénéficiaires du RSA (allocataires et conjoints d'allocataires).

Ces personnes doivent être accompagnées dans leurs démarches de recherche d'emploi ou, plus généralement, dans celles visant une meilleure insertion sociale ou professionnelle. Le conseil départemental ou territorial, qui désigne leur organisme référent unique, peut choisir Pôle emploi<sup>2</sup> ou d'autres organismes d'accompagnement vers l'emploi, mais aussi des organismes d'accompagnement à dominante sociale pour les personnes plus éloignées du marché du travail (voir fiche 18).

En France<sup>3</sup>, 36 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont inscrits à Pôle emploi<sup>4</sup>

comme demandeurs d'emploi en catégorie A, B ou C<sup>5</sup> fin 2022 (tableau 1), c'est-à-dire qu'ils sont tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi.

D'un territoire à l'autre, cette proportion est positivement, mais assez faiblement, corrélée à la part des personnes dont l'organisme référent unique désigné est Pôle emploi, parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2022 (corrélation de 32 %). Si la part des bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi est le plus souvent supérieure à celle des bénéficiaires du RSA orientés vers Pôle emploi (ou reste, du moins, du même ordre), la part des premiers est inférieure de plus de 5 points à celle des seconds dans une vingtaine de territoires, ce qui indique que toutes les personnes orientées vers Pôle emploi ne s'y sont pas encore inscrites.

Les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont plus souvent inscrits à Pôle emploi lorsqu'ils sont âgés de 25 à 59 ans : entre 37 % et 38 % d'entre eux selon la tranche d'âge, contre 24 % parmi les moins de 25 ans et 26 % parmi les

1. En moyenne au cours des trois derniers mois.

2. Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, Pôle emploi est devenu France Travail.

3. La fiche porte sur l'ensemble des territoires où le RSA existe, soit les 96 départements de France métropolitaine, les 5 départements et régions d'outre-mer (DROM), Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Par la suite, la notion de « territoires » sera utilisée pour renvoyer à ces 104 territoires.

4. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à la suite de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, qui a notamment mis en place France Travail, l'inscription à France Travail sera automatique pour la quasi-totalité des personnes demandant le RSA et leur conjoint (seules font exception les personnes ayant droit à une retraite à taux plein).

5. Par la suite, les termes « inscrits à Pôle emploi » seront employés pour faire implicitement référence aux inscrits à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi en catégorie A, B ou C. Fin 2022, 92 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi relèvent de l'une de ces trois catégories. Cette proportion s'élève à 88 % pour l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi.

personnes de 60 ans ou plus. Les bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans sont principalement des parents ou de futurs parents de jeunes enfants. Un peu plus de la moitié d'entre eux bénéficient du RSA majoré<sup>6</sup> et sont des parents ou de futurs parents isolés. Ils sont donc plus fréquemment que les personnes d'autres tranches d'âge

orientés vers un accompagnement à dominante sociale, afin de lever divers freins sociaux et familiaux avant d'envisager un retour à l'emploi. Par ailleurs, une partie des jeunes jugés proches de l'emploi sont, quant à eux, orientés directement vers les missions locales, destinées spécifiquement à ce public, plutôt que vers Pôle emploi.

**Tableau 1 Répartition des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi en catégorie A, B ou C, selon diverses caractéristiques, fin 2022**

|  |                        | En %  |                                   |  |   |   |
|--|------------------------|---|-----------------------------------|--|---|---|
|  |                        | Bénéficiaires du RSA <sup>1</sup> inscrits à Pôle emploi <sup>2</sup> | Bénéficiaires du RSA <sup>1</sup> | Personnes inscrites à Pôle emploi <sup>2</sup> | Part des personnes inscrites à Pôle emploi <sup>2</sup> parmi les bénéficiaires du RSA <sup>1</sup> | Part des bénéficiaires du RSA <sup>1</sup> parmi les personnes inscrites à Pôle emploi <sup>2</sup> |
| <b>Effectifs (en nombre)</b>                           |                        | <b>738 700</b>  | <b>2 059 600</b>                  | <b>5 428 300</b>                               | <b>36</b>   | <b>14</b>   |
| <b>Sexe</b>  | Femme                  | 51  | 54                                | 52   | 34  | 13  |
|  | Homme                  | 49  | 46                                | 48   | 38  | 14  |
| <b>Âge</b>   | Moins de 25 ans        | 3   | 4                                 | 13   | 24  | 3   |
|  | 25 à 29 ans            | 16  | 16                                | 13   | 37  | 17  |
|  | 30 à 39 ans            | 31  | 30                                | 25   | 37  | 17  |
|  | 40 à 49 ans            | 24  | 22                                | 21   | 38  | 15  |
|  | 50 à 59 ans            | 20  | 19                                | 20   | 38  | 13  |
|  | 60 ans ou plus         | 7   | 9                                 | 7  | 26  | 12  |
| <b>Ancienneté d'inscription en catégorie A, B ou C</b> | Moins de 6 mois        | 37  | -                                 | 38   | -   | 13  |
|  | 6 mois à moins de 1 an | 17  | -                                 | 17   | -   | 13  |
|  | 1 an à moins de 2 ans  | 17  | -                                 | 18   | -   | 13  |
|  | 2 ans à moins de 5 ans | 19  | -                                 | 17   | -   | 15  |
|  | 5 ans ou plus          | 10  | -                                 | 9  | -   | 15  |
| <b>Niveau de formation</b>                             | Inférieur au CEP, BEPC | 17  | nd                                | 12   | nd  | 19  |
|  | CEP, BEPC              | 7   | nd                                | 5  | nd  | 22  |
|  | BEP, CAP               | 37  | nd                                | 30   | nd  | 17  |
|  | Bac                    | 19  | nd                                | 23   | nd  | 11  |
|  | Bac+2                  | 9   | nd                                | 13   | nd  | 9   |
|  | Supérieur à Bac+2      | 11  | nd                                | 18   | nd  | 9   |
| <b>Catégorie de demandeur d'emploi</b>                 | A                      | 83  | -                                 | 57   | -   | 20  |
|  | B                      | 11  | -                                 | 15   | -   | 10  |
|  | C                      | 6   | -                                 | 28   | -   | 3   |

CEP : certificat d'études primaires. BEPC : brevet d'études du premier cycle. BEP : brevet d'études professionnelles. CAP : certificat d'aptitude professionnelle. nd : non disponible.

1. Il s'agit des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs.

2. En catégorie A, B ou C.

**Lecture >** Fin 2022, en France, le nombre de bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs s'élève à 2 059 600.

36 % d'entre eux sont inscrits à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi de catégorie A, B ou C, soit 738 700 personnes.

Le nombre total de personnes inscrites à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi de catégorie A, B ou C s'élève

à 5 428 300. Les femmes représentent 54 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs, 51 % des bénéficiaires

du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi en catégorie A, B ou C et 52 % des personnes inscrites à Pôle

emploi en catégorie A, B ou C. 34 % des femmes bénéficiaires du RSA soumises aux droits et devoirs sont inscrites

à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi de catégorie A, B ou C et 13 % des femmes inscrites à Pôle emploi

comme demandeurs d'emploi de catégorie A, B ou C sont des bénéficiaires du RSA soumises aux droits et devoirs.

**Champ >** France.

**Sources >** France Travail, statistique mensuelle du marché du travail (STMT) ; CNAF ; MSA.

**6.** Le montant du RSA peut être temporairement augmenté pour les parents qui assument seuls la charge d'au moins un enfant né ou à naître (RSA majoré, voir fiche 23).

La part des bénéficiaires de 60 ans ou plus orientés vers Pôle emploi est nettement moins importante que celle de l'ensemble des bénéficiaires (23 % contre 35 %) [voir fiche 18], ce qui rejaillit sur la part d'inscrits. Une démarche de retour à l'emploi, souvent longue, peut ne pas s'avérer prioritaire à l'approche de la retraite.

### Les bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi sont moins diplômés que l'ensemble des inscrits

Les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi sont moins diplômés que l'ensemble des personnes qui y sont inscrites. Leur niveau de formation est moins souvent supérieur ou égal au baccalauréat (39 % contre 53 %).

Les demandeurs d'emploi sans emploi (catégorie A) sont largement majoritaires par rapport à ceux exerçant une activité réduite (catégorie B ou C). C'est encore davantage le cas parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs (83 % en catégorie A) que parmi l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi (57 %). Ce résultat rappelle que les bénéficiaires du RSA, même ceux inscrits à Pôle emploi, font partie des populations les plus éloignées de l'emploi, leurs ressources devant, par définition, être inférieures à un plafond de ressources afin qu'ils perçoivent cette prestation.

L'ancienneté d'inscription en catégorie A, B ou C n'est pas très différente entre les bénéficiaires du RSA et l'ensemble des inscrits. La part de ceux ayant au moins deux ans d'ancienneté est légèrement supérieure parmi les premiers (29 % contre 27 %).

La proportion des personnes de moins de 25 ans est moindre parmi les bénéficiaires inscrits (3 % contre 13 %), le RSA n'étant essentiellement accessible en dessous de 25 ans qu'aux parents et futurs parents. En revanche, la proportion des personnes de 25-39 ans y est supérieure (47 % contre 38 %).

### Les bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi davantage en accompagnement renforcé ou global que l'ensemble des inscrits

Pôle emploi propose aux personnes inscrites un accompagnement en vue de retrouver un emploi<sup>7</sup>. Les quatre grands types d'accompagnement proposés fin 2022, quel que soit l'âge de la personne, classés du moins intensif au plus intensif, sont l'accompagnement suivi, l'accompagnement guidé, l'accompagnement renforcé et l'accompagnement global (*encadré 1*). Un autre accompagnement est distingué dans les données à disposition pour cet ouvrage : l'accompagnement individualisé des jeunes (AIJ), qui est réservé aux personnes de moins de 26 ans<sup>8</sup>. Les bénéficiaires du contrat d'engagement jeune (CEJ)<sup>9</sup> inscrits à Pôle emploi disposent d'un accompagnement spécifique mais ils ne sont pas distingués dans les données mobilisées pour cette fiche (ils le seront pour l'édition 2025)<sup>10</sup>. Dans ces données, ils peuvent bénéficier de tous les types d'accompagnement (suivi, guidé, renforcé, global ou « autre »), sauf de l'AIJ.

La majorité des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi bénéficient d'un accompagnement guidé (60 %) [*graphique 1*]. Cet accompagnement est également le plus souvent dispensé à l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi (56 %). Les bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi sont moins souvent accompagnés dans le cadre du parcours suivi que l'ensemble des personnes inscrites (8 % contre 23 %). En parallèle, ils bénéficient plus fréquemment d'un accompagnement renforcé (24 % contre 15 %) ou global (5 % contre 1 %). Plus de la moitié (52 %) des inscrits à Pôle emploi qui disposent d'un accompagnement global sont bénéficiaires du RSA. Le recours plus systématique à des types d'accompagnement plus intensifs pour les bénéficiaires du RSA s'explique par un éloignement à l'emploi souvent plus marqué. À l'inverse, l'AIJ est moins dispensé aux bénéficiaires du RSA (0,3 %)

7. Ou en vue d'accéder à un autre emploi correspondant mieux aux souhaits de la personne si elle en occupe déjà un.

8. Aux personnes de moins de 30 ans sous certaines conditions.

9. Le CEJ a été mis en place en mars 2022. Il a remplacé la Garantie jeunes et s'est substitué à une partie de l'AIJ (voir fiche 31). Le CEJ est ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, ainsi qu'aux jeunes jusqu'à 29 ans révolus en cas de handicap.

10. Fin 2022, 56 300 jeunes bénéficiaires du CEJ sont suivis dans ce cadre par Pôle emploi (source : Poem).

qu'à l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi (0,9 %), principalement parce que les moins de 25 ans sont très faiblement représentés parmi les bénéficiaires du RSA.

Pôle emploi a la possibilité de déléguer l'accompagnement de personnes inscrites sur ses listes à d'autres structures spécialisées dans l'insertion. Si cette pratique est minoritaire pour les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs (16 % des inscrits), elle est encore moins répandue pour l'ensemble des personnes inscrites (8 %). Elle est plus importante pour les bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans (35 % des inscrits) que pour ceux

des autres tranches d'âge (entre 14 % et 18 %), essentiellement en raison du recours aux missions locales pour ces jeunes (22 % sont accompagnés dans ce cadre). La délégation au réseau des Cap emploi<sup>11</sup> est quasi inexistante, pour les bénéficiaires du RSA comme pour l'ensemble des demandeurs d'emploi (moins de 0,1 % pour les uns comme pour les autres).

### Un accompagnement renforcé ou global davantage tourné vers les moins diplômés

Le type d'accompagnement des bénéficiaires inscrits à Pôle emploi s'adapte le plus souvent au

#### Encadré 1 Les cinq grands types d'accompagnement proposés par Pôle emploi

Fin 2022, Pôle emploi propose aux demandeurs d'emploi cinq grands types d'accompagnement<sup>1</sup>. Les quatre premiers sont proposés quel que soit l'âge du demandeur d'emploi et sont classés ci-après du moins intensif au plus intensif.

> **L'accompagnement suivi** est destiné aux demandeurs d'emploi les plus proches de l'emploi et dont l'autonomie dans la recherche d'emploi est la plus grande. Le conseiller référent s'assure notamment que le demandeur d'emploi reçoive des offres d'emploi et reste actif dans sa recherche. La fourchette indicative théorique de la taille des portefeuilles de cette modalité est de 200 à 350 demandeurs d'emploi par conseiller. Les contacts sont essentiellement dématérialisés.

> **L'accompagnement guidé** cible les demandeurs d'emploi qui nécessitent d'être appuyés régulièrement par leur conseiller référent dans leur recherche d'emploi, notamment à travers des contacts dont la nature (en face à face, par téléphone, par mail) et la fréquence sont personnalisées. Les portefeuilles sont en théorie de l'ordre de 100 à 150 demandeurs d'emploi par conseiller pour ce type d'accompagnement.

> **L'accompagnement renforcé**, pour les demandeurs d'emploi qui ont besoin d'être fortement soutenus par leur conseiller référent, prend notamment la forme d'entretiens en face à face dont le rythme et le contenu répondent aux besoins du demandeur. Les portefeuilles doivent théoriquement réunir au plus 70 demandeurs d'emploi par conseiller.

> **L'accompagnement global**, pour les demandeurs d'emploi les plus fragilisés (notamment confrontés à des freins sociaux ou en situation de précarité), vise à faciliter la prise en charge des difficultés sociales et professionnelles et à favoriser l'accès à l'emploi. Cet accompagnement est mené conjointement par un conseiller Pôle emploi et un travailleur social des services du conseil départemental ou territorial.

> **L'accompagnement individualisé des jeunes (AIJ)<sup>2</sup>** est proposé uniquement aux demandeurs d'emploi de moins de 26 ans (aux moins de 30 ans sous certaines conditions). Il peut prendre deux formes : un accompagnement individuel d'une durée de six mois avec un conseiller suivant en théorie entre 50 et 70 jeunes ; un accompagnement collectif d'une durée de trois mois, avec animation par le conseiller d'un « club » de 12 à 15 jeunes.

1. Les bénéficiaires du contrat d'engagement jeune (CEJ) inscrits à Pôle emploi sont présents dans les données mobilisées pour cette fiche mais ne peuvent pas être isolés. Dans ces données, ils peuvent bénéficier de tous les types d'accompagnement, sauf de l'AIJ.

2. L'accompagnement intensif jeunes a été renommé « accompagnement individualisé des jeunes » en mars 2022.

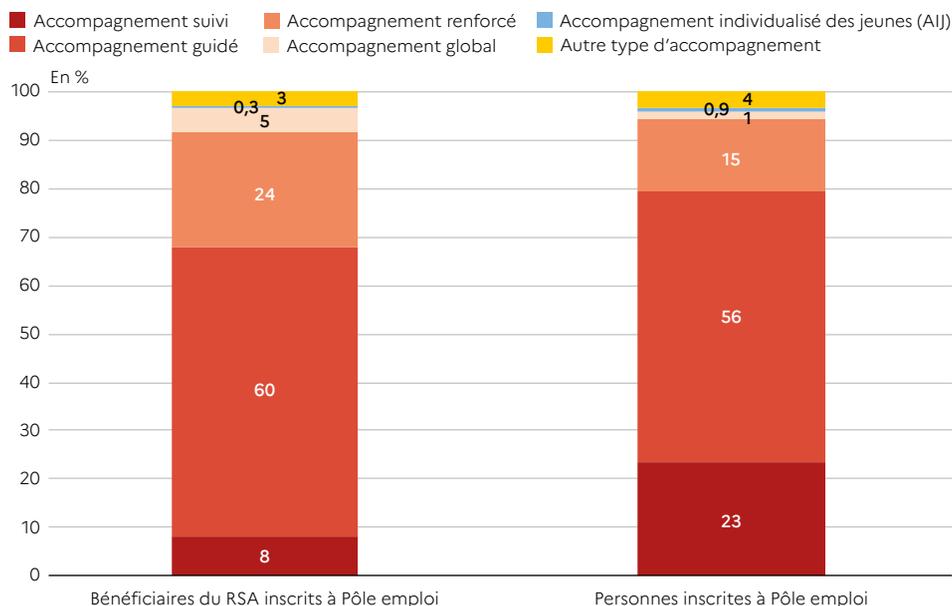
11. Les Cap emploi sont chargés de la préparation, de l'accompagnement, du suivi et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

niveau de formation<sup>12</sup>. La part de l'accompagnement suivi s'élève à 5 % pour les bénéficiaires du RSA ayant un niveau de formation inférieur au certificat d'études primaires (CEP) ou au brevet d'études du premier cycle (BEPC), alors qu'elle atteint 8 % pour ceux qui ont un niveau baccalauréat et même 16 % pour ceux dont le niveau est supérieur à Bac+2 (tableau 2). À l'inverse, la part de l'accompagnement renforcé s'établit respectivement à 26 %, 23 % et 17 % pour ces mêmes niveaux de formation. Cette stratégie d'accompagnement est observée également

pour l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi, bénéficiaires ou non du RSA. Enfin, l'accompagnement global est, lui aussi, moins dispensé aux bénéficiaires du RSA ayant un niveau de formation supérieur à Bac+2 qu'à ceux diplômés d'autres niveaux de formation.

L'accompagnement renforcé est beaucoup plus souvent dispensé aux bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi âgés de moins de 25 ans (31 % des cas) qu'à ceux âgés de 25 à 59 ans (entre 22 % et 25 % suivant la tranche d'âge) ou de 60 ans ou plus (21 %). À l'inverse, les bénéficiaires

**Graphique 1 Répartition des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi en catégorie A, B ou C suivant le type d'accompagnement, fin 2022**



**Notes >** Du moins intensif au plus intensif, les quatre grands types d'accompagnement proposés quel que soit l'âge du demandeur d'emploi sont le suivi, le guidé, le renforcé et le global. L'accompagnement individualisé des jeunes (AIJ) est, quant à lui, proposé uniquement aux moins de 26 ans (aux moins de 30 ans sous certaines conditions). La modalité « Autre type d'accompagnement » regroupe les personnes ayant un autre accompagnement qu'un accompagnement suivi, guidé, renforcé, global ou individualisé des jeunes et celles sans accompagnement (sans possibilité de distinguer les deux situations dans les données à disposition). Les personnes dont l'accompagnement est délégué à un organisme autre que Pôle emploi sont prises en compte. Les bénéficiaires d'un contrat d'engagement jeune (CEJ) sont présents mais ne sont pas distingués dans les données à disposition. Dans ces données, ils peuvent bénéficier de tous les types d'accompagnement, sauf de l'AIJ.

**Lecture >** Fin 2022, en France, 24 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi en catégorie A, B ou C bénéficient d'un accompagnement renforcé. Cette proportion s'élève à 15 % pour l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi en catégorie A, B ou C.

**Champ >** France.

**Source >** France Travail, statistique mensuelle du marché du travail (STMT).

<sup>12</sup>. Le concept de niveau de formation retenu dans cette fiche est le niveau de formation atteint. On ne tient pas compte ici des éventuelles formations en cours.

du RSA de moins de 25 ans bénéficient moins que les autres tranches d'âge d'un accompagnement suivi. L'accompagnement global est par ailleurs plus souvent prodigué, même si les parts sont faibles, aux bénéficiaires du RSA âgés de 25 à 59 ans qu'à ceux de moins de 25 ans ou de 60 ans ou plus. L'accompagnement guidé est plus souvent dispensé aux bénéficiaires du RSA de 60 ans ou plus qu'à ceux des autres tranches d'âge, en particulier ceux de moins de 25 ans. L'AIJ cible, par définition, les jeunes : il concerne

3 % des bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans inscrits à Pôle emploi et 1 % de ceux de 25 à 29 ans. Au total, l'accompagnement dispensé aux bénéficiaires de 60 ans ou plus est moins intensif que pour les plus jeunes : ils sont sous-représentés dans les accompagnements global et renforcé et surreprésentés dans l'accompagnement guidé. Ces différentes stratégies d'accompagnement suivant la tranche d'âge se vérifient pour l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi.

**Tableau 2 Répartition des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi en catégorie A, B ou C selon le type d'accompagnement et diverses caractéristiques, fin 2022**

|   |                        | Accompagnement |       |          |        |                                | Autre type d'accompagnement | Ensemble | En % |
|---|------------------------|----------------|-------|----------|--------|--------------------------------|-----------------------------|----------|------|
|   |                        | suivi          | guidé | renforcé | global | individualisé des jeunes (AIJ) |                             |          |      |
| Sexe  | Femme                  | 8              | 60    | 23       | 6      | 0,3                            | 3                           | 100      |      |
|   | Homme                  | 8              | 60    | 24       | 5      | 0,2                            | 3                           | 100      |      |
| Âge   | Moins de 25 ans        | 4              | 56    | 31       | 3      | 3                              | 4                           | 100      |      |
|   | 25 à 29 ans            | 9              | 58    | 24       | 4      | 1,2                            | 3                           | 100      |      |
|   | 30 à 39 ans            | 9              | 61    | 22       | 5      | 0,0                            | 3                           | 100      |      |
|   | 40 à 49 ans            | 8              | 59    | 24       | 6      | 0                              | 3                           | 100      |      |
|   | 50 à 59 ans            | 7              | 59    | 25       | 5      | 0                              | 4                           | 100      |      |
|   | 60 ans ou plus         | 7              | 67    | 21       | 3      | 0                              | 2                           | 100      |      |
| Ancienneté d'inscription en catégorie A, B ou C | Moins de 6 mois        | 8              | 58    | 24       | 5      | 0,4                            | 4                           | 100      |      |
|   | 6 mois à moins de 1 an | 8              | 59    | 24       | 7      | 0,4                            | 3                           | 100      |      |
|   | 1 an à moins de 2 ans  | 8              | 60    | 23       | 6      | 0,2                            | 3                           | 100      |      |
|   | 2 ans à moins de 5 ans | 8              | 61    | 23       | 5      | 0,1                            | 3                           | 100      |      |
|   | 5 ans ou plus          | 7              | 65    | 22       | 4      | 0,0                            | 2                           | 100      |      |
| Niveau de formation                             | Inférieur au CEP, BEPC | 5              | 60    | 26       | 5      | 0,1                            | 4                           | 100      |      |
|   | CEP, BEPC              | 5              | 59    | 27       | 6      | 0,2                            | 3                           | 100      |      |
|   | BEP, CAP               | 7              | 59    | 25       | 6      | 0,2                            | 3                           | 100      |      |
|   | Bac                    | 8              | 61    | 23       | 5      | 0,4                            | 3                           | 100      |      |
|   | Bac+2                  | 12             | 61    | 20       | 4      | 0,3                            | 3                           | 100      |      |
|   | Supérieur à Bac+2      | 16             | 61    | 17       | 3      | 0,5                            | 2                           | 100      |      |
| Catégorie de demandeur d'emploi                 | A                      | 7              | 60    | 24       | 5      | 0,3                            | 3                           | 100      |      |
|   | B                      | 14             | 60    | 19       | 4      | 0,2                            | 2                           | 100      |      |
|   | C                      | 16             | 60    | 19       | 3      | 0,3                            | 2                           | 100      |      |

CEP : certificat d'études primaires. BEPC : brevet d'études du premier cycle. BEP : brevet d'études professionnelles. CAP : certificat d'aptitude professionnelle.

**Notes >** Pour chaque ligne, la somme des pourcentages des six colonnes relatives aux différents accompagnements peut ne pas être égale à 100 % en raison des arrondis à l'unité. La modalité « Autre type d'accompagnement » regroupe des personnes ayant un autre accompagnement qu'un accompagnement suivi, guidé, renforcé, global ou individualisé des jeunes et celles sans accompagnement (sans possibilité de distinguer les deux situations dans les données à disposition). Les personnes dont l'accompagnement est délégué à un organisme autre que Pôle emploi sont prises en compte. Les bénéficiaires d'un contrat d'engagement jeune (CEJ) sont présents mais ne sont pas distingués dans les données à disposition. Dans ces données, ils peuvent bénéficier de tous les types d'accompagnement, sauf de l'AIJ.

**Lecture >** Fin 2022, en France, 24 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi en catégorie A bénéficient d'un accompagnement renforcé.

**Champ >** France.

**Source >** France Travail, statistique mensuelle du marché du travail (STMT).

Si les accompagnements suivis et guidés sont au total largement majoritaires pour les bénéficiaires du RSA, quelle que soit leur ancienneté d'inscription à Pôle emploi, les accompagnements renforcés et globaux sont légèrement moins souvent dispensés pour les inscriptions les plus anciennes. La part de l'accompagnement renforcé est de 22 % pour les inscrits depuis cinq ans ou plus alors qu'elle se situe entre 23 % et 24 % pour ceux qui se sont inscrits plus récemment. La part de l'accompagnement global est faible mais elle l'est encore davantage pour les inscrits depuis cinq ans ou plus.

Des disparités territoriales sont observées quant à la part des bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi bénéficiant d'un accompagnement renforcé. Cette part est comprise entre 19 % et 31 % pour la moitié des collectivités. Ces disparités ne sont que très peu expliquées, voire pas du tout, par des différences concernant les caractéristiques observables des bénéficiaires du RSA inscrits (sexe, âge, ancienneté d'inscription, niveau de formation) ou des différences de situation du marché du travail (mesurées par le taux de chômage et la part des chômeurs de longue durée)<sup>13</sup>. ■

#### Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2024 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 19.
- > Des données sur le contrat d'engagement jeune sont disponibles sur Poem, le tableau de bord des politiques de l'emploi.
- > Athari, E. (2023, janvier). Deux tiers des bénéficiaires du RSA au chômage se déclarent freinés dans leurs démarches de recherche d'emploi. DREES, *Études et Résultats*, 1252.
- > Blache, G., Greco, D. (2017, janvier). L'accompagnement intensif des jeunes demandeurs d'emploi (AJJ). France Travail, *Éclairages et synthèses*, 28.
- > Cour des comptes (2022, janvier). Le revenu de solidarité active (RSA).
- > D'Isanto, A. (2019, juillet). Insertion : un accompagnement renforcé ou global pour 30 % des bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi. DREES, *Études et Résultats*, 1121.
- > Guilluy, T. (2023, avril). France Travail, une transformation profonde de notre action collective pour atteindre le plein emploi et permettre ainsi l'accès de tous à l'autonomie et la dignité par le travail. Mission de préfiguration France Travail. Rapport de synthèse de la concertation.

13. Les corrélations sont faibles, voire absentes. Ce résultat est confirmé dans des analyses par régression linéaire.

Fin décembre 2020, 16 % des bénéficiaires de minima sociaux occupent un emploi, qui est salarié dans trois quarts des cas. Parmi ces bénéficiaires salariés, 28 % sont en contrat à durée indéterminée (CDI) sans être salariés d'un particulier employeur. En raison, notamment, de la part élevée des ouvriers et des employés, leur salaire horaire net médian est inférieur d'environ 4 euros à celui de l'ensemble des salariés. Presque deux tiers des salariés percevant l'allocation aux adultes handicapés (AAH) travaillent à temps complet, principalement dans les établissements et services d'aide par le travail (Esat). Les salariés bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) sont moins nombreux à travailler à temps complet (respectivement 41 % et 48 % parmi ceux n'étant pas salariés par un particulier). Parmi les bénéficiaires de minima sociaux occupant un emploi non salarié, quatre sur cinq ont le statut de microentrepreneur, contre deux sur cinq pour l'ensemble des non-salariés.

### 16 % des bénéficiaires de minima sociaux ont un emploi, 12 % sont salariés

Les bénéficiaires de minima sociaux<sup>1</sup> âgés de 16 à 64 ans sont peu nombreux à occuper un emploi au 31 décembre 2020<sup>2</sup> : leur taux d'emploi<sup>3</sup> est de 16,4 % (tableau 1), d'après l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) [voir annexe 1.1]. Parmi eux, trois sur quatre occupent un emploi salarié, soit 12,4 % de l'ensemble des bénéficiaires.

Le taux d'emploi salarié des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) est supérieur de cinq points de pourcentage à celui des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) [11,0 % contre 5,9 %] (tableau 2). Cela s'explique probablement par le fait que le cumul d'un emploi et de l'ASS est limité dans le temps (3 mois au maximum), alors que le cumul d'un emploi et du RSA ne l'est pas, tant que la condition de

ressources du RSA est vérifiée. Le taux d'emploi salarié est encore plus élevé pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) [16,5 %]. Parmi eux, une grande majorité (59 %) travaille non pas en milieu ordinaire, mais dans des établissements et services d'aide par le travail (Esat)<sup>4</sup> ; ils se trouvent donc dans une situation très spécifique vis-à-vis de l'emploi<sup>5</sup>.

Pour l'ASS comme pour le RSA, le taux d'emploi salarié des femmes est plus élevé que celui des hommes (respectivement 7,0 % contre 4,9 %, et 12,0 % contre 9,8 %). Le rapport s'inverse pour les bénéficiaires de l'AAH car 18,0 % des hommes ont un emploi salarié contre 14,8 % des femmes. Le taux d'emploi salarié des allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % diminue très nettement avec l'âge : de 30,1 % pour ceux âgés de 16 à 24 ans, il passe à 22,1 % pour ceux de 25 à 49 ans et à 9,3 % pour ceux de 50 à 64 ans<sup>6</sup>.

1. Cette fiche porte sur le RSA, l'AAH et l'ASS. Pour l'AAH et l'ASS, les bénéficiaires sont les allocataires ; pour le RSA, il s'agit des allocataires et de leur conjoint éventuel.

2. L'analyse de l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux repose sur l'appariement du panel ENIACRAMS de la DREES et du panel tous actifs de l'Insee (voir annexe 1.1). Au moment de la rédaction de cette fiche, le millésime 2020 du panel tous actifs constitue sa version la plus récente.

3. Le taux d'emploi est la part des personnes ayant un emploi au sein de la population considérée.

4. Le statut des allocataires de l'AAH au sens de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ou de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) est utilisé pour repérer les allocataires de l'AAH en Esat.

5. Les travailleurs en Esat ne relèvent pas du Code du travail. Ils n'ont donc pas, à proprement parler, le statut de salarié.

6. À partir de 2017, le champ de l'ENIACRAMS est élargi aux personnes âgées de 65 ans ou plus mais c'est le champ des personnes âgées de 16 à 64 ans qui est conservé dans cette fiche pour ne pas inclure des personnes qui ne sont plus en emploi a priori. Les bénéficiaires de minima sociaux âgés de 65 ans ou plus ne représentent que 0,5 % de l'ensemble des bénéficiaires en emploi fin 2020.

## Un bénéficiaire de minima sociaux sur quatre en emploi est non salarié

Parmi les bénéficiaires de minima sociaux en emploi fin 2020, un peu plus d'un sur quatre occupe un emploi non salarié (tableau 1 et encadré 1). Le taux d'emploi des bénéficiaires de minima sociaux étant de 16,4 % au 31 décembre 2020, 4,3 % des bénéficiaires occupent un emploi non salarié à cette date (tableau 3). Le taux d'emploi non salarié des bénéficiaires du RSA (6,2 %) est trois fois supérieur à celui des

bénéficiaires de l'ASS (2,1 %), ce qui s'explique à nouveau probablement par le fait que le cumul d'un emploi et de l'ASS est limité à 3 mois au maximum, alors que le cumul d'un emploi et du RSA n'a pas de limite temporelle, tant que la condition de ressources du RSA est vérifiée. Le taux d'emploi non salarié des bénéficiaires de l'AAH est, quant à lui, très faible (1,0 %), quoique légèrement supérieur parmi ceux dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % (1,2 %).

**Tableau 1** Taux d'emploi des bénéficiaires de minima sociaux et parts de salariés et de non-salariés, fin 2020

|  |                                  | ASS        | RSA         | dont non majoré | dont majoré | AAH         | dont taux d'incapacité |                            | Ensemble des bénéficiaires |
|--|----------------------------------|------------|-------------|-----------------|-------------|-------------|------------------------|----------------------------|----------------------------|
|  |                                  |            |             |                 |             |             | 80 % ou plus           | compris entre 50 % et 79 % |                            |
| <b>Taux d'emploi</b>   |                                  | <b>7,9</b> | <b>16,8</b> | <b>17,4</b>     | <b>12,1</b> | <b>17,4</b> | <b>16,3</b>            | <b>18,5</b>                | <b>16,4</b>                |
| <b>Proportion parmi les bénéficiaires en emploi fin 2020</b> | En emploi salarié uniquement     | 73,0       | 63,0        | 61,7            | 79,5        | 94,3        | 95,4                   | 93,5                       | <b>73,7</b>                |
|  | En emploi non salarié uniquement | 25,2       | 34,8        | 36,1            | 18,3        | 5,1         | 4,1                    | 6,0                        | <b>24,6</b>                |
|  | En emploi salarié et non salarié | 1,8        | 2,2         | 2,2             | 2,2         | 0,5         | 0,5                    | 0,6                        | <b>1,6</b>                 |
|  | <b>Total</b>                     | <b>100</b> | <b>100</b>  | <b>100</b>      | <b>100</b>  | <b>100</b>  | <b>100</b>             | <b>100</b>                 | <b>100</b>                 |

**Notes >** Pour le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires mais aussi les conjoints. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires. De façon cohérente avec la définition retenue par l'Insee (Salembier, 2020), un microentrepreneur est considéré en emploi uniquement s'il est économiquement actif (encadré 1).

**Lecture >** Fin 2020, 7,9 % des bénéficiaires de l'ASS occupent un emploi. Parmi eux, 73,0 % occupent un emploi salarié uniquement et 1,8 % occupent un emploi salarié cumulé avec un emploi non salarié.

**Champ >** France, bénéficiaires d'un minimum social âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre 2020.

**Sources >** DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel tous actifs.

**Tableau 2** Taux d'emploi salarié parmi les bénéficiaires de minima sociaux selon le sexe et l'âge, fin 2020

|                 | ASS        | RSA         | dont non majoré | dont majoré | AAH         | dont taux d'incapacité |                            | Ensemble des bénéficiaires |
|-----------------|------------|-------------|-----------------|-------------|-------------|------------------------|----------------------------|----------------------------|
|                 |            |             |                 |             |             | 80 % ou plus           | compris entre 50 % et 79 % |                            |
| Femme           | 7,0        | 12,0        | 12,5            | 9,9         | 14,8        | 13,7                   | 15,8                       | <b>12,5</b>                |
| Homme           | 4,9        | 9,8         | 9,8             | 10,3        | 18,0        | 17,2                   | 18,9                       | <b>12,2</b>                |
| 16 à 24 ans     | ns         | 8,4         | 9,4             | 7,4         | 23,0        | 13,5                   | 30,1                       | <b>14,4</b>                |
| 25 à 49 ans     | 8,1        | 11,8        | 12,0            | 10,4        | 21,3        | 20,4                   | 22,1                       | <b>14,0</b>                |
| 50 à 64 ans     | 4,1        | 9,2         | 9,1             | 15,4        | 10,3        | 11,2                   | 9,3                        | <b>9,0</b>                 |
| <b>Ensemble</b> | <b>5,9</b> | <b>11,0</b> | <b>11,1</b>     | <b>9,9</b>  | <b>16,5</b> | <b>15,6</b>            | <b>17,4</b>                | <b>12,4</b>                |

ns : non significatif (du fait d'effectifs trop faibles).

**Lecture >** Fin 2020, 4,9 % des hommes bénéficiaires de l'ASS sont salariés.

**Champ >** France, bénéficiaires d'un minimum social âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre 2020.

**Sources >** DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel tous actifs.

### Encadré 1 Le statut et les revenus des non-salariés : concepts et définitions

Les données sur les non-salariés du panel tous actifs de l'Insee sont issues des déclarations sociales des indépendants. Ces dernières sont liées à l'affiliation au régime de protection sociale des travailleurs non salariés, l'Urssaf Caisse nationale (ex-Accoss [agence centrale des organismes de sécurité sociale]) pour la sphère hors agricole et la CCMSA (Caisse centrale de la mutualité sociale agricole) pour la sphère agricole. Occuper un poste non salarié au 31 décembre signifie que l'individu possède un compte actif affilié à l'un de ces deux régimes de protection sociale.

Cependant, les microentrepreneurs qui ne sont pas économiquement actifs sont exclus du champ. Un microentrepreneur est considéré comme économiquement actif s'il a déclaré un chiffre d'affaires positif dans l'année ou s'il a déclaré au moins un chiffre d'affaires positif au cours des quatre trimestres qui ont suivi son assujettissement (y compris l'année d'après).

L'assujettissement à l'impôt et au prélèvement des cotisations sociales dépend du régime socio-fiscal du non-salarié. Il existe deux statuts de régime socio-fiscal : les non-salariés « classiques », qui regroupent les entrepreneurs individuels et les gérants majoritaires, imposés au réel, et les microentrepreneurs (depuis 2008), imposés au forfait et soumis à des plafonds de chiffre d'affaires selon le type d'activité. Pour les affiliés à l'Urssaf Caisse nationale, le statut de microentrepreneur est directement renseigné tandis que, pour les affiliés à la CCMSA, les micro-BA (pour régime microbénéfice agricole, il s'agit d'exploitants agricoles ou de gérants de sociétés agricoles) peuvent être identifiés selon leur type d'imposition. Dans cette fiche, les affiliés à la CCMSA imposés au forfait sont classés parmi les microentrepreneurs.

Le revenu d'activité des non-salariés classiques correspond au bénéfice qu'ils retirent de leur activité professionnelle, net des charges professionnelles (cotisations de sécurité sociale, salaires versés, paiement des intérêts...). Les contributions sociales (CSG et CRDS) ne sont pas déduites. Le revenu d'activité des microentrepreneurs est calculé à partir du chiffre d'affaires après abattement selon le type d'activité. Concernant les BIC (bénéfices industriels et commerciaux), le taux d'abattement est de 71 % pour les activités de ventes et d'achats ou de fourniture de logement et de 50 % pour les prestations de service. Pour les BNC (bénéfices non commerciaux), dont relèvent les professions libérales, le taux s'élève à 34 %. Le revenu ainsi obtenu correspond au bénéfice imposable des non-salariés.

Pour obtenir le revenu mensualisé (utilisé dans le tableau 9), le revenu déclaré sur l'année est d'abord ramené à un revenu journalier selon le nombre de jours d'affiliation du non-salarié. Ce revenu journalier est ensuite transformé en revenu mensuel en le multipliant par 365/12. Pour les non-salariés n'étant pas affiliés l'année complète, il correspond donc à ce qu'ils auraient perçu en moyenne par mois s'ils avaient travaillé toute l'année.

**Tableau 3 Taux d'emploi non salarié parmi les bénéficiaires de minima sociaux selon le sexe et l'âge, fin 2020**

En %

|                 | ASS        | RSA        | dont non majoré | dont majoré | AAH        | dont taux d'incapacité |                            | Ensemble des bénéficiaires |
|-----------------|------------|------------|-----------------|-------------|------------|------------------------|----------------------------|----------------------------|
|                 |            |            |                 |             |            | 80 % ou plus           | compris entre 50 % et 79 % |                            |
| Femme           | 2,0        | 4,2        | 4,6             | 2,1         | 0,8        | 0,6                    | 1,0                        | <b>3,1</b>                 |
| Homme           | 2,2        | 8,6        | 8,6             | 11,3        | 1,1        | 0,9                    | 1,4                        | <b>5,6</b>                 |
| 16 à 24 ans     | ns         | 1,8        | 3,0             | 0,6         | 0,4        | 0,3                    | 0,5                        | <b>1,3</b>                 |
| 25 à 49 ans     | 3,5        | 6,5        | 6,9             | 2,9         | 1,2        | 1,0                    | 1,3                        | <b>5,0</b>                 |
| 50 à 64 ans     | 1,0        | 6,4        | 6,4             | 5,2         | 0,9        | 0,6                    | 1,2                        | <b>3,4</b>                 |
| <b>Ensemble</b> | <b>2,1</b> | <b>6,2</b> | <b>6,7</b>      | <b>2,5</b>  | <b>1,0</b> | <b>0,8</b>             | <b>1,2</b>                 | <b>4,3</b>                 |

ns : non significatif (du fait d'effectifs trop faibles).

**Lecture** > Fin 2020, 8,6 % des hommes bénéficiaires du RSA occupent un emploi non salarié.

**Champ** > France, bénéficiaires d'un minimum social âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre 2020.

**Sources** > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel tous actifs.

La part des hommes bénéficiaires du RSA occupant un emploi non salarié est largement supérieure à celle des femmes (8,6 % contre 4,2 %). Parmi l'ensemble des bénéficiaires de minima sociaux, le taux d'emploi non salarié des hommes est presque deux fois supérieur à celui des femmes (5,6 % contre 3,1 %). Le taux d'emploi non salarié est plus élevé pour l'ensemble des bénéficiaires de minima sociaux âgés de 25 à 49 ans (5,0 %) que pour ceux âgés de 16 à 24 ans (1,3 %) ou de 50 à 64 ans (3,4 %). Pour les bénéficiaires du RSA, le taux d'emploi non salarié est toutefois similaire pour les 25-49 ans (6,5 %) et les 50-64 ans (6,4 %).

### Près d'un tiers des salariés bénéficiaires du RSA et de l'ASS sont en CDD

Les formes particulières d'emploi (c'est-à-dire autres que le contrat à durée indéterminée [CDI]) sont très fréquentes parmi les bénéficiaires de minima sociaux<sup>7</sup>. En particulier, près d'un tiers des salariés bénéficiaires de l'ASS et du RSA sont en contrat à durée déterminée (CDD) [tableau 4], contre 8 % de l'ensemble des salariés fin 2020. Par ailleurs, 9 % des salariés bénéficiaires de l'ASS et 7 % de ceux du RSA sont en contrat de travail temporaire, contre 2 % de l'ensemble des salariés. Enfin, 8 % des salariés bénéficiaires de l'ASS et 6 % de ceux du RSA

**Tableau 4 Contrats de travail des bénéficiaires de minima sociaux salariés, fin 2020**

En %

|   | ASS        | RSA        | dont non majoré | dont majoré | AAH        | dont travail         |                     | Ensemble des bénéficiaires | dont hors Esat | Ensemble des salariés |
|---|------------|------------|-----------------|-------------|------------|----------------------|---------------------|----------------------------|----------------|-----------------------|
|   |            |            |                 |             |            | en Esat <sup>2</sup> | en milieu ordinaire |                            |                |                       |
| <b>Salariés des particuliers employeurs</b>       | 16         | 14         | 15              | 12          | 3          | 0                    | 7                   | <b>10</b>                  | 13             | 3                     |
| <b>Salariés non employés par des particuliers</b> |            |            |                 |             |            |                      |                     |                            |                |                       |
| CDI   | 24         | 35         | 34              | 37          | 20         | 0                    | 49                  | <b>28</b>                  | 37             | 64                    |
| CDD   | 33         | 29         | 28              | 29          | 6          | 0                    | 16                  | <b>19</b>                  | 26             | 8                     |
| Contrat de travail temporaire                     | 9          | 7          | 8               | 5           | 1          | 0                    | 2                   | <b>5</b>                   | 6              | 2                     |
| Contrat aidé                                      | 8          | 6          | 6               | 7           | 2          | 0                    | 4                   | <b>4</b>                   | 6              | 1                     |
| Autre <sup>1</sup>                                | 10         | 9          | 8               | 11          | 68         | 100                  | 22                  | <b>33</b>                  | 12             | 22                    |
| <b>Ensemble</b>                                   | <b>100</b> | <b>100</b> | <b>100</b>      | <b>100</b>  | <b>100</b> | <b>100</b>           | <b>100</b>          | <b>100</b>                 | <b>100</b>     | <b>100</b>            |

1. La modalité « Autre » recouvre en partie les salariés qui dépendent de la fonction publique, dont la totalité des fonctionnaires. Elle inclut également le travail occasionnel ou saisonnier, les emplois de vacataires de la fonction publique, les emplois payés à l'acte ou à la tâche, les intermittents, le travail à domicile, les stagiaires ou les salariés n'ayant pas de contrat de travail.

2. Les allocataires de l'AAH qui exercent en Esat ont tous été classés dans la modalité « Autre ». Ils n'ont pas de contrat de travail mais signent un contrat de soutien et d'aide par le travail avec l'établissement. Ils ne peuvent pas être licenciés.

**Lecture >** Fin 2020, 24 % des salariés bénéficiaires de l'ASS sont en CDI sur leur poste principal sans être employés par des particuliers.

**Champ >** France, poste principal, au 31 décembre 2020, des salariés âgés de 16 à 64 ans.

**Sources >** DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel tous actifs.

7. Avec les données disponibles, il n'est pas possible de connaître le contrat de travail des salariés de particuliers employeurs, qui représentent 10 % des bénéficiaires de minima sociaux salariés. Aussi, la part de chaque type de contrat parmi les bénéficiaires salariés présentée ici est un minorant de la part réelle.

ont un contrat aidé, contre 1 % pour l'ensemble des salariés. Certains bénéficiaires ont un autre type de contrat que le CDI, le CDD, le contrat de travail temporaire ou le contrat aidé : fonctionnaires, intermittents, salariés travaillant à domicile, contrats de travail saisonnier, vacataires, mais aussi contrats de soutien et d'aide par le travail pour les personnes handicapées travaillant en Esat. C'est le cas, notamment, pour 68 % des salariés allocataires de l'AAH, en raison de leur forte présence en Esat.

### Trois salariés bénéficiaires du RSA sur dix sont des personnels des services directs aux particuliers

Neuf salariés sur dix bénéficiaires du RSA sont employés ou ouvriers (tableau 5), la proportion étant identique pour l'ensemble des salariés

bénéficiaires de minima sociaux. 20 % des salariés bénéficiaires du RSA et 14 % de ceux bénéficiaires de l'ASS sont des ouvriers non qualifiés, qui exercent principalement en tant qu'agents de nettoyage de locaux industriels ou collectifs, dans la manutention, l'emballage, le tri et l'expédition, alors que les ouvriers non qualifiés ne représentent que 6 % de l'ensemble des salariés. 51 % des salariés bénéficiaires du RSA et 52 % de ceux de l'ASS sont employés, respectivement 11 % et 9 % relèvent des professions dites « intermédiaires » et une infime part exerce en tant que cadre, quand ces professions représentent respectivement 32 %, 22 % et 19 % de l'ensemble des salariés. La part d'ouvriers qualifiés parmi les salariés bénéficiaires du RSA ou de l'ASS est, quant à elle, un peu inférieure à celle observée dans l'ensemble

**Tableau 5** Catégories socioprofessionnelles des bénéficiaires de minima sociaux salariés, fin 2020

|  | En %       |            |                 |             |            |              |                     |                            |                |                       |
|--|------------|------------|-----------------|-------------|------------|--------------|---------------------|----------------------------|----------------|-----------------------|
|  | ASS        | RSA        | dont non majoré | dont majoré | AAH        | dont travail |                     | Ensemble des bénéficiaires | dont hors Esat | Ensemble des salariés |
|  |            |            |                 |             |            | en Esat      | en milieu ordinaire |                            |                |                       |
| <b>Employés, dont</b>  | <b>52</b>  | <b>51</b>  | <b>50</b>       | <b>62</b>   | <b>23</b>  | <b>6</b>     | <b>47</b>           | <b>39</b>                  | <b>50</b>      | <b>32</b>             |
| employés civils et agents de service de la fonction publique | 10         | 8          | 8               | 13          | 8          | 4            | 14                  | 8                          | 9              | 8                     |
| employés de commerce   | 8          | 8          | 7               | 11          | 3          | 0            | 6                   | 6                          | 7              | 6                     |
| personnels des services directs aux particuliers             | 25         | 29         | 29              | 31          | 8          | 1            | 18                  | 20                         | 26             | 8                     |
| <b>Ouvriers, dont</b>  | <b>31</b>  | <b>37</b>  | <b>38</b>       | <b>25</b>   | <b>71</b>  | <b>94</b>    | <b>37</b>           | <b>51</b>                  | <b>37</b>      | <b>26</b>             |
| ouvriers qualifiés   | 14         | 15         | 16              | 7           | 9          | 3            | 19                  | 13                         | 16             | 18                    |
| ouvriers non qualifiés                                       | 14         | 20         | 20              | 16          | 59         | 88           | 17                  | 36                         | 19             | 6                     |
| ouvriers agricoles   | 3          | 2          | 2               | 1           | 2          | 2            | 2                   | 2                          | 2              | 1                     |
| <b>Professions intermédiaires</b>                            | <b>11</b>  | <b>9</b>   | <b>9</b>        | <b>11</b>   | <b>5</b>   | <b>0</b>     | <b>12</b>           | <b>8</b>                   | <b>10</b>      | <b>22</b>             |
| <b>Cadres</b>  | <b>5</b>   | <b>2</b>   | <b>3</b>        | <b>2</b>    | <b>1</b>   | <b>0</b>     | <b>3</b>            | <b>2</b>                   | <b>3</b>       | <b>19</b>             |
| <b>Agriculteurs, artisans et non-enseignés</b>               | <b>0</b>   | <b>1</b>   | <b>1</b>        | <b>0</b>    | <b>0</b>   | <b>0</b>     | <b>0</b>            | <b>1</b>                   | <b>1</b>       | <b>1</b>              |
| <b>Ensemble</b>  | <b>100</b> | <b>100</b> | <b>100</b>      | <b>100</b>  | <b>100</b> | <b>100</b>   | <b>100</b>          | <b>100</b>                 | <b>100</b>     | <b>100</b>            |

**Lecture** > Fin 2020, 31 % des salariés bénéficiaires de l'ASS sont ouvriers.

**Champ** > France, poste principal, au 31 décembre 2020, des salariés âgés de 16 à 64 ans.

**Sources** > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel tous actifs.

de la population salariée (15 % pour le RSA et 14 % pour l'ASS, contre 18 % pour l'ensemble). 59 % des salariés bénéficiaires de l'AAH sont des ouvriers non qualifiés ; ce chiffre s'élève à 88 % pour ceux qui travaillent en Esat. Parmi les salariés bénéficiaires de l'ASS ou du RSA, la part de ceux travaillant en tant que personnels des services directs aux particuliers (principalement en tant qu'employés de maison et personnels de ménage des particuliers, aides à domicile, assistants maternels mais aussi aides de cuisine ou serveurs dans la restauration) est nettement plus élevée que celle observée dans l'ensemble de la population salariée (25 % pour l'ASS et 29 % pour le RSA, contre 8 % pour l'ensemble).

### Une minorité de salariés à temps complet parmi les bénéficiaires du RSA et des salaires horaires proches du smic

Un peu plus de quatre salariés sur dix, hors salariés des particuliers employeurs<sup>8</sup>, bénéficiaires

de l'ASS (48 %) ou du RSA (41 %) travaillent à temps complet (tableau 6). Parmi ces salariés à temps complet, 37 % sont en CDI. Ainsi, au total, environ 13 % des salariés bénéficiaires de l'ASS ou du RSA sont à la fois à temps complet et en CDI, sans être salariés de particuliers employeurs : une grande partie d'entre eux devrait assez rapidement n'avoir plus le droit de percevoir des minima sociaux. Parmi les salariés bénéficiaires de l'ASS, 14 % sont en CDI et à temps partiel, sans être salariés de particuliers employeurs. Cette proportion est plus forte pour les salariés bénéficiaires du RSA (21 %). Cette différence s'explique en partie par le fait que les bénéficiaires du RSA peuvent cumuler durablement activité et minimum social, tant qu'ils vérifient la condition de ressources, alors que ce cumul ne peut être que transitoire pour l'ASS (voir fiche 24). Quant aux salariés bénéficiaires de l'AAH, hors salariés des particuliers employeurs, ils sont presque deux tiers à travailler à temps complet, principalement en Esat.

**Tableau 6** Quotité de travail et distribution du salaire horaire net des bénéficiaires de minima sociaux salariés, fin 2020

|   | ASS  | RSA  | dont non majoré | dont majoré | AAH | dont travail |                     | Ensemble des bénéficiaires | dont hors Esat | Ensemble des salariés |
|---|------|------|-----------------|-------------|-----|--------------|---------------------|----------------------------|----------------|-----------------------|
|   |      |      |                 |             |     | en Esat      | en milieu ordinaire |                            |                |                       |
| <b>Quotité de travail (en %)</b>                    |      |      |                 |             |     |              |                     |                            |                |                       |
| Temps complet                                       | 48   | 41   | 42              | 35          | 63  | 75           | 44                  | <b>51</b>                  | 42             | 81                    |
| Temps partiel                                       | 52   | 59   | 58              | 65          | 37  | 25           | 56                  | <b>49</b>                  | 58             | 19                    |
| <b>Distribution du salaire (en euros par heure)</b> |      |      |                 |             |     |              |                     |                            |                |                       |
| 1 <sup>er</sup> quartile de salaire horaire         | 8,2  | 8,2  | 8,2             | 8,2         | 4,7 | 4,6          | 8,4                 | <b>6,3</b>                 | 8,2            | 9,8                   |
| Salaire horaire médian                              | 9,2  | 9,1  | 9,1             | 9,0         | 5,5 | 4,9          | 9,6                 | <b>8,6</b>                 | 9,2            | 12,5                  |
| 3 <sup>e</sup> quartile de salaire horaire          | 10,9 | 10,4 | 10,4            | 10,4        | 9,5 | 5,3          | 11,2                | <b>10,2</b>                | 10,7           | 17,1                  |

**Lecture** > Fin 2020, 48 % des salariés bénéficiaires de l'ASS, hors salariés des particuliers employeurs, exercent à temps complet. Un sur deux (salariés des particuliers employeurs compris) a un salaire horaire net inférieur à 9,2 euros, un sur quatre un salaire horaire net supérieur à 10,9 euros.

**Champ** > France, poste principal, au 31 décembre 2020, des salariés âgés de 16 à 64 ans (hors salariés des particuliers employeurs pour la quotité de travail).

**Sources** > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel tous actifs.

8. Les données disponibles ne permettent pas d'identifier la quotité de travail pour les salariés des particuliers employeurs.

Quel que soit le type de minimum perçu, le salaire horaire médian varie peu, à l'exception des bénéficiaires de l'AAH travaillant en Esat, qui font l'objet de dispositions particulières. Le salaire horaire net médian est de 9,2 euros pour les bénéficiaires de l'ASS et de 9,1 euros pour les bénéficiaires du RSA, soit un niveau légèrement supérieur au montant du smic (estimé à 8,0 euros nets<sup>9</sup>). Le salaire horaire médian des bénéficiaires d'un minimum social est donc faible au regard de celui de l'ensemble de la population salariée (12,5 euros). Par ailleurs, la distribution du salaire horaire des bénéficiaires de minima sociaux (hors allocataires de l'AAH exerçant en Esat) est très concentrée : la moitié perçoit un salaire horaire net compris entre 8,2 et 10,7 euros. Ces constats confirment que

la perception d'un minimum social, due à de faibles revenus d'activité, est causée à la fois par un faible volume d'heures travaillées et par un faible salaire horaire.

### Davantage que pour les autres salariés, les employeurs sont des particuliers ou des associations

Une très large majorité des salariés bénéficiaires de minima sociaux travaille dans le secteur privé (tableau 7), un peu plus de la moitié (hors allocataires de l'AAH travaillant en Esat) étant employée par une société commerciale. Si ces sociétés représentent les principaux employeurs des salariés bénéficiaires du RSA et de l'ASS, ce sont les associations loi 1901 (ou assimilées) qui prédominent à titre d'employeur pour les

**Tableau 7** Employeurs des bénéficiaires de minima sociaux salariés, fin 2020

En %

|  | ASS        | RSA        | dont non majoré | dont majoré | AAH        | dont travail |                     | Ensemble des bénéficiaires | dont hors Esat | Ensemble des salariés |
|--|------------|------------|-----------------|-------------|------------|--------------|---------------------|----------------------------|----------------|-----------------------|
|  |            |            |                 |             |            | en Esat      | en milieu ordinaire |                            |                |                       |
| <b>Fonction publique (et autres organismes publics et personnes morales de droit public), dont</b> | <b>14</b>  | <b>12</b>  | <b>12</b>       | <b>15</b>   | <b>14</b>  | <b>6</b>     | <b>25</b>           | <b>13</b>                  | <b>15</b>      | <b>24</b>             |
| fonction publique d'État   | 3          | 3          | 2               | 4           | 3          | 0            | 7                   | 3                          | 3              | 9                     |
| fonction publique territoriale   | 8          | 8          | 8               | 9           | 6          | 1            | 14                  | 7                          | 9              | 8                     |
| fonction publique hospitalière   | 2          | 1          | 1               | 3           | 5          | 5            | 4                   | 3                          | 2              | 5                     |
| <b>Particuliers employeurs</b>   | <b>16</b>  | <b>14</b>  | <b>15</b>       | <b>12</b>   | <b>3</b>   | <b>0</b>     | <b>7</b>            | <b>10</b>                  | <b>13</b>      | <b>3</b>              |
| <b>Secteur privé, dont</b>   | <b>70</b>  | <b>73</b>  | <b>74</b>       | <b>73</b>   | <b>83</b>  | <b>94</b>    | <b>68</b>           | <b>78</b>                  | <b>72</b>      | <b>73</b>             |
| sociétés commerciales  | 50         | 56         | 56              | 55          | 19         | 0            | 47                  | 40                         | 53             | 61                    |
| associations loi 1901 ou assimilées  | 15         | 13         | 13              | 13          | 59         | 89           | 16                  | 32                         | 14             | 7                     |
| <b>Ensemble</b>  | <b>100</b> | <b>100</b> | <b>100</b>      | <b>100</b>  | <b>100</b> | <b>100</b>   | <b>100</b>          | <b>100</b>                 | <b>100</b>     | <b>100</b>            |
| Insertion par l'activité économique <sup>1</sup>   | 6          | 6          | 6               | 5           | 1          | 0            | 3                   | 4                          | 5              | 1                     |

1. Les salariés en insertion par l'activité économique (IAE) peuvent être employés par la fonction publique ou par le secteur privé. L'IAE est donc incluse dans les différentes modalités du tableau constituant l'ensemble, excepté la modalité « Particuliers employeurs ».

**Note >** Toutes les modalités du secteur privé et de la fonction publique ne sont pas présentées. Les salariés de la fonction publique ne sont pas forcément fonctionnaires (non-titulaires, etc.).

**Lecture >** Fin 2020, 14 % des salariés bénéficiaires de l'ASS sont employés par la fonction publique et 6 % des salariés bénéficiaires du RSA sont employés par une structure d'insertion par l'activité économique.

**Champ >** France, poste principal, au 31 décembre 2020, des salariés âgés de 16 à 64 ans.

**Sources >** DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel tous actifs.

<sup>9</sup>. Il s'agit d'une estimation : seul le smic horaire brut est fixé par la loi. Le montant des cotisations sociales pouvant varier selon l'activité du salarié, le smic net ne peut être qu'indicatif.

salariés allocataires de l'AAH : 59 % d'entre eux sont employés par une association. Ce résultat s'explique principalement par les Esat ; en effet, parmi les salariés allocataires de l'AAH en Esat, neuf sur dix sont employés par une association loi 1901. Les associations représentent aussi 15 % des employeurs des salariés bénéficiaires de l'ASS et 13 % des employeurs des salariés bénéficiaires du RSA, ce qui est nettement plus élevé que parmi l'ensemble des salariés (7 %).

13 % des salariés bénéficiaires de minima sociaux travaillent dans la fonction publique, dont plus de la moitié dans la fonction publique territoriale (7 %). C'est le cas pour tous les minima, ou presque, et en particulier pour les salariés bénéficiaires du RSA : 12 % d'entre eux travaillent dans la fonction publique et 8 % dans la fonction publique territoriale.

Quant à l'activité professionnelle au service des particuliers employeurs, elle est relativement courante pour les salariés bénéficiaires de l'ASS (16 %) et du RSA (14 %), alors qu'elle ne concerne que 3 % de l'ensemble des salariés. Les salariés de particuliers travaillent au domicile de leur employeur (activités de jardinage, de ménage, de cuisine, de garde d'enfant, d'aide à domicile). Les assistants maternels qui exercent à leur propre domicile sont compris dans cette catégorie. Enfin, 6 % des salariés bénéficiaires de l'ASS ou du RSA sont employés par des structures d'insertion par l'activité économique (IAE)<sup>10</sup>, contre 1 % de l'ensemble des salariés<sup>11</sup>.

### Plus des trois quarts des bénéficiaires de minima sociaux non salariés exercent en tant que microentrepreneurs

Parmi les bénéficiaires de minima sociaux non salariés<sup>12</sup>, le statut<sup>13</sup> de microentrepreneur est largement majoritaire (80 %), alors qu'il est minoritaire parmi l'ensemble des non-salariés (40 %)<sup>14</sup>. 82 % ont ce statut parmi les bénéficiaires du RSA non salariés, 72 % parmi les bénéficiaires de l'ASS et 69 % parmi les bénéficiaires de l'AAH (tableau 8). Par ailleurs, les non-salariés bénéficiaires de minima sociaux, quel que soit leur statut, exercent proportionnellement moins une profession libérale<sup>15</sup> (14 %) que l'ensemble des non-salariés (31 %).

### La médiane du revenu des bénéficiaires de minima sociaux non salariés est près de quatorze fois inférieure à celle de l'ensemble des non-salariés

Bien qu'ils soient considérés comme actifs au 31 décembre *n*, certains non-salariés n'ont déclaré aucun revenu lié à cette activité au cours de l'année *n*. Cette proportion s'élève à 11 % parmi les non-salariés bénéficiaires de minima sociaux fin 2020 et à 6 % parmi l'ensemble des non-salariés fin 2019 (tableau 9). La moitié des bénéficiaires d'un minimum social non salariés perçoivent moins de 79 euros par mois<sup>16</sup> au titre de leur activité non salariée principale. Ce montant est presque quatorze fois inférieur à la médiane pour l'ensemble des non-salariés, qui s'élève à 1 079 euros par mois.

10. Les IAE proposent un accompagnement dans l'emploi à des personnes très éloignées de l'emploi afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

11. Les personnes qui sont employées par une structure d'IAE ne sont pas forcément en IAE (au sens du contrat de travail). En effet, il peut s'agir du personnel encadrant et d'autres salariés n'ayant pas pu signer de contrat IAE. Il peut être raisonnable de supposer que peu de bénéficiaires de minima sociaux font partie du personnel d'encadrement, toutefois certains peuvent faire partie des salariés n'ayant pas pu signer ou n'ayant pas encore signé de contrat IAE. D'après les données de la Dares, fin 2020, 135 400 personnes sont en contrat IAE. D'après le panel tous actifs, environ 175 000 personnes sont salariées par une structure d'IAE à cette date.

12. Dans cette partie et les suivantes, l'analyse porte exclusivement sur les bénéficiaires de minima sociaux en emploi non salarié. Par abus de langage, les « non-salariés » se réfèrent ici aux personnes en emploi non salarié.

13. Les informations sur l'emploi non salarié dans le panel tous actifs de l'Insee portent uniquement sur l'activité non salariée principale.

14. Les résultats sur l'ensemble des non-salariés portent sur 2019, dernière année disponible du panel tous actifs au moment de la rédaction de cette fiche.

15. La profession libérale désigne toute profession exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public.

16. Il s'agit d'un revenu mensualisé (encadré 1).

### Presque un bénéficiaire de minima sociaux non salarié sur six travaille dans le secteur du commerce de détail hors magasin

15,9 % des bénéficiaires de minima sociaux non salariés travaillent dans le secteur du commerce de détail hors magasin, contre 3,5 % pour l'ensemble des non-salariés (graphique 1). Parmi eux, 82 % font du commerce de détail sur les éventaires et les

marchés (10 % vendent de l'alimentaire, 15 % du textile ou de l'habillement et 57 % d'autres marchandises). Les 18 % restants travaillent dans la vente à distance ou assimilée. Par ailleurs, les bénéficiaires de minima sociaux non salariés sont très largement sous-représentés dans les professions libérales réglementées (médecins et dentistes, professions paramédicales, juridiques et comptables). ■

**Tableau 8 Statut des bénéficiaires de minima sociaux en emploi non salarié, fin 2020**

|  | En %       |            |                 |             |            |                        |                            |                            |                           |
|--|------------|------------|-----------------|-------------|------------|------------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------|
|  | ASS        | RSA        | dont non majoré | dont majoré | AAH        | dont taux d'incapacité |                            | Ensemble des bénéficiaires | Ensemble des non-salariés |
|  |            |            |                 |             |            | 80 % ou plus           | compris entre 50 % et 79 % |                            |                           |
| <b>Non-salariés « classiques »</b>     | 28         | 18         | 18              | 20          | 31         | 37                     | 28                         | 20                         | 60                        |
| <b>Non-salariés microentrepreneurs</b> | 72         | 82         | 82              | 80          | 69         | 63                     | 72                         | 80                         | 40                        |
| <b>Ensemble, dont</b>                  | <b>100</b> | <b>100</b> | <b>100</b>      | <b>100</b>  | <b>100</b> | <b>100</b>             | <b>100</b>                 | <b>100</b>                 | <b>100</b>                |
| profession libérale                    | 19         | 14         | 13              | 16          | 18         | 21                     | 15                         | 14                         | 31                        |
| hors profession libérale               | 81         | 86         | 87              | 84          | 82         | 79                     | 85                         | 86                         | 69                        |

**Note >** Voir l'encadré 1 pour la définition des microentrepreneurs et des non-salariés classiques.

**Lecture >** Fin 2020, 72 % des bénéficiaires de l'ASS non salariés exercent sous le statut de microentrepreneur.

**Champ >** France, activité non salariée principale des non-salariés âgés de 16 à 64 ans. Pour les bénéficiaires non salariés, situation au 31 décembre 2020. Pour l'ensemble des non-salariés, situation au 31 décembre 2019.

**Sources >** DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel tous actifs.

**Tableau 9 Part des bénéficiaires de minima sociaux non salariés déclarant un revenu strictement positif et distribution du revenu mensualisé, fin 2020**

|  | ASS | RSA | dont non majoré | dont majoré | AAH | dont taux d'incapacité |                            | Ensemble des bénéficiaires | Ensemble des non-salariés |
|--|-----|-----|-----------------|-------------|-----|------------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------|
|  |     |     |                 |             |     | 80 % ou plus           | compris entre 50 % et 79 % |                            |                           |
| <b>Proportion de revenus nuls (en %)</b>                 | 22  | 11  | 11              | 12          | 15  | 16                     | 14                         | 11                         | 6                         |
| <b>Proportion de revenus strictement positifs (en %)</b> | 78  | 89  | 89              | 88          | 85  | 84                     | 86                         | 89                         | 94                        |
| <b>Distribution du revenu mensualisé (en euros)</b>      |     |     |                 |             |     |                        |                            |                            |                           |
| 1 <sup>er</sup> décile                                   | 0   | 0   | 0               | 0           | 0   | 0                      | 0                          | 0                          | 19                        |
| 1 <sup>er</sup> quartile                                 | 6   | 19  | 19              | 14          | 9   | 12                     | 8                          | 17                         | 208                       |
| Médiane  | 69  | 80  | 81              | 69          | 68  | 86                     | 56                         | 79                         | 1 079                     |
| 3 <sup>e</sup> quartile                                  | 288 | 224 | 226             | 194         | 258 | 350                    | 235                        | 229                        | 2 888                     |
| 9 <sup>e</sup> décile                                    | 665 | 473 | 473             | 459         | 713 | 951                    | 617                        | 497                        | 5 785                     |

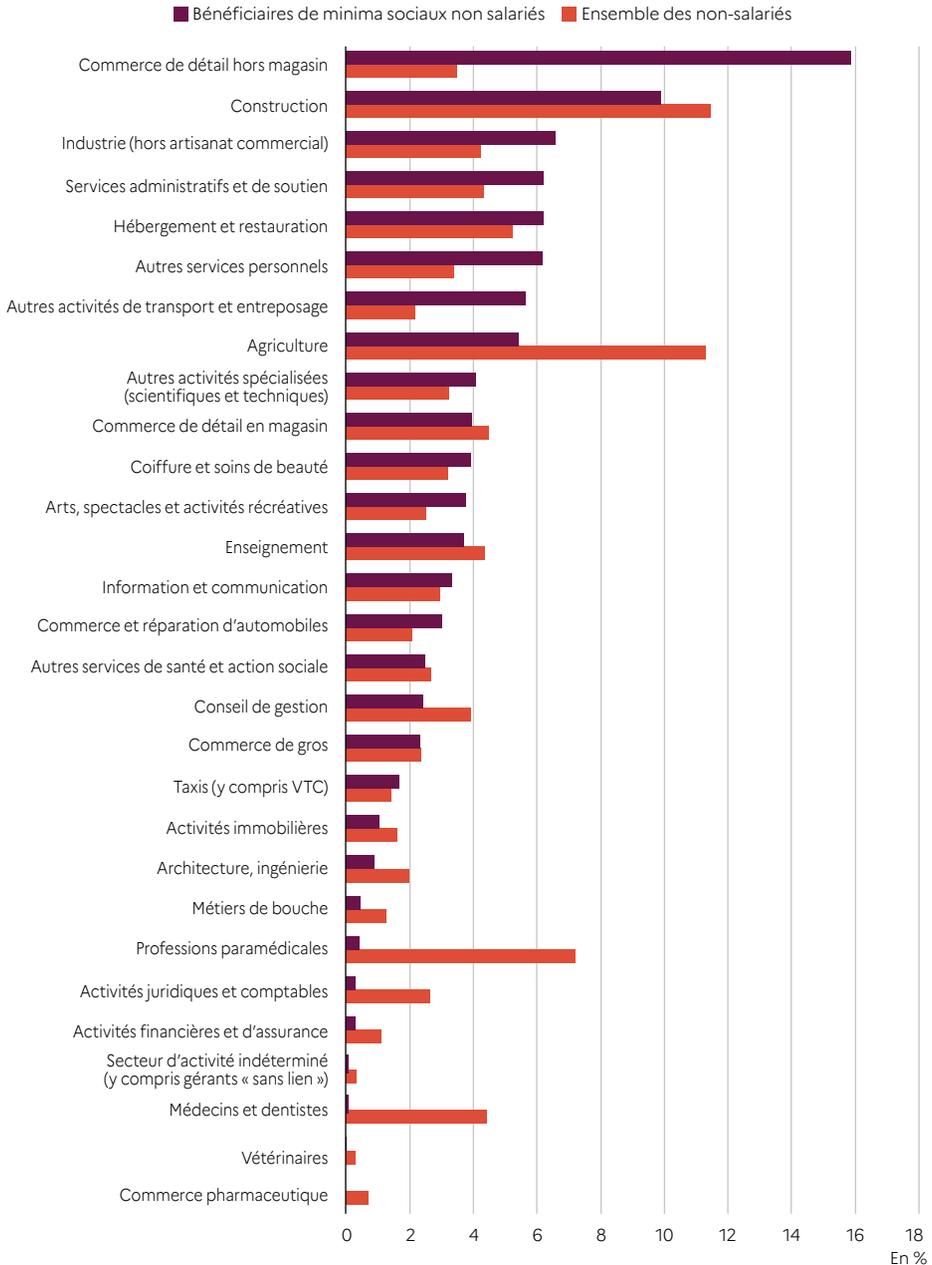
**Notes >** Les statistiques sur les revenus ne concernent que les affiliés de l'Urssaf Caisse nationale (ex-Accoss). Les affiliés de la CCMSA sont exclus du champ car les données ne sont pas disponibles. Les individus taxés d'office sont également exclus du champ et les revenus déficitaires sont mis à zéro. Voir l'encadré 1 pour la définition du revenu mensualisé.

**Lecture >** Fin 2020, 89 % des bénéficiaires de minima sociaux non salariés ont perçu un revenu en 2020. Un sur deux a un revenu mensualisé supérieur à 79 euros, un sur dix un revenu mensualisé supérieur à 497 euros.

**Champ >** France, activité non salariée principale des non-salariés âgés de 16 à 64 ans relevant de l'Urssaf Caisse nationale (ex-Accoss). Pour les bénéficiaires non salariés, situation au 31 décembre 2020. Pour l'ensemble des non-salariés, situation au 31 décembre 2019.

**Sources >** DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel tous actifs.

**Graphique 1** Secteur d'activité des bénéficiaires de minima sociaux non salariés, fin 2020



**Notes** > Répartition selon la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) en 39 postes. Les 11 secteurs relevant de l'agriculture sont regroupés en une seule modalité.

**Lecture** > Fin 2020, 9,9 % des bénéficiaires de minima sociaux non salariés travaillent dans le secteur de la construction. Parmi l'ensemble des non-salariés fin 2019, 7,2 % travaillent dans les professions paramédicales.

**Champ** > France, activité non salariée principale des non-salariés âgés de 16 à 64 ans. Pour les bénéficiaires non salariés, situation au 31 décembre 2020. Pour l'ensemble des non-salariés, situation au 31 décembre 2019.

**Sources** > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel tous actifs.

**Pour en savoir plus**

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2024 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 20.
- > **Amar, E., Treppoz, M.** (2022, octobre). En 2020, les revenus d'activité des non-salariés chutent. Insee, *Insee Première*, 1926.
- > **Barhoumi, M.** (2015, mai). La situation professionnelle des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Dares, *Dares Analyses*, 36.
- > **Blasco, J., Frances, O.** (2021, décembre). L'insertion par l'activité économique en 2020. Stabilité des effectifs grâce aux prolongations et reconductions de contrats. Dares, *Dares Résultats*, 78.
- > **Boyer, A., Leroy, C.** (2023, janvier). RSA : parmi les bénéficiaires fin 2018, deux sur cinq ont travaillé en 2019. DREES, *Études et Résultats*, 1253.
- > **Duco, Q.** (2020, octobre). Des revenus d'activité bien plus dispersés pour les non-salariés que pour les salariés. Insee, *Insee Focus*, 213.
- > **Grangier, J., Isel, A.** (2014, septembre). Situation sur le marché du travail et accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA et de l'ASS. Dares-DREES, *Dares Analyses*, 69.
- > **Rémila, N.** (2017, février). Les principaux métiers des salariés bénéficiaires de minima sociaux. DREES, *Études et Résultats*, 994.
- > **Salembier, L. (coord.)** (2020, avril). *Emploi et revenus des indépendants*. Insee, coll. Insee Références.

D'une fin d'année à la suivante, les bénéficiaires d'un minimum social d'insertion (revenu de solidarité active [RSA], allocation de solidarité spécifique [ASS] et allocation aux adultes handicapés [AAH]) sortent davantage des minima sociaux lorsqu'ils perçoivent l'ASS (c'est le cas fin 2022 de 31 % des bénéficiaires de l'ASS fin 2021) ou le RSA (26 %) que lorsqu'ils perçoivent l'AAH (5 %). Plus les bénéficiaires du RSA non majoré et de l'ASS sont jeunes, plus ils sortent des minima sociaux. La probabilité de sortir des minima sociaux d'insertion dans leur ensemble est par ailleurs d'autant plus faible qu'ils sont perçus depuis longtemps. La sortie peut correspondre à la reprise d'un emploi, à une hausse du revenu d'activité ou à d'autres motifs, tels qu'un changement de situation familiale. Fin 2020, 56 % des sortants de l'ASS et 51 % des sortants du RSA occupent ainsi un emploi.

### Les bénéficiaires du RSA et de l'ASS sortent davantage des minima sociaux que ceux de l'AAH

L'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux<sup>1</sup> (ENIACRAMS) [voir annexe 1.1] permet d'estimer la part de bénéficiaires d'un minimum social<sup>2</sup> en une fin d'année donnée qui ne le perçoit plus un an plus tard<sup>3</sup>. Le taux de sortie d'un minimum social ainsi mesuré dépend du profil de la personne, du contexte général du marché du travail, de la nature du dispositif perçu, ainsi que du degré d'éloignement de l'emploi, que traduit, en partie, le type de prestation perçue. Entre fin 2021 et fin 2022, la perception du même minimum social, le passage d'un minimum à l'autre et la sortie des minima sont,

comme chaque année, variables selon les dispositifs (*tableau 1*).

Sur 100 bénéficiaires<sup>4</sup> du RSA non majoré fin 2021, 70 le perçoivent encore fin 2022, 4 perçoivent un autre minimum sans toucher le RSA non majoré<sup>5</sup> et 26 sont sortis des minima sociaux. Parmi les sortants, 14 perçoivent la prime d'activité et 3 sont indemnisés au titre du chômage sans percevoir l'ASS<sup>6</sup> (1 perçoit les deux).

Sur 100 bénéficiaires du RSA majoré fin 2021, 49 le sont toujours fin 2022, 28 perçoivent désormais le RSA non majoré et 22 sont sortis des minima sociaux. Parmi ces derniers, 12 touchent la prime d'activité et 3 sont indemnisés au titre du chômage (1 perçoit les deux).

Sur 100 allocataires de l'ASS fin 2021, 62 la perçoivent encore fin 2022, 3 touchent le RSA non

1. Dans la suite de la fiche, le terme « minimum social » est employé par commodité pour désigner un « minimum social d'insertion », expression qui regroupe le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

2. Jusqu'à la vague 2016, l'ENIACRAMS porte sur les personnes âgées de 16 à 64 ans au 31 décembre. Depuis la vague 2017, il porte sur les personnes âgées de 16 ans ou plus. Dans cette fiche, le champ est limité aux 16-58 ans afin d'écartier de l'analyse (autant que possible) les possibilités de sorties par un départ à la retraite. À titre d'information, les taux de sortie des minima sociaux entre fin 2021 et fin 2022 sur le champ des personnes âgées de 16 ans ou plus sont présentés dans l'encadré 1.

3. L'ENIACRAMS permet de comparer les situations au 31 décembre de chaque année. Il n'appréhende donc pas les éventuelles entrées et sorties dans les minima sociaux qui peuvent avoir lieu en cours d'année.

4. Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leur éventuel conjoint.

5. Pour rappel, les cumuls de minima sociaux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 06). Dans cette fiche, lorsqu'une personne perçoit deux minima sociaux fin 2021, elle apparaît dans les colonnes ou courbes correspondant à chacun de ces minima. Dans le tableau 1, lorsqu'une personne perçoit deux minima fin 2022, elle n'apparaît que dans une ligne, parmi le RSA, l'ASS et l'AAH, et est assignée en priorité vers le minimum qu'elle touchait fin 2021.

6. Dans le reste de la fiche, l'indemnisation au titre du chômage s'entend hors ASS. Dans 90 % des cas, l'indemnisation est ici l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou l'une de ses déclinaisons.

majoré (sans percevoir l'ASS), 3 perçoivent l'AAH et 31 sont sortis des minima sociaux. Parmi les sortants, 3 bénéficient d'une indemnité chômage et 9 de la prime d'activité.

Enfin, sur 100 allocataires de l'AAH fin 2021, 95 le sont toujours fin 2022 et 5 sont sortis des minima sociaux<sup>7</sup>. Ce très faible taux de sortie reflète les difficultés spécifiques d'insertion des adultes handicapés en situation de précarité.

### Après un net rebond en 2021, les taux de sortie depuis le RSA et l'ASS demeurent à des niveaux historiquement élevés

Depuis 2012, les taux de sortie à un an<sup>8</sup> des minima sociaux sont proches pour les bénéficiaires du RSA non majoré et du RSA majoré (graphique 1). Le retournement conjoncturel amorcé mi-2011 et la dégradation du marché du travail qui en a découlé ont entraîné une

**Tableau 1** Devenir des bénéficiaires de minima sociaux au 31 décembre 2021, selon le dispositif

|  |  | Situation au 31 décembre 2021 |             |             |             |             | En %                             |
|--|--|-------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|----------------------------------|
|  |  | RSA                           |             |             | ASS         | AAH         | Ensemble des minima <sup>1</sup> |
|  |  | RSA non majoré                | RSA majoré  | Ensemble    |             |             |                                  |
| Situation au 31 décembre 2022  | <b>Présents dans les principaux minima sociaux d'insertion<sup>2</sup></b> | <b>73,7</b>                   | <b>77,8</b> | <b>74,2</b> | <b>68,7</b> | <b>95,4</b> | <b>80,3</b>                      |
|  | RSA, dont  | 71,6                          | 76,9        | 72,2        | 3,6         | 0,3         | 45,1                             |
|  | RSA non majoré, dont   | 69,6                          | 27,9        | 64,9        | 3,3         | 0,3         | 40,5                             |
|  | RSA seul   | 52,3                          | 21,6        | 48,8        | 2,1         | 0,2         | 30,5                             |
|  | RSA + prime d'activité   | 17,3                          | 6,2         | 16,1        | 1,2         | 0,0         | 10,0                             |
|  | RSA majoré   | 2,0                           | 49,0        | 7,4         | 0,3         | 0,0         | 4,6                              |
|  | ASS  | 0,4                           | 0,4         | 0,4         | 62,5        | 0,0         | 5,2                              |
|  | AAH  | 1,7                           | 0,5         | 1,6         | 2,7         | 95,1        | 31,4                             |
|  | <b>Non présents dans les principaux minima sociaux d'insertion, dont</b>   | <b>26,3</b>                   | <b>22,2</b> | <b>25,8</b> | <b>31,3</b> | <b>4,6</b>  | <b>19,7</b>                      |
|  | bénéficiaires de la prime d'activité non indemnisés au titre du chômage    | 12,7                          | 11,4        | 12,6        | 8,6         | 0,3         | 8,4                              |
| indemnisés au titre du chômage et bénéficiaires de la prime d'activité | 1,3  | 1,0                           | 1,3         | 0,9         | 0,0         | 0,9         |                                  |
| indemnisés au titre du chômage sans bénéficier de la prime d'activité  | 1,9  | 1,9                           | 1,9         | 2,2         | 0,2         | 1,4         |                                  |
| décédés  | 0,3  | 0,1                           | 0,3         | 0,6         | 1,2         | 0,6         |                                  |

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

2. Les cumulés de minima sociaux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 06). Lorsqu'une personne perçoit deux minima sociaux fin 2021, elle apparaît dans chacune des colonnes correspondant à ces minima. Lorsqu'une personne perçoit deux minima fin 2022, pour les colonnes RSA, ASS et AAH, elle n'apparaît que dans une ligne et est assignée en priorité vers le minimum qu'elle touchait fin 2021. En revanche, pour la colonne « Ensemble des minima », elle apparaît dans deux lignes, parmi celles du RSA, de l'ASS et de l'AAH, ce qui explique que le pourcentage de présents dans les principaux minima sociaux ne corresponde pas à la somme des lignes RSA, ASS et AAH.

**Notes >** Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leur éventuel conjoint. L'indemnisation au titre du chômage s'entend hors ASS.

**Lecture >** Parmi les bénéficiaires du RSA non majoré fin 2021, 69,6 % le perçoivent encore un an après et 26,3 % sont sortis des minima sociaux d'insertion.

**Champ >** France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2021.

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

7. Concernant l'AAH, 27 % des sorties des minima sociaux correspondent en réalité au décès de l'allocataire. Ainsi, 1,2 % des bénéficiaires de l'AAH fin 2021 sont décédés fin 2022, soit une part nettement supérieure à celle observée pour l'ensemble de la population âgée de 16 à 58 ans fin 2021 en France (0,15 %).

8. Contrairement aux taux de sortie de 2018 à 2022, calculés à partir des données définitives de la CNAF, les taux de sortie de 2012 à 2017 sont calculés à partir des données semi-définitives puis corrigés de l'effet moyen de la rupture observée entre les deux types de données en 2018 et 2019 (années pour lesquelles les données semi-définitives et définitives de la CNAF sont disponibles) [voir annexe 1.3].

baisse des taux de sortie depuis les différents types de RSA en 2012 et 2013. Le taux de sortie depuis le RSA non majoré (et le RSA dans son ensemble) s'est ensuite stabilisé jusqu'en 2015, pour augmenter en 2016 puis diminuer jusqu'en 2018. Après une légère hausse en 2019, il baisse fortement en 2020 (-3 points de pourcentage), à la suite de la détérioration de la situation économique liée à la crise sanitaire, pour atteindre 20 %. Il remonte ensuite très fortement en 2021 grâce à l'amélioration de la situation économique, pour atteindre 27 %, soit son niveau le plus haut depuis 2011. En 2022, ce taux se maintient à 26 %. Le taux de sortie depuis le RSA majoré a, lui aussi, baissé fortement en 2020 sous l'effet de

la crise. En 2021, il repart nettement à la hausse (+4 points de pourcentage) pour atteindre 23 %, puis baisse légèrement en 2022 (22 %). Le taux de sortie des minima sociaux est plus élevé pour les allocataires de l'ASS. Il a décliné, lui aussi, en 2012 et en 2013, puis augmenté très légèrement en 2014. Après une nouvelle baisse en 2015, il se stabilise à 27 % jusqu'en 2018. Il diminue à nouveau en 2019 et, surtout, en 2020 (-5 points de pourcentage), pour atteindre 21 %. En 2021, il remonte plus fortement encore, pour atteindre 29 %. Dans de moindres proportions, cette hausse se poursuit encore en 2022 (31 %), ce qui fait de l'ASS le seul minimum social dont le taux de sortie augmente cette année-là. Le taux

### Encadré 1 Taux de sortie des minima sociaux d'insertion des bénéficiaires les plus âgés

Jusqu'à la vague 2016, l'ENIACRAMS porte sur les personnes âgées de 16 à 64 ans au 31 décembre. Depuis la vague 2017, il porte sur les personnes âgées de 16 ans ou plus. Dans cette fiche, le champ est limité aux 16-58 ans afin d'écartier de l'analyse (autant que possible) les possibilités de sorties par un départ à la retraite. Néanmoins, à titre d'information, les taux de sortie des minima sociaux entre fin 2021 et fin 2022 sur l'ensemble des bénéficiaires âgés de 16 ans ou plus sont présentés dans cet encadré.

26 % des bénéficiaires du RSA âgés de 16 ans ou plus fin 2021 sont sortis des minima sociaux fin 2022 (tableau), soit la même proportion que parmi les 16-58 ans. Pour l'ASS et pour l'AAH, les taux de sortie des minima sociaux entre fin 2021 et fin 2022 sont respectivement de 33 % et 7 % pour l'ensemble des bénéficiaires de 16 ans ou plus, soit des niveaux plus élevés que pour les 16-58 ans, en particulier pour l'AAH. En effet, pour ces deux prestations, les bénéficiaires âgés de 59 ans ou plus sont, en proportion, plus nombreux que ceux âgés de 16 à 58 ans à être sortis des minima sociaux fin 2022 : 38 % des bénéficiaires de l'ASS âgés de 59 ans ou plus fin 2021 sont sortis des minima sociaux fin 2022, contre 31 % de ceux âgés de 16 à 58 ans ; près d'un cinquième des bénéficiaires de l'AAH âgés de 59 ans ou plus fin 2021 sont sortis des minima sociaux fin 2022, contre 5 % de ceux âgés de 16 à 58 ans. L'écart est encore plus élevé pour les allocataires de l'AAH dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % car, pour eux, la perception de l'AAH prend fin obligatoirement à l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude (62 ans, en 2022).

#### Taux de sortie des minima sociaux d'insertion entre fin 2021 et fin 2022, selon le dispositif

En %

|                | RSA            |            |          | ASS | AAH                              |                                   |          | Ensemble des minima <sup>1</sup> |
|----------------|----------------|------------|----------|-----|----------------------------------|-----------------------------------|----------|----------------------------------|
|                | RSA non majoré | RSA majoré | Ensemble |     | Taux d'incapacité de 50 % à 79 % | Taux d'incapacité de 80 % ou plus | Ensemble |                                  |
| 16 ans ou plus | 26             | 22         | 26       | 33  | 8                                | 6                                 | 7        | 20                               |
| 16 à 58 ans    | 26             | 22         | 26       | 31  | 5                                | 4                                 | 5        | 20                               |
| 59 ans ou plus | 24             | ns         | 24       | 38  | 35                               | 13                                | 19       | 24                               |

ns : non significatif.

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

**Note >** Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leur éventuel conjoint.

**Lecture >** 26 % des bénéficiaires du RSA non majoré fin 2021, âgés de 16 ans ou plus à cette date, sont sortis des minima sociaux fin 2022.

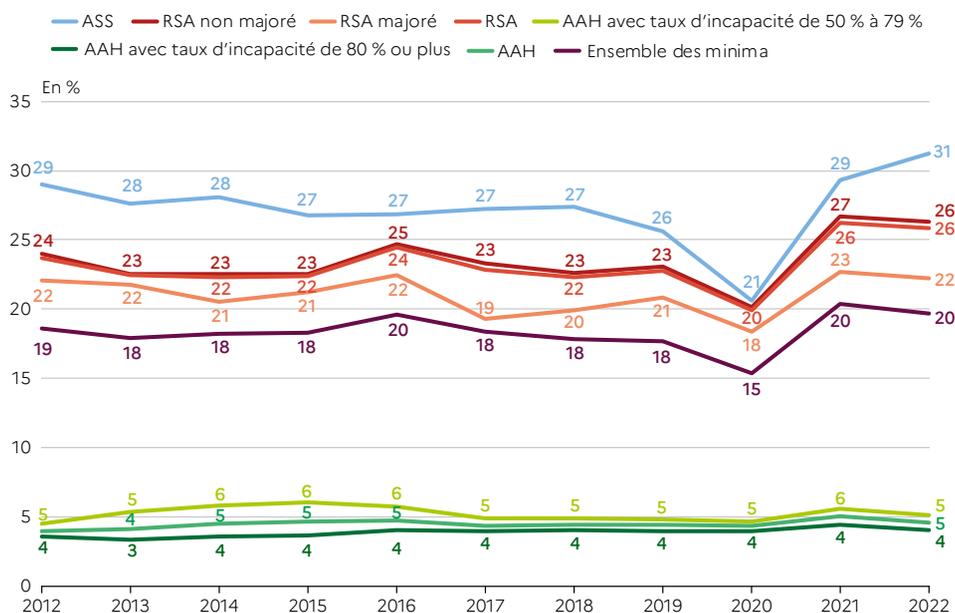
**Champ >** France, bénéficiaires âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2021.

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

de sortie depuis l'ASS en 2022 est le plus élevé de la période d'observation. La forte baisse en 2020 est la conséquence de la dégradation du marché du travail, en raison de la crise sanitaire, et des mesures de prolongation des droits à l'allocation chômage (voir fiche 24), qui ont temporairement restreint les sorties de l'ASS. À l'inverse, en 2021, l'amélioration de la situation de l'emploi et la fin des mesures de prolongation des droits ont induit la très forte hausse du taux de sortie. De même, la meilleure situation du marché du travail a contribué à l'augmentation de ce taux en 2022. Enfin, le taux de sortie d'une année sur l'autre des minima sociaux parmi les allocataires de l'AAH

reste très faible (compris entre 4 % et 5 % de 2012 à 2022), sans lien marqué avec la situation macro-économique. Cela traduit la difficulté persistante pour les personnes handicapées aux faibles revenus d'accéder à un emploi suffisamment rémunéré pour dépasser le plafond de ressources du dispositif. En raison de divers abattements et d'un plafond de ressources plus élevé, le niveau de revenu d'activité nécessaire pour sortir de l'AAH est cependant beaucoup plus élevé que celui qui permet de sortir du RSA<sup>9</sup>. Le taux de sortie des minima sociaux est plus élevé pour les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % : il oscille entre 5 % et 6 % entre

### Graphique 1 Évolution du taux de sortie des minima sociaux d'une fin d'année à la suivante, selon le dispositif



**Notes >** Les années correspondent à celles de la sortie des minima sociaux : le taux de sortie en 2022 porte, par exemple, sur les sorties entre décembre 2021 et décembre 2022. Avec le remplacement du RSA activité par la prime d'activité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le RSA correspond au RSA socle des années antérieures. La catégorie « Ensemble des minima » comprend le RSA, l'ASS et l'AAH. Les courbes « RSA non majoré » et « RSA » sont presque confondues. Les taux de sortie des minima sociaux de 2018 à 2022 sont calculés à partir des vagues de l'ENIACRAMS alimentées par les données définitives de la CNAF. Les taux de sortie de 2012 à 2017 sont calculés à partir des vagues de l'ENIACRAMS alimentées par les données semi-définitives de la CNAF et ils sont ensuite corrigés de l'effet moyen de la rupture observée entre les deux types de données en 2018 et 2019 (années pour lesquelles les données semi-définitives et définitives de la CNAF sont disponibles) [voir annexe 1.3].

**Lecture >** 29 % des bénéficiaires de l'ASS fin 2011 étaient sortis des minima sociaux fin 2012.

**Champ >** France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre de l'année précédente. Situations examinées au 31 décembre de chaque année.

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

9. Pour une personne seule et sans enfant, dont le salaire est l'unique revenu d'activité, l'écart va du simple au triple.

2012 et 2022. Pour les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %, il se maintient à 4 % entre 2011 et 2021 (3 % en 2013).

### 56 % des bénéficiaires de l'ASS sortant des minima sociaux ont un emploi

Les sorties des minima sociaux peuvent être de diverses natures. Une part des bénéficiaires de minima sociaux en sortent d'une fin d'année à l'autre en occupant un emploi<sup>10</sup>. C'est le cas

de 56 % des bénéficiaires de l'ASS fin 2019 sortis des minima fin 2020<sup>11</sup> : 48 % occupent un emploi salarié fin 2020 (2 % le cumulent avec un emploi non salarié) et 8 % occupent, à cette date, un emploi non salarié sans occuper d'emploi salarié (tableau 2). Le taux de sortie depuis l'ASS entre fin 2019 et fin 2020 étant de 21 %, 12 % de l'ensemble des allocataires de l'ASS fin 2019 sont sortis des minima sociaux et occupent un emploi fin 2020. Les bénéficiaires de cette

**Tableau 2** Emploi et inscription à Pôle emploi fin 2020 des bénéficiaires de minima sociaux au 31 décembre 2019 sortis des minima sociaux en 2020, selon le dispositif

|  | Situation au 31 décembre 2019 |            |            |            |            |                                  |
|--|-------------------------------|------------|------------|------------|------------|----------------------------------|
|  | RSA                           |            |            | ASS        | AAH        | Ensemble des minima <sup>a</sup> |
|  | RSA non majoré                | RSA majoré | Ensemble   |            |            |                                  |
| <b>Proportion de sortants des minima sociaux<sup>1</sup> fin 2020</b>        | <b>20</b>                     | <b>18</b>  | <b>20</b>  | <b>21</b>  | <b>4</b>   | <b>15</b>                        |
| avec un emploi (salarié ou non salarié) <sup>2</sup>                         | 10                            | 9          | 10         | 12         | 1          | 8                                |
| avec un emploi salarié   | 9                             | 9          | 9          | 10         | 1          | 7                                |
| avec un emploi non salarié   | 2                             | 1          | 2          | 2          | 0          | 1                                |
| <b>Proportion parmi les sortants des minima sociaux<sup>1</sup> fin 2020</b> |                               |            |            |            |            |                                  |
| En emploi, dont  | 51                            | 50         | 51         | 56         | 25         | 49                               |
| en emploi salarié uniquement   | 43                            | 46         | 43         | 46         | 22         | 42                               |
| en emploi non salarié uniquement   | 7                             | 3          | 6          | 8          | 3          | 6                                |
| cumulant un emploi salarié et un emploi non salarié                          | 2                             | 1          | 2          | 2          | 0          | 1                                |
| en emploi salarié en CDI (hors salariés de particuliers employeurs)          | 18                            | 18         | 18         | 18         | 10         | 18                               |
| en emploi salarié à temps plein  | 25                            | 21         | 24         | 27         | 15         | 24                               |
| Inscrits à Pôle emploi sans emploi   | 23                            | 22         | 23         | 25         | 9          | 22                               |
| Décès  | 2                             | 0          | 1          | 3          | 30         | 4                                |
| Autres situations (changements de situation familiale, etc.)                 | 24                            | 27         | 24         | 16         | 35         | 24                               |
| <b>Total</b>   | <b>100</b>                    | <b>100</b> | <b>100</b> | <b>100</b> | <b>100</b> | <b>100</b>                       |

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

2. La ligne « avec un emploi (salarié ou non salarié) » ne correspond pas nécessairement à la somme des lignes « avec un emploi salarié » et « avec un emploi non salarié » car, outre les questions d'arrondis, il est possible de cumuler un emploi salarié avec un emploi non salarié.

**Notes** > Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leur éventuel conjoint. De façon cohérente avec la définition retenue par l'Insee, un microentrepreneur est considéré comme en emploi uniquement s'il est économiquement actif au 31 décembre de l'année *n* (voir annexe 1.2).

**Lecture** > Parmi les personnes ayant perçu le RSA non majoré fin 2019, 10 % sont sorties des minima sociaux fin 2020 et occupent un emploi (salarié ou non salarié) à cette date. Parmi les personnes ayant perçu le RSA non majoré fin 2019 et sorties des minima sociaux fin 2020, 43 % ont un emploi salarié sans occuper d'emploi non salarié fin 2020.

**Champ** > France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2019.

**Source** > DREES, ENIACRAMS.

<sup>10</sup>. Il ne s'agit pas forcément d'une reprise d'emploi (c'est-à-dire depuis une situation de non-emploi) dans la mesure où certains de ces bénéficiaires pouvaient déjà avoir un emploi en fin d'année précédente : dans ces situations, la sortie des minima sociaux peut notamment correspondre à une augmentation du salaire horaire ou du nombre d'heures travaillées.

<sup>11</sup>. Les données sur l'emploi fin 2020 sont les données les plus récentes à disposition au moment de la rédaction de cet ouvrage.

prestation ont, plus souvent que les autres, un emploi lorsqu'ils sortent des minima. Le cumul d'un emploi et de l'ASS est limité dans le temps (contrairement au RSA et à l'AAH), ce qui contribue mécaniquement à accroître, parmi les sortants de l'ASS, la part de ceux ayant un emploi (voir fiche 24).

En revanche, seuls 25 % des allocataires de l'AAH qui sortent des minima sociaux entre fin 2019 et fin 2020 sont en emploi fin 2020 (23 % en emploi salarié et 3 % en emploi non salarié). Cela représente seulement 1 % de l'ensemble des allocataires fin 2019, 96 % d'entre eux n'étant pas sortis des minima fin 2020. Parmi les sortants de l'AAH entre fin 2019 et fin 2020, on trouve davantage de personnes décédées (30 %) que de personnes en emploi.

Parmi les bénéficiaires du RSA non majoré fin 2019 sortis des minima fin 2020, 44 % ont un emploi salarié à cette date (2 % le cumulent avec un emploi non salarié) et 7 % occupent un emploi non salarié sans le cumuler avec un emploi salarié. Quant aux bénéficiaires du RSA majoré, 47 % de ceux sortis des minima entre fin 2019 et fin 2020 ont un emploi salarié à cette date (1 % le cumule avec un emploi non salarié) et 3 % ont un emploi non salarié sans occuper d'emploi salarié. Le taux de sortie depuis le RSA entre fin 2019 et fin 2020 étant de 20 %, 10 % de l'ensemble des bénéficiaires du RSA fin 2019 sont sortis des minima sociaux et occupent un emploi fin 2020.

Par ailleurs, 23 % des bénéficiaires du RSA et 25 % des allocataires de l'ASS sortis des minima sociaux entre fin 2019 et fin 2020 sont inscrits à Pôle emploi<sup>12</sup> fin 2020, sans occuper d'emploi. Les sorties sans emploi peuvent être consécutives à un changement de situation familiale, à la reprise d'un emploi pendant une courte période, à une hausse des revenus des autres membres du foyer, à des aspects administratifs (retard dans la déclaration des ressources, radiation pour non-respect des obligations), etc.

### Plus les bénéficiaires du RSA non majoré et de l'ASS sont jeunes, plus ils sortent des minima sociaux

Le taux de sortie des minima sociaux est différent selon l'âge des bénéficiaires. Par exemple, 35 % des bénéficiaires du RSA non majoré âgés de 16 à 29 ans fin 2021 sont sortis des minima sociaux fin 2022, contre 23 % des 40-49 ans et 18 % des 50-58 ans (tableau 3). Ces taux de sortie des minima sociaux inférieurs pour les bénéficiaires plus âgés sont révélateurs d'une insertion plus difficile sur le marché du travail. Cette difficulté est récurrente notamment parmi les allocataires de l'ASS : 45 % des allocataires de 30-39 ans sortent des minima d'une année sur l'autre, contre 32 % des 40-49 ans et 24 % des 50-58 ans.

Pour les bénéficiaires de l'ASS et de l'AAH, les taux de sortie des minima d'insertion sont, par ailleurs, très similaires pour les femmes et pour les hommes. En revanche, parmi les bénéficiaires du RSA, le taux de sortie est plus faible pour les femmes (24 %) que pour les hommes (28 %).

La situation familiale peut également avoir une incidence. Ainsi, à présence ou absence d'enfant(s) donnée, les bénéficiaires du RSA non majoré en couple sortent plus souvent des minima sociaux que les personnes seules. En particulier, seulement 21 % des personnes seules avec enfant(s), bénéficiaires du RSA non majoré fin 2021, sont sorties des minima sociaux un an plus tard. Par ailleurs, les bénéficiaires du RSA non majoré en couple avec enfant(s) sortent un peu plus souvent des minima sociaux lorsqu'ils ont des enfants en bas âge<sup>13</sup>. Ce phénomène peut être lié à l'âge des bénéficiaires puisque les couples ayant des enfants en bas âge sont en général plus jeunes que ceux n'en ayant plus<sup>14</sup>. Le taux de sortie entre fin 2021 et fin 2022 du RSA non majoré s'élève ainsi à 32 % pour les couples avec enfant(s) en bas âge, contre 27 % pour les autres couples avec enfant(s).

12. Le 1<sup>er</sup> janvier 2024, Pôle emploi est devenu France Travail.

13. Un enfant est considéré ici en bas âge s'il a moins de 3 ans.

14. L'âge moyen des bénéficiaires du RSA non majoré en couple avec enfant(s) en bas âge s'élève en effet à 34 ans contre 41 ans pour ceux avec enfant(s) âgé(s) de 3 ans ou plus.

Par ailleurs, à l'exception de l'AAH, le taux de sortie des minima sociaux d'une fin d'année à l'autre est nettement plus élevé pour ceux qui cumulent leur minimum social avec la prime d'activité. Par exemple, 39 % des bénéficiaires du RSA qui percevaient la prime d'activité fin 2021 sortent des minima sociaux fin 2022, contre 22 % de ceux qui ne la percevaient pas fin 2021. Cela reflète une plus grande facilité à trouver un travail mieux rémunéré pour les bénéficiaires de la prime d'activité.

Enfin, les bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi fin 2021 sortent plus souvent des minima sociaux fin 2022 que ceux qui ne le sont pas (respectivement 29 % et 23 %). Cela peut traduire la plus grande proximité au marché du travail des bénéficiaires inscrits à Pôle emploi. Dans une bien moindre mesure, les allocataires de l'AAH semblent confirmer cette tendance puisque 6 % de ceux inscrits à Pôle emploi fin 2021 sortent des minima sociaux fin 2022, contre 4 % de ceux qui ne l'étaient pas.

**Tableau 3** Taux de sortie des minima sociaux entre fin 2021 et fin 2022, selon le dispositif et diverses caractéristiques au 31 décembre 2021

|   | Situation au 31 décembre 2021 |            |          |     |     |                                  | En % |
|---|-------------------------------|------------|----------|-----|-----|----------------------------------|------|
|   | RSA                           |            |          | ASS | AAH | Ensemble des minima <sup>1</sup> |      |
|   | RSA non majoré                | RSA majoré | Ensemble |     |     |                                  |      |
| Femme                                   | 25                            | 22         | 24       | 32  | 4   | 19                               |      |
| Homme                                   | 28                            | 28         | 28       | 31  | 5   | 20                               |      |
| 16 à 29 ans                             | 35                            | 20         | 31       | 52  | 4   | 24                               |      |
| 30 à 39 ans                             | 29                            | 23         | 28       | 45  | 4   | 23                               |      |
| 40 à 49 ans                             | 23                            | 25         | 24       | 32  | 5   | 18                               |      |
| 50 à 58 ans                             | 18                            | 27         | 18       | 24  | 5   | 14                               |      |
| Personne seule sans enfant              | 27                            | 22         | 27       | nd  | 4   | 17                               |      |
| Personne seule avec enfant(s)           | 21                            | 22         | 21       | nd  | 4   | 20                               |      |
| avec enfant(s) en bas âge               | ns                            | 20         | 20       | nd  | 3   | 19                               |      |
| sans enfant en bas âge                  | 21                            | 28         | 22       | nd  | 4   | 20                               |      |
| Couple sans enfant                      | 33                            | nc         | 33       | nd  | 7   | 20                               |      |
| Couple avec enfant(s)                   | 29                            | nc         | 29       | nd  | 6   | 25                               |      |
| avec enfant(s) en bas âge               | 32                            | nc         | 32       | nd  | 6   | 30                               |      |
| sans enfant en bas âge                  | 27                            | nc         | 27       | nd  | 6   | 23                               |      |
| Non-bénéficiaire de la prime d'activité | 22                            | 18         | 22       | 31  | 5   | 17                               |      |
| Bénéficiaire de la prime d'activité     | 38                            | 41         | 39       | 43  | 4   | 33                               |      |
| Non-inscrit à Pôle emploi               | 24                            | 19         | 23       | nc  | 4   | 15                               |      |
| Inscrit à Pôle emploi                   | 30                            | 27         | 29       | 31  | 6   | 28                               |      |

ns : non significatif. nd : non disponible. nc : non concerné.

1. Pour les taux de sortie selon le sexe, la tranche d'âge, la perception ou non de la prime d'activité et l'inscription ou non à Pôle emploi fin 2021, l'ensemble des minima comprend les principaux minima d'insertion : RSA, ASS et AAH. Pour les taux de sortie selon la situation familiale, l'ensemble des minima comprend uniquement le RSA et l'AAH car l'information est indisponible pour les bénéficiaires de l'ASS.

**Notes >** Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leur éventuel conjoint. Pour la situation familiale, un enfant en bas âge est un enfant de moins de 3 ans.

**Lecture >** Parmi les hommes bénéficiaires du RSA non majoré fin 2021, 28 % ne perçoivent pas de minimum social d'insertion fin 2022.

**Champ >** France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2021.

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

## Plus l'ancienneté dans les minima sociaux est élevée, plus la probabilité d'en sortir est faible

Plus longue est l'ancienneté<sup>15</sup> d'un bénéficiaire dans l'ensemble des minima sociaux, plus faible est sa probabilité d'en sortir d'une année sur l'autre (tableau 4). Ainsi, 47 % des bénéficiaires du RSA non majoré et 50 % des allocataires de l'ASS fin 2021 ayant moins d'un an d'ancienneté<sup>16</sup> dans les minima sociaux n'en perçoivent plus fin 2022. Cette part de sortants décroît à près d'un tiers parmi les bénéficiaires de ces deux minima (35 % pour le RSA non majoré et pour l'ASS) ayant

un an d'ancienneté fin 2021. Pour ceux qui ont quatre ans d'ancienneté, elle diminue encore à 20 % pour le RSA non majoré et à 22 % pour l'ASS. Enfin, elle est de 10 % pour les allocataires du RSA non majoré ou de l'ASS qui ont au moins neuf ans d'ancienneté. Ce résultat s'observe également, à des niveaux plus faibles, pour les allocataires du RSA majoré et de l'AAH : le taux de sortie passe de 34 % (12 % pour l'AAH) pour les allocataires du RSA majoré fin 2021 ayant moins d'un an d'ancienneté dans les minima sociaux à 11 % (6 % pour l'AAH) pour ceux qui ont quatre ans d'ancienneté.

**Tableau 4** Taux de sortie des minima sociaux entre fin 2021 et fin 2022, selon l'ancienneté dans les minima et le dispositif perçu au 31 décembre 2021

En %

|   | Situation au 31 décembre 2021 |            |          |     |     |                                  |
|---|-------------------------------|------------|----------|-----|-----|----------------------------------|
|   | RSA                           |            |          | ASS | AAH | Ensemble des minima <sup>1</sup> |
|   | RSA non majoré                | RSA majoré | Ensemble |     |     |                                  |
| <b>Ancienneté dans les minima sociaux au 31 décembre 2021</b> |                               |            |          |     |     |                                  |
| Moins de 1 an   | 47                            | 34         | 45       | 50  | 12  | 42                               |
| 1 an  | 35                            | 24         | 33       | 35  | 10  | 30                               |
| 2 ans   | 28                            | 21         | 27       | 28  | 7   | 23                               |
| 3 ans   | 24                            | 17         | 23       | 31  | 6   | 20                               |
| 4 ans   | 20                            | 11         | 19       | 22  | 6   | 15                               |
| 5 ans   | 19                            | 11         | 18       | 21  | 4   | 14                               |
| 6 ans   | 16                            | 11         | 16       | 19  | 4   | 12                               |
| 7 ans   | 15                            | 14         | 15       | 15  | 4   | 11                               |
| 8 ans   | 14                            | 6          | 13       | 17  | 4   | 10                               |
| 9 ans ou plus   | 10                            | 8          | 10       | 10  | 3   | 6                                |

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

**Notes** > L'ancienneté porte sur l'ensemble des minima sociaux d'insertion (RSA [socle] majoré, RSA [socle] non majoré, ASS, AAH). Elle est appréciée à partir de la présence dans ces minima sociaux au 31 décembre de chaque année.

L'ancienneté est, par exemple, d'un an si le bénéficiaire fin 2021 percevait un minimum social fin 2020 mais pas fin 2019. Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leur éventuel conjoint.

La situation dans les minima sociaux pour les fins d'année 2017 à 2022 est déterminée à partir de l'ENIACRAMS alimenté par les données définitives de la CNAF. Pour les fins d'année 2012 à 2016, l'ENIACRAMS est alimenté par les données semi-définitives de la CNAF car les données définitives ne sont pas disponibles (voir annexe 1.3).

**Lecture** > Parmi les bénéficiaires du RSA non majoré fin 2021 ayant perçu un minimum social lors des trois fins d'année précédentes (2020, 2019 et 2018) mais pas fin 2017 (ayant donc trois ans d'ancienneté), 24 % ne perçoivent plus de minimum social fin 2022.

**Champ** > France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2021.

**Source** > DREES, ENIACRAMS.

<sup>15</sup>. Pour l'étude selon l'ancienneté dans les minima sociaux, les données semi-définitives et définitives de la CNAF sont mobilisées simultanément. La situation dans les minima sociaux pour les fins d'année 2017 à 2022 est déterminée à partir de l'ENIACRAMS alimenté par les données définitives de la CNAF. Pour les fins d'année 2012 à 2016, l'ENIACRAMS est alimenté par les données semi-définitives de la CNAF car les données définitives ne sont pas disponibles (voir annexe 1.3).

<sup>16</sup>. L'ancienneté est appréciée à partir de la présence dans les minima sociaux, en tant qu'allocataire ou en tant que conjoint d'allocataire pour le RSA, au 31 décembre de chaque année. L'ancienneté est, par exemple, d'un an si le bénéficiaire fin 2021 percevait un minimum social fin 2020 mais pas fin 2019.

## Plus de la moitié des bénéficiaires du RSA sortis des minima sociaux sont sortis pour au moins cinq ans

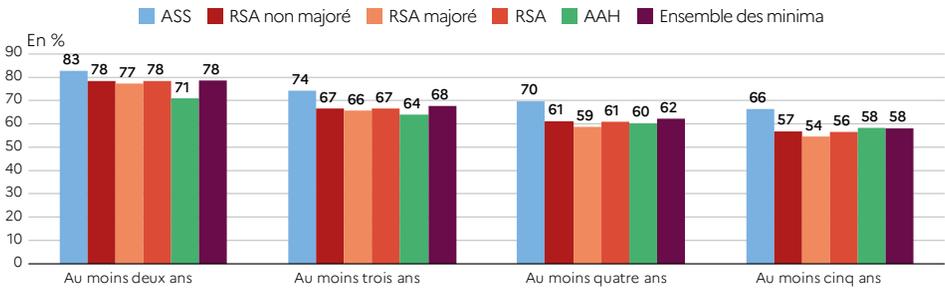
78 % des bénéficiaires du RSA fin 2017, sortis des minima entre fin 2017 et fin 2018<sup>17</sup>, sont restés en dehors des minima sociaux au moins deux ans<sup>18</sup>, c'est-à-dire au moins jusqu'à fin 2019 (graphique 2). Cette proportion est plus élevée pour les allocataires de l'ASS (83 %) et plus faible pour les allocataires de l'AAH (71 %).

Parmi les bénéficiaires du RSA fin 2017 sortis des minima en 2018, 56 % n'ont perçu aucun minimum social au cours des cinq années suivant leur sortie (c'est-à-dire chaque fin d'année entre fin

2018 et fin 2022). Ce taux est plus élevé pour les allocataires de l'ASS (66 %), ce qui indique que la sortie depuis ce minimum est plus durable, peut-être facilitée par la plus grande expérience professionnelle de ces allocataires. Il est du même niveau, et même légèrement plus élevé, pour les allocataires de l'AAH (58 %) que pour les bénéficiaires du RSA, alors que la pérennité de la sortie pour au moins deux ans est nettement plus faible pour les premiers que pour les seconds.

Quelle que soit la prestation perçue fin 2017, le risque pour les personnes sorties fin 2018 de percevoir de nouveau un minimum social d'insertion diminue avec le temps<sup>19</sup> passé hors des minima. ■

### Graphique 2 Part des bénéficiaires sortis des minima sociaux fin 2018, selon la pérennité de leur sortie et le dispositif perçu fin 2017



**Notes >** Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leur éventuel conjoint. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH. La pérennité de la sortie est appréciée à partir de la présence ou non dans les minima sociaux à chaque 31 décembre.

**Lecture >** Parmi les bénéficiaires du RSA non majoré fin 2017 sortis des minima fin 2018, 78 % ne percevaient pas de minimum social fin 2019 (sortie d'au moins deux ans), 67 % n'ont perçu aucun minimum fin 2019 et fin 2020 (sortie d'au moins trois ans), 61 % n'ont perçu aucun minimum fin 2019, fin 2020 et fin 2021 (sortie d'au moins quatre ans) et 57 % n'ont perçu aucun minimum fin 2019, fin 2020, fin 2021 et fin 2022 (sortie d'au moins cinq ans).

**Champ >** France, bénéficiaires âgés de 16 à 54 ans au 31 décembre 2017 et sortis des minima sociaux fin 2018.

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

#### Pour en savoir plus

> Boyer, A. (2023, décembre). Un bénéficiaire du RSA sur cinq reste les dix années suivantes dans la prestation. DREES, *Études et Résultats*, 1287.

> Boyer, A., Leroy, C. (2023, janvier). RSA : parmi les bénéficiaires fin 2018, deux sur cinq ont travaillé en 2019. DREES, *Études et Résultats*, 1253.

> Leroy, C. (2021, novembre). Effets sur les résultats issus de l'ENIACRAMS de la refonte du système de production statistique de la CNAF. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 85.

17. Dans cette partie, l'analyse se limite aux bénéficiaires de moins de 55 ans afin de s'abstraire (autant que possible) des départs à la retraite au cours de la période considérée de cinq ans qui suit la sortie des minima sociaux.

18. Pour rappel, les données de l'ENIACRAMS ne renseignent que sur la situation au 31 décembre de chaque année et ne permettent donc pas de repérer d'éventuels passages par les minima sociaux temporaires en cours d'année civile.

19. En termes techniques, la fonction de hasard (qui rapporte les effectifs retombant dans les minima sociaux entre la fin d'année  $n$  et la fin d'année  $n+1$  aux effectifs qui étaient encore hors des minima sociaux en fin d'année  $n$ ) est décroissante en fonction du temps.

Une très grande majorité des bénéficiaires de minima sociaux fin 2022 ont déjà reçu, au moins une fois, la même prestation ou un autre minimum au cours des dix années précédentes (soit entre 2012 et 2021). Si 19 % des bénéficiaires d'un minimum social d'insertion âgés de 16 à 64 ans fin 2022 n'en percevaient pas un an auparavant, seuls 10 % n'en avaient jamais perçu au cours des dix années précédentes. Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) âgés de 35 à 64 ans fin 2022 ont perçu un minimum social en moyenne six fois en fin d'année entre 2012 et 2021, soit plus d'une fin d'année sur deux, contre cinq fois pour ceux de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). La persistance dans les minima sociaux est plus forte pour les individus percevant l'allocation aux adultes handicapés (AAH) : ils ont reçu un minimum à huit reprises au cours des dix fins d'année passées en moyenne.

## Près d'un tiers des bénéficiaires de minima sociaux âgés de moins de 30 ans fin 2022 n'en percevaient aucun fin 2021

D'après l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) [voir annexe 1.1], 19 % des bénéficiaires<sup>1</sup> d'un minimum social d'insertion (revenu de solidarité active [RSA], allocation de solidarité spécifique [ASS], allocation aux adultes handicapés [AAH]) âgés de 16 à 64 ans fin 2022 n'en percevaient aucun un an auparavant<sup>2</sup>, mais seulement 10 % n'en avaient jamais perçu au cours des dix fins d'année précédentes<sup>3</sup> (graphique 1).

La proportion des bénéficiaires d'un minimum social d'insertion en une fin d'année donnée qui ne percevaient aucun minimum social<sup>4</sup> en fin d'année précédente décroît avec l'âge des

bénéficiaires. Ainsi, 32 % des bénéficiaires âgés de moins de 30 ans fin décembre 2022 ne percevaient aucun minimum social fin 2021 ; c'est le cas de 22 % des 30-34 ans et de seulement 16 % des 35-64 ans.

Ces bénéficiaires fin 2022, qui ne percevaient aucun minimum social un an auparavant, ont des parcours variés dans les minima sociaux. Certains n'ont jamais reçu de minimum social pendant les dix années précédentes : cela concerne 81 % des nouveaux<sup>5</sup> bénéficiaires de moins de 30 ans, 42 % de ceux âgés de 30 à 34 ans et 41 % de ceux âgés de 35 à 64 ans. Les autres ne bénéficiaient d'aucun minimum social fin 2021 mais avaient déjà reçu une prestation au moins une fois entre 2012 et 2020, avant d'en percevoir une fin 2022. 59 % des nouveaux bénéficiaires âgés de 30 à 64 ans sont dans ce cas, contre 19 % de ceux de moins de 30 ans.

1. Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leur éventuel conjoint.

2. L'ENIACRAMS permet de comparer les situations des personnes au 31 décembre de chaque année. Il n'appréhende donc pas les entrées et les sorties des minima sociaux qui se seraient produites durant l'année, sous-estimant ainsi le poids des trajectoires avec un temps très court dans les dispositifs.

3. L'analyse des parcours dans les minima sociaux sur les dix fins d'année précédentes concerne, pour le graphique 1, les bénéficiaires âgés de 16 à 64 ans fin 2022 et non l'ensemble des bénéficiaires âgés de 16 ans ou plus. Par ailleurs, les données définitives de la CNAF ne sont pas disponibles pour les années antérieures à 2017 : les deux types de données, définitives et semi-définitives, sont donc mobilisées (voir notes du graphique 1).

4. Dans la suite de la fiche, le terme « minimum social » est employé par commodité pour désigner un « minimum social d'insertion ».

5. Les « nouveaux bénéficiaires » désignent ici les bénéficiaires d'un minimum social au 31 décembre 2022 qui n'en percevaient pas fin 2021.

## Une part d'entrants dans les minima sociaux bien plus élevée parmi les bénéficiaires du RSA et de l'ASS

La situation en fin d'année précédente des bénéficiaires de minima sociaux fin 2022 varie selon les dispositifs (tableau 1)<sup>6</sup>.

Sur 100 bénéficiaires du RSA non majoré fin 2022, 72 le percevaient déjà fin 2021, 4 percevaient un autre minimum social sans toucher le RSA non majoré<sup>7</sup> et 24 ne bénéficiaient d'aucun minimum social. Parmi ces 24 entrants dans les minima sociaux en 2022, bénéficiaires du RSA non majoré fin 2022, 8 percevaient la prime d'activité fin 2021.

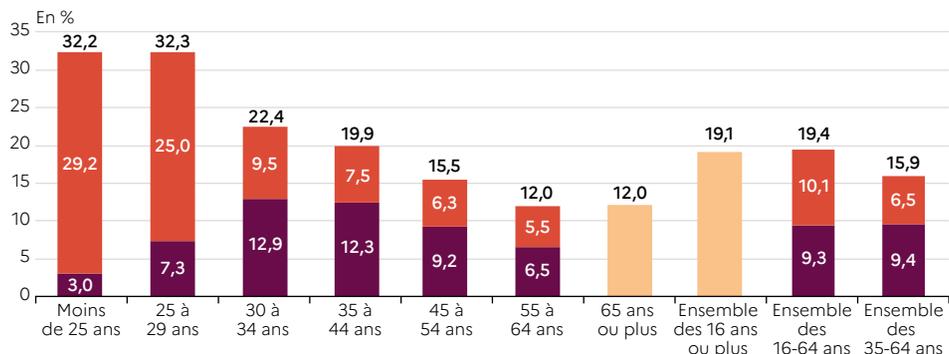
Sur 100 bénéficiaires du RSA majoré fin 2022, 50 l'étaient déjà fin 2021, 16 percevaient le RSA non majoré et 33 ne bénéficiaient d'aucun minimum social. Parmi ces derniers, 12 touchaient la prime d'activité.

Sur 100 allocataires de l'ASS fin 2022, 71 la percevaient déjà fin 2021, 2 touchaient le RSA sans percevoir l'ASS et 27 ne bénéficiaient d'aucun minimum social.

Enfin, sur 100 allocataires de l'AAH fin 2022, 89 l'étaient déjà fin 2021, 2 touchaient le RSA non majoré sans percevoir l'AAH et seuls 8 ne bénéficiaient d'aucun minimum social.

### Graphique 1 Proportion de bénéficiaires d'un minimum social au 31 décembre 2022 qui n'en percevaient pas fin 2021 et parcours dans les minima, selon l'âge

- N'a jamais perçu de minimum social entre 2012 et 2021
- N'a pas perçu de minimum social en 2021 mais en a déjà bénéficié entre 2012 et 2020
- N'a pas perçu de minimum social en 2021 mais pas d'information sur la perception d'un minimum social entre 2012 et 2020



**Notes >** Depuis la vague 2017, l'ENIACRAMS porte sur les personnes âgées de 16 ans ou plus au 31 décembre mais, jusqu'à la vague 2016, il ne portait que sur les personnes âgées de 16 à 64 ans. L'information sur la perception d'un minimum social au cours des dix années précédentes est donc indisponible pour les bénéficiaires âgés de 71 ans ou plus au 31 décembre 2022. C'est pour cette raison que la distinction selon l'ancienneté dans les minima sociaux n'est pas présentée pour les catégories « 65 ans ou plus » et « Ensemble des 16 ans ou plus » et que seule apparaît la part de bénéficiaires fin 2022 ne percevant pas de minimum social fin 2021.

La situation dans les minima sociaux pour les fins d'année 2017 à 2022 est déterminée à partir de l'ENIACRAMS alimenté par les données définitives de la CNAF. Pour les fins d'année 2012 à 2016, elle est déterminée à partir de l'ENIACRAMS alimenté par les données semi-définitives de la CNAF car les données définitives ne sont pas disponibles pour les années antérieures à 2017 (voir annexe 1.3).

**Lecture >** 32,2 % des bénéficiaires d'un minimum social de moins de 25 ans au 31 décembre 2022 n'étaient bénéficiaires d'aucun minimum fin 2021 : 29,2 % n'ont jamais bénéficié d'un minimum social entre fin 2012 et fin 2021 et 3,0 % n'ont pas bénéficié d'un minimum fin 2021 mais en ont perçu un au moins une fois entre fin 2012 et fin 2020. 12,0 % des bénéficiaires d'un minimum social âgés de 65 ans ou plus au 31 décembre 2022 n'étaient bénéficiaires d'aucun minimum social fin 2021.

**Champ >** France, bénéficiaires du RSA, de l'ASS ou de l'AAH, âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2022. Situations examinées au 31 décembre de chaque année.

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

6. L'analyse porte ici sur les bénéficiaires âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2022.

7. Pour rappel, les cumuls de minima sociaux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 06). Dans cette fiche, lorsqu'une personne perçoit deux minima sociaux fin 2022, elle est comptabilisée dans chacun de ces minima.

La proportion des entrants<sup>8</sup> dans les minima sociaux en 2022 parmi les bénéficiaires d'un minimum donné fin 2022 est donc bien plus élevée pour les bénéficiaires de l'ASS (27 %) et du RSA (25 % pour l'ensemble du RSA majoré et non majoré) que de l'AAH (8 %). Par ailleurs, la proportion d'entrants dans les minima sociaux en 2022 parmi les personnes entrant dans un minimum donné en 2022 est plus forte pour le RSA et l'ASS que pour l'AAH : 97 % et 92 % des entrants, respectivement, dans le RSA et l'ASS ne bénéficiaient d'aucun minimum social fin 2021, contre 73 % des entrants dans

l'AAH. La proportion des personnes basculant d'un minimum à l'autre parmi les entrants dans un minimum donné suit donc l'ordre inverse : 3 % pour le RSA, 8 % pour l'ASS et 27 % pour l'AAH (essentiellement des bascules du RSA vers l'AAH).

### Le taux d'entrée des bénéficiaires du RSA rebondit de trois points en 2022

Le taux d'entrée<sup>9</sup> dans les minima sociaux pour les bénéficiaires du RSA stagne entre 2012 et 2013, puis baisse progressivement jusqu'en 2016 : 29 % des bénéficiaires<sup>10</sup> du RSA fin 2013 ne percevaient

**Tableau 1** Situation un an auparavant des bénéficiaires de minima sociaux au 31 décembre 2022, selon le dispositif

|                                      |  | Situation au 31 décembre 2022 |             |             |             |             | En %                             |
|--------------------------------------|--|-------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|----------------------------------|
|                                      |  | RSA                           |             |             | ASS         | AAH         | Ensemble des minima <sup>1</sup> |
|                                      |  | RSA non majoré                | RSA majoré  | Ensemble    |             |             |                                  |
| Situation au 31 décembre 2021        | <b>Présents dans les principaux minima sociaux d'insertion<sup>2</sup></b> | <b>76,3</b>                   | <b>66,6</b> | <b>75,3</b> | <b>73,1</b> | <b>92,2</b> | <b>80,9</b>                      |
|                                      | RSA, dont  | 75,4                          | 65,9        | 74,4        | 1,9         | 2,5         | 44,6                             |
|                                      | RSA non majoré   | 72,1                          | 16,0        | 66,3        | 1,7         | 2,4         | 39,8                             |
|                                      | RSA majoré   | 3,3                           | 49,9        | 8,1         | 0,3         | 0,1         | 4,8                              |
|                                      | ASS  | 0,6                           | 0,6         | 0,6         | 70,7        | 0,4         | 6,0                              |
|                                      | AAH  | 0,3                           | 0,2         | 0,3         | 0,5         | 89,3        | 31,8                             |
|                                      | <b>Non présents dans les principaux minima sociaux d'insertion, dont</b>   | <b>23,7</b>                   | <b>33,4</b> | <b>24,7</b> | <b>26,9</b> | <b>7,8</b>  | <b>19,1</b>                      |
| bénéficiaires de la prime d'activité | 7,7  | 11,7                          | 8,1         | 2,3         | 1,1         | 5,3         |                                  |

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

2. Les cumuls de minima sociaux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 06). Lorsqu'une personne perçoit deux minima sociaux fin 2022, elle apparaît dans chacune des colonnes correspondant à ces minima. Lorsqu'une personne perçoit deux minima fin 2021, pour les colonnes RSA, ASS et AAH, elle n'apparaît que dans une ligne et est assignée en priorité vers le minimum qu'elle touche fin 2022. En revanche, pour la colonne « Ensemble des minima », elle apparaît dans deux lignes, parmi celles du RSA, de l'ASS et de l'AAH, ce qui explique que le pourcentage de présents dans les principaux minima sociaux ne corresponde pas à la somme des lignes RSA, ASS et AAH.

**Note** > Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leur éventuel conjoint.

**Lecture** > Parmi les bénéficiaires du RSA non majoré fin 2022, 72,1 % le percevaient déjà un an plus tôt et 23,7 % ne percevaient aucun minimum social fin 2021.

**Champ** > France, bénéficiaires âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2022.

**Source** > DREES, ENIACRAMS.

8. Dans cette fiche, les entrants dans une prestation ou un ensemble de prestations une année  $n$  sont les personnes qui ne percevaient pas cette ou ces prestations fin  $n-1$  mais la ou les perçoivent en fin d'année  $n$ .

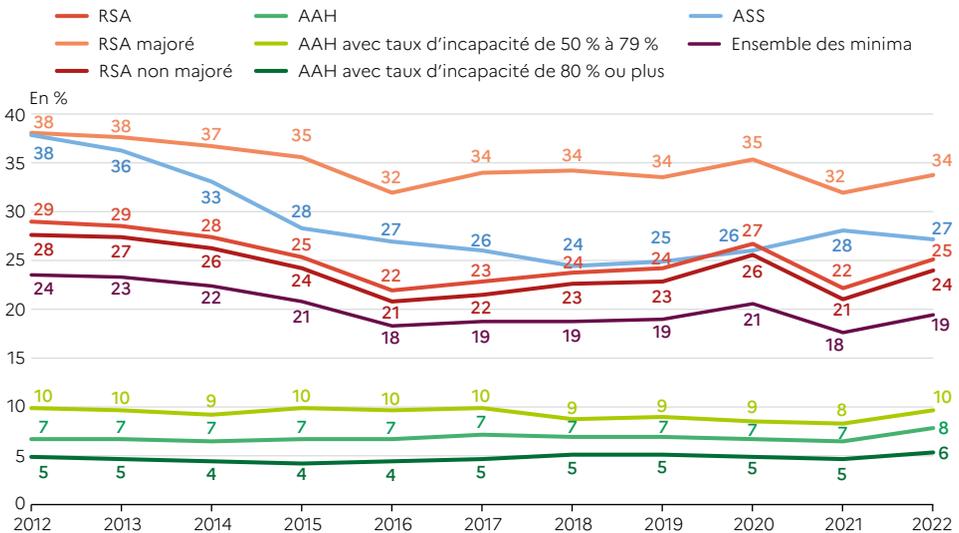
9. Le taux d'entrée dans les minima sociaux pour les bénéficiaires du RSA une année  $n$  est la part des bénéficiaires du RSA en fin d'année  $n$  qui ne percevaient aucun minimum social en fin d'année  $n-1$ . Contrairement aux taux d'entrée de 2018 à 2022, calculés à partir des données définitives de la CNAF, les taux d'entrée de 2012 à 2017 sont calculés à partir des données semi-définitives puis corrigés de l'effet moyen de la rupture observée entre les deux types de données en 2018 et 2019 (années pour lesquelles les données semi-définitives et définitives de la CNAF sont disponibles).

10. L'analyse de l'évolution des taux d'entrée dans les minima sociaux entre 2012 et 2022 porte sur les bénéficiaires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre de chaque année.

pas de minimum social un an auparavant ; fin 2016, ce n'est le cas que de 22 % des bénéficiaires du RSA (*graphique 2*). Après trois ans de baisse, le taux d'entrée dans les minima sociaux pour les bénéficiaires du RSA augmente en 2017 et 2018 (+1 point chaque année) et se maintient à 24 % en 2019. En 2020, il croît à nouveau pour atteindre 27 %. Cette augmentation de trois points est la conséquence de la crise sanitaire et de la détérioration de la situation économique qui en a découlé. Si en 2021, du fait de l'amélioration de

la situation économique, ce taux décroît fortement (pour atteindre 22 %), il connaît une nouvelle hausse en 2022 (+3 points de pourcentage<sup>11</sup>) pour s'établir à 25 %. Les évolutions sont relativement semblables pour le RSA non majoré et le RSA majoré mais le niveau du taux d'entrée dans les minima sociaux pour les bénéficiaires du RSA majoré est plus élevé que celui des bénéficiaires du RSA non majoré (34 % contre 24 % en 2022). Cela s'explique en grande partie par le fait que la perception du RSA majoré est limitée dans

**Graphique 2** Évolution du taux d'entrée dans les minima sociaux d'une fin d'année à la suivante, selon le dispositif



**Notes >** Les années correspondent à celles de l'entrée dans les minima sociaux : le taux d'entrée en 2022 porte par exemple sur les entrées entre décembre 2021 et décembre 2022. Avec le remplacement du RSA activité par la prime d'activité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le RSA correspond au RSA socle des années antérieures. La catégorie « Ensemble des minima » comprend le RSA, l'ASS et l'AAH.

Les taux d'entrée de 2018 à 2022 pourraient être calculés sur un champ élargi aux 65 ans ou plus mais cela ne les modifierait que très légèrement : le taux d'entrée dans les minima sociaux par l'ASS fin 2022 serait de 26,9 % contre 27,3 % ici, celui par le RSA serait de 24,7 % contre 25,0 % ici et celui par l'AAH serait identique (7,8 %).

Par ailleurs, les taux d'entrée de 2018 à 2022 sont calculés à partir des vagues de l'ENIACRAMS alimentées par les données définitives de la CNAF. Les taux d'entrée de 2012 à 2017 sont calculés à partir des vagues de l'ENIACRAMS alimentées par les données semi-définitives de la CNAF et ils sont ensuite corrigés de l'effet moyen de la rupture observée entre les deux types de données en 2018 et 2019 (années pour lesquelles les données semi-définitives et définitives de la CNAF sont disponibles) [voir annexe 1.3].

**Lecture >** 29 % des bénéficiaires du RSA fin 2012 n'étaient bénéficiaires d'aucun minimum social à la fin de l'année précédente.

**Champ >** France, bénéficiaires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre de chaque année.

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

<sup>11</sup>. Plus de deux tiers de cette hausse sont portés par l'augmentation de la part des bénéficiaires du RSA en fin d'année *n* percevant, en fin d'année *n-1*, la prime d'activité mais aucun minimum social : cette part passe de 6,1 % en 2021 à 8,1 % en 2022. En fin d'année *n*, environ un tiers de ces entrants cumulent RSA et prime d'activité.

le temps<sup>12</sup>, contrairement à celle du RSA non majoré, ce qui réduit le nombre d'allocataires du RSA majoré et accroît donc mécaniquement le taux.

Le taux d'entrée dans les minima sociaux pour les bénéficiaires de l'ASS diminue entre 2012 et 2018. La baisse est très prononcée entre 2013 et 2015 (-8 points). Elle est liée à la mise en place des droits rechargeables à l'assurance chômage en octobre 2014, qui a eu pour conséquence de repousser le recours à l'ASS (voir fiche 24). Après une baisse moins importante entre 2015 et 2018 (-4 points), aboutissant à un taux d'entrée de 24 % en 2018, ce dernier augmente à partir de 2019 pour atteindre 26 % en 2020, puis 28 % en 2021. L'augmentation fin 2019 de la durée de travail requise pour recharger ses droits à l'assurance chômage et la crise économique due à la crise sanitaire ont influencé à la hausse le taux d'entrée en 2020, mais cela a été en partie contrebalancé par des mesures de prolongation des droits à l'allocation chômage (voir fiche 24), qui ont temporairement bloqué les bascules de l'assurance chômage vers l'ASS. Au 30 juin 2021, la fin de ces mesures de prolongation des droits a débloqué ces bascules, immédiatement<sup>13</sup> et lors des mois qui ont suivi, ce qui a contribué à l'augmentation du taux d'entrée en 2021. Il est aussi possible que la réforme des droits rechargeables de 2019<sup>14</sup> ait eu un effet sur cette hausse en 2021, le plein effet de la réforme n'ayant peut-être pas été atteint en 2020 en raison de la crise et des différentes mesures compensatoires qui ont été prises. En 2022, le taux d'entrée dans l'ASS diminue faiblement pour s'établir à 27 %. Cette légère baisse est en partie due à la modification, en octobre 2021, de la formule de calcul de l'allocation d'assurance chômage, qui a conduit à allonger la durée de

droit pour des personnes ayant effectué des périodes de travail discontinues avant leur ouverture de droit<sup>15</sup>.

Enfin, le taux d'entrée dans les minima sociaux pour les bénéficiaires de l'AAH reste faible et stagne entre 2012 et 2021, avec toutefois une légère augmentation en 2022 : 8 % des allocataires de l'AAH fin 2022 ne percevaient aucun minimum social fin 2021 (contre 7 % les années précédentes). Cela reflète un faible renouvellement des bénéficiaires de l'AAH : les sorties sont rares (voir fiche 26) et l'accès à l'AAH évolue très peu avec la situation macroéconomique. Le taux d'entrée dans les minima sociaux est plus élevé pour les bénéficiaires de l'AAH ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % : il oscille entre 8 % et 10 % entre 2012 et 2022. Pour les bénéficiaires de l'AAH ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %, il est plus faible et varie de 4 % à 6 % sur la période.

### Un faible taux d'entrée et une très grande persistance dans les minima sociaux pour les allocataires de l'AAH

Dans la suite de cette fiche, les analyses portent sur les trajectoires au cours des dix dernières années<sup>16</sup> des bénéficiaires de minima sociaux fin 2022. Elles concernent les personnes âgées de 35 à 64 ans. Les bénéficiaires âgés de 16 à 34 ans sont exclus afin d'éviter d'inclure dans l'analyse des situations où certaines personnes auraient été absentes des minima sociaux par le passé pour la simple raison qu'elles étaient trop jeunes pour y être éligibles. Cela permet, en effet, de s'assurer qu'elles avaient, au cours des dix dernières années, au moins 25 ans, c'est-à-dire, en règle générale, l'âge d'ouverture des droits au RSA. Quant aux bénéficiaires âgés de 65 ans ou plus, ils ne sont pas retenus non plus car,

12. La majoration est accordée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant le plus jeune ou pour douze mois en l'absence d'enfant de moins de 3 ans.

13. Les effectifs de l'ASS sont ainsi passés de 305 000 en juin 2021 à 362 000 en juillet 2021.

14. Le nombre de mois requis pour recharger ses droits à l'assurance chômage est passé de 1 mois à 6 mois le 1<sup>er</sup> novembre 2019. Ce nombre a temporairement été abaissé à 4 mois, en raison de la crise sanitaire, entre le 1<sup>er</sup> août 2020 et le 30 novembre 2021.

15. Voir Unédic (2023, février).

16. Les données définitives de la CNAF ne sont pas disponibles pour les années antérieures à 2017. Les deux types de données, définitives et semi-définitives, sont donc mobilisées pour l'analyse des trajectoires passées sur les dix dernières années des bénéficiaires de minima sociaux fin 2022 (voir notes des tableaux 2 à 6).

jusqu'en 2016, l'ENIACRAMS ne concernait que les personnes âgées de 16 à 64 ans<sup>17</sup>. Les analyses suivantes sont donc menées sur 63 % des bénéficiaires du RSA, 73 % des allocataires de l'AAH et 92 % des allocataires de l'ASS fin 2022.

Sur ce champ, en comparaison avec les autres minima sociaux, les flux d'entrée et de sortie des minima (voir fiche 21) sont faibles pour les allocataires de l'AAH. 10 % des allocataires de l'AAH fin 2022 ne la percevaient pas fin 2021, soit plus de deux fois moins que pour le RSA et l'ASS (tableau 2). Surtout, seulement 3 % n'avaient jamais perçu de minimum social entre 2012 et 2021, signe qu'une bonne partie des entrants d'une fin d'année à l'autre avaient déjà connu des difficultés sociales.

En conséquence, la permanence dans les minima sociaux des allocataires de l'AAH est extrêmement forte. 56 % des allocataires fin 2022

ont perçu un minimum social chaque fin d'année depuis (au moins) fin 2012 et 20 % entre sept et neuf fins d'année entre 2012 et 2021. Au 31 décembre 2022, les allocataires de l'AAH ont perçu un minimum social en moyenne huit fins d'année entre 2012 et 2021 (tableau 3).

Les parcours dans les minima des allocataires de l'AAH fin 2022 sont, en comparaison des autres minima, très peu erratiques. Outre les 56 % de bénéficiaires qui ont perçu un minimum chaque fin d'année au cours des dix dernières, 24 % ont commencé à en percevoir en cours de période (au plus tôt en 2013) et sont restés continûment bénéficiaires depuis. Seuls 20 % ont connu<sup>18</sup> au moins deux périodes disjointes de perception<sup>19</sup> entre fin 2012 et fin 2022 (10 % ont connu deux périodes disjointes avec une seule année de coupure) et 3 % ont connu au moins trois périodes (tableau 4).

**Tableau 2** Part des bénéficiaires des minima sociaux âgés de 35 à 64 ans au 31 décembre 2022, selon leur passé dans les minima

|   | En %       |            |            |                                  |
|---|------------|------------|------------|----------------------------------|
|   | RSA        | ASS        | AAH        | Ensemble des minima <sup>1</sup> |
| <b>Ensemble des bénéficiaires au 31 décembre 2022</b> | <b>100</b> | <b>100</b> | <b>100</b> | <b>100</b>                       |
| Absence du dispositif au 31 décembre 2021             | 21,6       | 27,9       | 10,0       | nc                               |
| Absence du dispositif entre 2012 et 2021              | 8,7        | 18,3       | 7,5        | nc                               |
| Absence des minima sociaux au 31 décembre 2021        | 20,4       | 25,5       | 6,6        | 15,9                             |
| Absence des minima sociaux entre 2012 et 2021         | 7,2        | 14,5       | 3,0        | 6,5                              |

nc : non concerné.

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

**Notes >** Les données utilisées ne permettent pas de savoir si la personne a été bénéficiaire à d'autres moments de l'année que fin décembre.

La situation dans les minima sociaux pour les fins d'année 2017 à 2022 est déterminée à partir de l'ENIACRAMS alimenté par les données définitives de la CNAF. Pour les fins d'année 2012 à 2016, l'ENIACRAMS est alimenté par les données semi-définitives de la CNAF car les données définitives ne sont pas disponibles (voir annexe 1.3).

**Lecture >** 21,6 % des bénéficiaires du RSA âgés de 35 à 64 ans au 31 décembre 2022 ne le percevaient pas un an auparavant. 8,7 % perçoivent ce dispositif pour la première fois depuis dix ans. 20,4 % ne percevaient aucun minimum social (RSA, ASS, AAH) au 31 décembre 2021, 7,2 % n'ont perçu aucun minimum social (RSA [socle], ASS, AAH) de 2012 à 2021.

**Champ >** France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 à 64 ans au 31 décembre 2022 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2012.

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

<sup>17</sup> Le champ aurait pu être étendu aux bénéficiaires âgés de 65 à 70 ans fin 2022 mais, par souci d'homogénéité avec les éditions précédentes de l'ouvrage, la limite de 64 ans a été conservée.

<sup>18</sup> Les données semi-définitives mobilisées pour les années antérieures à 2017 peuvent avoir pour effet de créer des allers-retours factices dans les minima sociaux. Ainsi, la part de bénéficiaires qui ont des périodes disjointes de perception, et plus particulièrement la part de ceux qui ont une sortie pendant un an seulement, pourrait être surestimée, tandis que la proportion de bénéficiaires qui ont une seule période continue de perception pourrait être sous-estimée.

<sup>19</sup> La personne peut avoir bénéficié d'un seul minimum au cours d'une période donnée ou bien de plusieurs minima (éventuellement simultanément).

L'âge des allocataires de l'AAH n'influe pas sur ces parcours et cette persistance dans les minima (tableau 5). En revanche, les allocataires avec enfant(s), peu nombreux (16 % des allocataires), ont légèrement moins souvent perçu des minima par le passé.

En définitive, cette persistance résulte en grande partie des difficultés d'insertion des adultes handicapés sur le marché du travail. Elle est due aussi à des facteurs institutionnels : il est possible de cumuler revenus d'activité et AAH sans limite de temps et à des niveaux de revenus nettement plus élevés que dans le cas du RSA.

### 15 % des allocataires de l'ASS n'avaient jamais perçu de minima sociaux les dix années précédentes

La part des entrants est nettement plus élevée pour l'ASS que pour l'AAH et, dans de bien moindres proportions, que pour le RSA : 28 %

des allocataires de l'ASS fin 2022 ne la percevaient pas fin 2021 (tableau 2). Surtout, 15 % n'ont jamais perçu de minimum social dans la décennie précédente, soit 52 % des entrants dans l'ASS fin 2022, alors que seuls 33 % des entrants dans le RSA et 30 % des entrants dans l'AAH sont dans ce cas. C'est le signe que les allocataires de l'ASS ont en moyenne connu des difficultés économiques moindres par le passé que les bénéficiaires du RSA ou de l'AAH.

Ayant une mobilité supérieure, les allocataires de l'ASS fin 2022 ont moins souvent perçu un minimum social au cours des dix fins d'année précédentes que les autres bénéficiaires : en moyenne, à cinq reprises entre 2012 et 2021 (tableau 3). Seulement 17 % ont perçu un minimum tous les ans depuis 2012, 21 % entre sept et neuf fins d'année entre 2012 et 2021, alors que 29 % n'en ont perçu qu'entre une et trois fois. La présence des allocataires de l'ASS

**Tableau 3 Répartition des bénéficiaires d'un minimum social âgés de 35 à 64 ans au 31 décembre 2022, selon le nombre de fois où ils ont perçu un minimum au cours des dix dernières années (entre 2012 et 2021) et selon leur ancienneté dans les minima**

|                              | RSA                                |                            | ASS                                |                            | AAH                                |                            | Ensemble des minima <sup>1</sup>   |                            |
|------------------------------|------------------------------------|----------------------------|------------------------------------|----------------------------|------------------------------------|----------------------------|------------------------------------|----------------------------|
|                              | Nombre cumulé d'années de présence | Ancienneté dans les minima | Nombre cumulé d'années de présence | Ancienneté dans les minima | Nombre cumulé d'années de présence | Ancienneté dans les minima | Nombre cumulé d'années de présence | Ancienneté dans les minima |
| 0 année                      | 7,2                                | 20,4                       | 14,5                               | 25,5                       | 3,0                                | 6,6                        | 6,5                                | 15,9                       |
| 1 à 3 années                 | 19,9                               | 26,9                       | 29,0                               | 31,1                       | 9,2                                | 13,2                       | 16,8                               | 22,2                       |
| 4 à 6 années                 | 20,9                               | 15,5                       | 19,0                               | 14,6                       | 11,0                               | 12,8                       | 17,0                               | 14,4                       |
| 7 à 9 années                 | 26,6                               | 11,8                       | 20,8                               | 12,1                       | 20,3                               | 10,9                       | 23,6                               | 11,4                       |
| 10 années                    | 25,4                               | 25,4                       | 16,7                               | 16,7                       | 56,4                               | 56,4                       | 36,1                               | 36,1                       |
| <b>Nombre moyen d'années</b> | <b>6,1</b>                         | <b>4,7</b>                 | <b>4,8</b>                         | <b>3,9</b>                 | <b>8,1</b>                         | <b>7,4</b>                 | <b>6,7</b>                         | <b>5,6</b>                 |

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

**Notes >** Le nombre cumulé d'années de présence et l'ancienneté dans les minima portent sur la période 2012-2021 et sont donc bornés à dix années au maximum. L'ancienneté est définie comme le nombre d'années de présence continue dans les minima, appréciée chaque fin d'année précédant le 31 décembre 2022. Elle est, par exemple, de 1 an si le bénéficiaire fin 2022 percevait déjà un minimum fin 2021 mais pas fin 2020 (quel que soit le nombre de perceptions entre 2012 et 2019).

La situation dans les minima sociaux pour les fins d'année 2017 à 2022 est déterminée à partir de l'ENIACRAMS alimenté par les données définitives de la CNAF. Pour les fins d'année 2012 à 2016, l'ENIACRAMS est alimenté par les données semi-définitives de la CNAF car les données définitives ne sont pas disponibles (voir annexe 1.3).

**Lecture >** Parmi les bénéficiaires du RSA âgés de 35 à 64 ans au 31 décembre 2022, 7,2 % n'avaient jamais perçu de minimum social (RSA [socle], ASS, AAH) entre 2012 et 2021 et 20,4 % ne percevaient pas de minima sociaux fin 2021. Au 31 décembre 2022, les bénéficiaires du RSA ont perçu, en moyenne, 6,1 fois un minimum social entre 2012 et 2021 et leur dernière période de perception a commencé en moyenne il y a 4,7 ans.

**Champ >** France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 à 64 ans au 31 décembre 2022 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2012.

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

dans les minima sociaux par le passé est donc nettement moindre que pour les autres bénéficiaires. En particulier, leur ancienneté dans les minima sociaux, pour la dernière période de présence en continu, est en moyenne de 3,9 années, soit presque une année de moins que pour le RSA.

Si les allocataires de l'ASS ont, en moyenne, perçu relativement peu de fois un minimum social par le passé, ce n'est pas dû à un parcours erratique dans les minima sociaux. 17 % des allocataires de l'ASS fin 2022 perçoivent un minimum depuis (au moins) 2012, 52 % ont commencé à en percevoir en cours de période (au plus tôt en 2013) et continuent depuis (tableau 4). Parmi les allocataires de l'ASS, 32 % ont connu au moins deux périodes disjointes

de perception entre fin 2012 et fin 2022 et 7 % au moins trois. Ces parts restent inférieures à celles des bénéficiaires du RSA.

Les trajectoires passées varient selon l'âge de l'allocataire : le nombre de fins d'année où l'allocataire a perçu des minima sociaux et le nombre d'années d'ancienneté dans les minima, pour la dernière période de présence en continu, augmentent avec l'âge (tableau 5). De même, la perception de la prime d'activité fin 2022 est corrélée au passé de ces allocataires : le nombre moyen de fins d'année où ils ont perçu des minima sociaux et le nombre moyen d'années d'ancienneté dans les minima sont respectivement de 4,0 et 2,8 pour ceux qui bénéficient également de la prime d'activité fin 2022, contre 4,9 et 4,0 pour ceux qui n'en bénéficient pas.

**Tableau 4** Instabilité dans les minima sociaux entre 2012 et 2022 pour les bénéficiaires âgés de 35 à 64 ans, selon le minimum social perçu au 31 décembre 2022

|  |  | En %       |            |            |                                  |
|--|--|------------|------------|------------|----------------------------------|
|  |  | RSA        | ASS        | AAH        | Ensemble des minima <sup>1</sup> |
| Nombre de périodes de perception continue de minima sociaux entre 2012 et 2022 | <b>1 période</b>                           | 59         | 68         | 80         | 68                               |
|  | dont période commençant en 2012 ou avant   | 25         | 17         | 56         | 36                               |
|  | dont période commençant entre 2013 et 2022 | 34         | 52         | 24         | 32                               |
|  | <b>2 périodes</b>                          | 30         | 25         | 17         | 25                               |
|  | dont sortie pendant un an seulement        | 14         | 11         | 10         | 12                               |
|  | dont sortie pendant deux ans seulement     | 6          | 4          | 3          | 4                                |
|  | dont sortie pendant plus de deux ans       | 11         | 9          | 4          | 8                                |
|  | <b>3 périodes ou plus</b>                  | 10         | 7          | 3          | 7                                |
|  | <b>Total</b>                               | <b>100</b> | <b>100</b> | <b>100</b> | <b>100</b>                       |
|  | <b>Nombre moyen de périodes</b>            | 1,5        | 1,4        | 1,2        | 1,4                              |

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

**Notes >** Percevoir de manière continue un minimum social sur une période signifie, dans ce tableau, que la personne a reçu au moins un minimum social à la fin de chaque année de la période, le ou les minima perçus n'étant pas forcément les mêmes chaque fin d'année. La situation dans les minima sociaux pour les fins d'année 2017 à 2022 est déterminée à partir de l'ENIACRAMS alimenté par les données définitives de la CNAF. Pour les fins d'année 2012 à 2016, l'ENIACRAMS est alimenté par les données semi-définitives de la CNAF car les données définitives ne sont pas disponibles (voir annexe 1.3). Ces données peuvent avoir pour effet de créer des allers-retours dans les minima sociaux factices ; la proportion de sortie pendant un an seulement pourrait donc être surestimée, tandis que la proportion de périodes continues serait sous-estimée.

**Lecture >** 25 % des bénéficiaires du RSA âgés de 35 à 64 ans au 31 décembre 2022 ont perçu continûment un minimum social (parmi le RSA [socle], l'ASS et l'AAH) depuis 2012 au moins. 34 % en ont perçu continûment un depuis leur première année de perception d'un minimum au cours de la période 2013-2022. 30 % ont connu deux périodes de perception distinctes, c'est-à-dire qu'entre 2012 et 2022, ils sont passés d'une situation où, pour la première fois depuis 2012, ils percevaient un minimum social à une situation où ils n'en ont plus perçu, puis à une nouvelle période de perception d'un minimum (période encore en cours fin 2022). 14 % ont connu deux périodes de perception distinctes, séparées seulement par une année d'absence dans les minima sociaux. En moyenne, les bénéficiaires du RSA ont eu 1,5 période de perception continue entre 2012 et 2022.

**Champ >** France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 à 64 ans au 31 décembre 2022 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2012.

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

L'ASS se présente finalement comme un minimum dont les entrants ont connu relativement moins de difficultés auparavant que ceux des autres minima. Cela s'explique par les conditions de perception de cette allocation (voir fiche 24) qui nécessitent que les allocataires aient occupé une activité professionnelle relativement soutenue par le passé et, au moins pour ceux qui ont

moins de 50 ans, épuisé leurs droits à l'assurance chômage. Par ailleurs, en raison de cette condition d'activité antérieure, une bonne partie des sortants de l'ASS qui sont amenés à revenir dans les minima sociaux seront des bénéficiaires du RSA, mais plus de l'ASS. Cette situation réduit mécaniquement le nombre de passages antérieurs dans les minima des allocataires de l'ASS.

**Tableau 5** Nombre moyen d'années de perception des minima sociaux (entre 2012 et 2021) et d'ancienneté dans les minima, selon le minimum social perçu au 31 décembre 2022, l'âge, la situation familiale et la perception de la prime d'activité fin 2022

|   | RSA                                 |                                    | ASS                                 |                                    | AAH                                 |                                    | Ensemble des minima <sup>1</sup>    |                                    |
|---|-------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|
|   | Nombre moyen d'années de perception | Nombre moyen d'années d'ancienneté | Nombre moyen d'années de perception | Nombre moyen d'années d'ancienneté | Nombre moyen d'années de perception | Nombre moyen d'années d'ancienneté | Nombre moyen d'années de perception | Nombre moyen d'années d'ancienneté |
| 35 à 44 ans                             | 5,8                                 | 4,2                                | 3,3                                 | 2,4                                | 8,1                                 | 7,4                                | 6,3                                 | 5,0                                |
| 45 à 54 ans                             | 6,2                                 | 4,8                                | 5,0                                 | 3,9                                | 8,0                                 | 7,4                                | 6,8                                 | 5,7                                |
| 55 à 64 ans                             | 6,7                                 | 5,6                                | 5,5                                 | 4,7                                | 8,1                                 | 7,4                                | 7,2                                 | 6,3                                |
| Personne seule sans enfant              | 6,3                                 | 4,9                                | non disponible                      |                                    | 8,5                                 | 7,9                                | 7,4                                 | 6,4                                |
| Personne seule avec enfant(s)           | 6,2                                 | 4,8                                |                                     |                                    | 7,4                                 | 6,6                                | 6,4                                 | 5,1                                |
| avec enfant(s) de moins de 3 ans        | 5,6                                 | 4,2                                |                                     |                                    | ns                                  | ns                                 | 5,8                                 | 4,4                                |
| sans enfant de moins de 3 ans           | 6,3                                 | 4,9                                |                                     |                                    | 7,4                                 | 6,6                                | 6,5                                 | 5,2                                |
| Couple sans enfant                      | 5,8                                 | 4,6                                | non disponible                      |                                    | 7,2                                 | 6,5                                | 6,7                                 | 5,7                                |
| Couple avec enfant(s)                   | 5,7                                 | 4,3                                |                                     |                                    | 6,7                                 | 6,0                                | 6,0                                 | 4,8                                |
| avec enfant(s) de moins de 3 ans        | 5,0                                 | 3,4                                |                                     |                                    | 6,9                                 | 6,2                                | 5,3                                 | 3,9                                |
| sans enfant de moins de 3 ans           | 5,9                                 | 4,5                                |                                     |                                    | 6,6                                 | 6,0                                | 6,1                                 | 5,0                                |
| Non-bénéficiaire de la prime d'activité | 6,4                                 | 5,1                                | 4,9                                 | 4,0                                | 8,0                                 | 7,4                                | 6,9                                 | 5,9                                |
| Bénéficiaire de la prime d'activité     | 5,5                                 | 3,8                                | 4,0                                 | 2,8                                | 8,3                                 | 7,6                                | 6,0                                 | 4,4                                |

ns : non significatif.

1. Pour le nombre moyen d'années de perception et d'ancienneté dans les minima selon la situation familiale, l'ensemble des minima sociaux ne comprend pas l'ASS car l'information est indisponible.

**Notes** > L'ancienneté est définie comme le nombre d'années de présence continue dans les minima, appréciée chaque fin d'année précédant le 31 décembre 2022. Elle est, par exemple, de 1 an si le bénéficiaire fin 2022 percevait déjà un minimum fin 2021 mais pas fin 2020 (quel que soit le nombre de perceptions entre 2012 et 2019).

La situation dans les minima sociaux pour les fins d'année 2017 à 2022 est déterminée à partir de l'ENIACRAMS alimenté par les données définitives de la CNAF. Pour les fins d'année 2012 à 2016, l'ENIACRAMS est alimenté par les données semi-définitives de la CNAF car les données définitives ne sont pas disponibles (voir annexe 1.3).

**Lecture** > Les bénéficiaires du RSA âgés de 35 à 44 ans au 31 décembre 2022 ont perçu, en moyenne, 5,8 fois un minimum social en fin d'année entre 2012 et 2021 et leur dernière période de perception a commencé en moyenne il y a 4,2 ans.

**Champ** > France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 à 64 ans au 31 décembre 2022 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2012.

**Source** > DREES, ENIACRAMS.

### Des allers-retours dans les minima sociaux plus nombreux pour les bénéficiaires du RSA

Parmi les bénéficiaires du RSA âgés de 35 à 64 ans fin 2022, la part des entrants dans ce dispositif (22 %) est relativement importante : elle est supérieure de plus de 10 points à celle des entrants dans l'AAH mais inférieure de 6 points à celle des entrants dans l'ASS (tableau 2). Cependant, seuls 33 % des bénéficiaires du RSA entrant dans le dispositif (soit 7 % de l'ensemble des bénéficiaires du RSA fin 2022) n'ont perçu aucun minimum social entre 2012 et 2021. Une nette majorité des entrants d'une fin d'année à l'autre dans le RSA ont donc déjà connu des difficultés sociales par le passé et restent proches des minima sociaux, dont ils entrent et sortent régulièrement.

Le nombre d'années passées dans les minima sociaux pour les bénéficiaires du RSA fin 2022 est ainsi élevé. En moyenne, ils ont reçu un minimum social en fin d'année à six reprises entre 2012 et 2021, soit plus d'une année de plus que les bénéficiaires de l'ASS (tableau 3). Cette moyenne ne reflète cependant pas la diversité des cas. Entre les bénéficiaires n'ayant jamais perçu de minimum auparavant (7 %) et ceux – probablement confrontés à des difficultés sociales ou à des problèmes de santé particulièrement lourds – qui ont perçu un minimum à la fin de chaque année depuis 2012 (25 %), la répartition des bénéficiaires du RSA est presque uniforme : 20 % ont reçu un minimum social d'une à trois fois entre 2012 et 2021, 21 % de quatre à six fois et 27 % de sept à neuf fois.

Les bénéficiaires du RSA ont les parcours dans les minima les plus heurtés. 41 % ont connu au moins deux périodes disjointes de perception de minima sociaux entre 2012 et 2022, 10 % en ont même connu au moins trois (tableau 4). Cette discontinuité signale une instabilité pour une partie des bénéficiaires du RSA fin 2022 qui peut témoigner d'une proximité avec le marché du travail supérieure à celle de la plupart des personnes restées continûment dans les minima sociaux.

Les trajectoires passées des bénéficiaires du RSA varient avec l'âge et la situation familiale : le nombre de fins d'année où le bénéficiaire a perçu

des minima sociaux et le nombre d'années d'ancienneté dans les minima, pour la dernière période de présence en continu, augmentent avec l'âge et sont plus élevés pour les personnes seules (tableau 5). La perception de la prime d'activité fin 2022 est aussi corrélée au passé des bénéficiaires du RSA, puisque le nombre moyen de fins d'année où le bénéficiaire a perçu des minima sociaux et le nombre moyen d'années d'ancienneté dans les minima sont plus importants pour ceux ne bénéficiant pas de la prime d'activité (respectivement 6,4 et 5,1 contre 5,5 et 3,8 pour ceux percevant la prime d'activité).

Le RSA regroupe finalement des bénéficiaires qui ont, en moyenne, des difficultés très récurrentes ou persistantes. Si une part importante ne sort (presque) jamais des minima, beaucoup entrent et sortent régulièrement. Ces sorties attestent d'une certaine proximité avec le marché du travail, mais les retours révèlent la précarité des emplois retrouvés par une grande partie d'entre eux. Le nombre de retours est d'autant plus important, pour les bénéficiaires du RSA, que ce minimum est celui qui requiert le moins de contraintes pour pouvoir y prétendre.

### Une récurrence forte dans un même minimum social

L'analyse détaillée, au 31 décembre 2022, des bénéficiaires présents au moins une fois dans les minima sociaux de 2012 à 2021 permet d'apprécier la récurrence dans chaque dispositif (tableau 6). La très grande majorité (94 %) des bénéficiaires d'un des minima d'insertion en a perçu un au cours des dix années précédentes. Ils ont le plus souvent perçu le même minimum social que celui dont ils bénéficient fin 2022. Cependant, un quart des allocataires de l'ASS et de l'AAH ont aussi perçu, au moins une fois, le RSA.

Fin 2022, 91 % des bénéficiaires du RSA ont déjà perçu cette allocation au moins une fois entre 2012 et 2021, soit la quasi-totalité des 93 % de bénéficiaires du RSA ayant perçu par le passé au moins un minimum social. En revanche, peu ont bénéficié de l'ASS auparavant (7 %) et ils sont encore moins nombreux à avoir perçu l'AAH (1 %).

Fin 2022, parmi les allocataires de l'ASS, 82 % ont déjà perçu cette prestation au moins une fois au cours des dix années précédentes, sachant que 85 % des allocataires de l'ASS ont déjà perçu un minimum social par le passé. 26 % ont bénéficié du RSA et 8 % ont perçu l'AAH au moins une fois durant cette période<sup>20</sup>.

Enfin, la quasi-totalité des allocataires de l'AAH au 31 décembre 2022 ont été présents au moins une fois dans les minima sociaux entre 2012 et 2021. Presque tous ont déjà perçu l'AAH auparavant (93 % des allocataires fin 2022). 25 % ont bénéficié du RSA antérieurement et 8 % ont perçu l'ASS. ■

**Tableau 6** Part des bénéficiaires ayant déjà perçu un minimum social au cours des dix dernières années parmi ceux présents dans un dispositif et âgés de 35 à 64 ans au 31 décembre 2022

|   | En % |      |      |                                  |
|---|------|------|------|----------------------------------|
|   | RSA  | ASS  | AAH  | Ensemble des minima <sup>1</sup> |
| <b>Bénéficiaires ayant perçu au moins une fois entre 2012 et 2021</b> |      |      |      |                                  |
| un minimum social   | 92,8 | 85,5 | 97,0 | 93,5                             |
| le RSA (socle)  | 91,3 | 25,7 | 25,1 | 60,0                             |
| l'ASS   | 6,8  | 81,7 | 8,2  | 13,7                             |
| l'AAH   | 1,5  | 8,0  | 92,5 | 36,0                             |

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

**Notes >** La somme des trois dernières lignes de ce tableau n'est pas égale à la première ligne car certains bénéficiaires ont pu percevoir différents minima sociaux par le passé.

La situation dans les minima sociaux pour les fins d'année 2017 à 2022 est déterminée à partir de l'ENIACRAMS alimenté par les données définitives de la CNAF. Pour les fins d'année 2012 à 2016, l'ENIACRAMS est alimenté par les données semi-définitives de la CNAF car les données définitives ne sont pas disponibles (voir annexe 1.3).

**Lecture >** 92,8 % des bénéficiaires du RSA âgés de 35 à 64 ans au 31 décembre 2022 étaient déjà présents par le passé dans les minima sociaux. 91,3 % ont perçu au moins une fois le RSA (socle) entre 2012 et 2021.

**Champ >** France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 à 64 ans au 31 décembre 2022 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2012.

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

### Pour en savoir plus

- > Des données annuelles sur les trajectoires passées dans les minima sociaux sont disponibles depuis 2007 dans l'espace Open data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Trajectoires des bénéficiaires de minima sociaux : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).
- > Boyer, A., Leroy, C. (2023, janvier). RSA : parmi les bénéficiaires fin 2018, deux sur cinq ont travaillé en 2019. DREES, *Études et Résultats*, 1253.
- > Unédic (2023, février). Suivi de la réglementation 2021 d'assurance chômage.

<sup>20</sup>. La perception de l'AAH ou du RSA a pu précéder celle de l'ASS, mais il est aussi possible qu'elle ait été simultanée (voir fiche 06).



# Dispositifs et prestations

Fin 2022, 1,89 million de foyers bénéficient du revenu de solidarité active (RSA), ce qui représente une baisse de 2,3 % par rapport à fin 2021. Cette diminution succède à un net reflux des effectifs en 2021 (-6,2 %) après une forte augmentation en 2020 (+7,4 %), consécutive à la crise sanitaire. Plus de la moitié des foyers allocataires sont des personnes seules et sans enfant et un tiers une famille monoparentale. Avec les conjoints et les enfants à charge, 3,78 millions de personnes sont couvertes par le RSA fin 2022, soit 5,5 % de la population et même 19,4 % de la population en Outre-mer. 23 % des allocataires perçoivent aussi la prime d'activité. Fin 2023, 1,85 million de foyers bénéficient du RSA, soit une baisse de 2,0 % en un an.

### Qui peut bénéficier du RSA ?

Le revenu de solidarité active (RSA), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009 en France métropolitaine et le 1<sup>er</sup> janvier 2011 dans les départements<sup>1</sup> et certaines collectivités d'outre-mer, s'est substitué au revenu minimum d'insertion (RMI), à l'allocation de parent isolé (API) et aux dispositifs d'intéressement à la reprise d'activité qui leur étaient associés. Entre 2009 et 2015, le RSA comportait un volet « minimum social » (le RSA socle) et un volet « complément de revenus d'activité » (le RSA activité). Ce dernier remplaçait en partie la prime pour l'emploi (PPE, voir annexe 2), maintenue pour les foyers disposant d'un montant théorique de la PPE supérieur au montant perçu de RSA activité. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la PPE et le RSA activité ont laissé place à la prime d'activité (*encadré 1*) [voir fiche 30].

L'accès au RSA est soumis à condition de ressources du foyer. À ce titre, les ressources de l'ensemble des membres du foyer sont prises en compte, excepté une partie des aides au logement et certaines prestations familiales (voir fiche 09). Pour les revenus qui ne correspondent

pas à des prestations versées par la branche Famille<sup>2</sup> (prestations familiales, aides au logement, allocation aux adultes handicapés [AAH]), les montants pris en compte dans le calcul du RSA correspondent à la moyenne des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande<sup>3</sup>. Le RSA s'adresse aux personnes âgées d'au moins 25 ans ou assumant la charge d'au moins un enfant né ou à naître, qui résident en France. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010, les jeunes de moins de 25 ans ayant travaillé au moins deux années au cours des trois dernières années peuvent également en bénéficier (*encadré 2*).

Les élèves, étudiants ou stagiaires non rémunérés ne sont pas éligibles au RSA (quel que soit leur âge), sauf s'ils sont parents isolés<sup>4</sup> ou s'ils perçoivent des revenus d'activité mensuels supérieurs à 500 euros en moyenne par mois.

Le RSA, sous condition, peut être majoré (RSA majoré). Cette majoration est accordée temporairement, sans condition d'âge, à un parent isolé assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ou à une femme enceinte isolée (ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens

1. Le RSA est entré en vigueur à Mayotte le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

2. Pour ces prestations, jusqu'en 2016, le montant pris en compte pour calculer le montant de RSA versé chaque mois du trimestre de droit était celui du même mois. Depuis 2017 et la mise en place au 1<sup>er</sup> janvier des « effets figés », c'est le montant du mois correspondant du trimestre de référence (le trimestre de référence précédant immédiatement le trimestre de droit) qui est pris en compte.

3. Dans le cadre de la réforme de la solidarité à la source, qui vise à automatiser le versement des prestations sociales et à en réduire ainsi le non-recours, un pré-remplissage des déclarations de ressources (qui devront ensuite être validées et, éventuellement, complétées par le demandeur) du RSA va être expérimenté à partir de l'automne 2024. Si l'expérimentation est concluante, la généralisation du dispositif est prévue pour le premier trimestre 2025. Dans ce cadre, les ressources prises en compte porteront sur les mois  $m-4$  à  $m-2$ , et non plus sur les mois  $m-3$  à  $m-1$ .

4. Plus précisément, s'ils sont éligibles au RSA majoré (voir *infra*), ce qui ne recouvre en réalité qu'une partie des parents isolés.

prénataux). Sont considérées comme isolées les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires, ne vivant pas en couple de manière notoire et permanente. Si les conditions de ressources et de parent (ou de futur parent) isolé sont remplies, la majoration est accordée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant le plus jeune ou pour douze mois en l'absence d'enfant de moins de 3 ans.

### Le montant et le financement

Le RSA est une allocation différentielle qui complète les ressources initiales du foyer pour qu'elles atteignent le seuil d'un revenu garanti, ou montant forfaitaire (*schéma 1*), dont le barème varie selon la composition du foyer (*tableau 1*). Au 1<sup>er</sup> avril 2024, le montant mensuel forfaitaire pour une personne seule et sans enfant est de 635,71 euros et de 953,57 euros pour un couple sans enfant. En cas de majoration pour isolement, il s'élève à 1 088,44 euros pour une personne avec un enfant. Les foyers dont les ressources initiales dépassent le niveau du revenu garanti ne sont pas éligibles au RSA.

Un forfait logement (de 76,28 euros mensuels pour une personne seule, 152,57 euros pour un foyer de deux personnes, 188,80 euros pour un foyer de trois personnes ou plus) est, par ailleurs, déduit de l'allocation si le bénéficiaire est logé gratuitement, s'il est propriétaire sans remboursement d'emprunt ou s'il reçoit une aide au logement<sup>5</sup>.

Jusqu'en 2015, le barème des montants forfaitaires du RSA était revalorisé chaque année selon l'inflation prévue pour l'année. Depuis 2016, il est revalorisé le 1<sup>er</sup> avril selon l'inflation observée au cours des douze derniers mois. Au 1<sup>er</sup> avril 2024, le barème a été revalorisé de 4,6 %. Au 1<sup>er</sup> avril 2023, il avait été revalorisé de 1,6 % en complément de la revalorisation exceptionnelle et anticipée de 4,0 % intervenue en juillet 2022 dans le cadre de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en janvier 2013, des revalorisations de 2 % sont intervenues le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, de 2013 à 2017<sup>6</sup>, en plus de l'indexation annuelle sur l'inflation.

#### Encadré 1 Le RSA et l'instauration de la prime d'activité

La loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a institué la prime d'activité (voir fiche 30) en lieu et place du RSA activité et de la prime pour l'emploi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (1<sup>er</sup> juillet 2016 à Mayotte). Avec la disparition du RSA activité, le RSA ne comporte plus que son volet « minimum social » (le RSA socle). Le RSA et la prime d'activité sont deux prestations bien distinctes, cependant la réglementation de la prime d'activité s'inscrit dans la continuité de celle du RSA activité, avec un barème identique au lancement de la prestation.

La prime d'activité comporte néanmoins trois différences notables par rapport au RSA activité. Tout d'abord, elle s'adresse à de nouveaux publics, notamment aux jeunes de 18 à 24 ans. Ensuite, le calcul du montant des droits intègre le principe de bonifications individuelles pour chaque membre du foyer exerçant une activité professionnelle. Enfin, les droits au RSA activité étaient calculés sur la base des ressources du foyer du trimestre précédent, alors que les autres paramètres de calcul (configuration familiale, etc.) étaient établis sur le mois en vigueur. Pour la prime d'activité, l'ensemble des paramètres de calcul dépendent du trimestre précédent et restent valables pour tout le trimestre en cours. Le montant de la prime d'activité reste donc identique pendant trois mois consécutifs. Depuis 2017, le montant de RSA demeure lui aussi identique pendant trois mois consécutifs, sauf en présence de certains événements (par exemple, une séparation ou une perte d'emploi) qui amènent à neutraliser immédiatement certaines ressources (voir fiche 09) et donc à modifier le montant versé.

5. Plus exactement, les aides au logement sont incluses dans les ressources dans la limite du forfait logement.

6. Plus exactement, la dernière revalorisation au 1<sup>er</sup> septembre 2017 était de 1,6 %. Au total, le RSA aura été revalorisé de 10 % entre 2013 et 2017 en plus de l'indexation annuelle sur l'inflation.

### Encadré 2 Le RSA jeune

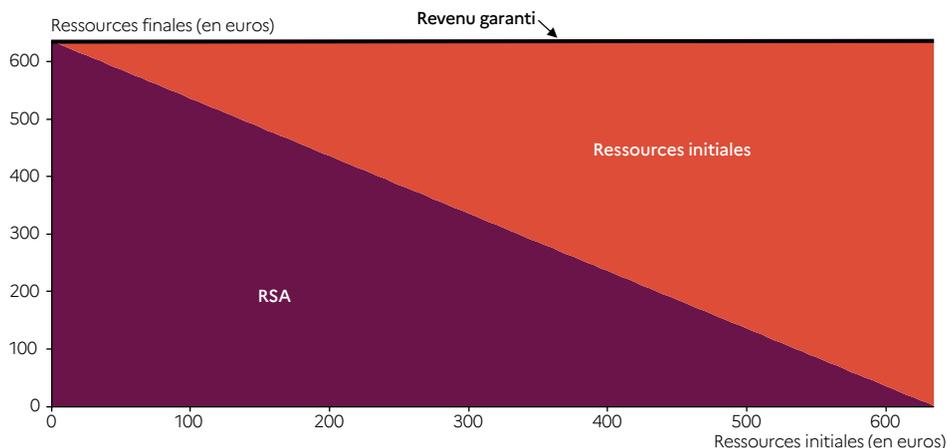
Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010, le RSA a été étendu, sous certaines conditions, aux personnes de moins de 25 ans sans enfant né ou à naître.

Pour en bénéficier, il faut justifier de deux ans d'activité en équivalent temps plein au cours des trois années qui précèdent la demande, soit 3 214 heures d'activité. Les périodes de chômage sont prises en compte dans la limite de six mois, ce qui peut prolonger l'examen des conditions d'activité sur une période de trois ans et six mois. Pour les activités non salariées, la condition d'activité est appréciée par référence au montant du chiffre d'affaires, qui doit atteindre un minimum, variable selon le secteur d'activité (régime agricole ou autre).

Le RSA jeune est géré par les CAF et les MSA et il est entièrement financé par l'État.

Au 31 décembre 2022, 600 foyers bénéficient de ce dispositif en France. Après une phase de montée en charge jusqu'en 2012 (3 100 foyers fin 2012), le nombre de foyers bénéficiaires du RSA jeune n'a cessé de diminuer jusqu'en 2019 (700 foyers), avant de remonter en 2020 sous l'effet de la crise sanitaire (900 foyers). Après une nouvelle baisse en 2021 (500 foyers), il remonte très légèrement en 2022.

### Schéma 1 Revenu mensuel garanti, pour une personne seule sans enfant, selon ses ressources, au 1<sup>er</sup> avril 2024



**Lecture** > Une personne seule sans enfant et sans ressources initiales perçoit le RSA à taux plein d'un montant de 635,71 euros par mois. Avec des ressources initiales, elle perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (635,71 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 635,71 euros. Son revenu global peut être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

### Tableau 1 Barème des montants mensuels forfaitaires du RSA, selon le type de foyer, au 1<sup>er</sup> avril 2024

|                           | En euros         |                                  |                       |
|---------------------------|------------------|----------------------------------|-----------------------|
|                           | Allocataire seul | Allocataire seul avec majoration | Allocataire en couple |
| Sans enfant               | 635,71           | 816,33 (grossesse)               | 953,57                |
| Un enfant                 | 953,57           | 1 088,44                         | 1 144,28              |
| Deux enfants              | 1 144,28         | 1 360,55                         | 1 334,99              |
| Par enfant supplémentaire | 254,28           | 272,11                           | 254,28                |

**Source** > Législation.

Le barème des montants forfaitaires et la majoration sont fixés au niveau national par décret. Le droit à l'allocation est réétudié tous les trois mois selon les ressources perçues par le foyer au trimestre précédent<sup>7</sup>. Le RSA est versé par les caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Le financement du RSA est assuré par les conseils départementaux (excepté à Mayotte, en Guyane et à La Réunion où l'État a repris la charge du financement<sup>8</sup>), celui du RSA jeune dépend de l'État.

### Les droits et devoirs

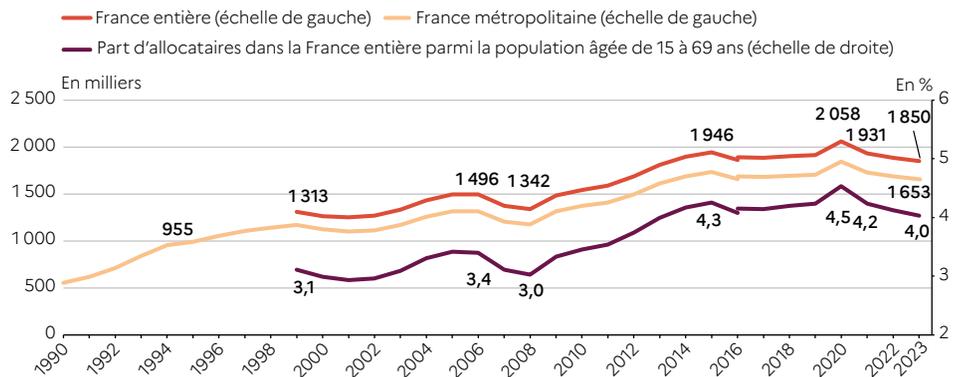
Si le bénéficiaire (allocataire ou conjoint d'allocataire) du RSA est sans emploi ou si ses revenus d'activité professionnelle au cours des trois derniers mois sont inférieurs à 500 euros par mois

en moyenne, il est soumis aux droits et devoirs, c'est-à-dire à des obligations de démarches d'insertion en échange d'un accompagnement destiné à l'aider dans ces démarches (voir fiche 18). Il doit être orienté vers un organisme chargé de l'accompagnement en vue d'une meilleure insertion professionnelle ou sociale. Cet accompagnement permet d'établir un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), lorsqu'il est réalisé par France Travail<sup>9</sup>, ou un contrat d'engagement réciproque (CER), lorsqu'il est réalisé par un autre organisme<sup>10</sup>.

### La baisse des effectifs se poursuit en 2023

Au 31 décembre 2022, 1,89 million de foyers bénéficient du RSA en France. Avec les conjoints et les enfants à charge, 3,78 millions de personnes sont ainsi couvertes par cette prestation, soit

## Graphique 1 Évolution du nombre (depuis 1990), et de la part parmi la population âgée de 15 à 69 ans (depuis 1999), d'allocataires du RMI, de l'API, du RSA socle et du RSA



RMI : revenu minimum d'insertion. API : allocation de parent isolé.

**Note >** Il y a une rupture de série en 2016. Pour cette année-là, les données semi-définitives et les données définitives de la CNAF sont à la fois présentées (voir annexe 1.3).

**Champ >** Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Sources >** CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n+1$  (pour la part d'allocataires de l'année  $n$ ).

<sup>7</sup> Dans le cadre de la réforme de la solidarité à la source, à partir du premier trimestre 2025, les ressources prises en compte devraient porter sur les mois  $m-4$  à  $m-2$ , et non plus sur les mois  $m-3$  à  $m-1$  (voir note 3).

<sup>8</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en Guyane et à Mayotte, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 à La Réunion. Par ailleurs, dans le cadre de l'expérimentation de recentralisation de l'instruction administrative, de la décision d'attribution et du financement du RSA, mise en place par la loi de finances pour 2022, l'État prend également en charge une partie du financement du RSA en Seine-Saint-Denis et dans les Pyrénées-Orientales, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et en Ariège, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>9</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, Pôle emploi est devenu France Travail.

<sup>10</sup> L'organisation des droits et devoirs ainsi que de l'orientation et de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA décrite dans cette fiche est celle en vigueur au moment de la rédaction de cet ouvrage. Elle sera en partie modifiée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à la suite de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi qui prévoit notamment une inscription automatique des demandeurs du RSA auprès de France Travail, dès le dépôt de leur demande d'allocation, et la signature ultérieure d'un contrat d'engagement.

5,5 % de la population française. 97 % des bénéficiaires (allocataires et conjoints) du RSA, soit 2,1 millions de personnes, n'ont pas eu d'emploi ou ont perçu des revenus d'activité inférieurs à 500 euros en moyenne mensuelle durant les trois derniers mois et sont donc soumis aux droits et devoirs. Fin 2022, 23 % des foyers allocataires du RSA bénéficient également de la prime d'activité.

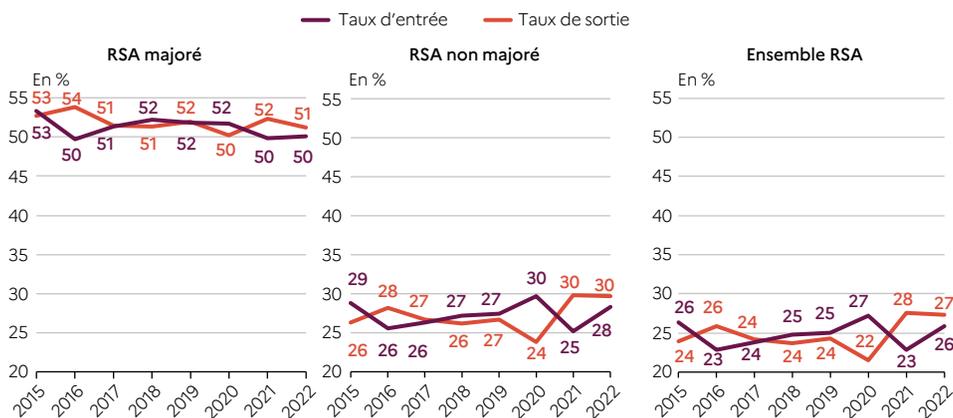
Fin 2023, 1,85 million de foyers bénéficient du RSA, soit une baisse de 2,0 % en un an (graphique 1), semblable à celle enregistrée en 2022 (-2,3 %). Ces deux années de baisse succèdent à un net reflux des effectifs en 2021 (-6,2 %), après une forte hausse en 2020 (+7,4 %) consécutive à la crise sanitaire.

En 2022, le taux d'entrée dans le RSA augmente (+3 points de pourcentage), tandis que le taux

de sortie reste stable. Ce dernier se maintient toutefois à un niveau élevé et supérieur au taux d'entrée (27 % contre 26 %), ce qui explique la baisse du nombre de foyers bénéficiaires de la prestation (graphique 2). En 2021, la diminution des effectifs est liée à une baisse du taux d'entrée dans le RSA (-4 points) associée à une hausse du taux de sortie (+6 points) qui a dépassé, pour la première fois depuis 2017, le taux d'entrée dans la prestation (28 % contre 23 %). Alors que le nombre d'allocataires qui ne perçoivent pas la prime d'activité diminue en 2022 (-4,0 %), quoique plus modérément qu'en 2021 (-8,1 %), le nombre de ceux qui cumulent le RSA et la prime d'activité augmente (+3,8 %) de manière plus soutenue que l'année précédente (+1,3 %).

À l'inverse, la forte hausse des effectifs en 2020 s'explique à la fois par une baisse des sorties

**Graphique 2** Évolution des taux d'entrée et de sortie du RSA, depuis 2015



**Notes >** Les taux d'entrée et de sortie de 2018 à 2022 sont calculés à partir des vagues de l'ENIACRAMS alimentées par les données définitives de la CNAF. Les taux d'entrée et de sortie de 2015 à 2017 sont calculés à partir des vagues de l'ENIACRAMS alimentées par les données semi-définitives de la CNAF et ils sont ensuite corrigés de l'effet moyen de la rupture observée entre les deux types de données en 2018 et 2019 (années pour lesquelles les données semi-définitives et définitives de la CNAF sont disponibles) [voir annexe 1.3].

Pour la définition des taux d'entrée et de sortie, voir annexe 1.2.

Pour les taux d'entrée et de sortie selon le type de RSA (majoré ou non), les bascules entre le RSA majoré et le RSA non majoré sont prises en compte. Depuis 2018, ces taux peuvent être calculés sur le champ des personnes âgées de 16 ans ou plus (au lieu de 16 à 64 ans) mais cela ne les modifierait que très légèrement par rapport aux chiffres présentés ici : pour l'ensemble du RSA, le taux d'entrée en 2022 est de 25,6 % sur ce champ élargi, contre 25,8 % ici ; le taux de sortie en 2022 est de 27,6 %, contre 27,3 % ici.

**Lecture >** 26 % des bénéficiaires du RSA fin 2022 ne l'étaient pas fin 2021. 27 % des bénéficiaires du RSA fin 2021 ne le sont plus fin 2022.

**Champ >** France, bénéficiaires (allocataires et éventuels conjoints) âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre de l'année *n* pour le taux d'entrée de l'année *n* et âgés de 16 à 63 ans au 31 décembre de l'année *n-1* pour le taux de sortie de l'année *n*.

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

du RSA et par une hausse des entrées dans la prestation, les deux étant dues à la dégradation du marché du travail, conduisant en 2020 à un taux d'entrée dans le RSA nettement supérieur au taux de sortie (27 % contre 22 %), alors qu'ils étaient très proches en 2019 (25 % contre 24 %). En 2019, le nombre d'allocataires augmente légèrement (+0,6 %). Le nombre d'allocataires ne percevant pas la prime d'activité diminue (-1,1 %), alors que celui des foyers bénéficiant à la fois du RSA et de la prime d'activité augmente fortement (+7,6 %). Cette légère croissance globale est inférieure à celle constatée en 2018 (+1,1 %). Ces deux années de faible hausse des effectifs succèdent à deux années de baisse : modérée en 2017 (-0,5 %), elle était plus forte en 2016 (-4,3 %). Cette diminution est la première observée depuis 2008 (en tenant compte des allocataires de l'API et du RMI avant 2011 et en excluant les allocataires du RSA activité seul<sup>11</sup> avant 2016). Ces deux années de baisse confirment deux années de moindre croissance des effectifs (+2,5 % en 2015 et +4,8 % en 2014), après deux années de forte augmentation (+7,4 % en 2013 et +6,2 % en 2012). L'évolution des effectifs du RSA est liée en partie à celle de la situation du marché du travail, parfois avec un certain décalage. Les effectifs ont tout d'abord très fortement augmenté de fin 2008 à fin 2009 (+10,5 %) à cause de la sévérité de la crise économique. La nouvelle dégradation nette du marché du travail entre fin 2011 et fin 2013 (avec +484 000 demandeurs d'emploi de catégorie A en France) a été l'occasion d'une nouvelle phase de hausse élevée (+14,0 % en deux ans). La croissance moindre des effectifs du RSA en 2014 et 2015 et la baisse de 2016 s'expliquent tout d'abord par la dégradation plus limitée du marché du travail entre fin 2013 et fin 2015, puis par son amélioration au cours de l'année 2016. Ainsi, entre fin 2013 et fin 2015, la croissance (en glissement annuel) du nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A en France diminue, passant de +5,5 % fin 2013 à +2,4 % fin 2015. Fin 2016,

le nombre de demandeurs d'emploi baisse pour la première fois depuis 2007 (-2,8 %). En 2017, il stagne, ce qui contribue à une baisse moindre du nombre d'allocataires du RSA. En 2018 et 2019, le nombre de demandeurs d'emploi et le nombre d'allocataires du RSA évoluent, quoique faiblement, dans des sens opposés. En 2020, la détérioration de la situation économique engendrée par la crise sanitaire se répercute directement sur le nombre de bénéficiaires du RSA, tout comme son amélioration en 2021 et en 2022.

La baisse des effectifs en 2016 est due également, en partie, à la mise en place de la prime d'activité au 1<sup>er</sup> janvier 2016. En effet, une demande de prime d'activité n'engendre pas automatiquement un calcul des droits au RSA par la caisse verseuse, alors qu'auparavant une demande de RSA valait à la fois pour le RSA socle et le RSA activité. Cela explique en partie la forte baisse du nombre des entrées dans le RSA en provenance de la prime d'activité, par rapport aux entrées en provenance du RSA activité dans le RSA socle<sup>12</sup> (respectivement 36 000 personnes en moyenne trimestrielle en 2016 contre 59 600 en 2014 et 2015). Ce nombre d'entrées a augmenté depuis : 49 400 au dernier trimestre 2017, 60 400 au dernier trimestre 2018 et 76 000 au dernier trimestre 2019. Cela contribue à la hausse du nombre de foyers allocataires du RSA en 2018 et 2019, et en particulier de ceux bénéficiant à la fois du RSA et de la prime d'activité. Un autre facteur pourrait avoir contribué à l'augmentation du nombre d'allocataires du RSA en 2018 : la mise en place d'une nouvelle forme de demande du RSA, dématérialisée, appelée « téléprocédure ». Expérimentée dans deux départements à partir de mai 2017, elle a été déployée à l'échelle nationale au cours du deuxième semestre de l'année 2017<sup>13</sup> (essentiellement en décembre). Cela pourrait avoir incité certaines personnes ne recourant pas à leurs droits avec les modalités de demande usuelles (demande au guichet et formulaire papier) à faire une demande de RSA.

11. C'est-à-dire les foyers percevant le RSA activité mais pas le RSA socle.

12. Cette baisse va à rebours du fait que la prime d'activité touche un public beaucoup plus large que celui du RSA activité, tout en l'incluant.

13. En décembre 2017, 94 départements proposaient cette modalité de demande.

## Le RSA non majoré représente 88 % des allocataires du RSA

Parmi les 1,89 million de foyers qui bénéficient du RSA en France au 31 décembre 2022, 1,67 million (88 %) perçoivent le RSA non majoré, soit 2,4 % de moins que fin 2021 (tableau 2). Les allocataires représentent 3,6 % de la population âgée de 15 à 69 ans. Avec les conjoints et les enfants à charge, 3,10 millions de personnes sont couvertes par le RSA non majoré, soit 4,5 % de la population française.

62 % des allocataires sont des personnes seules sans enfant et 24 % des foyers allocataires sont des familles monoparentales. Les couples avec ou sans enfant(s) sont ainsi très minoritaires. La moitié des bénéficiaires sont des femmes (49 %). 63 % des bénéficiaires du RSA non majoré perçoivent le RSA depuis deux ans ou plus et 39 % depuis cinq ans ou plus<sup>14</sup>.

Compte tenu de la condition d'âge minimum pour les personnes sans enfant et de la possibilité

**Tableau 2** Caractéristiques des foyers allocataires du RSA, fin 2022

| Caractéristiques                            | En %                        |  |                  |   |
|---|-----------------------------|--|------------------|---|
|   | RSA non majoré <sup>1</sup> | RSA majoré   | RSA              | Ensemble de la population âgée de 15 à 69 ans |
| <b>Effectifs (en nombre)</b>                | <b>1 667 800</b>            | <b>219 000</b>   | <b>1 886 800</b> | <b>44 657 700</b>                             |
| <b>Sexe<sup>2</sup></b>                     |                             |  |                  |   |
| Femme                                       | 49                          | 96   | 54               | 51  |
| Homme                                       | 51                          | 4  | 46               | 49  |
| <b>Situation familiale<sup>3</sup></b>      |                             |  |                  |   |
| Seul sans personne à charge                 | 62                          | Femme enceinte : 5   | 56               | 35  |
| Seul avec personne(s) à charge              | 24                          | Femme avec 1 enfant : 32<br>Femme avec 2 enfants ou plus : 59<br>Homme avec 1 enfant : 2<br>Homme avec 2 enfants ou plus : 1 | 32               | 12  |
| Couple sans personne à charge               | 3                           | nc   | 2                | 22  |
| Couple avec personne(s) à charge            | 11                          | nc   | 9                | 32  |
| <b>Âge</b>                                  |                             |  |                  |   |
| Moins de 25 ans                             | 2                           | 22   | 4                | 18  |
| 25 à 29 ans                                 | 15                          | 23   | 16               | 8   |
| 30 à 39 ans                                 | 28                          | 38   | 29               | 18  |
| 40 à 49 ans                                 | 23                          | 13   | 22               | 19  |
| 50 à 59 ans                                 | 21                          | 3  | 19               | 20  |
| 60 à 64 ans                                 | 8                           | 0  | 7                | 9   |
| 65 ans ou plus                              | 2                           | 0  | 2                | 9   |
| <b>Ancienneté dans le RSA<sup>2,4</sup></b> |                             |  |                  |   |
| Moins de 1 an                               | 25                          | 34   | 26               | -   |
| 1 an à moins de 2 ans                       | 12                          | 16   | 13               | -   |
| 2 ans à moins de 5 ans                      | 25                          | 25   | 25               | -   |
| 5 ans à moins de 10 ans                     | 20                          | 16   | 20               | -   |
| 10 ans ou plus                              | 19                          | 9  | 18               | -   |
| <b>Inscrits à Pôle emploi<sup>2</sup></b>   | <b>43</b>                   | <b>35</b>  | <b>42</b>        | <b>-</b>                                      |

nc : non concerné.

1. Les bénéficiaires du RSA jeune sont intégrés aux effectifs du RSA non majoré.

2. La répartition par sexe, la répartition selon l'ancienneté dans le RSA et la part d'inscrits à Pôle emploi sont calculées sur le champ des bénéficiaires (allocataires et éventuels conjoints).

3. Dans l'ensemble de la population, la répartition par situation familiale a été calculée au niveau du ménage, sans tenir compte des ménages complexes, en se restreignant aux personnes de référence.

4. En tenant compte de l'ancienneté dans le RMI, l'API ou le RSA socle, mais sans tenir compte du RSA activité.

L'ancienneté est calculée comme la présence ou non dans le dispositif au 31 décembre de chaque année. Les allers-retours en cours d'année ne sont donc pas comptabilisés.

**Champ** > France ; ensemble de la population : personnes vivant en logement ordinaire en France (hors Mayotte).

**Sources** > CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour les répartitions (98,6 % des allocataires du RSA relèvent des CAF) ; DREES, ENIACRAMS pour la répartition selon l'ancienneté dans le RSA et le taux d'inscription à Pôle emploi ; Insee, enquête Emploi 2022, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

<sup>14</sup>. Cette ancienneté dans le RSA ne tient pas compte de la perception éventuelle du RSA activité avant 2016.

de bénéficier des prestations vieillesse dès l'âge minimum légal de départ à la retraite, la plupart des allocataires du RSA non majoré (96 %) ont entre 25 et 64 ans fin 2022. Ils sont particulièrement surreprésentés parmi les 25-29 ans (15 % des allocataires contre 8 % dans l'ensemble de la population française âgée de 15 à 69 ans).

30 % des bénéficiaires du RSA non majoré fin 2021 ne le sont plus fin 2022 (*graphique 2*). Ce taux de sortie du dispositif, qui a augmenté en 2016, diminue légèrement en 2017 et 2018 (-2 points de pourcentage entre 2016 et 2018), puis connaît une faible hausse en 2019 et décroît en 2020 en raison de la crise (-3 points). En 2021, il remonte très nettement (+6 points) et se maintient au même niveau en 2022. Alors qu'il a fortement baissé entre 2013 et 2016 (-7 points), le taux d'entrée augmente de 2 points entre 2016 et 2018 et reste stable en 2019 (27 % des bénéficiaires du RSA non majoré fin 2019 ne l'étaient pas un an plus tôt). Il croît en 2020 sous l'effet de la crise (+2 points), avant de baisser de nouveau en 2021 (-5 points). En 2022, il augmente de nouveau (+3 points)<sup>15</sup> pour s'établir à 28 % en fin d'année.

### Les allocataires du RSA majoré sont presque exclusivement des femmes

Au 31 décembre 2022, 219 000 foyers bénéficient du RSA majoré, soit une baisse de 1,1 % en un an (*tableau 2*). Ils représentent 12 % des allocataires du RSA en France et 0,5 % de la population âgée de 15 à 69 ans. En tenant compte des personnes à charge, 681 600 personnes sont couvertes par le RSA majoré fin 2022, soit 1,0 % de la population. La quasi-totalité des allocataires du RSA majoré sont des femmes (96 %). Trois femmes sur cinq ont plus d'un enfant à charge. En raison du public ciblé (des parents isolés d'enfants de moins de 3 ans et des parents isolés depuis peu) et de l'absence de condition d'âge, le RSA majoré compte

davantage de jeunes que le RSA non majoré : 22 % des bénéficiaires ont moins de 25 ans.

Confrontés à certaines difficultés, notamment l'absence ou le coût élevé d'un mode d'accueil pour leur(s) enfant(s), les bénéficiaires du RSA majoré sont plus éloignés du marché du travail. Seulement 35 % d'entre eux sont inscrits à Pôle emploi, contre 43 % des bénéficiaires du RSA non majoré. Le RSA majoré étant accordé de manière temporaire, les taux d'entrée et de sortie des bénéficiaires dans le dispositif sont très élevés (respectivement 50 % et 51 % en 2022) [*graphique 2*].

### Une répartition départementale des allocataires liée à celle du chômage

Fin 2022, les allocataires du RSA représentent 4,1 % de la population âgée de 15 à 69 ans<sup>16</sup>. Leur répartition départementale confirme le lien étroit entre la perception d'un minimum social d'insertion et le chômage. Le coefficient de corrélation entre la part d'allocataires du RSA dans la population d'un département et le taux de chômage s'établit ainsi à 0,89 en France (hors Mayotte)<sup>17</sup>. Sur le territoire métropolitain, le taux d'allocataires du RSA est supérieur à 5 % lorsque le taux de chômage dépasse 9,5 %. C'est le cas dans certains départements du pourtour méditerranéen (Gard, Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault), dans l'Aisne et en Seine-Saint-Denis. La proportion d'allocataires est très élevée dans les quatre DROM historiques, où elle représente 15,2 % de la population âgée de 15 à 69 ans.

Au 31 décembre 2022, 201 200 foyers bénéficient du RSA en Outre-mer (y compris Mayotte, Saint-Martin et Saint-Barthélemy), soit une baisse de 1,5 % par rapport à fin 2021. En prenant en compte les conjoints et les enfants à charge des allocataires, 430 700 personnes sont couvertes par le RSA en Outre-mer, soit 19,4 % de la population. ■

<sup>15</sup>. Environ deux tiers de cette hausse sont portés par celle de la part des bénéficiaires du RSA non majoré en fin d'année  $n$  percevant la prime d'activité en fin d'année  $n-1$  mais pas de minima sociaux à cette date-là.

<sup>16</sup>. Le nombre d'allocataires est rapporté à la population âgée de 15 à 69 ans

<sup>17</sup>. Il s'agit du taux de chômage localisé au quatrième trimestre 2022. La corrélation est aussi très élevée avec le taux de pauvreté monétaire à 60 % du niveau de vie médian. En France métropolitaine, elle s'établit à 0,81.

**Pour en savoir plus**

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2024 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 23.
- > Des données annuelles sur le RSA, le RMI et l'API sont disponibles par département dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux, données départementales par dispositif et fichier RSA et prime d'activité, données départementales : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).
- > Des données mensuelles sur le RSA sont disponibles par département depuis 2017 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Données mensuelles sur les prestations de solidarité : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).
- > Des données sur les trajectoires des bénéficiaires du RSA sont disponibles depuis 2007 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Trajectoires des bénéficiaires de minima sociaux : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).
- > **Bourguignon, F.** (2011, décembre). Rapport final du Comité national d'évaluation du RSA. La Documentation française.
- > **Boyer, A.** (2023, décembre). Un bénéficiaire du RSA sur cinq reste les dix années suivantes dans la prestation. DREES, *Études et Résultats*, 1287.
- > **Cabannes, P.-Y., Calvo, M., Echegu, O.** (2020, décembre). Plus de 2 millions d'allocataires du RSA fin octobre 2020 – Mise en place d'un suivi mensuel des prestations de solidarité pendant la crise sanitaire. DREES, *Études et Résultats*, 1175.
- > **Cour des comptes** (2022, janvier). Le revenu de solidarité active (RSA). Rapport public thématique.

Fin 2022, 275 600 personnes perçoivent l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Délivrée sous condition de ressources et d'activité passée, elle est destinée aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage et constitue la principale allocation chômage du régime de solidarité financé par l'État. Après une diminution ininterrompue de 2016 à 2019 puis, sous l'effet de la crise sanitaire, une légère hausse en 2020 (+0,9 %), les effectifs de l'ASS reprennent en 2021 et 2022 leur forte baisse (respectivement -9,3 % et -14,4 %), en lien avec l'amélioration de la situation du marché du travail. En 2023, la baisse des effectifs se poursuit à un rythme soutenu (-8,2 %), pour atteindre 253 100 personnes fin décembre.

## Qui peut bénéficier de l'ASS ?

Créée en 1984, l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est destinée à des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits au régime d'assurance chômage (et qui ne satisfont pas aux conditions pour bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants [ATI]) ou ayant au moins 50 ans, bénéficiant de l'assurance chômage et optant pour la perception de l'ASS (le versement de l'allocation d'assurance chômage s'arrêtant alors). Pour en bénéficier, il faut être à la recherche effective d'un emploi, justifier de cinq ans d'activité salariée (à temps plein ou à temps partiel) dans les dix années précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle a eu lieu la dernière ouverture de droit à l'assurance chômage et ne pas dépasser le plafond des ressources. Il n'y a pas de condition d'âge minimum. En revanche, l'ASS ne peut être versée aux personnes qui sont éligibles à un départ à la retraite à taux plein.

Les allocataires qui ont retrouvé un travail peuvent bénéficier, temporairement, d'un mécanisme d'intéressement (voir fiche 09). Si la reprise d'emploi dépasse trois mois, alors l'allocataire ne perçoit plus l'ASS, quel que soit son revenu d'activité.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il n'est plus possible de cumuler l'ASS avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH) [voir fiche 26]. Toutefois,

si l'allocataire percevait ces deux aides au 31 décembre 2016, il peut continuer à en bénéficier tant que les conditions d'éligibilité sont remplies, pendant une durée maximale de dix ans. Gérée par France Travail<sup>1</sup>, l'ASS est une allocation chômage relevant du régime de solidarité financé par l'État.

## Le montant de l'allocation

Au 1<sup>er</sup> avril 2024, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'ASS s'élève à 1 330,70 euros pour une personne seule et à 2 091,10 euros pour un couple. L'allocataire perçoit un forfait de 19,01 euros par jour (soit 578,22 euros par mois<sup>2</sup>) si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 752,48 euros pour une personne seule ou 1 512,88 euros pour un couple (ASS à taux plein). Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive (ASS à taux réduit) et correspond à la différence entre le plafond des ressources et les ressources mensuelles dont dispose le foyer (schéma 1).

## Trois allocataires sur cinq sont âgés de 50 ans ou plus

En raison des conditions d'accès à l'ASS (ancienneté dans le chômage et période antérieure d'activité longue), plus de la moitié (59 %) des allocataires ont 50 ans ou plus (tableau 1). Ce sont

1. Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, Pôle emploi est devenu France Travail.

2. Calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

majoritairement des hommes (53 %). Deux allocataires sur trois sont des personnes seules. 29 % des allocataires ont rejoint le dispositif depuis moins d'un an et 33 % depuis au moins cinq ans. L'ASS étant une prestation destinée aux chômeurs de longue durée, 72 % des allocataires sont inscrits comme demandeurs d'emploi depuis au moins trois ans et 51 % depuis au moins cinq ans.

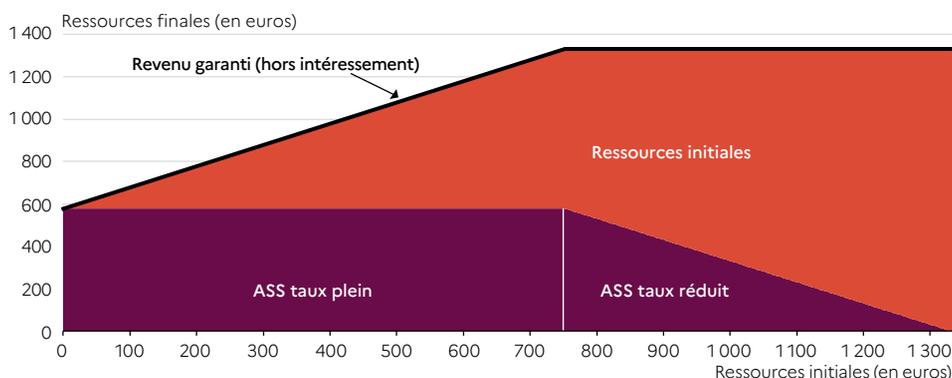
### Les effectifs de l'ASS continuent leur forte baisse

Au 31 décembre 2022, 275 600 personnes sont allocataires de l'ASS. Après une diminution forte et continue entre fin 2015 et fin 2019 (-71 % en moyenne chaque année) et une légère hausse en 2020 (+0,9 % en un an) sous l'effet de la crise sanitaire, le nombre d'allocataires reprend sa forte baisse depuis 2021, diminuant de respectivement 9,3 %, 14,4 % et 8,2 % en 2021, 2022 et 2023, pour atteindre 253 100 allocataires fin 2023. Fin 1984, année de la création du dispositif, environ 100 000 personnes étaient allocataires en

France métropolitaine (graphique 1). Ses effectifs ont augmenté d'une manière presque continue jusqu'à la fin 1996. À cette date, il y avait 530 000 allocataires dans la France entière. Ces effectifs ont ensuite eu tendance à décroître, sous l'effet de l'évolution de la situation du marché du travail, mais aussi de changements de règles d'indemnisation du chômage. Ainsi, la baisse du plafond de ressources de l'ASS pour les couples à partir de janvier 1997<sup>3</sup>, puis la création, en 2002, d'une autre allocation chômage de solidarité destinée aux chômeurs les plus proches de la retraite, l'allocation équivalent retraite (AER) [voir annexe 2], ont contribué à la baisse constatée des effectifs percevant l'ASS depuis 1997. À l'inverse, la réforme de l'assurance chômage en 2003, en raccourcissant la durée de la filière longue d'indemnisation, a favorisé la remontée des effectifs en 2005.

En 2009, après trois années consécutives de baisse, le nombre d'allocataires est reparti nettement à la hausse (+7,5 %) en raison de la crise économique de 2008 et 2009. En 2010 et en 2011,

### Schéma 1 Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule selon ses ressources, au 1<sup>er</sup> avril 2024



**Note >** Le montant de l'ASS est calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

**Lecture >** Une personne seule avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 752,48 euros perçoit l'ASS à taux plein dont le montant s'élève à 578,22 euros par mois. Son revenu garanti total correspond à la somme de l'allocation à taux plein (578,22 euros) et du montant de ses ressources initiales. À partir de 752,48 euros de ressources initiales, une personne seule perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (1 330,70 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 1 330,70 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisque les revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base des ressources. Le revenu global peut également être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

3. Décret n° 96-1118 du 20 décembre 1996.

cette progression est moindre (respectivement +2,0 % et +3,8 %), après la relative amélioration du marché du travail. Le retournement conjoncturel constaté à partir de mi-2011 et la hausse consécutive du chômage, notamment de longue durée, ont contribué à la forte augmentation du nombre d'allocataires en 2012 et 2013 (+10,8 % en moyenne annuelle). En France métropolitaine, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis plus de deux ans a augmenté de 13,0 % en 2012, puis de 17,3 % en 2013.

En 2014, la croissance des effectifs de l'ASS est moindre (+4,2 %), puis les effectifs se

stabilisent en 2015 (+0,2 %), alors que la hausse des effectifs des demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de deux ans reste forte (+15,8 % en 2014 et +11,5 % en 2015). La croissance moindre en 2014, la stabilisation de 2015 puis la forte baisse des effectifs qui a suivi sont en partie liées à la mise en place, en octobre 2014, des droits rechargeables à l'assurance chômage et à leur montée en charge jusqu'en 2018. Ce dispositif permettait<sup>4</sup> de prolonger la période pendant laquelle un demandeur d'emploi était couvert par l'assurance chômage et donc de repousser l'entrée dans l'ASS. Le nombre

**Tableau 1** Caractéristiques des allocataires de l'ASS, fin 2022

| Caractéristiques  | En %                  |  |   |
|---|-----------------------|--|---|
|   | Allocataires de l'ASS | Ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi <sup>2</sup> depuis au moins 1 an | Ensemble de la population âgée de 20 à 69 ans |
| <b>Effectifs (en nombre)</b>                              | <b>275 600</b>        | <b>2 589 100</b>   | <b>40 597 700</b>                             |
| <b>Sexe</b>   |                       |  |   |
| Femme   | 47                    | 52   | 51  |
| Homme   | 53                    | 48   | 49  |
| <b>Âge</b>  |                       |  |   |
| Moins de 30 ans   | 1                     | 15   | 18  |
| 30 à 39 ans   | 14                    | 24   | 20  |
| 40 à 49 ans   | 25                    | 24   | 21  |
| 50 à 59 ans   | 40                    | 26   | 22  |
| 60 ans ou plus  | 19                    | 11   | 20  |
| <b>Situation familiale<sup>1</sup></b>                    |                       |  |   |
| Seul  | 66                    | nd   | 30  |
| En couple   | 34                    | nd   | 70  |
| <b>Ancienneté dans le dispositif</b>                      |                       |  |   |
| Moins de 1 an   | 29                    | -  | -   |
| 1 an à moins de 2 ans                                     | 15                    | -  | -   |
| 2 ans à moins de 5 ans                                    | 22                    | -  | -   |
| 5 ans à moins de 10 ans                                   | 20                    | -  | -   |
| 10 ans ou plus  | 14                    | -  | -   |
| <b>Ancienneté d'inscription à Pôle emploi<sup>2</sup></b> |                       |  |   |
| Moins de 2 ans  | 16                    | -  | -   |
| 2 ans à moins de 3 ans                                    | 12                    | -  | -   |
| 3 ans à moins de 5 ans                                    | 20                    | -  | -   |
| 5 ans à moins de 10 ans                                   | 27                    | -  | -   |
| 10 ans ou plus  | 24                    | -  | -   |

nd : non disponible.

1. Pour les allocataires de l'ASS, estimation de France Travail. Pour l'ensemble de la population, estimation hors ménages complexes.

2. Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, Pôle emploi est devenu France Travail.

**Champ** > France ; ensemble de la population : personnes vivant en logement ordinaire en France (hors Mayotte).

**Sources** > France Travail ; DREES, ENIACRAMS, pour l'ancienneté dans le dispositif et d'inscription à Pôle emploi (ces anciennetés sont calculées sur le champ des personnes âgées de 16 ans ou plus au 31 décembre 2022) ; Insee, enquête Emploi 2022, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

4. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, pour recharger ses droits à l'assurance chômage, le demandeur d'emploi doit avoir travaillé au minimum six mois (entre le 1<sup>er</sup> août 2020 et le 30 novembre 2021, cette durée était transitoirement de quatre mois, en raison de la crise sanitaire). Auparavant, un mois suffisait.

d'allocataires de l'assurance chômage arrivant en fin de droit chaque trimestre, parmi lesquels une partie est éligible à l'ASS, a ainsi fortement décliné au dernier trimestre 2014 (-21 % en glissement annuel)<sup>5</sup>. Il est resté jusqu'à la fin 2018 à un niveau très inférieur aux effectifs arrivant en fin de droit avant octobre 2014, contribuant ainsi à maintenir les entrées dans l'ASS à un niveau faible. Le taux d'entrée dans l'ASS a ainsi diminué de 3,3 points en 2014 et de 5,0 points en 2015 (graphique 2).

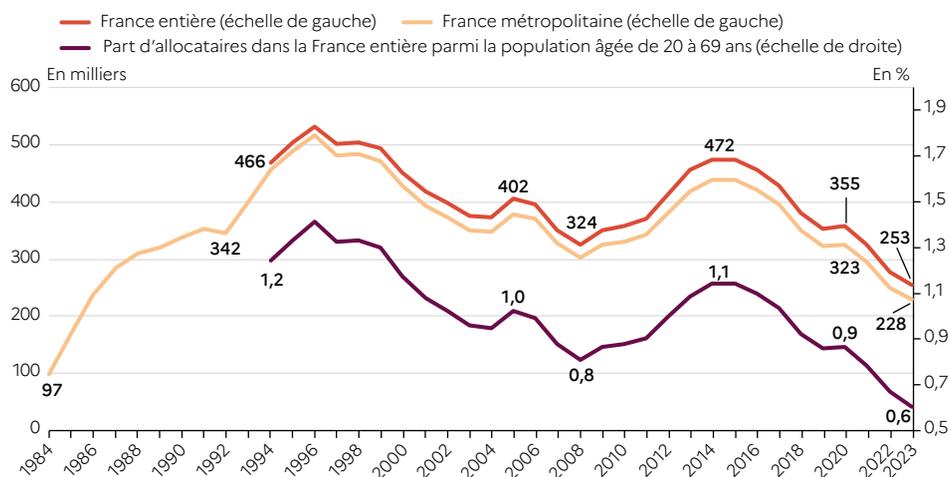
Les entrées ont continué à diminuer en 2016, quoiqu'à un rythme moindre, alors que les sorties ont très légèrement augmenté : les courbes se sont ainsi croisées, ce qui explique la diminution des effectifs d'allocataires de l'ASS en 2016. La forte baisse des effectifs en 2017 et 2018 résulte à nouveau d'une baisse du taux d'entrée (-1,2 point en 2017 et -2,4 points en 2018), mais également d'une hausse du taux de sortie (+1,6 point en 2017, +1,4 point en 2018). L'amélioration de la situation du marché du travail (baisse du chômage au sens du Bureau international du travail [BIT], forte création d'emplois

dans le secteur marchand...) a pu contribuer à ces évolutions. La hausse du taux de sortie en 2017 s'explique également, pour un tiers, par la fin de la possibilité de cumuler l'ASS avec l'AAH depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Depuis cette date, en cas d'attribution de l'AAH à un allocataire de l'ASS, la mesure de non-cumul conduit à interrompre le versement de l'ASS.

En 2019, les tendances concernant les entrées et sorties s'inversent : le taux d'entrée augmente légèrement (+1,3 point) alors qu'il diminuait depuis 2013 ; le taux de sortie diminue (-1,7 point) alors qu'il augmentait depuis 2016. Ces évolutions expliquent que la baisse des effectifs soit moindre en 2019 qu'en 2018. La hausse du taux d'entrée en 2019 peut s'expliquer en partie par le durcissement des conditions pour recharger ses droits à l'assurance chômage depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019<sup>6</sup>.

En 2020, le taux de sortie diminue nettement (-5,0 points) – il s'agit de la plus forte baisse observée depuis 2011 – tandis que le taux d'entrée augmente légèrement (+1,2 point). Pour la première fois depuis 2014, le taux d'entrée dans

**Graphique 1** Évolution du nombre (depuis 1984), et de la part parmi la population âgée de 20 à 69 ans (depuis 1994), d'allocataires de l'ASS



**Champ** > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Sources** > France Travail ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1 (pour la part d'allocataires de l'année n).

5. Source : Unédic (2019).

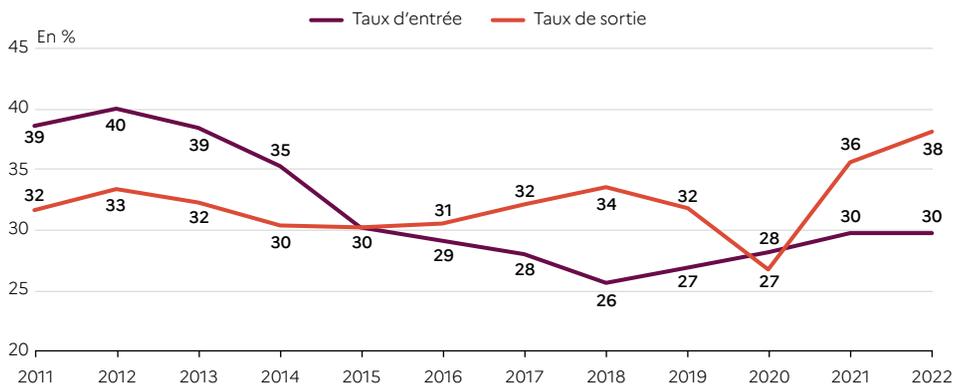
6. Voir note 4.

L'ASS dépasse le taux de sortie, ce qui explique la légère hausse des effectifs d'allocataires fin 2020. La dégradation de la situation du marché du travail sous l'effet de la crise sanitaire au cours de l'année 2020 a contribué à limiter les sorties de la prestation et à augmenter les entrées de personnes en fin de droits à l'assurance chômage, ces dernières ayant eu moins d'opportunités pour travailler et recharger leurs droits. Par ailleurs, des mesures de prolongation des droits à l'allocation chômage ont été prises du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2020, puis du 30 octobre 2020 au 30 juin 2021<sup>7</sup>. Elles ont eu pour effet, durant les périodes concernées, de bloquer les bascules de l'assurance chômage vers l'ASS (ce qui a réduit la hausse du taux d'entrée dans l'ASS) et de restreindre les sorties<sup>8</sup> (ce qui a contribué à diminuer le taux de sortie). Enfin, l'augmentation fin 2019 de la durée de travail requise pour recharger ses

droits à l'assurance chômage (passée de 1 mois à 6 mois le 1<sup>er</sup> novembre 2019, mais abaissée temporairement à 4 mois le 1<sup>er</sup> août 2020 en raison de la crise sanitaire<sup>9</sup>) a aussi pu jouer sur la hausse du taux d'entrée dans l'ASS en 2020.

En 2021, le taux de sortie de l'ASS augmente très fortement (+8,9 points). Il dépasse de nouveau nettement le taux d'entrée dans l'allocation – qui augmente aussi par rapport à 2020 mais plus modérément (+1,7 point) –, expliquant la forte baisse des effectifs de l'ASS entre fin décembre 2020 et fin décembre 2021. La hausse du taux de sortie est due à l'amélioration de la situation du marché du travail en 2021, illustrée notamment par le recul, entre fin 2020 et fin 2021, du nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis un an ou plus et tenus de chercher un emploi. La fin de la mesure de prolongation des droits à l'ASS

## Graphique 2 Évolution des taux d'entrée et de sortie de l'ASS, depuis 2011



**Note >** Pour la définition des taux d'entrée et de sortie, voir annexe 1.2. Depuis 2018, ces taux peuvent être calculés sur le champ des personnes âgées de 16 ans ou plus (au lieu de 16 à 64 ans) mais cela ne les modifierait que très légèrement par rapport aux chiffres présentés ici : le taux d'entrée est de 29,3 % en 2022 sur ce champ élargi, contre 29,8 % ici ; le taux de sortie est de 38,4 % en 2022, contre 38,1 % ici.

**Lecture >** 30 % des allocataires de l'ASS fin 2022 ne l'étaient pas fin 2021. 38 % des allocataires de l'ASS fin 2021 ne le sont plus fin 2022.

**Champ >** France, allocataires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre de l'année *n* pour le taux d'entrée de l'année *n* et allocataires âgés de 16 à 63 ans au 31 décembre de l'année *n-1* pour le taux de sortie de l'année *n*.

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

<sup>7</sup> Pour limiter les conséquences du deuxième confinement, qui a eu lieu du 30 octobre au 15 décembre 2020 inclus, le versement de l'ASS et de l'allocation d'assurance chômage aux bénéficiaires arrivant en fin de droits entre le 30 octobre 2020 et le 30 juin 2021 a été prolongé jusqu'au 30 juin 2021. Des mesures similaires avaient déjà été prises lors du confinement du printemps 2020.

<sup>8</sup> Toutefois, les personnes qui n'ont pas procédé à l'actualisation mensuelle de leur situation auprès de Pôle emploi ou dont l'actualisation les a amenées à déclarer des événements qui les rendaient inéligibles ont continué à sortir de l'ASS.

<sup>9</sup> Décret n° 2021-346 du 30 mars 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2021, la condition d'affiliation minimale est rétablie à six mois.

au 30 juin 2021 y a aussi contribué. La fin, à la même date, de la mesure de prolongation des droits à l'assurance chômage a, quant à elle, contribué à la hausse du taux d'entrée en 2021, du fait des bascules (dans l'immédiat<sup>10</sup> et durant les mois qui ont suivi) de l'assurance chômage vers l'ASS. Il est aussi possible que la réforme des droits rechargeables de 2019 ait un effet sur la hausse du taux d'entrée en 2021, le plein effet de la réforme n'ayant peut-être pas été atteint en 2020 en raison de la crise et des différentes mesures compensatoires qui ont été prises.

En 2022, le taux de sortie de l'ASS continue d'augmenter (+2,4 points), bien qu'à un rythme plus faible qu'en 2021, et atteint son plus haut niveau depuis 2011. Il dépasse de nouveau nettement le taux d'entrée dans l'allocation – qui stagne par rapport à 2021 –, expliquant la forte baisse des effectifs de l'ASS entre fin décembre 2021 et fin décembre 2022. Comme en 2021, la hausse du taux de sortie peut s'expliquer par l'amélioration de la situation du marché du travail en 2022, illustrée notamment par le

net recul du nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis un an ou plus et tenus de chercher un emploi (-13,5 % entre le 4<sup>e</sup> trimestre 2021 et le 4<sup>e</sup> trimestre 2022). La modification en octobre 2021 de la formule de calcul de l'allocation d'assurance chômage, qui a conduit à allonger la durée de droit pour des personnes ayant effectué des périodes de travail discontinues avant leur ouverture de droit<sup>11</sup>, a pu jouer à la baisse sur le taux d'entrée.

### Une surreprésentation des allocataires dans les départements qui ont un taux de chômage élevé

Fin 2022, les allocataires de l'ASS représentent 0,7 % de la population âgée de 20 à 69 ans. En France métropolitaine, le taux d'allocataires culmine notamment dans les Pyrénées-Orientales et l'Aisne, où le chômage est très important. Dans les DROM, la part d'allocataires est quatre fois plus importante qu'en France métropolitaine (exception faite de la Guyane et de Mayotte), en raison d'un taux de chômage élevé. ■

#### Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2024 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 24.
- > Des données annuelles sur l'ASS sont disponibles par département depuis 1995 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 6 : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).
- > Des données mensuelles sur l'ASS sont disponibles par département depuis 2017 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Données mensuelles sur les prestations de solidarité : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).
- > Des données annuelles sur les trajectoires passées dans les minima sociaux sont disponibles depuis 2007 dans l'espace Open data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Trajectoires des bénéficiaires de minima sociaux : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).
- > Cabannes, P.-Y., Calvo, M., Echegu, O. (2020, décembre). Plus de 2 millions d'allocataires du RSA fin octobre 2020 – Mise en place d'un suivi mensuel des prestations de solidarité pendant la crise sanitaire. DREES, *Études et Résultats*, 1175.
- > Département de l'emploi et des revenus d'activité (2023, juin). Le marché du travail en 2022 : nouvelle forte hausse de l'emploi. *Emploi, chômage, revenus du travail*. Insee, coll. Insee Références.
- > Département de l'emploi et des revenus d'activité (2022, juin). Le marché du travail en 2021 : l'emploi s'est très fortement redressé. *Emploi, chômage, revenus du travail*. Insee, coll. Insee Références.
- > Morello, E. (2021, octobre). Indemnisation des demandeurs d'emploi en 2020 : impacts de la crise sanitaire. Dares, *Dares Résultats*, 54.
- > Unédic (2023, février). Suivi de la réglementation 2021 d'assurance chômage.
- > Unédic (2019, octobre). Suivi de la convention d'assurance chômage 2014 : indicateurs au 1<sup>er</sup> trimestre 2019.

10. Les effectifs de l'ASS sont ainsi passés de 305 000 en juin 2021 à 362 000 en juillet 2021.

11. Voir Unédic (2023, février).

Fin 2022, 114 600 foyers perçoivent l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), versée aux demandeurs d'asile, mais aussi aux étrangers couverts par la protection temporaire ou victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains. Après une hausse continue, qui suivait celle du nombre de demandeurs d'asile, entre sa mise en place en 2015 et la fin 2019, les effectifs de l'ADA ont diminué en 2020 (-4,0 %), sous l'effet de la crise sanitaire, puis plus nettement en 2021 (-24,1 %), en raison de la forte diminution du nombre de demandes d'asile en instance. En 2022, les effectifs de l'ADA augmentent très nettement (+45,3 %), portés par une forte augmentation du nombre de demandes d'asile et par l'arrivée importante de ressortissants ukrainiens se voyant accorder la protection temporaire. Fin 2023, 107 000 foyers sont allocataires de l'ADA, soit une baisse de 6,6 %.

## Qui peut bénéficier de l'ADA ?

À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2015, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) a remplacé l'allocation temporaire d'attente (ATA) pour une partie de ses allocataires (les demandeurs d'asile ne bénéficiant pas d'une place en centre d'accueil pour demandeurs d'asile [Cada], les étrangers couverts par la protection temporaire<sup>1</sup> et les étrangers victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains) et l'allocation mensuelle de subsistance (AMS), qui était destinée aux demandeurs d'asile hébergés dans les Cada. L'ATA continue d'être versée pour une autre partie de ses allocataires, même s'il n'est plus possible d'entrer dans la prestation depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 (voir annexe 2). L'AMS, quant à elle, n'existe plus.

Le demandeur de l'allocation doit être majeur et titulaire d'une attestation de demande d'asile ou d'un titre de séjour délivré en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire ou d'étranger victime de proxénétisme ou de traite des êtres humains. Pour les demandeurs

d'asile, le versement de l'ADA est conditionné au fait d'avoir accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) : il leur est, en principe, proposé un hébergement en Cada ou dans une autre structure bénéficiant des financements du ministère de l'Intérieur pour l'accueil des demandeurs d'asile. L'ADA est gérée par l'Ofii et son paiement est assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP).

## Le montant de l'allocation

Le montant de l'ADA correspond à la différence entre un montant forfaitaire et les ressources du demandeur et de son conjoint éventuel (*schéma 1*). Le montant forfaitaire varie selon la composition familiale et s'élève à un forfait de 6,80 euros par jour pour une personne seule sans enfant<sup>2</sup>, soit 206,83 euros par mois<sup>3</sup> (+3,40 euros par jour par personne supplémentaire dans la famille). Il est accru de 7,40 euros par jour par adulte (soit 431,92 euros par mois au total pour une personne seule sans enfant) lorsque le

1. Le bénéfice du régime de la protection temporaire est ouvert aux étrangers selon les modalités déterminées par la décision du Conseil de l'Union européenne mentionnée à l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001. Ce dispositif exceptionnel a été activé pour la première fois par la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022. Cette dernière concerne essentiellement les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022. La protection temporaire donne droit en France à une autorisation provisoire de séjour de six mois, renouvelable dans la limite d'une durée totale de trois ans au maximum.

2. Le montant forfaitaire pour une personne seule sans enfant est plus faible en Guyane et à Saint-Martin (3,80 euros par jour). Le surcroît par personne supplémentaire dans le foyer y est en revanche le même que dans le reste du territoire national (+3,40 euros par jour). Cependant, le supplément pour les personnes ayant accepté l'offre de prise en charge mais n'ayant pas accès gratuitement à un hébergement ou à un logement y est plus faible (4,70 euros par jour).

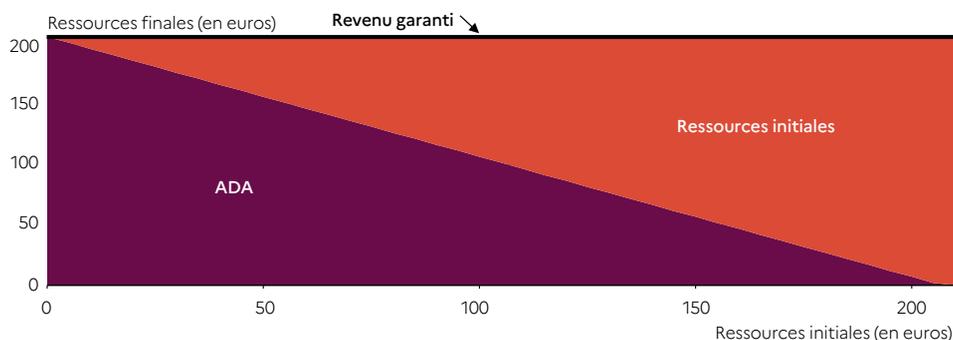
3. Calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

demandeur de l'ADA a accepté l'offre de prise en charge et exprimé un besoin d'hébergement mais n'a pas accès gratuitement à un hébergement ou à un logement à quelque titre que ce soit.

Pour les demandeurs d'asile, la fin du versement de l'ADA dépend de la situation du demandeur et du résultat de sa demande (tableau 1). L'ADA est ainsi versée jusqu'à la fin du mois qui suit celui de la notification de la décision pour les personnes qui obtiennent la qualité de réfugié

ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elles peuvent ensuite immédiatement demander à bénéficier du revenu de solidarité active (RSA). Pour les bénéficiaires de la protection temporaire, l'ADA est versée durant le temps de la protection ou jusqu'à la date du transfert du bénéficiaire vers un autre État de l'Union européenne. Pour les victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains, elle est versée pendant la durée de détention de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ».

**Schéma 1** Revenu mensuel garanti pour une personne seule sans enfant et ayant une place d'hébergement gratuite, selon ses ressources, au 1<sup>er</sup> avril 2024



**Note >** Le montant de l'ADA est calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

**Lecture >** Une personne seule sans enfant et sans ressources initiales, ayant accepté l'offre de prise en charge proposée par l'Ofii, manifesté un besoin d'hébergement et ayant accès gratuitement à un hébergement ou à un logement à quelque titre que ce soit, perçoit l'ADA à taux plein d'un montant de 206,83 euros par mois. Avec des ressources initiales, elle perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (206,83 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti mensuel s'élève à 206,83 euros. Si cette personne a manifesté un besoin d'hébergement mais n'a pas accès gratuitement à un hébergement ou à un logement à quelque titre que ce soit, alors le plafond des ressources et le revenu total garanti mensuel valent 431,92 euros.

**Tableau 1** Durée de versement de l'ADA, selon les catégories d'allocataires

| Catégories d'allocataires de l'ADA                      | Durée des droits  |
|---|---|
| Demandeurs d'asile                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit de demandeur de se maintenir sur le territoire français a pris fin</li> <li>– Jusqu'à la date du transfert effectif vers un autre État si la demande d'asile relève de la compétence de cet État</li> <li>– Jusqu'à la fin du mois qui suit celui de la notification de la décision pour les personnes qui obtiennent la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire</li> </ul> |
| Bénéficiaires de la protection temporaire               | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Jusqu'à la date à laquelle s'achève la protection, s'il n'y a pas de transfert du bénéficiaire vers un autre État de l'Union européenne</li> <li>– Jusqu'à la date du transfert, s'il y a transfert vers un autre État de l'Union européenne</li> </ul>  |
| Victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains | Durée de détention de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »   |

**Source >** Législation.

## Une très forte hausse des effectifs en 2022

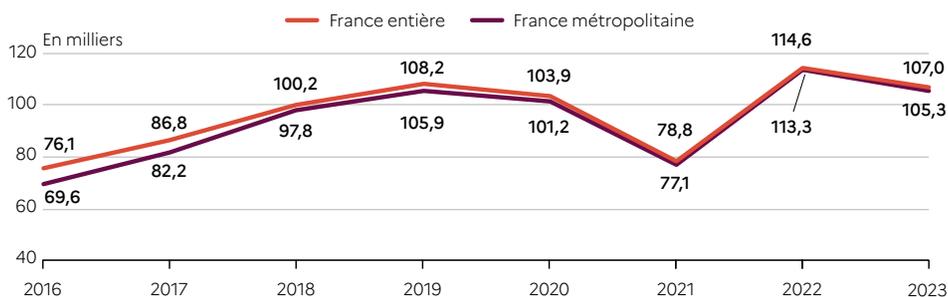
Fin 2022, 114 600 foyers sont allocataires de l'ADA [graphique 1]. L'évolution des effectifs depuis la mise en place de la prestation le 1<sup>er</sup> novembre 2015 est en partie liée à celle du nombre de demandes d'asile. Elle dépend aussi de l'activité décisionnelle de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), qui statuent sur ces demandes, puisque l'issue de la procédure met un terme à la perception de l'allocation.

Après une hausse continue entre fin 2016 et fin 2019 (+12,4 % en moyenne chaque année), qui suivait celle du nombre de demandes d'asile enregistrées auprès de l'Ofpra<sup>4</sup> au cours de cette période (+15,7 % en moyenne chaque année), les effectifs de l'ADA diminuent pour la première fois en 2020 (-4,0 %). Cette baisse est due à celle du nombre de demandes d'asile

(-38,4 % par rapport à 2019<sup>5</sup>), sous l'effet des mesures prises pour endiguer la circulation de l'épidémie de Covid-19, telles que la fermeture des frontières<sup>6</sup> et l'arrêt temporaire des activités de réception du public au sein des services d'enregistrement des demandes d'asile pendant le confinement de mars 2020<sup>7</sup>. Alors que le nombre de demandes d'asile cumulé sur l'ensemble de l'année repart à la hausse en 2021 (+7,0 % par rapport à 2020), les effectifs d'allocataires de l'ADA baissent fortement en 2021 (-24,1 %), ce qui s'explique notamment par une hausse de l'activité décisionnelle de l'Ofpra, qui a permis de réduire de 42 % le nombre de dossiers en instance entre fin 2020 et fin 2021.

En 2022, les effectifs d'allocataires de l'ADA augmentent très fortement (+45,3 %), portés à la fois par une hausse du nombre de demandes d'asile dans l'année (+27,2 %) et par le fait que, en raison

**Graphique 1** Évolution du nombre d'allocataires de l'ADA, depuis 2016



**Champ** > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Source** > Ofii.

4. Il existe deux sources sur les demandes d'asile en première instance : le système d'information interne de l'Ofpra et le système d'information sur l'asile (SI-Asile) du ministère de l'Intérieur qui fournit, depuis 2018, des données sur les demandes d'asile formulées auprès des guichets uniques de demandes d'asile (Guda). Les données de l'Ofpra ne couvrent pas le même champ que celles du SI-Asile : elles comptabilisent les demandes d'asile formulées en rétention ou dans le cadre du programme de réinstallation des réfugiés, conduit en lien avec le Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations unies, mais elles ne prennent pas en compte les demandes d'asile sous procédure Dublin (voir annexe 4) – qui peuvent aussi ouvrir droit à l'ADA –, sauf lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'un transfert dans les délais réglementaires – dans ce cas, elles sont requalifiées en procédure normale ou accélérée et instruites par l'Ofpra. D'après le SI-Asile, les demandes d'asile identifiées sous procédure Dublin représentent en moyenne 23 % des premières demandes d'asile formulées une année donnée auprès d'un Guda entre 2018 et 2022 (si une demande d'asile sous procédure Dublin formulée en Guda une année donnée est requalifiée en procédure normale ou accélérée au cours de cette même année, elle n'est plus ici considérée comme une demande sous procédure Dublin).

5. Les effectifs de demandes d'asile mentionnés dans le corps de cette section concernent tous uniquement les demandes enregistrées auprès de l'Ofpra.

6. Les frontières extérieures de l'Union européenne ont été fermées entre le 17 mars 2020 et le 1<sup>er</sup> juillet 2020, limitant de fait les flux migratoires.

7. Toutefois, une permanence physique a été maintenue à l'Ofpra lors de ce confinement afin d'assurer l'introduction des demandes d'asile et de garantir ainsi l'accès à l'ADA des demandeurs d'asile, en procédure normale ou en procédure accélérée, qui avaient pu auparavant faire enregistrer leur demande. De plus, le délai d'introduction des demandes d'asile auprès de l'Ofpra, fixé normalement à 21 jours, a été repoussé jusqu'au 23 juin 2020.

de la guerre en Ukraine, 66 000 ressortissants ukrainiens bénéficient fin 2022 de la protection temporaire, alors qu'il n'y avait aucun bénéficiaire de cette protection les années précédentes<sup>8</sup>.

Fin 2022, la présence importante de bénéficiaires de la protection temporaire parmi les allocataires de l'ADA entraîne une baisse de la part des personnes seules par rapport à fin 2021 (elle passe de 81 % à 69 %) [tableau 2]. En tenant compte des conjoints et des enfants des allocataires, 180 600 personnes sont couvertes par l'ADA à cette date. En 2023, le nombre d'allocataires diminue de 6,6 %, pour atteindre 107 000 personnes en fin d'année.

### Une répartition territoriale proche de celle des demandeurs d'asile

Fin 2022, les allocataires de l'ADA représentent 0,3 % de la population âgée de 15 à 64 ans. En France métropolitaine, la part des allocataires est plus élevée à Paris (0,8 %) et dans les Alpes-Maritimes (0,8 %). En Outre-mer, leur part est la plus importante en Guyane (0,4 %) même si elle y a très nettement diminué (2,5 % fin 2017). La répartition des allocataires suit celle des demandeurs d'asile : en 2022, à l'instar des années précédentes, l'Île-de-France est leur première région de résidence, puisqu'elle accueille environ 30 % des demandeurs d'asile et des allocataires de l'ADA. ■

**Tableau 2** Caractéristiques des foyers allocataires de l'ADA, fin 2022

| Caractéristiques                                | Répartition    |
|---|----------------|
| <b>Effectifs (en nombre)</b>                    | <b>114 600</b> |
| <b>Nombre de personnes dans le foyer (en %)</b> |                |
| Personne seule                                  | 69             |
| 2 personnes                                     | 15             |
| 3 personnes                                     | 8              |
| 4 personnes                                     | 4              |
| 5 personnes ou plus                             | 3              |

**Note** > En raison des arrondis, la somme des pourcentages n'est pas égale à 100 %.

**Champ** > France.

**Source** > Ofii.

#### Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2024 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 25.
- > Des données annuelles sur l'ADA sont disponibles par département depuis 2016 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 4 : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > **Direction générale des étrangers en France - DGEF** (2024, juin). Les demandes d'asile. *L'essentiel de l'immigration*, 115.
- > **Direction générale des étrangers en France - DGEF** (2023, juin). Les demandes d'asile. *L'essentiel de l'immigration*, 100.
- > **Direction générale des étrangers en France - DGEF** (2022, juin). Les demandes d'asile. *L'essentiel de l'immigration*, 85.
- > **Office français de protection des réfugiés et apatrides - Ofpra** (2024, juillet). À l'écoute du monde. Rapport d'activité 2023.
- > **Office français de protection des réfugiés et apatrides - Ofpra** (2023, juillet). À l'écoute du monde. Rapport d'activité 2022.
- > **Office français de protection des réfugiés et apatrides - Ofpra** (2022, juin). À l'écoute du monde. Rapport d'activité 2021.

8. Fin 2022, les bénéficiaires de la protection temporaire représentent 42 % des personnes majeures membres d'un foyer bénéficiaire de l'ADA.

Fin 2022, 1,29 million de personnes bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), destinée à des adultes handicapés aux revenus modestes. Il s'agit du deuxième minimum social en nombre d'allocataires après le RSA et ses effectifs ne cessent d'augmenter depuis sa création il y a presque cinquante ans. Trois allocataires sur quatre sont des personnes seules et sans enfant. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023, l'AAH est dans la plupart des cas « déconjugalisée » : pour les personnes en couple, les revenus de leur conjoint ne sont plus pris en compte et le plafond de ressources est désormais le même que pour une personne seule. Les effectifs de l'AAH augmentent nettement en 2023 (+4,5 %), pour atteindre 1,35 million en fin d'année.

### Qui peut bénéficier de l'AAH ?

Créée en 1975, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est destinée à des personnes handicapées âgées de 20 ans ou plus<sup>1</sup> ne pouvant prétendre à une pension de retraite<sup>2</sup>, un avantage invalidité (pension d'invalidité et allocation supplémentaire d'invalidité [ASI, voir fiche 27]) ou une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à l'AAH. Elle est attribuée selon des critères médicaux et sociaux évalués par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle est accordée dans deux cas : si le demandeur se voit reconnaître un taux d'incapacité d'au moins 80 % ou bien un taux compris entre 50 % et 79 % assorti d'une « restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi<sup>3</sup> ». Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>4</sup>, afin de simplifier et d'alléger les démarches des personnes handicapées, les CDAPH peuvent attribuer l'AAH sans limitation de durée (sous condition de

respecter les plafonds de ressources) pour les personnes dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % et dont les limitations d'activité ne sont pas susceptibles d'évolution favorable, compte tenu des données de la science. Pour les autres personnes ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 %, la durée maximale d'attribution de l'AAH est de dix ans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ; elle était de cinq ans auparavant. Pour les personnes qui ont un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %, l'AAH est attribuée pour une période d'un à deux ans. Cette durée peut toutefois atteindre cinq ans si le handicap et la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ne sont pas susceptibles d'évolution favorable au cours de la période d'attribution. Le versement de l'AAH prend fin à partir de l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude<sup>5</sup> en cas d'incapacité de 50 % à 79 %, alors qu'il peut continuer au-delà en cas d'incapacité d'au moins 80 %. L'AAH peut être accordée aux personnes

1. La condition d'âge peut être avancée à 16 ans si l'allocataire n'est plus à charge, au sens des prestations familiales.

2. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les allocataires de l'AAH dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % et qui atteignent l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude ne sont plus obligés de demander en priorité l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) [voir fiche 28]. Auparavant, l'AAH était subsidiaire à l'avantage vieillesse (pensions de retraite et minimum vieillesse). Par ailleurs, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2024, les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % qui, lorsqu'ils atteignent l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude, exercent une activité professionnelle et décident de la prolonger ne sont plus obligés de liquider leur pension de retraite, tant qu'ils exercent une activité professionnelle et au plus tard jusqu'à l'âge d'obtention automatique de la retraite à taux plein (67 ans).

3. La restriction est substantielle lorsque le demandeur rencontre des difficultés importantes d'accès à l'emploi ne pouvant être compensées, notamment par des mesures d'aménagement du poste de travail. La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins un an à partir du dépôt de la demande d'AAH.

4. Décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap.

5. Contrairement à l'âge minimum légal de départ à la retraite, qui est passé de 62 à 64 ans à la suite de la réforme des retraites de 2023, l'âge de départ à la retraite pour inaptitude n'est pas affecté par cette réforme et reste égal à 62 ans.

de nationalité étrangère si elles résident en France et sont en situation régulière. L'AAH est versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA).

### Le montant de l'allocation

Au 1<sup>er</sup> avril 2024, le plafond des ressources mensuelles s'élève à 1 016,05 euros pour une personne sans enfant, qu'elle soit seule ou en couple<sup>6</sup>. Pour les allocataires avec enfant(s), ce plafond est majoré de la moitié du plafond destiné à une personne sans enfant (508,03 euros) par enfant à charge. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023, l'AAH est, en règle générale, « déconjugalisée »<sup>7</sup> : pour les personnes en couple, les revenus de leur conjoint ne sont plus pris en compte et le plafond de ressources est désormais le même que pour une personne seule. Toutefois, les bénéficiaires avec un droit ouvert au titre du mois de septembre 2023 peuvent conserver un calcul conjugalisé, y compris en cas de renouvellement de leurs droits, tant que ce dernier leur est plus favorable. Ce cas est en effet possible puisque, avec la déconjugalisation, la présence d'un conjoint n'augmente plus le plafond de ressources<sup>8</sup>. En revanche, une personne dont le droit versé est calculé avec déconjugalisation ne peut pas revenir plus tard à un calcul avec conjugalisation.

Les ressources sont évaluées tous les trimestres depuis 2011 pour les bénéficiaires de l'AAH travaillant en milieu ordinaire<sup>9</sup>, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour ceux qui travaillent simultanément et

à temps partiel en milieu ordinaire et dans un établissement et service d'aide par le travail (Esat)<sup>10</sup>. Pour les autres, l'évaluation reste annuelle (fondée sur les ressources de l'avant-dernière année).

Pour une personne sans enfant, seule ou en couple mais bénéficiant du mode de calcul déconjugalisé, l'AAH est une allocation strictement différentielle : son montant est égal à la différence entre le plafond (1 016,05 euros) et ses ressources. Avec un enfant, l'allocataire perçoit un forfait de 1 016,05 euros si son revenu mensuel ne dépasse pas 508,03 euros. Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond et les ressources dont dispose l'allocataire. Plus généralement, le montant de l'AAH perçu par un allocataire est égal au minimum entre le plafond des ressources pour une personne seule et sans enfant (1 016,05 euros) et la différence<sup>11</sup> entre le plafond correspondant au nombre d'enfants de son foyer et les ressources de l'allocataire, tant que cette différence est positive. Des mécanismes d'abattement peuvent toutefois être pratiqués sur les revenus de l'allocataire. En particulier, un abattement dit « 80/40 » s'applique aux revenus d'activité de l'allocataire travaillant en milieu ordinaire (schéma 1). Ainsi, le revenu garanti augmente lorsque les revenus d'activité augmentent.

Lorsque le montant de l'allocation est égal au plafond de ressources pour une personne seule et sans enfant, l'allocataire perçoit une AAH dite « à taux plein ». Le montant de l'AAH à taux plein a été

6. Sauf, cas très peu fréquent, où, en couple, elle continue de bénéficier du mode de calcul « conjugalisé » (voir *infra*).

7. En application de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, qui entérine la déconjugalisation de l'AAH, et du décret n° 2022-1694 du 28 décembre 2022 relatif à la déconjugalisation de l'AAH.

8. Pour les personnes restant avec le mode de calcul conjugalisé, le plafond des ressources mensuelles pour un couple sans enfant est de 1 839,05 euros. Ce plafond est majoré de la moitié du plafond destiné à une personne seule sans enfant (508,03 euros) par enfant à charge. Les ressources prises en compte sont celles de l'allocataire et de son conjoint. Un abattement forfaitaire s'applique aux revenus du conjoint, dont le montant augmente avec le nombre d'enfants. D'autres mécanismes d'abattement peuvent être mis en œuvre.

9. Le milieu ordinaire de travail est ouvert à ceux qui sont reconnus comme travailleurs handicapés. Pour favoriser leur insertion professionnelle ou leur maintien dans l'emploi, les employeurs doivent prendre des mesures adaptées à leur handicap.

10. Les ressources sont également évaluées tous les trimestres pour les personnes travaillant uniquement en Esat, si elles y débutent après une activité en milieu ordinaire.

11. Pour les personnes en couple conservant le mode de calcul conjugalisé, il s'agit de la différence entre le plafond correspondant à la situation familiale du foyer (un couple, avec ou sans enfant) et les ressources de l'allocataire et de son conjoint.

revalorisé de 41 euros au 1<sup>er</sup> novembre 2018 puis de 40 euros au 1<sup>er</sup> novembre 2019 pour atteindre un total de 900 euros. Le coefficient multiplicateur pour obtenir le plafond de ressources pour un couple sans enfant, par rapport au plafond pour une personne seule sans enfant, a diminué lors de chacune de ces revalorisations : il est passé de 2 à 1,89 au 1<sup>er</sup> novembre 2018, puis à 1,81 au 1<sup>er</sup> novembre 2019.

Sous certaines conditions<sup>12</sup>, pour les allocataires dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %, une majoration pour la vie autonome (104,77 euros par mois) ou un complément de ressources (179,31 euros par mois) est versé en supplément. Il n'est pas possible de cumuler ces deux compléments. Le complément de ressources a été supprimé à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2019. Toutefois, les personnes qui avaient des

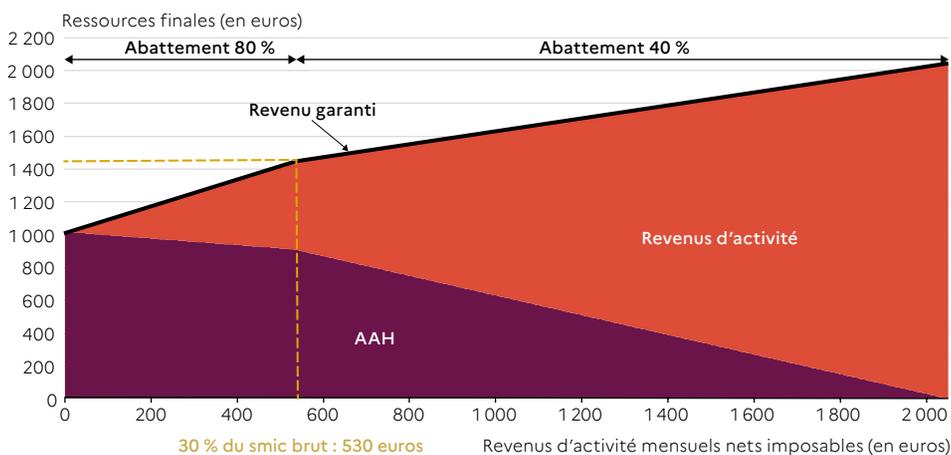
droits ouverts au complément de ressources à cette date peuvent continuer à en bénéficier, si elles remplissent les conditions d'éligibilité, pendant une durée maximale de dix ans.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il n'est plus possible de cumuler l'AAH avec l'allocation de solidarité spécifique (ASS) [voir fiche 24]. Toutefois, si l'allocataire percevait ces deux aides au 31 décembre 2016, il peut continuer à les percevoir tant que les conditions d'éligibilité sont remplies, pendant une durée maximale de dix ans.

### Les allocataires sont surtout des personnes seules, de 40 ans ou plus, sans enfant

Huit allocataires sur dix sont des personnes seules, en très grande majorité sans enfant (tableau 1). 70 % des allocataires sont âgés de 40 ans ou plus, 48 % ont 50 ans ou plus. 50 % des

#### Schéma 1 Revenu mensuel garanti, après six mois de travail en milieu ordinaire, pour une personne seule sans enfant ayant pour uniques ressources des revenus d'activité, au 1<sup>er</sup> avril 2024



**Note** > L'abattement « 80/40 » présenté dans ce schéma ne s'applique qu'aux allocataires travaillant en milieu ordinaire.

**Lecture** > Une personne seule sans ressource perçoit l'AAH à taux plein d'un montant de 1 016,05 euros par mois, à laquelle peut éventuellement s'ajouter le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome. Une personne seule avec des revenus d'activité inférieurs à 30 % du smic brut bénéficie d'un abattement de 80 % sur ses revenus d'activité. Elle perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (1 016,05 euros) et 20 % de ses revenus d'activité. Au-delà de 30 % du smic, l'allocataire bénéficie d'un abattement de 40 % sur les revenus d'activité au-dessus de ce seuil.

12. Pour les deux compléments, il faut percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, ne pas percevoir de revenu d'activité et avoir un logement indépendant. Pour la majoration pour la vie autonome, il est en outre nécessaire de percevoir une aide au logement (voir fiche 35) alors que, pour le complément de ressources, une capacité de travail inférieure à 5 % du fait du handicap est indispensable.

allocataires ont un taux d'incapacité de 80 % ou plus. Ces derniers sont plus âgés que les autres allocataires (24 % ont 60 ans ou plus, contre 7 % pour les autres allocataires) parce qu'ils peuvent, contrairement à ces derniers, continuer à percevoir l'AAH après l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude (62 ans). Ils sont aussi plus souvent seuls et sans enfant (78 %, contre 68 % pour les autres allocataires). Un tiers des allocataires avec une incapacité de 80 % ou plus perçoivent l'un des deux compléments. 11 % des allocataires de l'AAH sont inscrits à Pôle emploi fin 2022.

Les allocataires dont l'incapacité est inférieure à 80 % sont plus nombreux dans ce cas.

### Un renouvellement plus important parmi les allocataires au taux d'incapacité plus faible

11 % des allocataires de l'AAH fin 2022 (hors ceux âgés de 65 ans ou plus) ne l'étaient pas fin 2021. Cette part, dite « taux d'entrée », est globalement stable depuis 2015, avec toutefois une hausse d'un point de pourcentage en 2022 (graphique 1). Cette part est plus élevée pour les

**Tableau 1** Caractéristiques des allocataires de l'AAH, fin 2022

En %

| Caractéristiques                                     | Allocataires de l'AAH            |                                   |                              | Ensemble de la population âgée de 20 ans ou plus |
|--|----------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|--|
|  | Taux d'incapacité de 50 % à 79 % | Taux d'incapacité de 80 % ou plus | Ensemble                     |  |
| <b>Effectifs (en nombre)</b>                         | <b>646 600</b>                   | <b>647 700</b>                    | <b>1 294 700<sup>1</sup></b> | <b>50 367 500</b>                                |
| <b>Sexe</b>  |                                  |                                   |                              |  |
| Femme  | 49                               | 47                                | 48                           | 53   |
| Homme  | 51                               | 53                                | 52                           | 47   |
| <b>Âge</b>   |                                  |                                   |                              |  |
| 20 à 29 ans  | 16                               | 11                                | 13                           | 15   |
| 30 à 39 ans  | 18                               | 15                                | 16                           | 16   |
| 40 à 49 ans  | 24                               | 20                                | 22                           | 17   |
| 50 à 59 ans  | 35                               | 30                                | 33                           | 17   |
| 60 ans ou plus                                       | 7                                | 24                                | 16                           | 35   |
| <b>Situation familiale<sup>2</sup></b>               |                                  |                                   |                              |  |
| Seul sans enfant                                     | 68                               | 78                                | 73                           | 24   |
| Seul avec enfant(s)                                  | 8                                | 3                                 | 6                            | 8  |
| Couple sans enfant                                   | 12                               | 13                                | 13                           | 32   |
| Couple avec enfant(s)                                | 11                               | 6                                 | 9                            | 35   |
| <b>Taux de perception de l'AAH</b>                   |                                  |                                   |                              |  |
| Taux plein   | 61                               | 60                                | 60                           | -  |
| Taux réduit  | 39                               | 40                                | 40                           | -  |
| <b>Compléments d'AAH</b>                             |                                  |                                   |                              |  |
| Allocataires avec la majoration pour la vie autonome | Non éligibles                    | 26                                | 13                           | -  |
| Allocataires avec le complément de ressources        | Non éligibles                    | 8                                 | 4                            | -  |
| <b>Inscrits à Pôle emploi</b>                        | 17                               | 5                                 | 11                           | -  |

1. Dont 400 allocataires avec un taux d'incapacité inconnu.

2. Dans l'ensemble de la population, la répartition par situation familiale a été calculée sans tenir compte des ménages complexes.

**Champ** > France ; ensemble de la population : personnes vivant en logement ordinaire en France (hors Mayotte).

**Sources** > CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour les répartitions (97 % des allocataires de l'AAH relèvent des CAF) ; Insee, enquête Emploi 2022, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population ; DREES, ENIACRAMS, pour le taux d'inscription à Pôle emploi.

allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % (14 % en 2022) que pour ceux dont le taux est supérieur ou égal à 80 % (6 %).

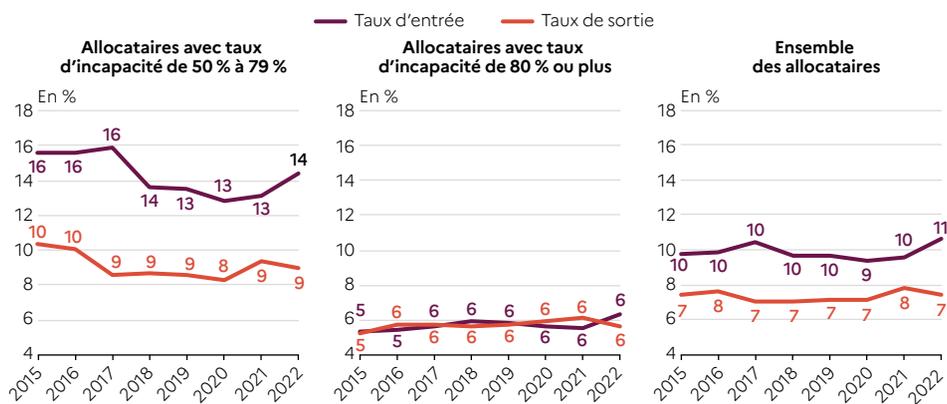
De même, le taux de sortie, c'est-à-dire la part des allocataires de l'AAH en une fin d'année qui ne le sont plus la fin d'année suivante, est plus important parmi ceux qui ont un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % (9 % contre 6 %, hors allocataires âgés de 64 ans ou plus fin 2021, pour les taux de sortie en 2022<sup>13</sup>). Le taux de sortie des allocataires avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % a baissé en 2017 (-1,5 point par rapport à 2016). Cette diminution s'explique, en partie, par un décret<sup>14</sup>, entré en vigueur le 6 avril 2015, qui a étendu de deux à cinq ans la

durée maximale d'attribution de l'AAH pour les personnes ayant ce taux d'incapacité et qui peut donc repousser leur sortie du dispositif.

### Les effectifs augmentent nettement en 2022 et en 2023

Fin 2022, 1,29 million de personnes perçoivent l'AAH (graphique 2). Le nombre d'allocataires augmente en 2022 de 3,4 %, soit la plus forte hausse annuelle observée depuis dix ans. Les taux de croissance en 2020 (+1,3 %) et 2021 (+1,2 %) étaient, quant à eux, les plus faibles taux de croissance annuels depuis 2007, bien moindres qu'en 2017 (+3,0 %), 2018 (+2,7 %) et 2019 (+2,3 %). L'augmentation du taux de

### Graphique 1 Évolution des taux d'entrée et de sortie de l'AAH depuis 2015, selon le taux d'incapacité des allocataires



**Notes >** Pour la définition des taux d'entrée et de sortie, voir annexe 1.2. Les taux d'entrée et de sortie de 2018 à 2022 sont calculés à partir des vagues de l'ENIACRAMS alimentées par les données définitives de la CNAF. Les taux d'entrée et de sortie de 2015 à 2017 sont calculés à partir des vagues de l'ENIACRAMS alimentées par les données semi-définitives de la CNAF et ensuite corrigés de l'effet moyen de la rupture observée entre les deux types de données en 2018 et 2019 (années pour lesquelles les données semi-définitives et définitives de la CNAF sont disponibles) [voir annexe 1.3]. Depuis 2018, ces taux peuvent être calculés sur le champ des personnes âgées de 16 ans ou plus (au lieu de 16 à 64 ans pour les entrées et 16 à 63 ans pour les sorties) mais cela ne les modifierait que légèrement par rapport aux chiffres présentés ici (sauf pour l'année 2020 où le taux de sortie est de 8,1 % sur le champ élargi mais de 7,1 % sur le champ des 16-63 ans) : pour l'ensemble des allocataires, le taux d'entrée en 2022 est de 10,7 % sur ce champ élargi, contre 10,6 % ici ; le taux de sortie en 2022 est de 7,7 % contre 7,4 % ici. Pour les taux d'entrée et de sortie selon l'incapacité des allocataires, les bascules entre l'AAH 1 (allocataire avec un taux d'incapacité de 80 % ou plus) et l'AAH 2 (allocataire avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %) ne sont pas prises en compte : par exemple, une personne qui bascule de l'AAH 2 vers l'AAH 1 n'est pas prise en compte comme entrant dans l'AAH 1 et sortant de l'AAH 2.

**Lecture >** 11 % des allocataires de l'AAH fin 2022 ne l'étaient pas fin 2021. 7 % des allocataires de l'AAH fin 2021 ne le sont plus fin 2022.

**Champ >** France, allocataires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre de l'année *n* pour le taux d'entrée de l'année *n* et allocataires âgés de 16 à 63 ans au 31 décembre de l'année *n-1* pour le taux de sortie de l'année *n*.

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

13. Environ 25 % des sorties correspondent au décès de l'allocataire (voir fiche 21).

14. Décret n° 2015-387 du 3 avril 2015 relatif à la durée d'attribution de l'AAH pour les personnes handicapées.

croissance en 2022 pourrait s'expliquer par la mise en œuvre, à partir de janvier 2022, d'un abattement forfaitaire<sup>15</sup> applicable aux revenus du conjoint de l'allocataire pris en compte pour le calcul de l'AAH et par la revalorisation exceptionnelle et anticipée du barème de la prestation en juillet 2022.

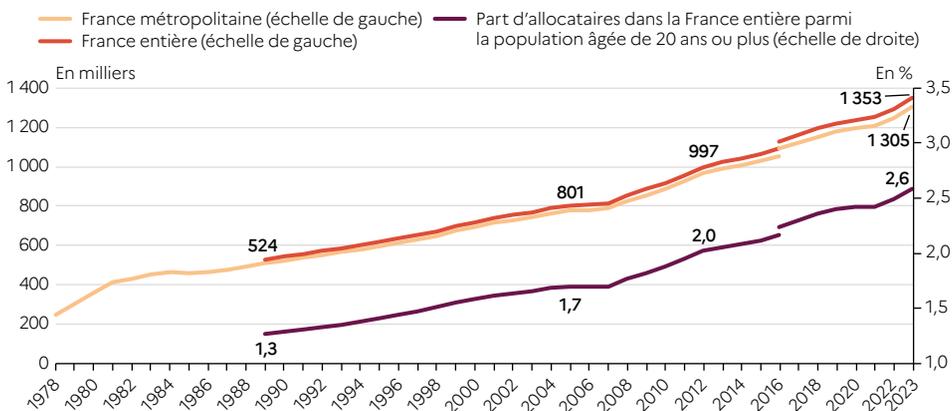
Depuis la création de l'AAH, le nombre d'allocataires n'a cessé de progresser. Entre 1987 et 2005, le rythme de croissance des effectifs, de 2,8 % par an en moyenne, s'explique en partie par l'augmentation de la population âgée de 45 à 60 ans (génération du baby-boom), le risque de handicap augmentant avec l'âge. Cette hausse reflète aussi celle de l'espérance de vie des personnes handicapées.

Entre fin 2007 et fin 2012, la progression du nombre d'allocataires a été plus soutenue (+4,2 % par an en moyenne). Cette plus forte croissance est liée, pour une grande part, aux changements institutionnels intervenus : allègement des conditions d'accès à l'allocation et, surtout,

revalorisations successives du barème dans le cadre de l'augmentation de 25 % (en euros courants) du montant maximal de l'AAH entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012.

Depuis fin 2012, la croissance du nombre d'allocataires, quoique plus faible à la suite de l'arrêt des revalorisations exceptionnelles de l'AAH, demeure conséquente (+2,6 %<sup>16</sup> en moyenne par an entre fin 2012 et fin 2018). Si les facteurs sous-jacents à la croissance tendancielle des effectifs de l'AAH sont en majorité encore inexpliqués, certains facteurs institutionnels ont contribué, ces dernières années, à cette hausse. De 2011 à 2016, le recul de l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude a repoussé la date de fin de droit à l'AAH pour les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, entraînant une augmentation du nombre d'allocataires de 60 ans ou plus. Ensuite, le dernier plan de revalorisation du montant maximal de l'AAH (+41 euros au 1<sup>er</sup> novembre 2018 et +40 euros au 1<sup>er</sup> novembre 2019) a accru les plafonds de

## Graphique 2 Évolution du nombre (depuis 1978), et de la part parmi la population âgée de 20 ans ou plus (depuis 1989), d'allocataires de l'AAH



**Note >** Il y a une rupture de série en 2016. Cette année-là, nous présentons à la fois les données semi-définitives et définitives de la CNAF (voir annexe 1.3).

**Champ >** Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Sources >** CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n+1$  (pour la part d'allocataires de l'année  $n$ ).

<sup>15</sup>. Cet abattement a été calibré pour être plus généreux que l'abattement proportionnel de 20 % qu'il a remplacé.

<sup>16</sup>. Bien que les effectifs en données définitives de la CNAF soient disponibles depuis 2016, le calcul est mené en utilisant les données semi-définitives de 2018 par souci d'homogénéité (voir annexe 1.3).

ressources<sup>17</sup> et donc le nombre de bénéficiaires. Enfin, l'entrée en vigueur du décret qui a étendu de deux à cinq ans la durée maximale d'attribution de l'AAH pour les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % (voir *supra*) exerce une influence directe sur l'augmentation de leurs effectifs depuis 2017.

En 2020, la baisse de la croissance des effectifs est principalement due à la hausse du taux de sortie de l'AAH tous âges confondus (7,4 % en 2019, 8,1 % en 2020). Cette augmentation concerne uniquement les allocataires de 62 ans ou plus, dont le taux de sortie est passé de 14,7 % en 2019 à 23,9 % en 2020, alors que celui des allocataires de 16 à 61 ans est resté stable (6,8 % en 2019, contre 6,7 % en 2020). La hausse du taux de sortie des allocataires de 62 ans ou plus en 2020 est due au fait que, de janvier 2020 à mars 2022, le montant du minimum vieillesse a été supérieur au montant maximal de l'AAH. Les bénéficiaires qui avaient droit à une AAH différentielle fin 2019, en complément de leur minimum vieillesse, l'ont donc normalement perdue en 2020, du moins ceux qui n'ont pas d'autres ressources potentielles que leur pension de retraite, le minimum vieillesse et l'AAH. La baisse de la croissance des effectifs en 2020 découle aussi, dans une moindre mesure, de la diminution du taux d'entrée tous âges confondus (9,6 % en 2019, contre 9,2 % en 2020). Cette baisse du taux d'entrée peut s'expliquer en partie par la diminution du nombre de décisions et d'avis rendus par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)<sup>18</sup> en 2020, probablement due aux effets de la crise sanitaire et à l'allongement des durées d'attribution des droits et des prestations.

En 2023, les effectifs de l'AAH augmentent à nouveau nettement et même plus fortement qu'en 2022 (+4,5 % contre +3,4 %), pour atteindre 1,35 million d'allocataires en fin d'année. La déconjugalisation de l'AAH au 1<sup>er</sup> octobre 2023 est responsable de cette hausse de la croissance,

permettant l'entrée dans la prestation de personnes en couple qui auraient été, sans cette réforme, inéligibles du fait du niveau de revenu de leur conjoint. Ainsi, pour le régime général, la CNAF estime que 22 300 personnes en couple ont commencé à bénéficier de l'AAH en octobre 2023 grâce à cette réforme. Parmi ces 22 300 personnes, 9 600 ont un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %.

Depuis fin 2013, la croissance des effectifs de l'AAH est quasi uniquement imputable aux allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %. Ainsi, en 2021, les effectifs d'allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % augmentent de 2,7 % avec, cependant, une baisse de la croissance depuis 2018 (+7,1 % en 2017, +5,5 % en 2018, +4,6 % en 2019, +4,0 % en 2020), alors que le nombre de ceux dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 % reste stable (-0,2 %). Toutefois, contrairement aux années précédentes, le nombre d'allocataires dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 % augmente de manière significative en 2022 (+1,8 %), quoique dans des proportions toujours moindres que les effectifs des autres allocataires, qui repartent nettement à la hausse (+5,1 %).

En tenant compte des conjoints et des enfants à charge, 1,88 million de personnes sont couvertes par l'AAH fin 2022, soit 2,8 % de la population.

### Une surreprésentation des allocataires dans les départements ruraux ou semi-urbains

Le nombre d'allocataires, rapporté à la population âgée de 20 ans ou plus, est de 2,5 % en 2022. Cette part est plus importante dans les départements ruraux ou semi-urbains, notamment dans les départements du Massif central, de l'Occitanie et du Centre. La part d'allocataires culmine en Lozère (5,0 %). Elle est également plus élevée que la moyenne dans les DROM (sauf en Guyane et à Mayotte). À l'opposé, elle est particulièrement faible en Île-de-France. ■

17. Pour les personnes en couple, cet effet a été en partie contrebalancé par la baisse du ratio entre le plafond de ressources pour un couple sans enfant et celui pour une personne seule sans enfant.

18. Source : CNSA, baromètre des MDPH (indicateur d'intensité de l'activité des MDPH). L'évolution concerne l'ensemble des décisions et avis des MDPH et ne peut, dans les données disponibles, être restreinte à ceux relevant de l'AAH.

**Pour en savoir plus**

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2024 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 26.
- > Des données annuelles sur l'AAH sont disponibles par département depuis 1995 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 1 : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).
- > Des données mensuelles sur l'AAH sont disponibles par département depuis 2017 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Données mensuelles sur les prestations de solidarité : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).
- > Des données sur les trajectoires des bénéficiaires de l'AAH sont disponibles depuis 2007 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Trajectoires des bénéficiaires de minima sociaux : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).
- > **Abrossimov, C., Chèreque, F.** (2014, novembre). Les liens entre handicap et pauvreté : les difficultés dans l'accès aux droits et aux ressources. Rapport Inspection générale des affaires sociales (IGAS), 2014-048R.
- > **Barhoumi, M.** (2015, mai). La situation professionnelle des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. *Dares, Dares Analyses*, 36.
- > **Cabannes, P.-Y., Calvo, M., Echegu, O.** (2020, décembre). Plus de 2 millions d'allocataires du RSA fin octobre 2020 – Mise en place d'un suivi mensuel des prestations de solidarité pendant la crise sanitaire. DREES, *Études et Résultats*, 1175.
- > **CNSA** (2021, juillet). Rapport annuel 2020.
- > **Dauphin, L., Levieil, A.** (2018, octobre). Le nombre des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés a doublé depuis 1990. DREES, *Études et Résultats*, 1087.
- > **Demoly, E.** (2009, avril). La réponse à la première demande d'AAH. DREES, *Études et Résultats*, 687.
- > **Mordier, B.** (2013, décembre). L'allocation aux adultes handicapés attribuée dans les départements. DREES, *Dossiers Solidarité et Santé*, 49.

Fin décembre 2022, 68 400 personnes bénéficient de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), dont l'effectif est en hausse de 1,9 % par rapport à fin 2021. Cette allocation est versée, sous condition de ressources, à des personnes invalides, titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité et ne remplissant pas la condition d'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). En 2023, le nombre d'allocataires baisse (-3,4 % en un an) pour atteindre 66 100 en fin d'année.

## Qui peut bénéficier de l'ASI ?

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) a été créée en 1957. Allocation individuelle, elle s'adresse, sous condition de ressources, aux personnes invalides soumises à une réduction d'au moins deux tiers de leur capacité de travail ou de gain, résidant en France<sup>1</sup> et percevant l'un des dispositifs suivants : pension d'invalidité, pension de réversion, pension d'invalidité de veuf ou de veuve, retraite anticipée (pour cause de carrière longue, de handicap, d'incapacité permanente ou au titre du dispositif de pénibilité créé par la réforme des retraites de 2014). Elle est versée jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude<sup>2</sup>, qui est requis pour que les personnes invalides bénéficient, sous condition de ressources, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) [voir fiche 28]. Cependant, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010, si l'allocataire travaille et perçoit une pension d'invalidité, il peut continuer à en bénéficier ainsi que de l'ASI jusqu'à la date de prise d'effet de la pension de retraite, au plus tard jusqu'à l'âge d'obtention automatique du taux plein<sup>3</sup> (67 ans à partir de la génération 1955). L'ASI est versée par l'organisme qui paye la pension d'invalidité (Caisse nationale de l'Assurance maladie [CNAM], Mutualité sociale agricole [MSA]...) ou l'avantage vieillesse (Caisse nationale

d'assurance vieillesse [CNAV], MSA...). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'ASI n'est plus financée par l'État mais par la CNAM<sup>4</sup>.

## Le montant de l'allocation

L'ASI a fait rétroactivement l'objet d'une profonde refonte de son mode de calcul et d'une première revalorisation exceptionnelle de son plafond de ressources au 1<sup>er</sup> avril 2020<sup>5</sup>. Une deuxième revalorisation exceptionnelle a eu lieu le 1<sup>er</sup> avril 2021, lors de laquelle le plafond mensuel de ressources pour bénéficier de la prestation est passé de 750 à 800 euros pour une personne seule et de 1 312,50 à 1 400 euros pour un couple. En outre, au 1<sup>er</sup> avril 2020, l'ASI est devenue une allocation strictement différentielle pour les personnes seules et les couples d'allocataires, c'est-à-dire que le montant perçu est égal à la différence entre le plafond des ressources et le montant des ressources initiales du foyer<sup>6</sup>.

Au 1<sup>er</sup> avril 2024, le plafond mensuel de ressources pour bénéficier de la prestation est de 899,56 euros pour une personne seule et de 1 574,24 euros pour un couple. Une personne seule reçoit ainsi une allocation d'un montant qui, additionné à ses ressources initiales (dont sa pension d'invalidité), lui permet d'atteindre 899,56 euros de ressources mensuelles (schéma 1).

1. L'ASI existe en France métropolitaine, dans les DROM (hors Mayotte) ainsi qu'à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

2. Contrairement à l'âge minimum légal de départ à la retraite, qui passe de 62 à 64 ans à la suite de la réforme des retraites de 2023, l'âge de départ à la retraite pour inaptitude n'est pas affecté par cette réforme et reste à 62 ans.

3. Voir article L. 341-16 du Code de la Sécurité sociale.

4. Décret n° 2020-1798 du 29 décembre 2020 relatif au transfert du financement de l'allocation supplémentaire d'invalidité à l'Assurance maladie.

5. Décret n° 2020-1251 du 13 octobre 2020 portant modification du mode de calcul et revalorisation de l'allocation supplémentaire d'invalidité.

6. Dans le cas d'un couple d'allocataires de l'ASI, chacun reçoit la moitié de cette différence.

Le montant minimal d'une pension d'invalidité étant de 328,07 euros par mois au 1<sup>er</sup> avril 2024, une personne seule bénéficiaire d'une pension d'invalidité perçoit au plus 571,49 euros d'ASI par mois. Pour un allocataire en couple dont le conjoint ne perçoit pas l'ASI<sup>7</sup>, le montant d'allocation est égal à 571,49 euros par mois, tant que les ressources mensuelles du couple sont inférieures à 1 002,75 euros. Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, le montant d'allocation est égal à la différence entre le plafond des ressources et le montant des ressources initiales.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est possible de cumuler la totalité de l'ASI avec des revenus professionnels jusqu'à un certain montant : 530 euros par mois de revenus d'activité pour une personne seule et 883 euros par mois pour un couple<sup>8</sup>.

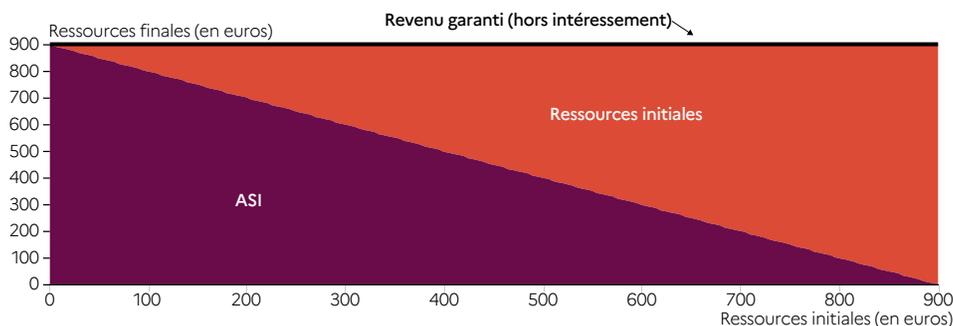
Depuis janvier 2007, les titulaires de l'ASI peuvent bénéficier, en plus de leur allocation, des mêmes compléments que les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH<sup>9</sup>), à savoir le

complément de ressources et la majoration pour la vie autonome (voir fiche 26). Le complément de ressources a été supprimé à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2019. Toutefois, les personnes ayant des droits ouverts au complément de ressources à cette date peuvent continuer à en bénéficier, si elles remplissent les conditions d'éligibilité, pendant une durée maximale de dix ans. Jusqu'à fin 2019, les sommes versées au titre de l'ASI pouvaient être récupérées sur la succession après le décès de l'allocataire, si l'actif net de la succession était supérieur à 39 000 euros. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Sécurité sociale ne récupère plus les montants versés<sup>10</sup> (y compris ceux versés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020).

### Neuf allocataires sur dix ont au moins 40 ans

22 % des allocataires sont âgés de 40 à 49 ans, 54 % de 50 à 59 ans (tableau 1). Le recul progressif de l'âge légal de départ à la retraite pour

## Schéma 1 Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule selon ses ressources, au 1<sup>er</sup> avril 2024



**Note >** Le montant minimal d'une pension d'invalidité étant de 328,07 euros par mois au 1<sup>er</sup> avril 2024, le montant de l'ASI ne peut être supérieur à 571,49 euros pour une personne bénéficiant d'une pension d'invalidité.

**Lecture >** Une personne seule avec des ressources initiales perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (899,56 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu garanti total mensuel s'élève à 899,56 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base de ressources. Le revenu global peut également être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

7. Si le conjoint est allocataire de l'Aspa ou de l'ASV, le calcul du montant de l'ASI est particulier.

8. Décret n° 2014-1568 du 22 décembre 2014 relatif à la prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'appréciation des ressources pour la détermination des droits au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

9. Par ailleurs, les allocataires de l'ASI peuvent recevoir une AAH dite « différentielle » : les personnes dans ce cas perçoivent au total le même montant que si elles ne percevaient que l'AAH. Fin 2017, 85 % des allocataires de l'ASI percevaient une AAH différentielle.

10. Article 270 de la loi de finances pour 2020.

inaptitude entre 2011 et 2017 a entraîné une hausse de la part des allocataires âgés de 60 ans ou plus<sup>11</sup> (15 % fin 2022, contre 7 % fin 2010). La moitié des allocataires sont des hommes. 18 % des allocataires sont des invalides capables d'exercer une activité professionnelle, soit une proportion moindre que pour l'ensemble des bénéficiaires de pensions d'invalidité (27 %), et 79 % sont des invalides incapables d'exercer une activité professionnelle mais pouvant effectuer seuls les actes de la vie courante.

### Les effectifs d'allocataires augmentent en 2022

Au 31 décembre 2022, 68 400 personnes perçoivent l'ASI en France, dont 68 000 en France métropolitaine.

Depuis sa création, le nombre d'allocataires en France métropolitaine a augmenté régulièrement jusqu'à la fin 1985, pour s'établir à 139 200 personnes<sup>12</sup> (graphique 1). Il a ensuite fortement diminué jusqu'à la fin 1999, atteignant 101 100 personnes.

**Tableau 1** Caractéristiques des allocataires de l'ASI, fin 2022

| Caractéristiques                          | En %                  |  |   |
|---|-----------------------|--|---|
|   | Allocataires de l'ASI | Ensemble des bénéficiaires d'une pension d'invalidité <sup>2</sup> | Ensemble de la population âgée de 25 à 64 ans |
| <b>Effectifs (en nombre)</b>              | <b>68 400</b>         | <b>842 700</b>   | <b>32 975 000</b>                             |
| <b>Sexe</b>                               |                       |  |   |
| Femme                                     | 51                    | 55   | 51  |
| Homme                                     | 49                    | 45   | 49  |
| <b>Âge</b>                                |                       |  |   |
| 20 à 24 ans                               | 0,1                   | 0,2  | -   |
| 25 à 29 ans                               | 1                     | 1  | 11  |
| 30 à 39 ans                               | 7                     | 6  | 24  |
| 40 à 49 ans                               | 22                    | 18   | 26  |
| 50 à 59 ans                               | 54                    | 54   | 27  |
| 60 ans ou plus                            | 15                    | 20   | 13  |
| <b>Catégorie d'invalidité<sup>1</sup></b> |                       |  |   |
| 1   | 18                    | 27   | -   |
| 2   | 79                    | 70   | -   |
| 3   | 3                     | 2  | -   |

1. Selon la catégorie de la dernière pension perçue en 2022.

Catégorie 1 : invalides capables d'exercer une activité professionnelle.

Catégorie 2 : invalides absolument incapables d'exercer une activité professionnelle.

Catégorie 3 : invalides absolument incapables d'exercer une activité professionnelle et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.

2. Les anciens fonctionnaires reconnus invalides sont considérés comme bénéficiaires d'une pension d'invalidité avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite, puis d'une pension de retraite après cet âge. À la SNCF et à la RATP, compte tenu de la part élevée des départs anticipés, l'ensemble des pensions d'invalidité sont considérées comme des pensions de retraite.

**Champ** > France. Tous régimes pour les effectifs et pour les répartitions des bénéficiaires d'une pension d'invalidité par sexe et par âge ; tous régimes hors ceux des fonctionnaires (9 % des bénéficiaires d'une pension d'invalidité) pour la répartition selon la catégorie d'invalidité car il n'existe pas de catégorie pour ces régimes ; régime général (CNAM), y compris travailleurs indépendants, pour les répartitions des allocataires de l'ASI (91 % des allocataires de l'ASI relèvent de la CNAM). Ensemble de la population : personnes vivant en logement ordinaire en France (hors Mayotte).

**Sources** > CNAM ; SNDS 2022, calculs DREES ; DREES, enquête EACR 2022, pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ; Insee, enquête Emploi 2022, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

11. Avant 2020, la ventilation par âge est calculée sur le champ des allocataires au moins une fois dans l'année.

12. La série d'allocataires de l'ASI présente une rupture entre 2009 et 2010. Avant 2009, pour la CNAM, depuis une date indéterminée, il s'agit des effectifs d'allocataires au moins une fois dans l'année et non au 31 décembre. Pour les autres régimes, il s'agit des allocataires au 31 décembre. Les chiffres cités dans cette partie concernent les effectifs tous régimes. Ils correspondent donc, pour les années antérieures à 2009, principalement aux effectifs au moins une fois dans l'année (en 2009, 89 % des allocataires de l'ASI relèvent de la CNAM). Depuis 2009, le nombre d'allocataires de l'ASI correspond aux effectifs au 31 décembre de l'année.

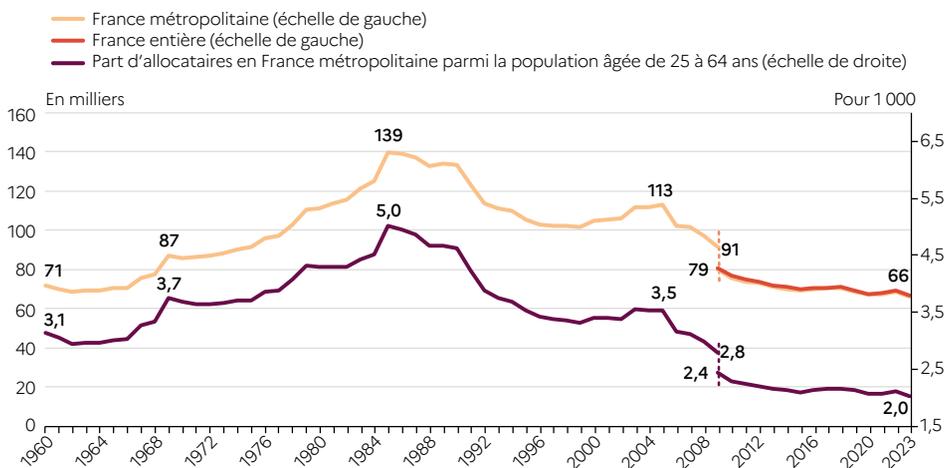
Après une phase temporaire de légère hausse de 2000 à 2005, les effectifs ont baissé entre 2005 et 2009 (-19 %). La baisse se poursuit de fin 2009 à fin 2015 mais elle est moindre (-2,4 % en moyenne par an, contre -5,2 % entre fin 2005 et fin 2009). Ce ralentissement est lié à l'augmentation progressive de l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude qui a retardé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, le basculement de l'ASI vers l'Aspa à partir de la génération née en 1951.

La tendance s'est inversée en 2016, puisque le nombre d'allocataires en France entière augmente de nouveau (+1,4 % en un an). Cette croissance est portée à la fois par une plus forte hausse du nombre d'allocataires âgés de 60 ans ou plus (+16 % en 2016, après +9 % en 2015 et +10 % en 2014) et également par la stagnation du nombre d'allocataires âgés de moins de 60 ans, alors que leur nombre n'avait cessé de diminuer entre 2009 et 2015 (-3,3 % en moyenne par an). Le nombre d'allocataires est resté stable en 2017 et 2018 (+0,4 % en 2017 et une croissance

nulle en 2018). Ce ralentissement résulte d'une hausse du nombre d'allocataires âgés de 60 ans ou plus qui est de plus en plus faible (de +16 % en 2016 à +4 % en 2018) et d'une stabilisation du nombre des autres allocataires.

En 2019, les effectifs en France entière diminuent à nouveau légèrement (-2,1 %). La croissance du nombre d'allocataires âgés de 60 ans ou plus est toujours positive mais est de plus en plus faible (+0,7 %), alors que le nombre des autres allocataires diminue. La baisse des effectifs se poursuit en 2020 (-2,6 %), malgré la première revalorisation exceptionnelle du plafond mensuel de ressources de l'ASI en avril 2020. En dépit de la seconde revalorisation exceptionnelle du plafond de l'ASI en avril 2021, le nombre d'allocataires reste stable (+0,1 %) cette année-là. En 2022, les effectifs augmentent (+1,9 %), pour atteindre 68 400 allocataires en fin d'année. Quoique faible, cette hausse est la plus forte sur la décennie passée. En 2023, le nombre d'allocataires diminue (-3,4 % en un an) pour atteindre 66 100 en fin d'année.

### Graphique 1 Évolution du nombre, et de la part parmi la population âgée de 25 à 64 ans, d'allocataires de l'ASI, depuis 1960



**Note >** Il y a une rupture de série en 2009. Depuis 2009, le nombre d'allocataires de l'ASI correspond aux effectifs au 31 décembre de l'année. Avant 2009, pour la CNAM, depuis une date indéterminée, il s'agit des effectifs d'allocataires au moins une fois dans l'année et non au 31 décembre. Pour les autres régimes, il s'agit des allocataires au 31 décembre. Pour 2009, les effectifs obtenus sont présentés selon les deux méthodes de calcul.

**Champ >** Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

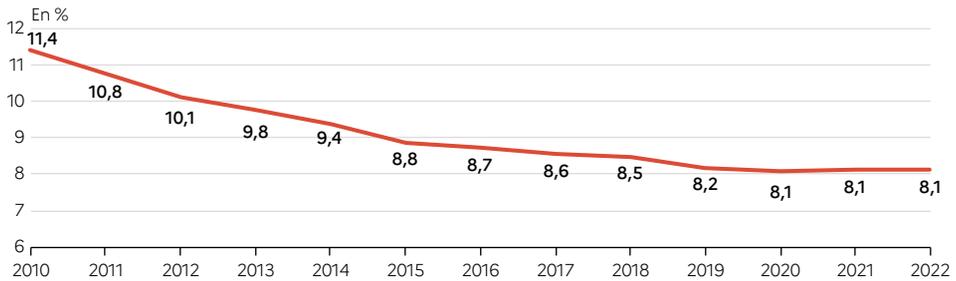
**Sources >** CNAM ; SNDS, calculs DREES ; CDC ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n+1$  (pour la part d'allocataires de l'année  $n$ ).

## Une surreprésentation des allocataires sur le pourtour méditerranéen et dans le Massif central

Fin 2022, les allocataires de l'ASI représentent 0,2 % de la population âgée de 25 à 64 ans. Ces effectifs sont équivalents à 8,1 % des bénéficiaires d'une pension d'invalidité (graphique 2).

Leur part dans la population âgée de 25 à 64 ans est relativement plus élevée dans les départements du pourtour méditerranéen (en Provence-Alpes-Côte d'Azur et en Occitanie) et dans le Massif central. Les parts d'allocataires les plus faibles se trouvent en région parisienne et dans les DROM. ■

### Graphique 2 Évolution du ratio entre les effectifs des allocataires de l'ASI et ceux des bénéficiaires d'une pension d'invalidité, depuis 2010



**Note >** Tous les allocataires de l'ASI ne bénéficient pas d'une pension d'invalidité. La proportion d'allocataires de l'ASI bénéficiant d'une pension d'invalidité est de 97,4 % fin 2020 (source : DREES, EIR).

**Champ >** France, au 31 décembre de chaque année.

**Sources >** CNAM ; SNDS, calculs DREES ; DREES, EACR.

#### Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2024 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 27.
- > Des données annuelles sur l'ASI sont disponibles par département depuis 1995 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 8 : [data.drees.solidarite-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarite-sante.gouv.fr).
- > **Cheloudko, P., Marino, A.** (2024, octobre). Le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité. *Les retraités et les retraites*. DREES, coll. Panoramas de la DREES-social.

Fin 2022, 691 200 allocataires perçoivent le minimum vieillesse, soit une hausse de 4,1 % en un an qui succède à quatre années d'augmentation, alors que le nombre d'allocataires stagnait depuis 2013. Le minimum vieillesse permet aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude au travail) d'accéder à un seuil minimal de ressources. Deux allocations existent : l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Cette dernière, mise en place en 2007, est destinée aux nouveaux entrants et, à terme, remplacera totalement l'ASV. Fin 2023, le nombre d'allocataires s'élevé à 723 000, soit une hausse de 4,6 % en un an.

### Qui peut bénéficier du minimum vieillesse ?

L'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) a été créée en 1956 et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est entrée en vigueur en 2007, dans le cadre de la réforme du minimum vieillesse<sup>1</sup>. L'ASV continue d'être versée aux personnes qui en bénéficiaient avant la réforme. Ces allocations sont destinées aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude si elles sont reconnues inaptes au travail<sup>2</sup>) qui disposent de ressources inférieures au seuil du minimum vieillesse. Elles doivent résider en France pendant au moins neuf mois au cours de l'année civile de versement de la prestation. Au moment de leur demande d'éligibilité, les personnes de nationalité étrangère, hors espace économique européen<sup>3</sup> et Suisse, doivent être titulaires depuis au moins dix ans<sup>4</sup> d'un titre de séjour les autorisant à travailler<sup>5</sup>. Ces allocations sont versées par les caisses de retraite ou par

le service de l'Aspa (Saspa) et financées par le fonds de solidarité vieillesse (FSV).

### Le montant de l'allocation

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024<sup>6</sup>, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'Aspa est de 1 012,02 euros pour une personne seule et de 1 571,16 euros pour un couple. Les aides au logement, notamment, sont exclues du calcul des ressources (voir fiche 09). Une personne seule perçoit un forfait de 1 012,02 euros par mois si son revenu mensuel est nul. Une personne en couple avec un conjoint qui ne reçoit pas l'Aspa bénéficie, elle aussi, de 1 012,02 euros par mois dès lors que les revenus du foyer ne dépassent pas 559,14 euros. Un couple de deux allocataires de l'Aspa perçoit un forfait de 1 571,16 euros si le revenu mensuel du foyer est nul. Au-delà de ces seuils, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources

1. Ordonnance du 24 juin 2004, décret d'application du 12 janvier 2007 simplifiant le minimum vieillesse et modifiant le Code de la Sécurité sociale.

2. L'âge minimum est également abaissé, entre autres, pour les anciens combattants et pour les mères de famille ouvrières ayant élevé au moins trois enfants. Contrairement à l'âge minimum légal de départ à la retraite, qui va passer de 62 à 64 ans à la suite de la réforme des retraites de 2023, l'âge de départ à la retraite pour inaptitude n'est pas affecté par cette réforme et reste égal à 62 ans.

3. Union européenne, Islande, Liechtenstein et Norvège.

4. Si le demandeur n'a plus cette information, la condition de séjour peut être appréciée à partir des trimestres cotisés pour la retraite. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les ressortissants britanniques séjournant en France et déposant une demande d'Aspa sont soumis aux mêmes conditions de régularité de séjour que les ressortissants étrangers hors espace économique européen et Suisse. Cependant, le titre de séjour n'étant exigé qu'à partir de cette date, la condition de dix années d'antériorité ne leur sera pas immédiatement opposable. Ils doivent produire un titre de séjour les autorisant à travailler pour la période comprise entre leur date d'entrée en France et le point de départ de l'Aspa.

5. Sauf pour les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

6. Depuis 2019, la revalorisation annuelle de l'Aspa et de l'ASV, ayant anciennement lieu en avril, intervient au 1<sup>er</sup> janvier.

et le revenu mensuel du foyer (schéma 1). Si le conjoint perçoit déjà l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) [voir fiche 27] ou l'ASV, le calcul du montant de l'Aspa est alors particulier.

Un plan de revalorisation du minimum vieillesse a été mis en œuvre entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le montant maximal pour une personne seule ou pour un allocataire en couple dont le conjoint n'est pas allocataire a été revalorisé de 30 euros mensuels le 1<sup>er</sup> avril 2018, puis de 35 euros le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020. La revalorisation totale est de 100 euros mensuels. Le montant maximal pour un couple d'allocataires a augmenté de 155 euros.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est possible de cumuler la totalité de l'Aspa avec des revenus professionnels jusqu'à un certain montant : 530 euros par mois de revenus d'activité pour une personne seule et 883 euros par mois pour un couple<sup>7</sup>.

Les sommes versées au titre de l'Aspa peuvent être récupérées sur la succession après le

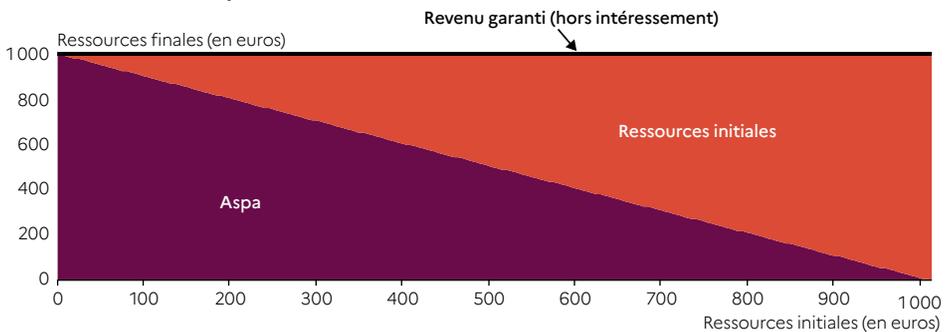
décès de l'allocataire, si l'actif net de la succession dépasse 105 300 euros en France métropolitaine ou 150 000 euros dans les DOM<sup>8</sup>.

En 2024, les sommes récupérées ne doivent pas dépasser 8 207,37 euros par année de versement de la prestation pour une personne seule et 10 980,22 euros pour un couple de bénéficiaires. En 2022, le total des sommes récupérées par la branche Vieillesse du régime général (86 % des allocataires du minimum vieillesse fin 2022) s'élève à 117 millions d'euros<sup>9</sup>.

### Les allocataires du minimum vieillesse sont davantage des personnes seules

Les allocataires du minimum vieillesse vivent plus souvent seuls<sup>10</sup> (76 %) que les personnes de 60 ans ou plus dans l'ensemble de la population en 2022 (37 %) [tableau 1]. Les femmes sont majoritaires parmi les allocataires (56 %), dans les mêmes proportions que parmi l'ensemble des personnes de 60 ans ou plus. L'âge moyen des allocataires est de 74 ans.

### Schéma 1 Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule, selon ses ressources, au 1<sup>er</sup> avril 2024



**Lecture >** Une personne seule sans ressources initiales perçoit l'Aspa à taux plein d'un montant de 1 012,02 euros par mois. Une personne seule avec des ressources initiales perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (1 012,02 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti mensuel s'élève à 1 012,02 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base de ressources. Le revenu global peut également être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

7. Décret n° 2014-1568 du 22 décembre 2014 relatif à la prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'appréciation des ressources pour la détermination des droits au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

8. Article 18 de la loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023. Avant septembre 2023, ce seuil était de 39 000 euros en France métropolitaine et de 100 000 euros dans les DOM. Les sommes récupérées proviennent de la partie de la succession dépassant ces montants.

9. Source : CNAV, Sinergi.

10. Pour les allocataires de l'ASV, cela signifie qu'ils ne sont pas mariés ; pour les allocataires de l'Aspa, qu'ils ne sont ni mariés, ni pacsés, ni en concubinage.

**Tableau 1** Caractéristiques des allocataires du minimum vieillesse, fin 2022

En %

| Caractéristiques             | Allocataires du minimum vieillesse | Ensemble de la population âgée de 60 ans ou plus |
|------------------------------|------------------------------------|--|
| <b>Effectifs (en nombre)</b> | <b>691 200</b>                     | <b>18 662 400</b>                                |
| <b>Sexe</b>                  |                                    |  |
| Femme                        | 56                                 | 56   |
| Homme                        | 44                                 | 44   |
| <b>Situation familiale</b>   |                                    |  |
| Seul                         | 76                                 | 37   |
| En couple                    | 24                                 | 63   |
| <b>Âge</b>                   |                                    |  |
| 60 à 64 ans                  | 9                                  | 22   |
| 65 à 69 ans                  | 28                                 | 21   |
| 70 à 74 ans                  | 26                                 | 20   |
| 75 à 79 ans                  | 16                                 | 15   |
| 80 à 84 ans                  | 10                                 | 10   |
| 85 à 89 ans                  | 7                                  | 7  |
| 90 ans ou plus               | 5                                  | 5  |

**Note** > La répartition par situation familiale pour l'ensemble des personnes de 60 ans ou plus est calculée sur le champ des personnes vivant en logement ordinaire en France (hors Mayotte), et ne réside donc pas en institution.

**Champ** > France.

**Sources** > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Caisse des dépôts et consignations ; Fonds de solidarité vieillesse ; Insee, enquête Emploi 2022, pour la situation familiale de l'ensemble de la population ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (résultats provisoires arrêtés fin 2023), pour les effectifs de l'ensemble de la population et la répartition par sexe et âge.

9 % des allocataires ne perçoivent aucune pension de retraite fin 2022. Selon l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) de 2020, 4 % d'allocataires supplémentaires<sup>11</sup> disposent d'une pension de réversion mais d'aucun droit propre de retraite (c'est-à-dire d'aucun droit au titre d'une carrière). Parmi ceux qui disposent d'un droit propre, les allocataires du minimum vieillesse ont fréquemment des carrières plus courtes et des pensions plus faibles. 40 % ont validé moins de 80 trimestres (contre 10 % pour les retraités non allocataires) et seulement 10 % ont une carrière complète. En moyenne, les allocataires du minimum vieillesse disposant d'un droit propre ont validé 96 trimestres pour une pension de droit direct moyenne de 510 euros par mois. Par ailleurs, 69 % ont liquidé leurs droits au taux plein pour inaptitude ou invalidité, contre 14 % pour les autres retraités.

### En 2022, la croissance des effectifs se poursuit

Fin 2022, 691 200 personnes (132 000 pour l'ASV et 559 200 pour l'Aspa) perçoivent le minimum vieillesse, soit une augmentation de 4,1 % en un an. Cette hausse succède à quatre années d'augmentation, notamment sous l'effet du plan de revalorisation du minimum vieillesse conduit entre avril 2018 et janvier 2020. L'augmentation du montant maximal mensuel de l'allocation pour une personne seule, et donc du plafond de ressources pour en bénéficier, a en effet eu pour conséquence d'accroître le nombre d'allocataires (+3,2 % en 2018, +5,9 % en 2019 et +5,6 % en 2020), alors qu'il était stable depuis 2013. La progression enregistrée en 2022, tout comme celle en 2021<sup>12</sup> (+3,0 %), est un peu plus modérée que celles des deux années précédentes. En 2022, la revalorisation anticipée au 1<sup>er</sup> juillet de

11. Les chiffres du reste de ce paragraphe portent sur les bénéficiaires du minimum vieillesse résidant en France.

12. Une nouvelle méthode de comptabilisation des allocataires du minimum vieillesse a été introduite en 2021 dans l'enquête sur les allocations du minimum vieillesse de la DREES. À compter de 2021, les effectifs font référence à la « date d'entrée en jouissance », c'est-à-dire à la date à partir de laquelle le droit est dû. Auparavant, il s'agissait, selon les caisses de retraite, de la date d'entrée en jouissance ou de la date de paiement (c'est-à-dire la date à partir de laquelle l'allocation est versée). Ce changement méthodologique entraîne une rupture de série entre 2020 et 2021. Toutefois, pour l'année 2021, les effectifs ont été calculés selon l'ancienne méthodologie et selon la nouvelle. Cela permet ainsi de mesurer l'évolution des effectifs entre 2020 et 2021, ici et dans le reste de cette fiche, à méthodologie constante.

4,0 % du montant du minimum vieillesse a contribué à la hausse observée des effectifs.

Largement prédominants au sein des allocataires, les effectifs du régime général<sup>13</sup> ont, eux aussi, fortement augmenté entre 2018 et 2020 (+4,6 % en 2018, +7,2 % en 2019 et +9,4 % en 2020<sup>14</sup>), alors que la hausse était très légère depuis 2013 (+0,7 % en moyenne par an de fin 2012 à fin 2017). En 2021 et 2022, la croissance des effectifs du régime général se poursuit à un rythme soutenu (respectivement +4,0 % et +5,2 %), quoique moindre qu'en 2019 et 2020.

Le plan de revalorisation entre 2018 et 2020 a aussi affecté les effectifs relevant du régime des indépendants, qu'ils soient artisans ou commerçants, qui ont augmenté de 5,5 % en 2018 et de 16,8 % en 2019, alors qu'ils avaient diminué de 6,7 % en moyenne par an au cours des cinq années précédentes. La baisse tendancielle pour les salariés agricoles s'est également arrêtée, puisque leur nombre augmente de 6,7 % en 2019, de 9,0 % en 2020, de 8,5 % en 2021 et de 8,8 % en 2022. À l'inverse, pour les exploitants agricoles, la tendance structurelle à une forte baisse des effectifs (-11,1 % en moyenne par an de fin 2012 à fin 2017) a repris en 2020 (-11,3 %) et se poursuit en 2021 (-11,6 %) et 2022 (-16,4 %), après un ralentissement en 2018 (-6,7 %) et en 2019 (-2,5 %). La baisse tendancielle pour l'ensemble des non-salariés (du moins jusqu'en 2017) s'explique par l'extension progressive de leur couverture assurantielle et par le fait que le niveau de leurs pensions a augmenté au fil des générations. Par ailleurs, leur part est de plus en plus faible dans l'emploi (notamment pour les non-salariés agricoles).

La précédente augmentation du nombre d'allocataires du minimum vieillesse datait de 2009 (+1,4 %) et était déjà la conséquence d'un plan de revalorisation exceptionnelle du niveau du minimum vieillesse. Ce dernier a augmenté de 25 % en euros courants le montant maximal du minimum vieillesse entre le 31 décembre 2007 et le

31 décembre 2012 pour les personnes seules<sup>15</sup>. Malgré ce plan de revalorisation, les effectifs ont diminué légèrement de fin 2009 à fin 2013 (-1,1 % en moyenne par an), avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites de 2010. En effet, le recul de l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude a entraîné une baisse du nombre des nouveaux allocataires entrant dans le dispositif dès cet âge pour inaptitude au travail : sous l'effet de ce recul, les personnes de 60 ans (depuis 2013) et de 61 ans (depuis 2016) ne peuvent plus percevoir l'Aspa. Depuis la génération 1955, les personnes ne peuvent bénéficier de l'Aspa qu'à partir de 62 ans en cas d'inaptitude au travail.

Avant 2009, le nombre d'allocataires du minimum vieillesse n'avait cessé de diminuer, passant de 2,5 millions en 1960 à 575 000 en 2008 (graphique 1). Cette baisse, liée à l'extension de la couverture sociale et à l'amélioration progressive du montant relatif des pensions de retraite, était moindre depuis le milieu des années 2000, en raison de l'arrivée dans le dispositif des générations nombreuses du baby-boom.

Au total, fin 2022, en tenant compte des conjoints non allocataires, environ 822 600<sup>16</sup> personnes sont couvertes par le minimum vieillesse, soit 1,2 % de la population française. 4,2 % de la population de 60 ans ou plus est couverte par ce minimum (allocataires et conjoints non allocataires âgés de 60 ans ou plus). Fin 2023, le nombre d'allocataires s'élève à 723 000, soit une hausse de 4,6 % en un an.

### Une surreprésentation dans le pourtour méditerranéen et les DROM

Les allocataires représentent 3,7 % de la population âgée d'au moins 60 ans, fin 2022. Toutefois, toutes les personnes éligibles au minimum vieillesse n'en bénéficient pas : fin 2016, seule la moitié des personnes seules éligibles au minimum vieillesse le percevaient effectivement.

13. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le régime des indépendants est intégré au sein du régime général de la Sécurité sociale.

14. Cette hausse de 2020 intègre toutefois les personnes soumises au régime des indépendants jusqu'en 2019 qui ont rejoint le régime général en 2020. Les personnes soumises au régime des indépendants représentaient, fin 2019, 2,0 % du total du régime général et du régime des indépendants.

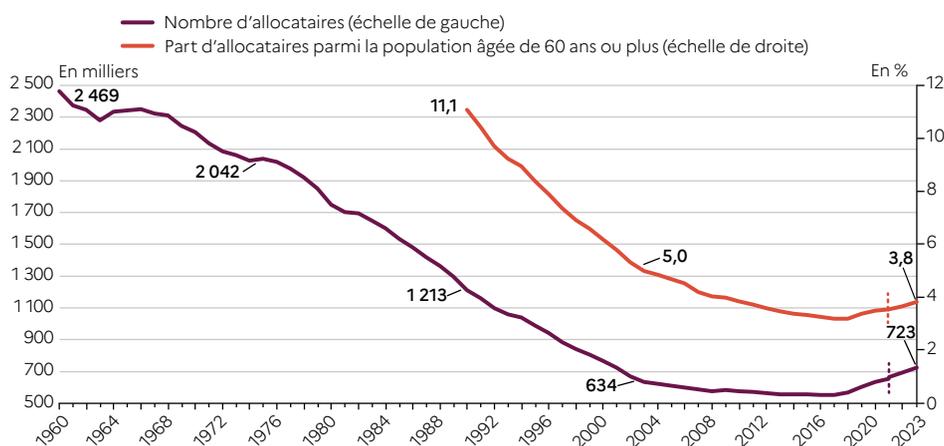
15. Ou en couple mais dont le conjoint n'est pas allocataire.

16. Source : DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 (voir annexe 1.1).

En France métropolitaine, la part des allocataires parmi la population âgée d'au moins 60 ans est particulièrement élevée en Corse (7,2 %) et en Seine-Saint-Denis (7,0 %). Elle est

également élevée dans les départements du pourtour méditerranéen et à Paris (6,0 %). Cette proportion culmine dans les DROM (hors Mayotte) où elle atteint 14,1 %. ■

### Graphique 1 Évolution du nombre d'allocataires du minimum vieillesse (depuis 1960) et de leur part parmi la population âgée de 60 ans ou plus (depuis 1990)



**Note >** La population par âge pour les DROM n'est pas disponible avant 1990. Les données publiées pour l'année 2022 ont fait l'objet d'une très légère révision par rapport à l'édition précédente de cet ouvrage. Une nouvelle méthode de comptabilisation des allocataires du minimum vieillesse a été introduite en 2021 dans l'enquête sur les allocations du minimum vieillesse de la DREES. À compter de cette année, les effectifs font référence à la « date d'entrée en jouissance », c'est-à-dire la date à partir de laquelle le droit est dû. Auparavant, il s'agissait, selon les caisses de retraite, de la date d'entrée en jouissance ou de la date de paiement (c'est-à-dire la date à partir de laquelle l'allocation est versée). Ce changement méthodologique entraîne une rupture de série en 2021. Pour cette année-là, les effectifs obtenus sont présentés selon les deux méthodes de calcul.

**Champ >** Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Sources >** DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Caisse des dépôts et consignations ; Fonds de solidarité vieillesse ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n+1$  (pour la part d'allocataires de l'année  $n$ ).

#### Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2024 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 28.
- > Des données annuelles sur le minimum vieillesse sont disponibles par département depuis 1996 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 7 : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).
- > Les données détaillées de l'enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse sont également disponibles dans l'espace Open Data de la DREES, thème Retraites, jeu de données Le minimum vieillesse : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).
- > **Arnold, C., Barthélémy, N.** (2014, janvier). Les allocataires du minimum vieillesse : parcours et conditions de vie. DREES, *Études et Résultats*, 863.
- > **Cheloudko, P., Marino, A. (dir.)** (2024, octobre). Le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité ; Les allocataires du minimum vieillesse et les montants versés ; Le profil des allocataires du minimum vieillesse. *Les retraités et les retraites*. DREES, coll. Panoramas de la DREES-social.
- > **Meinzel, P.** (2022, mai). Le non-recours au minimum vieillesse des personnes seules. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 97.
- > **Papon, S.** (2024, janvier). Bilan démographique 2023. Insee, *Insee Première*, 1978.

Fin 2022, 7 100 personnes sont allocataires du revenu de solidarité (RSO). Cette allocation s'adresse aux résidents des départements et régions d'outre-mer (DROM) [hors Mayotte] et à ceux de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour en bénéficier, il faut être âgé au minimum de 55 ans, percevoir le revenu de solidarité active (RSA) depuis au moins deux ans sans avoir exercé d'activité professionnelle et s'engager à quitter définitivement le marché du travail. Le RSO cesse d'être versé au moment où l'allocataire peut bénéficier d'une pension de retraite à taux plein. Le taux de recours au RSO baisse depuis début 2011, date de l'instauration du RSA dans les DROM.

### Qui peut bénéficier du RSO ?

Le revenu de solidarité (RSO) a été institué en décembre 2001 dans les quatre DROM<sup>1</sup> de l'époque et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il est destiné aux personnes âgées de 55 ans au minimum, bénéficiant du revenu de solidarité active (RSA) [voir fiche 23] depuis au moins deux ans consécutifs sans avoir exercé d'activité professionnelle (ou bien, jusqu'en 2010, du revenu minimum d'insertion [RMI] depuis au moins deux ans consécutifs) et s'engageant à quitter définitivement le marché du travail. Le RSO cesse d'être versé au moment où l'allocataire peut bénéficier d'une retraite à taux plein.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et la mise en place du RSA dans les DROM, en remplacement du RMI (et de l'allocation de parent isolé [API]), l'âge minimum pour bénéficier du RSO était de 50 ans<sup>2</sup>. Le RSO a été étendu aux collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en 2011, mais pas à Mayotte, devenu département d'outre-mer le 31 mars 2011. Cette allocation est versée à un seul membre du foyer. Elle implique que l'allocataire et son conjoint éventuel ne perçoivent pas les allocations suivantes : l'allocation aux adultes handicapés, le minimum vieillesse, l'allocation supplémentaire d'invalidité, une pension d'invalidité

de deuxième ou troisième catégorie<sup>3</sup>. L'ouverture de droit au RSO met fin au droit au RSA.

Le RSO est versé par les caisses d'allocations familiales (CAF) et, pour les allocataires de Saint-Barthélemy, par la Mutualité sociale agricole (MSA). Il est financé par les conseils départementaux sauf, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, en Guyane et à La Réunion, où l'État a recentralisé la prestation.

### Le montant de l'allocation

Au 1<sup>er</sup> avril 2024, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier du RSO s'élève à 1 064,56 euros pour une personne seule et à 1 672,88 euros pour un couple.

L'allocataire perçoit un forfait de 598,73 euros par mois si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 465,83 euros pour une personne seule ou 1 074,15 euros pour un couple. Au-delà et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu initial mensuel du foyer (*schéma 1*).

### Neuf allocataires sur dix sont des personnes seules

92 % des allocataires du RSO vivent seuls et sans enfant à charge (*tableau 1*). En effet, le RSO n'est

1. Ce terme renvoie aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

2. Un dispositif transitoire a permis aux bénéficiaires de moins de 55 ans, entrés avant 2011, de continuer à percevoir l'allocation.

3. Deuxième catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque. Troisième catégorie : invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

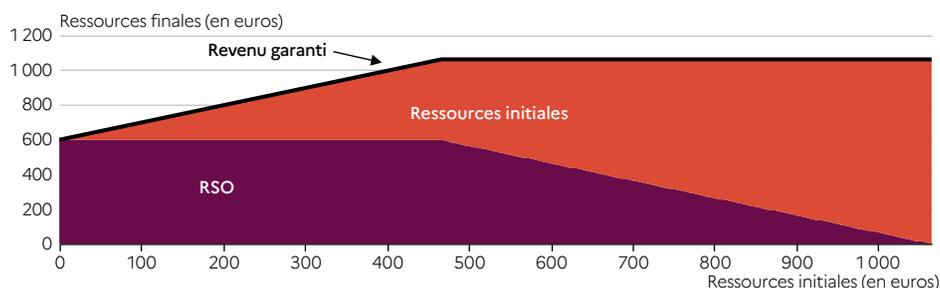
pas forcément avantageux pour les autres configurations familiales puisque, contrairement au RSA, son montant n'est pas majoré en cas de présence d'un conjoint ou d'enfant(s) à charge. Le revenu garanti par le RSO pour une famille est donc assez souvent inférieur à celui du RSA. Depuis 2011, date du recul de l'âge minimum pour bénéficier de l'allocation, on assiste à un vieillissement des allocataires. Fin 2022, 76 % des allocataires ont 60 ans ou plus, contre 34 % fin 2010. La réforme des retraites de 2010, qui

a repoussé l'âge d'obtention automatique de la retraite à taux plein (âge à partir duquel le RSO ne peut plus être versé), a aussi contribué au vieillissement des allocataires.

### Un effectif qui a fortement baissé depuis 2010

Au 31 décembre 2022, 7 100 personnes bénéficient du RSO. Après une année de très forte croissance en 2002, liée à la montée en charge du dispositif, le nombre d'allocataires s'est

### Schéma 1 Revenu mensuel garanti pour une personne seule, selon ses ressources, au 1<sup>er</sup> avril 2024



**Lecture >** Une personne seule avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 465,83 euros perçoit le RSO à taux plein d'un montant de 598,73 euros par mois. Son revenu garanti total est égal à la somme de l'allocation à taux plein (598,73 euros) et du montant de ses ressources initiales. À partir de 465,83 euros de ressources initiales, une personne seule perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (1 064,56 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 1 064,56 euros. Son revenu global peut être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

### Tableau 1 Caractéristiques des allocataires du RSO, fin 2022

En %

| Caractéristiques             | Répartition  |
|------------------------------|--------------|
| <b>Effectifs (en nombre)</b> | <b>7 100</b> |
| <b>Sexe<sup>1</sup></b>      |              |
| Femme                        | 53           |
| Homme                        | 47           |
| <b>Situation familiale</b>   |              |
| Seul sans enfant             | 92           |
| Seul avec enfant(s)          | 1            |
| Couple sans enfant           | 6            |
| Couple avec enfant(s)        | 1            |
| <b>Âge<sup>2</sup></b>       |              |
| 55 à 56 ans                  | 6            |
| 57 à 59 ans                  | 18           |
| 60 à 62 ans                  | 28           |
| 63 à 64 ans                  | 25           |
| 65 ans ou plus               | 23           |

1. La répartition par sexe est calculée sur le champ des bénéficiaires (allocataires et éventuels conjoints).

2. Âge du responsable du dossier.

**Champ >** DROM (hors Mayotte), y compris Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Sources >** CNAF ; MSA.

encore accru de 55 % au cours des six années suivantes (graphique 1). Entre 2008 et 2010, il a ralenti sensiblement.

De 2011 à 2016, le nombre d'allocataires n'a cessé de diminuer (-6,5 % en moyenne par an entre fin 2010 et fin 2016, -4,7 % en 2016), 2011 étant l'année de la mise en place du RSA dans les DROM et du recul de l'âge minimum pour être éligible au RSO. Les entrées dans le RSO sont ainsi passées de 1 570 en 2010 à 280 en 2011. Leur nombre est remonté régulièrement depuis, atteignant 690 en 2015 et 970 en 2016, mais est resté nettement inférieur au nombre de sorties (1 280 en moyenne par an entre 2011 et 2016).

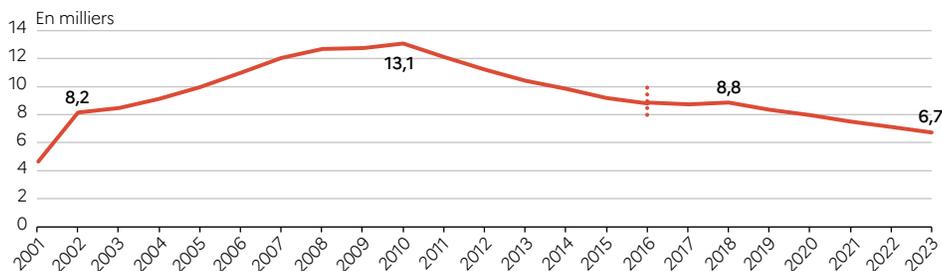
En 2017, le nombre d'allocataires a continué de diminuer mais de manière bien moins importante (-0,8 %), en raison de la forte baisse du nombre de sorties du dispositif (-27,4 % en un an), alors que le nombre d'entrées continuait d'augmenter. En 2018, pour la première fois depuis 2010, le nombre d'allocataires est remonté, très légèrement cependant (+0,9 %). Cette hausse a été portée par la poursuite de la baisse des sorties (-9,5 %), alors que le nombre d'entrées a augmenté comme en 2017 (+6,5 %). La baisse des sorties peut s'expliquer par la réforme des

retraites de 2010, qui a repoussé l'âge d'obtention automatique de la retraite à taux plein (point de sortie obligatoire du RSO) au-delà de 65 ans pour les allocataires nés après juin 1951. Ainsi, la part d'allocataires du RSO âgés de 65 ans ou plus a augmenté depuis 2016, passant de 1,8 % fin 2016 à 23,5 % fin 2022.

Le nombre d'allocataires est toutefois reparti ensuite à la baisse en 2019 (-5,6 %). Les effectifs ont continué de diminuer en 2020 (-5,1 %), en 2021 (-5,7 %) et en 2022 (-5,0 %). La baisse des effectifs de 2022 s'explique par une hausse du nombre de sorties (1 260, contre 1 140 en 2021) insuffisamment compensée par celle du nombre d'entrées (890, contre 690). En 2023, les effectifs continuent de diminuer (-5,6 %), pour atteindre 6 700 allocataires en fin d'année.

Le taux de recours au RSO des personnes âgées de 55 à 69 ans<sup>4</sup> éligibles est faible et a fortement diminué depuis 2011, passant de 41 % fin 2010 à 17 % fin 2022. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce non-recours au dispositif : pour de nombreux foyers<sup>5</sup>, le montant du RSO est moins élevé que celui du RSA ; le RSA permet de bénéficier de droits associés (actions d'insertion, exonérations ou réductions tarifaires, prime de Noël)

**Graphique 1** Évolution du nombre d'allocataires du RSO, depuis 2001



**Note >** Il y a une rupture de série en 2016. Pour cette année-là, le graphique présente à la fois les données semi-définitives et les données définitives de la CNAF (voir annexe 1.3). La rupture est très faible : 70 allocataires de plus fin 2016 avec les données définitives.

**Champ >** DROM (hors Mayotte), y compris Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, au 31 décembre de chaque année.

**Sources >** CNAF ; MSA.

4. Le taux de recours au RSO est le ratio du nombre d'allocataires du RSO âgés de 55 à 69 ans sur le nombre d'allocataires potentiels. Les allocataires potentiels sont définis comme les allocataires du RSA sans prime d'activité (ou du RSA socle sans RSA activité avant 2016 ou du RMI avant 2011), le percevant depuis plus de deux ans (il s'agit de l'ancienneté au RSA sans prime d'activité à partir de 2016 et de l'ancienneté au RSA socle sans RSA activité avant 2016), âgés de 55 à 69 ans, et les allocataires du RSO.

5. Y compris pour les personnes seules sans enfant et sans ressources, depuis le plan de revalorisation du RSA entre 2013 et 2017.

[voir annexe 3] ; enfin, certaines personnes préfèrent ne pas se retirer du marché du travail. En tenant compte des éventuels conjoints et enfants à charge des allocataires, 7 800 personnes sont couvertes par le RSO fin 2022, soit 0,4 % de la population des DROM (hors Mayotte).

### Une proportion d'allocataires plus élevée à La Réunion

Dans l'ensemble des DROM (hors Mayotte), les allocataires du RSO représentent, fin 2022,

1,9 % de la population âgée de 55 à 69 ans. Ce taux varie de 0,7 % en Martinique à 3,1 % à La Réunion (tableau 2). Ces écarts peuvent s'expliquer, en partie, par les caractéristiques des marchés du travail locaux. Si le taux de chômage des seniors<sup>6</sup> est élevé dans les quatre DROM historiques, il est le plus fort à La Réunion (13,5 % en moyenne en 2022) et le plus faible en Martinique (7,1 %). Parallèlement, la proportion d'allocataires reflète exactement la hiérarchie des taux de recours entre les quatre DROM. ■

**Tableau 2** Part d'allocataires et taux de recours au RSO, par département, fin 2010 et fin 2022

En %

|                          | Part d'allocataires dans la population âgée de 55 à 69 ans |            | Taux de recours au RSO parmi les personnes éligibles de 55 à 69 ans |             |
|--------------------------|--|------------|---|-------------|
|                          | 2010   | 2022       | 2010  | 2022        |
| Guadeloupe               | 3,5  | 1,0        | 43,0  | 8,4         |
| Martinique               | 1,3  | 0,7        | 18,4  | 6,8         |
| Guyane                   | 5,5  | 1,4        | 45,2  | 13,0        |
| La Réunion               | 5,4  | 3,1        | 49,8  | 26,4        |
| <b>Ensemble des DROM</b> | <b>3,8</b>   | <b>1,9</b> | <b>41,4</b>   | <b>16,7</b> |

**Note >** Le taux de recours au RSO est le ratio du nombre d'allocataires du RSO âgés de 55 à 69 ans sur le nombre d'allocataires potentiels. Les allocataires potentiels sont définis comme les allocataires du RSA sans prime d'activité (ou du RMI en 2010), le percevant depuis plus de deux ans, âgés de 55 à 69 ans, et les allocataires du RSO.

**Champ >** DROM (hors Mayotte), personnes âgées de 55 à 69 ans.

**Sources >** CNAF ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (résultats provisoires arrêtés fin 2023).

#### Pour en savoir plus

> Des données annuelles sur le RSO sont disponibles par département depuis 2001 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 12 : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).

> **Audoux, L., Mallemanche, C., Prévot, P.** (2020, juillet). Une pauvreté marquée dans les DOM, notamment en Guyane et à Mayotte. Insee, *Insee Première*, 1804.

> **Audoux, L., Prévot, P.** (2022, juillet). La grande pauvreté bien plus fréquente et beaucoup plus intense dans les DOM. Insee, *Insee Focus*, 270.

> **Caliez, F., Pause, L.** (2008, mars). Panorama du revenu de solidarité à La Réunion. CNAF, *Recherches et Prévisions*, 91.

> **Clément, J., Mahieu, R.** (2006). Les allocataires de minima sociaux dans les DOM : caractéristiques et évolution. Onpes, *Travaux de l'observatoire 2005-2006*.

6. Les taux de chômage présentés ici concernent les personnes âgées de 50 ans ou plus.

La prime d'activité est un complément de revenus d'activité s'adressant aux travailleurs aux revenus modestes, salariés ou non salariés, dès 18 ans. Fin 2022, 4,79 millions de foyers en bénéficient, soit une hausse de 3,7 % en un an. Cette augmentation est plus marquée que les deux années précédentes (+1,6 % en 2020 et +0,9 % en 2021) et s'explique par l'amélioration du marché du travail et la revalorisation exceptionnelle et anticipée du barème de la prime d'activité intervenue en juillet 2022. En 2023, le nombre d'allocataires recule pour la première fois depuis la mise en œuvre du dispositif (-2,2 % en un an) pour s'établir, en fin d'année, à 4,68 millions de foyers.

### Qui peut bénéficier de la prime d'activité ?

La prime d'activité est un complément de revenus d'activité destiné aux travailleurs aux revenus modestes. Instituée par la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, elle a remplacé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer<sup>1</sup>, le volet « complément de revenus d'activité » du revenu de solidarité active (le RSA activité) et la prime pour l'emploi (PPE) [voir annexe 2].

Toute personne majeure non étudiante, résidant de manière stable et effective en France<sup>2</sup> et percevant des revenus issus d'une activité professionnelle<sup>3</sup> peut en bénéficier, sous condition de ressources. À ce titre, les ressources de l'ensemble des membres du foyer<sup>4</sup> sont prises en compte, excepté notamment les revenus du patrimoine exonérés d'impôts, une partie des

aides au logement et certaines prestations familiales (voir fiche 09).

Par dérogation, les élèves, étudiants ou apprentis, âgés de 18 ans ou plus, peuvent également bénéficier de la prime d'activité s'ils sont des parents isolés<sup>5</sup> ou s'ils perçoivent des revenus d'activité<sup>6</sup> supérieurs, chaque mois du trimestre de référence, à 1 082,87 euros<sup>7</sup>.

### Le montant de l'allocation

La prime d'activité au titre d'un trimestre de référence donné est versée au cours du trimestre qui le suit immédiatement. Ce dernier est appelé « trimestre de droit ». Le montant de la prime d'activité versé chaque mois du trimestre de droit est égal à la moyenne des montants de prime d'activité calculés pour chaque mois du trimestre de référence<sup>8</sup>. L'ensemble des paramètres du calcul sont pris en compte au cours du trimestre

1. À Mayotte, la prime d'activité a été mise en place le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Son barème y est différent.

2. Certaines personnes étrangères doivent aussi être titulaires depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition ne s'applique pas, par exemple, aux ressortissants de l'Union européenne, aux réfugiés ou aux personnes éligibles à la majoration de la prime d'activité.

3. Les indemnités pour les salariés en chômage partiel sont considérées comme un revenu d'activité pour le calcul de la prime d'activité.

4. Appartiennent au foyer l'allocataire, son conjoint et les personnes à charge de moins de 25 ans qui ne perçoivent pas ou n'ont pas perçu, au cours de l'année civile de droit, la prime d'activité en tant qu'allocataire ou conjoint.

5. Plus précisément, s'ils sont éligibles à la majoration de la prime d'activité, ce qui ne recouvre en réalité qu'une partie des parents seuls.

6. Contrairement à la rémunération de l'apprentissage, la gratification de stage n'est pas considérée comme un revenu d'activité. Pour bénéficier de la prime d'activité, le stagiaire doit donc avoir un emploi suffisamment rémunéré à côté.

7. Montant au 1<sup>er</sup> avril 2024.

8. Dans le cadre de la réforme de la solidarité à la source, qui vise à automatiser le versement des prestations sociales et à en réduire ainsi le non-recours, un pré-remplissage des déclarations de ressources (qui devront ensuite être validées et, éventuellement, complétées par le demandeur) de la prime d'activité va être expérimenté à partir de l'automne 2024. Si l'expérimentation est concluante, la généralisation du dispositif est prévue pour le premier trimestre 2025. Dans ce cadre, les ressources prises en compte porteront sur les mois *m-4* à *m-2*, et non plus sur les mois *m-3* à *m-1*.

de référence, excepté la situation conjugale, qui est étudiée au jour de la demande ou au premier jour du trimestre de droit. Le montant de la prime d'activité est donc le même chaque mois du trimestre de droit.

Le montant de la prime d'activité calculé pour un mois donné du trimestre de référence est égal à la différence, tant qu'elle est positive<sup>9</sup>, entre la somme d'un montant forfaitaire, de 61 % des revenus d'activité des membres du foyer et de bonifications individuelles, d'une part, et les ressources du foyer (qui sont réputées au moins

égales au montant forfaitaire évoqué *supra*<sup>10</sup>), d'autre part (*encadré 1 et schéma 1*).

Le montant forfaitaire de la prime d'activité est égal à 622,63 euros depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024 pour une personne seule sans enfant. Ce montant varie selon la composition familiale (*tableau 1*). Il peut être temporairement majoré dans le cas d'un parent isolé assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ou bien dans le cas d'une femme enceinte isolée (ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux). Sont considérées comme isolées les personnes

### Encadré 1 Exemples de calcul de la prime d'activité, selon trois cas types, au 1<sup>er</sup> avril 2024

#### Premier exemple

Une personne seule sans enfant à charge, percevant un salaire net mensuel de 800 euros et recevant une aide au logement (d'un montant supérieur au forfait logement).

Ses ressources au sens de la prime d'activité sont égales à : 800 (salaire) + 74,72 (forfait logement) = 874,72 euros.

Pour 800 euros de revenu d'activité, la bonification est de 28,72 euros.

Les ressources sont supérieures au montant forfaitaire (622,63 euros), donc le montant de la prime d'activité est égal à :  $622,63 + 0,61 \times 800 + 28,72 - 874,72 = 264,64$  euros.

#### Deuxième exemple

Un couple sans enfant, au sein duquel chacun travaille, et dont les salaires nets mensuels sont respectivement de 400 euros et de 1 000 euros, sans aucune autre ressource, et propriétaire de son logement (sans remboursement d'emprunt immobilier).

Les ressources du foyer au sens de la prime d'activité sont égales à : 1 400 (salaire) + 149,43 (forfait logement pour deux personnes) = 1 549,43 euros.

Pour 1 000 euros de revenu d'activité, la bonification est de 79,72 euros ; pour 400 euros, la bonification est nulle.

Les ressources sont supérieures au montant forfaitaire (933,95 euros), donc le montant de la prime d'activité est égal à :  $933,95 + 0,61 \times 1 400 + 79,72 - 1 549,43 = 318,23$  euros.

#### Troisième exemple

Un couple avec deux enfants à charge, au sein duquel chaque conjoint travaille, et bénéficiant d'une aide au logement (d'un montant supérieur au forfait logement).

Leurs salaires nets mensuels sont respectivement de 750 euros et 900 euros (soit 1 650 euros de revenu d'activité). Les allocations familiales s'élèvent à 149,26 euros.

Les ressources du foyer au sens de la prime d'activité sont égales à : 1 650 (salaire) + 184,92 (forfait logement pour trois personnes ou plus) + 149,26 (allocations familiales) = 1 984,18 euros.

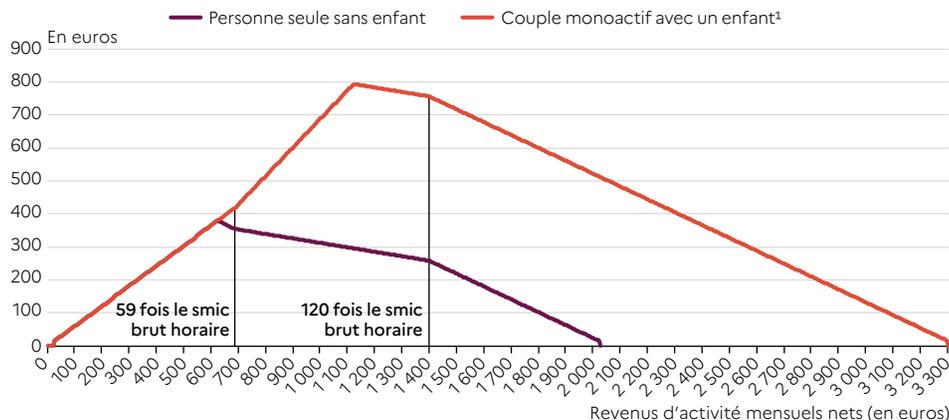
Pour 750 euros de revenu d'activité, la bonification est de 15,97 euros ; pour 900 euros, la bonification est de 54,22 euros.

Les ressources sont supérieures au montant forfaitaire (1 307,52 euros), donc le montant de la prime d'activité est égal à :  $1 307,52 + 0,61 \times 1 650 + 15,97 + 54,22 - 1 984,18 = 400,03$  euros.

9. Si la différence est négative, le montant de la prime est nul.

10. En d'autres termes, le maximum entre le montant forfaitaire et les ressources du foyer est soustrait à la somme.

### Schéma 1 Montant mensuel de la prime d'activité, au 1<sup>er</sup> avril 2024, selon le revenu d'activité et la situation familiale d'un foyer ayant pour uniques ressources des revenus d'activité



1. Couple monoactif : couple dont un seul membre déclare des revenus d'activité.

**Note >** En dessous de 15 euros, la prime d'activité n'est pas versée. Ce schéma prend en compte ce seuil de versement.

**Lecture >** Une personne seule sans enfant avec un revenu d'activité mensuel net de 690 euros, et sans autres ressources, perçoit 354 euros de prime d'activité par mois.

**Source >** Législation.

### Tableau 1 Barème des montants mensuels forfaitaires de la prime d'activité, selon le type de foyer, au 1<sup>er</sup> avril 2024

|                           | En euros         |                                  |                       |
|---------------------------|------------------|----------------------------------|-----------------------|
|                           | Allocataire seul | Allocataire seul avec majoration | Allocataire en couple |
| Sans enfant               | 622,63           | 799,53 (grossesse)               | 933,95                |
| 1 enfant                  | 933,95           | 1 066,04                         | 1 120,73              |
| 2 enfants                 | 1 120,73         | 1 332,55                         | 1 307,52              |
| Par enfant supplémentaire | 249,05           | 266,51                           | 249,05                |

**Source >** Législation.

veuves, divorcées, séparées ou célibataires, ne vivant pas en couple de manière notoire et permanente. La majoration est accordée pour une durée maximale de 12 mois, continus ou discontinus, au cours d'une période de 18 mois à compter de la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont réunies<sup>11</sup>. Toutefois, la durée de la période de majoration est prolongée jusqu'aux 3 ans du plus jeune enfant à charge.

Une bonification individuelle est attribuée à chaque membre du foyer ayant des revenus d'activité. Elle s'élève au maximum à 181,19 euros par mois (au 1<sup>er</sup> avril 2024). Si les revenus d'activité mensuels nets d'un membre du foyer sont inférieurs

à 59 fois le smic horaire brut (687,35 euros sur la base du smic en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2024), son montant est nul. S'ils sont supérieurs à 120 fois le smic (1 398 euros), son montant est maximal. Entre ces deux jalons, le montant de la bonification augmente linéairement. Le montant de la bonification individuelle a été exceptionnellement revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier 2019, en réponse au mouvement social des Gilets jaunes. Ainsi, le montant maximal a augmenté de 90 euros à cette date.

Un forfait logement (74,72 euros mensuels pour une personne seule ; 149,43 euros pour un foyer de deux personnes ; 184,92 euros pour un foyer de trois personnes ou plus) est, par ailleurs,

<sup>11</sup>. Ce peut être la date d'une déclaration de grossesse, d'une naissance, de la prise en charge d'un enfant, d'une séparation, du décès du conjoint, etc.

ajouté aux ressources du foyer prises en compte pour le calcul de la prime d'activité, si le foyer est logé gratuitement, s'il est propriétaire sans remboursement d'emprunt ou s'il reçoit une aide au logement<sup>12</sup>.

Pour une personne seule, sans autres ressources que ses revenus d'activité, le point de sortie<sup>13</sup> de la prime d'activité se situe à 2 022 euros mensuels nets au 1<sup>er</sup> avril 2024 (schéma 1), soit 1,4 fois le smic net à temps plein (35 heures). Pour un couple avec un enfant dont un seul conjoint travaille, sans autres ressources que des revenus d'activité, il se situe à 3 299 euros nets, soit 2,4 fois le smic.

La prime d'activité est financée par l'État et versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) et celles de la Mutualité sociale agricole (MSA).

### Un allocataire sur deux est une personne seule sans personne à charge

Les personnes seules sans personne à charge sont surreprésentées dans le dispositif, puisque 55 % des allocataires de la prime d'activité sont dans ce cas, contre 28 % parmi l'ensemble des personnes de référence âgées de 18 à 69 ans dont le ménage comporte au moins une personne en emploi (tableau 2). 21 % des foyers allocataires sont des familles monoparentales. 12 % des foyers allocataires sont des couples monoactifs<sup>14</sup>, 12 % des couples biactifs<sup>15</sup>. En conséquence, le nombre de foyers bénéficiant de plus d'une bonification individuelle est très faible (11 %) <sup>16</sup>. 82 % des foyers allocataires ne perçoivent qu'une seule bonification. 8 % n'en ont pas car aucune personne de leur foyer n'a de revenus d'activité supérieurs au seuil minimal pour percevoir des bonifications (640,15 euros par mois en 2022).

Les femmes représentent 57 % des bénéficiaires<sup>17</sup> de la prime d'activité. Elles sont plus représentées que parmi la population âgée de 18 à 69 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est

en emploi (50 %). La quasi-totalité des allocataires de la prime d'activité majorée sont des femmes (91 %). Les 219 800 foyers bénéficiant de la majoration représentent 4,6 % des foyers allocataires de la prime d'activité.

Contrairement au RSA activité en vigueur jusqu'à fin 2015, la prime d'activité est ouverte sans restriction particulière aux jeunes de 18 à 24 ans. Ces derniers sont d'ailleurs surreprésentés parmi les allocataires : 16 % d'entre eux ont moins de 25 ans, alors que les jeunes de 18 à 24 ans représentent 13 % de la population âgée de 18 à 69 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi (tableau 2). Il en est de même des personnes de 25 à 29 ans, qui représentent 16 % des allocataires de la prime d'activité et 10 % de la population âgée de 18 à 69 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi. Les personnes de 50 ans ou plus sont, en revanche, sous-représentées, particulièrement celles d'au moins 60 ans : 3 % des allocataires contre 9 % de la population âgée de 18 à 69 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi.

38 % des bénéficiaires de la prime d'activité la perçoivent depuis au moins trois ans. 20 % des bénéficiaires sont inscrits à Pôle emploi. Enfin, 11 % des bénéficiaires de la prime d'activité fin 2022 perçoivent également un minimum social d'insertion<sup>18</sup> : le RSA, l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou l'allocation aux adultes handicapés (AAH) [tableau 3]. Parmi eux, huit sur dix cumulent la prime d'activité avec le RSA.

### 70 % des bénéficiaires de la prime d'activité fin 2021 continuent à la percevoir fin 2022

Les bénéficiaires qui entrent dans la prime d'activité peuvent y rester pour une durée plus ou moins longue. L'échantillon national interrégimes

12. Plus exactement, les aides au logement sont incluses dans les ressources dans la limite du forfait logement.

13. C'est-à-dire le niveau de revenu d'activité au-dessus duquel la prime d'activité ne peut plus être perçue (calculé en tenant compte du seuil de versement, soit 15 euros mensuels).

14. Un seul membre du couple déclare des revenus d'activité.

15. Les deux membres du couple déclarent des revenus d'activité.

16. Environ 11 000 foyers ont au moins trois bonifications.

17. Les bénéficiaires sont les allocataires et leur conjoint.

18. Il est possible également de cumuler la prime d'activité avec un autre minimum social (autre que ceux dits « d'insertion »).

**Tableau 2** Caractéristiques des allocataires de la prime d'activité, fin 2022

En %

| Caractéristiques  | Prime d'activité non majorée | Prime d'activité majorée   | Prime d'activité  | Population de 18 à 69 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi |
|---|------------------------------|--|---|--|
| <b>Effectifs (en nombre)</b>                                  | <b>4 569 200</b>             | <b>219 800</b>   | <b>4 788 900</b>  | <b>33 820 300</b>  |
| <b>Sexe<sup>1</sup></b>                                       |                              |  |   |  |
| Femme   | 56                           | 91   | 57  | 50   |
| Homme   | 44                           | 9  | 43  | 50   |
| <b>Situation familiale<sup>2</sup></b>                        |                              |  |   |  |
| Seul sans personne à charge                                   | 58                           | Femme enceinte : 8   | 55  | 28   |
| Seul avec personne(s) à charge                                | 17                           | Femme avec 1 enfant : 39<br>Femme avec 2 enfants ou plus : 44<br>Homme avec 1 enfant : 5<br>Homme avec 2 enfants ou plus : 3 | 21<br>dont inactif avec enfant(s) actif(s) : 0,1  | 12   |
| Couple sans personne à charge                                 | 6                            |  | 6<br>dont couple avec 1 seul actif : 3<br>dont couple avec 2 actifs : 3   | 21   |
| Couple avec personne(s) à charge                              | 19                           | nc   | 18<br>dont couple avec 1 seul actif : 9<br>dont couple avec 2 actifs : 9<br>dont couple inactif avec enfant(s) actif(s) : 0,1 | 39   |
| <b>Âge</b>  |                              |  |   |  |
| Moins de 25 ans   | 17                           | 9  | 16  | 13   |
| 25 à 29 ans   | 16                           | 18   | 16  | 10   |
| 30 à 39 ans   | 25                           | 43   | 26  | 22   |
| 40 à 49 ans   | 21                           | 23   | 21  | 23   |
| 50 à 59 ans   | 17                           | 6  | 16  | 23   |
| 60 ans ou plus  | 4                            | 0  | 3   | 9  |
| <b>Ancienneté dans la prime d'activité<sup>1</sup></b>        |                              |  |   |  |
| Moins de 1 an   | 31                           | 52   | 32  | -  |
| 1 an à moins de 2 ans   | 18                           | 16   | 18  | -  |
| 2 ans à moins de 3 ans  | 12                           | 9  | 12  | -  |
| 3 ans à moins de 4 ans  | 15                           | 10   | 15  | -  |
| 4 ans ou plus   | 23                           | 13   | 23  | -  |
| <b>Nombre de bonifications individuelles au sein du foyer</b> |                              |  |   |  |
| 0   | nd                           | nd   | 8   | -  |
| 1   | nd                           | nd   | 82  | -  |
| 2   | nd                           | nd   | 11  | -  |
| <b>Inscrits à Pôle emploi<sup>1</sup></b>                     | 20                           | 22   | 20  | nd   |

nc : non concerné. nd : non disponible.

1. Les répartitions par sexe et ancienneté dans la prime d'activité et la part d'inscrits à Pôle emploi sont calculées sur le champ des bénéficiaires (les allocataires et leur conjoint), les autres répartitions sur les seuls allocataires.

2. Dans l'ensemble de la population, la répartition par situation familiale a été calculée au niveau du ménage, sans tenir compte des ménages complexes, en se restreignant aux personnes de référence.

**Notes >** Dans ce tableau, on appelle « actif » une personne déclarant des revenus d'activité. L'ancienneté dans la prime d'activité est calculée comme la présence ou non dans le dispositif au 31 décembre de chaque année. Les allers-retours en cours d'année ne sont donc pas comptabilisés.**Champ >** France ; ensemble de la population : personnes vivant en logement ordinaire en France (hors Mayotte).**Sources >** CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour les répartitions (96,8 % des allocataires de la prime d'activité relèvent des CAF) ; DREES, ENIACRAMS, pour le taux d'inscription à Pôle emploi et la répartition selon l'ancienneté dans la prime d'activité ; Insee, enquête Emploi 2022, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) [voir annexe 1.1] permet d'estimer la part de bénéficiaires de la prime d'activité en une fin d'année qui ne la perçoivent plus un an plus tard, qu'elle soit associée ou non à un minimum social.

Sur 100 bénéficiaires de la prime d'activité fin 2021, 70 continuent à la percevoir fin 2022 (tableau 4). Parmi les 30 ne la percevant plus fin 2021, 4 perçoivent à cette date un minimum social (essentiellement le RSA) et 5 sont indemnisés au titre du chômage<sup>19</sup>.

Parmi 100 bénéficiaires de la prime d'activité seule<sup>20</sup> fin 2021, 69 continuent à la percevoir fin 2022, 2 cumulent désormais la prime d'activité avec un minimum social et 29 ne la perçoivent plus. Parmi ces 29 bénéficiaires, 2 perçoivent un minimum social et 5 une indemnité chômage. 21 % des bénéficiaires de la prime d'activité seule majorée fin 2021 la touchent encore fin 2022. Cette très faible persistance est due aux conditions particulières d'attribution de la majoration (voir *supra*), mais elle est tout de même bien moindre que pour le RSA majoré (49 %), dont les conditions d'attribution sont pourtant similaires. Parmi 100 bénéficiaires cumulant RSA et prime d'activité fin 2021 (cumul le plus fréquent [tableau 3]), 37 bénéficient encore de ces prestations fin 2022, 25 perçoivent désormais seulement la prime d'activité, signe a priori d'une

hausse de leurs revenus, et 38 ne sont plus bénéficiaires de la prime d'activité. Parmi ces 38, 23 touchent encore le RSA et 6 une indemnité chômage (2 perçoivent les deux). La part des sortants de la prime d'activité en 2022 parmi les personnes cumulant cette prime et le RSA fin 2021 est plus élevée que celle parmi les bénéficiaires de la prime d'activité seule fin 2021 (38 % contre 29 %). Les sorties de la prime d'activité pour ces cas de cumul fin 2021 sont beaucoup plus liées à l'interruption de revenus d'activité que pour les bénéficiaires de la prime d'activité seule : 28 % des bénéficiaires cumulant prime d'activité et RSA fin 2021 sont sortis de la prime d'activité et perçoivent des minima sociaux ou des allocations chômage fin 2022, contre 7 % des bénéficiaires de la prime d'activité seule fin 2021.

Enfin, parmi 100 bénéficiaires cumulant l'AAH et la prime d'activité fin 2021, 78 continuent à les percevoir fin 2022. 70 % des personnes cumulant l'AAH et la prime d'activité fin 2021 sont employées dans un établissement et service d'aide par le travail (Esat). La persistance de ce cumul reflète donc la stabilité de leur situation : ils ne sortent pas de l'AAH et ne quittent pas leur Esat d'une année sur l'autre. Parmi les 20 bénéficiaires cumulant l'AAH et la prime d'activité fin 2021 mais ne percevant plus la prime d'activité fin 2022, 18 perçoivent encore l'AAH à cette date.

**Tableau 3** Part de bénéficiaires de la prime d'activité percevant un minimum social d'insertion ou l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), fin 2022

|  | Minimum social |     |     |                                  | En % |
|--|----------------|-----|-----|----------------------------------|------|
|  | RSA            | ASS | AAH | Ensemble des minima <sup>1</sup> | ARE  |
| <b>Part parmi les bénéficiaires de la prime d'activité</b> | 8,9            | 0,3 | 1,8 | 11,0                             | 5,8  |

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

**Notes >** Pour la prime d'activité et le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires mais aussi leur conjoint. Pour l'ASS, l'AAH et l'ARE, les chiffres ne concernent que les allocataires. En plus du cumul de la prime d'activité avec un minimum social, les cumuls de minima sociaux entre eux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 06). Ici, lorsqu'une personne cumule la prime d'activité avec deux minima sociaux, elle apparaît dans chacune des colonnes associées, ce qui explique, outre les questions d'arrondis, que la somme des trois premières colonnes ne corresponde pas à la colonne « Ensemble des minima ».

**Lecture >** Parmi les bénéficiaires de la prime d'activité fin 2022, 8,9 % perçoivent également le RSA.

**Champ >** France, bénéficiaires de la prime d'activité âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2022.

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

19. L'ASS n'est pas prise en compte dans cette fiche comme une indemnité chômage.

20. Un bénéficiaire de la prime d'activité seule ne cumule pas la prime d'activité avec un minimum social.

**Tableau 4** Devenir, un an après, des bénéficiaires de la prime d'activité au 31 décembre 2021

En %

|   | Situation au 31 décembre 2021 |             |             |  |             |             |                                  |   |
|---|-------------------------------|-------------|-------------|--|-------------|-------------|----------------------------------|---|
|   | Prime d'activité seule        |             |             | Cumul de la prime d'activité avec un minimum social <sup>1</sup> |             |             |                                  | Ensemble des bénéficiaires de la prime d'activité |
|   | Non majorée                   | Majorée     | Total       | PA + RSA   | PA + ASS    | PA + AAH    | PA + minimum social <sup>2</sup> |   |
| <b>Présents dans la prime d'activité</b>                                      | <b>70,8</b>                   | <b>69,2</b> | <b>70,7</b> | <b>62,1</b>  | <b>56,0</b> | <b>79,7</b> | <b>65,1</b>                      | <b>70,1</b>                                       |
| Prime d'activité seule, dont  | 69,0                          | 66,3        | 68,9        | 25,1   | 28,0        | 1,7         | 21,2                             | 63,8  |
| prime d'activité non majorée  | 68,0                          | 45,1        | 67,2        | 24,2   | 27,8        | 1,6         | 20,4                             | 62,1  |
| prime d'activité majorée  | 1,0                           | 21,3        | 1,7         | 1,0  | 0,3         | 0,0         | 0,8                              | 1,6   |
| Prime d'activité + minimum social, dont                                       | 1,8                           | 2,9         | 1,8         | 37,0   | 27,9        | 78,0        | 43,9                             | 6,4   |
| RSA   | 1,7                           | 2,8         | 1,7         | 36,7   | 4,1         | 0,1         | 29,8                             | 4,7   |
| ASS   | 0,0                           | 0,1         | 0,0         | 0,1  | 23,8        | 0,0         | 0,6                              | 0,1   |
| AAH   | 0,1                           | 0,1         | 0,1         | 0,1  | 0,1         | 77,9        | 13,7                             | 1,6   |
| <b>Non-présents dans la prime d'activité</b>                                  | <b>29,2</b>                   | <b>30,8</b> | <b>29,3</b> | <b>37,9</b>  | <b>44,0</b> | <b>20,3</b> | <b>34,9</b>                      | <b>29,9</b>                                       |
| Bénéficiaires d'un minimum social et non indemnisés au titre du chômage, dont | 1,5                           | 3,1         | 1,5         | 22,3   | 28,5        | 16,5        | 21,2                             | 3,6   |
| RSA   | 1,2                           | 2,9         | 1,3         | 21,4   | 2,1         | 0,1         | 17,4                             | 3,0   |
| ASS   | 0,1                           | 0,1         | 0,1         | 0,2  | 25,2        | 0,0         | 0,8                              | 0,2   |
| AAH   | 0,1                           | 0,1         | 0,1         | 0,6  | 1,2         | 16,4        | 3,4                              | 0,5   |
| Indemnisés au titre du chômage et bénéficiaires d'un minimum social, dont     | 0,4                           | 0,8         | 0,4         | 2,1  | 1,0         | 1,8         | 2,0                              | 0,5   |
| RSA   | 0,3                           | 0,8         | 0,3         | 2,0  | 1,0         | 0,0         | 1,6                              | 0,5   |
| ASS   | 0,0                           | 0,0         | 0,0         | 0,0  | 0,0         | 0,0         | 0,0                              | 0,0   |
| AAH   | 0,0                           | 0,0         | 0,0         | 0,1  | 0,0         | 1,8         | 0,3                              | 0,1   |
| Indemnisés au titre du chômage sans bénéficier d'un minimum social            | 5,0                           | 6,3         | 5,0         | 3,5  | 1,9         | 0,1         | 2,9                              | 4,8   |
| Ni bénéficiaires d'un minimum social ni indemnisés au titre du chômage, dont  | 22,4                          | 20,5        | 22,3        | 10,1   | 12,6        | 1,9         | 8,7                              | 20,9  |
| décédés   | 0,1                           | 0,0         | 0,1         | 0,1  | 0,2         | 0,4         | 0,2                              | 0,1   |

PA : prime d'activité.

1. En plus du cumul avec la prime d'activité, les cumuls de minima sociaux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 06). Lorsqu'une personne perçoit, en plus de la prime d'activité, deux minima sociaux fin 2021, elle apparaît dans chacune des colonnes correspondant au cumul avec ces minima. Lorsqu'une personne perçoit deux minima fin 2022, pour les colonnes « PA + RSA », « PA + ASS » et « PA + AAH », elle n'apparaît que dans une ligne et est assignée en priorité vers le minimum qu'elle touchait fin 2021 (si elle perçoit toujours la prime d'activité, il s'agit des lignes de la partie « Présents dans la prime d'activité » ; sinon, il s'agit des lignes de la partie « Non-présents dans la prime d'activité »). En revanche, pour les autres colonnes du tableau, lorsqu'une personne perçoit deux minima fin 2022, elle apparaît dans deux lignes, parmi celles du RSA, de l'ASS et de l'AAH (si elle perçoit toujours la prime d'activité, il s'agit des lignes de la partie « Présents dans la prime d'activité » ; sinon, il s'agit des lignes de la partie « Non-présents dans la prime d'activité »). Cela explique que le pourcentage de présents dans la catégorie « Prime d'activité + minimum social » ne corresponde pas à la somme des lignes RSA, ASS et AAH associées. Il en est de même parmi les non-présents dans la prime d'activité, pour le pourcentage de présents dans la catégorie « Bénéficiaires d'un minimum social et non indemnisés au titre du chômage » ou « Indemnisés au titre du chômage et bénéficiaires d'un minimum social ».

2. Cette colonne correspond au cumul de la prime d'activité avec le RSA, l'ASS ou l'AAH.

**Note >** Pour la prime d'activité et le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires mais aussi leur conjoint. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires.

**Lecture >** Parmi les bénéficiaires de la prime d'activité seule non majorée fin 2021, 68,0 % la perçoivent encore un an après et 29,2 % ne perçoivent plus la prime d'activité.

**Champ >** France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2021.

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

### Moins de 70 % des bénéficiaires de la prime d'activité fin 2022 la percevaient déjà fin 2021

Parmi 100 bénéficiaires de la prime d'activité fin 2022, 68 la percevaient déjà fin 2021 (tableau 5). Parmi les 32 entrants, 6 recevaient un minimum social, dont la quasi-totalité le RSA.

Parmi 100 bénéficiaires de la prime d'activité seule fin 2022, 67 la percevaient déjà fin 2021 et 2 cumulaient prime d'activité et RSA. Parmi les 31 entrants, seulement 3 bénéficiaient d'un minimum social. Parmi les bénéficiaires cumulant prime d'activité et minimum social fin 2022, la proportion percevant déjà la prime d'activité fin 2021 est plus faible que celle parmi les bénéficiaires de la prime d'activité seule : 57 % contre 69 %, 43 % cumulant déjà la prime d'activité avec un minimum social et 14 % ne percevant que la prime d'activité. Les tendances diffèrent cependant selon le minimum social perçu. Ainsi,

53 % des bénéficiaires cumulant prime d'activité et RSA fin 2022 percevaient déjà la prime d'activité fin 2021. Cette part ne s'élève qu'à 37 % pour le cumul de la prime d'activité avec l'ASS, alors qu'elle atteint 81 % pour les bénéficiaires cumulant prime d'activité et AAH fin 2022. 66 % des bénéficiaires cumulant prime d'activité et minimum social fin 2022, mais ne percevant pas la prime d'activité fin 2021, recevaient un minimum social à cette date. Les entrées dans le cumul d'un minimum social et de la prime d'activité se font donc surtout « par le bas ».

### En 2023, les effectifs reculent pour la première fois depuis la mise en œuvre du dispositif

Fin 2022, 4,79 millions de foyers bénéficient de la prime d'activité en France. Après deux années de légère hausse en 2020 (+1,6 % en un an) et en 2021 (+0,9 %), le nombre d'allocataires augmente

**Tableau 5** Situation, un an avant, des bénéficiaires de la prime d'activité au 31 décembre 2022

En %

|                               |  | Situation au 31 décembre 2022 |             |             |  |             |             |                                  | Ensemble des bénéficiaires de la prime d'activité |
|-------------------------------|--|-------------------------------|-------------|-------------|--|-------------|-------------|----------------------------------|---|
|                               |  | Prime d'activité seule        |             |             | Cumul de la prime d'activité avec un minimum social <sup>1</sup> |             |             |                                  |   |
|                               |  | Non majorée                   | Majorée     | Total       | PA + RSA   | PA + ASS    | PA + AAH    | PA + minimum social <sup>2</sup> |   |
| Situation au 31 décembre 2021 | <b>Présents dans la prime d'activité</b>     | <b>69,9</b>                   | <b>48,9</b> | <b>69,2</b> | <b>52,8</b>  | <b>37,2</b> | <b>81,3</b> | <b>57,4</b>                      | <b>67,9</b>                                       |
|                               | Prime d'activité seule, dont                 | 67,4                          | 46,3        | 66,7        | 16,4   | 12,3        | 4,9         | 14,4                             | 61,0  |
|                               | prime d'activité non majorée                 | 65,9                          | 26,5        | 64,5        | 15,5   | 11,6        | 4,7         | 13,6                             | 59,0  |
|                               | prime d'activité majorée                     | 1,5                           | 19,8        | 2,2         | 0,9  | 0,7         | 0,2         | 0,8                              | 2,0   |
|                               | Prime d'activité + minimum social, dont      | 2,5                           | 2,5         | 2,5         | 36,4   | 24,9        | 76,4        | 42,9                             | 6,9   |
|                               | RSA  | 2,4                           | 2,5         | 2,4         | 36,3   | 2,5         | 0,6         | 29,7                             | 5,4   |
|                               | ASS  | 0,1                           | 0,0         | 0,1         | 0,1  | 22,5        | 0,0         | 0,7                              | 0,1   |
|                               | AAH  | 0,0                           | 0,0         | 0,0         | 0,0  | 0,0         | 75,8        | 12,7                             | 1,4   |
|                               | <b>Non-présents dans la prime d'activité</b> | <b>30,1</b>                   | <b>51,1</b> | <b>30,8</b> | <b>47,2</b>  | <b>62,8</b> | <b>18,7</b> | <b>42,6</b>                      | <b>32,1</b>                                       |
|                               | Bénéficiaires d'un minimum social, dont      | 3,2                           | 4,9         | 3,2         | 30,9   | 38,8        | 15,5        | 28,3                             | 6,0   |
| RSA                           | 2,8  | 4,6                           | 2,9         | 30,3        | 3,2  | 0,7         | 24,9        | 5,3                              |   |
| ASS                           | 0,4  | 0,4                           | 0,4         | 0,5         | 35,5   | 0,1         | 1,4         | 0,5                              |   |
| AAH                           | 0,0  | 0,0                           | 0,0         | 0,1         | 0,1  | 14,8        | 2,5         | 0,3                              |   |

PA : prime d'activité.

1 et 2 : voir tableau 4.

**Note** > Pour la prime d'activité et le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires mais aussi leur conjoint. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires.

**Lecture** > Parmi les bénéficiaires de la prime d'activité seule non majorée fin 2022, 69,9 % percevaient déjà la prime d'activité un an auparavant.

**Champ** > France, bénéficiaires âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2022.

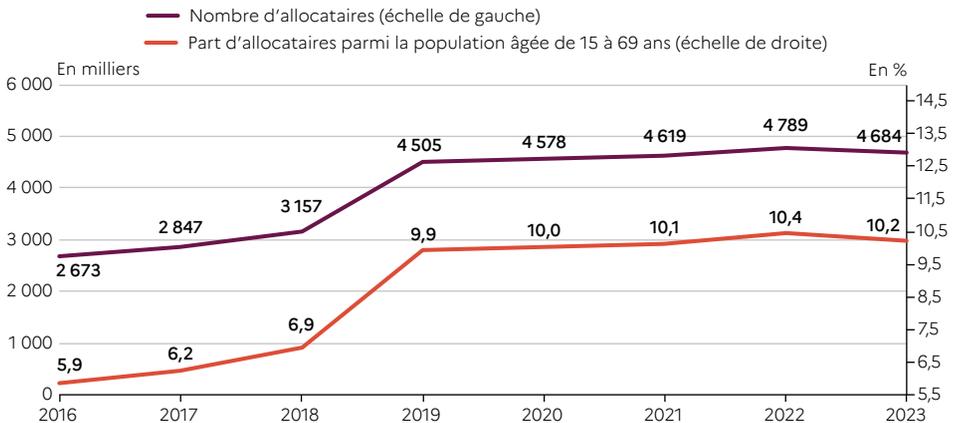
**Source** > DREES, ENIACRAMS.

nettement en 2022 (+3,7 %) [graphique 1]. Cette hausse s'explique par l'amélioration du marché du travail et la revalorisation exceptionnelle et anticipée du barème de la prime d'activité en juillet 2022<sup>21</sup>. La croissance des effectifs demeure cependant bien plus faible qu'en 2018 et en 2019 (respectivement +10,9 % et +42,7 %). La forte augmentation du nombre d'allocataires en 2019 est liée essentiellement à la revalorisation exceptionnelle de 90 euros du montant maximal de la bonification individuelle à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, à la suite du mouvement social des Gilets jaunes. L'effet de cette revalorisation passe par deux canaux : elle a augmenté le seuil de sortie et elle a conduit des personnes qui étaient éligibles à la prime d'activité avant sa revalorisation, mais qui ne la demandaient pas, à y recourir. L'annonce de cette revalorisation a eu lieu début décembre, incitant des non-recourants à la prime d'activité

à la solliciter, ce qui a accru le niveau des effectifs dès la fin de l'année 2018. La dynamique des effectifs était toutefois déjà orientée à la hausse (+95 900 allocataires entre septembre 2017 et septembre 2018, soit +3,4 %).

En 2023, le nombre d'allocataires de la prime d'activité diminue pour la première fois depuis la mise en place du dispositif (-2,2 % en un an) pour atteindre, en fin d'année, 4,68 millions de foyers. Avec les conjoints et les enfants à charge, fin 2022, 9,33 millions de personnes sont couvertes par ce dispositif, soit 13,7 % de la population française, dont 5,18 millions déclarent des revenus d'activité<sup>22</sup>. Le montant moyen mensuel par foyer bénéficiaire est de 180 euros<sup>23</sup> en 2022. Au total, les dépenses d'allocation de la prime d'activité s'élèvent à 10,0 milliards d'euros en 2022, soit une baisse de 3,2 % par rapport à 2021 (en euros constants de 2022, c'est-à-dire en tenant compte de l'inflation)<sup>24</sup>.

### Graphique 1 Évolution du nombre, et de la part parmi la population âgée de 15 à 69 ans, d'allocataires de la prime d'activité, depuis 2016



**Champ** > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Sources** > CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n+1$  (pour la part d'allocataires de l'année  $n$ ).

<sup>21</sup>. Le barème des montants forfaitaires de la prime d'activité a été revalorisé une première fois au 1<sup>er</sup> avril 2022 (+1,8 %), puis de manière anticipée au 1<sup>er</sup> juillet 2022 (+4,0 %) dans le cadre de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

<sup>22</sup>. Chiffre calculé en utilisant la part de personnes couvertes déclarant des revenus d'activité pour le champ du régime général (l'information n'étant pas disponible pour le champ du régime agricole).

<sup>23</sup>. Le montant moyen mensuel a été calculé en rapportant les dépenses pour l'année 2022 à la moyenne des effectifs mensuels cette année-là.

<sup>24</sup>. En euros courants, les dépenses d'allocation augmentent cependant de 1,9 % entre 2021 et 2022. L'écart entre les deux évolutions est dû à la hausse des prix à la consommation en 2022 (+5,2 % en moyenne annuelle).

Au 31 décembre 2022, les allocataires de la prime d'activité représentent 10,4 % de la population âgée de 15 à 69 ans. La proportion d'allocataires est plus élevée dans les DROM (13,0 % hors Mayotte), notamment en Martinique (13,9 %) et à La Réunion (14,7 %). En France métropolitaine, la part d'allocataires est importante dans

les départements du pourtour méditerranéen (Pyrénées-Orientales, Aude, Vaucluse, Ariège), où elle est supérieure à 13 %, ainsi que dans le nord (Pas-de-Calais, Somme). La répartition départementale des allocataires de la prime d'activité est relativement proche de celle des allocataires du RSA en France métropolitaine<sup>25</sup>. ■

#### Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2024 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 30.
- > Des données annuelles sur la prime d'activité sont disponibles par département depuis 2016 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier RSA et prime d'activité-données départementales, tableau 10 : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).
- > Des données mensuelles sur la prime d'activité sont disponibles par département depuis 2017 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Données mensuelles sur les prestations de solidarité : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).
- > **Cabannes, P.-Y., Calvo, M., Echegu, O.** (2020, décembre). Plus de 2 millions d'allocataires du RSA fin octobre 2020 – Mise en place d'un suivi mensuel des prestations de solidarité pendant la crise sanitaire. DREES, *Études et Résultats*, 1175.
- > **Dardier, A., Doan, Q.-C., Lhermet, C.** (2022, mars). La revalorisation du bonus individuel en 2019 a fortement élargi le champ des bénéficiaires de la prime d'activité. CNAF-DREES, *Études et Résultats*, 1225.
- > **Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) en lien avec la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et la DREES** (2017). Rapport d'évaluation de la prime d'activité.
- > **Formont, C., Jacquemin, L.** (2021, janvier). Forte hausse des bénéficiaires de la prime d'activité en 2019. CNAF-Insee, *Insee Focus*, 222.

25. Le coefficient de corrélation entre la part d'allocataires de la prime d'activité et celle du RSA dans un département est de 0,5 en France métropolitaine et de 0,4 en France entière.

En vigueur depuis mars 2022, le contrat d'engagement jeune (CEJ) est un dispositif d'accompagnement pour les moins de 26 ans qui présentent des difficultés d'accès à l'emploi durable, qui ne sont pas étudiants et qui ne suivent pas de formation. En entrant en CEJ, le jeune s'engage à suivre un programme de 15 à 20 heures d'activité par semaine pour développer son projet professionnel et ses compétences, afin de trouver un emploi durable ou une formation. Pour ce faire, un conseiller dédié l'accompagne tout au long de son parcours. Sous condition de ressources, le bénéficiaire peut également percevoir une allocation mensuelle. Fin 2022, 175 500 jeunes ont un CEJ : deux tiers d'entre eux sont suivis par une mission locale et un tiers par France Travail. Cet effectif augmente de 6,3 % en 2023, pour atteindre 186 500 en fin d'année.

### Qui peut bénéficier du contrat d'engagement jeune ?

En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, le contrat d'engagement jeune (CEJ) est mis en œuvre par France Travail<sup>1</sup> et les missions locales. Il remplace la Garantie jeunes (GJ) [encadré 1], qui n'était proposée que par les missions locales, et cible en sus une partie du public du dispositif d'accompagnement individualisé des jeunes (AIJ)<sup>2</sup> de France Travail (voir fiche 19).

Le CEJ est ouvert aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (jusqu'à 29 ans lorsqu'ils sont en situation de handicap) qui présentent des difficultés d'accès à l'emploi durable, qui ne sont pas étudiants et qui ne suivent pas de formation. Son public inclut donc celui de la GJ (les jeunes de 16 à 25 ans en situation de précarité qui ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation) mais s'ouvre à d'autres catégories, notamment aux jeunes en emploi présentant des difficultés d'accès à l'emploi durable.

Le CEJ consiste en un accompagnement personnalisé et intensif, couplé à une allocation mensuelle versée sous condition de ressources et de respect par le jeune de ses engagements. Pour percevoir cette allocation, le jeune doit appartenir à un foyer fiscal non imposable ou relevant de la première tranche de l'impôt sur le revenu.

### Un accompagnement proposé à la fois par France Travail et par les missions locales

Les bénéficiaires du CEJ sont suivis, en règle générale, pour une durée prévue de 6 à 12 mois, pouvant être prolongée jusqu'à 18 mois pour les jeunes les plus éloignés de l'emploi. Le bénéficiaire peut toutefois quitter le dispositif de façon anticipée (retour en emploi ou en formation, abandon, sanction...). Pour les jeunes entrés en 2022, la durée effectivement passée en CEJ est de 7 mois en moyenne. La prolongation du dispositif au-delà de 12 mois concerne environ 5 % des jeunes entrés en CEJ.

Durant leur parcours en CEJ, les jeunes doivent suivre un programme intensif de 15 à 20 heures d'activité par semaine. Ce dernier peut se traduire par des accompagnements individuels (entretien avec un conseiller), des accompagnements collectifs (atelier, information collective), des démarches en autonomie encadrée (recherche d'emploi, préparation d'une candidature, etc.) ou des périodes d'immersion en milieu professionnel (stage, alternance, mise en situation).

Les jeunes encadrés sont exemptés de certaines semaines d'accompagnement s'ils sont en « situation d'indisponibilité » (arrêt maladie, semaine de vacances, etc.) ou en « solutions structurantes ».

1. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, Pôle emploi est devenu France Travail.

2. Il s'agit de la nouvelle dénomination de l'ex-accompagnement intensif jeunes.

Ces dernières permettent aux jeunes de se former (formation certifiante ou préqualifiante), d'être accompagnés par une structure externe (école de la deuxième chance [E2C], établissement pour l'insertion dans l'emploi [Épide]), de s'engager dans une mission d'utilité sociale (service civique, service national universel) ou encore d'effectuer des périodes d'emploi aidé. Elles attestent, par leur nature, de l'intensité de l'activité.

### Le montant de l'allocation et son financement

Au 1<sup>er</sup> avril 2024, le montant mensuel maximal de l'allocation est de 220,92 euros si le jeune est mineur. Si le jeune est majeur, il est de 552,29 euros si le jeune constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable et de 331,37 euros s'il est imposable à la première tranche de l'impôt sur le revenu. Ces montants sont revalorisés au 1<sup>er</sup> avril.

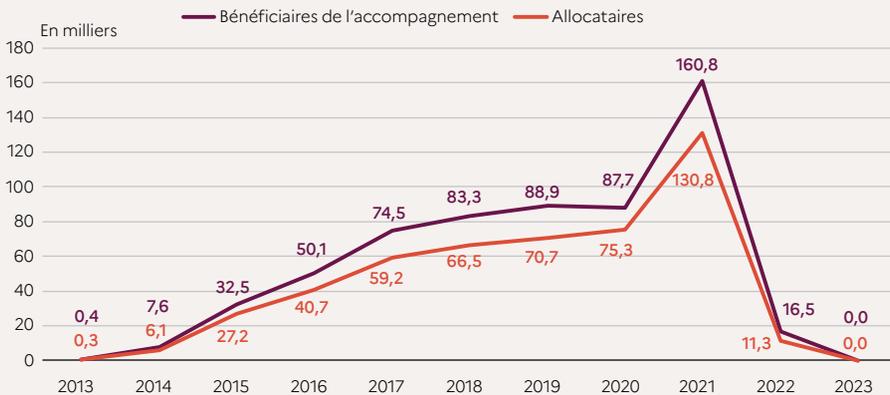
#### Encadré 1 La Garantie jeunes

Expérimentée dans certaines missions locales à partir d'octobre 2013, la Garantie jeunes (GJ) a été généralisée à l'ensemble du territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. La GJ était un dispositif d'une durée maximale d'un an, dans le cas standard, mêlant, d'une part, un accompagnement vers l'emploi et la formation (d'abord collectif, puis principalement individuel) et, d'autre part, le versement d'une allocation sous condition de ressources. Contrairement au CEJ, elle n'était prescrite que par les missions locales et destinée uniquement aux jeunes de 16 à 25 ans ni en études, ni en emploi, ni en formation et en situation de précarité.

Fin décembre 2021, 160 800 jeunes sont accompagnés en GJ (*graphique*), après une très nette hausse des effectifs à la suite de la mise en place du plan « 1 jeune, 1 solution » à partir d'août 2020. 130 800 d'entre eux (soit 81 % des jeunes accompagnés) perçoivent alors une allocation au titre de décembre 2021.

Depuis mars 2022, la GJ est remplacée par le CEJ. Toutefois, les jeunes engagés dans une GJ avant le 1<sup>er</sup> mars 2022 ont pu la poursuivre jusqu'à son achèvement. Fin décembre 2022, il ne reste plus que 16 500 jeunes bénéficiant d'un accompagnement GJ, tandis que 175 500 jeunes relèvent du CEJ. Ce dernier niveau n'a jamais été atteint par les effectifs de la GJ. Fin 2023, il n'y a plus de bénéficiaire de la GJ.

#### Évolution du nombre de jeunes bénéficiant de l'accompagnement Garantie jeunes (GJ) et du nombre de jeunes percevant une allocation GJ



Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Source > I-Milo, traitement Dares.

L'allocation est intégralement cumulable avec les revenus d'activité du jeune tant qu'ils ne dépassent pas 300 euros mensuels nets (schéma 1). Au-delà, le montant de l'allocation est linéairement dégressif et s'annule lorsque les ressources nettes du jeune atteignent 80 % du smic brut (soit 1 413,54 euros au 1<sup>er</sup> avril 2024). D'autres ressources (allocation chômage<sup>3</sup>, rémunération au titre de stage de formation professionnelle ou dans le cadre d'un parcours en école de la deuxième chance) sont, quant à elles, intégralement déduites du montant de l'allocation, sans que cette dernière ne puisse devenir négative. Enfin, certaines ressources ne sont pas cumulables avec l'allocation (revenu de solidarité active [RSA], rémunération au titre du service militaire volontaire, contrat d'insertion...), quel qu'en soit le montant.

En moyenne, sur la durée totale de leur parcours, les jeunes entrés en CEJ en 2022 en mission locale et ayant bénéficié de l'allocation touchent 436 euros par mois de perception ; pour ceux suivis par France Travail, ce montant est de 391 euros. L'écart s'explique par le fait que les jeunes suivis en mission locale sont plus éloignés de l'emploi et perçoivent moins souvent de revenus venant abaisser le montant de la

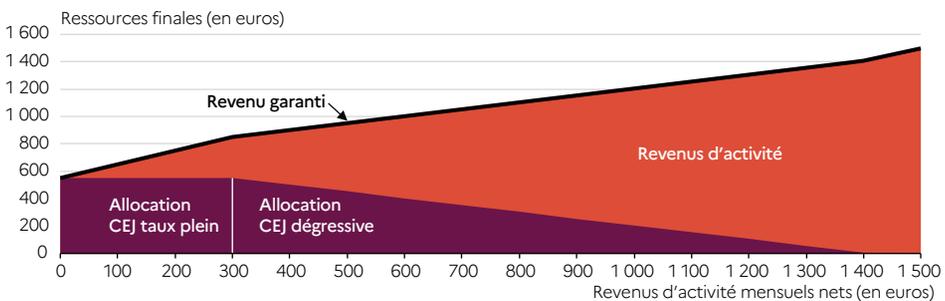
prestation. Par ailleurs, 96 % des jeunes suivis en mission locale ont bénéficié au moins un mois de l'allocation CEJ, contre 60 % de ceux suivis par France Travail.

En 2022, les dépenses totales pour financer les allocations CEJ sont de 354 millions d'euros.

### Une surreprésentation des jeunes au niveau de diplôme inférieur ou égal au CAP-BEP

Les bénéficiaires du CEJ sont des jeunes particulièrement éloignés du marché du travail, en lien avec le public ciblé par le dispositif, notamment en mission locale. Les jeunes en CEJ ont un plus faible niveau de diplôme obtenu que l'ensemble de la population âgée de 16 à 25 ans : 59 % ont un niveau inférieur ou égal au CAP-BEP, contre 39 % pour l'ensemble (tableau 1). Ils sont moins nombreux à avoir un diplôme supérieur au bac : 10 % contre 22 %. Les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) sont également surreprésentés : 19 % des bénéficiaires du CEJ vivent dans ces quartiers, contre 10 % des 16-25 ans. Pour l'essentiel, les bénéficiaires entrent majeurs dans le CEJ : seuls 9 % y entrent mineurs.

#### Schéma 1 Revenu mensuel garanti selon les revenus d'activité nets, au 1<sup>er</sup> avril 2024



**Lecture >** Une personne avec des revenus d'activité mensuels nets inférieurs à 300 euros perçoit l'allocation CEJ à taux plein d'un montant de 552,29 euros par mois. Pour des revenus d'activité mensuels nets compris entre 300 euros et 80 % du smic brut (1 413,54 euros), l'allocation est dégressive linéairement. À partir de 80 % du smic, l'allocation n'est plus versée.

**Champ >** Allocation perçue par un jeune majeur qui constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable à l'impôt sur le revenu.

**Source >** Législation.

3. Allocations chômage du régime d'assurance et allocations chômage du régime de solidarité.

## Deux tiers des jeunes sont suivis par une mission locale, un tiers par France Travail

Fin 2022, 175 500 jeunes bénéficient d'un CEJ : deux tiers sont suivis par une mission locale (119 100 bénéficiaires) et un tiers par France Travail (56 300) [tableau 2]. 118 000 jeunes bénéficient d'une allocation CEJ au titre de décembre 2022. Le nombre total de bénéficiaires du CEJ augmente en 2023 (+6,3 %), pour atteindre 186 500 en fin d'année. 120 400 jeunes bénéficient d'une allocation CEJ au titre de décembre 2023, en hausse de 2,1% par rapport à décembre 2022.

À France Travail, avec les bascules en CEJ des jeunes précédemment suivis en AIJ, 39 000 CEJ ont été signés dès le mois de mars 2022, puis 8 000 en moyenne par mois entre avril 2022 et décembre 2023. Les entrées en CEJ ont été plus régulières en mission locale : le nombre de CEJ signés en mars 2022 (14 000) est assez proche de la moyenne des mois suivants (17 000 entrées mensuelles), avec un pic de 24 000 nouveaux contrats en septembre 2022. À l'issue de cette montée en charge, la répartition des CEJ entre les deux opérateurs s'est rapidement stabilisée.

**Tableau 1** Caractéristiques des jeunes bénéficiaires du CEJ, fin 2022

En %

| Caractéristiques                                       | Bénéficiaires du CEJ |                  |                | Ensemble de la population âgée de 16 à 25 ans |
|--|----------------------|------------------|----------------|---|
|  | France Travail       | Missions locales | Ensemble       |   |
| <b>Effectifs (en nombre)</b>                           | <b>56 300</b>        | <b>119 100</b>   | <b>175 500</b> | <b>7 658 600</b>                              |
| <b>Sexe</b>  |                      |                  |                |   |
| Femme  | 48                   | 48               | 48             | 49  |
| Homme  | 52                   | 52               | 52             | 51  |
| <b>Âge<sup>1</sup></b>                                 |                      |                  |                |   |
| 16-17 ans  | 1                    | 13               | 9              | 22  |
| 18-19 ans  | 24                   | 34               | 31             | 20  |
| 20-22 ans  | 46                   | 37               | 40             | 30  |
| 23 ans ou plus   | 29                   | 15               | 20             | 28  |
| <b>Nationalité</b>                                     |                      |                  |                |   |
| France   | 92                   | 87               | 89             | 93  |
| Union européenne                                       | 3                    | 3                | 3              | 2   |
| Hors Union européenne                                  | 5                    | 10               | 9              | 5   |
| <b>Zone d'habitation</b>                               |                      |                  |                |   |
| Zone de revitalisation rurale (ZRR)                    | 15                   | 12               | 13             | -   |
| Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) | 14                   | 22               | 19             | 10  |
| <b>Niveau de diplôme</b>                               |                      |                  |                |   |
| Niveau supérieur au baccalauréat                       | 19                   | 6                | 10             | 22  |
| Niveau baccalauréat                                    | 34                   | 29               | 30             | 39  |
| Niveau CAP-BEP   | 13                   | 13               | 13             | 8   |
| Niveau inférieur au CAP-BEP                            | 34                   | 52               | 46             | 31  |

1. Pour les bénéficiaires du CEJ, il s'agit de l'âge à l'entrée du CEJ.

**Note >** La ventilation entre France Travail et les missions locales se fait selon l'organisme avec lequel le CEJ est signé et qui suit le jeune.

**Lecture >** Parmi les bénéficiaires du CEJ en mission locale au 31 décembre 2022, 22 % vivent dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. C'est le cas de 10 % de l'ensemble des jeunes de 16 à 25 ans.

**Champ >** France, bénéficiaires du CEJ fin 2022. Ensemble de la population : personnes vivant en logement ordinaire en France (hors Mayotte).

**Sources >** France Travail et I-Milo, traitement Dares ; Insee, enquête Emploi 2022, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

## Des taux de bénéficiaires du CEJ plus élevés dans les Hauts-de-France et les DROM

Fin 2022, les bénéficiaires du CEJ représentent 2,2 % de la population âgée de 16 à 25 ans. En France métropolitaine, leur part est particulièrement importante dans la région Hauts-de-

France (4,7 % dans l'Aisne) et dans les Pyrénées-Orientales (3,7 %), alors qu'elle atteint ses valeurs les plus faibles en Île-de-France, à Paris (1,0 %) et dans les Hauts-de-Seine (1,2 %). La part de bénéficiaires du CEJ est très importante dans les DROM, hors Mayotte, où elle culmine en Martinique (7,4%). ■

**Tableau 2** Évolution du nombre de jeunes bénéficiant de l'accompagnement CEJ et du nombre de jeunes percevant une allocation CEJ

En milliers

| Année | Bénéficiaires de l'accompagnement |                  |       | Allocataires   |                  |       |
|-------|-----------------------------------|------------------|-------|----------------|------------------|-------|
|       | France Travail                    | Missions locales | Total | France Travail | Missions locales | Total |
| 2022  | 56,3                              | 119,1            | 175,5 | 25,6           | 92,4             | 118,0 |
| 2023  | 62,0                              | 124,5            | 186,5 | 27,5           | 93,0             | 120,4 |

**Note >** La ventilation entre France Travail et les missions locales se fait selon l'organisme avec lequel le CEJ est signé et qui suit le jeune. Les effectifs de décembre 2023 sont susceptibles de connaître des révisions minimales (données en date du 31 juillet 2024).

**Champ >** Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Sources >** France Travail et I-Milo, traitement Dares.

### Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2024 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 31.
- > Des données sur la Garantie jeunes sont disponibles sur PoEm, le tableau de bord des politiques de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle.
- > Des données mensuelles sur le contrat d'engagement jeune (depuis 2022) sont disponibles par département dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Données mensuelles sur les prestations de solidarité : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr/).
- > **Kashi, C., Pirot, M.** (2024, juillet). Qui sont les bénéficiaires du contrat d'engagement jeune ? Dares, *Dares Analyses*, 46.
- > **Ramajo, I., Villemain, Q., Valéro, M., Urbano, S.** (2024, juillet). Dépenses en faveur de l'emploi et du marché du travail en 2022. Dares, *Dares Résultats*, 44.

En 2022, le fonds d'aide aux jeunes a permis d'octroyer 82 900 aides individuelles à 56 700 bénéficiaires. Sous l'effet de la montée en charge de la Garantie jeunes puis du contrat d'engagement jeune (CEJ), ces effectifs sont en baisse depuis plusieurs années. Chaque bénéficiaire d'aides individuelles en 2022 a reçu en moyenne 290 euros dans l'année (contre 260 euros en 2021), soit un montant total de 16,2 millions d'euros d'aides versées. Les montants moyens octroyés par bénéficiaire sont très hétérogènes selon les départements, allant de moins de 100 euros à plus de 300 euros. Plus de la moitié des aides individuelles attribuées ont une finalité alimentaire (58 % en 2022). Six jeunes sur dix bénéficiant d'une aide individuelle ne sont ni scolarisés, ni en emploi, ni en stage rémunéré en 2022.

### Qui peut bénéficier du FAJ ?

Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) a été créé en 1989, afin de pallier la non-éligibilité des moins de 25 ans au revenu minimum d'insertion (RMI). Institué dans chaque département, il vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et, le cas échéant, à leur apporter des secours temporaires pour faire face à des besoins urgents (article L. 263-3 du Code de l'action sociale et des familles).

L'attribution du fonds repose en théorie sur le principe de subsidiarité : le fonds n'est mobilisé que si les jeunes ne peuvent pas bénéficier des autres dispositifs destinés aux moins de 25 ans ou bien s'ils sont dans l'attente de l'accès au droit commun. Dans certains cas cependant (par exemple, le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie [Pacea], la Garantie jeunes [GJ] et le contrat d'engagement jeune [CEJ] [voir fiche 31]), l'intervention du FAJ peut être complémentaire, notamment dans certaines situations d'urgence ou pour des jeunes en très grande difficulté.

Depuis la loi de décentralisation de 2004, chaque département définit les conditions d'éligibilité au dispositif, ce qui entraîne des variations selon les territoires. Ainsi, les limitations

d'âge n'y sont pas les mêmes – dans la majorité des cas, elles se situent cependant entre 16 ou 18 ans au minimum et 24 ou 25 ans révolus au maximum. De même, le seuil de ressources déterminant l'éligibilité au FAJ change selon les départements.

Si les ressources de la famille peuvent être prises en considération, les aides sont attribuées sans qu'il ne soit tenu compte d'une éventuelle participation des personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard du jeune. Trois critères sont généralement prioritaires pour l'attribution d'une aide : la situation sociale, la situation familiale (revenu des parents, rupture familiale) et l'inscription dans un parcours d'insertion professionnelle. Aucune durée minimale de résidence n'est par ailleurs exigée afin de garantir à tout jeune, quel que soit le lieu où il se trouve, de pouvoir bénéficier sans délai du dispositif.

### Le nombre de bénéficiaires baisse très fortement entre 2021 et 2022

En 2022, 56 700 jeunes<sup>1</sup> ont bénéficié d'aides individuelles du FAJ (tableau 1), soit 0,9 % de la population âgée de 18 à 25 ans. Depuis plusieurs années, le nombre de bénéficiaires diminue. Il a ainsi baissé de 2,8 % par an en moyenne

1. Cet effectif n'inclut pas l'eurométropole de Strasbourg, pour laquelle les données ne sont pas disponibles depuis 2019.

entre 2013 et 2015, puis de 5,9 % par an entre 2015 et 2020<sup>2</sup>. Après une hausse de 4,6 % en 2021, le nombre de bénéficiaires diminue très fortement en 2022 (-19,1 %). Cette baisse tendancielle est notamment due à l'expérimentation de la Garantie jeunes à partir de 2013, puis à sa généralisation en 2017. La forte baisse des effectifs du FAJ en 2022 pourrait être en partie liée à la mise en place du CEJ, depuis mars 2022, qui a notamment remplacé la Garantie jeunes<sup>3</sup>. Au total, le nombre de bénéficiaires du CEJ ou de la Garantie jeunes est de 191 900 fin 2022, contre 160 800 bénéficiaires de la Garantie jeunes fin 2021 (voir fiche 31). Les demandes d'aides individuelles dans le cadre du FAJ diminuent elles aussi, passant de 166 800 en 2013 à 112 800 en 2019, puis 90 200 en 2022. En 2022,

92 % des aides demandées ont été attribuées, soit au total 82 900 aides individuelles, en baisse de 15,1 % par rapport à 2021.

Les départements peuvent attribuer plusieurs aides individuelles à un même bénéficiaire, afin de couvrir différents besoins. Au niveau national, les collectivités accordent 1,5 aide en moyenne par bénéficiaire en 2022 (contre 1,4 en 2021). Neuf collectivités sur dix ont accordé entre une et deux aides par bénéficiaire et une sur dix plus de deux aides, le maximum étant de 2,6 aides en moyenne par bénéficiaire.

L'une des particularités du FAJ est la possibilité de débloquer des fonds en urgence, sans examen préalable du dossier par le comité local d'attribution, pour des aides individuelles destinées à subvenir à un besoin urgent (alimentation,

**Tableau 1** Montants, aides et bénéficiaires du FAJ, depuis 2013

|  | 2013    | 2015    | 2019    | 2020    | 2021    | 2022   |
|--|---------|---------|---------|---------|---------|--------|
| Nombre de demandes d'aides   | 166 800 | 156 700 | 112 800 | 108 000 | 106 600 | 90 200 |
| Nombre d'aides individuelles attribuées                              | 147 800 | 138 700 | 103 600 | 99 900  | 97 600  | 82 900 |
| Nombre de bénéficiaires sans double compte                           | 96 200  | 90 900  | 69 800  | 67 000  | 70 100  | 56 700 |
| Nombre moyen d'aides individuelles attribuées par bénéficiaire       | 1,54    | 1,53    | 1,48    | 1,49    | 1,39    | 1,46   |
| Montants totaux consommés (en millions d'euros)                      | 35,6    | 35,8    | 24,1    | 24,4    | 26,1    | 24,4   |
| Montants des aides financières individuelles (en millions d'euros)   | 28,1    | 24,9    | 17,5    | 17,5    | 18,1    | 16,2   |
| Part du montant des aides individuelles dans le montant total (en %) | 79      | 70      | 73      | 72      | 69      | 67     |
| Montant moyen par aide individuelle attribuée (en euros)             | 190     | 180     | 170     | 180     | 190     | 200    |
| Montant moyen des aides individuelles par bénéficiaire (en euros)    | 290     | 270     | 250     | 260     | 260     | 290    |

**Notes >** Les nombres d'aides et de bénéficiaires sont arrondis à la centaine, les montants par aide et par bénéficiaire le sont à la dizaine.

Les montants totaux consommés regroupent les montants des aides individuelles, des actions collectives et des subventions à d'autres organismes. Tous les montants sont en euros courants.

Les données de l'eurométropole de Strasbourg ne sont pas disponibles depuis 2019.

**Lecture >** En 2022, en France, 82 900 aides individuelles ont été attribuées.

**Champ >** France (hors Mayotte).

**Source >** DREES, enquête Fonds d'aide aux jeunes.

<sup>2</sup>. Sans données annuelles pour 2016, 2017 et 2018, il n'est pas possible de savoir si la forte diminution constatée entre 2015 et 2019 a été homogène au cours de ces années ou davantage marquée une année parmi d'autres. Il est toutefois possible de faire l'hypothèse que la baisse a été un peu plus forte à partir de 2017, année de généralisation de la Garantie jeunes.

<sup>3</sup>. Toutefois, les jeunes engagés dans une Garantie jeunes avant le 1<sup>er</sup> mars 2022 ont pu la poursuivre jusqu'à son achèvement.

hébergement, transport). La part de ces aides d'urgence est de 50 % du total des aides individuelles attribuées en 2022.

### 16,2 millions d'euros pour financer les aides individuelles du FAJ en 2022

Le montant des aides individuelles est plafonné différemment selon les départements. Les sommes versées par bénéficiaire sont donc très hétérogènes sur le territoire. Au niveau national, un bénéficiaire du FAJ perçoit en moyenne 290 euros<sup>4</sup> d'aides individuelles par an en 2022, un montant plus élevé qu'en 2021 (260 euros). Après correction de l'inflation, le montant moyen des aides attribuées augmente de 16 euros entre 2021 et 2022. En 2022, dans un département sur dix, le montant moyen est inférieur à 100 euros, dans quatre sur dix, il est compris entre 100 et 200 euros, dans trois sur dix, il se situe entre 200 et 300 euros et il est supérieur à 300 euros dans deux départements sur dix.

Au total, en 2022, le FAJ a mobilisé 16,2 millions d'euros pour financer les aides individuelles, en diminution de 10,5 % par rapport à 2021. Les

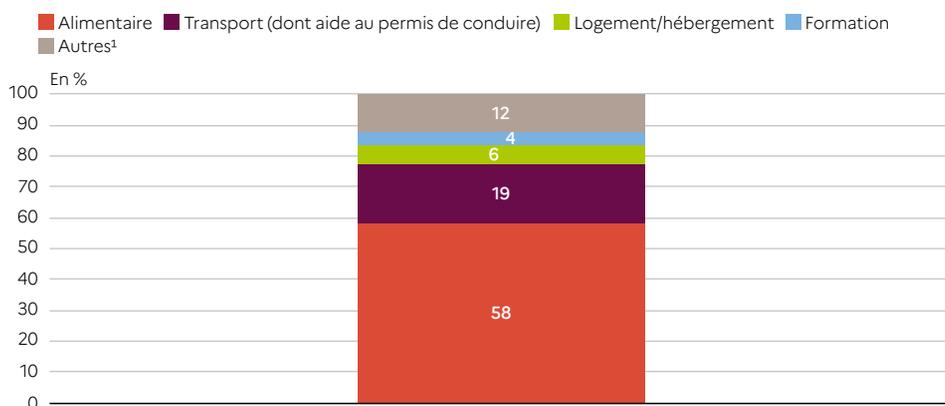
dépenses d'aides individuelles du FAJ varient très fortement d'un département à l'autre, allant de 4 600 euros à 851 000 euros. Le financement du FAJ est assuré par le département mais d'autres collectivités territoriales, groupements ou organismes de protection sociale peuvent y contribuer.

En plus des aides individuelles, le FAJ permet de financer des aides collectives et de subventionner d'autres organismes œuvrant auprès d'un public jeune. En 2022, les dépenses totales du FAJ s'élevèrent à 24,4 millions d'euros, soit une baisse de 6,5 % par rapport à 2021. En 2022, 78 % des montants provisionnés au titre du FAJ ont été consommés, contre 83 % en 2021.

### Des aides individuelles majoritairement à finalité alimentaire

Les aides individuelles du FAJ se déclinent en plusieurs types de soutien financier. En 2022, 58 % des aides individuelles répondent à des besoins alimentaires (*graphique 1*). Cette proportion est relativement stable : 55 % en 2019, 60 % en 2020 et 57 % en 2021. Les aides à la

**Graphique 1 Répartition des aides individuelles attribuées selon leur finalité, en 2022**



1. La catégorie « Autres » correspond aux aides pour le soutien à la recherche d'emploi et pour la santé, aux aides en attente de paiement et aux autres aides.

**Note >** Les résultats présentés ici s'appuient sur les réponses de 100 collectivités sur 109 interrogées.

**Lecture >** En 2022, 58 % des aides répondent à des besoins alimentaires.

**Champ >** France (hors Mayotte).

**Source >** DREES, enquête Fonds d'aide aux jeunes.

4. Tous les montants évoqués dans cette fiche sont en euros courants.

mobilité, telles que le financement du permis de conduire, de l'entretien d'un véhicule ou des frais de transport en commun, représentent 19 % des aides en 2022, les aides à l'hébergement ou au logement 6 %.

### Trois bénéficiaires sur cinq ni scolarisés, ni en emploi, ni en stage rémunéré

L'objectif du FAJ est de venir en aide aux jeunes en grande difficulté sociale et professionnelle.

La part des bénéficiaires ni scolarisés, ni en emploi, ni en stage rémunéré est de 58 % en 2022 (tableau 2), alors que 13 % sont scolarisés et 23 % en emploi ou en stage rémunéré. Les aides sont principalement destinées aux jeunes âgés de 18 à 24 ans (neuf bénéficiaires sur dix). Exceptionnellement, le FAJ peut être mobilisé pour des jeunes de 16 et 17 ans (3 % des bénéficiaires) ; c'est le cas dans six départements sur dix en 2022. ■

**Tableau 2** Âge et situation d'activité des bénéficiaires d'aides individuelles, en 2022

| Caractéristiques                                   | Répartition   | En % |
|--|---------------|------|
| <b>Effectifs (en nombre)</b>                       | <b>56 700</b> |      |
| <b>Âge</b>   |               |      |
| Moins de 18 ans                                    | 3             |      |
| 18 à 20 ans  | 37            |      |
| 21 à 24 ans  | 52            |      |
| 25 ans ou plus                                     | 8             |      |
| <b>Situation d'activité</b>                        |               |      |
| En emploi ou en stage rémunéré <sup>1</sup>        | 23            |      |
| Scolarisé/étudiant, sans emploi, ni stage rémunéré | 13            |      |
| Ni scolarisé, ni en emploi, ni en stage rémunéré   | 58            |      |
| Autres   | 6             |      |

1. CDI, CDD, intérim, contrat aidé, contrat d'apprentissage, contrat d'alternance ou stage rémunéré. Par exemple, un étudiant ayant un emploi ou un stage rémunéré sera comptabilisé dans cette catégorie.

**Note** > Les résultats présentés ici s'appuient sur les réponses de 91 collectivités sur 109 interrogées pour la répartition par âge et de 77 collectivités pour la répartition par situation d'activité.

**Lecture** > En 2022, 37 % des bénéficiaires sont âgés de 18 à 20 ans. Par ailleurs, 23 % des bénéficiaires sont en emploi ou en stage rémunéré.

**Champ** > France (hors Mayotte).

**Source** > DREES, enquête Fonds d'aide aux jeunes.

#### Pour en savoir plus

> Des données par département sont publiées dans l'espace Open Data de la DREES, jeu de données Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).

> **Abdouni, S.** (2022, mars). Fonds d'aide aux jeunes en 2020 : un nombre de bénéficiaires encore en baisse, mais dont le profil et les besoins ont changé. DREES, *Études et Résultats*, 1224.

> **Kuhn, L.** (2017, février). Le fonds d'aide aux jeunes en 2015. DREES, *Études et Résultats*, 996.

> **Le Caignec, É.** (2024, février). Fonds d'aide aux jeunes : moins de bénéficiaires mais un montant moyen des aides en hausse de 2019 à 2022. DREES, *Études et Résultats*, 1295.

> **Loncle, P., Muniglia, V., Rivard, T., Rothé, C.** (2008, janvier-mars). Fonds d'aide aux jeunes et inégalités territoriales : aide *a minima* ou politiques départementales de jeunesse ? *Revue française des affaires sociales*, 1, p. 229-249.

Durant l'année universitaire 2022-2023, 665 200 étudiants ont perçu une bourse sur critères sociaux (BCS) du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR). Délivrée en fonction de leur situation financière et familiale, cette bourse est la principale aide financière du MESR versée aux étudiants (95 % des étudiants aidés par ce dernier sont boursiers sur critères sociaux et 96 % des montants d'aides versées sont des BCS). La part de boursiers parmi les étudiants présents au sein des formations éligibles a diminué de 1,4 point de pourcentage entre les années universitaires 2021-2022 et 2022-2023, pour s'établir à 36,3 %.

### Qui peut bénéficier des bourses sur critères sociaux ?

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux (BCS) attribuée par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR)<sup>1</sup> est une aide financière destinée aux étudiants confrontés à des difficultés matérielles ne leur permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures. Conçue comme une aide complémentaire à celle de la famille, la BCS ne peut se substituer, à ce titre, à l'obligation alimentaire<sup>2</sup> qui impose aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins<sup>3</sup>. La BCS est accordée sous condition de ressources et en fonction des charges de l'étudiant et de sa famille. L'étudiant doit également remplir des conditions d'âge (avoir moins de 28 ans lors de la première demande).

Pour bénéficier d'une BCS, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale, hors apprentissage, dans un établissement d'enseignement public ou privé, en France ou dans un État membre du Conseil de l'Europe et dans une formation

habilitée à recevoir des boursiers. Cette formation doit relever de la compétence du MESR<sup>4</sup> et être suivie à temps plein par l'étudiant. En pratique, la très grande majorité des formations d'établissements publics sont habilitées à recevoir des boursiers, à l'exception de certains diplômes universitaires (DU). Pour l'année universitaire 2022-2023, 62 % de l'ensemble des étudiants sont inscrits dans une formation éligible aux bourses du MESR. Parmi les étudiants inscrits en formation initiale, hors apprentissage, dans des formations relevant de la compétence du MESR, cette part est de 85 % : elle est plus élevée dans les établissements publics (88 %) que dans les établissements privés (76 %).

Les étudiants de nationalité étrangère peuvent bénéficier d'une BCS à condition de satisfaire aux critères d'attribution généraux mais également à des conditions particulières de domiciliation, de statut ou d'intégration. Un ressortissant européen doit avoir occupé un emploi en France ou justifier que l'un de ses parents ait perçu des revenus en France. Un ressortissant non européen doit avoir un statut de réfugié, de bénéficiaire de la protection subsidiaire ou de la

1. Cette fiche concerne uniquement les BCS attribuées par le MESR. Il existe cependant des BCS délivrées par le ministère en charge de l'agriculture et par celui en charge de la culture, suivant les mêmes règles que les BCS du MESR pour les formations relevant de leur tutelle. Il existe aussi des bourses gérées par les régions pour les formations en écoles sanitaires et sociales, avec des règles d'attribution pouvant varier d'une région à l'autre.

2. L'obligation alimentaire est définie dans les articles 203 et 371-2 du Code civil.

3. Circulaire du 17 juillet 2023 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2023-2024.

4. Dans la suite de cette fiche, les formations relevant du MESR et habilitées à recevoir des boursiers sont appelées « formations éligibles aux bourses ».

protection temporaire, ou encore être domicilié et rattaché à un foyer fiscal en France depuis au moins deux ans. Ces conditions restrictives expliquent que seuls 6 % des étudiants boursiers sont de nationalité étrangère contre 15 % pour l'ensemble des étudiants (11 % des étudiants sont des étrangers qui n'ont pas eu leur baccalauréat ou titre équivalent en France).

Le droit à bourse est calculé pour une année universitaire. Pour conserver leur bourse en cours d'année, les boursiers sont soumis à des obligations d'assiduité et de présence aux examens. L'ouverture d'un nouveau droit l'année suivante est sous condition de progression, évaluée par la validation de points ECTS<sup>5</sup>. Par exemple, le troisième droit aux BCS ne peut être accordé que

### Encadré 1 Droits connexes aux bourses et autres aides aux étudiants

Les boursiers sur critères sociaux bénéficient de droits connexes en plus de la bourse. Ils sont exonérés des droits d'inscription, de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC) et des frais d'inscription aux concours d'entrée aux grandes écoles. Une bourse sur critères sociaux donne aussi droit à un tarif préférentiel (repas à 1 euro) dans les restaurants universitaires. Ce ticket repas à 1 euro a été mis en place à la rentrée de l'année universitaire 2020-2021 pour faire face aux conséquences sociales de la crise sanitaire. D'abord destiné aux seuls étudiants boursiers, il a été élargi à l'ensemble des étudiants du 25 janvier au 30 août 2021. Ce ticket a été pérennisé depuis lors pour les étudiants boursiers et pour les étudiants non boursiers en situation de précarité. Pour qu'un étudiant non boursier puisse avoir droit au tarif à 1 euro, il doit bénéficier d'une aide spécifique annuelle (ASAA) [voir *infra*] ou avoir fait l'objet d'une évaluation sociale réalisée par les services sociaux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS).

L'aide au mérite est un complément versé systématiquement aux étudiants bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux ayant eu une mention « très bien » au baccalauréat, quel que soit le ministère de tutelle de l'établissement fréquenté. Pour les personnes ayant eu leur baccalauréat depuis 2015, son montant est de 900 euros par an (1 800 euros pour les étudiants ayant obtenu leur baccalauréat avant 2015). Elle est attribuée pour trois ans à condition que l'étudiant ne redouble pas. Pour l'année 2023, les dépenses d'aide au mérite s'élèvent à 42,7 millions d'euros, soit une diminution de 1,0 % en un an en euros courants. Elles avaient très fortement augmenté en 2021 (+11,8 %), après plusieurs années de baisse (-21,6 % entre 2017 et 2020). Cette baisse s'explique en partie par la réduction de moitié du montant de l'aide pour les étudiants ayant eu leur baccalauréat à partir de 2015<sup>1</sup>.

L'allocation spécifique annuelle (ASAA) est destinée aux étudiants non boursiers ayant des problèmes financiers durables. Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit remplir les mêmes conditions de diplôme, d'études et de nationalité que pour les BCS. En 2023, 4 200 étudiants sont bénéficiaires de l'ASAA, pour un montant moyen de 5 590 euros. Les boursiers ne sont pas éligibles à cette aide. Elle est donc destinée aux étudiants qui n'ont pas préparé leur dossier social étudiant ou qui ont reçu une réponse négative. Cette aide dispose des mêmes échelons que les BCS, elle est versée mensuellement. Les bénéficiaires sont exonérés des droits de scolarité à l'université. Le nombre de mensualités peut être réduit mais il est au minimum de six mensualités.

L'aide spécifique ponctuelle (ASAP) est destinée à tous les étudiants en formation initiale qui rencontrent des difficultés financières passagères. Elle est cumulable avec une BCS ou une ASAA et peut être demandée plusieurs fois au cours d'une année universitaire. Elle peut comprendre le versement anticipé d'une aide de 500 euros. Durant l'année 2023, 92 100 ASAP ont été versées, pour un montant moyen de 293 euros. En comparaison, pour 2021, année de crise sanitaire, 112 600 aides ont été versées, pour un montant moyen de 326 euros.

1. Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2024 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 33, tableau complémentaire 2.

5. Les ECTS (European Credits Transfer System) sont accumulés chaque semestre par les étudiants. Un semestre validé donne droit à 30 ECTS et une année à 60 ECTS.

si l'étudiant a validé au moins 60 crédits, soit au moins une année d'étude après le baccalauréat. Concernant les réorientations, le cursus licence, de même que les autres cursus de niveau Bac+3 ne peuvent donner lieu qu'à cinq droits à bourse au maximum<sup>6</sup>. Pour l'ensemble de ses études supérieures, un étudiant peut utiliser au maximum sept droits<sup>7</sup> à bourse.

D'autres aides financières sont versées par le MESR mais la BCS est la principale en termes de personnes aidées : 95 % des étudiants aidés par le MESR sont boursiers sur critères sociaux. Par ailleurs, le bénéficiaire d'une bourse ouvre des droits connexes, notamment l'exonération de certains frais et l'accès aux repas à 1 euro dans les restaurants universitaires (encadré 1).

### Le montant des BCS

La BCS comporte huit échelons (de 0 bis à 7), chacun correspondant à un montant annuel de bourse (de 1 454 euros à 6 335 euros, pour l'année universitaire 2024-2025) [tableau 1].

L'échelon de la bourse dépend du niveau de revenus des parents de l'étudiant<sup>8</sup> et des charges de la famille<sup>9</sup>. Ces charges sont estimées par un système de points de charge compris entre 0 et 17. Les plafonds de ressources fixés pour l'attribution de l'échelon varient en fonction de ces points de charge. Pour 17 points de

charge, les ressources pour être bénéficiaire d'une BCS à l'échelon 0 bis doivent être comprises entre 68 911 et 101 347 euros, contre entre 23 850 et 35 086 euros pour aucun point de charge (tableau 2). Les plafonds de revenus, qui étaient restés inchangés depuis 2011, ont été revalorisés pour la rentrée 2023 mais ne l'ont pas été à la rentrée 2024.

Les revenus pris en compte pour le calcul du droit à bourse sont ceux de l'année  $n-2$  et dépendent des différentes configurations familiales possibles (divorce, parent isolé, garde exclusive ou alternée, perception d'une pension alimentaire, remariage). La plupart du temps, seul le revenu brut global<sup>10</sup> des parents est considéré. Pour que les revenus de l'étudiant soient également pris en compte, il faut qu'il soit rattaché au foyer fiscal de ses parents, que la déclaration de ses parents intègre ses revenus et qu'il gagne plus de 3 smic par an (en dessous, il est exonéré de déclaration). Si l'étudiant est marié ou pacsé avec une déclaration fiscale indépendante de celle(s) des parents, ou s'il a au moins un enfant à charge fiscalement, alors seules les ressources du nouveau foyer fiscal de l'étudiant sont retenues.

Les points de charge dépendent de la composition familiale, du lieu de résidence de la famille par rapport au lieu d'études et de la situation vis-à-vis du handicap. Pour chaque

**Tableau 1** Montant annuel des bourses sur critères sociaux (BCS) selon l'échelon, depuis l'année universitaire 2021-2022

En euros courants

| Année universitaire | Échelon 0 bis | Échelon 1 | Échelon 2 | Échelon 3 | Échelon 4 | Échelon 5 | Échelon 6 | Échelon 7 |
|---------------------|---------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| 2021-2022           | 1 042         | 1 724     | 2 597     | 3 325     | 4 055     | 4 656     | 4 938     | 5 736     |
| 2022-2023           | 1 084         | 1 793     | 2 701     | 3 458     | 4 217     | 4 842     | 5 136     | 5 965     |
| 2023-2024           | 1 454         | 2 163     | 3 071     | 3 828     | 4 587     | 5 212     | 5 506     | 6 335     |
| 2024-2025           | 1 454         | 2 163     | 3 071     | 3 828     | 4 587     | 5 212     | 5 506     | 6 335     |

Source > Législation.

6. Qu'il ait été réorienté ou non, pour atteindre le niveau Bac+3, un étudiant a donc droit à cinq bourses annuelles au maximum.

7. Des droits supplémentaires peuvent être attribués dans certaines conditions.

8. Dans certains cas (voir *infra*), ce ne sont pas les revenus des parents qui sont pris en compte.

9. Les étudiants bénéficiant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) sont automatiquement à l'échelon 7.

10. Le revenu brut global est la somme des revenus, bénéfiques et gains perçus sur une année civile (salaires, pensions de retraite, revenus fonciers...). Sur le montant obtenu, certains abattements doivent être appliqués. Le revenu brut global est une notion fiscale. Il est égal à la somme des revenus nets catégoriels du foyer fiscal.

enfant supplémentaire<sup>11</sup> à la charge des parents, quatre points sont comptés s'il est en études supérieures, deux points sinon. La distance séparant le lieu d'études et le foyer familial est aussi prise en compte : un point si la distance est comprise entre 30 et 249 km, deux points entre 250 et 3 499 km<sup>12</sup>. Par ailleurs, quatre points de charge supplémentaires sont accordés depuis la rentrée universitaire 2023-2024 aux étudiants en situation de handicap et aux étudiants aidants de parents en situation de handicap.

Les bourses sont généralement versées en dix mensualités, avec toutefois quelques exceptions, notamment pour les étudiants venant d'outre-mer et faisant leurs études en France

métropolitaine, qui voient leurs aides abondées de deux mensualités supplémentaires (le montant mensuel étant inchangé). Par ailleurs, à la suite du confinement du printemps 2020, les BCS ont été exceptionnellement prolongées en juillet 2020 pour tous les étudiants dont les concours ou examens avaient été reprogrammés au-delà du 30 juin (voir annexe 3).

### Une surreprésentation des femmes et des filières courtes

Pour l'année universitaire 2022-2023, 665 200 étudiants perçoivent une BCS du MESR, soit 36,3 % des étudiants inscrits dans une formation éligible aux bourses. Les bénéficiaires d'une BCS ne se

**Tableau 2** Plafonds annuels de ressources selon le nombre de points de charge et l'échelon de bourse sur critères sociaux (BCS), pour l'année universitaire 2024-2025

| Point(s) de charge | En euros      |           |           |           |           |           |           |           |
|--------------------|---------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
|                    | Échelon 0 bis | Échelon 1 | Échelon 2 | Échelon 3 | Échelon 4 | Échelon 5 | Échelon 6 | Échelon 7 |
| 0                  | 35 086        | 23 850    | 19 281    | 17 034    | 14 829    | 12 667    | 7 992     | 265       |
| 1                  | 38 966        | 26 500    | 21 423    | 18 921    | 16 472    | 14 077    | 8 872     | 530       |
| 2                  | 42 877        | 29 150    | 23 564    | 20 818    | 18 126    | 15 476    | 9 773     | 795       |
| 3                  | 46 767        | 31 800    | 25 705    | 22 716    | 19 758    | 16 875    | 10 653    | 1 060     |
| 4                  | 50 668        | 34 450    | 27 846    | 24 603    | 21 412    | 18 285    | 11 533    | 1 325     |
| 5                  | 54 569        | 37 111    | 29 998    | 26 500    | 23 066    | 19 695    | 12 434    | 1 590     |
| 6                  | 58 459        | 39 761    | 32 139    | 28 376    | 24 709    | 21 105    | 13 324    | 1 855     |
| 7                  | 62 360        | 42 411    | 34 280    | 30 274    | 26 352    | 22 514    | 14 215    | 2 120     |
| 8                  | 66 261        | 45 061    | 36 422    | 32 171    | 28 005    | 23 914    | 15 094    | 2 385     |
| 9                  | 70 151        | 47 700    | 38 563    | 34 058    | 29 648    | 25 323    | 15 985    | 2 650     |
| 10                 | 74 052        | 50 361    | 40 704    | 35 955    | 31 291    | 26 733    | 16 865    | 2 915     |
| 11                 | 77 952        | 53 011    | 42 835    | 37 853    | 32 955    | 28 132    | 17 755    | 3 180     |
| 12                 | 81 843        | 55 650    | 44 976    | 39 739    | 34 588    | 29 542    | 18 645    | 3 445     |
| 13                 | 85 743        | 58 300    | 47 117    | 41 637    | 36 231    | 30 952    | 19 525    | 3 710     |
| 14                 | 89 634        | 60 971    | 49 269    | 43 513    | 37 895    | 32 362    | 20 426    | 3 975     |
| 15                 | 93 545        | 63 611    | 51 410    | 45 410    | 39 538    | 33 772    | 21 317    | 4 240     |
| 16                 | 97 435        | 66 261    | 53 551    | 47 308    | 41 170    | 35 181    | 22 196    | 4 505     |
| 17                 | 101 347       | 68 911    | 55 692    | 49 195    | 42 824    | 36 581    | 23 087    | 4 770     |

**Lecture >** Un étudiant avec neuf points de charge dont les ressources sont comprises entre 34 058 euros et 38 563 euros sera boursier à l'échelon 2.

**Source >** Législation.

11. Autre que celui dont le droit à bourse est examiné.

12. Des points supplémentaires sont accordés depuis la rentrée universitaire 2022-2023 pour les étudiants d'outre-mer étudiant en France métropolitaine : trois points entre 3 500 et 12 999 km, quatre points au-delà. Auparavant, deux points étaient attribués pour toute distance supérieure ou égale à 250 km.

répartissent pas uniformément selon les huit échelons possibles. Près d'un tiers perçoit un montant annuel de 1 084 euros, correspondant à la bourse du premier échelon (échelon 0 bis), et un autre tiers 4 842 euros ou plus (échelons 5 à 7) [tableau 3].

Les femmes, déjà plus nombreuses que les hommes parmi les étudiants dans les formations éligibles (55 %), du fait de leurs taux de réussite au baccalauréat et d'accès à l'enseignement supérieur plus élevés, sont surreprésentées parmi les boursiers (59 % des boursiers sont des femmes) [tableau 4]. Même si les écarts sont relativement faibles, la proportion d'étudiantes est d'autant plus forte que l'échelon de bourse est élevé, variant de 58 % pour l'échelon 0 bis à 61 % pour l'échelon 7. La surreprésentation des femmes parmi les boursiers s'explique notamment par une plus forte propension des femmes dans les milieux modestes à poursuivre des études supérieures.

Dans l'ensemble, la part de boursiers varie fortement selon les formations. Ce sont les filières dites « courtes » qui comptent le plus de boursiers en proportion. Ainsi, plus d'un étudiant sur deux est boursier en sections de technicien supérieur (STS) et assimilées (53 % et même 56 % dans les

STS publiques). En institut universitaire technologique (IUT), où les étudiants poursuivent plus fréquemment leurs études après leur diplôme qu'en STS, les boursiers représentent 45 % des inscrits. À l'opposé, les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), qui préparent aux concours d'entrée aux écoles de niveau Bac+5, n'accueillent que 26 % de boursiers, les écoles d'ingénieur (hors université) 22 % et les écoles de commerce 11 % (tableau 5). Les écarts entre les parts de boursiers parmi les étudiantes et parmi les étudiants masculins sont plus importants dans certains cursus, au sein des STS notamment (58 % de boursières parmi les étudiantes contre 48 % de boursiers parmi les étudiants masculins), et sont plus faibles en CPGE et en école de commerce et d'ingénieur. Les bénéficiaires d'une BCS sont en moyenne plus jeunes que l'ensemble des étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur. En effet, six étudiants boursiers sur dix ont moins de 21 ans, ce qui est le cas pour moins de cinq étudiants sur dix (tableau 4). Les conditions d'attribution des BCS – relatives à l'âge et au nombre maximal de droits à bourse, ainsi qu'à l'obligation d'être en formation initiale – et la surreprésentation des boursiers dans les formations courtes expliquent leur plus jeune âge.

**Tableau 3 Répartition des bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux (BCS) selon l'échelon, pour l'année universitaire 2022-2023**

|                 | Montant annuel<br>(en euros) | Effectifs de<br>bénéficiaires | Répartition des effectifs<br>selon l'échelon (en %) | Part de femmes<br>(en %) |
|-----------------|------------------------------|-------------------------------|---|--------------------------|
| Échelon 0 bis   | 1 084                        | 213 200                       | 32,1  | 57,5                     |
| Échelon 1       | 1 793                        | 91 500                        | 13,8  | 58,1                     |
| Échelon 2       | 2 701                        | 47 500                        | 7,1   | 58,3                     |
| Échelon 3       | 3 458                        | 47 600                        | 7,2   | 58,8                     |
| Échelon 4       | 4 217                        | 46 700                        | 7,0   | 59,6                     |
| Échelon 5       | 4 842                        | 86 000                        | 12,9  | 59,7                     |
| Échelon 6       | 5 136                        | 76 000                        | 11,4  | 59,6                     |
| Échelon 7       | 5 965                        | 56 600                        | 8,5   | 61,1                     |
| <b>Ensemble</b> | -                            | <b>665 200</b>                | <b>100</b>  | <b>58,7</b>              |

**Note** > Les effectifs de bénéficiaires d'une BCS sont au 15 mars 2023.

**Lecture** > Durant l'année universitaire 2022-2023, 213 200 étudiants sont boursiers au premier échelon (échelon 0 bis). Ils représentent 32,1 % des étudiants boursiers du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR). 57,5 % d'entre eux sont des femmes.

**Champ** > France (hors Polynésie et Nouvelle-Calédonie), ensemble des étudiants bénéficiaires d'une BCS du MESR.

**Source** > MESR-SIES, Aglaé (extraction au 15 mars 2023).

### La baisse du nombre et de la part des boursiers s'accroît durant l'année universitaire 2022-2023

L'année universitaire 2022-2023 est marquée par une baisse des effectifs de boursiers (-7,6 %) encore plus forte qu'en 2021-2022 (-3,9 %) [tableau 6]. Cette précédente diminution, la première depuis l'année universitaire 2007-2008, signalait un retour aux effectifs antérieurs à l'année universitaire 2020-2021, marquée par la crise sanitaire et la hausse du nombre de boursiers (graphique 1). Avec cette deuxième année de baisse, les effectifs de boursiers avoisinent désormais ceux de 2014-2015.

La diminution du nombre d'étudiants inscrits dans des formations éligibles s'accroît également lors de l'année universitaire 2022-2023 (-4,1 % après -2,2 %). Ces baisses des effectifs de boursiers et d'étudiants inscrits dans des formations éligibles sont en partie liées à la forte augmentation de l'apprentissage. Ce statut de formation, qui n'ouvre pas droit aux BCS, a en effet connu une forte progression dans les formations courtes (+14 % en STS pour la rentrée 2022-2023 par rapport à la rentrée universitaire précédente), qui sont par ailleurs celles qui comportent les proportions de boursiers les plus élevées.

**Tableau 4** Caractéristiques des boursiers sur critères sociaux, pour l'année universitaire 2022-2023

| Caractéristiques             | En %      |  |                        |                                    |
|------------------------------|-----------|--|------------------------|------------------------------------|
|                              | Boursiers | Ensemble des étudiants dans les formations éligibles aux bourses | Ensemble des étudiants | Ensemble des jeunes de 18 à 25 ans |
| <b>Effectifs (en nombre)</b> | 665 200   | 1 832 200  | 2 935 300              | 6 023 000                          |
| <b>Sexe</b>                  |           |  |                        |                                    |
| Femme                        | 59        | 55   | 56                     | 50                                 |
| Homme                        | 41        | 45   | 44                     | 50                                 |
| <b>Âge<sup>1</sup></b>       |           |  |                        |                                    |
| Moins de 21 ans              | 62        | 58   | 47                     | 39                                 |
| 21 à 23 ans                  | 31        | 30   | 29                     | 38                                 |
| 24 ans ou plus               | 7         | 13   | 24                     | 23                                 |
| <b>Cursus</b>                |           |  |                        |                                    |
| Université                   | 74        | 69   | 57                     | -                                  |
| CPGE                         | 3         | 4  | 3                      | -                                  |
| STS                          | 15        | 10   | 14                     | -                                  |
| École d'ingénieur            | 3         | 5  | 4                      | -                                  |
| École de commerce            | 2         | 8  | 8                      | -                                  |
| Autres                       | 3         | 4  | 14                     | -                                  |
| <b>Secteur</b>               |           |  |                        |                                    |
| Public                       | 90        | 83   | 74                     | -                                  |
| Privé                        | 10        | 17   | 26                     | -                                  |

CPGE : classes préparatoires aux grandes écoles. STS : section de technicien supérieur.

1. L'âge est mesuré fin 2022. La méthodologie de calcul de l'âge des étudiants dans les formations éligibles aux bourses a été affinée par rapport à l'édition de l'année précédente. À méthodologie constante, la répartition par âge de ces étudiants reste identique à celle de 2021-2022 (les valeurs des trois modalités sont égales à 58 %, 29 % et 13 % en 2021-2022).

**Note >** Les effectifs de bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux (BCS) sont au 15 mars 2023.

**Champ >** France (hors Polynésie et Nouvelle-Calédonie), ensemble des étudiants bénéficiaires d'une BCS du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) et ensemble des étudiants dans des formations éligibles à une BCS du MESR ; ensemble des étudiants en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (y compris ceux dans des formations ne relevant pas du MESR et ceux dans des formations en relevant mais non éligibles aux BCS) ; ensemble des jeunes de 18 à 25 ans : personnes vivant en logement ordinaire en France (hors Mayotte).

**Sources >** MESR-SIES, Aglaé (extraction au 15 mars 2023), Sise-Inscrits, BPBAC, Synthèse-Sise ; Insee, enquête Emploi 2022.

Pour l'année universitaire 2022-2023, la part de boursiers dans les formations éligibles a diminué de 1,4 point de pourcentage. Depuis plusieurs années, les proportions de boursiers diminuent dans les filières sélectives (CPGE, écoles de commerce, formations d'ingénieur). Si l'augmentation de l'apprentissage peut expliquer une partie de la baisse des bénéficiaires d'une BCS en écoles de commerce et d'ingénieur, ce n'est pas le cas pour les CPGE, où l'apprentissage n'existe pas.

En 25 ans, les effectifs de boursiers ont augmenté de 73 % (passant de 384 600 en 1998-1999 à 665 200 en 2022-2023), alors que le nombre d'étudiants inscrits dans le supérieur a augmenté de 39 % lors de cette période (passant de 2 119 000 à 2 935 000). Cette plus forte augmentation du nombre de boursiers est en partie due à l'élargissement de l'éligibilité aux BCS, tant en termes de plafonds de ressources que de formations habilitées à recevoir des boursiers. Les bornes maximales

**Tableau 5** Effectifs et parts de boursiers par type de cursus, pour l'année universitaire 2022-2023

En %

| Type de cursus   | Effectifs de boursiers (en nombre) | Part de boursiers <sup>1</sup> | Part de boursières parmi les femmes étudiantes <sup>1</sup> | Part de boursiers parmi les hommes étudiants <sup>1</sup> |
|--|------------------------------------|--------------------------------|---|---|
| Université, dont   | 470 900                            | 39,1                           | 41,0  | 36,4  |
| IUT <sup>2</sup>   | 42 000                             | 45,0                           | 48,8  | 42,4  |
| filiales d'ingénieurs  | 7 800                              | 33,4                           | 31,9  | 34,1  |
| université hors IUT et filiales d'ingénieurs                   | 421 000                            | 38,8                           | 40,6  | 35,7  |
| CPGE <sup>3</sup> , dont                                       | 20 800                             | 26,5                           | 26,4  | 26,5  |
| secteur public   | 18 900                             | 28,3                           | 28,2  | 28,4  |
| secteur privé  | 1 900                              | 15,9                           | 14,9  | 16,5  |
| STS <sup>4</sup> et assimilées, dont                           | 99 300                             | 52,6                           | 57,5  | 48,5  |
| secteur public   | 80 200                             | 56,0                           | 61,4  | 51,6  |
| secteur privé  | 19 100                             | 42,0                           | 46,5  | 37,7  |
| Formations d'ingénieurs hors université                        | 19 500                             | 21,8                           | 21,3  | 21,9  |
| Écoles de commerce   | 16 100                             | 11,2                           | 11,7  | 10,6  |
| Grands établissements de type université                       | 5 800                              | 22,2                           | 23,8  | 19,8  |
| Établissements d'enseignement universitaire privés             | 10 000                             | 27,4                           | 28,6  | 24,7  |
| Autres écoles  | 18 800                             | 28,6                           | 34,4  | 23,8  |
| Scolarité à l'étranger <sup>5</sup>                            | 4 100                              | -                              | -   | -   |
| <b>Ensemble des cursus, dont (hors scolarité à l'étranger)</b> | <b>665 200</b>                     | <b>36,3</b>                    | <b>38,6</b>   | <b>33,1</b>   |
| secteur public   | 597 700                            | 39,3                           | 41,3  | 36,7  |
| secteur privé  | 63 400                             | 20,3                           | 22,6  | 18,3  |

1. La part de boursiers correspond au nombre de boursiers rapporté à l'ensemble des étudiants dans des formations éligibles aux bourses sur critères sociaux (BCS).

2. Les IUT (instituts universitaires de technologie) préparent au DUT (diplôme universitaire de technologie), diplôme de niveau Bac+2, et au BUT (bachelor universitaire de technologie), diplôme de niveau Bac+3.

3. Les CPGE (classes préparatoires aux grandes écoles) préparent, en deux ans, les étudiants aux concours d'entrée dans les grandes écoles et les écoles d'ingénieur.

4. Les STS (sections de technicien supérieur) préparent essentiellement au BTS (brevet de technicien supérieur), diplôme de niveau Bac+2.

5. Il s'agit d'étudiants qui perçoivent une BCS en étant inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger.

**Note** > Les effectifs de bénéficiaires d'une BCS sont au 15 mars 2023.

**Champ** > France (hors Polynésie et Nouvelle-Calédonie), ensemble des étudiants dans des formations éligibles à une BCS du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR).

**Source** > MESR-SIES, Aglaé (extraction au 15 mars 2023).

de revenus du barème ont été augmentées via la création de l'échelon 0<sup>13</sup> à la rentrée de l'année 1999-2000, qui a été fusionné avec l'échelon 0 bis en 2016-2017. Ensuite, le droit à bourse a été étendu à certaines formations anciennement

inéligibles. C'est le cas pour les formations de grade master : le droit de postuler à des bourses sur critères sociaux a été élargi aux étudiants en diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS)<sup>14</sup> à la rentrée 2001-2002, puis aux étudiants

**Tableau 6** Effectifs de boursiers et d'étudiants dans des formations éligibles aux bourses, par année universitaire depuis 2017-2018

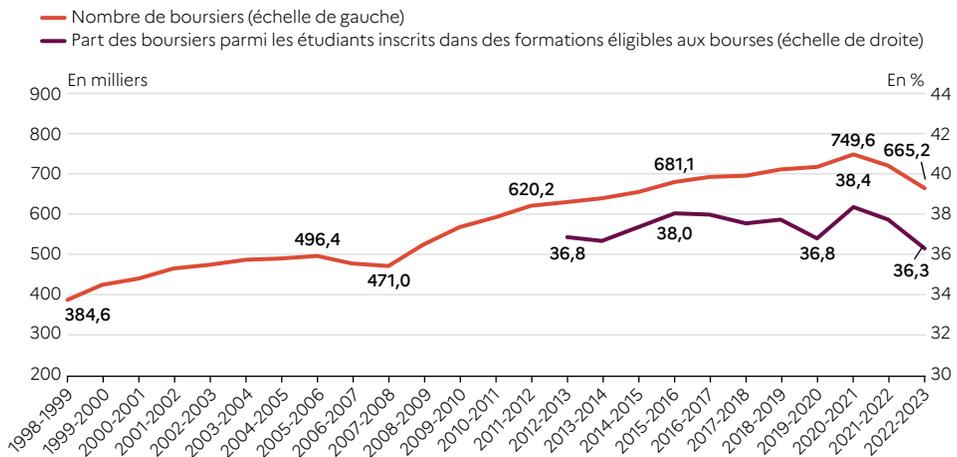
|   |                                   | 2017-2018 | 2018-2019 | 2019-2020 | 2020-2021 | 2021-2022 | 2022-2023 |
|---|-----------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Boursiers   | Effectifs                         | 697 000   | 712 200   | 718 000   | 749 600   | 720 000   | 665 200   |
|   | Évolution annuelle (en %)         | +0,8      | +2,2      | +0,8      | +4,4      | -3,9      | -7,6      |
| Ensemble des étudiants inscrits dans des formations éligibles | Effectifs (en milliers)           | 1 857,4   | 1 887,8   | 1 951,4   | 1 953,2   | 1 910,8   | 1 832,2   |
|   | Évolution annuelle (en %)         | +2,0      | +1,6      | +3,4      | +0,1      | -2,2      | -4,1      |
|   | Part des boursiers du MESR (en %) | 37,5      | 37,7      | 36,8      | 38,4      | 37,7      | 36,3      |

**Note** > Les effectifs de bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux (BCS) de l'année scolaire  $n-n+1$  sont au 15 mars de l'année  $n+1$ .

**Champ** > France (hors Polynésie et Nouvelle-Calédonie), ensemble des étudiants bénéficiaires d'une BCS du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) et ensemble des étudiants dans des formations éligibles à une BCS du MESR.

**Sources** > MESR-SIES, Aglaé (extractions annuelles au 15 mars de l'année  $n+1$ ), Sise-Inscrits, BPBAC, Synthèse-Sise.

**Graphique 1** Évolution du nombre de boursiers (depuis l'année universitaire 1998-1999) et de leur part parmi les étudiants dans les formations éligibles aux bourses (depuis 2012-2013)



**Note** > Les effectifs de bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux (BCS) de l'année scolaire  $n-n+1$  sont au 15 mars de l'année  $n+1$ .

**Champ** > France (hors Polynésie et Nouvelle-Calédonie), ensemble des étudiants bénéficiaires d'une BCS du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) et ensemble des étudiants dans des formations éligibles à une BCS du MESR. Ne sont pas compris les boursiers sur critères universitaires.

**Sources** > MESR-SIES, Aglaé (extractions annuelles au 15 mars de l'année  $n+1$ ), Sise-Inscrits, BPBAC, Synthèse-Sise.

13. Contrairement aux autres échelons, l'échelon 0 ne permettait pas de percevoir une allocation annuelle mais donnait cependant droit aux autres avantages du statut de boursier (éligibilité à l'aide au mérite, exonérations des frais d'inscription et des frais de certains concours...). Les effectifs à l'échelon 0 sont pris en compte dans le graphique 1.

14. Le DESS équivaudrait à un master 2 professionnel et le DEA à un master 2 recherche.

en diplôme d'études approfondies (DEA) à la rentrée 2003-2004. Lors de cette période, les effectifs de boursiers n'ont diminué qu'entre 2005-2006 et 2007-2008, puis depuis l'année universitaire 2021-2022. Depuis dix ans, la part des boursiers parmi les étudiants dans les formations éligibles aux bourses reste, malgré des fluctuations, relativement stable et comprise selon les années entre 36,3 % et 38,4 %.

Pour l'année 2023, le montant annuel total des BCS s'établit à 2,25 milliards d'euros, soit une hausse de 4,0 % en un an en euros courants (tableau 7). Cette augmentation est liée à la hausse du montant annuel des BCS (+370 euros) pour tous les boursiers à partir de la rentrée de septembre 2023. Cette augmentation du montant annuel total de BCS succède à deux années de diminution (-5,2 % en cumulé sur deux ans), après une forte hausse en 2020 (+10,0 %). Cette forte augmentation s'explique notamment par le versement, en décembre 2020,

d'une mensualité de bourse majorée de 150 euros à tous les bénéficiaires d'une BCS, dont le but était de limiter les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire (voir annexe 3). Les BCS représentent la principale aide financière du MESR à destination des étudiants en termes de dépenses. En 2023, 96 % des dépenses d'aides financières directes relèvent des BCS.

### Des boursiers relativement plus nombreux dans les académies d'outre-mer

En 2022-2023, les bénéficiaires d'une BCS du MESR représentent 36,3 % des étudiants inscrits dans une formation éligible à la bourse. La part de boursiers est particulièrement élevée dans les établissements des académies ultramarines, où elle oscille entre 47,0 % et 62,7 %. Elle est à l'inverse bien inférieure à la moyenne nationale dans les établissements des académies de Paris (26,4 %) et de Versailles (27,2 %). ■

**Tableau 7** Dépenses annuelles des bourses sur critères sociaux (BCS), depuis 2017

|   | 2017    | 2018    | 2019    | 2020    | 2021    | 2022    | 2023    |
|---|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Montants (en millions d'euros courants)   | 2 035,2 | 2 043,6 | 2 078,5 | 2 285,8 | 2 253,6 | 2 165,9 | 2 253,2 |
| Évolution annuelle (en %, euros courants) | -       | +0,4    | +1,7    | +10,0   | -1,4    | -3,9    | +4,0    |

**Champ** > France, ensemble des bénéficiaires d'une BCS.

**Source** > MESR-DGESIP.

#### Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2024 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 33.
- > Des données mensuelles sur les repas étudiants à 1 euro et l'aide spécifique ponctuelle sont disponibles par région dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Données mensuelles sur les prestations de solidarité : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).
- > Fourré, M. (2023, septembre). Les boursiers sur critères sociaux en 2022-2023. SIES, *Note Flash*, 20.
- > Tomasini, M. (dir.) (2023, août). L'aide aux étudiants. Les boursiers sur critères sociaux à l'université. DEPP, *Repères et références statistiques*.

Les prestations familiales apportent une aide aux familles pour l'entretien des enfants et pour la conciliation des vies familiale et professionnelle des parents. Fin 2022, 6,7 millions de familles bénéficient d'au moins une prestation familiale, en légère baisse par rapport à fin 2021 (-0,4 %), et le montant moyen s'élève à 404 euros par mois et par foyer aidé. En lien avec la diminution du nombre de jeunes enfants, le nombre de familles bénéficiaires de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) poursuit sa baisse (-1,8 %). Sous l'effet de la revalorisation de 50 % du montant de l'allocation de soutien familial (ASF), et donc du montant maximal de pension alimentaire ouvrant droit à l'ouverture d'une ASF différentielle, au 1<sup>er</sup> novembre 2022, le nombre de bénéficiaires de l'ASF fin 2022 augmente de 71 % par rapport à fin 2021 et les dépenses d'ASF sont en hausse de 13,4 % en euros courants sur un an.

Les prestations familiales<sup>1</sup> regroupent, d'une part, des prestations destinées aux parents de jeunes enfants et, d'autre part, des prestations visant l'entretien des enfants, quel que soit leur âge. Les premières sont regroupées dans la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) : prime à la naissance, prime à l'adoption, allocation de base (AB), prestation partagée d'éducation de l'enfant (Pre-pare) et complément de libre choix du mode de garde (CMG). Les secondes regroupent diverses prestations, parmi lesquelles quatre<sup>2</sup>, visant l'entretien des enfants sans se concentrer sur la petite enfance, sont étudiées dans cette fiche : les allocations familiales (AF), l'allocation de soutien familial (ASF), l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et le complément familial (CF).

### Qui peut bénéficier des prestations familiales ?

**La prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)** regroupe plusieurs allocations destinées aux parents de jeunes enfants. Tout d'abord, le dispositif compte trois prestations délivrées sous

condition de ressources<sup>3</sup> : **les primes à la naissance ou à l'adoption** et **l'allocation de base (AB)**.

La prime à la naissance est versée en une seule fois pour chaque enfant au cours du 7<sup>e</sup> mois de grossesse, afin d'aider les familles à faire face aux dépenses liées à l'arrivée de l'enfant et à son entretien. La prime à l'adoption est destinée aux familles qui adoptent un enfant âgé de moins de 20 ans. L'allocation de base de la Paje est attribuée à toute personne ayant à sa charge un enfant de moins de 3 ans. Elle est versée chaque mois jusqu'au dernier jour du mois précédant les 3 ans de l'enfant. En cas d'adoption, elle est versée aussi pendant trois ans, à dater de l'arrivée de l'enfant dans le foyer, dans la limite de ses 20 ans. Depuis janvier 2015, l'AB est versée à partir du mois suivant la naissance ; auparavant, elle était versée *au prorata temporis* du nombre de jours de présence dès le premier mois de naissance.

Par ailleurs, la Paje comprend des allocations destinées à faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle des parents de jeunes enfants. **La prestation partagée d'éducation**

1. Pour bénéficier des prestations familiales, il faut résider au moins six mois en France au cours de l'année civile de versement de la prestation. La durée requise passera à neuf mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

2. Il existe d'autres prestations familiales qui ne sont pas présentées dans cette fiche, telles que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), destinées aux parents d'enfants handicapés ou malades.

3. Une prestation est dite « sous condition de ressources » si l'éligibilité dépend des ressources, et non si le montant est modulé selon le niveau des ressources. Ainsi, par exemple, les allocations familiales sont une prestation sans condition de ressources, même si le montant versé dépend des ressources.

**de l'enfant (Prepare)** et le **complément de libre choix du mode de garde (CMG)** sont ainsi versés sans condition de ressources mais dépendent des choix des familles concernant l'activité ou le mode d'accueil des enfants.

D'un côté, la Prepare s'adresse aux familles des enfants de moins de 3 ans<sup>4</sup> dont au moins l'un des parents ne travaille pas ou travaille à temps partiel (au plus à 80 % d'un temps complet). Le parent doit justifier d'une activité antérieure : huit trimestres de cotisations vieillesse au cours des deux dernières années pour la première naissance, des quatre dernières années pour le deuxième enfant et des cinq dernières années à partir du troisième enfant. La Prepare a remplacé le **complément de libre choix d'activité (CLCA)** pour les enfants nés ou adoptés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Pour les ménages avec un seul enfant, la Prepare est versée dans la limite du premier anniversaire de l'enfant ; à partir de deux enfants la limite est le troisième anniversaire. Par ailleurs, une période est réservée à chacun des deux parents quand ils vivent en couple. Ainsi, pour un premier enfant, chacun des deux parents peut bénéficier de la Prepare pendant six mois. À partir du deuxième enfant, chacun peut la percevoir pendant vingt-quatre mois au maximum. **La Prepare majorée** permet aux familles de trois enfants ou plus, dont au moins l'un des parents ne travaille pas, de choisir une prestation d'un montant plus élevé mais versée pour une durée plus courte que la Prepare : huit mois au maximum pour chacun des parents (pour les couples) et un an au maximum pour une personne seule, dans la limite du premier anniversaire du plus jeune enfant. La Prepare majorée a succédé, pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, au **complément optionnel de libre choix d'activité (Colca)**.

De l'autre côté, le CMG prend en charge les cotisations sociales versées, en totalité pour l'emploi

d'une assistante maternelle<sup>5</sup> et partiellement pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile, sous réserve d'une activité minimale des parents (et ce, jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant). Il inclut également une prise en charge modulée selon le nombre d'enfants confiés, leur âge et les revenus de l'allocataire d'une partie du coût de la garde, que l'assistante maternelle ou la garde à domicile soient embauchées directement ou que la famille ait recours à une association, une entreprise ou une microcrèche. Pour les parents travaillant à temps partiel (à partir d'un mi-temps et jusqu'à 80 %), le CMG est cumulable en totalité avec la Prepare.

Les autres prestations visent l'entretien des enfants sans se limiter à la petite enfance. Parmi elles, **les allocations familiales (AF)** et **l'allocation de soutien familial<sup>6</sup> (ASF)** sont versées sans condition de ressources. Les AF sont destinées à toutes les familles ayant au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge (un seul dans les DROM). Leur montant est toutefois modulé selon le revenu depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Une allocation forfaitaire provisoire peut également être versée dans les familles nombreuses (au moins trois enfants) pendant un an au-delà des 20 ans d'un enfant si ce dernier vit encore chez ses parents et si son revenu professionnel net est inférieur à 1 082,87 euros par mois au 1<sup>er</sup> avril 2024. Des majorations sont versées dans les foyers comportant un ou plusieurs enfants âgés de 14 ans ou plus (sauf s'il s'agit de l'aîné d'une famille de deux enfants). L'ASF, quant à elle, s'adresse aux personnes qui élèvent au moins un enfant âgé de moins de 20 ans, privé de l'aide d'au moins l'un de ses parents : orphelin, enfant non reconnu par au moins l'un des parents, enfant dont au moins l'un des parents ne fait pas face à ses obligations d'entretien ou de versement d'une pension alimentaire, enfant pour lequel la pension alimentaire ou l'obligation d'entretien est inférieure à

4. Ou, dans le cas d'une adoption, d'un enfant de moins de 20 ans. Le versement de la Prepare peut être prolongé au-delà des 3 ans de l'enfant (Prepare prolongée) sous conditions, notamment de ressources, jusqu'à la rentrée scolaire suivant le troisième anniversaire de l'enfant s'il n'est pas accueilli à l'école maternelle ou dans un établissement d'accueil du jeune enfant. Ce versement s'arrête ainsi au plus tard au mois d'août suivant les 3 ans de l'enfant.

5. La profession est essentiellement féminine (seulement 0,5 % d'hommes), d'où l'usage du féminin pour désigner ce métier.

6. Mais aussi l'AEFH et l'AJPP, qui ne sont pas présentées dans cette fiche.

montant de l'ASF. Comme les allocations familiales, elle est versée sans condition de ressources. Une garantie contre les impayés de pensions alimentaires (Gipa), expérimentée depuis octobre 2014, a été généralisée en avril 2016. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, cette intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) est devenue automatique, même en l'absence d'impayés. Elle s'impose pour toutes les pensions alimentaires, sauf si les parents s'accordent à la refuser. La pension alimentaire minimale garantie, mise en place au moment de la Gipa, est maintenue, sous la forme du versement d'une ASF différentielle versée dès le premier mois d'impayés d'une pension (au lieu de deux mois consécutifs avant le 1<sup>er</sup> mars 2022) ou dès le premier mois du versement intégral d'une pension alimentaire dont le montant est inférieur au montant de l'ASF.

**L'allocation de rentrée scolaire (ARS) et le complément familial (CF)**, qui relèvent également de l'entretien de l'enfant, sont, en revanche, versés sous condition de ressources. L'ARS concerne les familles ayant des enfants scolarisés âgés de 6 à 18 ans. Le CF est versé aux personnes ayant au moins trois enfants à charge, âgés de 3 ans à moins de 21 ans<sup>7</sup>. Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en 2013, un CF majoré a été mis en place depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 pour les familles nombreuses les plus modestes.

### Les barèmes des allocations et des primes

Les prestations sous condition de ressources sont attribuées en fonction des revenus de l'avant-dernière année (par exemple, ceux de l'année 2022 pour 2024) [voir fiche 09]. Indexés sur l'inflation constatée en 2022, les plafonds de ressources ont été revalorisés de 5,3 % en janvier 2024<sup>8</sup>. La base mensuelle des allocations

familiales (BMAF), qui sert d'indexation au montant de la plupart des prestations, a fait l'objet d'une revalorisation de 4,6 % le 1<sup>er</sup> avril 2024<sup>9</sup>.

Les plafonds de ressources pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base de la Paje varient selon la situation du foyer : nombre d'enfants, nombre de parents et statut d'activité des parents. Pour en bénéficier au 1<sup>er</sup> avril 2024, un foyer avec un seul enfant à charge (ou à naître) ne doit pas disposer de ressources mensuelles supérieures, en 2022, à 2 899 euros en moyenne (pour un couple avec au plus un seul revenu<sup>10</sup>) ou à 3 832 euros (pour un couple avec deux revenus ou pour un parent isolé) [tableau 1].

Versées en une fois, les primes à la naissance et à l'adoption s'élèvent respectivement à 1 066,30 euros et 2 132,58 euros au 1<sup>er</sup> avril 2024. Le montant de l'AB est différencié selon que les ressources de la famille se situent en deçà ou au-delà d'un plafond intermédiaire. Ainsi, un couple avec au plus un seul revenu et avec un enfant à charge perçoit 193,30 euros par mois (AB à taux plein) si ses ressources n'excèdent pas 2 427 euros et 96,66 euros (AB à taux partiel) si ses ressources dépassent ce seuil mais n'excèdent pas 2 899 euros.

Le montant de la Prepare varie selon les choix d'activité des parents : 448,42 euros par mois si l'un des parents arrête totalement son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant ; 289,89 euros si la personne travaille à mi-temps ou moins ; 167,22 euros si le temps partiel est compris entre 50 % et 80 %. Dans le cas d'un cumul de Prepare au sein d'un couple, le montant total des deux prestations ne peut dépasser le montant à taux plein, soit 448,42 euros par mois. Le montant de la Prepare majorée atteint 732,97 euros par mois.

7. Dans les DOM, le CF est accordé aux parents ayant au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans et n'ayant pas d'enfant âgé de moins de 3 ans.

8. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le plafond de ressources du CF majoré est aussi revalorisé à Mayotte conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année civile, comme en France métropolitaine.

9. Le barème des montants des prestations familiales est révisé au 1<sup>er</sup> avril de chaque année. Pour une revalorisation au 1<sup>er</sup> avril de l'année  $n$ , le taux de croissance de l'indice des prix (hors tabac) moyens entre la période allant de février  $n-2$  à janvier  $n-1$  et la période allant de février  $n-1$  à janvier  $n$  est utilisé.

10. Percevoir un revenu en 2022 au sens des prestations familiales signifie percevoir des revenus d'activité ou des indemnités d'accident de travail ou de maladie professionnelle dont le total annuel est supérieur à 6 306 euros.

**Tableau 1** Barèmes des principales prestations familiales hors allocations familiales, au 1<sup>er</sup> avril 2024

En euros

|  | Montant mensuel net  | Plafonds des revenus mensuels nets 2022 <sup>1</sup>  |                                    |                           |                  |
|--|--|---|------------------------------------|---------------------------|------------------|
|  |  | Couple avec deux revenus ou parent isolé <sup>2</sup> | Couple avec au plus un seul revenu | Par enfant supplémentaire |                  |
| Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)        | <b>Prime à la naissance</b><br>(par enfant, versée une seule fois)                               | 1 066,30  | 3 832 (1 enfant)                   | 2 899 (1 enfant)          | 696 <sup>6</sup> |
|  | <b>Prime à l'adoption</b><br>(par enfant, versée une seule fois)                                 | 2 132,58  | 3 832 (1 enfant)                   | 2 899 (1 enfant)          | 696 <sup>6</sup> |
|  | <b>Allocation de base de la Paje</b>   |   |                                    |                           |                  |
|  | Allocation de base à taux plein  | 193,30  | 3 207 (1 enfant)                   | 2 427 (1 enfant)          | 582 <sup>7</sup> |
|  | Allocation de base à taux partiel  | 96,66   | 3 832 (1 enfant)                   | 2 899 (1 enfant)          | 696 <sup>6</sup> |
|  | <b>Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje)</b>                                     |   | Sans condition de ressources       |                           |                  |
|  | Cessation complète d'activité  | 448,42  |                                    |                           |                  |
|  | Activité au plus égale à un mi-temps   | 289,89  |                                    |                           |                  |
|  | Activité comprise entre un mi-temps et un 4/5 <sup>8</sup>                                       | 167,22  |                                    |                           |                  |
|  | <b>Prepaje majorée</b>   | 732,97  |                                    |                           |                  |
| Entretien de l'enfant                              | <b>Complément familial<sup>3</sup></b>   | 193,30  | 4 275 (3 enfants)                  | 3 494 (3 enfants)         | 582              |
|  | <b>Complément familial majoré<sup>4</sup></b>  | 289,98  | 2 138 (3 enfants)                  | 1 748 (3 enfants)         | 291              |
|  | <b>Allocation de rentrée scolaire</b><br>(année 2024-2025) [versée une fois par an] <sup>5</sup> |   | 2 262 (1 enfant)                   |                           | 522              |
|  | Enfant âgé de 6 à 10 ans   | 416,40  |                                    |                           |                  |
|  | Enfant âgé de 11 à 14 ans  | 439,38  |                                    |                           |                  |
|  | Enfant âgé de 15 à 18 ans  | 454,60  |                                    |                           |                  |
|  | <b>Allocation de soutien familial</b> (par enfant)   |   | Sans condition de ressources       |                           |                  |
| Enfant privé de l'aide de ses deux parents         | 261,07   |   |                                    |                           |                  |
| Enfant privé de l'aide de l'un de ses deux parents | 195,85   |   |                                    |                           |                  |

1. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la caisse des allocations familiales [CAF], abattements ou neutralisations des revenus).

2. On considère qu'il y a deux revenus dans le couple si chacun a un revenu d'activité professionnelle annuel net au moins égal, en 2022, à 6 306 euros.

3. Dès le premier enfant dans les DROM, les plafonds varient selon le nombre d'enfant(s) ; à Mayotte, le montant est différent : 110,42 euros.

4. Dès le premier enfant dans les DROM, les plafonds varient selon le nombre d'enfant(s) ; à Mayotte, le montant est différent : 154,59 euros.

5. À Mayotte, les montants mensuels sont les mêmes mais dépendent du cycle scolaire suivi par l'enfant : école primaire, collège ou lycée.

6. Le montant de la majoration du plafond par enfant supplémentaire est différent selon le nombre d'enfants : 580 euros pour le deuxième enfant, 696 euros à partir du troisième.

7. Le montant de la majoration du plafond par enfant supplémentaire est différent selon le nombre d'enfants : 485 euros pour le deuxième enfant, 582 euros à partir du troisième.

**Note >** Les montants des prestations sont présentés après déduction de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

**Lecture >** Un couple avec un seul revenu et avec trois enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 1 748 euros perçoit le montant majoré du complément familial, soit 289,98 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 1 748 et 3 494 euros, il perçoit le montant de base du complément familial, soit 193,30 euros par mois. Un couple ayant un unique enfant, un seul revenu et dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 2 427 euros perçoit l'allocation de base de la Paje à taux plein, soit 193,30 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 2 427 et 2 899 euros, il perçoit l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) à taux partiel, soit 96,66 euros par mois.

**Source >** Législation.

Le montant du versement du CMG varie selon différents critères : le mode d'accueil (embauche directe ou par un organisme habilité, statut de la personne employée par l'organisme), les ressources de la famille (ressources de l'avant-dernière année), le nombre et l'âge des enfants. Concernant les prestations d'entretien, le montant de l'ASF dépend uniquement du nombre de parents (un ou deux) dont l'aide fait défaut à l'enfant. Le montant de l'ASF a été revalorisé de 50 % au 1<sup>er</sup> novembre 2022. Au 1<sup>er</sup> avril 2024, il s'élève à 195,85 euros par mois pour chaque enfant élevé seul par l'un des parents et à 261,07 euros par mois pour chaque enfant recueilli dont aucun des deux parents ne participe aux frais d'éducation. Le montant des allocations familiales dépend du nombre et de l'âge des enfants, mais aussi des ressources des familles depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Au 1<sup>er</sup> avril 2024 (tableau 2), le versement mensuel est au plus de 148,52 euros (AF à taux plein) pour deux enfants (+190,29 euros par enfant supplémentaire). Pour les prestations d'entretien versées sous condition de ressources, le montant de l'ARS par

enfant scolarisé dépend de l'âge des enfants, alors que le plafond des ressources varie selon le nombre d'enfants à charge. Ainsi, une famille avec un seul enfant, âgé de 6 à 10 ans, perçoit 416,40 euros à la rentrée de l'année scolaire 2024-2025 si son revenu n'excède pas 2 262 euros par mois. Le montant atteint 439,38 euros si l'enfant a entre 11 et 14 ans et 454,60 euros s'il est âgé de 15 à 18 ans.

Les plafonds de ressources pour bénéficier du CF sont modulés selon les mêmes critères (nombre d'enfants, nombre de parents et leur statut d'activité) que ceux de l'AB de la Paje et sont égaux à ceux de l'AB à taux plein (tableau 1). Pour le CF majoré, les plafonds de ressources sont deux fois moins élevés que ceux du CF.

### 6,7 millions de familles bénéficient des prestations familiales

Le nombre de familles bénéficiaires d'une prestation familiale est en légère baisse par rapport à 2021 (-27 000), s'établissant à 6,7 millions fin 2022, ce qui représente environ 80 % des familles avec au moins un enfant âgé de moins de 21 ans.

**Tableau 2** Barème des allocations familiales, au 1<sup>er</sup> avril 2024

|  | En euros             |                   |                      |
|--|----------------------|-------------------|----------------------|
|  | Montant à taux plein | Montant à mi-taux | Montant à quart-taux |
| <b>Plafonds de ressources mensuelles<sup>1</sup> 2022</b>                        |                      |                   |                      |
| 1 enfant à charge (uniquement dans les DOM)                                      | sans limite          | -                 | -                    |
| 2 enfants à charge   | 6 247                | 8 327             | sans limite          |
| Par enfant supplémentaire  | 521                  | 521               | sans limite          |
| <b>Montant mensuel des allocations familiales</b>                                |                      |                   |                      |
| 1 enfant à charge (uniquement dans les DOM) <sup>2</sup>                         | 27,29                | -                 | -                    |
| 2 enfants à charge   | 148,52               | 74,26             | 37,14                |
| Par enfant supplémentaire <sup>3</sup>   | 190,29               | 95,15             | 47,58                |
| Majoration pour les enfants de 14 ans ou plus (par enfant concerné) <sup>4</sup> | 74,26                | 37,14             | 18,57                |
| Allocation forfaitaire provisoire (par enfant concerné) <sup>4</sup>             | 93,91                | 46,96             | 23,49                |

1. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la caisse des allocations familiales [CAF], abattements ou neutralisation des revenus).

2. À Mayotte, 56,99 euros pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, sinon 27,29 euros.

3. À Mayotte, le montant est différent : 74,26 euros pour le troisième enfant et 21,49 euros à partir du quatrième enfant.

4. À Mayotte, il n'y a pas de majoration pour âge, ni d'allocation forfaitaire provisoire.

**Note >** Les montants des prestations sont présentés après déduction de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

**Lecture >** Un foyer avec deux enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 6 247 euros perçoit les allocations familiales à taux plein, soit 148,52 euros par mois.

**Source >** Législation.

La Paje compte près de 1,9 million de familles bénéficiaires fin 2022, en retrait de 34 000 (-1,8 %) par rapport à l'année précédente (tableau 3). Les évolutions démographiques expliquent en partie cette diminution. Le nombre de naissances a en effet baissé chaque année depuis près de 15 ans – à l'exception du léger rebond post-crise sanitaire enregistré en 2021 – passant de 830 000 naissances en 2010 à moins de 725 000 en 2022. Selon le bilan démographique 2023 de l'Insee, le nombre de jeunes enfants, dont les parents sont éligibles à la Paje, a diminué entre 2021 et 2022 : -28 000 enfants âgés de 0 à 2 ans et -32 000 enfants âgés de 3 à 5 ans, soit une baisse globale du nombre d'enfants de moins de 6 ans de 1,4 %. Ainsi, le nombre de bénéficiaires de la Prepare – prestation qui compense un retrait ou une réduction d'activité après une naissance – continue de diminuer (-3,5 % entre 2021 et 2022), en lien, en partie, avec la baisse de la natalité. Par ailleurs, un peu moins de 1,5 million de familles sont bénéficiaires de l'allocation de base (AB) fin 2022, en recul de 2,2 % par rapport à l'année précédente. Avec 817 000 familles bénéficiaires<sup>11</sup> fin 2022, le recours à au moins l'un des CMG se maintient globalement (+0,2 %) par rapport à 2021, malgré la baisse du nombre d'enfants de moins de 6 ans. Toutefois, la dynamique n'est pas la même selon le type de CMG. Ainsi, le nombre de bénéficiaires du CMG pour l'emploi direct d'une assistante maternelle diminue légèrement (-1,2 %, soit -8 000 bénéficiaires) tout comme le nombre de bénéficiaires du CMG pour la garde à domicile (-1,5 %, soit -1 000 bénéficiaires). Inversement, le nombre de bénéficiaires du CMG structure pour le recours à une association ou à une entreprise pour employer une salariée à domicile ou une assistante maternelle ou encore à une micro-crèche continue de monter de façon importante (+10,0 %, soit +10 000 bénéficiaires en un an,

après +12,6 % l'année précédente). La forte hausse du nombre de bénéficiaires du CMG structure est portée, ces dernières années, par l'essor des micro-crèches financées par la Paje.

En lien avec la baisse de la population âgée de moins de 21 ans, composée des enfants potentiellement à charge (-64 000 entre 2021 et 2022, soit une baisse de 0,4 %), le nombre de familles bénéficiaires des AF, du CF et de l'ARS diminue légèrement en 2021 (respectivement de 22 000, 12 000 et 52 000 familles).

Enfin, le nombre de familles percevant l'ASF est en forte hausse par rapport à 2021 (+7,1 %) et atteint 867 000 familles bénéficiaires fin 2022<sup>12</sup>. Cette hausse s'explique par la revalorisation du montant de l'ASF de 50 % au 1<sup>er</sup> novembre 2022, qui s'est mécaniquement accompagnée du relèvement de 50 % du montant maximal de pension alimentaire ouvrant droit au versement d'une ASF différentielle<sup>13</sup> (122,93 euros en octobre 2022, puis 184,41 euros à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022), ce qui a élargi la population éligible à cette prestation.

### Un montant mensuel moyen de 404 euros

En 2022, le montant des prestations familiales s'élève à 32,3 milliards d'euros (tableau 4). Cette dépense représente un montant moyen de 404 euros versés par mois et par famille bénéficiaire en 2022. Compte tenu de l'inflation enregistrée en 2022 (+5,2 %), ce montant est en légère baisse de 0,9 % en euros constants par rapport à l'année précédente. Cumulée à la baisse du nombre moyen de familles bénéficiaires (-0,6 %), la masse des dépenses diminue au total de 1,5 % en euros constants.

Depuis 2016, les barèmes des montants des prestations familiales sont révisés au 1<sup>er</sup> avril, en règle générale<sup>14</sup> en fonction de l'inflation (hors tabac) observée en moyenne annuelle glissante sur les douze derniers mois connus<sup>15</sup>. En 2022, la BMAF

11. Ce total est corrigé des doubles comptes en cas, possible mais rare, de recours à plusieurs CMG différents.

12. À titre de comparaison, fin 2022, 2 040 000 familles monoparentales vivaient en logement ordinaire en France, en considérant uniquement les enfants de moins de 20 ans.

13. Ce versement est automatique, sauf si les parents s'accordent pour refuser l'IFPA (voir *supra*).

14. Cela n'a pas été le cas en 2019 et 2020, quand les revalorisations ont été inférieures au niveau de l'inflation à titre dérogatoire.

15. Jusqu'en 2015, les prestations familiales étaient indexées sur la prévision d'inflation (hors tabac).

**Tableau 3** Nombre de familles bénéficiaires de prestations familiales, depuis 2014

|   | Effectifs en milliers, évolutions en % |              |                     |              |              |              |              |              |
|---|--|--------------|---------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
|   | 2014                                   | 2016         | 2016 <sup>1</sup>   | 2018         | 2019         | 2020         | 2021         | 2022         |
|   | Données semi-définitives               |              | Données définitives |              |              |              |              |              |
| <b>Prestation d'accueil du jeune enfant</b>   |  |              |                     |              |              |              |              |              |
| Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) <sup>2</sup>  | 2 303                                  | 2 163        | 2 188               | 2 066        | 2 011        | 1 945        | 1 899        | 1 865        |
| Évolution annuelle en %   | -1,1                                   | -1,9         |                     | -2,9         | -2,7         | -3,3         | -2,4         | -1,8         |
| Allocation de base (AB)   | 1 881                                  | 1 761        | 1 780               | 1 663        | 1 599        | 1 533        | 1 496        | 1 463        |
| Prime à la naissance ou à l'adoption  | 50                                     | 47           | 50                  | 47           | 46           | 44           | 46           | 43           |
| Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje), complément (optionnel) de libre choix d'activité (CLCA ou Colca) | 495                                    | 411          | 423                 | 269          | 251          | 231          | 208          | 201          |
| Complément mode de garde (CMG) assistance maternelle  | 759                                    | 740          | 755                 | 716          | 697          | 670          | 659          | 651          |
| Complément mode de garde (CMG) garde d'enfant à domicile  | 60                                     | 62           | 64                  | 64           | 63           | 58           | 59           | 58           |
| Complément mode de garde (CMG) structure <sup>3</sup>   | 49                                     | 66           | 68                  | 86           | 93           | 92           | 104          | 114          |
| <b>Prestations d'entretien</b>  |  |              |                     |              |              |              |              |              |
| Allocations familiales  | 5 038                                  | 5 041        | 5 065               | 5 083        | 5 073        | 5 049        | 5 021        | 4 999        |
| Évolution annuelle en %   | +0,6                                   | +0,2         |                     | +0,0         | -0,2         | -0,5         | -0,6         | -0,4         |
| Complément familial   | 865                                    | 889          | 892                 | 912          | 909          | 905          | 900          | 888          |
| Évolution annuelle en %   | +0,8                                   | +0,9         |                     | +0,8         | -0,3         | -0,4         | -0,6         | -1,3         |
| Allocation de rentrée scolaire  | 3 089                                  | 3 103        | 3 107               | 3 117        | 3 104        | 3 099        | 3 092        | 3 040        |
| Évolution annuelle en %   | +1,3                                   | -0,8         |                     | +0,2         | -0,4         | -0,2         | -0,2         | -1,7         |
| Allocation de soutien familial  | 756                                    | 752          | 777                 | 801          | 802          | 823          | 809          | 867          |
| Évolution annuelle en %   | +1,4                                   | -1,1         |                     | +1,1         | +0,1         | +2,6         | -1,6         | +7,1         |
| <b>Familles bénéficiaires d'au moins une prestation familiale<sup>4</sup></b>   | <b>6 868</b>                           | <b>6 783</b> | <b>6 828</b>        | <b>6 803</b> | <b>6 770</b> | <b>6 736</b> | <b>6 681</b> | <b>6 654</b> |
| Évolution annuelle en %   | +0,3                                   | -0,1         |                     | -0,4         | -0,5         | -0,5         | -0,8         | -0,4         |
| <b>Nombre d'enfants</b>   |  |              |                     |              |              |              |              |              |
| Âgés de moins de 3 ans <sup>5</sup>   | 2 353                                  | 2 278        | 2 278               | 2 186        | 2 154        | 2 122        | 2 104        | 2 076        |
| Évolution annuelle en %   | -1,0                                   | -1,5         |                     | -1,5         | -1,5         | -1,5         | -0,8         | -1,4         |
| Âgés de moins de 21 ans <sup>5</sup>  | 17 115                                 | 17 091       | 17 091              | 17 072       | 16 998       | 16 945       | 16 869       | 16 805       |
| Évolution annuelle en %   | +0,4                                   | -0,2         |                     | -0,2         | -0,4         | -0,3         | -0,5         | -0,4         |

1. Il y a une rupture de série en 2016. En 2016, les données semi-définitives et définitives de la CNAF (voir annexe 1.3) sont à la fois présentées. Cette rupture ne concerne pas les effectifs de nombre d'enfants.

2. Les cumuls des allocations ou compléments sont possibles dans certains cas (par exemple, Prepaje à taux réduit et CMG, AB et Prepaje, AB et CMG).

3. Microcrèche ou association, entreprise qui emploie une assistante maternelle ou une garde à domicile.

4. Y compris d'autres prestations que celles explicitées dans le tableau. Par ailleurs, le nombre total de familles bénéficiaires est corrigé des doubles comptes (en cas de cumul de plusieurs prestations).

5. Hors Mayotte jusqu'à fin 2012, y compris Mayotte depuis. Données provisoires en 2021 et 2022.

**Note >** Les effectifs des bénéficiaires des prestations familiales sont au 31 décembre de l'année *n*, ceux des nombres d'enfants sont au 1<sup>er</sup> janvier de l'année *n+1*.

**Champ >** Tous régimes, France (y compris Mayotte).

**Sources >** CNAF ; MSA ; Insee (estimations de la population) ; calculs DREES.

a ainsi été revalorisée de 1,8 % au 1<sup>er</sup> avril. Elle a ensuite été revalorisée exceptionnellement de 4,0 % par anticipation au 1<sup>er</sup> juillet 2022, dans une période de forte hausse de l'inflation.

Fin 2022, en euros courants, toutes les dépenses d'entretien de l'enfant sont en augmentation par rapport à fin 2021. Toutefois, les évolutions en euros constants sont à la baisse, à l'exception des dépenses pour l'ASF. Sous l'effet cumulé de la hausse du nombre de bénéficiaires et de la revalorisation du montant de la prestation sur les deux derniers mois de l'année, les dépenses d'ASF bondissent en effet de 13,4 % en euros

courants en 2022, ce qui représente +7,8 % en euros constants.

Les dépenses dédiées à l'accueil du jeune enfant sont globalement en hausse en euros courants (+2,0 %) entre 2021 et 2022. Cette augmentation est principalement portée par le CMG, dont les dépenses croissent fortement en 2022 (+6,3 %), dépassant assez nettement, en euros courants, leur niveau d'avant la crise sanitaire. La hausse du recours au CMG structure contribue fortement à cette augmentation. Diminuant depuis 2013, les sommes versées au titre de la Preparaire continuent de décroître en 2022, mais moins

**Tableau 4** Dépenses annuelles des principales prestations familiales, depuis 2015

En millions d'euros courants

|  | 2015          | 2016          | 2017          | 2018          | 2019          | 2020          | 2021          | 2022          |
|--|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| <b>Prestation d'accueil du jeune enfant</b>  |               |               |               |               |               |               |               |               |
| Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), dont  | 12 454        | 12 360        | 11 892        | 11 501        | 11 230        | 10 459        | 10 844        | 11 056        |
| allocation de base (AB)  | 4 095         | 3 935         | 3 776         | 3 625         | 3 374         | 3 140         | 2 986         | 3 005         |
| prime à la naissance ou à l'adoption   | 396           | 606           | 589           | 566           | 553           | 542           | 729           | 535           |
| prestation partagée d'éducation de l'enfant (Preparaire), complément (optionnel) de libre choix d'activité (CLCA ou Colca) | 1 788         | 1 584         | 1 233         | 980           | 922           | 868           | 770           | 760           |
| complément mode de garde (CMG)   | 6 174         | 6 234         | 6 294         | 6 329         | 6 381         | 5 909         | 6 358         | 6 756         |
| <b>Prestations d'entretien</b>   |               |               |               |               |               |               |               |               |
| Allocations familiales (AF)  | 12 863        | 12 513        | 12 594        | 12 701        | 12 719        | 12 719        | 12 660        | 13 039        |
| Complément familial (CF)   | 1 901         | 2 008         | 2 138         | 2 286         | 2 331         | 2 349         | 2 361         | 2 401         |
| Allocation de rentrée scolaire (ARS)   | 1 984         | 1 995         | 2 013         | 2 031         | 2 034         | 2 576         | 2 047         | 2 131         |
| Allocation de soutien familial (ASF)   | 1 473         | 1 528         | 1 631         | 1 724         | 1 771         | 1 794         | 1 774         | 2 012         |
| <b>Ensemble des prestations familiales<sup>1</sup></b>   |               |               |               |               |               |               |               |               |
| <b>Dépenses annuelles (en millions d'euros courants)</b>   | <b>31 988</b> | <b>31 477</b> | <b>31 377</b> | <b>31 437</b> | <b>31 342</b> | <b>31 255</b> | <b>31 128</b> | <b>32 254</b> |
| Évolution en euros constants <sup>2</sup> et en %  | -1,8          | -1,8          | -1,3          | -1,6          | -1,4          | -0,8          | -2,0          | -1,5          |
| <b>Montant mensuel moyen<sup>3</sup> par famille aidée (en euros courants)</b>   | <b>392</b>    | <b>388</b>    | <b>384</b>    | <b>385</b>    | <b>386</b>    | <b>387</b>    | <b>388</b>    | <b>404</b>    |
| Évolution en euros constants <sup>2</sup> et en %  | -1,4          | -1,2          | -1,3          | -1,4          | -1,0          | -0,3          | -1,4          | -0,9          |

1. Y compris d'autres prestations que celles qui sont explicitées dans le tableau.

2. Déflateur : indice annuel des prix à la consommation, y compris tabac, en France.

3. Dépenses annuelles divisées par 12 et par le nombre moyen de familles bénéficiaires de l'année. Le nombre moyen de familles bénéficiaires de l'année  $n$  est la demi-somme des bénéficiaires au 31 décembre de l'année  $n$  et au 31 décembre de l'année  $n-1$ . Il est calculé à partir des données semi-définitives jusqu'en 2016, puis définitives à partir de 2017 (voir annexe 1.3). En raison de la rupture de série sur le nombre de bénéficiaires en 2016, l'évolution entre les montants moyens 2016 et 2017 est calculée à partir des données semi-définitives 2017 et 2016 pour être comparable aux données passées. L'évolution 2017-2018 est calculée sur données définitives, elle est la même sur données semi-définitives.

**Champ** > Tous régimes, France (hors Mayotte).

**Sources** > CNAF ; MSA ; calculs DREES.

fortement (-1,3 % après -11,3 % en euros courants en 2021). Les dépenses de prime à la naissance et de prime à l'adoption connaissent une forte baisse en 2022 (-26,6 % en euros courants) après une très nette hausse en 2021 (+34,5 %). Cette baisse résulte principalement (de même que la hausse de 2021) du décalage du calendrier de versement de la prime à la naissance depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021 : désormais versée au cours du 7<sup>e</sup> mois de grossesse, elle l'était auparavant lors du 2<sup>e</sup> mois suivant la naissance de l'enfant. Ainsi, des naissances fin 2021 et début 2022 qui

auraient, sans réforme, fait l'objet d'un versement en 2022 ont finalement connu un versement en 2021. En euros constants, l'ensemble des dépenses dédiées à l'accueil du jeune enfant sont en baisse en 2022, à l'exception du CMG (+1,0 %). À ces dépenses de prestations familiales dédiées à l'accueil du jeune enfant s'ajoutent des dépenses fiscales pour les modes de garde formels des enfants de 0 à 6 ans : elles représentent 2,3 milliards d'euros en 2022, dont 1,5 milliard pour les crédits et réductions d'impôts concernant les frais de garde et les emplois familiaux. ■

#### Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2024 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 34.
- > Données de la CNAF consultables sur : [data.caf.fr](http://data.caf.fr), thème Enfance et jeunesse.
- > Papon, S. (2024, janvier). Bilan démographique 2023. Insee, *Insee Première*, 1978.

Les aides au logement permettent de couvrir une partie de la dépense de logement des ménages, qu'il s'agisse du loyer et des charges pour les locataires ou des mensualités de remboursement et des charges pour les accédants à la propriété ayant signé un prêt immobilier avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ces prestations sont constituées de l'aide personnalisée au logement (APL), de l'allocation de logement familiale (ALF) et de l'allocation de logement sociale (ALS). Fin 2022, 6,0 millions de foyers allocataires bénéficient d'une aide au logement, soit une baisse de 1,6 % en un an. Avec les conjoints, les enfants et les autres personnes à charge, 11,6 millions de personnes vivent dans un foyer qui perçoit une aide au logement, soit environ 17 % de la population. En 2023, le nombre de foyers allocataires diminue de 1,8 %, pour atteindre 5,9 millions en décembre.

### Qui peut bénéficier des aides au logement ?

L'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement familiale (ALF) et l'allocation de logement sociale (ALS) sont destinées à toute personne locataire, ainsi qu'aux résidents en foyer et aux accédants à la propriété ayant signé un prêt aidé par l'État<sup>1</sup> avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Des exceptions pour les prêts signés entre cette date et le 31 décembre 2019 (notamment en Outremer) ont permis l'ouverture de droits aux aides au logement pour de nouveaux accédants à la propriété. Ces exceptions ne s'appliquent plus aux prêts signés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'APL, créée en 1977, est octroyée en priorité. Elle s'adresse à toute personne habitant un logement conventionné<sup>2</sup>. Pour les résidents en foyers, le conventionnement est possible et décidé par accord entre l'État, le propriétaire et le gestionnaire.

L'ALF, entrée en vigueur en 1948, est versée aux familles ayant à charge un enfant (98 % des bénéficiaires en 2022<sup>3</sup>), un ascendant ou un proche parent infirme, ainsi qu'aux jeunes couples<sup>4</sup> sans

enfant à charge qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'APL.

L'ALS, instaurée en 1971, a été progressivement étendue à toute personne disposant de faibles ressources et ne pouvant prétendre ni à l'APL, ni à l'ALF. Elle concerne principalement les jeunes, les étudiants, les ménages sans enfant (autres que les jeunes ménages) et les personnes âgées ou handicapées.

Ces allocations, versées sous condition de ressources par les caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA), ne sont pas cumulables. Elles concernent les résidences principales situées en France. Dans les DROM, les droits à l'ALF et à l'ALS ont été ouverts plus tardivement (respectivement en 1976 et 1980)<sup>5</sup>, tandis que l'APL n'a été mise en place qu'à partir de 2023 et uniquement pour les résidents en logements-foyers<sup>6</sup>.

L'APL, l'ALS et l'ALF font partie d'un plus vaste ensemble d'aides au logement, à l'hébergement ou à l'accession à la propriété. Parmi elles se distinguent notamment l'aide sociale à l'hébergement (ASH), les aides sociales à l'accueil des

1. Prêt d'accession sociale (PAS) ou prêt conventionné (PC) hors PAS.

2. Il s'agit d'un logement qui a fait l'objet d'une convention entre l'État et l'organisme gestionnaire du logement, ce dernier s'engageant à louer sous certaines conditions (locataires à faibles ressources, respect d'un niveau de loyer, etc.).

3. Champ : régime général.

4. La somme des âges révolus n'excède pas 55 ans.

5. À Mayotte, l'ALF a été instituée début 2004 et l'ALS début 2013.

6. Y compris à Mayotte.

personnes handicapées, les aides du fonds de solidarité logement (FSL) et l'aide au logement temporaire (ALT) [encadré 1].

### Les conditions de logement et de revenus

Le logement doit être décent (conforme aux normes de santé et de sécurité)<sup>7</sup>, occupé au moins huit mois dans l'année (par le bénéficiaire, son conjoint ou une personne à charge) et d'une superficie supérieure à la taille minimale requise

(9 m<sup>2</sup> pour une personne seule, 16 m<sup>2</sup> pour deux personnes et augmentée de 9 m<sup>2</sup> par personne supplémentaire). Lorsque la condition de superficie n'est pas remplie, l'aide peut être versée par dérogation, par période de deux ans.

Entre 2008 et 2020, le calcul de la prestation pour l'année *n* prenait en compte toutes les ressources, après abattements fiscaux, comprises dans les revenus imposables de l'année *n-2* des membres du foyer. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021<sup>8</sup>, les

#### Encadré 1 D'autres aides au logement et à l'hébergement : l'ASH, les aides sociales à l'accueil des personnes handicapées, le FSL et l'ALT

D'autres aides que l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement familiale (ALF) et l'allocation de logement sociale (ALS) constituent des aides au logement ou à l'hébergement.

**L'aide sociale à l'hébergement (ASH) et les aides sociales à l'accueil des personnes handicapées** permettent de prendre en charge tout ou partie des frais liés à l'hébergement en établissements des personnes âgées de 65 ans ou plus (ou de 60 ans ou plus pour les personnes reconnues inaptes au travail) [ASH] et des personnes handicapées. Elles sont délivrées par le département en cas de ressources insuffisantes de ces personnes et selon des modalités variables en fonction du public concerné : personnes âgées ou handicapées. Dans les deux cas, un revenu minimum mensuel est garanti au bénéficiaire. L'aide peut aussi être versée à une famille d'accueil après agrément par le conseil départemental. En 2022, les dépenses liées à l'ASH s'élèvent à 1,2 milliard d'euros et concernent, fin 2022, 116 000 bénéficiaires en France (hors Mayotte). Pour les personnes handicapées, les aides sociales à l'accueil versées par les départements représentent 5,6 milliards d'euros pour 157 000 bénéficiaires<sup>1</sup>. Ces aides peuvent être cumulées avec l'APL, l'ALS ou l'ALF.

**Les fonds de solidarité logement (FSL)**, présents dans chaque département, permettent d'aider les ménages en difficultés financières à accéder et à se maintenir dans le logement. Les critères d'attribution, la nature et le montant des aides sont établis par département. Ces aides peuvent prendre la forme de subventions en cas d'impayés de loyer ou de factures (énergie, eau), mais aussi de prêts, de garanties ou de cautions pour l'accès au logement. En 2022, les dépenses associées au FSL sont estimées à environ 222 millions d'euros en France (hors Mayotte)<sup>2</sup>. Ces aides peuvent être cumulées avec l'APL, l'ALS ou l'ALF.

**L'aide au logement temporaire (ALT)** se décompose en deux aides. L'ALT 1 est versée aux organisations et associations ayant passé une convention avec l'État et s'engageant à accueillir des personnes en difficulté de logement pour des durées de séjour limitées. L'ALT 2 est versée aux communes de 5 000 habitants ou plus afin de mettre à disposition des aires d'accueil pour les gens du voyage. L'ALT peut, dans certains cas, se substituer aux aides au logement classiques (APL, ALS, ALF), notamment lorsque la durée de séjour des bénéficiaires n'est pas suffisante à l'ouverture de droit pour ces aides. En 2022, en France, les dépenses associées à l'ALT 1 et à l'ALT 2 s'élèvent, respectivement, à 61 et à 32 millions d'euros<sup>3</sup>.

1. Source : DREES, enquête Aide sociale 2022.

2. Source : DREES, enquête Aide sociale 2022.

3. Sources : Dihal et CNAF.

7. La définition d'un logement décent est décrite dans le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 pris en application de la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU).

8. Décret n° 2020-451 du 20 avril 2020 modifiant le décret n° 2019-1574 du 30 décembre 2019.

revenus pris en compte portent, sauf exceptions, sur les douze derniers mois<sup>9</sup> et sont réactualisés tous les trois mois (selon le principe de « contemporanéisation » des ressources). Deux techniques d'actualisation permettent en outre de tenir compte d'une évolution récente de la situation financière du ménage (voir fiche 09). Une neutralisation des revenus d'activité et de chômage est appliquée pour les personnes au RSA, au chômage non indemnisé ou au chômage indemnisé par le régime de solidarité, ou encore sur les revenus du conjoint dans le cas d'une séparation au sein du ménage. Un abattement de 30 % est pratiqué sur les revenus d'activité dans certains cas, comme lors de chômage partiel ou de chômage indemnisé par l'assurance chômage<sup>10</sup>. Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour les étudiants, les ressources sont réputées égales à un montant forfaitaire, minoré pour les étudiants boursiers. Auparavant, leurs ressources étaient supposées supérieures ou égales à un montant « plancher ». Depuis octobre 2016, pour les foyers dont la somme du patrimoine mobilier financier et du patrimoine immobilier<sup>11</sup> dépasse 30 000 euros, le patrimoine n'ayant pas produit de revenus imposables au cours de l'année de référence est pris en compte dans le calcul de l'allocation<sup>12</sup>. Par ailleurs, les personnes rattachées au foyer fiscal de leurs parents ne sont pas éligibles aux aides au logement si ces derniers sont redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

### Le montant de l'allocation

Le montant de l'aide au logement est fortement modulé selon le revenu et la taille de la famille. Depuis la réforme de 2001, l'aide perçue dans

le secteur locatif (qui concentre 93,0 % de la masse des dépenses d'allocations logement en 2022) est égale au minimum entre le loyer et un plafond de loyer, auquel s'ajoute un forfait de charges et dont sont déduites une participation personnelle du ménage, ainsi que, depuis octobre 2017, un montant forfaitaire de 5 euros. Le plafond de loyer dépend de la composition familiale et de la zone de résidence<sup>13</sup>. Le montant du forfait de charges est, quant à lui, défini en fonction de la composition familiale du foyer. Enfin, la participation personnelle du ménage comporte une participation minimale et une participation variable selon la composition familiale, le loyer et les ressources du foyer allocataire. De façon schématique, l'allocation d'aide au logement fonctionne comme un forfait jusqu'à un certain niveau de revenu net catégoriel mensuel (*graphique 1*). Ce dernier dépend de la composition familiale : il est de 432 euros pour une personne seule au 1<sup>er</sup> avril 2024 et de 784 euros pour une famille avec trois enfants<sup>14</sup>. Au-delà, l'allocation décroît à mesure que les revenus du ménage augmentent, jusqu'à atteindre le seuil de versement en deçà duquel l'allocation n'est plus versée – il s'établit à 10 euros pour l'ALF et l'ALS et il n'en existe plus pour l'APL<sup>15</sup>.

Depuis juillet 2016, le mode de calcul de l'aide au logement est modifié pour les loyers dits « élevés ». Si le loyer dépasse un certain multiple du plafond de loyer<sup>16</sup>, l'aide au logement devient dégressive en fonction du loyer. À partir d'un autre seuil de loyer (plus élevé), l'aide au logement n'est plus versée.

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> février 2018, pour les locataires en HLM bénéficiant de la réduction de loyer de

9. Plus exactement, il s'agit des revenus des mois *m-13* à *m-2*.

10. D'autres cas de neutralisation et d'abattement de 30 % existent.

11. Hors résidence principale et biens à usage professionnel.

12. Ce patrimoine est considéré comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de sa valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux.

13. Zone 1 : agglomération parisienne et villes nouvelles en Île-de-France. Zone 2 : autres communes d'Île-de-France, agglomérations de 100 000 habitants ou plus, villes nouvelles de province, Corse et DROM, y compris Mayotte. Zone 3 : le reste du territoire métropolitain.

14. Ces montants sont donnés à titre indicatif pour le secteur locatif. Ils s'appliquent au revenu net catégoriel après abattements et neutralisations.

15. Le seuil de versement des aides au logement (APL, ALS et ALF) est passé de 15 euros à 10 euros au 1<sup>er</sup> octobre 2017 ; celui de l'APL est abaissé à 0 euro depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

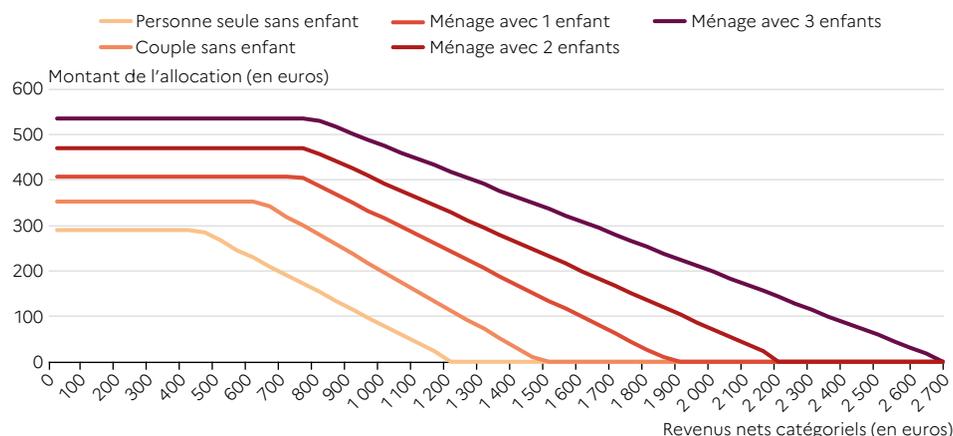
16. Le coefficient multiplicateur dépend de la zone de résidence.

solidarité (RLS)<sup>17</sup>, une baisse des aides au logement égale à 98 % de la RLS est appliquée. Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une personne seule sans enfant ayant des ressources ouvrant droit à la RLS, la baisse mensuelle du loyer de solidarité s'échelonne ainsi entre 45,36 euros en zone 3 et 55,20 euros en zone 1. Cette mesure diminue le revenu disponible, tel que mesuré dans cet ouvrage, des ménages concernés mais augmente très légèrement leur revenu arbitral (revenu disponible moins dépenses pré-engagées, y compris de logement).

En 2022, le montant annuel total des aides au logement s'établit à 15,4 milliards d'euros

(tableau 1). Rapportée aux effectifs moyens<sup>18</sup> de foyers bénéficiaires, cette dépense correspond à une aide mensuelle moyenne de 219 euros. Entre 2021 et 2022, le montant total des dépenses diminue (-1,0 % en euros courants et -6,1 % en euros constants). La baisse est moins forte qu'entre 2020 et 2021 (-8,1 % en euros constants). La diminution des dépenses en euros constants entre 2021 et 2022 s'explique par celle des effectifs moyens (-2,6 %) et celle du montant moyen par foyer en euros constants (-3,6 %), cette dernière étant liée à l'indexation avec retard du barème des aides au logement alors que la période était marquée par une hausse de l'inflation<sup>19</sup>.

### Graphique 1 Montant mensuel de l'allocation logement selon la composition et les revenus du ménage (en zone 2, au 1<sup>er</sup> avril 2024)



**Note >** Les montants des aides au logement sont présentés après déduction de la CRDS.

**Lecture >** Une personne seule allocataire de l'aide au logement perçoit un montant fixe de 291 euros jusqu'à un revenu mensuel net catégoriel de 432 euros. Au-delà de ce niveau de revenu, l'allocation est dégressive selon les revenus du ménage. L'allocation n'est plus versée quand elle atteint le seuil de versement.

**Champ >** Ménages allocataires de l'ALS ou de l'ALF et louant un logement en zone 2 dans le parc privé, dont le loyer est supérieur ou égal au plafond de loyer mais inférieur au loyer à partir duquel l'aide est dégressive en fonction du loyer.

**Source >** Législation.

**17.** Le montant de la réduction dépend de la zone de résidence et de la composition familiale. Elle s'applique aux foyers dont les ressources sont inférieures à un plafond dépendant de la zone de résidence et de la composition familiale. Elle ne s'applique que pour les foyers relevant de l'APL.

**18.** À partir de 2017, les effectifs moyens de l'année  $n$  relevant de la CNAF sont estimés en calculant la moyenne des effectifs mensuels de l'année  $n$ . Avant 2017, les effectifs moyens de l'année  $n$  relevant de la CNAF sont estimés comme la demi-somme des effectifs au 31 décembre  $n-1$  et au 31 décembre  $n$ , multipliée par le ratio moyen annuel observé sur la période 2017-2020 entre la moyenne des effectifs mensuels et la demi-somme des effectifs en fin d'année. Les effectifs moyens de l'année  $n$  relevant de la MSA sont estimés sur toute la période étudiée en faisant la demi-somme des effectifs au 31 décembre  $n-1$  et au 31 décembre  $n$ .

**19.** Pour illustrer ce propos, le plafond de loyer mensuel pour une personne seule et sans enfant habitant en zone 2 était de 258,69 euros du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021, de 259,78 euros du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 juin 2022 et de 268,87 euros du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2023. Alors que la hausse de l'indice annuel des prix à la consommation (hors tabac) était de 5,3 % entre 2021 et 2022, le plafond n'a donc été revalorisé que de 0,4 % en octobre 2021 puis de 3,5 % en juillet 2022, soit une hausse globale plus faible que l'inflation annuelle et n'intervenant essentiellement que sur les six derniers mois de l'année 2022.

La baisse des dépenses entre 2020 et 2021 s'explique, quant à elle, principalement par la mise en place de la « contemporanéisation » des aides au logement au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Comme le nombre moyen d'allocataires est lui aussi en nette baisse entre 2020 et 2021, sous l'effet de cette réforme, la diminution du montant mensuel moyen est moins marquée (-2,9 % en euros constants). Entre 2019 et 2020, la diminution des dépenses totales en euros constants (-0,3 %) est notamment due au fait que le barème des aides au logement a été sous-revalorisé au 1<sup>er</sup> octobre 2019 et au 1<sup>er</sup> octobre 2020, n'augmentant que de

0,3 %<sup>20</sup> chaque année, soit à un rythme moindre que celui de l'indice des prix à la consommation. La forte réduction des dépenses totales entre 2017 et 2018 (-7,5 % en euros constants) s'explique principalement par la mise en place de la RLS, qui s'est traduite par une économie de 800 millions d'euros en 2018<sup>21</sup>.

### Le nombre d'allocataires d'aides au logement diminue légèrement en 2022

Au 31 décembre 2022, 5 978 900 foyers allocataires perçoivent une aide au logement. Avec les conjoints, les enfants et les autres personnes à

**Tableau 1** Dépenses annuelles et montant mensuel moyen par foyer allocataire d'une aide au logement, depuis 2010

|  | 2010          | 2013          | 2017 <sup>3</sup> | 2018 <sup>3</sup> | 2019 <sup>3</sup> | 2020 <sup>3</sup> | 2021 <sup>3</sup> | 2022 <sup>3</sup> |
|--|---------------|---------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| <b>Montant annuel total (en millions d'euros courants)</b>   | <b>15 933</b> | <b>17 406</b> | <b>17 988</b>     | <b>16 945</b>     | <b>16 641</b>     | <b>16 674</b>     | <b>15 574</b>     | <b>15 411</b>     |
| dont aide personnalisée au logement (APL)                    | 6 868         | 7 767         | 8 430             | 7 639             | 7 568             | 7 291             | 6 898             | 6 843             |
| dont allocation de logement sociale (ALS)                    | 4 914         | 5 267         | 5 212             | 5 100             | 5 040             | 5 395             | 5 110             | 5 195             |
| dont allocation de logement familiale (ALF)                  | 4 151         | 4 372         | 4 347             | 4 205             | 4 033             | 3 987             | 3 566             | 3 373             |
| <b>Montant mensuel moyen<sup>1</sup> (en euros courants)</b> | <b>219</b>    | <b>234</b>    | <b>234</b>        | <b>221</b>        | <b>219</b>        | <b>218</b>        | <b>215</b>        | <b>219</b>        |
| <b>Part des dépenses (en %)</b>                              |               |               |                   |                   |                   |                   |                   |                   |
| destinée aux locataires                                      | nd            | 90,5          | 91,6              | 91,3              | 91,7              | 92,1              | 92,5              | 93,0              |
| destinée aux résidents en foyer                              | nd            | 4,3           | 4,2               | 4,5               | 4,5               | 4,6               | 4,6               | 4,7               |
| destinée aux accédants à la propriété                        | nd            | 5,2           | 4,2               | 4,2               | 3,8               | 3,2               | 2,8               | 2,3               |
| <b>Évolution (en euros constants<sup>2</sup> et en %)</b>    |               |               |                   |                   |                   |                   |                   |                   |
| Montant annuel total   | +0,2          | +3,1          | -1,4              | -7,5              | -2,9              | -0,3              | -8,1              | -6,1              |
| Montant mensuel moyen  | +0,5          | +2,0          | -1,6              | -7,3              | -1,8              | -0,9              | -2,9              | -3,6              |

nd : non disponible.

1. Dépenses totales de l'année divisées par 12 et par le nombre moyen de foyers bénéficiaires de l'année. À partir de 2017, les effectifs moyens de l'année  $n$  relevant de la CNAF sont estimés en calculant la moyenne des effectifs mensuels de l'année  $n$ . Avant 2017, les effectifs moyens de l'année  $n$  relevant de la CNAF sont estimés comme la demi-somme des effectifs au 31 décembre  $n-1$  et au 31 décembre  $n$ , multipliée par le ratio moyen annuel observé sur la période 2017-2020 entre la moyenne des effectifs mensuels et la demi-somme des effectifs en fin d'année. Les effectifs moyens de l'année  $n$  relevant de la MSA sont estimés sur toute la période étudiée en faisant la demi-somme des effectifs au 31 décembre  $n-1$  et au 31 décembre  $n$ .

2. Déflateur : indice annuel des prix à la consommation, hors tabac, en France.

3. À partir de 2016, des données définitives sont fournies par la CNAF concernant les effectifs d'allocataires. Auparavant, il s'agissait de données semi-définitives (voir annexe 1.3). Cela engendre une rupture de série pour les montants mensuels moyens à partir de 2017.

**Note >** Pour 2017, l'évolution annuelle du montant mensuel moyen est en données semi-définitives contrairement au montant mensuel moyen, qui est en données définitives.

**Champ >** Tous régimes, France (hors Mayotte).

**Sources >** CNAF et MSA, calculs DREES.

20. En règle générale, la revalorisation est égale à l'évolution de l'indice de référence des loyers.

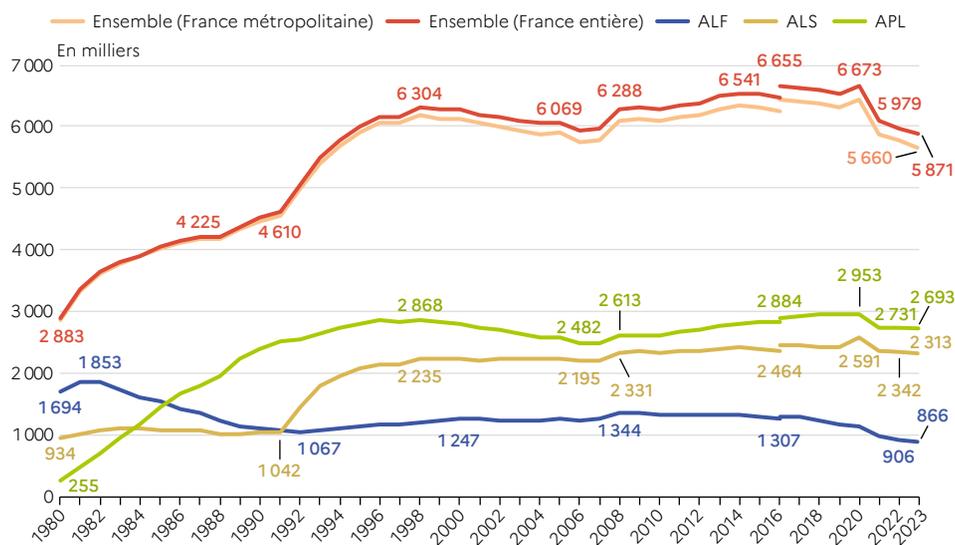
21. Voir présentation stratégique du projet annuel de performance du programme 109 annexé au projet de loi de finances pour 2019.

charge (au sens donné à ce terme pour l'octroi des allocations logement), 11,6 millions de personnes vivent dans un foyer qui perçoit une aide au logement, soit environ 17 % de la population. Le nombre d'allocataires d'aides au logement évolue surtout selon les modifications de la législation (graphique 2). De 1980 à 1998, ce nombre a ainsi crû nettement et régulièrement, de 4,4 % en moyenne par an, du fait de la montée en charge de l'APL, puis de l'extension du champ des bénéficiaires de l'ALS. Il a diminué ensuite presque continûment jusqu'en 2006 en raison, notamment, de la diminution du nombre de titulaires d'aides au logement en accession à la propriété. La baisse des allocataires en 2006 (-2,4 %) s'explique plus spécifiquement par l'absence de revalorisation du barème cette année-là.

La prolongation de la prise en compte des ressources de 2006 pour le calcul des aides au logement jusqu'au 31 décembre 2008<sup>22</sup> a contribué à une hausse importante des effectifs en 2008 (+5,5 %). Entre 2009 et 2014, le nombre de bénéficiaires d'aides au logement a augmenté à un rythme annuel moyen de 0,7 %, soit un peu plus rapidement que le taux de croissance annuel moyen de la population française durant cette période. De 2015 à 2019, la tendance s'est inversée avec une baisse des effectifs d'allocataires (entre -0,2 % et -0,9 % chaque année)<sup>23</sup>. En 2020, dans un contexte de crise sanitaire et sociale, le nombre d'allocataires augmente de 2,0 %, pour atteindre 6,67 millions en décembre.

En raison notamment de la mise en place de la « contemporanéisation » des ressources pour le

**Graphique 2** Évolution du nombre d'allocataires de l'ALF, de l'ALS et de l'APL, depuis 1980



**Note >** Il y a une rupture de série en 2016. Pour cette année-là, le graphique présente à la fois les données semi-définitives et les données définitives de la CNAF (voir annexe 1.3).

**Champ >** Tous régimes, effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Sources >** CNAF ; MSA.

<sup>22</sup> Jusqu'en 2007, les ressources des allocataires étaient actualisées en juillet, sur la base de leurs déclarations aux caisses d'allocations familiales (CAF). À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les CAF ont récupéré directement ces ressources auprès de l'administration fiscale, les droits étant alors (jusqu'à fin 2020) calculés pour l'année *n* sur les revenus de l'année *n-2*. 2008 est une année de transition, au cours de laquelle les ressources n'ont pas été actualisées, sauf pour les cas d'abattement ou de neutralisation des ressources.

<sup>23</sup> À partir de 2017, les évolutions sont mesurées en utilisant des données définitives de la CNAF. Pour les années précédentes, les calculs sont effectués avec des données semi-définitives (voir annexe 1.3).

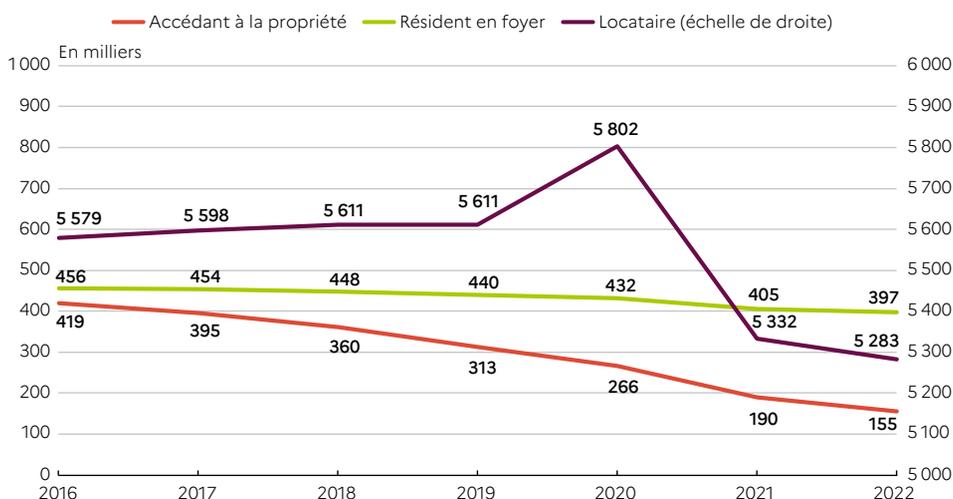
calcul des aides au logement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les effectifs d'allocataires ont très fortement diminué en 2021 (-8,9 %), pour atteindre 6,08 millions en décembre 2021. En particulier, la baisse a été de 8,9 % sur le champ du régime général entre décembre 2020 et janvier 2021. Elle résulte en partie d'un effet saisonnier mais elle est bien plus forte que les années précédentes<sup>24</sup>. Le nombre de foyers bénéficiant de l'ALS baisse de 8,5 % en 2021, celui des bénéficiaires de l'APL de 7,1 % et celui des bénéficiaires de l'ALF de 14,5 %. La diminution des effectifs entre fin 2020 et fin 2021 (-595 000 allocataires) est surtout portée par celle des allocataires locataires (-470 000)<sup>25</sup>. En 2022, le nombre de foyers allocataires des aides au logement baisse de 1,6 %, pour atteindre 5,98 millions en décembre. Les effectifs de l'APL, de l'ALS et de l'ALF diminuent tous, mais la baisse est nettement plus forte pour l'ALF (-6,1 %). Le nombre d'allocataires en accession à la propriété continue de diminuer en 2022

(-18,0 %), les aides au logement s'éteignant progressivement pour eux (voir *infra*). Le nombre d'allocataires locataires et celui de résidents en foyers diminuent aussi, dans des proportions bien moindres toutefois (respectivement -0,9 % et -1,9 %) [graphique 3]. En 2023, le nombre de foyers allocataires diminue de 1,8 %, pour atteindre 5,87 millions en décembre.

### La majorité des allocataires sont des personnes seules sans personne à charge

Trois allocataires des aides au logement sur cinq sont des personnes seules sans personne à charge ; un sur cinq est une personne seule avec enfant(s) ou personne(s) à charge (tableau 2). À titre de comparaison, 40 % des ménages vivant en logement ordinaire en France sont des personnes seules sans personne à charge et 9 % des familles monoparentales. Les allocataires sont souvent jeunes (31 % ont moins de 30 ans). Ils sont locataires de leur résidence principale

**Graphique 3** Évolution du nombre d'allocataires des aides au logement, selon le statut vis-à-vis du logement, depuis 2016



**Note >** Les effectifs de personnes dont le statut vis-à-vis du logement n'est pas connu ne sont pas représentés. Ils valent entre 1 500 et 2 200 chaque fin d'année.

**Champ >** Régime général, effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Source >** CNAF.

<sup>24</sup>. La baisse mensuelle était de 5,6 % en janvier 2020 et de 5,4 % en janvier 2019.

<sup>25</sup>. Cette évolution ainsi que celles mentionnées selon le statut d'occupation du logement dans le paragraphe suivant portent uniquement sur les foyers relevant du régime général (CNAF).

dans 91 % des cas, contre seulement 40 % des ménages en France. 18 % des allocataires sont des étudiants<sup>26</sup>.

L'ALF est essentiellement perçue par des familles avec personne(s) à charge : 61 % des foyers

allocataires sont des familles monoparentales, 37 % sont des couples avec personne(s) à charge. À l'inverse, 93 % des allocataires de l'ALS sont des personnes seules et sans enfant et 46 % ont moins de 25 ans.

**Tableau 2** Caractéristiques des allocataires de l'ALF, de l'ALS et de l'APL, fin 2022

|   | Allocataires d'une aide au logement |                  |                  |                  | En %   |
|---|-------------------------------------|------------------|------------------|------------------|--|
|   | ALF                                 | ALS              | APL              | Ensemble         | Ensemble de la population âgée de 15 ans ou plus |
| <b>Effectifs (en nombre)</b>  | <b>905 900</b>                      | <b>2 342 100</b> | <b>2 730 900</b> | <b>5 978 900</b> | <b>54 427 500</b>                                |
| Personnes couvertes <sup>1</sup> (en nombre)                              | 3 068 700                           | 2 500 100        | 5 983 000        | 11 551 800       | -  |
| <b>Âge</b>  |                                     |                  |                  |                  |  |
| Moins de 25 ans   | 5                                   | 46               | 7                | 22               | 14   |
| 25 à 29 ans   | 11                                  | 10               | 6                | 9                | 7  |
| 30 à 39 ans   | 37                                  | 8                | 19               | 18               | 15   |
| 40 à 49 ans   | 33                                  | 7                | 22               | 18               | 15   |
| 50 à 59 ans   | 12                                  | 10               | 19               | 15               | 16   |
| 60 ans ou plus  | 2                                   | 18               | 26               | 19               | 33   |
| <b>Situation familiale<sup>2</sup></b>                                    |                                     |                  |                  |                  |  |
| Seul, dont  | 61                                  | 93               | 76               | 81               | 49   |
| homme seul sans personne à charge <sup>1</sup>                            | 0                                   | 44               | 22               | 27               | 17   |
| femme seule sans personne à charge <sup>1</sup>                           | 0                                   | 50               | 28               | 33               | 22   |
| famille monoparentale avec enfant(s) ou personne(s) à charge <sup>1</sup> | 61                                  | 0                | 26               | 21               | 9  |
| Couple, dont  | 39                                  | 7                | 24               | 19               | 51   |
| sans personne à charge <sup>1</sup>                                       | 1                                   | 7                | 5                | 5                | 26   |
| avec personne(s) à charge <sup>1</sup>                                    | 37                                  | 0                | 18               | 14               | 25   |
| <b>Statut vis-à-vis du logement<sup>3</sup></b>                           |                                     |                  |                  |                  |  |
| Locataire   | 90                                  | 92               | 90               | 91               | 40   |
| Accédant à la propriété   | 10                                  | 1                | 2                | 3                | 20   |
| Propriétaire non accédant   | -                                   | -                | -                | -                | 37   |
| Résident en foyer   | 0                                   | 7                | 9                | 7                | nd   |
| Autres  | -                                   | -                | -                | -                | 3  |
| <b>Étudiants<sup>4</sup></b>  | <b>1</b>                            | <b>40</b>        | <b>5</b>         | <b>18</b>        | <b>9</b>   |

nd : non disponible.

1. Une personne à charge, au sens du logement, ne doit pas être allocataire d'une aide au logement par ailleurs.

2. Dans l'ensemble de la population, les parts ont été calculées au niveau du ménage, sans tenir compte des ménages complexes.

3. Dans l'ensemble de la population, le statut d'occupation concerne les ménages vivant dans des logements ordinaires (hors foyers).

4. Cette appellation concerne, dans l'ensemble de la population, les personnes du ménage faisant des études (et donc pas seulement des personnes effectuant des études supérieures).

**Champ** > France ; ensemble de la population : personnes vivant en logement ordinaire en France (hors Mayotte).

**Sources** > CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour la répartition (98 % des allocataires d'une aide au logement relèvent de la CNAF) ; Insee, enquête Emploi 2022 pour la composition des ménages, l'âge des personnes et la part des étudiants dans l'ensemble de la population ; Insee, SDeS, estimation annuelle du parc de logements au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (données provisoires), pour le statut vis-à-vis du logement dans l'ensemble de la population.

**26.** Fin 2014, environ 60 % des jeunes de 18-24 ans en cours d'études, décohabitants (c'est-à-dire ne vivant pas chez leurs parents) ou semi-cohabitants (c'est-à-dire vivant en partie chez leurs parents et en partie dans un autre logement), perçoivent des aides au logement (Castell et al., 2016). Une partie des autres jeunes de 18-24 ans en cours d'études décohabitants ou semi-cohabitants peuvent être logés gratuitement fin 2014.

Le taux de pauvreté des membres des ménages bénéficiaires d'aides au logement était de 40 % en 2015 (encadré 2), contre 14 % pour l'ensemble de la population. Un quart des ménages bénéficiaires vivaient en situation de surpeuplement, soit environ trois fois plus que parmi l'ensemble des ménages.

### Un nombre d'allocataires en accession à la propriété divisé par presque six depuis 1995

Alors que le nombre d'allocataires d'aides au logement en location et en foyer a augmenté de 19 % depuis 25 ans (passant de 4,8 millions en 1995 à 5,7 millions en 2022), le nombre d'allocataires

#### Encadré 2 Caractéristiques des bénéficiaires d'aides au logement

En 2015<sup>1</sup>, 83 % des membres des ménages bénéficiaires d'aides au logement ont un niveau de vie inférieur au quatrième décile de niveau de vie de l'ensemble de la population de France métropolitaine et 54 % un niveau de vie inférieur au deuxième décile. Leur taux de pauvreté est bien supérieur à celui de l'ensemble de la population (40 % contre 14 %).

Grâce aux aides au logement, l'écart entre les dépenses nettes en logement (dépenses de logement après déduction des aides au logement) des ménages bénéficiaires et celles des autres ménages est très marqué, alors que ce n'est pas le cas pour les dépenses brutes. Ainsi, leurs dépenses nettes mensuelles s'élèvent en moyenne à 400 euros contre 600 euros pour l'ensemble des ménages, alors que les montants des dépenses brutes sont respectivement de 620 euros et 640 euros. Malgré des dépenses brutes en moyenne légèrement inférieures à celles de l'ensemble des ménages, les ménages bénéficiaires d'aides au logement ont, du fait de leurs revenus beaucoup plus faibles, un taux d'effort (ratio des dépenses de logement sur les revenus) brut agrégé beaucoup plus élevé que celui de l'ensemble des ménages : 41 % pour les ménages bénéficiaires contre 19 % pour l'ensemble, en 2013. Cependant, les aides au logement réduisent d'un tiers le taux d'effort agrégé des ménages qui en bénéficient, l'abaissant ainsi à 27 % (contre 18 % pour l'ensemble des ménages). L'écart restant est en réalité en très grande partie dû aux différences de répartition par statut d'occupation du logement. Les écarts de taux d'effort net agrégé entre les ménages bénéficiaires et l'ensemble des ménages sont ainsi négligeables parmi les locataires du parc social (23 % contre 24 %) comme du parc privé (30 % contre 28 %).

Concernant les conditions de logement, en 2013, 26 % des ménages bénéficiaires d'aides au logement vivent en situation de surpeuplement (voir annexe 1.2), soit environ trois fois plus que l'ensemble de la population (8 %). Si l'on considère les difficultés de logement prises en compte dans l'indicateur de pauvreté en conditions de vie<sup>2</sup> de l'Insee, les ménages bénéficiaires y sont davantage soumis que l'ensemble des ménages, hormis pour l'absence de salle de bains : les écarts les plus importants concernent, en plus du surpeuplement, le fait de considérer son logement trop petit, d'avoir un logement bruyant, d'avoir un logement trop coûteux ou trop difficile à bien chauffer et d'avoir de l'humidité dans le logement.

De fait, la pauvreté des bénéficiaires d'aides au logement se manifeste non seulement d'un point de vue monétaire mais aussi à travers les privations et les restrictions auxquelles ils sont soumis. Ainsi, en 2016, 28 % des ménages bénéficiaires sont pauvres en conditions de vie, soit plus de deux fois plus que l'ensemble de la population (12 %). Quelle que soit la restriction de la composante « restrictions de consommation » de l'indicateur de pauvreté en conditions de vie, les ménages bénéficiaires d'aides au logement sont toujours environ deux fois plus nombreux à y être soumis : par exemple, 62 % ne peuvent faire face à une dépense nécessaire non prévue d'un montant de 1 000 euros (31 % pour l'ensemble des ménages), 46 % n'ont pas les moyens financiers pour remplacer un meuble hors d'usage (24 % pour l'ensemble) et 46 % de se payer une semaine de vacances une fois par an (24 % pour l'ensemble).

1. Cet encadré reprend les résultats d'une étude de la DREES sur les bénéficiaires d'aides au logement parue en 2019 (Hananel, Richet-Mastain, 2019).

2. L'indicateur de pauvreté en conditions de vie était jusqu'en 2019 l'indicateur de référence en France sur les privations et les difficultés.

en accession à la propriété a, quant à lui, diminué de 83 % (passant de 912 000 en 1995 à 155 400 en 2022)<sup>27</sup>. Cette baisse considérable résulte en partie des plus grandes difficultés d'accès à la propriété des ménages modestes, dues à l'augmentation des prix de l'immobilier. Elle est aussi imputable à la forte diminution de la part des bénéficiaires d'une aide au logement parmi les ménages les plus modestes accédant à la propriété. En 1996, 59 % des ménages à « bas revenus » accédaient bénéficiaient d'une aide au logement, contre 36 % en 2013<sup>28</sup>. À terme, il n'y aura plus d'allocataire des aides au logement en accession à la propriété. En effet, pour tous les prêts signés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les accédants à la propriété ne peuvent plus entrer dans le dispositif des aides au logement<sup>29</sup>.

### Les départements urbains et ceux au taux de chômage élevé sont les plus concernés

Fin 2022, 10,6 % de la population âgée de 15 ans ou plus est allocataire d'une aide au logement. En France métropolitaine, comme pour bon nombre de prestations sociales, ce taux culmine dans des départements caractérisés par des taux de chômage élevés : Nord, Seine-Saint-Denis et pourtour méditerranéen. Les aides au logement se distinguent, cependant, d'autres prestations, comme le RSA, par des taux d'allocataires importants dans certains départements comportant de grandes métropoles (Haute-Garonne, Rhône). Dans les DROM, ce taux est particulièrement élevé à La Réunion (16,7 %) et très faible à Mayotte (0,6 %). ■

#### Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2024 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 35.
- > Des données mensuelles sur les aides au logement sont disponibles par département depuis 2017 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Données mensuelles sur les prestations de solidarité : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).
- > **Calvo, M., Hananel, J., Loubet, A., Richet-Mastain, L.** (2019, février). Conditions et dépenses de logement selon le niveau de vie des ménages. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 32.
- > **Castell, L., Portela, M., Rivalin, R.** (2016, juin). Les principales ressources des 18-24 ans. Insee-DREES, *Études et Résultats*, 965.
- > **D'Isanto, A.** (2019, mars). Bénéficiaires de revenus minima garantis : les allocations logement réduisent de moitié le poids des dépenses de logement. DREES, *Études et Résultats*, 1111.
- > **Grislain-Letrémy, C., Trevien, C.** (2014, novembre). L'impact des aides au logement sur le secteur locatif privé. Insee, *Insee Analyses*, 19.
- > **Hananel, J., Richet-Mastain, L.** (2019, octobre). Les bénéficiaires d'aides au logement : profils et conditions de vie. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 42.
- > **Jacquemin, L.** (2022). Bilan économique et social de la réforme des aides au logement de 2021. CNAF, *L'e-ssentiel*, 210.
- > **Laferrère, A., Pouliquen, E., Rougerie, C. (coord.)** (2017, février). *Les conditions de logement en France*. Insee, coll. Insee Références.
- > **Ministère chargé de la ville et du logement** (2023, avril). *Les aides personnelles au logement – Éléments de calcul*.
- > **Ministère chargé du logement** (2024, avril). *Les aides personnelles au logement – Éléments de calcul*.

<sup>27</sup>. Ces effectifs concernent uniquement le régime général (CNAF) et sont issus de données semi-définitives pour 1995 et de données définitives pour 2022, ce qui conduit à majorer légèrement l'évolution entre 1995 et 2022 (voir annexe 1.3).

<sup>28</sup>. Source : Insee, enquêtes nationales Logement 1996 et 2013. Les ménages à « bas revenus » désignent ici les ménages dont le niveau de vie est inférieur au deuxième décile.

<sup>29</sup>. Toutefois, dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, une aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité a été mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Au printemps 2023, 5,7 millions de ménages ont reçu un chèque énergie, soit une baisse de 3,4 % par rapport au printemps 2022. Ce dispositif est un moyen d'aider les ménages modestes à payer leurs dépenses en énergie. Il concerne les factures de consommation d'énergie (électricité, gaz, bois, fioul...) ainsi que certains travaux de rénovation énergétique. Son montant moyen pour l'année 2023 s'élevé à 149 euros par ménage. Contrairement à 2021 et à 2022, ce chèque énergie n'a pas été complété au cours de l'année 2023 par l'émission d'un chèque énergie exceptionnel.

### Qui peut bénéficier du chèque énergie ?

Créé par l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le chèque énergie est un dispositif d'aide au paiement des factures d'énergie à destination des ménages disposant de revenus modestes. Expérimenté à partir de mai 2016 dans quatre départements (Ardèche, Aveyron, Côtes-d'Armor et Pas-de-Calais), le chèque énergie remplace les tarifs sociaux du gaz naturel (tarif spécial de solidarité [TSS]) et de l'électricité (tarif de première nécessité [TPN]) sur l'ensemble du territoire (y compris les départements et régions d'outre-mer [DROM]) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le chèque énergie est accordé sous condition de ressources du ménage<sup>1</sup>. Les bénéficiaires n'ont aucune démarche à entreprendre pour recevoir le chèque<sup>2</sup>, ce qui permet de limiter le non-recours. L'administration fiscale se charge de constituer un fichier établissant la liste des ménages remplissant les conditions d'attribution. Ce fichier est ensuite transmis à l'Agence de services et de paiement (ASP), responsable de la gestion du dispositif, afin qu'elle adresse

le chèque énergie aux ménages concernés. Les personnes habitant en résidence sociale et n'ayant pas la disposition privative, au sens de la taxe d'habitation, de leur chambre ou de leur logement bénéficient d'une aide spécifique. L'aide est directement versée au gestionnaire de la résidence, qui la répercute sur le montant de la redevance. Depuis 2021<sup>3</sup>, les résidents de certains établissements, dont les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), peuvent également bénéficier du chèque énergie.

### L'utilisation du chèque

Le chèque énergie peut être utilisé pour le paiement des factures de consommation d'énergie (électricité, gaz naturel ou pétrole liquéfié [GPL], fioul domestique, bois, biomasse ou autres combustibles destinés à l'alimentation d'équipements de chauffage ou d'équipements de production d'eau chaude)<sup>4</sup> ou pour le paiement d'une dépense liée à la rénovation énergétique du logement<sup>5</sup>. Il permet également de bénéficier gratuitement de la mise en service et de l'enregistrement d'un contrat de fourniture d'énergie et

1. Le ménage désigne ici une ou plusieurs personnes physiques qui bénéficient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition (2023 pour les chèques émis en 2024) et au titre de leur résidence principale, de la disposition ou de la jouissance d'un local soumis à la taxe d'habitation (même si le bénéficiaire en est exonéré) ou qui sont sous-locataires en intermédiation locative d'un logement imposable à la taxe d'habitation.

2. Toutefois, les ménages qui estiment être éligibles au chèque énergie et n'en étant pas initialement destinataires peuvent porter réclamation et, si l'issue de leur demande est favorable, le recevoir ensuite.

3. Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

4. Du fait de la loi de finances pour 2024, les bailleurs sociaux peuvent désormais accepter le chèque énergie pour le paiement des charges locatives intégrant des frais d'énergie.

5. Les dépenses liées à la rénovation éligibles au chèque énergie sont celles qui ouvraient droit au crédit d'impôt pour la transition énergétique (Cite), dispositif remplacé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 par la prime de transition énergétique MaPrimeRénov. La liste des dépenses figure dans l'article 200 quater du Code général des impôts.

d'un abattement de 80 % sur la facturation d'un déplacement en raison d'une interruption d'une fourniture d'énergie pour défaut de paiement. Les bénéficiaires peuvent utiliser le chèque de deux manières : en format papier, comme un chèque bancaire ordinaire, ou par paiement en ligne. L'utilisation du chèque comme moyen de paiement ne peut donner lieu à aucun remboursement en numéraire. Lors de l'utilisation du chèque reçu l'année  $n$ , le bénéficiaire peut demander que le chèque qu'il recevra les années suivantes soit, le cas échéant et s'il n'a pas changé de contrat de fourniture, directement déduit de sa facture d'électricité ou de gaz, sans autre démarche de sa part (mécanisme de « préaffectation »).

Un chèque émis au titre de l'année  $n$  peut être utilisé jusqu'au 31 mars de l'année  $n+1$  lorsqu'il est émis avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année  $n$  et jusqu'au 31 mars de l'année  $n+2$  lorsqu'il est émis à partir de cette date. Si le bénéficiaire en demande la prolongation pour financer des travaux de rénovation énergétique, le chèque est alors échangé contre un autre spécifiquement dédié à leur financement et dont la durée d'utilisation est allongée de deux ans supplémentaires.

## Le montant du chèque

Chaque année depuis sa généralisation en 2018, un chèque énergie est envoyé au printemps  $n$  au titre de l'année  $n$  à ses bénéficiaires. Ce chèque énergie est qualifié de chèque « usuel » dans la suite de cette fiche. En 2021 et 2022, des chèques énergie ont aussi été mis en place en fin d'année  $n$  au titre de l'année  $n$ <sup>6</sup>. Suivant la terminologie utilisée par l'État, ces chèques énergie sont qualifiés de chèques « exceptionnels » dans la suite de cette fiche.

Le montant du chèque énergie usuel dépend à la fois du revenu fiscal de référence (RFR) annuel par unité de consommation (UC<sup>7</sup>) du ménage et du nombre d'UC dans le ménage (*tableau 1*). Pour le percevoir en 2024, le revenu fiscal de référence annuel 2022 du ménage doit être inférieur à 11 000 euros par UC, soit 11 000 euros pour une personne seule, 16 500 euros pour deux personnes<sup>8</sup> et 19 800 euros pour trois personnes (ce dernier plafond est majoré de 3 300 euros par personne supplémentaire). Le montant du chèque usuel émis au titre de l'année 2024 varie de 48 à 277 euros.

En 2019, le montant du chèque énergie usuel a augmenté de 50 euros par rapport à 2018 pour

**Tableau 1** Montant du chèque énergie usuel émis en 2024, selon le nombre d'unités de consommation (UC) au sein du ménage et le revenu fiscal de référence (RFR) annuel par UC du ménage

|                         | Revenu fiscal de référence annuel par UC (en euros) |                        |                        |                         |
|-------------------------|---|------------------------|------------------------|-------------------------|
|                         | Moins de 5 700                                      | 5 700 à moins de 6 800 | 6 800 à moins de 7 850 | 7 850 à moins de 11 000 |
| 1 UC                    | 194   | 146                    | 98                     | 48                      |
| 1,25 UC à moins de 2 UC | 240   | 176                    | 113                    | 63                      |
| 2 UC ou plus            | 277   | 202                    | 126                    | 76                      |

En euros

**Notes >** Sans garde alternée, un ménage ayant de 1,25 à moins de 2 UC est un ménage de deux ou trois personnes, un ménage ayant 2 UC ou plus comprend au moins quatre personnes. Un ménage avec 1 UC correspond à une personne seule. Le système d'UC utilisé pour le chèque énergie n'est pas celui utilisé dans cet ouvrage ni par l'Insee pour calculer le niveau de vie des personnes.

**Source >** Législation.

6. L'envoi a parfois pu être étalé sur la fin d'année  $n$  et le début d'année  $n+1$ .

7. Pour l'attribution du chèque énergie, le calcul des unités de consommation ne tient pas compte de l'âge de la personne : la première personne du ménage compte pour 1 UC, la deuxième pour 0,5 UC et chaque personne supplémentaire pour 0,3 UC. Ces valeurs sont réduites de moitié pour les enfants mineurs en résidence alternée au domicile de chacun des parents lorsqu'ils sont réputés à la charge égale de l'un ou de l'autre parent.

8. Les plafonds calculés dans ce paragraphe concernent les ménages sans garde alternée.

les trois tranches de revenu fiscal de référence par UC existant en 2018 (toutes inférieures à 7 700 euros). Par ailleurs, toujours en 2019, une quatrième tranche a été créée, couvrant les ménages dont le revenu fiscal de référence par UC était compris entre 7 700 et 10 700 euros. En 2021, le montant du plafond pour bénéficier du chèque énergie usuel est passé à 10 800 euros annuels par UC, puis à 11 000 euros en 2023. Les montants du chèque énergie usuel n'ont pas changé depuis 2019.

Dans le contexte de forte hausse du prix des énergies, un chèque énergie exceptionnel délivré au titre de 2021 a été émis fin 2021<sup>9</sup>. Ce chèque était destiné aux bénéficiaires du chèque énergie usuel au titre de l'année 2021. Son montant était de 100 euros, quels que soient le montant de revenu et le nombre de personnes dans le ménage. Le barème du chèque énergie usuel au titre de 2022 n'a pas été revalorisé mais, fin 2022, un chèque énergie exceptionnel a été mis en œuvre pour faire face à l'accroissement du prix des énergies et dans la perspective de l'augmentation des tarifs réglementés de vente du gaz naturel et d'électricité début 2023<sup>10</sup>. Il s'adressait aux ménages bénéficiaires du chèque énergie usuel au titre de l'année 2022, ainsi qu'aux ménages dont le revenu fiscal de référence annuel par UC était compris entre 10 800 euros<sup>11</sup> et 17 400 euros<sup>12</sup>. Le montant de ce chèque énergie exceptionnel s'élevait à 200 euros pour les premiers et à 100 euros pour les seconds. Le chèque énergie usuel et le chèque énergie exceptionnel émis au titre de l'année 2022 étaient cumulables avec le « chèque énergie fioul » et le « chèque énergie bois », deux autres aides exceptionnelles mises en place à la fin de l'année 2022 en faveur des ménages les plus modestes se

chauffant respectivement au fioul domestique et au bois (voir annexe 3). En 2023, il n'y a pas eu de chèque exceptionnel.

Enfin, le montant de l'aide spécifique aux résidences sociales est, en 2024, de 192 euros par logement, soit le même montant qu'en 2021 et 2023. Son montant était de 292 euros en 2022 car il intégrait la revalorisation exceptionnelle de 100 euros décidée fin 2021. La revalorisation exceptionnelle décidée fin 2022, dans le cadre du chèque énergie exceptionnel, ne s'est pas appliquée aux résidences sociales.

### 5,7 millions de ménages ont reçu un chèque énergie usuel en 2023

Le chèque énergie usuel a été envoyé en 2023 à 5,7 millions de ménages (dont 57 000 dans le cadre de l'aide spécifique aux résidences sociales), pour un montant moyen de 149 euros par ménage. Le nombre de chèques usuels envoyés en 2023 diminue de 3,3 % par rapport à 2022 (*graphique 1*), après une baisse de 1,0 % en 2022 et une hausse de 6,3 % en 2021. Ces évolutions résultent notamment de celles du barème : le gel des barèmes en 2022 a contribué à la baisse des effectifs ; la légère augmentation du plafond pour bénéficier du chèque énergie en 2021 a contribué à leur hausse. Les effectifs ont très fortement augmenté en 2019 (+58,9 %), à la suite du relèvement en 2019 des plafonds de RFR (passés de 7 700 à 10 700 euros par UC). À titre de comparaison, 2,7 millions de ménages ont bénéficié d'un tarif social du gaz ou de l'électricité en 2017, pour un montant annuel moyen de 140 euros<sup>13</sup>.

Le chèque énergie exceptionnel émis au titre de 2022 a été envoyé à 12,0 millions de ménages. Pour 5,8 millions de ménages, il s'agissait d'un chèque de 200 euros, complémentaire du chèque

9. Décret n° 2021-1541 du 29 novembre 2021 relatif à la revalorisation du chèque énergie au titre de l'année 2021. Le chèque énergie exceptionnel a été envoyé entre le 13 décembre et le 22 décembre 2021. Il pouvait être utilisé jusqu'au 31 mars 2023 et les droits associés à son bénéfice exercé jusqu'au 30 avril 2022.

10. La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a reconduit le bouclier tarifaire mis en place en 2021 jusqu'au 30 juin 2023. Elle a limité ainsi à 15 % la hausse des tarifs réglementés de vente du gaz naturel et d'électricité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le premier et à partir du 1<sup>er</sup> février 2023 pour la seconde.

11. Plafond de revenu pour percevoir le chèque énergie usuel émis au titre de 2022.

12. Décret n° 2022-1552 du 10 décembre 2022 relatif à la protection des consommateurs en situation de précarité énergétique. Ce chèque a été envoyé entre le 12 décembre 2022 et le 27 janvier 2023.

13. Annexe n° 18 du rapport de l'Assemblée nationale n° 273 sur le projet de loi de finances pour 2018.

énergie usuel. Pour 6,1 millions de ménages, inéligibles au chèque usuel, il s'agissait d'un chèque de 100 euros.

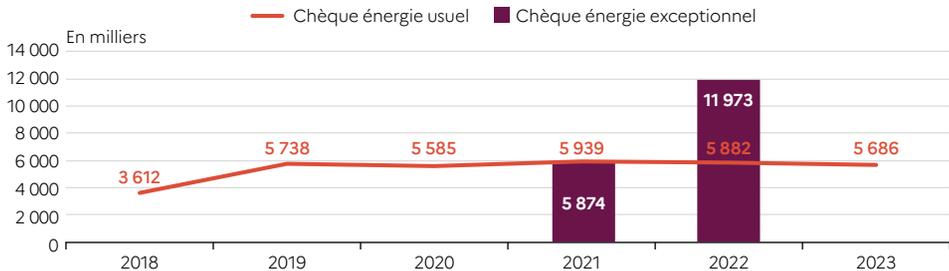
Toutefois, certains ménages (16 % pour les chèques usuels émis en 2023) n'utilisent pas le chèque énergie qu'ils ont reçu. Ce taux de non recours est relativement stable par rapport aux quatre années précédentes (17 % en 2022 et 19 % en 2021, 2020 et 2019). Il s'élevait à 21 % pour les chèques envoyés en 2018 et à 22 % pour les chèques envoyés en 2016 durant l'expérimentation.

En 2023, 49 % des ménages ayant reçu un chèque énergie usuel sont des personnes seules (tableau 2). Elles sont surreprésentées par rapport à leur poids dans l'ensemble des ménages en France (38 %). 46 % des ménages bénéficiaires ont un RFR par UC inférieur à 5 700 euros et ont donc reçu des chèques du montant maximal étant donné le nombre d'UC du ménage. 36 % des ménages ont un RFR par UC compris entre 7 850 et 11 000 euros : ils ont reçu des chèques du montant minimal.

## Une répartition départementale liée à celle de la pauvreté

En 2023, les ménages ayant reçu un chèque énergie usuel<sup>14</sup> représentent 18,6 % de l'ensemble des ménages en France. Leur répartition départementale est logiquement liée à celle de la pauvreté monétaire. Le coefficient de corrélation entre la part des ménages ayant reçu un chèque énergie parmi l'ensemble des ménages d'un département et le taux de pauvreté monétaire à 60 % du niveau de vie médian s'établit ainsi à 0,86 en France métropolitaine. Sur le territoire métropolitain, la proportion de ménages bénéficiaires est supérieure à 23 % lorsque le taux de pauvreté dépasse 18,2 %. C'est le cas de certains départements du pourtour méditerranéen (Aude, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Vaucluse), du Nord (Ardennes et Pas-de-Calais) ainsi que de la Seine-Saint-Denis. La proportion de ménages ayant reçu un chèque énergie atteint son maximum à La Réunion (42,2 %). Sur l'ensemble des DROM, cette proportion est de 33,3 %.

### Graphique 1 Évolution du nombre de ménages destinataires d'un chèque énergie, depuis 2018



**Notes >** Dans cette fiche, on appelle chèque énergie « usuel » le chèque énergie émis au titre de l'année  $n$  au printemps de l'année  $n$ . Les chèques énergie exceptionnels 2021 et 2022 ont été mis en place fin 2021 et fin 2022. L'écart observé, en 2021, entre le nombre de chèques énergie usuels et le nombre de chèques énergie exceptionnels est principalement dû au fait que les ménages vivant en résidences sociales n'ont pas reçu de chèque énergie exceptionnel au titre de 2021.

Les données de 2020 à 2022 ont été révisées par rapport à la précédente édition de cet ouvrage et les données de 2020 à 2023 sont provisoires. À partir de 2020, les effectifs intègrent les ménages ayant reçu le chèque énergie à la suite d'une réclamation ayant reçu un avis favorable. Ces effectifs ne sont pas pris en compte pour 2018 et 2019, provoquant une rupture de série. Pour les chèques usuels 2020 à 2023, le nombre de ménages ayant un chèque usuel à la suite d'une réclamation est de 46 900 en 2020, 50 800 en 2021, 53 600 en 2022 et 16 400 en 2023.

**Champ >** France.

**Source >** Direction générale de l'énergie et du climat.

14. En dehors de l'aide spécifique aux résidences sociales.

**Tableau 2** Caractéristiques des ménages destinataires d'un chèque énergie usuel en 2023

En %

| Caractéristiques   |                               | Ménages destinataires d'un chèque énergie | Ensemble des ménages |
|--|-------------------------------|---|----------------------|
| Effectifs (en nombre)  |                               | <b>5 685 800</b>                          | <b>29 141 700</b>    |
| Nombre d'unités de consommation (UC) dans le ménage              | 1 UC                          | 49  | 38                   |
|  | 1,25 UC à moins de 2 UC       | 33  | 45                   |
|  | 2 UC ou plus                  | 18  | 17                   |
| Revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation (UC) | Moins de 5 700 euros          | 46  | 8                    |
|  | 5 700 à moins de 6 800 euros  | 9   | 2                    |
|  | 6 800 à moins de 7 850 euros  | 9   | 2                    |
|  | 7 850 à moins de 11 000 euros | 36  | 7                    |
|  | 11 000 euros ou plus          | -   | 82                   |

**Notes** > Sans garde alternée, un ménage ayant de 1,25 à moins de 2 UC est un ménage de deux ou trois personnes, un ménage ayant 2 UC ou plus comprend au moins quatre personnes. Un ménage avec 1 UC correspond à une personne seule. Le système d'UC utilisé pour le chèque énergie n'est pas celui utilisé dans cet ouvrage ni par l'Insee pour calculer le niveau de vie des personnes.

**Champ** > France, hors les 16 400 ménages bénéficiaires du chèque énergie à la suite d'une réclamation et les 57 000 ménages bénéficiaires de l'aide spécifique aux résidences sociales pour les caractéristiques ; ensemble des ménages : ménages vivant en logement ordinaire en France métropolitaine.

**Sources** > Direction générale de l'énergie et du climat ; Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête ERF5 2021.

#### Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2024 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 36.

> **Ministère de la Transition écologique et solidaire** (2017, décembre). Rapport d'évaluation de l'expérimentation du chèque énergie.

La complémentaire santé solidaire (CSS) vise à faciliter l'accès des personnes les plus modestes à une couverture complémentaire santé. Ce dispositif offre une couverture unique à tous ses bénéficiaires, avec une prise en charge complète d'un panier de soins, incluant notamment les biens du panier 100 % santé. Selon le revenu des bénéficiaires, cette couverture est gratuite ou avec participation financière. Cette participation s'étend de 8 à 30 euros par mois selon l'âge du bénéficiaire. Le nombre de bénéficiaires de la CSS augmente légèrement entre fin 2022 (7,39 millions de personnes) et fin 2023 (7,44 millions). Fin 2023, 5,82 millions de personnes en bénéficient de manière gratuite et 1,62 million avec une participation financière (contre respectivement 5,91 millions et 1,48 million fin 2022).

## Qui peut bénéficier de la CSS ?

Mise en place le 1<sup>er</sup> novembre 2019, la complémentaire santé solidaire (CSS) est un dispositif de couverture complémentaire en faveur des personnes modestes, qui a remplacé la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) [voir annexe 2]. La CSS couvre un large panier de soins (*encadré 1*), notamment les dépenses des biens du panier 100 % santé en optique, dentaire et audiologie, comme l'ensemble des contrats de complémentaire santé responsables. Les bénéficiaires de la CSS bénéficient, en outre, de tarifs opposables sur les consultations, ce qui implique que les professionnels de santé ne peuvent pas leur facturer de dépassement d'honoraires. Le contrat est le même, que le bénéficiaire y ait accès de façon gratuite ou contre une participation financière. Ce dispositif est géré, au choix du bénéficiaire, soit par la caisse d'assurance maladie, soit par un organisme offrant des couvertures complémentaires santé. La CSS est accordée pour une période d'un an<sup>1</sup> aux Français et aux étrangers résidant en France depuis plus de trois mois, en situation régulière (les étrangers en situation irrégulière peuvent bénéficier de l'aide médicale de l'État

[AME]), et dont les ressources perçues au cours des douze derniers mois (voir fiche 09) sont inférieures à un certain seuil. Les plafonds de ressources conditionnent l'accès gratuit ou avec participation financière à ce dispositif. Au 1<sup>er</sup> avril 2024, le plafond s'élève à 847 euros mensuels<sup>2</sup> pour la CSS gratuite (CSSG) pour une personne seule et sans enfant en France métropolitaine (943 euros dans les DROM<sup>3</sup>). Au-delà et jusqu'à 1144 euros mensuels (1 273 euros dans les DROM), elle peut bénéficier de la CSS payante (CSSP). La contribution financière croît avec l'âge du bénéficiaire. Elle est de 8 euros par mois pour les moins de 30 ans, 14 euros pour les 30-49 ans, 21 euros pour les 50-59 ans, 25 euros pour les 60-69 ans et 30 euros pour les personnes de 70 ans ou plus.

## Un accès simplifié pour les bénéficiaires de minima sociaux

L'un des objectifs du passage à un dispositif unique et proche de l'ancienne CMU-C est de simplifier les démarches et de favoriser le recours à la CSS. Parmi les personnes vivant en logement ordinaire en France métropolitaine, le taux de non-recours reste élevé en 2021 même s'il diminue très légèrement, passant de 45 % en 2020 à

1. Avec des exceptions possibles depuis avril 2022 (voir *infra*).  
2. En moyenne sur les douze derniers mois.  
3. La CSS a été mise en place à Mayotte en janvier 2024.

44 % en 2021, d'après le modèle de microsimulation Ines<sup>4</sup>. Le taux de non-recours est stable entre 2020 et 2021 chez les personnes éligibles à la CSSG (31 %), mais se réduit chez celles éligibles à la CSSP, passant de 71 % à 66 %, tout en restant à un niveau très élevé. Une partie des éligibles qui n'y ont pas recours peuvent cependant être couverts par une complémentaire santé d'entreprise. Ainsi, en 2021, 87 % des personnes éligibles à la CSSG, 61 % des personnes éligibles à la CSSP, soit 78 % de l'ensemble des éligibles à la CSS, sont couverts par la CSS ou par une complémentaire d'entreprise. D'après le modèle de microsimulation Ines, 78 % des personnes pauvres (selon le seuil de pauvreté égal à 60 % du niveau de vie médian) sont éligibles en 2021 à la CSS. Cette inéligibilité de presque un quart des personnes pauvres et le non-recours conduisent à ce que seulement 47 % des personnes pauvres bénéficient de la CSS<sup>5</sup>.

La participation financière qui, même modérée, peut représenter un coût important pour des ménages modestes peut expliquer en partie le

non-recours. Ainsi, 30 % des personnes non couvertes par une complémentaire santé (y compris par un dispositif spécifique) déclaraient, en 2017, ne pas l'être par manque de moyens, selon l'enquête Statistiques sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) de 2017 menée par l'Insee. La moitié de ces personnes non couvertes pour des raisons financières vivaient dans les 20 % des ménages au niveau de vie le plus bas<sup>6</sup>.

La non-connaissance et la méconnaissance de la CSS, ou encore le découragement face à la complexité des démarches, apparaissent aussi comme des raisons courantes de non-recours<sup>7</sup>. Des mesures sont donc progressivement mises en place, à destination notamment des bénéficiaires de minima sociaux, pour faciliter davantage encore l'accès à la CSS. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour bénéficier de la CSSG, les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) [voir fiche 23], qui sont tous éligibles de droit à la CSSG, devaient en faire la demande la première fois, seul le renouvellement étant automatique. Désormais, les allocataires du RSA,

### Encadré 1 Les dépenses couvertes par la CSS

Les bénéficiaires de la CSS ont accès à un panier de soins sans reste à charge – qui correspond au panier proposé aux anciens bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), élargi par le panier 100 % santé.

Ils bénéficient donc, en plus d'un reste à charge nul en optique, soins dentaires prothétiques et audiologie (dans le cadre du 100 % santé), de tarifs opposables sur les consultations, c'est-à-dire qu'aucun dépassement d'honoraires ne peut leur être facturé. Ils sont également exonérés :

- du ticket modérateur pour les soins de ville ou à l'hôpital ;
- du forfait journalier hospitalier ;
- de la participation forfaitaire de 24 euros pour les actes lourds en ville ou à l'hôpital ;
- des participations forfaitaires sur les actes médicaux, les transports sanitaires et les analyses de laboratoire ;
- des franchises médicales sur les dépenses de médicaments, de transport et de soins infirmiers ;
- des majorations pour non-respect du parcours de soins ;
- des coûts liés aux dispositifs médicaux, comme les pansements, les lecteurs de glycémie ou les fauteuils roulants. Enfin, pour toutes leurs dépenses couvertes par l'Assurance maladie, ils sont dispensés d'avance de frais (tiers payant intégral).

4. Direction de la Sécurité sociale (2024, mars).

5. 65 % des personnes pauvres, vivant dans un logement ordinaire en France métropolitaine, bénéficient de la CSS ou d'une complémentaire d'entreprise.

6. Fouquet, M. (2020, octobre).

7. Caro, M., Carpezat, M., Forzy, L. (2023, mars).

ainsi que les membres de leur foyer, se voient automatiquement attribuer la CSSG lorsqu'ils font leur demande de RSA, sauf s'ils refusent explicitement d'en bénéficier. Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) n'ayant pas travaillé au cours des trois derniers mois (voir fiche 28) bénéficient d'une présomption de droit à la CSSP, leur permettant de procéder à une demande simplifiée de CSS<sup>8</sup>. Enfin, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024 prévoit qu'une partie des allocataires de l'allocation supplémentaire d'invalidité<sup>9</sup> (ASI) [voir fiche 27], de l'allocation aux adultes handicapés<sup>10</sup> (AAH) [voir fiche 26], de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) [voir fiche 24] et de l'allocation du contrat d'engagement jeune<sup>11</sup> (CEJ) [voir fiche 31] bénéficient, eux aussi, d'une présomption de droit à la CSSP.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, qu'une personne soit ou non bénéficiaire d'un minimum social, il lui est aussi possible de résilier son contrat de complémentaire santé solidaire à tout moment, et non plus seulement à la date anniversaire. L'interruption du contrat prend effet à la fin du mois de réception de la demande de résiliation par l'organisme auprès duquel la CSS a été souscrite. Cela peut notamment permettre aux personnes trouvant un emploi de souscrire au contrat de leur employeur ou à celles dont les ressources diminuent de basculer de la CSSP à la CSSG. Cela peut aussi permettre à une personne majeure (qui n'est pas un enfant majeur du foyer) qui intègre un foyer déjà bénéficiaire de ce dispositif d'être également couverte par ce contrat de complémentaire santé solidaire (si la condition de ressources est toujours vérifiée en tenant compte des ressources du nouveau venu) sans avoir à attendre la fin du droit en cours. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, tout enfant à charge de moins de 25 ans intégrant un foyer déjà bénéficiaire de

la CSS peut obtenir immédiatement la couverture par le contrat du foyer.

### Quatre bénéficiaires de la CSS gratuite sur dix ont moins de 20 ans

Les bénéficiaires de la CSSG sont plus jeunes que le reste de la population : en 2023, 71 % des « consommateurs » bénéficiaires de la CSSG<sup>12</sup> ont moins de 40 ans et 43 % ont moins de 20 ans, alors que seuls 8 % ont 60 ans ou plus. La faiblesse de cette dernière part est notamment due au fait que le montant du minimum vieillesse, fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 961,08 euros par mois, place l'essentiel de ses bénéficiaires au-dessus du plafond de ressources de la CSSG. Concernant la CSSP, 31 % des bénéficiaires ont 60 ans ou plus et 46 % moins de 40 ans, soit des proportions semblables à celles observées dans l'ensemble de la population (respectivement 28 % et 47 %).

Les bénéficiaires de la CSSG de 15 ans ou plus vivent plus souvent seuls que l'ensemble de la population du même âge (26 %, contre seulement 17 %). Un bénéficiaire de la CSS sur deux est membre d'un foyer bénéficiaire du RSA<sup>13</sup>. Parmi les bénéficiaires de la CSS dont le foyer ne perçoit pas le RSA, environ trois sur cinq ont la CSSG et deux sur cinq la CSSP.

### Des bénéficiaires à l'état de santé plus dégradé que l'ensemble de la population

Les caractéristiques sociodémographiques (autres que l'âge) de ces populations sont connues pour les bénéficiaires des anciens dispositifs (CMU-C et ACS), faute de données d'enquête plus récentes. Les plafonds des anciens et nouveaux dispositifs étant identiques, aux revalorisations indexées sur l'inflation près, les caractéristiques des bénéficiaires de la CMU-C et de l'ACS sont vraisemblablement comparables à celles des bénéficiaires de la CSS et une éventuelle baisse du non-recours à la suite

8. Ce dispositif est étendu fin 2022 à leur conjoint, concubin ou partenaire de pacs.

9. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

10. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

11. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

12. Les données mobilisées issues du Système national des données de santé (SNDS) intègrent seulement les « consommateurs », c'est-à-dire les personnes ayant eu recours au moins une fois à des soins ou des biens médicaux dans l'année. Ils représentent environ 95 % de la population lors d'une année donnée.

13. Direction de la Sécurité sociale (2022, décembre).

de la mise en place de la CSS n'aurait a priori qu'un impact négligeable sur les profils des bénéficiaires. Près de 17 % des bénéficiaires de la CMU-C s'estiment, en 2019, en « mauvaise » ou « très mauvaise » santé, contre 7 % de l'ensemble de la population. Ils sont également plus nombreux à déclarer s'être rendus à l'hôpital au cours de l'année et à avoir recours à des médicaments prescrits par un médecin. En 2023, 13 % des bénéficiaires de la CSSG et 35 % des bénéficiaires de la CSSP souffrent d'au moins une affection de longue durée (ALD), contre 19 % de l'ensemble des consommateurs, d'après les données issues du Système national des données de santé (SNDS) [tableau 1]. Bien qu'ils s'estiment en moins bonne santé que l'ensemble de la population,

les bénéficiaires de la CSSG présentent un taux d'ALD plus faible, en partie du fait de leur plus jeune âge. En revanche, ce taux est plus élevé chez les bénéficiaires de la CSSP que parmi l'ensemble des consommateurs, alors que leurs profils par âge sont relativement proches.

### Une hausse modérée du nombre de bénéficiaires depuis la réforme de la CSS

Fin 2023, 7,44 millions de personnes sont bénéficiaires de la CSS, ce qui représente 11,0 % de la population française (hors Mayotte). Parmi elles, 5,82 millions bénéficient de la CSSG et 1,62 million de la CSSP (graphique 1). Le nombre de bénéficiaires de la CSS est en hausse de 5,0 % par

**Tableau 1** Caractéristiques des bénéficiaires de la CSS gratuite et de la CSS payante

En %

|   | Bénéficiaires de la CSS gratuite              | Bénéficiaires de la CSS payante | Ensemble de la population |
|---|---|---------------------------------|---------------------------|
| <b>Répartition par âge</b>                                      | Ensemble des consommateurs                    |                                 | Ensemble de la population |
| Moins de 20 ans   | 43  | 29                              | 24                        |
| 20 à 39 ans   | 28  | 17                              | 23                        |
| 40 à 59 ans   | 21  | 23                              | 26                        |
| 60 ans ou plus  | 8   | 31                              | 28                        |
| <b>Caractéristiques sociodémographiques</b>                     | Population et bénéficiaires de 15 ans ou plus |                                 |                           |
| Vit seul  | 26  | nd                              | 17                        |
| Est ouvrier   | 44  | nd                              | 26                        |
| Est employé   | 27  | nd                              | 20                        |
| Occupe un emploi  | 30  | nd                              | 52                        |
| Est au chômage  | 23  | nd                              | 5                         |
| N'a aucun diplôme   | 34  | nd                              | 14                        |
| <b>Se déclare en « mauvaise » ou en « très mauvaise » santé</b> | 17  | nd                              | 7                         |
| <b>Présente au moins une affection de longue durée (ALD)</b>    | Ensemble des consommateurs                    |                                 |                           |
|   | 13  | 35                              | 19                        |

nd : non disponible.

**Lecture >** En 2023, 43 % des bénéficiaires de la CSS gratuite ont moins de 20 ans, contre 24 % de l'ensemble de la population début 2024.

**Champ >** Population vivant en France pour la répartition par âge de l'ensemble de la population. Ensemble des personnes âgées de 15 ans ou plus vivant en France métropolitaine dans un logement ordinaire pour les caractéristiques sociodémographiques et l'état de santé ressenti. Population des consommateurs affiliés à l'ensemble des régimes (excepté Sénat et Assemblée nationale) pour la présence d'une affection de longue durée (ALD) et pour la répartition par âge des bénéficiaires de la CSS.

**Sources >** Insee, estimation de population au 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour la répartition par âge de l'ensemble de la population ; DREES-Irdes, enquête EHIS 2019, pour les caractéristiques sociodémographiques et l'état de santé ressenti des bénéficiaires de la CSS et de l'ensemble de la population ; SNDS 2023 (calculs DREES), pour la présence d'une ALD des bénéficiaires de la CSS et de l'ensemble de la population, ainsi que pour la répartition par âge des bénéficiaires de la CSS.

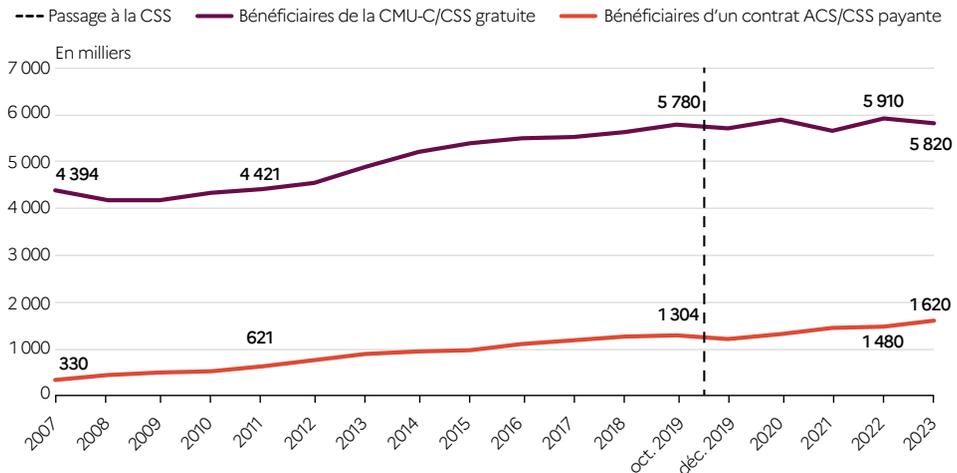
rapport aux effectifs cumulés des bénéficiaires de la CMU-C et de l'ACS en octobre 2019 (respectivement 5,78 millions et 1,30 million), juste avant la mise en place progressive de la CSS en novembre de cette même année. Cette augmentation concerne presque exclusivement la CSSP (+24,2 %, contre +0,7 % pour la CSSG). En plus de la mise en place de la CSS, deux facteurs ont notamment contribué à la hausse depuis octobre 2019 : la mise en place, depuis début 2022, de diverses mesures visant à favoriser l'accès à la CSS (voir *supra*) ; la revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet 2022 de 4,0 % des plafonds pour bénéficier de la CSS<sup>14</sup>, afin de compenser l'augmentation de l'inflation. Entre fin 2022 et fin 2023, les effectifs de la CSSG diminuent (-1,5 %), alors que les effectifs de la CSSP augmentent très fortement (+9,5 %). La baisse des effectifs du RSA entre fin 2022 et fin 2023 (voir fiche 23) pourrait expliquer en partie celle des effectifs de la CSSG<sup>15</sup>.

Avant la mise en place de la CSS en novembre 2019, les effectifs de bénéficiaires de la CMU-C ont augmenté chaque année au cours de la période 2009-2018, pour une hausse globale de 35 %. L'ACS, introduite en 2005, a, quant à elle, connu une forte croissance entre 2007 et 2019. Le nombre de bénéficiaires a presque été multiplié par quatre entre fin 2007 (330 000) et octobre 2019 (1,30 million).

### Un taux de bénéficiaires plus élevé dans les DROM, le Nord de la France et le pourtour méditerranéen

Fin 2023, 11,0 % de la population française bénéficie d'un contrat de complémentaire santé solidaire, dont 8,6 % d'un contrat gratuit et 2,4 % d'un contrat avec participation financière. En France métropolitaine, ces taux varient de 3,1 % (Corse-du-Sud) à 15,8 % (Seine-Saint-Denis) pour la CSS gratuite, de 1,2 % (Haute-Savoie) à 3,6 %

#### Graphique 1 Évolution du nombre de bénéficiaires de la CMU-C/CSS gratuite et d'un contrat ACS/CSS payante, depuis 2007



**Notes >** Jusqu'en 2018, les effectifs bénéficiant d'un contrat ACS sont ceux du mois de novembre. Le reste des effectifs (y compris ceux de la CMU-C/CSS gratuite) sont ceux du mois de décembre. Depuis le passage à la CSS, les effectifs sont arrondis à la dizaine de milliers près.

**Champ >** CMU-C/CSSG : France (hors Mayotte), tous régimes ; ACS : ensemble des bénéficiaires d'un contrat ACS, hors contrat de sortie ACS ; CSSP : ensemble des bénéficiaires de la CSSP.

**Sources >** CNAM ; RSI ; MSA ; fonds CMU ; calculs DSS (extraction mars 2024).

14. En plus de la revalorisation annuelle habituelle au 1<sup>er</sup> avril.

15. Des travaux complémentaires devraient permettre de préciser si l'augmentation du nombre de bénéficiaires de la CSSP correspond à une hausse du taux de recours au dispositif.

(Pyrénées-Orientales) pour la CSS avec participation. La part de bénéficiaires de la CSSG dépasse 20 % dans tous les départements ultramarins (hors Mayotte, où la CSS n'existe pas fin 2023) et atteint 34,6 % à La Réunion. Outre les

départements d'outre-mer et la Seine-Saint-Denis, les départements où les bénéficiaires de la CSSG sont, en part de la population, les plus nombreux se situent dans le pourtour méditerranéen et le Nord de la France. ■

#### Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2024 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 37.
- > **Barlet, M., Gaini, M., Gonzalez, L., Legal, R. (dir.)** (2019, avril). *La complémentaire santé : acteurs, bénéficiaires, garanties*. DREES, coll. Panoramas de la DREES-santé.
- > **Caro, M., Carpezat, M., Forzy, L. (Asdo Études)** (2023, mars). Le recours et le non-recours à la complémentaire santé solidaire – Une étude qualitative des profils et des trajectoires des bénéficiaires. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 107.
- > **Carré, B., Perronnin, M.** (2018, novembre). Évolution de la dépense en part de complémentaire santé des bénéficiaires de la CMU-C : analyse et prévision. Irdes, rapport 569.
- > **Direction de la Sécurité sociale** (2024, mars). *La complémentaire santé solidaire*. Rapport annuel 2023.
- > **Direction de la Sécurité sociale** (2022, décembre). Rapport annuel de la complémentaire santé solidaire.
- > **DREES** (2022, décembre). Complémentaire santé solidaire avec participation financière : un taux de non-recours en baisse pour la première fois en 2021.
- > **Fouquet, M.** (2020, octobre). Une hausse modérée de la couverture de la population après la généralisation de la complémentaire santé d'entreprise. DREES, *Études et Résultats*, 1166.
- > **Lapinte, A., Pollak, C., Solotareff, R. (dir.)** (2024, juillet). *La complémentaire santé : acteurs, bénéficiaires, garanties*. DREES, coll. Panoramas de la DREES-santé.

Début 2021, 3 100 centres d'hébergement disposent au total de 218 000 places d'hébergement, dont 210 000 permanentes, pour accueillir, héberger et accompagner des adultes et des familles en difficulté sociale (tous sans domicile). Avec un taux d'occupation global de 90 %, ces centres accueillent 197 000 personnes. 46 % des adultes hébergés sont des hommes seuls sans enfant. La majorité des femmes adultes accueillies sont accompagnées d'enfants. Les mineurs représentent 32 % des effectifs, les non-ressortissants de l'Union européenne 77 % et les demandeurs d'asile 38 %. Une petite part des adultes hébergés exerce une activité professionnelle (15 %). 20 % des adultes perçoivent le revenu de solidarité active (RSA), 5 % la prime d'activité et 4 % l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

### Près de 220 000 places dans les centres d'hébergement début 2021

Début 2021, selon l'enquête auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale (ES-DS) de 2020-2021 (voir annexe 1.1), près de 3 100 centres d'hébergement sont chargés d'accueillir, d'héberger et d'accompagner des adultes et des familles en difficulté sociale. Ces établissements diffèrent selon les publics accueillis, les missions qui leur sont confiées et les moyens qui leur sont alloués. Au 31 janvier 2021, les sept catégories d'établissements considérées dans cette fiche (encadré 1) disposent de 218 200 places d'hébergement<sup>1</sup>, dont 210 500 places permanentes<sup>2</sup> et 7 700 places temporaires<sup>3</sup> (tableau 1).

La moitié de ces places (109 400) se trouvent dans l'hébergement dit « généraliste », c'est-à-dire dans les centres d'hébergement et de réinsertion

sociale (CHRS) [51 900 places]<sup>4</sup> et dans les « autres centres d'accueil » (57 500)<sup>5</sup>, qui comprennent essentiellement les centres d'hébergement d'urgence, de stabilisation et d'insertion hors CHRS. Un peu moins de la moitié des places (102 500) se trouvent dans les structures du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA), principalement dans les hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (Huda) [46 900 places] et dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada) [43 900 places]. Les autres places du DNA sont soit dédiées aux bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés, apatrides, bénéficiaires d'une protection subsidiaire) dans les centres provisoires d'hébergement (CPH) [8 700 places], soit, dans une moindre mesure, situées dans les centres d'accueil et d'examen des situations<sup>6</sup> (CAES) [3 000 places]. Enfin, 3 %

1. Près de 6 000 places supplémentaires se trouvent dans les structures d'accueil avec aide médicale (lits d'accueil médicalisé [LAM], lits halte soins santé [LHSS] et appartements de coordination thérapeutique [ACT]). Ces places et les personnes qui y sont hébergées ne sont pas décrites dans cette fiche.

2. Les places permanentes sont ouvertes toute l'année (ou durant toute la période d'ouverture de la structure).

3. Seules les places temporaires dans les centres d'hébergement pérennes sont prises en compte dans l'enquête ES-DS 2020-2021 (elles ne l'étaient pas dans l'enquête ES-DS 2016). Elles sont ouvertes essentiellement lors de la période hivernale ou, pour la période concernée par l'enquête, l'ont été en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19. Les structures ou lieux mobilisés uniquement de manière temporaire, par exemple un gymnase au cours de la période hivernale, n'entrent pas dans le champ de l'enquête ES-DS.

4. Cet effectif intègre des mesures d'accompagnement en « CHRS hors les murs » (voir note 8).

5. Il faut souligner que la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal) obtient un total de 79 100 places d'hébergement généraliste hors CHRS et hors nuitées hôtelières au 31 décembre 2020, dans son dénombrement pour la présentation stratégique du programme 177 dans le cadre du projet de loi de finances pour 2022. Des expertises seront menées conjointement par la DREES et la Dihal pour comprendre ces écarts.

6. Ces places sont destinées aux personnes qui souhaitent demander l'asile ou qui sont en cours de demande ; elles attendent une orientation vers une autre place du DNA (notamment dans le cadre d'une orientation vers une région où les capacités d'hébergement sont moins saturées).

des places sont situées dans les établissements d'accueil mère-enfant (EAME) [6 200 places].

### Hors Huda et CAES, environ 40 000 places d'hébergement permanentes en plus entre fin 2016 et début 2021

À champ constant<sup>7</sup>, le nombre de places d'hébergement permanentes a augmenté d'un peu plus

de 40 000 entre fin 2016 et début 2021 (tableau 2). Toutes les catégories d'établissements sont concernées à des degrés divers (sauf les EAME), selon les priorités fixées par les pouvoirs publics, en particulier pour renforcer l'accueil d'urgence mais aussi pour développer les capacités d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés. Les capacités de l'hébergement généraliste s'accroissent

#### Encadré 1 Catégories d'établissements étudiées

L'enquête quadriennale de la DREES auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale (ES-DS) porte sur l'activité des centres d'hébergement et des établissements de logement adapté, sur leur personnel et sur les personnes qu'ils accueillent ou qui en sont sorties. Ce sont les établissements qui répondent à l'enquête et non le public accueilli ou déjà sorti de l'établissement. L'activité et le public accueilli considérés pour l'édition 2020-2021, mobilisée dans cette fiche, sont à la date du 31 janvier 2021.

Sept catégories d'établissements sont étudiées ici. Deux d'entre elles font partie de l'hébergement dit « généraliste » :

> les **centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)** ;

> les « **autres centres d'accueil** », qui sont des centres d'hébergement hors CHRS proposant des places d'insertion, de stabilisation ou d'urgence. Cette catégorie inclut notamment les centres d'hébergement d'urgence (CHU), ainsi que les résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS).

Les **établissements d'accueil mère-enfant (EAME)**, destinés aux parents, essentiellement à des mères isolées d'enfants de moins de 3 ans, sont également inclus dans le champ de cette fiche. Ces établissements relèvent de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et sont financés par les conseils départementaux. Quatre catégories d'établissements font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA) :

> les **centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada)**, qui sont en théorie la norme en matière d'hébergement des demandeurs d'asile ;

> les **centres provisoires d'hébergement (CPH)**, dédiés à l'accueil des bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire) ;

> les **hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (Huda)**, qui se sont développés notamment en raison du manque de places en Cada ; les demandeurs d'asile en procédure « Dublin » (voir annexe 4) peuvent être hébergés en Huda mais pas en Cada ;

> les **centres d'accueil et d'examen des situations (CAES)**, destinés aux personnes qui souhaitent demander l'asile ou qui sont en cours de demande d'asile et qui attendent une orientation vers une autre place du DNA (notamment dans le cadre d'une orientation vers une région où les capacités d'hébergement sont moins saturées).

Les CAES et Huda n'étaient, pour l'essentiel, pas inclus dans le champ de l'édition précédente de l'enquête, portant sur l'année 2016. Les CAES n'existaient pas encore. Seule une petite partie des établissements qui sont devenus depuis les Huda se trouvaient dans le champ de l'enquête ES-DS 2016 : les établissements d'accueil temporaire service de l'asile (AT-SA).

Les nuitées hôtelières mobilisées par des associations sur financement de l'État ne rentrent pas dans le champ des établissements d'accueil, ni en conséquence dans le champ d'ES-DS. Il en est de même pour les structures ou les lieux mobilisés uniquement de manière temporaire, essentiellement au cours de la période hivernale ou en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19. Cependant, les places temporaires ouvertes dans des structures permanentes sont bien prises en compte par l'enquête ES-DS depuis l'édition 2020-2021.

7. Les CAES n'existaient pas fin 2016 et les Huda n'étaient pas inclus dans le champ de l'enquête ES-DS 2016.

ainsi de près de 25 000 places (+33 %), notamment en raison de la hausse du nombre de places d'urgence (+15 000 places environ).

Déjà en hausse entre 2012 et 2016, le nombre de places en Cada a encore fortement augmenté entre 2016 et 2021 (+8 600 places, soit une hausse de 25 %). Le nombre de places en CPH, quant à lui, a été presque multiplié par cinq, passant de 1 800 à 8 700 places entre fin 2016 et début 2021. Cette très forte hausse est essentiellement due à de très nombreuses ouvertures de centres lors de cette période : le nombre de CPH est ainsi passé de 32 à 140.

Quant aux EAME, financés par l'aide sociale à l'enfance (ASE), le nombre de places reste stable entre fin 2016 et début 2021.

### Presque 200 000 personnes hébergées

197 300 personnes<sup>8</sup> sont hébergées au 31 janvier 2021 dans les sept catégories d'établissements

étudiées : 190 600 sur des places permanentes et 6 600 sur des places temporaires. Sur un champ comparable (c'est-à-dire sur les places permanentes hors Huda et CAES), cela représente une hausse de presque 34 000 personnes par rapport au 15 décembre 2016 (tableau 2).

Le taux d'occupation agrégé<sup>9</sup> sur l'ensemble des places (permanentes et temporaires) est de 90 %. Sur un champ comparable (catégories d'établissements dans le champ des enquêtes ES-DS 2016 et 2020-2021 et places permanentes), il baisse par rapport à 2016 (92 % contre 95 %). Cette diminution, qui concerne seulement l'hébergement généraliste et les CPH, est notamment due à la situation sanitaire au moment de l'enquête. En effet, la crise du Covid-19 a fortement perturbé le fonctionnement des établissements : dans certaines structures, une partie des places était laissée vacante pour essayer de maintenir une distanciation sociale entre les personnes hébergées

**Tableau 1** Activité d'hébergement des établissements, début 2021

|  | Hébergement généraliste |        |                          | DNA            |       |        |        | EAME  | Ensemble des établissements |                |
|--|-------------------------|--------|--------------------------|----------------|-------|--------|--------|-------|-----------------------------|----------------|
|  | Ensemble                | CHRS   | Autres centres d'accueil | Ensemble       | CAES  | Cada   | Huda   |       |                             | CPH            |
| Nombre d'établissements                                    | <b>1 899</b>            | 837    | 1 062                    | <b>1 029</b>   | 33    | 363    | 493    | 140   | <b>167</b>                  | <b>3 094</b>   |
| Nombre de places   | <b>109 400</b>          | 51 900 | 57 500                   | <b>102 500</b> | 3 000 | 43 900 | 46 900 | 8 700 | <b>6 200</b>                | <b>218 200</b> |
| Nombre de personnes accueillies                            | <b>100 100</b>          | 47 400 | 52 700                   | <b>91 600</b>  | 2 000 | 40 300 | 41 700 | 7 700 | <b>5 600</b>                | <b>197 300</b> |
| Taux d'occupation (en %)                                   | <b>92</b>               | 91     | 92                       | <b>89</b>      | 64    | 92     | 89     | 89    | <b>89</b>                   | <b>90</b>      |
| Nombre de places permanentes                               | <b>102 400</b>          | 50 300 | 52 100                   | <b>101 900</b> | 3 000 | 43 700 | 46 400 | 8 700 | <b>6 200</b>                | <b>210 500</b> |
| Nombre de places temporaires                               | <b>7 000</b>            | 1 600  | 5 300                    | <b>700</b>     | 0     | 200    | 500    | 0     | <b>0</b>                    | <b>7 700</b>   |
| Nombre de personnes accueillies sur des places temporaires | <b>6 300</b>            | 1 300  | 5 000                    | <b>400</b>     | 0     | 0      | 300    | 0     | <b>0</b>                    | <b>6 600</b>   |

**Lecture** > 837 CHRS sont recensés au 31 janvier 2021. Ces CHRS possèdent une capacité totale de 51 900 places.

**Champ** > France, au 31 janvier 2021.

**Source** > DREES, enquête ES-DS 2020-2021.

**8.** Ces personnes sont toutes, ou presque, considérées comme « sans domicile » au sens de l'enquête Sans-domicile 2012, menée par l'Insee et l'Ined (voir annexe 1.1), et de la prochaine enquête Sans-domicile 2025, qui sera menée par l'Insee et la DREES. Seules font exception les personnes accompagnées en « CHRS hors les murs » qui ont un statut d'occupation du logement (locataires avec bail, résidentes en logement adapté...) ou qui sont en intermédiation locative. 2 000 personnes sont accompagnées par une mesure de CHRS hors les murs début 2021 mais leur situation de logement est inconnue dans l'enquête ES-DS. Par ailleurs, l'effectif de 197 300 personnes hébergées est très légèrement majoré car une partie de ces 2 000 personnes sont hébergées dans un centre d'hébergement d'urgence et donc déjà prises en compte dans les effectifs des autres centres d'accueil.

**9.** Le taux d'occupation est le rapport entre le nombre de places d'hébergement occupées et le nombre de places d'hébergement offertes par les établissements. Il s'agit d'un taux agrégé.

ou pour pouvoir en isoler certaines. Le Covid-19 a également pu désorganiser en partie le travail du personnel de ces structures, certains tombant malades, devant s'isoler ou s'occuper de leurs enfants. Cette crise a aussi pu avoir un impact via d'autres mécanismes, comme le recours beaucoup plus important aux nuitées hôtelières ou la forte réduction de la mobilité lors de cette période qui a fait baisser les arrivées, notamment de l'étranger, et a donc eu un effet sur le taux d'occupation dans le DNA<sup>10</sup>. La forte hausse du nombre de places entre fin 2016 et début 2021 a pu aussi avoir une influence sur le taux d'occupation, notamment dans les CPH, via un certain délai de latence, ou de « friction », entre l'ouverture des multiples structures et leur occupation « normale ».

### Un tiers de mineurs parmi les personnes hébergées

Sur l'ensemble des places (temporaires ou permanentes), 32 % des personnes hébergées début 2021 ont moins de 18 ans (tableau 3). Cette proportion est plus élevée que dans l'ensemble de la population française (22 %). Les mineurs sont naturellement très présents dans les établissements d'accueil mère-enfant (55 % des personnes hébergées). Ils représentent aussi une part importante des personnes hébergées dans les établissements généralistes (31 % en CHRS et 34 % dans les autres centres d'accueil), ainsi que dans les Cada<sup>11</sup> (40 %) et CPH (29 %). Les jeunes adultes sont aussi surreprésentés mais ils le sont particulièrement dans le DNA : les 18-24 ans et les 25-34 ans y représentent 17 %

**Tableau 2** Évolution des effectifs hébergés sur les places permanentes entre fin 2016 et début 2021

|  | Hébergement généraliste |        |                          | DNA      |       |        |        |       | EAME  | Ensemble des établissements du champ commun (2016-2021) | Ensemble des établissements du champ 2021 |
|--|-------------------------|--------|--------------------------|----------|-------|--------|--------|-------|-------|---|---|
|  | Ensemble                | CHRS   | Autres centres d'accueil | Ensemble | CAES  | Cada   | Huda   | CPH   |       |   |   |
| <b>2021</b>                              |                         |        |                          |          |       |        |        |       |       |   |   |
| Nombre de places permanentes             | 102 400                 | 50 300 | 52 100                   | 101 900  | 3 000 | 43 700 | 46 400 | 8 700 | 6 200 | 161 100   | 210 500                                   |
| Nombre de personnes accueillies          | 93 800                  | 46 200 | 47 700                   | 91 200   | 1 900 | 40 300 | 41 300 | 7 700 | 5 600 | 147 400   | 190 600                                   |
| Taux d'occupation (en %)                 | 92                      | 92     | 91                       | 90       | 64    | 92     | 89     | 89    | 89    | 92  | 91  |
| Nombre moyen de places par établissement | 54                      | 60     | 49                       | 99       | 91    | 121    | 94     | 62    | 37    | 63  | 68  |
| <b>2016</b>                              |                         |        |                          |          |       |        |        |       |       |   |   |
| Nombre de places permanentes             | 77 100                  | 45 000 | 32 100                   | -        | -     | 35 100 | -      | 1 800 | 6 200 | 120 200   | -   |
| Nombre de personnes accueillies          | 74 100                  | 43 900 | 30 200                   | -        | -     | 32 400 | -      | 1 700 | 5 400 | 113 600   | -   |
| Taux d'occupation (en %)                 | 96                      | 97     | 94                       | -        | -     | 92     | -      | 96    | 87    | 95  | -   |
| Nombre moyen de places par établissement | 47                      | 53     | 40                       | -        | -     | 106    | -      | 57    | 38    | 55  | -   |

**Lecture** > Les CHRS possèdent une capacité totale de 50 300 places permanentes d'hébergement début 2021 et accueillent 46 200 personnes.

**Champ** > France, places permanentes d'hébergement, au 31 janvier 2021 et au 15 décembre 2016.

**Source** > DREES, enquêtes ES-DS 2016 et 2020-2021.

<sup>10</sup>. Le taux d'occupation est particulièrement faible dans les CAES : 64 %.

<sup>11</sup>. Plus de 99 % des mineurs en Cada et en Huda accompagnent une famille ou un groupe : il ne s'agit donc pas de mineurs non accompagnés (MNA). Les MNA relèvent de l'ASE.

et 32 % des personnes hébergées, contre 8 % et 12 % de l'ensemble de la population. C'est notamment le cas dans les CAES avec 46 % de jeunes de 25 à 34 ans et 32 % de jeunes de 18 à 24 ans, mais également dans les Huda et les CPH avec respectivement 37 % et 35 % de personnes entre 25 et 34 ans. Les personnes de 50 ans ou plus sont, quant à elles, fortement sous-représentées : 9 % des personnes hébergées sont dans cette tranche d'âge, contre 40 % de l'ensemble de la population.

### Près d'un adulte hébergé sur deux est un homme sans enfant

57 % des personnes hébergées (adultes et enfants) sont de sexe masculin (tableau 3). Cette surreprésentation masculine est générale, sauf en EAME où le déséquilibre est inversé, mais elle est accentuée dans les structures du DNA hors Cada : il y a 89 % d'hommes en CAES, 68 % en Huda et 67 % en CPH.

Les personnes seules sans enfant représentent 58 % des adultes<sup>12</sup> hébergés, quatre sur cinq étant

**Tableau 3** Caractéristiques sociodémographiques des personnes hébergées, début 2021

|   | Hébergement généraliste |      |                          | DNA       |      |      |      |     | EAME      | Ensemble des établissements | Ensemble de la population |
|---|-------------------------|------|--------------------------|-----------|------|------|------|-----|-----------|-----------------------------|---------------------------|
|   | Ensemble                | CHRS | Autres centres d'accueil | Ensemble  | CAES | Cada | Huda | CPH |           |                             |                           |
| <b>Sexe</b>                             |                         |      |                          |           |      |      |      |     |           |                             |                           |
| Femme                                   | <b>46</b>               | 46   | 47                       | <b>38</b> | 11   | 47   | 32   | 33  | <b>70</b> | <b>43</b>                   | 52                        |
| Homme                                   | <b>54</b>               | 54   | 53                       | <b>62</b> | 89   | 53   | 68   | 67  | <b>30</b> | <b>57</b>                   | 48                        |
| <b>Âge<sup>1</sup></b>                  |                         |      |                          |           |      |      |      |     |           |                             |                           |
| Moins de 18 ans                         | <b>32</b>               | 31   | 34                       | <b>31</b> | 8    | 40   | 23   | 29  | <b>55</b> | <b>32</b>                   | 22                        |
| 18-24 ans                               | <b>12</b>               | 14   | 11                       | <b>17</b> | 32   | 12   | 20   | 19  | <b>23</b> | <b>15</b>                   | 8                         |
| 25-34 ans                               | <b>17</b>               | 16   | 17                       | <b>32</b> | 46   | 26   | 37   | 35  | <b>16</b> | <b>24</b>                   | 12                        |
| 35-49 ans                               | <b>25</b>               | 25   | 25                       | <b>17</b> | 12   | 18   | 16   | 15  | <b>6</b>  | <b>20</b>                   | 19                        |
| 50 ans et plus                          | <b>14</b>               | 15   | 14                       | <b>3</b>  | 3    | 4    | 3    | 2   | <b>0</b>  | <b>9</b>                    | 40                        |
| <b>Situation familiale<sup>2</sup></b>  |                         |      |                          |           |      |      |      |     |           |                             |                           |
| Femme seule sans enfant                 | <b>17</b>               | 19   | 15                       | <b>7</b>  | 1    | 10   | 5    | 5   | <b>2</b>  | <b>12</b>                   | 15                        |
| Homme seul sans enfant                  | <b>42</b>               | 45   | 40                       | <b>52</b> | 81   | 33   | 62   | 62  | <b>1</b>  | <b>46</b>                   | 11                        |
| Femme seule avec enfant(s)              | <b>16</b>               | 17   | 15                       | <b>10</b> | 2    | 15   | 8    | 7   | <b>83</b> | <b>15</b>                   | 5                         |
| Homme seul avec enfant(s)               | <b>1</b>                | 1    | 1                        | <b>1</b>  | 0    | 1    | 1    | 0   | <b>2</b>  | <b>1</b>                    | 2                         |
| Couple sans enfant                      | <b>4</b>                | 4    | 4                        | <b>3</b>  | 1    | 4    | 3    | 1   | <b>0</b>  | <b>4</b>                    | 34                        |
| Couple avec enfant(s)                   | <b>17</b>               | 13   | 22                       | <b>25</b> | 6    | 34   | 19   | 21  | <b>11</b> | <b>21</b>                   | 33                        |
| Groupe d'adultes (avec ou sans enfants) | <b>2</b>                | 2    | 3                        | <b>3</b>  | 9    | 3    | 2    | 2   | <b>1</b>  | <b>2</b>                    | nd                        |

nd : non disponible.

1. Il s'agit de l'âge au 31 décembre 2020.

2. Dans les établissements, la ventilation par situation familiale est calculée en excluant les enfants accompagnant une famille ou un groupe (soit 34 % des personnes hébergées). Dans l'ensemble de la population, cette ventilation est calculée en excluant les enfants de la personne de référence ou de son conjoint ainsi que les ménages complexes.

**Lecture** > En CHRS, 54 % des personnes hébergées sont des hommes et 19 % des adultes hébergés sont des femmes seules sans enfant.

**Champ** > Personnes hébergées : France, au 31 janvier 2021. Ensemble de la population : France, sauf pour la situation familiale où il s'agit des ménages vivant en logement ordinaire en France (hors Mayotte).

**Sources** > DREES, enquête ES-DS 2020-2021 ; Insee, estimations de population au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour le sexe et l'âge (estimations provisoires arrêtées en janvier 2023), enquête Emploi 2021 pour la situation familiale.

<sup>12</sup>. La dénomination « adultes » se rapporte aux personnes qui ne sont pas un enfant accompagnant une famille ou un groupe. Un adulte peut donc être mineur, un enfant peut être majeur. Les adultes représentent 66 % des personnes hébergées.

des hommes (soit 46 % des adultes). La part des hommes seuls sans enfant est encore plus élevée dans les structures du DNA hors Cada, représentant 81 % des adultes en CAES et 62 % dans les CPH et dans les Huda. 16 % des adultes sont des personnes seules avec enfant(s), essentiellement des mères isolées. En incluant les personnes en couple, les adultes avec enfant(s) représentent 36 % des adultes accueillis. Les adultes avec enfant(s) sont plus majoritairement présents dans les EAME, où 83 % des adultes sont des femmes seules avec enfant(s) – des femmes enceintes, des pères isolés ou des couples pouvant aussi être accueillis –, mais également en Cada (50 % des adultes) et, dans une moindre proportion, dans les autres centres d'accueil (38 %) et les CHRS (30 %).

### Deux tiers d'étrangers dans l'hébergement généraliste

81 % des personnes hébergées n'ont pas la nationalité française (tableau 4) et 77 % sont ressortissantes d'un pays hors de l'Union européenne (UE). C'est logiquement encore davantage le cas dans le DNA où la totalité des personnes hébergées est ressortissante d'un pays hors UE. Les Cada, Huda et CAES accueillent par définition une très forte proportion de demandeurs d'asile et les CPH de bénéficiaires d'une protection internationale,

mais une part non négligeable de bénéficiaires d'une protection internationale s'observe également en Cada et Huda (16 %), ce qui pourrait correspondre à des personnes à qui aucune solution alternative d'hébergement ou de logement n'a encore été proposée.

De même, les structures de l'hébergement généraliste accueillent une majorité d'étrangers (essentiellement non européens) : 55 % en CHRS et 77 % dans les autres centres d'accueil, avec dans les deux cas un nombre non négligeable de demandeurs d'asile ou de bénéficiaires d'une protection internationale. Enfin, les EAME hébergent une part plus faible mais tout de même importante de personnes étrangères, quatre personnes sur dix n'étant pas françaises.

### Plus d'un quart des adultes hébergés en CHRS ont une activité professionnelle

46 % des adultes hébergés sont dans l'incapacité administrative de travailler (tableau 5). Ils sont surreprésentés dans les Cada (78 % des adultes), dans les Huda (77 %) et dans les CAES (87 %). En effet, les demandeurs d'asile ne peuvent être autorisés à travailler qu'après un délai de six mois à la suite de l'enregistrement de leur demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra).

**Tableau 4** Nationalité et statut de séjour des personnes hébergées, début 2021

|   | Hébergement généraliste |      |                          | DNA      |      |      |      |     | EAME | Ensemble des établissements | Ensemble de la population |
|---|-------------------------|------|--------------------------|----------|------|------|------|-----|------|-----------------------------|---------------------------|
|   | Ensemble                | CHRS | Autres centres d'accueil | Ensemble | CAES | Cada | Huda | CPH |      |                             |                           |
| Français  | 33                      | 45   | 23                       | 0        | 0    | 0    | 0    | 0   | 60   | 19                          | 92                        |
| Étrangers ressortissants de l'Union européenne                  | 8                       | 7    | 8                        | 0        | 0    | 0    | 0    | 0   | 2    | 4                           | 2                         |
| Étrangers non ressortissants de l'Union européenne              | 59                      | 48   | 69                       | 100      | 100  | 100  | 100  | 100 | 38   | 77                          | 6                         |
| dont demandeurs d'asile   | 6                       | 4    | 9                        | 70       | 80   | 75   | 78   | 1   | 6    | 38                          | nd                        |
| dont bénéficiaires d'une protection internationale <sup>1</sup> | 7                       | 7    | 6                        | 22       | 11   | 16   | 16   | 94  | 3    | 14                          | nd                        |

nd : non disponible.

1. Bénéficiaires d'une protection internationale : réfugiés, bénéficiaires d'une protection subsidiaire, apatrides.

**Lecture** > En CHRS, 45 % des personnes hébergées sont de nationalité française, 7 % bénéficient d'une protection internationale.

**Champ** > Personnes hébergées : France, au 31 janvier 2021. Ensemble de la population : France.

**Sources** > DREES, enquête ES-DS 2020-2021 ; Insee, recensement de la population 2019.

Les chômeurs, majoritairement inscrits à Pôle emploi<sup>13</sup>, représentent 24 % des adultes hébergés. Passé les délais d'obtention de leur statut de réfugié, la moitié des adultes en CPH se trouvent dans cette situation. 39 % des adultes hébergés en CHRS et 25 % de ceux accueillis dans les autres centres d'accueil sont aussi au chômage.

Enfin, 15 % des adultes hébergés exercent une activité professionnelle. Ils se trouvent principalement dans les structures d'hébergement généraliste : 20 % des adultes dans les autres centres d'accueil ont un emploi, ainsi que 28 % de ceux en CHRS. Une part non négligeable des adultes hébergés a un CDI, en particulier en CHRS (8 %).

9 % y sont en CDD, intérimaires ou saisonniers et 5 % travaillent dans des dispositifs d'insertion (dont 3 % dans une structure d'insertion par l'activité économique [IAE] et 2 % en activité d'adaptation à la vie active [AVA]).

### Un adulte hébergé sur cinq perçoit le RSA

Un cinquième des adultes hébergés (20 %) perçoivent le revenu de solidarité active (RSA) [tableau 6]. Leur part est plus faible dans les Cada, Huda et CAES (moins de 10 %). Les conditions d'attribution ne leur permettent en général pas d'y être éligibles, notamment celle portant sur la durée de séjour en France, qui ne s'applique

**Tableau 5 Statut d'activité des adultes hébergés, début 2021**

|  | Hébergement généraliste |      |                          | DNA        |      |      |      |     | EAME       | Ensemble des établissements | En % |
|--|-------------------------|------|--------------------------|------------|------|------|------|-----|------------|-----------------------------|------|
|  | Ensemble                | CHRS | Autres centres d'accueil | Ensemble   | CAES | Cada | Huda | CPH |            |                             |      |
|  |                         |      |                          |            |      |      |      |     |            |                             |      |
| Ayant une activité professionnelle, dont                             | <b>24</b>               | 28   | 20                       | <b>5</b>   | 2    | 3    | 3    | 28  | <b>16</b>  | <b>15</b>                   |      |
| salariné en CDI, y compris intermittent                              | <b>7</b>                | 8    | 7                        | <b>1</b>   | 0    | 0    | 0    | 5   | <b>5</b>   | <b>4</b>                    |      |
| salariné en CDD, intérimaire, saisonnier ou en emploi occasionnel    | <b>8</b>                | 9    | 7                        | <b>2</b>   | 1    | 1    | 2    | 11  | <b>5</b>   | <b>5</b>                    |      |
| salariné en contrat « parcours emploi compétences » (contrats aidés) | <b>1</b>                | 1    | 0                        | <b>0</b>   | 0    | 0    | 0    | 1   | <b>1</b>   | <b>0</b>                    |      |
| en activité d'insertion par l'activité économique (IAE)              | <b>3</b>                | 3    | 2                        | <b>1</b>   | 0    | 0    | 0    | 4   | <b>1</b>   | <b>2</b>                    |      |
| en activité d'adaptation à la vie active (AVA)                       | <b>1</b>                | 2    | 0                        | <b>0</b>   | 0    | 0    | 0    | 0   | <b>0</b>   | <b>1</b>                    |      |
| en stage de formation rémunéré                                       | <b>2</b>                | 3    | 2                        | <b>1</b>   | 1    | 0    | 0    | 6   | <b>1</b>   | <b>1</b>                    |      |
| autre activité professionnelle (à son compte, alternance, etc.)      | <b>2</b>                | 2    | 2                        | <b>1</b>   | 0    | 0    | 0    | 2   | <b>3</b>   | <b>1</b>                    |      |
| En stage de formation non rémunéré                                   | <b>1</b>                | 2    | 1                        | <b>2</b>   | 0    | 1    | 2    | 7   | <b>3</b>   | <b>2</b>                    |      |
| Chômeur (inscrit ou non à Pôle emploi)                               | <b>32</b>               | 39   | 25                       | <b>15</b>  | 5    | 12   | 12   | 51  | <b>29</b>  | <b>24</b>                   |      |
| Retraité   | <b>3</b>                | 3    | 3                        | <b>0</b>   | 0    | 0    | 0    | 0   | <b>0</b>   | <b>1</b>                    |      |
| Impossibilité administrative d'exercer une activité professionnelle  | <b>22</b>               | 11   | 33                       | <b>71</b>  | 87   | 78   | 77   | 3   | <b>11</b>  | <b>46</b>                   |      |
| Impossibilité médicale d'exercer une activité professionnelle        | <b>6</b>                | 7    | 6                        | <b>1</b>   | 1    | 1    | 0    | 2   | <b>3</b>   | <b>3</b>                    |      |
| Étudiant ou jeune non scolarisé                                      | <b>1</b>                | 1    | 2                        | <b>1</b>   | 0    | 1    | 1    | 1   | <b>12</b>  | <b>1</b>                    |      |
| Autres inactifs de 16 ans ou plus                                    | <b>10</b>               | 8    | 11                       | <b>6</b>   | 4    | 5    | 5    | 8   | <b>25</b>  | <b>8</b>                    |      |
| Ensemble   | <b>100</b>              | 100  | 100                      | <b>100</b> | 100  | 100  | 100  | 100 | <b>100</b> | <b>100</b>                  |      |

**Lecture >** En CHRS, 28 % des adultes hébergés ont une activité professionnelle, 8 % ont un CDI.

**Champ >** France, au 31 janvier 2021, hors enfants accompagnant une famille ou un groupe (soit 129 500 personnes).

**Source >** DREES, enquête ES-DS 2020-2021.

13. Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, Pôle emploi est devenu France Travail.

cependant pas à tous les non-ressortissants de l'UE. Dans les EAME, où le statut de parent isolé et celui de parent favorisent l'obtention du RSA, ainsi que dans les CPH, où celui de réfugié la favorise aussi, la part des adultes hébergés percevant le RSA est nettement plus élevée (respectivement 56 % et 59 %) que dans les autres structures (19 % dans les autres centres d'accueil et 31 % en CHRS). La prime d'activité est touchée par seulement 5 % des adultes, mais la proportion est un peu plus importante dans les CPH (17 %), les CHRS (10 %) et les EAME (10 %). Une très faible part des adultes (4 %) perçoit l'allocation aux adultes handicapés (AAH), principalement dans les CHRS (9 %) et les autres centres

d'accueil (5 %). Enfin, près de huit adultes sur dix en Cada et Huda perçoivent l'allocation pour demandeur d'asile (ADA).

### 96 % des personnes ont une couverture maladie

La quasi-totalité des personnes hébergées bénéficie d'une couverture maladie (tableau 7) ; seuls 2 % des personnes hébergées ne sont pas couvertes et n'ont pas de demande en cours. Ces personnes sont surreprésentées dans les CAES (33 % du public hébergé), ce qui peut s'expliquer par le fait que les personnes en CAES sont en moyenne arrivées depuis moins longtemps sur le territoire français.

**Tableau 6** Allocations reçues par les adultes hébergés, début 2021

En %

|  | Hébergement généraliste |      |                          | DNA      |      |      |      |     | EAME | Ensemble des établissements |
|--|-------------------------|------|--------------------------|----------|------|------|------|-----|------|-----------------------------|
|  | Ensemble                | CHRS | Autres centres d'accueil | Ensemble | CAES | Cada | Huda | CPH |      |                             |
| Perçoit le RSA                             | 25                      | 31   | 19                       | 13       | 7    | 10   | 9    | 59  | 56   | 20                          |
| Perçoit la prime d'activité                | 8                       | 10   | 6                        | 3        | 0    | 1    | 2    | 17  | 10   | 5                           |
| dont perçoit le RSA et la prime d'activité | 3                       | 3    | 2                        | 1        | 0    | 1    | 1    | 4   | 6    | 2                           |
| Perçoit l'AAH                              | 7                       | 9    | 5                        | 0        | 0    | 0    | 0    | 3   | 5    | 4                           |

**Lecture** > En CHRS, 31 % des adultes hébergés perçoivent le RSA, 3 % perçoivent à la fois le RSA et la prime d'activité.

**Champ** > France, au 31 janvier 2021, hors enfants accompagnant une famille ou un groupe (soit 129 500 personnes).

**Source** > DREES, enquête ES-DS 2020-2021.

**Tableau 7** Couverture maladie des personnes hébergées, début 2021

En %

|                                      | Hébergement généraliste |      |                          | DNA      |      |      |      |     | EAME | Ensemble des établissements |
|--------------------------------------|-------------------------|------|--------------------------|----------|------|------|------|-----|------|-----------------------------|
|                                      | Ensemble                | CHRS | Autres centres d'accueil | Ensemble | CAES | Cada | Huda | CPH |      |                             |
| Aucune couverture maladie            | 2                       | 2    | 3                        | 2        | 33   | 1    | 3    | 0   | 2    | 2                           |
| AME                                  | 22                      | 13   | 30                       | 2        | 1    | 2    | 2    | 0   | 13   | 12                          |
| Assurance maladie hors AME, sans CSS | 20                      | 23   | 17                       | 23       | 22   | 24   | 20   | 32  | 15   | 21                          |
| Assurance maladie hors AME, avec CSS | 54                      | 61   | 48                       | 72       | 40   | 72   | 74   | 68  | 69   | 63                          |
| Demande en cours                     | 2                       | 1    | 2                        | 1        | 4    | 1    | 1    | 0   | 1    | 1                           |
| Ensemble                             | 100                     | 100  | 100                      | 100      | 100  | 100  | 100  | 100 | 100  | 100                         |

AME : aide médicale d'État. CSS : complémentaire santé solidaire.

**Lecture** > En CHRS, 13 % des personnes hébergées bénéficient de l'AME.

**Champ** > France, au 31 janvier 2021.

**Source** > DREES, enquête ES-DS 2020-2021.

12 % des personnes bénéficient de l'aide médicale d'État (AME), destinée, sous condition de ressources, aux sans-papiers. Elles sont très peu présentes dans le DNA mais représentent 13 % des personnes en CHRS et 30 % dans les autres centres d'accueil. Enfin, 84 % des personnes accueillies bénéficient de

l'Assurance maladie hors AME et les trois quarts d'entre elles (soit 63 % des personnes accueillies) de la complémentaire santé solidaire (CSS, qui a remplacé la couverture maladie universelle complémentaire [CMU-C] et l'aide au paiement d'une complémentaire santé [ACS]) [voir fiche 37]. ■

#### Pour en savoir plus

- > Des données complémentaires sont disponibles dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données L'enquête auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale (ES-DS) : [data.drees.sante.gouv.fr](https://data.drees.sante.gouv.fr).
- > **Cabannes, P.-Y., Chauvin, P.-A.** (2021, juillet). Le logement adapté, un tremplin vers le logement ordinaire. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 81.
- > **Cabannes, P.-Y., Emorine, M.** (2021, mars). Hébergement d'urgence permanent : au cours des années 2010, davantage de familles et des séjours rallongés. DREES, *Études et Résultats*, 1184.
- > **Cabannes, P.-Y., Sigal, M.** (2019, décembre). Le personnel des centres d'hébergement pour adultes et familles en difficulté sociale. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 46.
- > **Caruso, A.** (2023, octobre). 200 000 personnes accueillies en centre d'hébergement début 2021. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 113.
- > **Pliquet, E.** (2019, février). Hébergement des personnes en difficulté sociale : 140 000 places fin 2016, en forte évolution par rapport à 2012. DREES, *Études et Résultats*, 1102.

BR

Vue d'ensemble  
Fiches thématiques

**Annexes** ◀

# Annexe 1

## Sources et précisions méthodologiques

Cette annexe est composée de trois parties. Les sources de données présentées dans l'ouvrage sont exposées dans l'annexe 1.1. L'annexe 1.2 regroupe les nomenclatures et les choix méthodologiques retenus lors de l'exploitation des données issues de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS). Enfin, l'annexe 1.3 apporte des éléments sur des révisions méthodologiques dues à la refonte du système de production statistique de la CNAF en 2016.

### Annexe 1.1. Sources de données

**Aglaré (automatisation de la gestion du logement et de l'aide à l'étudiant) :** traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des aides directes et indirectes attribuées aux étudiants. Les étudiants y déposent leur dossier social étudiant (DSE), qui est traité par un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS). Les demandes et les attributions de logements universitaires et de nombreuses aides financières aux étudiants, telles que les bourses sur critères sociaux et l'aide au mérite, sont suivies par Aglaré. Ces données permettent donc de comptabiliser le nombre de bénéficiaires de ces aides et d'analyser leurs caractéristiques sociodémographiques et leur situation universitaire (voir fiche 33).

**Baromètre d'opinion de la DREES :** enquête de suivi de l'opinion sur la santé, la protection sociale (assurance maladie, retraite, famille, handicap et dépendance, solidarité, pauvreté et exclusion), les inégalités et la cohésion sociale (voir fiche 05). Pilotée par la DREES tous les ans depuis 2000 (sauf en 2003), elle est effectuée en face à face auprès d'un échantillon d'au moins 3 000 personnes représentatives de la population habitant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus. L'échantillon est construit selon la méthode des quotas : par sexe, âge et profession de la personne de référence, après stratification par région et catégorie d'agglomération. Dans le cadre de l'édition 2023 du Baromètre, 4 000 personnes ont été interrogées. Les résultats présentés dans la fiche 05 ne prennent

pas en compte les personnes qui ne se prononcent pas, mais une indication est apportée dans les notes des illustrations si cette part dépasse 2 % des enquêtés. Pour des raisons de commodité, les personnes interrogées dans le cadre de ce Baromètre (résidents en France métropolitaine âgés de 18 ans ou plus) sont désignées par le terme « Français ».

#### • Précautions d'interprétation des enquêtes d'opinion

Les réponses à une enquête d'opinion sont particulièrement sensibles à la formulation des questions et à leur place dans le questionnaire. Du fait de l'ancienneté et de la stabilité du questionnaire du Baromètre, ses différentes éditions permettent néanmoins des comparaisons entre catégories (selon le revenu, l'âge, etc.) et dans le temps. Toutefois, compte tenu de la taille de l'échantillon, les plus petites variations (de l'ordre de 1 ou 2 points de pourcentage) ne sont statistiquement pas significatives.

**BDF (enquête Budget de famille) :** enquête de l'Insee qui vise à étudier les dépenses et les ressources des ménages résidant en France (métropole et DROM) [voir fiches 10 et 13]. La totalité de leurs dépenses, leur montant et leur nature sont enregistrés et ventilés dans une nomenclature d'environ 900 postes budgétaires, compatible avec la nomenclature de la comptabilité nationale. L'enquête relève aussi les ressources des ménages, qu'il s'agisse des revenus individuels (salaires, revenus d'activité indépendante, etc.) ou de ceux perçus au niveau du ménage (allocations, transferts entre ménages, etc.).

**BMS (enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux) :** enquête réalisée par la DREES, qui s'inscrit dans le cadre du dispositif d'observation statistique des situations des populations en difficulté. Elle a pour principal objectif de mieux connaître les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux.

La dernière vague de l'enquête, que mobilisent les fiches de cet ouvrage, a été collectée fin 2018 et début 2019 : 12 180 personnes qui bénéficiaient d'un minimum social ou de la prime d'activité au 31 décembre 2017 ont été interrogées en face à face. Elles n'étaient plus forcément bénéficiaires de cette allocation au moment de l'enquête. 3 720 personnes percevaient fin 2017 le revenu de solidarité active (RSA), 4 120 la prime d'activité, 1 530 l'allocation de solidarité spécifique (ASS), 1 960 l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et 1 820 une allocation du minimum vieillesse (ASV ou Aspa). Certaines personnes cumulaient les prestations. Dans les seuls cas du RSA et de la prime d'activité (prestations familialisées), le champ de l'enquête couvre les allocataires administratifs mais aussi leur éventuel conjoint. Pour les autres prestations, seuls les allocataires sont considérés. Pour la première fois, l'enquête a été étendue aux départements d'outre-mer (hors Mayotte) et aux bénéficiaires de la prime d'activité. Elle permet d'actualiser les enseignements tirés sur les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux lors des trois éditions précédentes de l'enquête (2003, 2006 et 2012) et met surtout l'accent sur leurs revenus, leurs dépenses nécessaires et leur reste à vivre. Les personnes prises en charge par l'institution dans laquelle elles vivent (maisons de retraite, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées), décédées ou ne pouvant pas être interrogées pour des raisons de santé ne font pas partie du champ de l'enquête. On estime que le champ de l'enquête couvre 80 % des allocataires de l'AAH et 76 % de ceux du minimum vieillesse. La part des personnes hors champ est résiduelle pour le RSA, l'ASS et la prime d'activité.

L'échantillon de l'enquête a été tiré, d'une part, dans l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité

et de minima sociaux (ENIACRAMS), géré par la DREES, pour les minima sociaux d'âge actif et pour la prime d'activité et, d'autre part, dans les fichiers des principaux organismes verseurs du minimum vieillesse (la Caisse nationale d'assurance vieillesse [CNAV], le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées de la Caisse des dépôts et consignations [Saspa] et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole [CCMSA]). Cette enquête a été cofinancée par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), la CNAV, le Conseil d'orientation des retraites (COR), la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) et l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

**BPBAC (inscriptions dans les formations post-baccalauréat des établissements du second degré) :** source issue des données des bases Scolarité et Scolège de la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) [voir fiche 33]. Elle concerne, sur le plan des établissements, les établissements publics du second degré de France métropolitaine et des DROM sous tutelle du ministère en charge de l'éducation nationale, tous les établissements privés sous contrat et une partie des établissements privés hors contrat. Sur le plan des formations, le second degré général, technologique et professionnel, les sections d'éducation spécialisée et les groupes de classes-ateliers, les classes post-baccalauréat (principalement sections de technicien supérieur [STS], les classes préparatoires aux grandes écoles [CPGE]), les formations complémentaires diplômantes, les préparations diverses pré et post-baccalauréat, les mesures d'insertion des jeunes de l'Éducation nationale (module de répréparation aux examens en alternance [Moréa], formations complémentaires d'initiatives locales [FCIL]...) sont concernés.

**CT-RPS (enquête Conditions de travail-Risques psychosociaux) :** enquête de la Dares qui a pour objectif de mesurer les risques psychosociaux au travail. Cette enquête s'articule avec l'enquête Conditions de travail (CT) : entre 2013 et 2019, l'une ou l'autre de ces enquêtes (CT ou CT-RPS)

a lieu tous les trois ans, en alternance. L'interrogation se fait en panel, chaque individu de l'échantillon étant interrogé trois fois de suite, c'est-à-dire pendant une durée de neuf ans au minimum. Comme l'enquête CT 2013, l'enquête CT-RPS 2016, que mobilise la fiche 16, comprend un volet « Individus » et un volet « Employeurs ». Le volet « Individus » a été collecté d'octobre 2015 à juin 2016, auprès de 27 000 personnes âgées de 15 ans ou plus. Le champ géographique de l'enquête comprend la France métropolitaine et les départements et régions d'outre-mer (sauf Mayotte). L'enquête de 2016 permet de mesurer l'évolution des conditions de travail (les deux tiers des questions sont identiques à CT 2013) et d'approfondir l'analyse des risques psychosociaux au travail.

**DADS (déclaration annuelle de données sociales) :** formalité déclarative que doit accomplir toute entreprise employant des salariés. Dans ce document commun aux administrations fiscales et sociales, les employeurs fournissent annuellement et pour chaque établissement un certain nombre d'informations relatives à l'établissement et aux salariés. L'Insee reçoit également ces données administratives et les exploite afin de produire des statistiques sur les salaires et l'emploi (voir fiche 20). La DADS a été remplacée par la déclaration sociale nominative (DSN) depuis début 2019 ; cette dernière vise à rassembler les déclarations sociales adressées par les employeurs aux organismes de protection sociale et permet une transmission mensuelle de données individuelles des salariés, à l'issue de la paie.

**EHIS (enquête Santé européenne) :** enquête réalisée environ tous les six ans dans l'ensemble des pays de l'Union européenne. L'année 2019 correspond à la troisième édition de cette enquête. En France, l'édition 2019 a été conduite en France métropolitaine et, pour la première fois, dans les cinq départements et régions d'outre-mer (DROM). Sa partie métropolitaine répond au règlement 2018/255 de la Commission européenne relatif à la fourniture

des données de l'*European Health Interview Survey* (EHIS) à Eurostat. Elle a été réalisée en collaboration entre la DREES et l'Irdes (Institut de recherche et documentation en économie de la santé) pour son volet métropolitain et entre la DREES et l'Insee pour son volet ultramarin. L'enquête porte sur la population âgée de 15 ans ou plus vivant en logement ordinaire, avec environ 14 000 répondants en France métropolitaine et 2 000 par DROM, permettant une comparaison entre ces différents territoires (voir fiche 16).

**ENIACRAMS (échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux) :** panel annuel de bénéficiaires de compléments de revenus d'activité ou de minima sociaux, qui succède à l'ENIAMS (échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux). Sont intégrés dans son champ le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API), le RSA, avec ou sans majoration, l'ASS, l'AAH et la prime d'activité. Il est réalisé à partir de données administratives collectées auprès des organismes gestionnaires de ces prestations (CNAF, MSA et France Travail) et de l'Insee. Il s'agit d'un échantillon retenant les personnes nées entre le 1<sup>er</sup> et le 14 octobre et âgées de 16 à 64 ans au 31 décembre de chaque année jusqu'à la vague 2016. À partir de la vague 2017, l'échantillon est élargi aux naissances entre le 2 et le 5 janvier, entre le 1<sup>er</sup> et le 4 avril ou entre le 1<sup>er</sup> et le 4 juillet, en plus des naissances entre le 1<sup>er</sup> et le 14 octobre. Par ailleurs, à partir de 2017, toutes les personnes âgées de 16 ans ou plus sont prises en compte. L'échantillon permet de suivre l'évolution de la situation de ces personnes, non seulement vis-à-vis de ces prestations, mais aussi par rapport au chômage (indemnisé ou non). Il rend aussi compte des passages d'une prestation à une autre et de la persistance dans les revenus minima garantis. La première vague de l'ENIACRAMS a été constituée en 2002 et regroupe des bénéficiaires de minima sociaux inscrits au 31 décembre 2001. Les données de l'ENIACRAMS sont mobilisées pour les fiches 06, 20, 21, 22, 23, 24, 26 et 30.

L'ENIACRAMS est enrichi chaque année par des données portant sur l'emploi. Jusqu'à la vague 2016, ces dernières ne portaient que sur l'emploi salarié. Elles étaient issues du panel tous salariés de l'Insee. Ce panel résulte du rapprochement des déclarations annuelles de données sociales (DADS) – remplacées progressivement par la déclaration sociale nominative [DSN] –, des fichiers de paie des agents de l'État, du système d'information des agents des services publics (Siasp) ainsi que des salaires versés par les particuliers employeurs. Dans le cadre de l'enrichissement de l'ENIACRAMS, les informations sur l'emploi salarié sont disponibles après agrégation des différents postes de chaque salarié au sein de l'entreprise. Pour un salarié donné, on observe donc séparément un poste par entreprise où il a travaillé. Un poste au niveau d'une entreprise correspond à l'agrégation (en matière de salaire, de nombre d'heures travaillées et de durée de paie) de l'ensemble des postes occupés dans les différents établissements de cette entreprise. Un poste au niveau d'un établissement correspond, quant à lui, à l'agrégation des différentes périodes d'emploi réalisées au sein de cet établissement, y compris si elles ont eu lieu lors de périodes disjointes. Jusqu'à maintenant, les études propres aux activités salariées des bénéficiaires de revenus minima garantis ont porté sur le seul poste principal des personnes, c'est-à-dire sur celui qui représente le salaire le plus élevé ou le plus grand nombre d'heures travaillées parmi l'ensemble des postes occupés au 31 décembre par le bénéficiaire.

À partir de la vague 2017, les données d'emploi enrichissant l'ENIACRAMS portent également sur l'emploi non salarié et elles sont désormais issues du panel tous actifs de l'Insee. Ce dernier correspond à l'agrégation des données issues du panel tous salariés et du panel non-salariés. Les données sur l'emploi salarié enrichissant l'ENIACRAMS sont donc inchangées et les données sur l'emploi non salarié sont issues des déclarations sociales des indépendants. Ces dernières sont liées à leur affiliation au régime de protection sociale des travailleurs non salariés, l'Urssaf Caisse nationale (ex-Acoss [Agence

centrale des organismes de sécurité sociale]) pour la sphère hors agricole et la CCMSA (Caisse centrale de la mutualité sociale agricole) pour la sphère agricole. Occuper un poste non salarié au 31 décembre signifie que l'individu possède un compte actif affilié à l'un de ces deux régimes de protection sociale. Les données sur l'emploi non salarié appariées avec l'ENIACRAMS sont mobilisées pour la fiche 20.

**ENL (enquête nationale Logement) :** enquête de l'Insee qui a pour objet de décrire les conditions de logement des ménages et leurs dépenses en logement. L'enquête comporte également une description détaillée de la qualité de l'habitat des ménages (voir fiche 12). La dernière édition disponible au moment de la rédaction de la fiche 12 de cette enquête apériodique, existant depuis 1955, date de 2013. Deux autres éditions ont eu lieu depuis : l'enquête 2020, pilotée par le SDES, et l'enquête 2023-2024, réalisée par l'Insee.

**Enquête Emploi :** enquête de l'Insee visant à observer à la fois de manière structurelle et conjoncturelle la situation des personnes sur le marché du travail. Elle s'inscrit dans le cadre des enquêtes Forces de travail, défini par l'Union européenne (*Labour Force Survey*). C'est la seule source fournissant une mesure des concepts d'activité, de chômage, d'emploi et d'inactivité tels qu'ils sont définis par le Bureau international du travail (BIT).

**Enquête sur les allocations du minimum vieillesse :** enquête annuelle réalisée par la DREES auprès des principaux organismes prestataires des allocations du minimum vieillesse qui vise à décrire les bénéficiaires de ces allocations (Aspa, ASV et anciennes allocations dites « du premier étage »). Les organismes participants sont : la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) en France métropolitaine, la Mutualité sociale agricole (MSA) pour les exploitants et salariés agricoles, le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE), la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), le service de l'allocation solidarité aux personnes âgées (Saspa), la

Sécurité sociale des indépendants (SSI, intégrée au régime général depuis 2020), l'Établissement national des invalides de la marine (Enim), la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (Cavimac), la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (CPRPSNCF) et le régime minier.

Depuis 2009, les allocataires relevant des caisses des départements et régions d'outre-mer (régime général et exploitants agricoles) ont pu être intégrés à l'enquête (à l'exception de Mayotte). Cette dernière couvre ainsi 99,9 % des bénéficiaires de l'ASV ou de l'Aspa pour la France entière au 31 décembre 2022 (voir fiche 28). Seuls ne sont pas inclus dans le champ de l'enquête les allocataires relevant du régime de la fonction publique de l'État (FPE), du régime des professions libérales et de certains régimes spéciaux (Caisse nationale des industries électriques et gazières [CNIEG], service des pensions de la Banque de France, caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens [CRPRATP], caisse de retraites des personnels de l'Opéra de Paris [CROPERA], Caisse nationale des barreaux français [CNBF]), qui sont très peu nombreux.

**ERFS (enquête Revenus fiscaux et sociaux) :** enquête de l'Insee constituant la source de référence sur les niveaux de vie et la pauvreté monétaire en France. Elle est disponible de manière annuelle depuis 2005. Elle s'appuie sur un échantillon représentatif des ménages en France métropolitaine, issu de l'enquête Emploi, leurs déclarations fiscales et les prestations qu'ils ont perçues de la CNAF, de la CNAV ou de la MSA. Les enquêtes Revenus fiscaux (ERF) ont été réropolées depuis 1996 pour être rendues comparables aux enquêtes Revenus fiscaux et sociaux (ERFS).

**ES-DS (enquête auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale) :** enquête quadriennale de la DREES qui porte sur l'activité des établissements et services accueillant des adultes et familles en difficulté sociale, leur personnel et les personnes qu'ils

hébergent. L'enquête existe depuis 1983 et la dernière vague exploitée dans cet ouvrage porte sur 2020-2021 (voir fiche 38).

**ESPS (enquête Santé et protection sociale) :** enquête de référence sur la santé, l'accès aux soins et la couverture maladie en France, menée par l'Irdes [voir fiche 16]. Elle recueille depuis 1988 des données sur l'état de santé, la couverture maladie, la situation sociale et le recours aux soins d'un échantillon de 8 000 ménages vivant en logement ordinaire, soit 22 000 personnes. De 1988 à 2014, l'enquête était un panel : elle avait lieu tous les deux ans et interrogeait les mêmes ménages tous les quatre ans. À partir de 2014, elle a été remplacée par l'enquête Santé européenne (EHIS).

**I-Milo :** application utilisée par les conseillers des missions locales pour saisir les dossiers des jeunes. Elle fournit une base administrative qui recense les jeunes en contact avec les missions locales. Elle permet de dénombrer et de décrire précisément les caractéristiques individuelles des jeunes bénéficiaires du contrat d'engagement jeune suivis par une mission locale (voir fiche 31).

**OARSA (enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA) :** enquête annuelle menée par la DREES auprès des conseils départementaux et territoriaux sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Elle fait partie du système de suivi statistique prévu par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion ; elle est centrée sur les bénéficiaires soumis aux droits et devoirs et récolte uniquement des données agrégées (voir fiche 18).

104 conseils départementaux ou territoriaux ont été interrogés pour la vague 2022 portant sur les données fin 2022, de manière à couvrir exhaustivement les territoires au sein desquels le RSA existe : tous les conseils départementaux de France métropolitaine et d'outre-mer, le conseil de la métropole de Lyon et les conseils territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-

Barthélemy et de Saint-Martin. 103 collectivités ont répondu à l'enquête sur les 104 interrogées. 102 présentent au moins un indicateur exploitable à l'issue des traitements post-collecte de l'enquête. Chaque indicateur présenté dans cet ouvrage est calculé uniquement à partir des collectivités ayant fourni des réponses exploitables à tous les items du questionnaire entrant dans le calcul de cet indicateur, sans aucune imputation. Les analyses qui portent sur la France sont donc effectuées selon l'hypothèse que les données des collectivités répondantes représentent celles de l'ensemble des collectivités de France. Cette hypothèse est plus vraisemblable pour certains indicateurs que pour d'autres. Plus précisément, plus les collectivités sont nombreuses à avoir des résultats exploitables, plus l'hypothèse de représentativité des répondants est vraie.

**SD (enquête Sans-domicile) :** enquête de référence sur la population des personnes sans domicile menée par l'Insee et l'Ined (Institut national d'études démographiques) en 2012 (voir fiche 38). Ses principaux objectifs consistent à décrire les caractéristiques des personnes sans abri ou sans domicile, les difficultés d'accès au logement ainsi que les trajectoires ayant mené les personnes à la situation de sans-domicile et d'estimer le nombre de personnes sans domicile. Cette enquête fait suite à une précédente vague collectée en 2001. Une nouvelle édition de l'enquête Sans-domicile sera collectée sur le terrain en 2025. Elle sera menée par l'Insee et la DREES.

**Siasp (système d'information des agents des services publics) :** données annuelles produites par l'Insee à partir de fichiers administratifs, qui recensent les données sur l'emploi des agents des trois fonctions publiques et sur leurs rémunérations (hors fonction publique hospitalière).

**Sise-Inscrits (système d'information de suivi des étudiants) :** système d'information recensant l'ensemble des inscriptions au 15 janvier de l'année  $n$  dans les différents établissements

d'enseignement supérieur. Elle concerne les inscriptions pour l'année universitaire  $n-1/n$ . Chaque inscription est relative à un étudiant repéré par son identifiant national étudiant (numéro INE), à un diplôme préparé repéré par son code Sise et à une localisation repérée par son numéro d'unité administrative immatriculée (UAI) au sein du répertoire national des établissements (RNE). Cette remontée a pour finalité de disposer d'informations sur les effectifs d'étudiants et leurs caractéristiques sociodémographiques, d'étudier les déroulements des cursus dans les établissements d'enseignement supérieur publics et privés, ainsi que de réaliser des études sur les migrations et les origines scolaires (voir fiche 33).

**SNDS (Système national des données de santé) :** instauré par la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé français, il regroupe les principales bases de données de santé publique existantes, notamment relatives aux dépenses de l'assurance maladie, à l'activité des établissements de santé, aux causes de décès... Le SNDS vise l'amélioration des connaissances sur la prise en charge médicale et l'élargissement du champ des recherches, des études et des évaluations dans le domaine de la santé. Le SNDS est géré par la plateforme des données de santé (PDS ou Health Data Hub) et la Caisse nationale de l'Assurance maladie (CNAM).

**SRCV (statistiques sur les ressources et les conditions de vie) :** réalisée par l'Insee, enquête annuelle par panel couvrant de nombreux thèmes sur les revenus (de l'année civile précédant la collecte), la situation financière et les conditions de vie des ménages. Le questionnaire permet à la fois de collecter des informations portant sur le ménage et de renseigner précisément les caractéristiques individuelles de tous ses membres. 14 000 ménages environ sont interrogés chaque année. L'enquête SRCV est la partie française du système communautaire EU-SILC (European Union – Statistics on Income and Living Conditions).

**Synthèse-Sise** : la base de données Synthèse-Sise regroupe des données issues de 12 sources différentes d'informations sur l'enseignement supérieur : les sept enquêtes Sise (Sise-Univ, Sise-Ingé, Sise-Mana, Sise-26B, Sise-PRIV, Sise-ENS et Sise-Culture), les deux versants de l'enquête de la DREES sur les élèves et étudiants en formation aux professions sanitaires et sociales (versant social et versant santé) et les enquêtes BPBAC, Agri, JUR. Cette base est notamment utilisée pour comptabiliser les inscriptions sur l'ensemble de l'enseignement supérieur (voir fiche 33).

## Annexe 1.2. Nomenclatures et choix méthodologiques

### Nomenclatures

**Estimation des dépenses moyennes mensuelles pour le nombre total d'allocataires** : on obtient ce montant en rapportant le montant total des dépenses d'allocations pour l'année  $n$  à la moyenne des effectifs d'allocataires sur l'année  $n$ , puis en divisant ce ratio par douze. L'effectif moyen de l'année  $n$  est estimé en ajoutant les effectifs au 31 décembre  $n-1$  à ceux au 31 décembre  $n$ , que l'on divise par deux.

**Microentrepreneur économiquement actif** : un microentrepreneur est considéré comme économiquement actif s'il a déclaré un chiffre d'affaires positif dans l'année ou s'il a déclaré au moins un chiffre d'affaires positif au cours des quatre trimestres qui ont suivi son assujettissement (y compris l'année d'après).

**Surpeuplement** : une situation de surpeuplement correspond à un logement dans lequel il manque au moins une pièce au regard de la composition du ménage. Le surpeuplement est dit « accentué » lorsque le manque est de deux pièces ou plus. La norme est la suivante : une pièce pour le ménage, une pièce par couple, une pièce par célibataire de 19 ans ou plus, une pièce pour deux enfants de moins de 19 ans s'ils sont de même sexe ou s'ils ont moins de 7 ans, sinon une pièce par enfant. Cette définition est utilisée pour

calculer l'indicateur de pauvreté en conditions de vie (voir fiche 11).

Dans la fiche sur les conditions de logement (fiche 12), la définition du surpeuplement est légèrement différente car la surface du logement est également prise en compte : on considère qu'il n'y a pas de surpeuplement lorsqu'une personne seule vit dans un logement d'une pièce dont la surface est au moins égale à 25 m<sup>2</sup> et, en revanche, qu'il y a surpeuplement quand un logement comporte autant ou davantage de pièces que la norme mais offre moins de 18 m<sup>2</sup> par personne. Cette définition du surpeuplement est celle habituellement utilisée par l'Insee dans les études sur les conditions de logement.

**Taux d'entrée dans un dispositif au cours de l'année  $n$**  : rapport entre le nombre de personnes absentes du dispositif au 31 décembre  $n-1$  mais présentes au 31 décembre  $n$  et l'effectif présent dans le dispositif au 31 décembre  $n$ .

**Taux de sortie d'un dispositif au cours de l'année  $n$**  : rapport entre le nombre de personnes présentes dans le dispositif au 31 décembre  $n-1$  mais absentes au 31 décembre  $n$  et l'effectif présent dans le dispositif au 31 décembre  $n-1$ .

Choix méthodologiques pour l'exploitation de l'enquête ERFS dans la vue d'ensemble et les fiches 01, 02 et 03

**Enfants** : les enfants sont définis comme les enfants célibataires dans le ménage, sans limite d'âge.

**Impôts directs** : ensemble des impôts prélevés sur les revenus des ménages (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution sociale généralisée [CSG], contribution pour le remboursement de la dette sociale [CRDS], prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine).

**Locataires du secteur libre** : les locataires ou sous-locataires d'un logement meublé ou d'une chambre d'hôtel sont inclus dans cette catégorie.

**Minima sociaux :** trois prestations sont comptabilisées dans les minima sociaux, à savoir le RSA, l'AAH et le minimum vieillesse. L'ASI et l'ADA ne sont pas prises en compte, étant absentes de l'enquête ERFIS. S'agissant de l'ASS, l'AER-R, l'ATA et l'allocation veuvage, qui sont des minima sociaux imposables, elles sont classées parmi les revenus de remplacement.

**Personnes modestes, personnes pauvres et personnes modestes non pauvres :** voir annexe 4.

**Prestations familiales :** elles n'incluent pas le complément de libre choix de mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje-CMG), car cette prestation n'est pas prise en compte par l'Insee dans le calcul du niveau de vie.

**Prestations sociales non contributives :** les prestations qui sont soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière.

**Revenus d'activité :** ils sont présentés sans la déduction de la CSG (imposable et non imposable) et de la CRDS mais sont nets des cotisations sociales.

**Revenus de remplacement et pensions alimentaires :** ils sont présentés sans la déduction de la CSG (imposable et non imposable) et de la CRDS mais sont nets des cotisations sociales. Les pensions alimentaires considérées sont la différence entre les pensions alimentaires reçues et les pensions alimentaires versées.

**Seniors sans emploi ni retraite :** ils sont définis comme les personnes âgées de 53 à 69 ans n'ayant déclaré au cours de l'année 2021 ni revenu d'activité, ni pension de retraite, en propre ou de réversion.

**Situation vis-à-vis du handicap :** une personne est dite « handicapée » si elle déclare « être fortement limitée, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement » (indicateur dit « Gali », *Global Activity Limitation Indicator*, indicateur

global de restriction d'activité). Le handicap est apprécié sans limite d'âge et inclut donc aussi les personnes âgées en perte d'autonomie.

### Annexe 1.3. Révisions méthodologiques

#### Refonte du système de production statistique de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

En 2016, la CNAF a refondu son système de production de statistiques sur les bénéficiaires de prestations légales. Dans l'ancien système, la situation des allocataires était jugée consolidée six semaines après le mois de droit. Le nouveau système produit toujours ce type de données à six semaines du mois de droit (données dites « semi-définitives ») mais également de nouvelles données extraites des bases de gestion six mois après le mois de droit (données définitives). Ces nouvelles données permettent de mieux prendre en compte les situations d'indus (sommés trop perçus) et de rappels (sommés dus). Cette refonte concerne les données portant sur le RSA, l'AAH, le RSO, la prime d'activité, les aides au logement et les prestations familiales. Le nombre d'allocataires est un peu plus élevé avec les données définitives mais les évolutions sont assez proches, du moins pour le RSA, l'AAH, la prime d'activité et les prestations familiales (*tableau 1*).

#### Conséquences en termes de ruptures de séries dans l'ENIACRAMS

La refonte du système de production de statistiques de la CNAF a des conséquences sur les données de l'ENIACRAMS. Jusqu'à la vague 2016 incluse, les données de la CNAF alimentant l'ENIACRAMS sont les données semi-définitives et ce sont les seules disponibles. Depuis la vague 2017, les données définitives le sont également et restent les seules disponibles depuis la vague 2020. La période 2017-2019 constitue une période de transition pour laquelle les trois vagues annuelles de l'ENIACRAMS sont alimentées, d'une part, à partir des données semi-définitives de la CNAF et, d'autre part, à partir des données définitives. Depuis l'édition 2021 de cet ouvrage, dès que cela est possible,

ce sont désormais les vagues de l'ENIACRAMS alimentées à partir des données définitives qui sont mobilisées.

La disponibilité des deux types de données sur la période 2017-2019 permet d'étudier les ruptures de séries engendrées sur les résultats issus de l'ENIACRAMS. En plus du léger effet sur le nombre de bénéficiaires des prestations (tableau 1), le passage aux données définitives de la CNAF peut avoir des conséquences, entre autres, sur trois aspects analysés dans cet ouvrage à partir de l'ENIACRAMS : les effectifs des bénéficiaires cumulant plusieurs minima sociaux ou cumulant la prime d'activité avec un minimum social ; les trajectoires de sortie et d'entrée d'une année sur l'autre dans les minima sociaux et dans la prime d'activité ; l'ancienneté et la récurrence dans les minima sociaux.

Concernant les cumuls de prestations, les conséquences du passage des données semi-définitives aux données définitives sont quasiment inexistantes pour le cumul du RSA et de l'ASS et le cumul de l'AAH et de l'ASS ; il est perceptible pour le cumul de l'AAH avec le RSA. Ainsi, fin 2019, 0,8 % des bénéficiaires de l'AAH perçoivent également le RSA selon les données définitives, contre 0,5 % selon les données semi-définitives. Quant aux bénéficiaires de la prime d'activité, les parts percevant également l'AAH ou l'ASS sont quasiment égales avec les deux types de données. En revanche,

ils sont légèrement plus nombreux à percevoir également le RSA selon les données définitives : fin 2019, 8,9 % des bénéficiaires de la prime d'activité perçoivent également le RSA selon les données définitives, contre 8,6 % selon les données semi-définitives.

L'analyse des trajectoires de sortie et d'entrée dans les minima sociaux est légèrement modifiée par le passage aux données définitives avec un effet à la baisse pour les taux de sortie et d'entrée à un an. Ces baisses sont d'ampleurs similaires en variation absolue pour les bénéficiaires du RSA et de l'AAH mais sont beaucoup plus importantes en termes relatifs pour les bénéficiaires de l'AAH. Entre fin 2018 et fin 2019, le taux de sortie des minima sociaux depuis l'AAH pour les bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans fin 2018 diminue de 16 % (-0,8 point) en passant des données semi-définitives aux données définitives (tableau 2) et le taux d'entrée dans les minima sociaux par l'AAH pour les bénéficiaires âgés de 16 à 64 ans fin 2019 baisse de 9 % (-0,7 point) [tableau 3]. L'effet est également à la baisse pour les taux de sortie et d'entrée à un an dans la prime d'activité mais elle est très légère : 28,0 % des bénéficiaires de la prime d'activité fin 2018 âgés de 16 à 58 ans n'en bénéficient plus fin 2019 selon les données semi-définitives, contre 27,6 % selon les données définitives, et 50,1 % des bénéficiaires de la prime d'activité fin 2019 âgés de 16 ans ou plus n'en bénéficiaient pas un an

**Tableau 1** Nombre d'allocataires des prestations selon les données CNAF utilisées

|                        | Données semi-définitives |               |               |                            |                            | Données définitives |               |               |                            |                            |
|------------------------|--------------------------|---------------|---------------|----------------------------|----------------------------|---------------------|---------------|---------------|----------------------------|----------------------------|
|                        | Décembre 2016            | Décembre 2017 | Décembre 2018 | Évolution 2016-2017 (en %) | Évolution 2017-2018 (en %) | Décembre 2016       | Décembre 2017 | Décembre 2018 | Évolution 2016-2017 (en %) | Évolution 2017-2018 (en %) |
| RSA                    | 1 863 200                | 1 853 800     | 1 871 000     | -0,5                       | +0,9                       | 1 893 100           | 1 883 800     | 1 903 800     | -0,5                       | +1,1                       |
| AAH                    | 1 090 300                | 1 129 300     | 1 159 900     | +3,6                       | +2,7                       | 1 129 100           | 1 163 100     | 1 194 500     | +3,0                       | +2,7                       |
| RSO                    | 8 770                    | 8 780         | 8 890         | +0,1                       | +1,2                       | 8 840               | 8 770         | 8 840         | -0,8                       | +0,9                       |
| Prime d'activité       | 2 583 300                | 2 779 700     | 3 064 100     | +7,6                       | +10,2                      | 2 672 900           | 2 846 500     | 3 156 900     | +6,5                       | +10,9                      |
| Aides au logement      | 6 479 900                | 6 516 700     | 6 481 800     | +0,6                       | -0,5                       | 6 655 300           | 6 641 800     | 6 606 400     | -0,2                       | -0,5                       |
| Prestations familiales | 6 782 700                | 6 781 800     | 6 754 500     | 0,0                        | -0,4                       | 6 827 600           | 6 830 200     | 6 802 800     | 0,0                        | -0,4                       |

RSA : revenu de solidarité active. AAH : allocation aux adultes handicapés. RSO : revenu de solidarité.

Champ > France.

Sources > CNAF et MSA.

auparavant selon les données semi-définitives, contre 49,3 % selon les données définitives. Enfin, les conséquences du passage aux données définitives sont plus difficilement estimables pour l'étude des parcours durant dix ans dans les minima sociaux puisqu'elles ne sont pas disponibles pour les vagues antérieures à 2017 alors que, depuis la vague 2020, ce sont les données semi-définitives qui ne sont plus disponibles. Il faut donc nécessairement associer les deux types de données pour étudier sur une longue période l'ancienneté et la récurrence dans les minima sociaux des bénéficiaires fin 2022 (sur

lesquels porte la fiche 22 sur les trajectoires passées des bénéficiaires de minima sociaux). Dans l'édition 2021, utiliser les données semi-définitives pour toute la période 2009-2019 plutôt que les données semi-définitives de 2009 à 2016 et les données définitives de 2017 à 2019 n'aurait conduit qu'à de faibles écarts : par exemple, parmi les bénéficiaires d'un minimum social fin 2019 âgés de 16 à 64 ans, 9,0 % ne percevaient pas de minimum social fin 2018 mais avaient déjà perçu un minimum social entre 2009-2017, contre 8,4 % en mobilisant les données définitives pour les vagues 2017 à 2019. ■

**Tableau 2** Taux de sortie des minima sociaux d'une fin d'année à la suivante, selon le dispositif et les données CNAF utilisées

En %

|      | Données semi-définitives |      |     |  | Données définitives |      |     |  |
|------|--------------------------|------|-----|--|---------------------|------|-----|--|
|      | RSA                      | ASS  | AAH | Ensemble des minima sociaux <sup>1</sup> | RSA                 | ASS  | AAH | Ensemble des minima sociaux <sup>1</sup> |
| 2018 | 22,9                     | 27,7 | 5,1 | 18,5                                     | 22,3                | 27,4 | 4,5 | 17,8                                     |
| 2019 | 23,5                     | 26,0 | 5,2 | 18,5                                     | 22,8                | 25,6 | 4,4 | 17,7                                     |

1. L'ensemble des minima sociaux comprend ici l'AAH, l'ASS et le RSA.

**Note** > Les taux de sortie sont calculés en prenant en compte également les données de la MSA.

**Lecture** > Selon les données semi-définitives de la CNAF, 22,9 % des bénéficiaires du RSA fin 2017 sont sortis des minima sociaux fin 2018. Selon les données définitives de la CNAF, 22,3 % des bénéficiaires du RSA fin 2017 sont sortis des minima sociaux fin 2018.

**Champ** > France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2017 ou 2018.

**Source** > DREES, ENIACRAMS.

**Tableau 3** Taux d'entrée dans les minima sociaux d'une fin d'année à la suivante, selon le dispositif et les données CNAF utilisées

En %

|      | Données semi-définitives |      |     |  | Données définitives |      |     |  |
|------|--------------------------|------|-----|--|---------------------|------|-----|--|
|      | RSA                      | ASS  | AAH | Ensemble des minima sociaux <sup>1</sup> | RSA                 | ASS  | AAH | Ensemble des minima sociaux <sup>1</sup> |
| 2018 | 24,4                     | 24,5 | 7,8 | 19,6                                     | 23,9                | 24,4 | 6,9 | 18,9                                     |
| 2019 | 24,7                     | 24,9 | 7,8 | 19,6                                     | 24,1                | 24,8 | 7,1 | 19,0                                     |

1. L'ensemble des minima sociaux comprend ici l'AAH, l'ASS et le RSA.

**Note** > Les taux d'entrée sont calculés en prenant en compte également les données de la MSA.

**Lecture** > Selon les données semi-définitives de la CNAF, 24,4 % des bénéficiaires du RSA fin 2018 ne bénéficiaient d'aucun minimum social fin 2017. Selon les données définitives de la CNAF, 23,9 % des bénéficiaires du RSA fin 2018 ne bénéficiaient d'aucun minimum social fin 2017.

**Champ** > France, bénéficiaires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre 2018 ou 2019.

**Source** > DREES, ENIACRAMS.

## Annexe 2

# Autres prestations présentées dans les précédentes éditions de *Minima sociaux et prestations sociales*

### **Aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) et couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C)**

Une fiche portant sur l'ACS et la CMU-C, prestations fusionnées et remplacées par la complémentaire santé solidaire (CSS) depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, est disponible dans l'édition 2020 de l'ouvrage *Minima sociaux et prestations sociales* (fiche 39) : [drees.solidarites-sante.gouv.fr](http://drees.solidarites-sante.gouv.fr).

### **Allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R)**

Une fiche portant sur l'AER-R, prestation supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 sauf pour les personnes qui avaient des droits ouverts à cette date, et qui s'éteint progressivement (30 allocataires fin 2022), est disponible dans l'édition 2020 de l'ouvrage *Minima sociaux et prestations sociales* (fiche 25) : [drees.solidarites-sante.gouv.fr](http://drees.solidarites-sante.gouv.fr).

### **Allocation temporaire d'attente (ATA)**

Une fiche portant sur l'ATA, prestation supprimée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 sauf pour les personnes qui avaient des droits ouverts à cette date, et qui s'éteint progressivement (300 allocataires fin 2022), est disponible dans l'édition 2020 de

l'ouvrage *Minima sociaux et prestations sociales* (fiche 26) : [drees.solidarites-sante.gouv.fr](http://drees.solidarites-sante.gouv.fr).

### **Allocation veuvage (AV)**

Une fiche portant sur l'AV est disponible dans l'édition 2021 de l'ouvrage *Minima sociaux et prestations sociales* (fiche 27) : [drees.solidarites-sante.gouv.fr](http://drees.solidarites-sante.gouv.fr). La fiabilité des données relatives à l'allocation veuvage ne pouvant plus être garantie par la CNAV pour les effectifs relevant du régime général, cette fiche a été retirée de cet ouvrage depuis l'édition 2022.

### **Prime pour l'emploi (PPE)**

Une fiche portant sur la PPE, dispositif qui a pris fin le 1<sup>er</sup> janvier 2016, remplacé par la prime d'activité, est disponible dans l'édition 2018 de l'ouvrage *Minima sociaux et prestations sociales* (fiche 34) : [drees.solidarites-sante.gouv.fr](http://drees.solidarites-sante.gouv.fr).

### **RSA activité**

Une description du RSA activité, ancien volet « complément de revenus d'activité » du RSA remplacé par la prime d'activité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, est disponible dans la fiche RSA de l'édition 2017 de l'ouvrage *Minima sociaux et prestations sociales* (fiche 16) : [drees.solidarites-sante.gouv.fr](http://drees.solidarites-sante.gouv.fr). ■

## Annexe 3

# Diverses aides ponctuelles ou exceptionnelles à destination des plus précaires

### Aides ponctuelles dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19

De nombreuses aides ponctuelles d'urgence ont été mises en place pour faire face aux conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire du Covid-19. Certaines sont en nature, d'autres monétaires. Elles ont impliqué de nombreux acteurs. Quelques-unes sont décrites ici.

#### Aide exceptionnelle de solidarité aux ménages les plus précaires

Le 15 mai 2020, une aide exceptionnelle de solidarité a été versée aux ménages les plus modestes afin qu'ils puissent faire face aux difficultés financières liées à la crise sanitaire. Sont concernés les allocataires au titre des mois d'avril ou de mai 2020 du RSA, de l'ASS, de l'AER-R, du RSO, de la prime forfaitaire pour reprise d'activité ainsi que les allocataires des aides au logement (APL, ALS et ALF). Les allocataires du RSA, de l'ASS, de l'AER-R, du RSO et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité ont reçu une prime de 150 euros, auxquels s'ajoutent 100 euros par enfant à charge. Les allocataires d'une aide au logement (n'étant pas allocataires de l'une des cinq allocations mentionnées ci-dessus) ont reçu une prime de 100 euros par enfant à charge au sein du foyer. Cette aide a été reconduite au mois de novembre 2020 dans des conditions similaires. Le total des dépenses pour l'aide exceptionnelle de solidarité a été de 2,0 milliards d'euros en 2020.

#### Aides pour les étudiants et les jeunes précaires

Au mois de juin 2020, une aide exceptionnelle d'un montant de 200 euros a été versée aux étudiants en formation initiale inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ainsi qu'en BTS (hors apprentis), boursiers et non boursiers, subissant une baisse de leurs ressources à la suite de la perte de leur emploi (à partir de 32 heures par mois, soit 8 heures par semaine) ou de leur stage gratifié. Elle concerne également les

étudiants originaires d'outre-mer isolés en France métropolitaine et qui n'ont pas pu rentrer chez eux en raison de la crise sanitaire.

Cette aide a également été versée aux jeunes de moins de 25 ans n'étant pas étudiants (ainsi qu'aux apprentis et aux étudiants salariés) bénéficiaires des aides au logement (APL, ALS et ALF) au titre du mois d'avril ou de mai 2020.

Cette aide exceptionnelle n'était pas cumulable avec d'autres dispositifs mis en place par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire, comme le chômage partiel ou l'aide exceptionnelle de solidarité aux ménages les plus précaires. Une aide de 150 euros a également été versée en novembre 2020 aux jeunes de moins de 25 ans (apprentis, étudiants salariés ou non-étudiants) qui percevaient à cette date une aide au logement. Pour les étudiants boursiers, cette même somme a été versée à la mensualité de décembre de la bourse d'enseignement supérieur du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2020-2021.

Par ailleurs, pour accompagner financièrement les étudiants boursiers, le versement des bourses sur critères sociaux délivrées par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche a été exceptionnellement prolongé à la suite du premier confinement. Un mois de bourse supplémentaire a ainsi été accordé en juillet 2020 à tous les étudiants dont les concours ou examens avaient été reprogrammés au-delà du 30 juin et jusqu'à quatre mois de bourse supplémentaires ont été octroyés dans le cas de report de stage empêchant la validation du semestre terminal.

À partir de septembre 2020, les étudiants dont les parents travailleurs indépendants ont subi une perte de revenus ont bénéficié de la procédure de réexamen de leur dossier de bourse. Elle permet de demander une révision du droit à bourse en cas de diminution durable et notable des ressources familiales. Il est alors possible de prendre

en compte, pour le calcul du droit, les revenus de l'année civile écoulée, voire de l'année en cours, plutôt que les revenus perçus au cours de l'année  $n-2$ .

Un ticket repas à 1 euro a été mis en place dans les restaurants universitaires à la rentrée 2020-2021 pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire. D'abord destiné aux étudiants boursiers, il a été élargi à l'ensemble des étudiants du 25 janvier au 30 août 2021. Il a été pérennisé depuis lors uniquement pour les étudiants boursiers et pour les étudiants non boursiers en situation de précarité.

### Aide aux salariés concernant le logement

Une partie des chômeurs et des salariés qui ont été confrontés à une baisse conséquente de leurs revenus à la suite de la crise sanitaire ont pu bénéficier, à partir du 30 juin 2020, d'une aide exceptionnelle de 150 euros pour le paiement de leur loyer ou pour le remboursement de leurs prêts immobiliers. Cette aide de 150 euros, mensuelle et d'une durée maximale de deux mois avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, est destinée aux salariés éligibles dont les ressources sont inférieures à 1,5 smic (durant la période de crise). Elle s'adresse aux salariés du secteur privé (quelles que soient leur ancienneté et la nature de leur contrat de travail) qui ont eu à subir une baisse de leurs revenus d'au moins 15 % à la suite de la mise en place de mesures de chômage partiel ou d'une hausse significative de leurs dépenses de logement.

### Revalorisation exceptionnelle du montant de l'allocation de rentrée scolaire

Dans le cadre de l'aide aux familles les plus démunies, les montants de l'ARS versés pour la rentrée scolaire de septembre 2020 ont été augmentés, à titre exceptionnel, d'environ 100 euros par rapport à l'année précédente.

### Prolongation automatique exceptionnelle des droits à certaines prestations durant la crise sanitaire

Durant la crise sanitaire, la durée des droits à certaines prestations sociales a pu être automatiquement prolongée (tous les cas ne sont pas décrits

ici). Toutefois, cette prolongation a parfois été suivie d'un examen rétroactif de la situation au cours de la période concernée par la prolongation. Il s'agit, dans ce cas, d'une avance sur droits. Ainsi, l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux a permis une avance sur droits pour les bénéficiaires du RSA, de l'AAH et du RSO ayant été dans l'impossibilité de faire leur demande de réexamen du droit (déclaration trimestrielle de ressources...). Les personnes bénéficiaires de la CSS dont les droits arrivaient à expiration entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 ont bénéficié d'une prolongation de ces droits de trois mois à compter de la date d'échéance.

L'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a reconduit ces dispositions lors du deuxième confinement.

Par ailleurs, les bénéficiaires de l'ASS et de l'ARE ont pu bénéficier d'une prolongation automatique du versement de leur allocation, sans examen rétroactif. Lors du premier confinement, le versement de l'allocation aux bénéficiaires dont la fin de droit intervenait entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai 2020 a été prolongé jusqu'au 31 mai 2020 (ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail). Cette prolongation des droits à l'ASS et à l'ARE a été reconduite lors du deuxième confinement. Le versement de l'allocation aux bénéficiaires arrivant en fin de droit entre le 30 octobre 2020 et le 30 juin 2021 a été prolongé jusqu'au 30 juin 2021 (arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail).

### Prime de Noël

Pour les allocataires du RSA, de l'ASS, de l'AER-R et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité, une prime exceptionnelle, dite « prime de Noël », est versée chaque année, en complément de l'allocation perçue en décembre.

Pour le RSA, le montant de la prime augmente avec le nombre de personnes au sein du foyer. En décembre 2022 et en décembre 2023, son montant pour une personne seule était de 152,45 euros. Pour les allocataires de l'ASS, de l'AER-R et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité, le montant en 2022 est de 152,45 euros quel que soit le nombre de personnes au sein du foyer. Pour l'année 2023, le montant de la prime est majoré pour les familles monoparentales en fonction du nombre d'enfants à charge, que l'allocataire perçoive le RSA, l'ASS, l'AER-R ou la prime forfaitaire pour reprise d'activité.

### Aides ponctuelles pour limiter les conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat

#### Indemnité inflation

Pour faire face à la hausse des prix de l'énergie et des carburants fin 2021, une aide exceptionnelle et individuelle, dite « indemnité inflation », a été mise en place à destination de toutes les personnes de plus de 16 ans résidant en France qui ont perçu, au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2021, une rémunération inférieure à 2 000 euros nets par mois. D'un montant de 100 euros, cette aide a été versée en une seule fois entre décembre 2021 et février 2022. Elle visait 38 millions de personnes. Le total des dépenses pour l'indemnité inflation a été de 3,8 milliards d'euros (voir fiches 01, 02 et 03).

#### Prime de rentrée

Afin de limiter les conséquences de la hausse des prix à la consommation sur le budget des ménages les plus modestes, une aide exceptionnelle de solidarité, dite « prime de rentrée », a été mise en place à l'automne 2022. Cette aide s'adresse, d'une part, aux allocataires, au titre du mois de juin 2022, du RSA, de l'AAH, du minimum vieillesse, des aides au logement (APL, ALF, ALS), de l'ASS, du RSO, de l'AVFS, de l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS), de l'allocation équivalent retraite (AER) ainsi qu'aux étudiants boursiers (au titre de septembre 2022) et, d'autre part, aux bénéficiaires de la prime d'activité ne percevant aucune des

prestations précédemment citées. Son montant s'élève à 100 euros par foyer, majorés de 50 euros par enfant à charge effective et permanente pour les premiers, et à 28 euros, majorés de 14 euros par enfant à charge effective et permanente, pour les seconds. Le versement de cette prime a été effectué respectivement en septembre et en novembre 2022.

#### Chèques énergie exceptionnels

Pour faire face à la hausse des prix de l'énergie, un chèque énergie exceptionnel délivré au titre de 2021 a été émis fin 2021. D'un montant de 100 euros, il est destiné à tous les ménages bénéficiaires du chèque énergie usuel émis au printemps 2021.

Un chèque énergie exceptionnel a aussi été mis en œuvre fin 2022. Il s'adresse aux ménages bénéficiaires du chèque énergie usuel (émis au printemps 2022), ainsi qu'aux ménages dont le revenu fiscal de référence (RFR) par unité de consommation (UC) est compris entre 10 800 euros et 17 400 euros par UC. Le montant du chèque est de 200 euros pour les premiers et de 100 euros pour les seconds (voir fiche 36).

Deux autres aides exceptionnelles ont été mises en place fin 2022 pour les ménages modestes se chauffant au fioul domestique et au bois.

Le « chèque énergie exceptionnel fioul » 2022 s'adresse aux ménages se chauffant au fioul domestique et dont le RFR annuel par UC est strictement inférieur à 20 000 euros. Son montant s'élève à 200 euros pour les ménages dont le RFR annuel par UC est strictement inférieur à 10 800 euros et à 100 euros pour ceux dont le RFR est compris entre ce seuil et 20 000 euros. Le chèque fioul a été envoyé automatiquement par l'Agence de services et de paiement (ASP) aux ménages bénéficiaires du chèque énergie émis au printemps 2022 au titre de l'année 2022 et qui ont, après le 1<sup>er</sup> avril 2021, utilisé leur dernier chèque énergie auprès d'un fournisseur de fioul domestique. Les autres ménages éligibles devaient en faire la demande auprès de l'ASP.

Le « chèque énergie exceptionnel bois » 2022 est destiné aux ménages se chauffant principa-

lement au bois et dont le RFR par UC est inférieur à 27 500 euros. Son montant dépend des revenus du ménage et de la nature du combustible : il varie de 50 euros, pour les ménages dont le RFR par UC est compris entre 14 400 et 27 500 euros et qui se chauffent avec des bûches ou d'autres combustibles bois (hors granulés), à 200 euros, pour ceux dont le RFR par UC est inférieur à 14 400 euros et qui utilisent des granulés de bois. Les ménages éligibles au chèque énergie bois devaient en faire la demande auprès de l'ASP.

Les chèques énergie exceptionnels fioul et bois peuvent être utilisés pour le paiement des factures et des charges d'énergie. Ils ne sont pas cumulables entre eux mais le sont, en revanche, avec le chèque énergie exceptionnel et le chèque énergie usuel émis au titre de 2022.

En 2023, il n'y a pas eu de chèque exceptionnel.

### Indemnité carburant

Afin de limiter les effets de la hausse des coûts du carburant, une indemnité carburant a été mise en place pour l'année 2023. Cette aide, versée sous condition de ressources, est destinée aux actifs qui utilisent un véhicule à des fins professionnelles (y compris pour les trajets domicile-travail) régulièrement assuré. Son montant s'élève à 100 euros pour l'ensemble de l'année. L'indemnité est versée par individu et non par foyer. Pour être éligibles, les demandeurs doivent appartenir à un foyer fiscal dont le RFR par part au titre des revenus de l'année 2021 est inférieur ou égal à 14 700 euros, doivent avoir déclaré des revenus d'activité et ne pas être redevables de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de cette même année. Les personnes éligibles devaient en faire la demande sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). ■

### A

**AAH (allocation aux adultes handicapés) :** créée en 1975, elle est destinée à apporter une aide financière aux personnes handicapées, âgées de 20 ans ou plus, disposant de revenus modestes (voir fiche 26).

**AB (allocation de base) :** allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) qui est attribuée, sous condition de ressources, à toute personne ayant à sa charge un enfant de moins de 3 ans. Elle est versée jusqu'au dernier jour du mois précédant les 3 ans de l'enfant. En cas d'adoption, elle est versée aussi pendant trois ans, à dater de l'arrivée de l'enfant dans le foyer, dans la limite de ses 20 ans (voir fiche 34).

**ACS (aide au paiement d'une complémentaire santé) :** créée en 2005, elle permettait aux personnes dont les ressources sont comprises entre le plafond de ressources de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et ce plafond majoré de 35 % de bénéficier d'une réduction sur un contrat d'assurance complémentaire santé souscrit auprès d'un organisme complémentaire. Cette réduction variait selon l'âge (voir fiche 37). L'ACS et la CMU-C ont été remplacées le 1<sup>er</sup> novembre 2019 par la complémentaire santé solidaire (CSS).

**ADA (allocation pour demandeur d'asile) :** créée par la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, elle remplace, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2015, pour les demandeurs d'asile ne bénéficiant pas d'une place dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada), les étrangers couverts par la protection temporaire et les étrangers victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains, l'allocation temporaire d'attente (ATA). Elle remplace aussi, pour les demandeurs d'asile hébergés en Cada,

l'allocation mensuelle de subsistance (AMS). L'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) est chargé de la gestion de cette allocation dont le paiement est assuré par l'Agence de services et de paiement (voir fiche 25).

**AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) :** aide destinée à soutenir les personnes qui assument la charge d'un enfant en situation de handicap. Elle n'est pas soumise à condition de ressources.

**AER-R (allocation équivalent retraite de remplacement) :** créée en 2002, cette allocation chômage du régime de solidarité s'adresse aux demandeurs d'emploi qui totalisent le nombre de trimestres de cotisation à l'assurance vieillesse requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein mais qui n'ont pas atteint l'âge minimum légal pour partir à la retraite. Cette allocation a été supprimée le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et remplacée par l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R). Toutefois, les personnes dont les droits à l'AER-R ont été ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 continuent de percevoir l'allocation jusqu'à l'atteinte de l'âge minimum légal de départ à la retraite.

**AF (allocations familiales) :** elles sont versées à toutes les familles ayant au moins deux enfants à charge (un seul dans les DROM) de moins de 20 ans. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, leur montant est modulé selon le revenu (voir fiche 34).

**AI (allocation d'insertion) :** créée en 1984, elle était initialement destinée à certains demandeurs d'emploi qui ne pouvaient prétendre à l'indemnisation du chômage, car ils ne justifiaient pas d'une activité professionnelle passée suffisante. Depuis 1992, elle était réservée aux détenus libérés après une incarcération d'au moins deux mois, aux personnes en attente

de réinsertion ou en instance de reclassement (rapatriés, apatrides, réfugiés et personnes ayant sollicité l'asile en France, salariés expatriés non couverts par le régime d'assurance chômage, etc.). Elle a été remplacée par l'allocation temporaire d'attente (ATA) en novembre 2006.

**AJPP (allocation journalière de présence parentale) :** créée en 2001, cette aide de la CAF ou de la MSA est accordée aux parents devant cesser partiellement ou totalement leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant de moins de 20 ans (ou personne à charge) malade, handicapé ou victime d'un accident grave (voir fiche 34).

**ALF (allocation de logement familiale) :** aide au logement créée en 1948, elle s'adresse aux ménages aux revenus modestes ayant des enfants ou d'autres personnes à charge et couvre une partie du loyer ou des mensualités de remboursement d'un prêt pour les accédants à la propriété qui en ont signé un avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (voir fiche 35).

**ALS (allocation de logement sociale) :** aide au logement créée en 1971, elle a été progressivement étendue à toute personne disposant de faibles ressources et ne pouvant prétendre ni à l'APL ni à l'ALF (voir fiche 35).

**ALT (aide au logement temporaire) :** aide qui comprend deux dispositifs. L'ALT 1 est versée aux organisations et associations ayant passé une convention avec l'État et s'engageant à accueillir des personnes en difficulté de logement pour des durées de séjour limitées. L'ALT 2 est versée aux communes de plus de 5 000 habitants afin de mettre à disposition des aires d'accueil pour les gens du voyage. L'ALT peut, dans certains cas, se substituer aux aides au logement classiques (APL, ALS, ALF), notamment lorsque la durée de séjour des bénéficiaires n'est pas suffisante à l'ouverture de droit pour ces aides (voir fiche 35).

**AMS (allocation mensuelle de subsistance) :** créée en novembre 2006, comme l'allocation temporaire d'attente (ATA), cette prestation

était destinée aux demandeurs d'asile hébergés dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada). Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015, elle a été remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) [voir fiche 25].

**APA (allocation personnalisée d'autonomie) :** elle est destinée à couvrir en partie les dépenses de toute nature concourant à l'autonomie des personnes âgées ayant besoin d'aide pour accomplir des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

**API (allocation de parent isolé) :** créée en 1976 et attribuée sous condition de ressources, elle s'adressait pour une durée limitée aux personnes assumant seules la charge d'un enfant né ou à naître. L'API « courte » était versée durant un an au maximum si l'enfant avait plus de 3 ans, l'API « longue » intervenait jusqu'aux 3 ans du plus jeune enfant. Elle a été remplacée par le RSA socle majoré à partir du 1<sup>er</sup> juin 2009 en France métropolitaine puis, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans les DROM (voir fiche 23).

**APL (aide personnalisée au logement) :** aide au logement créée en 1977, elle est octroyée prioritairement à l'ALF et à l'ALS et s'adresse à toute personne aux revenus modestes habitant un logement conventionné, qu'elle soit locataire, accédante à la propriété ou résidente en foyer (voir fiche 35).

**ARE (allocation d'aide au retour à l'emploi) :** elle est versée aux salariés involontairement privés d'emploi, qui justifient d'une durée minimale d'affiliation au régime d'assurance chômage et qui recherchent activement un emploi.

**ARFS (aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine) :** elle a été remplacée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020 par l'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS). La mise en place de l'AVFS vise à simplifier les conditions d'attribution de cette aide pour lever les freins à son déploiement. Voir AVFS.

**ARS (allocation de rentrée scolaire) :** elle est versée sous condition de ressources et s'adresse aux familles ayant des enfants scolarisés de 6 à 18 ans (voir fiche 34).

**ASAA (allocation spécifique annuelle) :** allocation destinée aux étudiants non boursiers ayant des problèmes financiers durables (voir fiche 33). Les boursiers ne sont pas éligibles à cette aide. Voir BCS.

**ASAP (aide spécifique ponctuelle) :** allocation destinée à tous les étudiants en formation initiale qui rencontrent des difficultés financières passagères (voir fiche 33). Elle est cumulable avec une BCS ou une ASAA et peut être demandée plusieurs fois au cours d'une année universitaire. Voir BCS et ASAA.

**ASF (allocation de soutien familial) :** elle s'adresse aux personnes qui élèvent au moins un enfant privé de l'aide d'au moins un de ses parents (orphelin, enfant non reconnu par au moins un des parents, enfant dont au moins un des parents ne fait pas face à ses obligations d'entretien ou de versement d'une pension alimentaire, enfant pour lequel la pension alimentaire ou l'obligation d'entretien est inférieure au montant de l'allocation de soutien familial) [voir fiche 34]. Elle est versée sans condition de ressources.

**ASH (aide sociale à l'hébergement) :** elle permet de prendre en charge tout ou partie des frais liés à l'hébergement en établissements des personnes âgées de 65 ans ou plus (60 ans ou plus pour les personnes reconnues inaptes au travail). Elle est délivrée par le département en cas de ressources insuffisantes de ces personnes. Un revenu minimum mensuel est garanti au bénéficiaire de l'ASH. L'aide peut aussi être versée à une famille d'accueil (par exemple, les accueillants familiaux), après agrément de la famille d'accueil par le conseil départemental (voir fiche 35).

**ASI (allocation supplémentaire d'invalidité) :** créée en 1957, elle est attribuée sous condition

de ressources aux personnes invalides, titulaires d'une rente au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse, qui n'ont pas l'âge requis pour bénéficiaire du minimum vieillesse (voir fiche 27).

**ASP (Agence de services et de paiement) :** établissement public interministériel qui contribue à la mise en œuvre de politiques publiques et qui est chargé, entre autres, du paiement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) et du chèque énergie.

**Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) :** elle permet aux personnes âgées de 65 ans ou plus (ou ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude), disposant de faibles revenus, d'atteindre un seuil minimal de ressources (le minimum vieillesse). Elle remplace depuis le 13 janvier 2007 les anciennes prestations du minimum vieillesse des premier et second étages (voir fiche 28).

**ASS (allocation de solidarité spécifique) :** créée en 1984, elle garantit des ressources minimales aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage ou ayant au moins 50 ans, bénéficiaire de l'assurance chômage et optant pour la perception de l'ASS (le versement de l'allocation d'assurance chômage s'arrêtant alors), sous certaines conditions de durée d'activité antérieure et de ressources (voir fiche 24).

**ASV (allocation supplémentaire vieillesse) :** créée en 1956, l'allocation du second étage du minimum vieillesse (voir fiche 28) s'adresse aux personnes âgées de 65 ans ou plus (ou ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude) et leur assure un niveau de revenu égal au minimum vieillesse. Elle est encore versée aux bénéficiaires des anciennes allocations du minimum vieillesse, qui n'ont pas choisi de recevoir l'Aspa.

**AT (accident du travail) :** accident qui survient par le fait ou à l'occasion du travail.

**ATA (allocation temporaire d'attente) :** allocation chômage du régime de solidarité qui

remplace l'allocation d'insertion (AI) pour les nouvelles entrées depuis novembre 2006. Elle est réservée aux apatrides, aux anciens détenus libérés, aux anciens salariés expatriés non couverts par l'assurance chômage, ainsi qu'aux bénéficiaires de la protection subsidiaire. Avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015, elle était aussi destinée aux demandeurs d'asile ne bénéficiant pas d'une place dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada), aux étrangers couverts par la protection temporaire et aux étrangers victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains. Depuis cette date, elle a été remplacée pour ce public par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). L'ATA a été supprimée le 1<sup>er</sup> septembre 2017. Les personnes ayant des droits ouverts à cette date continuent à en bénéficier jusqu'à expiration de leurs droits.

**ATI (allocation des travailleurs indépendants) :** mise en place au 1<sup>er</sup> novembre 2019, c'est une allocation sous condition de ressources destinée à certains travailleurs non salariés dont l'activité a cessé. Elle est versée pour six mois (voir fiche 06).

**ATS-R (allocation transitoire de solidarité de remplacement) :** allocation chômage du régime de solidarité qui a remplacé l'AER-R le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Elle était destinée aux demandeurs d'emploi n'ayant pas atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite mais justifiant du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein, nés en 1952 ou en 1953, et ayant des droits ouverts aux allocations d'assurance chômage à la date du 10 novembre 2010. Depuis mars 2015, il n'existe plus d'allocataires de l'ATS-R, puisque les générations concernées ont atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite (61 ans et 2 mois pour la génération née en 1953). L'ATS-R a été remplacée pour les demandeurs d'emploi nés en 1954 et 1955 par la prime transitoire de solidarité (PTS), instaurée à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015. Depuis janvier 2018, il n'y a plus d'allocataire de la PTS.

**AV (allocation veuvage) :** créée en 1980, elle est versée aux personnes veuves d'un assuré social

du régime général ou agricole, ne pouvant pas encore prétendre aux pensions de réversion. La durée du versement est limitée à deux ans à compter du mois de décès de l'assuré (ou jusqu'à 55 ans si l'allocataire avait au moins 50 ans au moment du décès de son conjoint).

**AVFS (aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine) :** aide financière destinée à accompagner le rapprochement familial des anciens travailleurs migrants ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite, vivant seuls et disposant de faibles ressources. Elle permet de compenser la perte de certaines prestations sociales servies sous condition de résidence, notamment le minimum vieillesse et les aides au logement, lors des séjours prolongés que les personnes effectuent dans leurs pays d'origine (voir fiche 06). L'AVFS remplace depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020 l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (ARFS). Voir ARFS.

**AVTS (allocation aux vieux travailleurs salariés) :** créée en 1941, elle constitue l'une des allocations du premier étage du minimum vieillesse. Elle est attribuée aux travailleurs âgés qui ont insuffisamment cotisé.

## B

---

**BCS (bourse sur critères sociaux) :** aide financière destinée aux étudiants confrontés à des difficultés matérielles ne leur permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures (voir fiche 33).

**BEP (brevet d'études professionnelles) :** étape vers le baccalauréat professionnel qui s'obtient en trois ans, après la classe de troisième. Diplôme national intermédiaire, il atteste l'acquisition de compétences professionnelles mais n'est pas obligatoire pour l'obtention du baccalauréat professionnel. Il a été supprimé à l'issue de la session 2021.

**BIT (Bureau international du travail) :** organisme rattaché à l'Organisation des Nations unies (ONU) chargé des questions générales liées au travail dans le monde. Il harmonise les concepts et définitions relatives au travail et à l'emploi, en particulier celles relatives à la population active occupée et aux chômeurs.

**BMAF (base mensuelle de calcul des allocations familiales) :** somme, fixée par décret publié au Journal officiel, qui sert à calculer le montant des prestations familiales versées par les CAF et les MSA (voir fiche 34). Dans les textes législatifs, les prestations familiales sont exprimées en pourcentage de cette base.

## C

**Cada (centre d'accueil pour demandeurs d'asile) :** établissement relevant du Code de l'action sociale et des familles. Les Cada sont partie prenante du dispositif national d'accueil (DNA) des demandeurs d'asile et des réfugiés : ils assurent l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), puis de leur éventuel recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Ils sont financés par une dotation globale de fonctionnement au titre de l'aide sociale de l'État (programme 104).

**CAES (centre d'accueil et d'examen des situations) :** établissement du dispositif national d'accueil (DNA), destiné aux personnes qui souhaitent demander l'asile ou dont la demande d'asile est en cours et qui attendent une orientation vers une autre place du DNA (notamment dans le cadre d'une orientation vers une région où les capacités d'hébergement sont moins saturées).

**CAF (caisse d'allocations familiales) :** pilotée par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), la branche Famille est présente sur tout le territoire grâce à son réseau de caisses d'allocations familiales (CAF).

**CAP (certificat d'aptitude professionnelle) :** ce diplôme donne une qualification d'ouvrier ou d'employé qualifié dans un métier déterminé. Il existe environ 200 spécialités de CAP dans les secteurs industriels, commerciaux et des services.

**Catégories de demandeurs d'emploi :** les demandeurs d'emploi inscrits à France Travail sont regroupés en cinq catégories : catégorie A (personne sans emploi, tenue de faire des actes positifs de recherche d'emploi) ; catégorie B (personne ayant exercé une activité réduite courte [78 heures ou moins au cours du mois], tenue de faire des actes positifs de recherche d'emploi) ; catégorie C (personne ayant exercé une activité réduite longue [plus de 78 heures au cours du mois], tenue de faire des actes positifs de recherche d'emploi) ; catégorie D (personne sans emploi, non tenue de faire des actes positifs de recherche d'emploi [en raison d'un stage, d'une formation, d'une maladie, etc.]) et catégorie E (personne en emploi, non tenue de faire des actes positifs de recherche d'emploi [par exemple, bénéficiaires de contrats aidés, créateurs d'entreprise]) [voir fiche 19].

**CCAS (centre communal d'action sociale) :** établissement public communal. Ses principaux domaines d'intervention sont : l'aide sociale légale qui, selon la loi, est sa seule attribution obligatoire, l'animation des activités sociales, l'aide sociale facultative et l'action sociale. Pour ces trois derniers domaines, le CCAS dispose d'une grande liberté d'intervention et met en œuvre une politique sociale déterminée par les élus locaux.

**CCMSA :** voir MSA.

**CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) :** créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, elle résulte de la fusion des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) et des commissions départementales d'éducation spéciale (CDES). Les CDAPH

prennent les décisions relatives à l'ensemble des droits des personnes handicapées. Elles sont notamment compétentes pour apprécier le taux d'incapacité des personnes handicapées, attribuer la prestation de compensation du handicap (PCH), reconnaître la qualité de travailleur handicapé, se prononcer sur les mesures facilitant l'insertion scolaire, etc.

**CDC (Caisse des dépôts et consignations) :** groupe public chargé notamment de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite.

**CDD (contrat à durée déterminée) :** contrat de travail pour lequel un employeur (société, entreprise) peut recruter directement un salarié pour une durée déterminée car la cause de cette détermination, de la date ou de l'échéance de fin de contrat est prévue explicitement par le Code du travail.

**CDI (contrat à durée indéterminée) :** contrat de travail passé entre deux personnes, l'employeur (une personne morale, un commerçant exerçant en nom propre, un artisan ou un « particulier-employeur ») et le salarié, sans limitation de durée.

**CEJ (contrat d'engagement jeune) :** dispositif, octroyé pour une durée maximale d'un an (renouvelable six mois), mêlant un accompagnement vers l'emploi et la formation, assuré par les missions locales ou par France Travail, et le versement d'une allocation. Il a remplacé la Garantie jeunes (GJ) le 1<sup>er</sup> mars 2022, ainsi qu'une partie de l'accompagnement individualisé des jeunes (AIJ) proposé par France Travail. Il est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans révolus (29 ans révolus pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés), de France métropolitaine et des DOM, qui présentent des difficultés d'accès à l'emploi durable et qui ne sont pas étudiants ni ne suivent de formation (voir fiche 31).

**CER (contrat d'engagement réciproque) :** les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)

peuvent bénéficier d'un accompagnement social et professionnel adapté à leurs besoins par un organisme désigné par le département. Au moment de la rédaction de cet ouvrage, cet accompagnement, obligatoire pour les bénéficiaires dans le champ des droits et devoirs, donne lieu à un CER (voir fiche 18) lorsqu'il est réalisé par un organisme autre que France Travail (anciennement Pôle emploi). Ce contrat précise l'engagement réciproque du bénéficiaire et de cet organisme en matière d'insertion professionnelle ou sociale.

**CF (complément familial) :** allocation, versée sous condition de ressources, s'adressant aux personnes ayant au moins trois enfants à charge âgés de plus de 3 ans et de moins de 21 ans (voir fiche 34). Le complément familial est différent dans les DOM.

**Chèque énergie :** créé par l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le chèque énergie est un dispositif d'aide au paiement des factures d'énergie à destination des ménages disposant de revenus modestes. Expérimenté à partir de mai 2016 dans quatre départements (Ardèche, Aveyron, Côtes-d'Armor et Pas-de-Calais), le chèque énergie remplace les tarifs sociaux du gaz naturel (TSS, ou tarif spécial de solidarité) et de l'électricité (TPN, ou tarif de première nécessité) sur l'ensemble du territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (voir fiche 36).

**CHRS (centre hébergement et de réinsertion sociale) :** établissement social relevant du Code de l'action sociale et des familles. Il comprend ou non un hébergement et est chargé d'accompagner, au titre de l'aide sociale, des personnes ou familles connaissant de graves difficultés en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle ou sociale, notamment en milieu ordinaire ou adapté (logement, emploi...). Certains disposent également de capacités d'hébergement d'urgence et proposent d'autres activités (atelier d'adaptation à la vie active...).

L'action socioéducative au sein de ces établissements se traduit par une prise en charge individualisée et globale par le biais d'un « projet d'insertion » élaboré avec la personne accueillie.

**CIAS (centre intercommunal d'action sociale) :** mis en place dans les petites communes sans CCAS, il permet de développer ou d'améliorer leur politique d'action sociale. Le CIAS a de nombreuses missions dont la poursuite des actions de solidarité en faveur des personnes en difficulté.

**Cite (crédit d'impôt pour la transition énergétique) :** ce crédit d'impôt, qui concerne les dépenses payées du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2018, s'applique aux dépenses d'isolation du logement ou d'équipements qui le rendent moins énergivore. Pour en bénéficier, les travaux doivent concerner l'habitation principale, que les personnes soient propriétaires, locataires ou occupantes à titre gratuit (voir fiche 36). Le Cite devient en 2020 MaPrimeRénov, une prime forfaitaire destinée aux ménages les plus modestes et distribuée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

**CLCA (complément de libre choix d'activité) :** créé en 2004, ce dispositif était attribué aux parents choisissant d'interrompre ou de réduire leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans (voir fiche 34) ou, dans le cas d'une adoption, de moins de 20 ans. Le CLCA pouvait être perçu à taux réduit ou à taux plein suivant que le parent choisisse de travailler à temps partiel ou d'arrêter totalement son activité. Ce complément concernait les foyers dont les enfants sont nés ou arrivés dans le cadre d'une procédure d'adoption avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Après cette date, le CLCA est remplacé par la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepave).

**CMG (complément de libre choix du mode de garde) :** il prend en charge les cotisations sociales versées, en totalité pour l'emploi d'une assistante maternelle et partiellement pour l'emploi

d'une garde d'enfant à domicile, sous réserve d'une activité minimale des parents (et jusqu'aux 6 ans de l'enfant) [voir fiche 34].

**CMU et CMU-C (couverture maladie universelle et complémentaire) :** créée en 1999, la CMU visait à généraliser le système de protection sociale en matière de santé en affiliant automatiquement au régime général de l'assurance maladie, sur critères de résidence, toute personne n'ayant pas de droits ouverts à un autre titre à un régime de l'assurance maladie. Le volet complémentaire était soumis à condition de ressources et concerne, de ce fait, de nombreux bénéficiaires de minima sociaux. La protection universelle maladie (Puma) remplace la CMU de base qui a été supprimée le 1<sup>er</sup> janvier 2016. La CMU-C a été remplacée par la complémentaire santé solidaire (CSS) sans participation financière le 1<sup>er</sup> novembre 2019 (voir fiche 37).

**CNAF (Caisse nationale des allocations familiales) :** établissement public à caractère administratif qui forme la branche Famille de la Sécurité sociale. À ce titre, il gère les prestations familiales, les aides au logement, le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la prime d'activité, etc.

**CNAM (Caisse nationale de l'Assurance maladie) :** établissement public national à caractère administratif, sous tutelle des ministères chargés de la Sécurité sociale et de l'économie et des finances, qui gère, sur le plan national, les branches Maladie et Accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP) du régime général de Sécurité sociale.

**CNAV ou CNAVTS (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) :** organisme qui gère la retraite du régime général de la Sécurité sociale, c'est-à-dire la retraite de base des salariés du commerce, de l'industrie et des services.

**Coefficient de corrélation :** coefficient qui définit le degré de dépendance entre deux variables.

Plus sa valeur est proche de 1, plus les deux variables sont positivement liées ; plus il est proche de -1, plus les deux variables sont négativement liées ; plus il est proche de 0, moins les deux variables sont liées.

**Colca (complément optionnel de libre choix d'activité)** : créé en 2006, ce complément était une option alternative au complément de libre choix d'activité (CLCA) ouverte aux parents d'au moins trois enfants en cas de cessation totale de leur activité (voir fiche 34). Son montant était supérieur à celui du CLCA mais limité à une durée d'un an. Ce complément s'adressait aux foyers dont les enfants sont nés ou arrivés dans le cadre d'une procédure d'adoption avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Après cette date, le Colca est remplacé par la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare) majorée.

**Conjugalisé** : une prestation est dite « conjugalisée » lorsque seules les ressources de l'allocataire et celles de son éventuel conjoint sont prises en compte dans l'assiette des ressources de cette prestation (voir fiche 09).

**COR (Conseil d'orientation des retraites)** : lieu permanent d'études et de concertation entre les principaux acteurs du champ des retraites.

**CPH (centre provisoire d'hébergement)** : établissement du dispositif national d'accueil (DNA) dédié à l'accueil des bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire).

**CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale)** : impôt créé en 1996 sur le modèle de la contribution sociale généralisée (CSG).

**CSG (contribution sociale généralisée)** : impôt institué en 1990 et destiné à financer la protection sociale. Il s'applique à l'ensemble des revenus des personnes domiciliées en France : revenus d'activité, de remplacement, du patrimoine, etc.

**CSS (complémentaire santé solidaire)** : aide pour payer la part complémentaire des dépenses de santé des personnes les plus modestes. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, elle remplace la CMU-C et l'ACS : elle est gérée par l'assurance maladie obligatoire et les organismes complémentaires. Les personnes qui seraient aujourd'hui éligibles à la CMU-C le sont à la CSS, sans participation financière. Les personnes qui seraient aujourd'hui éligibles à l'ACS le sont à la CSS mais sous condition de participation financière (voir fiche 37).

## D

**Dares (Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques)** : service statistique du ministère en charge du travail.

**Décile** : dans une distribution, les déciles sont les valeurs qui partagent cette distribution en dix parties égales. Ainsi, pour une distribution de revenu disponible : 10 % des personnes ont un revenu disponible inférieur au premier décile (noté généralement D1) ; 10 % des personnes ont un revenu disponible supérieur au neuvième décile (noté généralement D9). On désigne par premier dixième les 10 % de la population dont le revenu est inférieur au premier décile de revenu, par deuxième dixième, les 10 % qui ont des ressources se situant entre les premier et deuxième déciles, etc.

**DGFIP (Direction générale des finances publiques)** : direction de l'administration publique centrale française qui dépend du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. Elle gère la fiscalité de l'État français et des collectivités territoriales qui s'impose aux particuliers et aux entreprises.

**Droits et devoirs (du bénéficiaire du revenu de solidarité active [RSA])** : au moment de la rédaction de cet ouvrage, les bénéficiaires du RSA sans revenu ou dont les revenus d'activité sont inférieurs à 500 euros par mois sont soumis

à des droits et devoirs, dont ils ont été informés lors de l'élaboration de leur dossier. Les droits consistent en un accompagnement professionnel ou social individuel du bénéficiaire du RSA. Les devoirs consistent en un engagement du bénéficiaire du RSA à rechercher un emploi ou à entreprendre des actions d'insertion sociale ou socioprofessionnelle.

**DROM (département et région d'outre-mer) :** un département et région d'outre-mer (DROM, anciennement DOM) est un territoire français d'outre-mer qui constitue à la fois un département et une région. Ce statut concerne la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion. Les départements et régions d'outre-mer sont régis par l'article 73 de la Constitution. Les lois et règlements applicables en France métropolitaine y sont applicables de plein droit mais des adaptations peuvent exister.

**Dublin :** voir Procédure « Dublin ».

## E

**E2C (école de la 2<sup>e</sup> chance) :** cette école accueille les jeunes de 16 à 25 ans en voie d'exclusion, sans emploi ni qualification. Elle propose une formation permettant de s'insérer professionnellement et socialement. La durée de formation est variable et le jeune est rémunéré. Le but est que, en fin de formation, le jeune ait accès directement à un emploi ou qu'il puisse intégrer une formation professionnelle (voir fiche 31).

**EAME (établissement d'accueil mère-enfant) :** établissement destiné à accueillir des parents, essentiellement des mères isolées, d'enfants de moins de 3 ans. Ces établissements relèvent de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et sont financés par les conseils départementaux.

**ECTS (European Credits Transfer System) :** points accumulés chaque semestre par les étudiants. Un semestre validé donne droit à 30 ECTS et une année à 60 ECTS (voir fiche 33).

**Enquête :** voir annexe 1.1

**Épide (établissement pour l'insertion dans l'emploi) :** les centres Épide s'adressent à tout jeune sans diplôme ou qualification professionnelle qui rencontre des difficultés à trouver un travail ou une formation. Il trouvera, dans l'un de ces centres, une structure qui l'accompagnera dans une formation, pendant une durée de huit mois environ, pour faciliter son insertion professionnelle (voir fiche 31).

**Esat (établissement et service d'aide par le travail) :** structure offrant aux travailleurs handicapés des activités professionnelles et un soutien médico-social et éducatif. Elle accueille le travailleur handicapé dont les capacités de travail ne lui permettent pas de travailler dans une entreprise ordinaire ou une entreprise adaptée (voir fiche 20).

## F

**FAJ (fonds d'aide aux jeunes) :** créée en 1989, cette aide de dernier recours est octroyée, par les conseils départementaux, aux jeunes de 16 ou 18 ans (au minimum) à 24 ou 25 ans révolus (au maximum) en situation de grande difficulté sociale ou professionnelle. Son principal mode d'attribution consiste en des aides financières individuelles mobilisables plusieurs fois (voir fiche 32).

**Familialisé :** une prestation est dite « familiarisée » lorsque toutes les ressources du foyer de l'allocataire (allocataire, conjoint, enfants et personnes à charge) sont prises en compte dans l'assiette des ressources de cette prestation (voir fiche 09).

**France Travail :** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, France travail a remplacé Pôle emploi.

**FSL (fonds de solidarité logement) :** présent dans chaque département, ce fonds permet d'aider les ménages ayant des difficultés financières, à accéder et à se maintenir dans le logement. Les critères d'attribution, la nature et le

montant des aides sont établis par département. Les aides peuvent prendre la forme de subventions en cas d'impayés de loyer ou de factures (énergie, eau), mais aussi de prêts, de garanties ou de cautions pour l'accès au logement (voir fiche 35).

**FSV (fonds de solidarité vieillesse) :** établissement public, sous tutelle des ministères en charge de la Sécurité sociale et du budget, qui finance les avantages non contributifs (minimum vieillesse pour l'essentiel), c'est-à-dire ne donnant pas lieu à cotisation sociale et relevant de la solidarité nationale. Il dispose, à cet effet, de recettes de nature fiscale.

## G

**Garantie jeunes :** dispositif, octroyé pour une durée d'un an, mêlant un accompagnement vers l'emploi et la formation, assuré par les missions locales, et le versement d'une allocation. Elle est destinée aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, de France métropolitaine et des DROM, ni en études, ni en emploi, ni en formation et en situation de précarité (voir fiche 31). Depuis mars 2022, la Garantie jeunes est remplacée pour les entrants par le contrat d'engagement jeune (CEJ).

**Gipa (garantie contre les impayés de pensions alimentaires) :** expérimentée en octobre 2014 et généralisée depuis avril 2016, la Gipa met en place une pension alimentaire minimale garantie avec le versement d'une allocation de soutien familial (ASF) différentielle versée dès le premier mois d'impayés de pension (au lieu de deux mois consécutifs auparavant) ou dès le premier mois du versement intégral d'une pension alimentaire dont le montant est inférieur au montant de l'ASF (voir fiche 34). Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, cette intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) est devenue automatique, même en l'absence d'impayés. Elle s'impose pour toutes les pensions alimentaires, sauf si les parents s'accordent à la refuser.

## H

**Huda (hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile) :** établissement du dispositif national d'accueil (DNA) destiné aux demandeurs d'asile et visant à pallier le manque de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada). En particulier, les demandeurs d'asile en procédure « Dublin » peuvent être hébergés en Huda mais pas en Cada.

## I

**IAE (insertion par l'activité économique) :** accompagnement dans l'emploi proposé par certaines structures aux personnes très éloignées de l'emploi afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle (voir fiche 18).

**IFI (impôt sur la fortune immobilière) :** cet impôt s'adresse aux contribuables dont la valeur nette du patrimoine immobilier excède 1,3 million d'euros.

**Intensité de la pauvreté :** indicateur qui permet d'apprécier l'écart entre le niveau de vie de la population pauvre et le seuil de pauvreté (voir fiche 03). Il est calculé de la manière suivante : (seuil de pauvreté – niveau de vie médian de la population pauvre)/seuil de pauvreté. Plus cet indicateur est élevé, plus la pauvreté est dite « intense », au sens où le niveau de vie des plus pauvres est très inférieur au seuil de pauvreté.

**Irdes (Institut de recherche et documentation en économie de la santé) :** producteur de données et d'analyses en économie de la santé, l'Irdes a réalisé notamment l'enquête Santé européenne (EHIS) 2019 en collaboration avec la DREES et l'Insee (voir fiche 16).

## L

**Logement ordinaire :** logement défini par opposition à un logement offrant des services

spécifiques (résidences pour personnes âgées, pour étudiants, pour personnes handicapées, de tourisme, à vocation sociale, couvents, prisons, etc.). Les habitations mobiles ne sont pas considérées comme des logements ordinaires (voir fiche 12).

## M

**Ménages complexes** : ménages qui comptent plus d'une famille ou plusieurs personnes isolées, ou toute autre combinaison de familles et personnes isolées. Une famille comprend au moins deux personnes, elle est constituée soit d'un couple (marié ou non, de même sexe ou non), avec ou sans enfant(s), soit d'un adulte avec un ou plusieurs enfants. Les enfants d'une famille doivent être célibataires (et eux-mêmes sans enfant).

**Milieu (de travail) ordinaire** : le milieu ordinaire regroupe l'ensemble des milieux de travail à l'exclusion du milieu protégé. Il est ouvert aux personnes reconnues comme travailleurs handicapés. Pour favoriser leur insertion professionnelle ou leur maintien dans l'emploi, les employeurs doivent prendre des mesures adaptées à leur handicap.

**Milieu (de travail) protégé** : le milieu de travail protégé correspond aux établissements et services d'aide par le travail (Esat).

**Minimum vieillesse** : voir Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et Allocation supplémentaire vieillesse (ASV) [voir aussi fiche 28].

**Mission locale** : organisme chargé d'aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale. Il est chargé du repérage, de l'accueil, de l'information, de l'orientation professionnelle et de l'accompagnement des jeunes rencontrant des difficultés d'insertion pour construire avec eux un projet professionnel et de vie (voir fiche 31).

**Modestes** : voir Personnes modestes.

**MP (maladie professionnelle)** : contrairement à l'accident du travail et à l'accident de trajet, les maladies professionnelles ne font pas l'objet d'une définition légale générale. Ce sont des tableaux spécifiques qui définissent celles qui sont indemnisables et précisent, pour chaque type d'affection, les conditions à remplir (délai de prise en charge, durée d'exposition au risque et liste d'activités concernées).

**MSA ou CCMSA (Mutualité sociale agricole)** : caisse de protection sociale des agriculteurs. On distingue le régime MSA des non-salariés de celui des salariés.

## N

**Niveau de vie** : concept qui correspond au revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation (UC). Le niveau de vie est, par construction, le même pour toutes les personnes d'un même ménage.

## O

**Ofii (Office français de l'immigration et de l'intégration)** : établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, chargé de l'accueil et l'intégration des immigrés, l'accueil et l'accompagnement des demandeurs d'asile, l'aide au retour et à la réinsertion des étrangers et la gestion des procédures de l'immigration régulière.

**Ofpra (Office français de protection des réfugiés et apatrides)** : établissement public doté d'une autonomie administrative et financière, chargé de l'application des textes français et des conventions européennes et internationales relatifs à la reconnaissance de la qualité de réfugié, d'apatride et à l'admission à la protection subsidiaire.

**Organisme référent unique** : selon la loi, au moment de la rédaction de cet ouvrage, un

réfèrent unique doit être désigné pour tous les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs et orientés (voir fiche 18). L'organisme vers lequel le bénéficiaire est orienté, par le conseil départemental ou territorial, désigne le réfèrent unique. Cet organisme est appelé « organisme réfèrent unique » dans cet ouvrage.

## P

**Pacea (parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie) :** ce parcours s'adresse à tout jeune, volontaire pour bénéficiaire d'un accompagnement contractualisé et pour lequel un diagnostic approfondi a mis en évidence ce besoin. L'accompagnement peut prendre différentes formes, dont la Garantie jeunes ou, depuis mars 2022, le contrat d'engagement jeune (CEJ) [voir fiche 31].

**Paje (prestation d'accueil du jeune enfant) :** créée en 2004, elle regroupe plusieurs allocations destinées aux parents de jeunes enfants. Trois prestations sont délivrées sous condition de ressources : les primes à la naissance ou à l'adoption et l'allocation de base. La Paje comprend également des allocations destinées à faciliter la conciliation des vies familiale et professionnelle des parents de jeunes enfants : la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepa) et le complément de libre choix du mode de garde (CMG) sont ainsi versés sans condition de ressources mais conditionnés par les choix d'activité ou de garde d'enfant des familles (voir fiche 34).

**PAS (prêt d'accession sociale) :** prêt immobilier accordé aux personnes ayant des revenus modestes. Le PAS doit servir à devenir propriétaire de sa résidence principale (en l'achetant ou en la faisant construire) ou à aider le propriétaire à faire des travaux dans sa résidence principale (voir fiche 35). Pour y avoir droit, il faut remplir des conditions de ressources, fixées en fonction de la localisation du logement concerné et du nombre d'occupants.

**Pauvres :** voir Personnes pauvres.

**Pauvreté en conditions de vie :** elle aborde la notion de pauvreté à travers les privations et difficultés ressenties par les ménages (voir fiche 11). Cet indicateur est calculé à partir du dispositif SRCV (statistiques sur les ressources et les conditions de vie) de l'Insee. Vingt-sept difficultés sont retenues. Elles couvrent quatre dimensions : les contraintes budgétaires, les retards de paiement, les restrictions de consommation et les difficultés de logement. On considère conventionnellement comme « taux de pauvreté en conditions de vie » la proportion de ménages subissant au moins huit carences ou difficultés parmi les vingt-sept retenues. Pour être considéré en difficulté vis-à-vis de l'une des quatre dimensions, le nombre de privations ou de difficultés qu'un ménage doit rencontrer diffère selon la dimension considérée : au moins trois difficultés sur les six existantes pour les contraintes budgétaires, au moins une sur trois pour les retards de paiement, au moins quatre sur neuf pour les restrictions de consommation et au moins trois sur neuf pour les difficultés liées au logement. L'indicateur de pauvreté en conditions de vie était jusqu'en 2019 l'indicateur de référence en France sur les privations et les difficultés. Depuis 2020, cet indicateur est remplacé par l'indicateur européen de privation matérielle et sociale (voir Privation matérielle et sociale).

**Pauvreté monétaire relative :** une personne est considérée pauvre lorsque son niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté.

**PC (prêt conventionné) :** prêt ordinaire destiné aux propriétaires qui souhaitent faire des travaux dans leur résidence principale ou à toute personne qui veut devenir propriétaire de sa résidence principale (en l'achetant ou en la faisant construire). Il est accordé sans condition de ressources (voir fiche 35).

**PCH (prestation de compensation du handicap) :** aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Elle couvre les aides humaines,

matérielles (aménagement du logement et du véhicule) et animalières.

**Pension de réversion** : part de l'avantage principal de droit direct (élément de la pension acquis en contrepartie de l'activité professionnelle en vue de la retraite) qui est transférée au conjoint survivant lors du décès du bénéficiaire, sous condition de ressources ou d'âge dans certains régimes de retraite.

**Personnes modestes, personnes pauvres et personnes modestes non pauvres** : dans cet ouvrage, les personnes modestes sont celles dont les revenus se situent sous le quatrième décile de niveau de vie, c'est-à-dire les 40 % des personnes dont le niveau de vie est le plus faible (voir fiche 01). Parmi celles qui ont un niveau de vie modeste, certaines sont pauvres (leur niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian), les autres sont appelées « modestes non pauvres ». Dans l'édition 2017 de *France, portrait social*, l'Insee définit les personnes modestes comme celles ayant un niveau de vie compris entre 60 % et 90 % de la médiane. Cette caractérisation de l'Insee coïncide presque avec celle des personnes modestes non pauvres utilisée dans cet ouvrage : la borne supérieure est de 1 561 euros par mois en 2017 dans la définition de l'Insee, contre 1 582 euros dans celle retenue ici. Ces bornes supérieures s'avèrent proches des budgets de référence pour une personne seule active, tels qu'évalués par l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (Onpes) dans son rapport de 2015. Ce budget est estimé à 1 424 euros par mois pour un locataire du parc social et à 1 571 euros pour un locataire du parc privé. Les ménages modestes, pauvres et modestes non pauvres sont respectivement les ménages des personnes modestes, pauvres et modestes non pauvres.

**PIB (produit intérieur brut)** : agrégat qui représente le résultat final de l'activité de production des unités productrices résidentes d'un pays.

**PLIE (plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi)** : dispositif ayant pour objectif l'accès à l'emploi durable des personnes exclues du marché du travail. Il propose un accompagnement individualisé et renforcé de ces publics. Il est assuré par des référents de parcours individualisés et se poursuit six mois après l'accès à un emploi durable (voir fiche 18).

**Pôle emploi** : établissement public à caractère administratif issu de la fusion, fin 2008, de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et des Assedic. Il faisait partie du service public de l'emploi. Il est remplacé par France Travail depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi)** : dispositif d'accompagnement des demandeurs d'emploi, en vigueur au moment de la rédaction de cet ouvrage, visant à accélérer leur retour à l'emploi. Il est établi par l'intéressé en coopération avec France Travail. Les bénéficiaires du RSA dont l'accompagnement est effectué par France Travail (et Pôle emploi avant janvier 2024) établissent un PPAE avec leur conseiller.

**PPE (prime pour l'emploi)** : crédit d'impôt, mis en place en 2001, accordé sous condition de ressources globales du foyer fiscal aux personnes en emploi disposant de faibles revenus d'activité. Le RSA absorbe partiellement cette prestation fiscale. Elle est remplacée par la prime d'activité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**PPPIS (plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale)** : plan quinquennal adopté le 21 janvier 2013, à l'occasion du comité interministériel de lutte contre la pauvreté. Il s'appuie sur cinq grands principes : principe d'objectivité, principe de non-stigmatisation, principe de participation des personnes en situation de pauvreté à l'élaboration et au suivi des politiques publiques, principe du juste droit et principe de décloisonnement des politiques sociales. Les mesures proposées dans le plan visent tout à la fois à répondre à l'urgence sociale du moment et à structurer la politique de

solidarité sur le long terme. Elles ont été classées selon trois axes de réforme : réduire les inégalités et prévenir les ruptures, venir en aide et accompagner vers l'insertion et coordonner l'action sociale et valoriser ses acteurs.

**Prepave (prestation partagée d'éducation de l'enfant) :** elle s'adresse aux familles des enfants de moins de 3 ans dont au moins l'un des parents ne travaille pas ou travaille à temps partiel (au plus à 80 % d'un temps complet). Le parent doit justifier d'une activité antérieure : huit trimestres de cotisations vieillesse au cours des deux dernières années pour la première naissance, des quatre dernières années pour le deuxième enfant et des cinq dernières années à partir du troisième enfant (voir fiche 34). Elle remplace le complément de libre choix d'activité (CLCA) et le complément optionnel de libre choix d'activité (Colca) pour les enfants nés ou adoptés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Prestations familiales :** prestations sociales dont l'objet est d'apporter aux familles une aide compensant partiellement les dépenses engagées pour la subsistance et l'éducation des enfants (voir fiche 34).

**Prime d'activité :** instituée par la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, la prime d'activité remplace le revenu de solidarité active (RSA) activité et la prime pour l'emploi (PPE) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (1<sup>er</sup> juillet à Mayotte). Financée par l'État comme le RSA activité, la prime d'activité est un complément de revenus d'activité s'adressant aux travailleurs aux revenus modestes. Sa réglementation s'inscrit dans la continuité de celle du RSA activité, avec un barème proche au lancement de la prestation, mais présentant cependant quelques spécificités (voir fiche 30).

**Privation matérielle et sociale :** l'indicateur européen de privation matérielle et sociale correspond à la part de personnes vivant en logement ordinaire ne pouvant pas couvrir les dépenses liées à au moins cinq éléments de la vie courante

sur treize considérés comme souhaitables, voire nécessaires, pour avoir un niveau de vie acceptable. Cet indicateur est calculé à partir du dispositif SRCV (statistiques sur les ressources et les conditions de vie) de l'Insee. Il remplace depuis 2020 l'indicateur de pauvreté en conditions de vie. Sur les treize difficultés retenues, cinq ne sont pas dans l'ancien indicateur (elles sont indiquées ci-dessous par une astérisque) :

- avoir des impayés de mensualités d'emprunts, de loyers ou de factures d'électricité, d'eau ou de gaz ;
- ne pas pouvoir se payer une semaine de vacances par an hors de son domicile ;
- ne pas pouvoir se payer un repas contenant de la viande, du poulet ou du poisson (ou l'équivalent végétarien) au moins tous les deux jours ;
- ne pas pouvoir faire face à une dépense imprévue d'un montant de 1 000 euros (\*) ;
- ne pas pouvoir se payer une voiture personnelle (\*) ;
- ne pas pouvoir maintenir le logement à bonne température par manque de moyens financiers ;
- ne pas pouvoir changer les meubles hors d'usage par manque de moyens financiers ;
- ne pas pouvoir se payer des vêtements neufs ;
- ne pas posséder au moins deux paires de bonnes chaussures par manque de moyens financiers ;
- ne pas pouvoir dépenser une petite somme d'argent pour soi sans avoir à consulter quelqu'un (\*) ;
- ne pas pouvoir se retrouver avec des amis ou de la famille au moins une fois par mois pour boire un verre ou pour un repas par manque de moyens financiers ;
- ne pas pouvoir avoir une activité de loisir régulière par manque de moyens financiers (\*) ;
- ne pas avoir accès à Internet par manque de moyens financiers (\*) .

**Procédure « Dublin » :** en application du règlement n° 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013, dit « Dublin III », une demande d'asile ne peut être examinée que par un seul pays européen. La procédure Dublin permet de déterminer le pays responsable de

l'examen de la demande d'asile. Le règlement s'applique dans les pays de l'espace économique européen et en Suisse. Les demandeurs d'asile sous procédure Dublin sont ceux qui ont demandé l'asile en France mais pour lesquels un autre pays se révèle responsable de leur demande, ceux présents en France qui souhaitent demander l'asile dans un autre pays européen et ceux interpellés en situation irrégulière en France mais qui ont fait une demande d'asile dans un autre pays européen.

**PTS (prime transitoire de solidarité) :** créée le 1<sup>er</sup> juin 2015, pour les générations nées en 1954 et 1955, cette prime remplaçait l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R). Depuis janvier 2018, il n'y a plus d'allocataire de la PTS.

**Puma (protection universelle maladie) :** créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016, elle remplace la CMU (couverture maladie universelle) de base. Elle est destinée aux personnes exerçant une activité professionnelle ou résidant en France de manière stable et régulière et n'ayant pas de couverture maladie de base (voir fiche 37).

## Q

**QPV (quartier prioritaire de la politique de la ville) :** dispositif de la politique de la ville. Il a pour but de réduire la complexité du maillage des zones socialement défavorisées. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 en remplacement de la zone urbaine sensible et du quartier en contrat urbain de cohésion sociale. Il y a près de 1 400 QPV en France métropolitaine et 200 dans les DOM.

**Quartile :** dans une distribution, les quartiles sont les valeurs qui partagent cette distribution en quatre parties égales. Ainsi, pour une distribution de revenu disponible : 25 % des personnes ont un revenu disponible inférieur au premier quartile ; 25 % des personnes ont un revenu disponible supérieur au troisième quartile.

## R

**Redistribution :** transferts monétaires ou en nature (services collectifs, par exemple) vers les ménages, effectués par l'État, les collectivités locales ou la Sécurité sociale, grâce à des prélèvements sur les revenus fiscaux et sociaux.

**Revenu arbitralable :** revenu disponible auquel on soustrait les dépenses préengagées (dont le poste principal est le logement). Il rend donc compte du budget dont les ménages disposent à court terme pour consommer et épargner (voir fiche 10).

**Revenu disponible :** revenu dont dispose le ménage pour consommer et épargner, il est égal à la somme des revenus d'activité, des revenus du patrimoine, des transferts en provenance d'autres ménages, des revenus de remplacement (pensions de retraite, pensions d'invalidité, indemnités de chômage) et des prestations sociales (prestations familiales, aides au logement, minima sociaux, prime d'activité, Garantie jeunes et indemnité inflation), nette des impôts directs. Quatre impôts directs sont généralement pris en compte : l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS).

**RFR (revenu fiscal de référence) :** calculé par l'administration, ce revenu prend en compte l'ensemble des revenus imposables d'un ménage et une partie de ceux qui ne sont pas imposables. Défini à partir des revenus de l'année (salaires, pensions de retraite, revenus fonciers, pensions diverses, etc.) dont on enlève certains abattements (10 % sur les salaires et retraites ou frais réels ou abattements spéciaux pour les personnes âgées ou en situation d'invalidité) et les charges déductibles (pensions alimentaires, épargne retraite), ce revenu net imposable est ensuite augmenté notamment de certains revenus exonérés d'impôt (exemple : rémunération du salarié détaché à l'étranger) ou soumis à un prélèvement libératoire (exemple : revenus des

capitiaux mobiliers) et de certains abattements et charges déductibles du revenu (exemple : abattement de 40 % sur les dividendes). Le RFR permet de déterminer si le foyer remplit les conditions pour bénéficier de certaines aides sociales ou de certains avantages fiscaux (voir fiche 36).

**RLS (réduction de loyer de solidarité) :** remise sur loyer obligatoire, instaurée en 2018, pour les locataires du parc social dont les revenus sont inférieurs à certains plafonds, accompagnée d'une baisse des aides au logement versées à ces mêmes locataires (voir fiche 35).

**RMI (revenu minimum d'insertion) :** créé en décembre 1988, il visait à garantir un revenu minimum à toute personne résidant légalement sur le territoire français et âgée d'au moins 25 ans (ou assumant la charge d'un enfant né ou à naître). Il était assorti, en contrepartie, d'un engagement à suivre des actions d'insertion et a été sous la pleine responsabilité des départements à partir de 2004. Le RMI a été remplacé par le RSA en France métropolitaine à partir du 1<sup>er</sup> juin 2009, puis dans les DOM à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (voir fiche 23).

**RSA (revenu de solidarité active) :** créé par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008, le RSA est une prestation sociale en faveur des foyers ayant de faibles ressources (voir fiche 23). Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009, il remplace le RMI et l'API en France métropolitaine (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les DOM et le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour Mayotte). Ce dispositif réforme et réorganise l'ensemble des mécanismes visant à orienter et à accompagner les personnes en difficulté dans un processus d'insertion. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010, le RSA a été étendu aux moins de 25 ans (RSA jeune) sous certaines conditions d'activité professionnelle minimale. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il a joué un double rôle de minimum social (RSA socle) et de complément de revenus d'activité pour les travailleurs pauvres (RSA activité) – le dispositif global étant alors sous la double responsabilité de l'État et des départements. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la prime

d'activité se substitue au RSA activité. Avec la disparition de ce dernier, le RSA ne comporte plus que son volet minimum social, le RSA socle.

**RSI (régime social des indépendants) :** organisme de droit privé ayant une mission de service public, créé en 2006 et dissout début 2018. Il assurait la protection sociale obligatoire des travailleurs indépendants, artisans, industriels et commerçants et professions libérales et était administré par des représentants de ses assurés.

**RSO (revenu de solidarité) :** créé en 2001 dans les départements d'outre-mer, il s'adresse aux personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) depuis au moins deux ans sans avoir exercé d'activité professionnelle, âgées de 55 ans ou plus et qui s'engagent à quitter définitivement le marché du travail (voir fiche 29).

## S

**Saspa (service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées) :** géré par la Mutualité sociale agricole (MSA), ce service sert le minimum vieillesse aux personnes exclues du système de retraite français (voir fiche 28).

**SDES (service des données et des études statistiques) :** service statistique des ministères chargés de l'environnement, de l'énergie, de la construction, du logement et des transports.

**Seuil de pauvreté :** il est établi le plus souvent à 60 % du niveau de vie médian de l'ensemble des personnes. D'autres seuils sont parfois utilisés, notamment ceux à 40 % et à 50 % du niveau de vie médian.

**SHBOE (salaire horaire de base ouvrier et employé) :** salaire horaire brut de base, avant déduction des cotisations sociales et avant versement de prestations sociales dont les salariés pourraient bénéficier, pour la population des ouvriers et des employés (voir fiche 08). Le salaire horaire de base ouvrier et employé

ne comprend donc ni les primes (sauf, le cas échéant, la prime liée à la réduction du temps de travail), ni les heures supplémentaires.

**Smic (salaire minimum interprofessionnel de croissance) :** salaire horaire minimum légal en France métropolitaine ainsi que dans les départements d'outre-mer (DROM) et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il a été institué par une loi du 2 janvier 1970 et il a pris, avec le minimum garanti, la succession du smig (salaire minimum interprofessionnel garanti), créé en 1950. Un salaire au moins égal au smic est versé à tout salarié du secteur privé, âgé d'au moins 18 ans. Les salariés du secteur public employés dans des conditions de droit privé bénéficient également de ce minimum.

**SPE (service public de l'emploi) :** l'ensemble des acteurs publics et privés en charge de la mise en œuvre des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle (voir fiche 18).

**Surpeuplement :** voir annexe 1.2.

## T

**Taux d'effort en logement :** rapport entre les dépenses liées à l'habitation principale d'un ménage et ses revenus. Si les allocations logement perçues sont déduites de la dépense de logement, le taux d'effort est dit « net », sinon il est qualifié de « brut » (voir fiche 13).

**Taux d'entrée dans un dispositif au cours de l'année *n* :** voir annexe 1.2.

**Taux de pauvreté :** proportion de personnes dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté pour une année donnée.

**Taux de sortie d'un dispositif au cours de l'année *n* :** voir annexe 1.2.

**TPN (tarif de première nécessité) :** mis en place en 2005, ce tarif social pour l'électricité avait pour but d'aider les ménages précaires ne réussissant pas à régler leurs factures d'énergie. Il a été remplacé par le chèque énergie au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (voir fiche 36).

**TSS (tarif spécial de solidarité) :** mis en place en 2008, ce tarif social pour le gaz naturel avait pour but d'aider les ménages précaires ne parvenant pas à régler leurs factures d'énergie. Il a été remplacé par le chèque énergie au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (voir fiche 36).

## U

**UC (unité de consommation) :** les dépenses d'un ménage composé de plusieurs personnes ne sont pas strictement proportionnelles au nombre de personnes, grâce aux économies d'échelle issues de la mise en commun de certains biens. Aussi, pour comparer les niveaux de vie de personnes vivant dans des ménages de taille ou de composition différentes, on utilise une mesure du revenu corrigé par unité de consommation.

Dans cet ouvrage, elles sont calculées selon l'échelle d'équivalence dite de l'« OCDE modifiée », qui consiste à décompter 1 UC pour le premier adulte du ménage, puis 0,5 UC par autre personne de 14 ans ou plus et 0,3 UC par enfant de moins de 14 ans.

## Z

**ZRR (zone de revitalisation rurale) :** ensemble de communes reconnues comme fragiles et bénéficiant à ce titre d'aides d'ordre fiscal. Cette zone est définie par l'article 1465 A du Code général des impôts (CGI), introduit par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 et modifié par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005. ■

# Minima sociaux et prestations sociales

## Ménages aux revenus modestes et redistribution

---

ÉDITION 2024

Fin 2022, 4,34 millions de personnes sont allocataires de l'un des minima sociaux en vigueur en France. Ce chiffre est en légère augmentation (+0,4 % en un an), après un net reflux en 2021 qui a succédé à la forte hausse observée en 2020 principalement sous l'effet de la crise sanitaire. En incluant les conjoints et les personnes à charge, 6,9 millions de personnes sont couvertes par les minima sociaux fin 2022, soit 10 % de la population. Par ailleurs, 5,98 millions de foyers bénéficient d'une aide au logement, 4,79 de la prime d'activité, 6,65 d'une prestation familiale et 7,39 millions de personnes de la complémentaire santé solidaire (CSS). Enfin, 5,69 millions de ménages ont reçu un chèque énergie au printemps 2023.

Ces résultats sont issus de l'édition 2024 de *Minima sociaux et prestations sociales*, qui détaille les dispositifs assurant la redistribution en faveur des ménages les plus modestes. Des études portant sur l'emploi, l'accompagnement et l'insertion, la conciliation des vies familiale et professionnelle et les trajectoires des bénéficiaires de minima sociaux sont également disponibles ainsi que des analyses, qui incluent les bénéficiaires de la prime d'activité, sur leur niveau de vie et leurs dépenses pré-engagées, leurs conditions de vie et de logement, leur santé et leurs relations sociales.

L'ouvrage présente, en outre, les barèmes en vigueur à ce jour et des données statistiques recueillies jusqu'en 2023. Il analyse les effets des prestations sociales et des impôts directs sur la réduction de la pauvreté.

### Dans la même collection **SOCIAL**

- > Le handicap en chiffres
- > La protection sociale en France et en Europe
- > Les retraités et les retraites
- > L'aide sociale aux personnes âgées ou handicapées

---

[www.drees.solidarites-sante.gouv.fr](http://www.drees.solidarites-sante.gouv.fr)